

Henri FRÉVILLE

L'INTENDANCE
DE
BRETAGNE
(1689-1790)

TOME III



PLIHON, Editeur — RENNES

L'INTENDANCE
DE
BRETAGNE
(1689-1790)

Henri FRÉVILLE

Maître de Conférences à la Faculté des Lettres de Rennes

L'INTENDANCE
DE
BRETAGNE
(1689-1790)

Essai sur l'histoire d'une intendance en Pays d'Etats
au XVIII^e siècle

TOME III



PLIHON, Editeur — RENNES

1953

TROISIÈME PARTIE

L'INTENDANCE DE BRETAGNE
SOUS LOUIS XVI

(1774-1790)

LIVRE I

La transformation de l'institution :
de l'intendant commis
de la monarchie administrative
à l'intendant agent politique
de surveillance et de renseignement

L'INTENDANCE DE CAZÉ DE LA BOVE

(1774 - 1783)

L'avènement de Louis XVI favorise la renaissance de l'esprit revendicatif en Bretagne.

Caze de La Bove : le disciple de Turgot ; ses origines et sa formation ; ses idées. Petiet successeur d'Acher de Mortonval et « subdélégué aux bureaux ». Ses efforts pour devenir « subdélégué général ». Le personnel et les bureaux de l'intendance. Le projet de réforme des subdélégations (1775). Projet d'attribution d'un traitement aux subdélégués ; son échec.

Caze de La Bove ne participe pas aux Etats de 1774-1775 ; il se renseigne sur la Bretagne. Enquête sur le dépôt de mendicité. La situation économique et sociale de la province. Nouvelle conception du rôle de l'intendant en Bretagne.

Caze de La Bove et les Etats. Mauvaises dispositions de l'assemblée de 1766 à l'égard de l'intendant. La noblesse estime incompatibles les fonctions de député aux Etats et celles de subdélégué. Heurt à propos des dettes de la ville de Rennes. La question des octrois : les Etats prétendent donner un accord préalable à leur levée. L'affaire Dorotte. Conflit à propos de la désignation des députés en Cour. Gravité du problème posé par les Etats. Hésitations de l'intendant. Point de vue de Caze de La Bove. Revendications du tiers relativement à la répartition de la capitation. Nouveauté de l'atmosphère politique.

Persistance de la mésentente sur la désignation des députés en Cour ; conflits relatifs à la concession et à la prorogation des « octrois des villes » et des « octrois municipaux » ; prétention des Etats d'en autoriser la levée et de contrôler, par ce moyen, la gestion des communautés. Réactions de Caze de La Bove (1778) ; il fonde son autorité sur les arrêts du Conseil. Déclaration

royale du 1^{er} juin 1781 : confirmation de l'autorité de l'intendant et recul sur quelques points. Opposition du Parlement (17 septembre 1781) ; refus d'enregistrement des lettres patentes portant prorogation des octrois de Pontivy. Importance de la tenue de 1782-1783. Efforts de la noblesse pour mettre la main sur l'administration des communautés. Raidissement du tiers soutenu par l'intendant. Refus du vote des impôts (20 décembre 1782). Le rapport d'Aubeterre du 26 décembre 1782 : projet de substituer une grande administration de l'intendance à celle des Etats. Importance considérable de la chose. Joly de Feury approuve le projet. Intervention médiatrice de Bureau de Girac. Vote des impositions et séparation pacifique des Etats (30 janvier 1783). Les questions des octrois, des députés en Cour et de la réorganisation des municipalités demeurent pendantes.

Caze de La Bove et le Parlement. Vanité et prétentions des anciens « démis ». Egoïsme des magistrats ; ils s'intéressent peu aux grands problèmes. L'affaire Desgrées du Lou : circonspection de l'intendant. Difficulté d'une entente totale entre les Etats et la Cour. Le Parlement hostile à la politique des « évocations en Conseil » et aux pouvoirs judiciaires de l'intendant. L'affaire de la municipalité de Nantes (1779). Les *Observations* de Caze de La Bove relatives au *Mémoire* du Parlement. Le conflit de 1780 entre la communauté de Nantes et la Chambre des Comptes : confirmation de l'autorité de l'intendant sur les administrations urbaines. Autres conflits entre intendant et Parlement : les réparations d'églises et de presbytères. L'arrêt du Conseil du 18 juillet 1783.

Conclusion.

Le passage de Duplex en Bretagne pendant le gouvernement du triumvirat avait été une période de redressement de l'intendance ; l'influence de celle-ci s'était accrue et sa compétence étendue.

La réforme parlementaire de Maupeou semblait devoir rendre l'opposition des Etats moins dangereuse pour l'avenir et permettre la mise en œuvre des moyens propres à rétablir progressivement les finances de la province, à diminuer, par conséquent, les motifs de mécontentement et les prétextes de protestations.

Avec l'arrivée au pouvoir de Louis XVI, le gouvernement redevient hésitant et le retour de l'ancien Parlement favorise la renaissance de l'esprit revendicatif de l'assemblée provinciale. Bien que les demandes du Roi eussent été constamment

modérées, que l'intendant Caze de La Bove se fût efforcé, pour se conformer aux instructions reçues, de collaborer pleinement avec les Etats, ceux-ci ne cessèrent de revendiquer non seulement le respect de leurs droits acquis mais encore l'octroi d'avantages nouveaux aux dépens du pouvoir central et de ses agents. Si, par une initiative hardie, et d'ailleurs favorablement vue du gouvernement, les Etats réussirent à s'emparer de la gestion des canaux, jusqu'à l'arrivée de Calonne au contrôle général et de Bertrand de Molleville à l'intendance de Bretagne, il n'y eut pas d'abandon soit aux Etats, soit au Parlement, des prérogatives de l'intendance. Au contraire, en bien des domaines le commissaire départi vit s'accroître ses attributions ; cela fut surtout remarquable en matière de juridiction administrative et de secours aux malheureux. Très souvent, le contrôleur général prit fait et cause pour son agent et sollicita en sa faveur arrêts du Conseil et lettres patentes. Cette politique put, pendant un certain temps, porter ses fruits par suite du manque de correspondance entre l'action des Etats et celle du Parlement, puis par suite de leur opposition.

L'arrivée de Turgot au pouvoir, en août 1774, apparut à l'époque comme une véritable révolution : le nouveau contrôleur général, administrateur sérieux et peu connu du grand public, fut à peine installé qu'il introduisit dans la haute administration un certain nombre d'amis sûrs, partageant complètement ses vues ; ce furent, entre d'autres, Dupont de Nemours, nommé inspecteur général des manufactures et du commerce ; Le Noir, pourvu de la lieutenance générale de la police ; Trudaine de Montigny, Bossert, Condorcet ; ce fut aussi Jean de Vaines, ancien directeur des domaines à Limoges, nommé premier commis au contrôle général à la place de Leclerc, révoqué sans pension, alors que — et cela est pour nous fort important — Mesnard de Conichard demeura premier commis chargé des pays d'Etats. Quelques intendants furent désignés, tous formés aux idées nouvelles : Caze de La Bove en était.

Fils de Gaspard-Henri, intendant d'Auch puis de Champagne, Gaspard-Louis Caze de La Bove était, par sa mère Marguerite-Claude de Boullongne, petit-fils de l'ancien et

célèbre premier commis des finances de Louis XV. Né le 9 mai 1740, conseiller au Parlement de Paris, avocat du Roi au Chatelet, premier président en survivance du Parlement de Paris, maître des requêtes du Conseil, Caze de La Bove n'avait pas occupé de fonctions administratives proprement dites avant d'être nommé à Rennes (1). Sans faire preuve de qualités d'intelligence exceptionnelles (2), il paraissait homme de bon sens, au fait des problèmes du moment ; il avait l'avantage incontestable d'appartenir à une famille aisée (son grand-père avait été fermier général et trésorier des Postes) et d'avoir des alliances solides. Une de ses tantes, morte en 1750, avait épousé Rouillé d'Orfeuil, qui fit grande carrière ; une autre, un Nogaret dont un parent était premier commis du secrétaire d'Etat à la Maison du Roi, le duc de La Vrillière, chargé des affaires de Bretagne ; il était aussi en excellents termes avec le duc de Montbarrey, futur ministre de la guerre, et Mesnard de Conichard ; enfin, il était apprécié du groupe que composaient Condorcet, Turgot et Malesherbes (3). Sa nomination à Rennes, à cause de tout cela, ne surprit pas ; pas plus que les démarches qui marquèrent les lendemains de son arrivée.

Ses premiers contacts avec la province furent, d'ailleurs, très particuliers : Dupleix avait préparé les Etats de 1774, il avait collaboré à la rédaction des *Instructions* quand il apprit son rappel, puis sa mutation à Dijon. Dans l'effervescence provoquée par le retour du Parlement et l'arrivée de ministres nouveaux au pouvoir, le gouvernement trouva utile de désigner comme commissaires aux Etats qui devaient se réunir à Rennes le 20 décembre, le duc de Penthièvre, gouverneur de la province, qui n'y était pas venu depuis 1746, et le conseiller d'Etat M. de Fourqueux, homme pondéré et sans passion, chargé d'aider le prince de ses connaissances. Le nouvel intendant, tout en se tenant au courant des événements, ne

(1) Sur Caze de La Bove, voir Bibl. Nat. Mss. Dossier Bien 161. RÉVÉREND : *Titres, anoblissements et pairies de la Restauration* ; LA ROGUE : *Armorial de la noblesse du Languedoc* ; sur les origines de la famille : Arch. Nat. MM. 818, 2^e partie, pp. 12 et 13.

(2) *L'espion dévalisé*, Londres 1782, chap. XVII, écrit de lui « La Bove est un enfant pour la Bretagne qui demanderait un des hommes les plus forts dans toutes les parties. » Ce jugement paraît exagérément sévère.

(3) Ch. de CALAN : *La Bretagne sous Louis XVI*, p. 16, le présente également comme un « intendant libéral ».

prendrait pas directement part aux affaires. Sa première tâche devait être de faire le tour des questions, de déterminer les grands problèmes dont la solution s'imposait d'urgence et de prendre en mains ses services.

En quittant Rennes, Dupleix de Bacquencourt avait emmené avec lui le premier secrétaire Acher de Mortonval. L'intendance se trouvait ainsi sans chef et Le Pord expédiait les affaires courantes. A peine le départ de Dupleix avait-il été décidé que Mesnard de Conichard, en accord avec l'ancien intendant Pontcarré de Viarmes, qui continuait à fréquenter le comté nantais où il conservait des intérêts, et avec le duc de La Vrillière, pensa faire attribuer à Gellée de Prémion, ancien subdélégué et maire de Nantes, le poste de subdélégué général qui serait rétabli en sa faveur. La Vrillière avait lui-même proposé la chose à Gellée de Prémion comme si ces nominations étaient à la discrétion du ministre (4). Prémion accepta aussitôt mais l'affaire ne se fit pas et l'ancien subdélégué nantais exprimait sa déception dans une lettre adressée à Turgot le 22 novembre 1775 :

« Je suis au désespoir de manquer cette occasion de travailler sous vos ordres, lui écrivait-il, et de vous faire connaître que j'avais saisi les principes de M. de Gournay et de M. Montaudouin » (5).

Rien ne marque mieux comment les dirigeants du moment désiraient « orienter » leur administration : quant à La Vrillière et Mesnard, ils comptaient bien, en désignant Gellée de Prémion, poursuivre la politique bretonne qui avait été celle de Védier et de Raudin ; Prémion était en effet de la lignée de ces anciens subdélégués ou d'hommes comme Tréverret dont Ch. de Calan écrivait (6) :

« En lui revivait tout l'esprit de ces légistes fonctionnaires issus de la bourgeoisie qui, pendant des siècles, avaient poussé et soutenu la monarchie dans ses luttes contre toutes les libertés du pays ».

Le soin apporté par Mesnard à mettre des gens sûrs en place, à Rennes, montrait combien, du point de vue administratif, la même politique se poursuivait — évidemment

(4) Nous avons vu que le secrétaire d'Etat procédait quelquefois à ces nominations, ce qui montre qu'une certaine évolution s'opérait dans les esprits par rapport à ces fonctions.

(5) Arch. Nat. H. 388.

(6) Ch. de CALAN : *La Bretagne sous Louis XVI*, p. 17.

avec des nuances — en dépit de la succession des ministères. Le premier commis avait su éviter, au lendemain de la chute de Raudin, la nomination d'un subdélégué général qui n'eût pas eu la même ligne de conduite que ses prédécesseurs ; et cette suppression n'avait pu qu'être agréable à l'opposition hostile par principe à ce personnage ; maintenant, au début d'une période toute nouvelle, il pouvait être intéressant de pourvoir à nouveau le poste d'un titulaire particulièrement dévoué.

Les projets de La Vrillière et de Mesnard ne se réalisèrent pas, cependant. Caze de La Bove, en effet, avait accepté, à la demande du duc de Montbarrey, d'amener avec lui comme premier secrétaire et homme de confiance, un jeune homme de vingt-cinq ans, Claude Petiet, destiné à jouer par la suite, un rôle important en Bretagne et à devenir un personnage éminent sous la Révolution et l'Empire (7). Né à Chatillon-sur-Saône en janvier 1749, Claude était fils de Paul Petiet, lieutenant général ducal au bailliage de cette ville. Il avait comme marraine Jeanne Boyer, épouse du receveur général du marquisat de Larrey, dépendant du prince de Condé. Grâce à elle, Petiet, adolescent, fut engagé le 20 octobre 1766 dans la compagnie des gendarmes de la Reine ; à la mort de Marie Leckzinska, en 1768, il fut versé dans une compagnie des gendarmes du Roi et continua à demeurer à Versailles où il se fit de nombreuses relations, et connut le duc de Montbarrey, colonel du régiment des Suisses en 1771 et ministre de la guerre en 1777, qui lui témoigna de l'amitié. Nous ne savons comment Petiet se décida à quitter Versailles et à solliciter le poste de secrétaire de l'intendance de Rennes. Nous l'y trouvons, en tout cas, dès le début du séjour de Caze de La Bove en Bretagne et nous savons de façon certaine que l'intendant lui témoigna la plus entière confiance. Peu après son installation à Rennes, il lui laissa la succession pure et simple d'Acher de Mortonval, c'est-à-dire le bureau de la guerre (8). Il lui confia aussi le soin d'étudier et de régler toutes les questions relatives aux affègements dépendant du

(7) Sur Petiet, voir : Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1826 (fonds Guillet) ; C. 9 : L. 214 ; Arch. Nat. H. 589 et 591. PORQUEN DE LAGARRIGUE : *Bulletin de la Société amicale de l'intendance militaire* (5^e année, n^o 19, avril 1939) : *L'intendant général Petiet, ministre de la Guerre*. GODCHON : *Les commissaires aux armées sous le Directoire*, 2 vol.

(8) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 9.

domaine, les contestations concernant les droits de franc-fief, centième denier, et contrôle ; les détails relatifs à la mendicité, les Acadiens et, en général, tout ce qui ressortissait dès lors à la bienfaisance.

En mai 1776, Caze de La Bove, s'attendant à être retenu assez longtemps à Paris et devant ensuite « aller prendre les eaux à Vichy » décida d'autoriser Petiet « à faire en (son) absence les fonctions de subdélégué et à expédier les affaires qui pourraient exiger quelque célérité afin de n'en pas retarder l'expédition » (9). Petiet, sans avoir les pouvoirs d'un subdélégué général, voyait s'affirmer ainsi son autorité. Le 1^{er} janvier 1777, Caze de La Bove quitte Rennes le jour même de la clôture des Etats ; Petiet transmet au contrôleur général le dernier bulletin et signe : « premier secrétaire et subdélégué de l'intendance » (10). Sans avoir reçu de l'intendant une délégation permanente l'instituant subdélégué général, Petiet, peu à peu, en joua le rôle, au moins à l'intérieur des bureaux ; il lui arriva très souvent de recevoir mission de remplacer ou de représenter l'intendant dans telles ou telles occasions ; dans les « marches publiques », les enterrements, les réunions, il tenait la place de son maître au rang de ce dernier ; Fresnais et Varin du Colombier, subdélégués de Rennes, se sentirent humiliés de passer après ce jeune secrétaire dernier venu ; « l'espèce de subdélégué général qui vient d'éclorre à l'intendance de Bretagne — écrit Fresnais à Mesnard (11) — a effarouché les présidiaux de Rennes et ils ont à peu près forcé le sieur Varin à quitter la subdélégation trouvant mauvais qu'il eût l'air subordonné au prétendu subdélégué général... ». Varin démissionna, en effet ; quant à Fresnais, il se plaignit à Caze de La Bove et au directeur général des finances Necker. Son dessein, en définitive, était d'obtenir une gratification nouvelle qui se fût ajoutée à celle qu'il recevait comme administrateur du dépôt de mendicité (il avait pris en cela la succession de Raudin contre lequel il avait mené, nous l'avons vu, une rude campagne) ou une charge d'alloué que le gouvernement lui eût achetée. Il obtint qu'une pension de 2.000 l. accordée par Turgot en 1776, lui fût continuée. Il assura le service des deux délégations rennaises, ce qui lui permit de rehausser un peu son prestige

(9) Arch. Ville de Rennes A. 22 ; 26 mai 1776.

(10) Arch. Nat. H. 391.

(11) Arch. Nat. H. 591. Fresnais à Mesnard, 9 mars 1779.

vis-à-vis de Petiet et des tiers. Petiet continua à jouer le rôle de « subdélégué aux bureaux » et nous le voyons encore en fonction à ce titre en juin 1783, pendant la cure que La Bove fit alors à Vichy. Il n'en reste pas moins qu'il n'avait pas, à cette époque, réussi à faire rétablir à son profit la subdélégation générale. Il avait, cependant, fait de grands efforts pour cela ; mais l'impopularité de ce titre dans la magistrature et les Etats depuis Raudin, l'hostilité de Fresnais qui s'employa de toutes les façons contre lui, ses absences fréquentes empêchèrent La Bove de lui confier ces fonctions. Petiet aurait voulu tout d'abord pouvoir acquérir une charge de commissaire des guerres, traditionnellement associée, en Bretagne, aux fonctions de subdélégué général ; or, les vacances étaient rares ; au moment où l'espoir fut, pour lui, le plus grand, d'arriver à ses fins, en septembre 1778, lors des grandes concentrations de troupes en Bretagne pour la lutte contre l'Angleterre, l'amitié que lui portait le secrétaire d'Etat à la guerre, prince de Montbarrey, lui permit — par l'octroi d'un « brevet » en bonne forme, daté du 30 septembre — de « louer la charge de commissaire des guerres dont le sieur Prat Desprez (était) pourvu... » ; la lettre n'indique pas qu'il y eût liaison nécessaire entre les deux fonctions, mais elle précise :

« Qu'étant chargé sous les ordres du sieur Caze de La Bove, intendant de Bretagne, de plusieurs détails relatifs à l'administration militaire, en sa qualité de subdélégué général de cette province (12), il (Petiet) désirerait être revêtu de celle de commissaire des guerres tant qu'il sera pourvu du titre de ladite charge ; il sollicite donc d'elle (S. M.) qu'elle l'autorise à en prendre la qualité et en porter l'uniforme... ».

Il fut ainsi envoyé en décembre 1778 à Saint-Malo pour

(12) Petiet n'était pas, à proprement parler, subdélégué général ; Caze de La Bove nous expose (Arch. Nat. H. 591) sa situation dans un rapport au cont. gén. d'Ormesson le 25 juillet 1783 ; il lui écrit en effet : « ... Il y avait, à la vérité, jusqu'à M. Dupleix des subdélégués généraux en Bretagne, M. de Chebrou l'a été sous M. de Brou, M. Védier sous MM. de Viarnes et Le Bret ; M. Raudin sous MM. de Flesselles et d'Agay ; connaissant l'exactitude et honnêteté de M. Petiet et la circonstance de la guerre exigeant souvent beaucoup de célérité, je l'ai autorisé depuis huit ans à faire les fonctions de subdélégué général et je pense que les pouvoirs que je lui ai donnés et la lettre que j'ai cru devoir écrire à la commission devait lui suffire... ». Les derniers mots font allusion à des difficultés survenues, à ce propos, avec la commission intermédiaire et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

quelque temps ; puis du 25 juin 1779 au mois d'août 1780, il alla à Rennes et enfin à Nantes. Le 25 juillet 1781, il acquérait, moyennant une somme de 68.000 livres, la charge du sieur Dupenty et le 8 mars 1782 il était désigné comme commissaire employé à la levée et à la police des garde-côtes de la division de Brest. Ces indications suffisent à faire apercevoir ce qui différencie beaucoup la situation de Petiet de celle de ses prédécesseurs ; ceux-ci étaient commissaires ordonnateurs à Rennes même ; lui se trouvait posséder une charge côtière qui l'éloignait du lieu même où il aurait dû, en tout état de cause, exercer ses fonctions de subdélégué général. Ses absences fréquentes de l'intendance susciterent bien souvent des critiques et l'on s'étonna plus d'une fois, dans l'entourage de l'évêque, toujours lié avec Fresnais, que l'intendant gardât un premier secrétaire si souvent retenu loin de son bureau.

C'eût été là, en effet, un inconvénient majeur si La Bove n'avait point disposé de quelques collaborateurs de valeur ; en réalité, en dehors de ceux dont nous avons déjà parlé dans le précédent chapitre, l'intendant avait engagé, dans des circonstances que nous ignorons, un jeune secrétaire venant du Quercy, Antoine-François Jausions qu'il comptait mettre — et qu'il mit effectivement — à la tête du second bureau, lors du départ en retraite de Le Pord. Ce dernier quitta l'intendance en 1776 et Jausions le remplaça immédiatement. Il joua dès lors, et jusqu'à la veille de la suppression de l'intendance de Bretagne, un rôle particulièrement important dans cette administration (13).

Nous noterons en passant un des caractères originaux de l'intendance de Bretagne : dès le début ses chefs de service, Védier compris, furent des étrangers à la province ; cela n'échappa pas aux membres des Etats qui le firent souvent observer. Les commis des intendances furent généralement recrutés volontairement par les intendants en dehors du pays. Il y eut donc généralement contraste entre les bureaux, administrés ainsi que nous l'avons vu, et les subdélégués, agents locaux, tous issus du terroir et y ayant des intérêts positifs. Il n'en faut pas conclure qu'il y eut fréquemment opposition entre les uns et les autres ; ceux des subdélégués — et ils

(13) Arch. Ille-et-Vilaine, C 2. Mémoire de Jausions et curriculum vitae.

étaient nombreux — qui n'étaient pas particulièrement ouverts aux idées nouvelles ni enclins à faire passer avant tout l'intérêt de l'Etat, se trouvaient néanmoins entraînés insensiblement à modifier leurs points de vue et à devenir des agents actifs de transformation des mœurs et de l'esprit public. D'autre part, de véritables dynasties de fonctionnaires d'intendance se constituèrent et cela ne fut pas indifférent pour la bonne marche des services et le développement de l'esprit de dévouement à l'intérêt public (14). C'est ainsi que le premier secrétaire Le Pord, très apprécié des divers intendants, avait dix enfants, six filles et quatre fils ; le premier de ceux-ci alla rejoindre Flesselles à l'intendance de Lyon ; le second rejoignit celle de Dijon où Duplex avait été nommé ; le troisième entra dans les bureaux de Rennes ; le quatrième devint contrôleur des devoirs.

Au moment où les communications devenaient plus faciles, où le gouvernement — au moins au temps de Turgot et de Necker — prenait des mesures qui heurtaient, parfois, les façons communes de penser, il apparaissait utile aux intendants de posséder moins de subdélégués mais de trouver en eux des collaborateurs absolument sûrs et tout dévoués ; de là, des projets de réforme de l'administration dont un des plus intéressants fut celui que Caze de La Bove exposa au contrôleur général dans un mémoire de 1775 (15). Celui-ci commençait par un bref historique. La Bretagne, y était-il dit, compte plus de 1.500 paroisses ; dans le passé, les communications étaient infiniment plus mauvaises qu'en 1775 ; il ne pouvait être question de confier à un subdélégué une circonscription considérable ; il lui eut été impossible de la parcourir fréquemment.

On fut donc amené à multiplier les subdélégations qui sont encore au nombre de soixante-cinq. Comme, d'autre part, les intendants disposaient de peu de moyens de récompenser leurs collaborateurs, ils « ont préféré diminuer les embarras de chacun en les partageant à un plus grand nombre ». Certains commissaires départis, il faut bien

(14) Voir Arch. Nat. H. 591. Lettres de Caze de La Bove et du maréchal d'Aubeterre au com. gén. d'Ormesson 1783. Le Pord avait accompli 49 ans de service à l'intendance ; il prit sa retraite en 1776 et perçut une pension annuelle de 1.500 l. A sa mort, en 1783, l'intendant obtint qu'une pension de 150 l. fût donnée à chacune de ses filles.

(15) Arch. Nat. H. 613 ; *Mémoire concernant les subdélégués de l'intendance de Bretagne.*

l'avouer, durent, au début de l'intendance, se procurer rapidement de nombreux subdélégués et ils ne purent être difficiles dans leur choix. Souvent on céda aux sollicitations des gentilshommes si bien que nombre de subdélégués ne furent pas absolument dévoués à l'intendant et furent assez mal connus de lui. La division des pouvoirs diminua aussi l'autorité de ces agents :

« ...leur confiance a paru moins honorable dès qu'elle a été donnée presque sans choix et sans distinction de rang ou de talents ; des sujets qui en étaient peu dignes n'ont pas su la faire respecter, d'autres se sont rendus odieux en abusant des circonstances ou du crédit dont ils jouissaient. Les fautes de quelques membres qu'on devait séparer du corps entier ont rendu suspect jusqu'au titre de subdélégué... » (16).

Caze de La Bove tire de cet examen objectif un certain nombre de conclusions précises. Il faut, selon lui :

- 1° — Réduire le nombre des subdélégations ;
- 2° — Augmenter les circonscriptions en étendue ;
- 3° — Rendre au subdélégué l'autorité et aussi la confiance du public ;
- 4° — L'intéresser à la conservation de son état.

Comment aboutir à ces résultats ? D'abord, répond l'intendant, en réduisant le nombre des subdélégations de 65 à 20. Rennes en aurait 2 ; Nantes également 2 ; Quimper et Vannes une seule. Le reste de la Bretagne se répartirait en 14 subdélégations territoriales.

Ce projet s'assortissait de plans détaillés ; on y voyait par exemple, que la première subdélégation de Nantes « aurait tout le pays nantais d'outre-Loire qui comprend les subdélégations actuelles de Clisson, Machecoul, Bourgneuf, Paimboeuf et une partie de celle de Nantes » ; cela faisait environ 90 paroisses ; la seconde comprendrait 100 paroisses à droite de la Loire et dans les terres au nord de la ville ».

Les bureaux de l'intendance travaillèrent sur plusieurs autres projets de réduction et de redistribution des subdélégations ; nous trouvons, par exemple, dans les archives de l'intendance (17) deux esquisses ramenant le nombre des

(16) Voir à ce propos, ce qu'en dit Arthur Youssu dans ses *Voyages en France*, édit. Henri Sée, Tome III, pp. 1030 et 1031.

(17) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1.

subdélégations non pas à 20, mais à 32 ; l'une les redistribue dans les limites des évêchés, l'autre sans en tenir compte. L'heure est, en effet, aux précisions géographiques : La Bove s'intéresse plus qu'aucun de ses prédécesseurs aux plans des villes, aux cartes topographiques et géographiques et il est frappant de constater avec quel souci des précisions les projets relatifs aux subdélégations ont été mis au point (18). Le besoin de netteté relativement aux frontières provinciales, et aussi de clarté dans l'ordre juridictionnel devait amener Caze de La Bove à s'adresser à son confrère l'intendant du Poitou, pour tenter de résoudre l'irritante question des Marches communes de Bretagne et Poitou. De là les conférences de Clisson de mars-avril 1777. Toutes les difficultés ne furent pas levées, mais on s'orientait évidemment vers un règlement définitif (19).

Non content de proposer ainsi une réduction très nette du nombre des subdélégations de façon à faire vraiment des subdélégués les hommes de l'intendant, Caze de La Bove désirait absolument leur faire « une situation » ; or,

« ... la défiance, les soupçons, les divisions des dernières années et quelques opérations désagréables, avaient rendu suspects l'administration de l'intendance et tous les subdélégués : on les a publiquement exclus des commissions intermédiaires de la province (20) ; on a déclaré qu'ils ne pourraient plus y être admis, quoiqu'ils en eussent toujours

(18) Après Cassini, Ogée travaille à une carte de la Bretagne ; la surintendance des postes essaie de mettre debout un plan des postes de Bretagne ; le lieutenant-général d'Herouville préside à la confection d'une carte topographique des côtes de la péninsule. Enfin Miromesnil demandait alors à l'intendant de faire dresser une carte des bailliages et sièges royaux de Bretagne (Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1320 et 1321).

(19) Arch. Nat. H. 1630 : Caze de La Bove à d'Ormesson, 12 avril 1777.

(20) Ceci se rapporte à une décision des Etats de 1774 ; ils avaient été irrités d'une enquête faite par les subdélégués sur invitation de l'intendant, et qui avait été demandée par Turgot ; ils avaient pris, en outre, le 9 janvier 1775, la délibération suivante :

« Sur l'avis qui a été donné à l'assemblée que, dans différents évêchés de la province, les subdélégués de l'intendant avaient, l'année dernière, écrit circulairement à MM. les Recteurs pour qu'ils leur envoyassent le dénombrement des habitants de leurs paroisses et qu'ils leur marquassent leurs différents états, conditions et facultés ; le détail des biens-fonds et leur valeur, la nature et la valeur du commerce qui s'y fait, le nombre de leurs bestiaux ; les Etats ont chargé et chargent Messieurs de la commission intermédiaire et leur procureur général syndic qui résidera en Bretagne, de veiller et de s'opposer à ce qu'une pareille nouveauté ne s'introduise pas dans cette province ».

Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2841. Registre p. 92.

été membres, depuis l'établissement de ces commissions en 1732. Le subdélégué d'Auray a été forcé, en pleins Etats, de choisir entre la subdélégation et la commission et a renoncé à la subdélégation. Celui de Lamballe, dans le même cas, a été remplacé par son frère ; un subdélégué de Rennes a été exclu pour le même motif. Les subdélégués ne pourront donc plus être maires des villes, ni députés par ces dernières aux Etats, ni par conséquent, députés desdits Etats à la Cour ou à la Chambre des Comptes.

Cette exclusion avilissante aux yeux de la nation les prive des prérogatives les plus honorables de la bourgeoisie de Bretagne ; on doit sentir quels hommes seraient à l'avenir, les subdélégués, si les choses pouvaient rester plus longtemps dans une situation si humiliante » (21).

Pour mettre fin à cette volonté de minimiser sans cesse le crédit des subdélégués, l'intendant proposait au contrôleur général d'assimiler les subdélégués de l'intendant de Bretagne aux juges des présidiaux et de leur donner les mêmes prérogatives ; de leur attribuer des vacations pour leurs déplacements ; enfin de leur accorder un traitement minimum annuel de 2.200 livres.

Dans plusieurs lettres, et en particulier dans celles des 21 mars et 18 mai 1775, Caze de La Bove manifestait son inquiétude sur le sort de ses agents et souhaitait ardemment voir prendre ses propositions en considération. Il n'en fut rien cependant ; son plan, en effet, aboutissait à instituer purement et simplement un corps de fonctionnaires au sens actuel du terme et non un corps d'officiers comme on avait tenté de le faire en 1704. L'idée était fort intéressante mais le contrôleur général ne pouvait la retenir à cause de ses incidences financières :

« Il ne m'est pas possible, répondit Turgot le 4 juin 1775 (22) de vous laisser espérer des traitements fixes en faveur de vos subdélégués à quelque nombre que vous les réduisiez. L'exemple serait de trop grande conséquence pour les autres provinces du royaume dans la plupart desquelles les fonctions des subdélégués sont plus étendues qu'en Bre-

(21) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1794. Le 11 octobre 1776, le secrétaire d'Etat Amelot annonçait que la difficulté faite sur ce qui regardait l'admission des subdélégués aux Etats était heureusement tombée. Elle devait réapparaître ultérieurement.

(22) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1.

tagne ; mais vous pouvez me proposer des gratifications en faveur de ceux des principaux d'entre eux que vous jugerez dans le cas de les avoir méritées par leur zèle, l'ancienneté et l'utilité de leurs services dans les principales villes et je mettrai vos demandes sous les yeux de Sa Majesté ».

La lettre de Turgot obligea l'intendant à procéder autrement ; il s'efforça d'abord de réduire progressivement le nombre des subdélégations ; pour cela, il fit généralement valoir la possibilité géographique de faire absorber la circonscription dont la suppression était envisagée par deux subdélégations voisines ; mais, en général, les circonscriptions qui devaient disparaître étaient celles dont les subdélégués ne lui inspiraient pas confiance ; il supprima ainsi effectivement les subdélégations de Saint-Aubin-du-Cormier, partagée entre celles de Rennes et de Fougères ; de Châteauneuf-du-Faou, entre Carhaix et Châteaulin ; de Pontchâteau, entre La Roche-Bernard, Guérande et Nantes ; Derval, entre Châteaubriant et Redon ; Paimbœuf qui ressortit à Nantes (23). Ces transformations ne s'accomplirent pas toujours sans heurt ; ainsi, le 12 décembre 1780, le prince de Condé, protecteur de Potiron fils, subdélégué de Derval en même temps que sénéchal de ce seigneur, protesta auprès de Caze de La Bove, et sur un ton assez hautain, contre la suppression de la subdélégation de Derval ; au début de février, l'intendant lui répondait, non sans une ironie contenue, qu'à la rigueur, il serait possible de maintenir la subdélégation, mais assurément pas le subdélégué !

L'intendant se heurtait parfois aussi à des tentatives très ardentes faites pour obtenir la création ou le rétablissement d'une subdélégation, ce qui allait évidemment à l'encontre de ses projets. Il fut par exemple, l'objet de sollicitations multiples en faveur de Gabriel-Hypolyte Allanic de Bellecherre, sénéchal du duc de Rohan à Loudéac. En 1756, à la mort du père de celui-ci subdélégué de Loudéac, Le Bret, qui pratiquait une politique assez voisine de celle de La Bove, réunit la subdélégation de Loudéac à celle de Pontivy ; le fils aîné succéda au père comme procureur fiscal dans cette dernière ville dont il fut, quelque temps après, nommé subdélégué. Le cadet devenu grand (il n'avait que onze ans à la mort de son père) brûlait du désir de voir rétablir l'ancienne subdélégation et d'en

devenir le titulaire. Dans un mémoire adressé à l'intendant, il expose toutes les raisons qui militent en faveur du rétablissement ; ce plaidoyer est historiquement et psychologiquement fort intéressant parce qu'il nous indique comment on se représentait, dans la bourgeoisie moyenne, le rôle du subdélégué :

Bellecherre marquait, pour commencer, que l'objection qui lui avait déjà été faite, à savoir que seules, les villes municipales avaient, en Bretagne, un subdélégué, n'était pas fondée puisque des cités comme Guémené et Corlai avaient un subdélégué résidant. Il faisait valoir ensuite la prospérité de Loudéac, grand marché de toiles où un mouvement d'argent dépassant 100.000 livres se faisait chaque jour de marché. De la multiplicité des affaires résultaient une multitude de contestations ; ses fonctions de sénéchal de Rohan l'amenaient à régler celles-ci ; on avait, à cause de cela, grand respect pour lui ; son autorité, s'il devenait subdélégué, en serait d'autant plus grandie, les « intérêts du Roi seraient beaucoup mieux sauvegardés » ; or l'industrie des toiles demande beaucoup de surveillance : « combien d'attention mérite cette branche du commerce qui a besoin de toute la confiance de l'étranger pour se soutenir ! ». Loin d'être contraire à l'intérêt du service, les fonctions de sénéchal de Rohan ont permis, ajoutait-il, à ses prédécesseurs qui avaient été subdélégués d'agir avec efficacité dans les corvées publiques, le logement des troupes, la fourniture des objets dont elles avaient besoin (24).

La Bove ne céda pas parce que, précisément, il ne voyait aucun intérêt à ce que l'autorité royale se mélangeât à l'autorité seigneuriale.

Par contre les arguments de Le Milloch, subdélégué d'Hennebont qui se retirait, l'ébranlèrent quand celui-ci fit valoir à l'intendant qu'il eut été inopportun et contraire à l'intérêt du service de supprimer la subdélégation d'Hennebont. Le 23 août 1776, Le Milloch écrivait :

« ... il y a une sénéchaussée royale à Hennebont, le port Louis est son propre fief, la juridiction en relève, la police du pain se fait dans les deux villes sur les apprécis de celle-ci ; ainsi Hennebont, quoique moins grand que Lorient en est, à bien dire, le chef-lieu et il y aurait peut-être moins d'incon-

(23) Arch. Ille-et-Vilaine, C. I.

(24) Arch. Ille-et-Vilaine, C. I. ; LE LAY : *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII^e siècle*, pp. 37 et 38.

venient — si la réunion était nécessaire — à réunir la subdélégation de Lorient à celle de Hennebont... vous êtes quelquefois dans le cas de vous faire délivrer des expéditions du greffe de cette sénéchaussée ou d'avoir besoin d'instructions qui doivent y être prises, un subdélégué résidant ici est plus à portée de se les procurer et avec plus de célérité ».

L'intendant apprécia la justesse de ces arguments ; il se résolut finalement à maintenir la subdélégation de Hennebont. Nous n'avons pas trouvé une liste précise et complète des subdélégations supprimées par ordre de Caze de La Bove ; nous en avons relevé cinq ; il est vraisemblable que leur nombre fut plus important mais nous ne saurions l'affirmer.

Il restait aussi, en tout cas, à encourager les subdélégués : l'intendant ne manqua pas de répondre, immédiatement, à l'invitation de Turgot ; il lui soumit des propositions, assez nombreuses, de récompenses. Le 16 juillet, il plaida d'abord la cause des deux subdélégués de Rennes, Varin du Colombier et Fresnais (25) : ils habitent tous deux Rennes, leur département est fort étendu... « ce qui les met dans le cas d'avoir à me rendre compte d'une quantité assez considérable d'objets. D'ailleurs la multiplicité des affaires de tout genre ne permet pas d'expédier dans l'intérieur de mes bureaux, en général toutes celles dont l'examen exige un temps qu'il faut y employer aux opérations importantes et journalières : ainsi je suis dans la nécessité de charger ces deux subdélégués de beaucoup de ces affaires contentieuses, pour qu'ils m'en fassent rapport... ».

Ces deux subdélégués, avocats, accomplissaient ainsi une besogne qui dépassait les obligations ordinaires de la subdélégation ; c'est pourquoi il a toujours paru nécessaire de faire aux subdélégués de Rennes, une place à part. Varin du Colombier étant riche, l'intendant proposait qu'il lui fût attribué des lettres de noblesse, ce qui arriva quelque temps plus tard ; Fresnais ne jouissant pas — à beaucoup près — de la même fortune, Caze de La Bove demandait pour lui des gratifications en espèces : le 10 août 1775, Turgot lui octroyait 1.200 l. (26) ; en 1776, il lui faisait accorder 2.000 l. (27) que Necker fit continuer par la suite de façon

(25) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 6.
 (26) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 6.
 (27) Arch. Nat. H. 591.

régulière (28), à quoi s'ajoutait une indemnité particulière pour la surveillance du dépôt de mendicité de Rennes. Non content de ces avantages, Fresnais ne cessa de solliciter de nouvelles « grâces » du Roi, avec une instance telle qu'elle lassait finalement les gens les mieux disposés à son égard (29) ; la subdélégation était ainsi, pour Fresnais, un moyen d'arriver, de se pousser, et même d'accroître ses revenus ; cela l'amènera, sous Bertrand de Molleville, à des excès qui causeront sa chute. Pour d'autres subdélégués, les propositions d'octroi de gratifications correspondaient à des frais réellement engagés par eux et que leurs moyens ne leur permettaient pas de supporter : l'avocat Gautier, subdélégué de Saint-Malo en 1781-1782 écrivait à Caze de La Bove, le 20 juin 1782 :

« ... à chaque instant je suis distrait des occupations de mon état par mille détails de toute espèce qui consomment la moitié de mon temps à pure perte, puisque jusqu'à ce jour (30) je n'ai pas reçu une obole pour indemnité de toutes mes peines... Si vous n'avez pas la complaisance d'y pourvoir plus efficacement (aux gratifications), trouvez bon que je conspire de choisir un autre subdélégué, n'ayant pas une fortune suffisante pour sacrifier ainsi mon temps gratuitement » (31).

Sans doute Gautier avait-il un caractère très difficile que chacun connaissait, mais il n'en reste pas moins que ce qu'il disait était, quant au fond, absolument exact. Sans la perception d'un traitement fixe ou d'indemnités substantielles, bien des gens compétents et dévoués à l'Etat n'étaient pas capables de devenir subdélégués ; beaucoup de ceux-ci, en conséquence, ne pouvaient être recrutés que parmi les gens fortunés ou les officiers de judicature qui percevaient des revenus par ailleurs.

Pour le plus grand nombre, les gratifications étaient conçues comme une récompense accordée pour services rendus au cours d'une carrière déjà bien remplie. Nous possédons plusieurs dizaines de dossiers relatifs à de semblables propositions ; leur ensemble constitue un témoin

(28) Arch. Nat. H. 573.

(29) Arch. Nat. H. 591 : Fresnais souhaitait se voir octroyer — aux frais du Roi — une charge d'alloué au présidial. Il désirait aussi y joindre les fonctions de maire de Rennes !

(30) Gautier n'était subdélégué que depuis un an !

(31) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 4.

gnage fort riche, tant du point de vue de l'histoire administrative — parce que nous pouvons, de façon extrêmement précise et nuancée, nous rendre compte de ce que faisaient réellement les subdélégués — que du point de vue humain. Nous trouvons par exemple, un mémoire adressé, en mars 1783, à l'intendant par le sieur de Tréverret, bailli et subdélégué de Carhaix, sur l'état de ses services (32) et introduit par Caze de La Bove dans le rapport qu'il envoya au contrôleur général. L'intéressé est subdélégué depuis quarante ans, dans une localité importante, en temps de guerre, « à cause du passage des troupes » (33) ; il « a fait ouvrir, avec des ingénieurs de la province... les six grandes routes des différentes sorties de Carhaix... » ; il a été maire à plusieurs reprises, député aux Etats, etc... ; il n'a, cependant, jamais obtenu « ni grâce, ni déboursés, ni récompenses... » ; il recevait avec joie une gratification de 1.500 l. qui serait, en même temps un signe d'approbation du souverain.

Un autre type de mémoire est celui du sieur Le Coat de Kervéguen, avocat et subdélégué de Landerneau (34). Celui-ci, subdélégué depuis vingt ans, n'a encore reçu, lui aussi, aucune récompense pour les services rendus, qui sont considérables, et dont son mémoire constitue le répertoire. Conçu sous une forme chronologique, ce mémoire présente le grand avantage de nous montrer comment les subdélégués ont été, entre 1750 et 1780, associés de très près à l'œuvre de l'intendant et du gouvernement. La position géographique de Landerneau en a fait une place importante sur la route de Brest, en un temps où ce port joua un rôle essentiel du point de vue militaire et naval ; le subdélégué a été associé de près à la création de l'entrepôt des grains et farines ; il a dû surveiller leur entrée, leur entretien, leur sortie, leur transport ; il a dû répondre aux demandes de secours militaires (au moment de Saint-Cast par exemple) ; il a dirigé la recherche des espions ; organisé des ateliers de charité, surveillé et payé les pauvres employés aux travaux ; participé dans sa subdélégation à la lutte contre les maladies épidémiques ; vérifié de 1775 à 1777 les titres

(32) Arch. Ille-et-Vilaine, C, 5.

(33) Les charges y sont multiples, écrit-il, « pour satisfaire à toutes les demandes du militaire, pour la manutention du service des vivres, et pour toutes les avances à faire journellement aux troupes ».

(34) Arch. Nat. H. 501. *Mémoire des Services du sieur Le Coat de Kervéguen, mai 1778.*

fournis par les propriétaires des terrains pris par le Roi dans la paroisse de Plougastel pour les fortifications de la rade de Brest ; dirigé de nombreux travaux ; indépendamment de tout ceci, « il a fourni, en plusieurs occasions, des mémoires très détaillés sur différents objets très intéressants pour le gouvernement, tels que la suppression de la mendicité, la nécessité de l'établissement des sages-femmes, l'extinction des maladies épidémiques, les progrès de l'agriculture et du commerce, la milice nationale tant de terre que de la garde-côte, le service de la marine, la réforme des communautés de ville et enfin pour le commerce des grains ».

Le Coat de Kervéguen, malgré ses vingt-trois ans de services assidus, sa nombreuse famille de huit enfants, sa « fortune dérangée par les dettes qu'il lui a fallu contracter, tant pour nourrir et élever sa famille que pour soutenir les fonctions de sa subdélégation », n'a encore reçu du Roi aucun témoignage concret de satisfaction. Il ne s'en offusque pas d'ailleurs, car il sait parfaitement qu'il n'y a, en cela, rien d'étonnant. Il n'envisage aucunement non plus, de cesser ses fonctions ; son seul désir serait de concilier la nécessité d'assurer la subsistance des siens avec les devoirs de ses fonctions. Il propose donc quelques solutions ; il serait possible d'abolir la mendicité dans le diocèse de Léon en établissant à Landerneau un dépôt de mendicité dont il serait l'administrateur rétribué ; ...il serait plus expédient pour le bien du service et de l'Etat, de réduire les 56 subdélégations de la province à 9 ou 12 et d'attribuer à ces places des appointements proportionnels au travail ; en ce cas Landerneau, comme centre du diocèse de Léon, par ses correspondances avec Brest, formerait une subdélégation qui aurait pour département tout le diocèse (35) ; si aucune de ces suggestions ne pouvait être retenue, il envisagerait encore une direction, une inspection ou une recette honnête, dans une des régies des finances ; à défaut encore, une pension ou une gratification en argent.

Nous ne savons pas quelle suite fut donnée à la demande du sieur Le Coat de Kervéguen, mais il ressort des documents que les divers contrôleurs généraux accordèrent, à différentes

(35) Cette idée de la réduction du nombre des subdélégations se retrouve, à plusieurs reprises, dans les rapports des subdélégués ; peut-être l'idée de constituer de grandes circonscriptions est-elle venue de l'existence des commissions intermédiaires diocésaines.

reprises, des « gratifications » à certains subdélégués en particulier ou envoyèrent certaines sommes à l'intendant en lui laissant le soin de les répartir au mieux entre ses agents les plus méritants.

Il résulte de tout ceci que faute de pouvoir les rétribuer d'une façon régulière et équitable, Caze de La Bove ne disposa pas d'un corps de subdélégués absolument homogène et dont il eût été possible d'exiger un travail régulier et impeccable ; le service du Roi apparut — à l'échelon local — comme devant être, en fait, aux mains des notables, et cela même contribua à rendre moins sensible l'autorité de l'intendant. Celui-ci s'en rendit parfaitement compte, et il n'eut de cesse qu'il eût limité au maximum les possibilités d'interprétation ou d'initiative de ses agents ; de là, le règlement donné ultérieurement par Bertrand de Molleville à ses subdélégués (36).

Les bureaux de l'intendance étaient, par contre, plus régulièrement constitués et Caze de La Bove réussit à améliorer sensiblement, en 1779, le sort de ses employés. Encore faut-il dire que les places de commis à l'intendance étaient très recherchées ; outre les petits avantages que l'on retirait de ces fonctions, les quelques exemptions qu'elles conféraient, le droit — par tolérance du Parlement — pour les chefs de service, de porter l'épée, l'on se faisait gloire d'appartenir au monde de l'administration ; à telle enseigne qu'un commis de l'intendance étant mort subitement en 1781, une quarantaine de jeunes gens firent aussitôt acte de candidature au poste (37). Ces auxiliaires, dévoués pour la plupart, étaient mal payés ; Petiet attira à plusieurs reprises l'attention de l'intendant sur leur situation ; nous possédons encore la réponse que Caze de La Bove leur fit parvenir, sur ce sujet, le 25 novembre 1777 (38) ; après de multiples démarches accomplies par

(36) Les intendants se heurtèrent aussi à d'autres inconvénients : il arriva, comme à Vitré, que le subdélégué eut, plus ou moins, partie liée avec le seigneur du lieu au grand dommage de la communauté et du service du Roi ; dans d'autres circonstances il y eut opposition entre des subdélégués de villes voisines, ce fut le cas entre les subdélégués de Lorient et de Hennebont ou entre ancien et nouveau subdélégué, comme à Nantes entre 1776 et 1780 (Arch. Nat. H. 613, dossier Balais). A Rennes, la lutte entre Fresnais et Petiet fut vécue, mais la quasi-totalité des employés de l'intendance prit parti pour Petiet. Il est possible de voir dans cette lutte contre Fresnais, des effets lointains de la lutte chaloistaise.

(37) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2498.

(38) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 9.

lui auprès du contrôleur général en vue de l'obtention d'un complément de subvention, il reçut en 1779, une nouvelle somme de 5.000 l. (39).

Les traitements furent augmentés et l'intendant prit sur lui d'élargir considérablement « l'éventail » des rétributions.

Le chef du bureau de la guerre, subdélégué aux bureaux (Petiet), obtint 4.200 l. (Maugendre, sous d'Agay, recevait 2.400 l.).

Le traitement du premier secrétaire au bureau de la finance, passait de : 1.800 à 2.000 l.

Celui du secrétaire du Cabinet, de : 1.500 à .. 2.000 l.

Enfin l'ensemble des commis se trouvaient mieux rétribués qu'en 1773-1774 (40).

A ces sommes s'ajoutaient les gratifications spéciales remises, par exemple, au premier secrétaire par le directeur des domaines et contrôles : 3.000 l. ; la ferme des devoirs, 1.000 l. ; la ferme générale, 1.000 l., etc... Il était, depuis plusieurs années, entendu que cet argent serait mis en bourse commune, pour améliorer d'une façon générale, les traitements du personnel. Il n'en reste pas moins que la situation matérielle des agents, employés dans les bureaux de l'intendance, demeurait particulièrement précaire.

Ces soucis d'argent ne furent pas même étrangers aux derniers intendants. Caze de La Bove note, à plusieurs reprises, que le service du Roi — dans les fonctions de commissaire départi — donne d'appréciables satisfactions d'amour-propre ; qu'il confère, dans une large mesure, l'influence et le respect, mais qu'il nourrit mal son homme. Ainsi la conception du service se modifie lentement ; le temps est relativement loin où l'homme du Roi comptait peu sur les émoluments attachés à l'exercice de sa fonction ; les gages des domestiques s'élevaient ; le prix de la vie monte et, de plus, la vie de société prend une importance grandissante si bien que les biens ne s'accroissent plus. La Bove en vient à faire ses comptes avec un soin extrême. Il s'efforce d'obtenir des augmentations de traitement ou de nouvelles « gratifications » ; il en arrive

(39) Arch. Nat. H. 572. « Bon » du Roi du 20 février 1779 ; Arch. Ile-et-Vilaine, C. 9 ; *États des appointements des bureaux*.

(40) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 9.

à considérer que les fonctions d'intendant ont un caractère spécifique et qu'il est inutile de conserver la charge de maître des requêtes du Conseil ; il demande donc, en 1779, à Maurepas de l'autoriser à « faire passer sa charge » à un de ses futurs gendres, M. de Blanville, conseiller au Parlement de Rouen (41). Nous sommes loin du temps où l'intendant était véritablement un *commissaire départi* du Conseil pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, où il continuait de toutes les manières, pendant son séjour dans sa province, à appartenir aux Requêtes du Conseil.

Caze de La Bove, dans sa lettre au ministre, justifie sa demande de cession de charge par la modicité de ses gains. Il détaille ceux-ci :

Les gages du Conseil, y compris ceux de ses hockets, s'élèvent à	18.300 l.
Il faut en déduire, pour le premier secrétaire	1.200 l.
Il reste donc	17.100 l.

A cela s'ajoute :

Une indemnité perçue depuis la réunion — en 1771 — des domaines et contrôles	3.000 l.
Une augmentation accordée en 1774 à Dupleix, et qui a été continuée	6.000 l.
Sur le fonds que les Etats constituent pour la dépense des Etapes	4.000 l.
Sur les 33.000 l. dont le gouverneur a la disposition pour les frais de l'assemblée des Etats	6.000 l.
Gratification extraordinaire	15.000 l.
Soit	21.000 l.
Donc, par an	10.500 l.
Le total du traitement et des gratifications s'élève ainsi à	40.600 l.

Cette somme annuelle apparaissait à l'intendant comme étant tout à fait insuffisante, aussi sollicita-t-il — sans

(41) Arch. Nat. H. 589. La Bove à Maurepas, 1779.

d'ailleurs l'obtenir — l'octroi d'un complément de traitement de 10.000 l. qu'il eût volontiers vu ramener à 6.000 l. dans le cas où on lui eût permis de céder sa charge de maître des requêtes.

Maurepas ne fit pas siennes les conceptions de Caze de La Bove, mais il n'en reste pas moins qu'une modification profonde s'accomplissait dans la façon dont on se représentait les fonctions des intendants et l'activité de leurs subordonnés directs.

Nous avons eu l'occasion de voir, au début de ce chapitre, que Caze de La Bove ne participa pas, comme commissaire du Conseil, aux Etats de 1774. Le ministère tenait à prouver, au cours de cette tenue, une politique d'apaisement, susceptible de calmer les esprits et il préférait être représenté par des agents qui n'étaient pas destinés à demeurer dans la province. Il fallait prévoir, en effet, que Caze de La Bove serait parfois amené, dans l'avenir, à prendre des mesures de fermeté, et il fallait éviter qu'on lui reprochât de prendre des attitudes contradictoires. Le Roi accorda donc, en 1774-1775 des libéralités extraordinaires ; sur les 1.100.000 l. que les Etats étaient autorisés à retenir, sur le montant des impôts abonnés, pour l'amortissement des emprunts contractés par eux pour le compte du Roi, une somme de 600.000 l. put être retenue pour le remboursement de leurs propres dettes (42) à quoi s'ajouta une autre somme de 300.000 l. en compensation du retrait des domaines et contrôles. Le Roi renforçait ainsi le crédit des Etats, sans que le trésor royal en tirât un profit quelconque. L'assemblée ne se montra pas, pour cela, plus compréhensive : de vives critiques furent adressées à l'organisation et à la gestion des dépôts de mendicité et les 100.000 l. demandées par ceux-ci furent difficilement accordées ; il en fut de même des fonds destinés aux milices garde-côtes. Pendant cette tenue, en dépit des circonstances et des efforts intelligents de Bureau de Girac, se manifestèrent avec force les tendances précises de l'assemblée : le tiers laissa voir sa mauvaise humeur relativement à la répartition — qu'il estimait injuste — de la capitation ; il ne ménagea pas la noblesse et cette attitude persista dans la suite ; le clergé,

(42) RÉBILLON, *op. cit.* p. 399.

surtout désireux de conserver ses privilèges, hésita et finalement vota l'impôt. Par contre, les trois ordres se trouvèrent d'accord pour refuser de prolonger la durée du bail des devoirs de quatre à six ans, ce qui aurait très probablement eu pour conséquence d'amener les adjudicataires à en donner un prix plus élevé. Ils n'hésitèrent pas non plus à repousser le projet de Turgot de transformation de la corvée : le contrôleur général proposait de percevoir désormais en régie les devoirs et les taxes sur les boissons. Cela eût produit des bénéfices importants qui eussent permis de pourvoir facilement à l'entretien des routes sans recourir à la corvée. En réalité, tous les députés craignaient de favoriser des innovations dont ils redoutaient qu'elles eussent, en définitive, comme conséquence essentielle, d'accroître la main-mise de l'autorité centrale sur la province et son administration. On trouvait ainsi dans l'assemblée, au début de l'année 1775 et en dépit des concessions multiples du ministère, un état d'esprit de méfiance et d'opposition, qui persista après que le marquis d'Aubeterre se fût installé en Bretagne en mars 1775, à la place du duc de Fitz-James et que Caze de La Bove eût pris, de son côté, la direction des affaires administratives.

Déchargé du souci des premiers Etats (1774-1775), le nouvel intendant s'efforça tout d'abord de prendre contact avec la province, d'en pénétrer les caractères propres. Il nota toutes les critiques adressées par les Etats à l'administration monarchique provinciale et s'efforça de se faire, par lui-même, une opinion à leur sujet. En février 1775, ému par certaines révélations faites à l'assemblée, il visita lui-même, en détail, le dépôt de mendicité de Rennes et adressa au contrôleur général un rapport détaillé à ce sujet (43). Les renseignements donnés, très précis, sont des plus intéressants ; ils concernent la situation du dépôt, son étendue, le nombre de ses pensionnaires (500), les logements et les travaux. Nous apprenons ainsi que douze métiers fonctionnent dans les ateliers, qu'ils fabriquent des toiles de lin ou de chanvre, grosses et fines, des toiles de coton, des siamoises, des mouchoirs, etc..., que deux cent cinquante travailleurs y sont occupés et qu'ils perçoivent un salaire égal à la moitié du prix de la journée payé à un travailleur de la même qualité. La nourriture y est faite surtout de soupe, de pain et de riz, d'un peu de légumes aussi.

(43) Arch. Nat. H. 556, La Bove au cont. gén., 15 fév. 1775.

L'intendant ne cache pas qu'il y a trouvé de nombreux malades et que l'infirmerie des femmes lui est apparue sordide. Il a donné des ordres précis pour qu'elle fût changée de lieu et transformée. Les vêtements portés par les pensionnaires sont insuffisants et se trouvent dans un pitoyable état. Le style est administratif et ne trahit aucune émotion. Caze de La Bove n'était pas, en effet, un sentimental ; ses idées profondes sur les dépôts — très révélatrices — se trouvent exprimées dans une de ses lettres au duc de La Vrillière écrite en 1776 ; un dépôt, y précise-t-il, est avant tout « destiné à purger la société des vagabonds et mauvais sujets... » (44).

Bien que disciple avoué de Turgot, Caze de La Bove était beaucoup moins convaincu que le contrôleur général de la nécessité de la « bienfaisance » fondée sur le principe de la solidarité humaine. Il voyait les choses d'un œil assez sec et s'intéressait surtout aux problèmes économiques. Rien ne dépeint mieux son tempérament que le rapport qu'il adressa à Turgot quelques mois après son arrivée en Bretagne, à l'issue de sa première grande visite circulaire dans la province (45). Le contrôleur général avait ordonné, peu après son arrivée au pouvoir, la suppression des dépôts de mendicité, puis la création d'ateliers et de bureaux de charité (46) ; dès la réception de ces ordres et en particulier de *l'Instruction pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes* (47), l'intendant avait projeté la création de divers ateliers en plusieurs points de la province ; il avait même « chargé un négociant (de Rennes) de faire quelques provisions de chanvre et de lin », et il se félicitait de pouvoir employer — pour ne parler que de Rennes — environ mille personnes dans des ateliers de filature. Il espérait, pour mettre en œuvre son plan, recevoir des fonds du gouvernement et comptait même sur une somme d'environ quatre vingt mille livres. Sur ces entrefaites Turgot lui fit connaître qu'il appartenait à la commission intermédiaire de fournir la somme nécessaire. Caze de La Bove représenta alors avec raison au contrôleur général que la commission pouvait disposer des

(44) Arch. Nat. H. 392, Caze de La Bove au cont. gén., 18 août 1776.

(45) Arch. Nat. H. 565, La Bove à Turgot, août 1775.

(46) Voir Camille Broca : *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, pp. 179 à 208.

(47) Arch. Nat. F¹¹, 1191.

« seuls fonds consentis par les Etats dans leur précédente assemblée », qu'elle ne pouvait changer la destination des fonds votés, enfin que l'assemblée n'avait voté qu'à contre-cœur les fonds affectés aux dépôts de mendicité. Il faisait cependant remarquer que la misère publique était pressante et qu'il était urgent de la soulager. Pour justifier sa demande, Caze de La Bove fit alors, dans son rapport, une description de la misère bretonne vers 1775, qui présente pour l'historien, un intérêt évident. Non content, en effet, d'exposer les raisons occasionnelles — mauvaises récoltes et épidémies — qui ont accru la misère, l'intendant marque que la structure économique et sociale de la province, rend quasi-inévitable la misère populaire.

En quelques mois l'intendant avait acquis une connaissance approfondie de l'état de la Bretagne, et cela peut nous faire comprendre parfaitement son attitude à l'égard des grands débats politiques. L'intendance — nous dit-il — n'a de chance, en Bretagne, d'acquiescer de l'influence, que dans la mesure où elle peut apporter des soulagements aux souffrances des habitants. Or, « dans l'évêché de Vannes, dans une partie de ceux de Quimper et de Saint-Malo, dans l'évêché de Rennes, au midi et à l'orient de cette ville, surtout du côté de Vitré, la pauvreté est excessive et le peuple y est malheureux ; il est mal nourri, mal vêtu, mal logé, d'une malpropreté révoltante, à peine séparé de ses bestiaux dans de petites maisons où le jour et l'air n'entrent que difficilement ». L'intendant recherche aussitôt quelles sont les causes d'une pareille situation ; la principale lui paraît être « la trop grande division des héritages » : « Les fermes — écrit-il — sont communément de 60, 100 ou 150 l. (de revenu) ; toute une famille languit dans l'exploitation d'un tel bien. Les champs sont tout au plus d'un jour (48), souvent d'un demi-jour ; ils sont couverts partout de pommiers ; comment espérer de bonnes récoltes dans des terres fortes, sur lesquelles il pleut fréquemment et que le soleil ne dessèche, ne mûrit jamais ? ». Il dénonce ensuite la malversation de l'ivrognerie, souhaite la destruction de 3/4 des pommiers et des haies qui divisent les

(48) Le jour valait généralement en Bretagne, 72 ares 936 ; le jour de Montfort valait cependant moins, soit 60 ares 780.

champs à l'infini (49). L'existence du « domaine congéable » lui semble également nuisible à l'agriculture ; le domainier, selon lui, « n'ose améliorer son domaine, étendre sa culture de peur d'être congédié par un prix supérieur à celui qu'il rend de son domaine... » ; « il est certain — avance-t-il — ...que s'il plante des arbres, c'est pour en avoir les émondages » (50) ; « à l'égard des cultivateurs — poursuit-il — ils y sont encore plus mal logés, plus gênés, dans leur habitation, que ceux dont je vous ai parlé parce qu'ils ne peuvent faire la plus légère augmentation à leur bâtiment, y ajouter une fenêtre, une porte, sans permission du seigneur ou propriétaire foncier, et cette permission s'achète à grand prix : faute de bâtiments, ils ne peuvent augmenter leurs bestiaux ; en un mot, je le répète, tout ce qu'ils feraient pour le bien de leur tenure, tournerait à leur détriment en fournissant au propriétaire des moyens de les expulser ».

L'intendant demeure assez sceptique, en définitive, sur l'efficacité de son action, car « un administrateur est bien gêné quand il ne dispose de rien au milieu d'une grande province où il y a tant de choses à faire et tant de gens qui souffrent ». Il croit que des lois, des règlements nouveaux entraîneraient de grands changements et n'auraient d'effet que dans des temps reculés. « Il faut donc — proclame-t-il et cela est tout un programme — se borner à instruire, éclairer, secourir, encourager ». Pour la première fois, un intendant de Bretagne affirme aussi nettement qu'il importe de s'attacher à améliorer non seulement le niveau de vie du paysan, mais aussi la technique de l'agriculture au besoin même en travaillant à une réforme des contrats de location. Mais il croit, en ces matières, à l'efficacité de l'exemple ; aussi, termine-t-il son rapport en émettant un vœu : « Si la Société d'Agriculture de Bretagne se rétablissait dans ces moments de paix et de

(49) Caze de La Bove n'a cessé, dans de multiples rapports, de dénoncer le danger que faisaient alors courir à la culture la multiplication de pommiers et de poiriers en plein vent, plantés au milieu des champs, et couverts de parasites, dont le gât. Ces pratiques commencent seulement à se raréfier à notre époque.

(50) Cette explication donnée dans les études de la Société d'Agriculture de Bretagne et reprise par Caze de La Bove est ingénieuse et paraît exacte. Le chêne, coupé par la foudre et dont les branches latérales sont émondées tous les six ou neuf ans, était et demeure un des éléments essentiels du paysage rural breton.

confiance (51), ses observations pourraient avoir d'heureux effets et elle pourrait un jour faire plus par la voie d'enseignement et de persuasion qu'on n'obtiendrait par des lois positives... ».

L'intendant n'en insistait pas moins auprès du contrôleur général, dans une lettre jointe au rapport, pour que les 80.000 l. « demandées pour secourir les pauvres de son département et leur procurer du travail » lui fussent accordées. Turgot cependant ne lui accorda pas ces fonds. Le 5 septembre 1775, dans une lettre qu'il lui adressait, Caze de La Bove exprimait ses regrets de n'avoir pu convaincre Turgot « de la nécessité de donner au commissaire départi en Bretagne, les moyens de faire par lui-même une partie du bien dont cette province a tant besoin. Les derniers temps — poursuivait-il — n'ont malheureusement que trop prouvé que son administration ne ressemble pas à celle des autres pays d'Etats » (52). L'intendant s'efforça, ce jour-là, et dans d'autres occasions encore, de faire sentir au contrôleur général, la spécificité et l'originalité de l'administration de la Bretagne ; à des caractères spéciaux auraient dû évidemment correspondre des moyens d'action nouveaux conférés à l'intendant. Il eût fallu, selon lui, changer le climat général dans lequel se déroulaient les affaires bretonnes, permettre au commissaire départi de faire preuve de plus d'initiative en matière économique, agricole et sociale. Les centres d'intérêts eussent ainsi été déplacés et quelque chose d'important eût été changé en Bretagne. Caze de La Bove ne réussit malheureusement pas, pour des raisons diverses, et d'abord financières, à faire triompher son point de vue. Les dépôts de mendicité ne furent pas supprimés et les ateliers de charité ne furent pas créés. Sans doute réussit-il à attirer — plus que par le passé — l'attention sur la situation des classes laborieuses, l'économie rurale, le commerce et l'hygiène publique ; mais les grands problèmes de la politique bretonne

(51) Sur la Société d'Agriculture de Bretagne, voir : Louis de VILLERS, *Histoire de la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts établie par les Etats de Bretagne* (1757), Saint-Brieuc 1898 (Ext. du *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, 3^e série, Tome XVI). D'Aiguillon avait favorisé la constitution de la Société lors de sa constitution, en 1757 ; très rapidement il lui devint hostile ; en 1758 et 1760, il fit réduire le traitement d'Abelle, secrétaire de la société et ami de La Chalotais. L'affaire fut funeste à la Société.

(52) Arch. Nat. H. 545. Caze de La Bove à Turgot, 5 septembre 1775.

demeurèrent les mêmes et se trouvèrent posés dans les mêmes termes que par le passé. Il convient donc d'examiner comment et dans quel esprit Caze de La Bove s'efforça de les résoudre.

Turgot avait quitté le pouvoir et son successeur au contrôle général, Clugny, était à l'article de la mort (53) quand — le 1^{er} octobre 1776 — s'ouvrirent les premiers Etats auxquels Caze de La Bove assista comme commissaire du Roi. La situation se présentait sous de mauvais auspices : Turgot, par arrêt du Conseil du 20 mars 1776, avait, pour des motifs d'économie, fait ordonner la suppression des « tables » aux Etats ou, du moins, la limitation rigoureuse du nombre des convives invités aux dîners des commissaires du Roi et des présidents des ordres. Cette mesure avait indisposé profondément bien des députés besogneux — appartenant surtout à la noblesse terrienne — qui assistaient aux Etats avec l'espoir de passer quelques semaines en ville et à bon compte. D'autre part, au cours des derniers mois qui avaient précédé la réunion des Etats, Caze de La Bove — qui passait une grande partie de son temps à Paris (54) où il travaillait néanmoins, aux affaires de la province — avait été amené à s'opposer aux conclusions de certaines démarches des députés en Cour et cela avait irrité très vivement les principaux chefs de l'ordre de la noblesse. En mai 1776, il avait, par exemple, mis très sérieusement en garde le secrétaire d'Etat Amelot, à l'égard d'un mémoire déposé par les députés et tendant, conformément aux vues des Etats de 1774, à la révocation de l'Arrêt du Conseil du 11 juin 1763, relatif au choix des maires des villes et communautés ; la noblesse supportait mal qu'il fût dit dans l'arrêt que dans les villes et communautés qui avaient réuni les charges de maires au corps de la communauté, les maires ne seraient élus que parmi ceux qui auraient obtenu

(53) Arch. Nat. H. 389. Clugny devait décéder le 20 octobre. Le 23, d'Aubeterre et Caze de La Bove écrivirent à Messard de Conichard pour lui exprimer leurs condoléances pour la mort du contrôleur général « son ami ». On notera la considération dont était entouré Messard. Taboureau, le nouveau contrôleur, était également fort lié avec lui. Necker, sans entretenir avec le premier commis des rapports d'amitié, s'efforça de le ménager au maximum.

(54) Arch. Nat. H. 545.

l'agrément du Roi (55) ; désireuse de s'immiscer de plus en plus dans les affaires des communautés, elle eût voulu obtenir la liberté totale d'élection des maires ; l'intendant apercevant tout le danger de la suggestion, s'y était opposé avec force et avait proposé, comme solution transactionnelle, que le Roi choisît, à l'avenir, le maire, sur une liste présentée par la communauté. Cette proposition ne fut pas retenue. Les députés en Cour étaient aussi informés de l'appui accordé par Caze de La Bove au bureau de ville de Rennes, contre les prétentions de la commission intermédiaire de contrôler les comptes de son trésorier, sous prétexte des dettes contractées par la ville à l'égard des Etats (56) ; les principaux chefs de l'opposition étaient non moins irrités par les projets que formait l'intendant et dont il s'était ouvert à différentes reprises, à diverses personnes ; on le savait fort occupé, dès le début de 1776, à réunir, par l'intermédiaire de ses subdélégués, des renseignements destinés à fournir la matière d'un mémoire relatif à l'utilité du partage des communaux et de l'afféagement des terres incultes non closes ; personne n'ignorait son désir de faire travailler au percement de nouveaux canaux de jonction et de se faire attribuer la police de la navigation de la Vilaine (57).

Les commissaires intermédiaires avaient été, en outre, très vexés d'une initiative prise, au cours de l'année 1776, par Caze de La Bove : le pont de Blanc-Essai, sur la route de Saint-Malo à Dol, se trouvait, depuis longtemps déjà, très délabré ; des « portes de flots » s'y trouvaient adaptées et l'action des marées s'y faisait fortement sentir. Son éroulement eût mis quatre paroisses en péril. La commission, avertie, avait reconnu l'urgence, mais n'avait rien fait pour obtenir que les Etats votassent les fonds nécessaires aux réparations. Les Etats avaient tout simplement engagé un procès, au Parlement, contre M. de la Vieuville qu'ils prétendaient tenu aux réparations, en raison des péages qu'il exerçait sur le pont. L'intendant avait estimé qu'en tant qu'ordonnateur, et pour des raisons d'utilité publique, il

(55) Arch. Ille-et-Vilaine C. 238. Caze de La Bove à Amelot, 31 mai 1776. Amelot avait succédé à Mallesherbes en mai 1776.

(56) Arch. Nat. H. 396.

(57) Ces projets ont été exposés dans une lettre autographe de Caze de La Bove à Turgot, datée du 15 janvier 1776 ; Arch. Nat. H. 565.

pouvait procéder à une adjudication dont les fonds — en attendant un vote des Etats ou l'issue du procès — seraient pris sur les reliquats de crédits destinés aux ponts et chaussées. Pour éviter toute difficulté, il avait sollicité un ordre formel du ministère que le contrôleur général accorda, estimant que si, depuis 1756, d'Aiguillon et Le Bret avaient accepté que les commissaires des Etats se mêlassent de tout le détail des Ponts et Chaussées et ne recourussent au commissaire départi que pour faire valider par ses ordonnances les adjudications et les paiements, c'avait été « par simple tolérance » (58). C'était une question de principe et d'importance qui avait été ainsi soulevée volontairement par l'intendant, et la commission intermédiaire ne fut pas dupe de la manœuvre (59). L'opposition entre elle et Caze de La Bove se manifesta nettement aussi, au cours de l'année 1776, à propos du dépôt de mendicité ; les commissaires, exprimant les idées des Etats, demandaient que ceux-ci ne fussent plus tenus de contribuer aux dépenses d'entretien. Ils soutenaient que la province n'était « pas moins accablée de pauvres » depuis l'ouverture de cette maison qui, puisqu'on y avait incarcéré des gens arrêtés sur délivrance de lettres de cachet, apparaissait plutôt comme une « maison de force ». Caze de La Bove s'attacha à plusieurs reprises et en particulier dans un rapport adressé au duc de La Vrillière le 18 août 1776 (60), à démontrer que les Etats devaient contribuer à l'entretien du dépôt, lequel avait pour objet « l'utilité et la sûreté des peuples » ; il contestait sérieusement l'exactitude des dires des commissaires et affirmait que le nombre des pauvres mendiants avait considérablement diminué dans la province. Il faisait remarquer que les Etats, loin d'assurer à eux seuls le fonctionnement de l'établissement ne faisaient que « contribuer à son entretien ». Enfin, répondant à l'argument selon lequel le dépôt était devenu une « maison de force », il précisait, que même s'il y était trouvé plus de trois ou quatre personnes enfermées sur ordre du Roi, cela n'aurait pas changé sa destination... « elle est (cette maison), disait-il, destinée à purger la société des vagabonds et mauvais sujets,

(58) Arch. Nat. H. 613. Dossier relatif au pont de Blanc-Essai (1776).

(59) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 3865. Rapport de la commission intermédiaire aux Etats de 1776.

(60) Arch. Nat. H. 392.

et certainement les personnes qui y ont été reçues par ordre du Roi sont dans cette classe (61).

En tout cas, bien qu'aucun heurt patent ne se fût produit entre l'intendant et les commissaires ou les députés des Etats avant le début de la tenue celle-ci s'ouvrit dans une atmosphère tendue. Dès les premiers jours la noblesse marqua sa méfiance pour La Bove ; le 7 octobre, l'émoi fut porté à son comble dans les Etats quand la nouvelle se répandit que la noblesse voulait fermement exclure d'une commission pour laquelle il avait été désigné, le député du tiers-état de Port-Louis, pour l'unique motif qu'il était subdélégué de l'intendant (62). L'évêque de Rennes, président du clergé, et Tréverret, président du tiers, protestèrent avec véhémence ; leurs ordres unirent leurs suffrages et la noblesse dut céder. L'attitude des principaux « tuteurs » du second ordre, en cette occasion, témoignait de leur hostilité résolue à l'égard de l'intendant ; cette hostilité se manifesta encore à plusieurs reprises au cours de la tenue : sans renoncer à leur demande de retrait de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763 et, singulièrement, à l'établissement de la liberté dans l'élection des maires, les députés de la noblesse voulurent profiter de la situation obérée dans laquelle se trouvait la ville de Rennes pour affirmer et étendre les droits des Etats, sous prétexte que la ville de Rennes leur devait une somme importante ; les Etats arrêtaient, en effet, d'exiger de la communauté qu'elle s'engageât à payer par privilège et préférence sur les premiers fonds qui seraient versés dans la caisse du régisseur des octrois, les sommes dues aux Etats et à nommer deux députés « pour souscrire en son nom à la délibération que les Etats qualifiaient d'ordonnance ». Ils demandaient, en outre, que « le trésorier des Etats vérifiât chaque mois la caisse du régisseur des octrois, et que les fonds qui s'y trouveraient fussent divisés par moitié dont l'une serait versée dans la caisse dudit trésorier qui en donnerait quittance à valoir et que l'autre moitié serait versée dans la caisse du

(61) Cette définition du dépôt de mendicité à laquelle nous avons fait déjà allusion, surprend quelque peu dans la bouche de l'intendant libéral que fut Caze de La Bove ; peut-être la nécessité de la contre-argumentation l'a-t-il amené à outrepasser sa pensée. Il s'intéressa, cependant, très peu au fonctionnement intérieur du dépôt où de nombreux abus se commirent pendant son passage à l'intendance.

(62) Arch. Nat. H. 389. Bureau de Girac au cont. gén., 9 octobre 1776.

miseur de la communauté pour être employée aux dépenses journalières et au paiement des dettes les plus urgentes ».

« J'ai l'honneur de vous faire observer — écrivait Caze de La Bove au contrôleur général — ... que, par une conséquence du système des Etats dont l'objet est d'envahir l'administration des municipalités, leur délibération est rédigée en forme d'ordonnance ; ils enjoignent à la commission de prendre une délibération pour connaître leur créance : en s'expliquant de la sorte, ils entreprennent sur l'autorité de l'intendant, autorité que, pour de plus grands motifs, il est essentiel de conserver jusque dans les plus petits détails, du moins dans cette partie... » (63). Le contrôleur général, malgré sa « répugnance à faire agir l'autorité avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation » fit, en réponse, connaître à La Bove, qu'il userait, le cas échéant, de fermeté pour « soutenir l'administration (de l'intendant) et (lui) conserver l'exercice de celle des communautés dans toute son intégrité » (64). Le commissaire départi se trouva ainsi amené à durcir son attitude à l'égard des Etats dont l'opposition s'accrut sensiblement. Aussi la noblesse se prononça-t-elle contre l'octroi des crédits destinés à l'entretien des dépôts de mendicité et des milices ; l'attitude du clergé fit, il est vrai, qu'aucune délibération ne fut prise dans ce sens. Au cours de la même tenue, et cédant sans doute aux mêmes entraînements, la noblesse s'efforça de décider les Etats à charger leur procureur-syndic de s'opposer à l'enregistrement de lettres patentes sollicitées par l'intendant et autorisant la ville de Rennes à augmenter — pour sortir de sa situation difficile — ses anciens octrois d'une somme de 50.000 l. ; il fallut toute la diplomatie de Bureau de Girac pour détourner l'assemblée de se rallier à cette proposition. Au cours du mois de décembre, la noblesse faisait également refuser main-levée de l'opposition mise par le procureur syndic à l'enregistrement de lettres patentes d'augmentation d'octrois obtenues par la ville du Croisic : l'opposition nobiliaire désirait nettement, on le voit, exiger le consentement des Etats préalablement à toute demande d'octrois ; comme il a été justement remarqué, cette attitude était d'autant plus grave qu'il s'agissait d'impositions et qu'en cette matière le consentement

(63) Arch. Nat. H. 390. La Bove au cont. gén., 24 nov. 1776 ; voir aussi RÉAULTON : *Les Etats de Bretagne*, p. 408.

(64) Arch. Nat. H. 390. Le cont. gén. à La Bove, 27 nov. 1776.

des trois ordres était nécessaire (65). La noblesse ne laissait passer aucune occasion de manifester sa mauvaise humeur et de susciter un ennui à l'intendant : à l'occasion de la discussion du budget des chemins, elle n'hésita pas à attaquer avec une vivacité et une mauvaise foi évidentes, l'ingénieur Dorotte, chargé depuis quinze ans de la circonscription de Dol et de Châteauneuf ; cet ingénieur remarquable, un des meilleurs de la province, qui devait ultérieurement entrer dans le corps national des Ponts et Chaussées, avait rendu de très grands services dans la région si célèbre des marais ; sa principale faute consistait à avoir servi loyalement Le Bret, d'Aiguillon et Dupleix et d'avoir, à plusieurs reprises, vanté les réalisations de l'ancien commandant en chef ; on lui tenait aussi rigueur d'avoir été peu docile à quelques-uns des membres de la commission intermédiaire ; la noblesse, reprenant à son compte les arguments de cette dernière, exigea sa révocation immédiate que Caze de La Bove et Bateau de Girac évitèrent à grand peine, le premier à force de diplomatie manœuvrière, le second, au prix de rudes débats sur le théâtre (66). L'assemblée et la commission, en agissant comme elles le faisaient, entendaient bien manifester leur volonté d'indépendance ; la même pensée guida les Etats quand ils réclamèrent véhémentement le droit absolu de désigner librement leurs députés en Cour. Jusqu'alors, les commissaires du Roi et le gouverneur de la province les avaient proposés à l'assemblée qui n'avait jamais manqué de ratifier leur choix. La désignation des députés par les Etats présentait cependant pour ces derniers, de grands avantages : les places étaient fort recherchées et rapportaient 15.000 l. de traitement ; bien des gens n'eussent pas hésité à se plier aux exigences des chefs de la noblesse, pour avoir quelque chance de devenir députés de l'assemblée. Aussi, Caze de La Bove faisait-il

(65) Voir RÉMILON, *op. cit.*, p. 409.

(66) Voir le dossier « Dorotte » dans Arch. Nat. H. 613, H. 572, H. 390 ; Mesnard de Conichard à La Bove, 27 nov. 1776. Il est intéressant de remarquer que dans cette affaire, comme d'ailleurs dans plusieurs autres, Mesnard défend ardemment les agents de l'administration, réconforte et encourage l'intendant, lui prodigue les conseils et n'hésite pas à payer de sa personne près du contrôleur général. Il fut, il est vrai, peu suivi. Le contrôleur général Taboureaux, dans l'affaire Dorotte, manqua de caractère ; il conseilla à l'ingénieur de ne pas résister et d'accepter son changement. Dorotte partit alors à La Rochelle où il fut chargé de l'entretien du port. On appelait « théâtre » la tribune des Etats. Voir RÉMILON, *op. cit.*, pp. 170 à 178.

justement remarquer qu'il s'agissait, en fait, d'une lutte d'influence particulièrement âpre, et conseillait au contrôleur général de ne céder d'aucune façon ; celui-ci demeura intraitable ; le 18 décembre 1776, les Etats, passant outre aux recommandations qui leur avaient été faites, nommèrent trois députés dont les noms n'avaient été approuvés, préalablement, ni par le gouverneur de la province, ni par le ministre. Bien qu'ils eussent, aussitôt après, voté la totalité du budget, dont les crédits destinés aux milices et aux dépôts de mendicité, comme s'ils eussent espéré, ce faisant, désarmer le Roi et le contrôleur général, leur procureur-syndic dut leur communiquer, le 26 décembre 1776, une déclaration royale stipulant qu'aucun député ne serait admis près du Roi, qui n'aurait pas obtenu préalablement son agrément et qu'aucune indemnité ne serait payée aux députés désignés le 18 décembre. Cette déclaration donnait satisfaction à l'intendant qui n'avait cessé — nous l'avons déjà dit — de mettre le pouvoir en garde contre un abandon fort dangereux en ce domaine. Le 27, les Etats députèrent au marquis d'Aubeterre pour solliciter de lui le retrait de l'ordre. Le texte des « représentations » qu'ils déposèrent entre ses mains portait notamment :

« Se peut-il, Monsieur, que des ministres éclairés méconnaissent le droit de la Nation au point d'inspirer à Sa Majesté d'user de son autorité pour blesser la liberté de ses plus fidèles sujets ? » (67).

Les allusions très précises aux « ministres éclairés » et au « droit de la Nation » méritent d'être notées ; elles témoignent du travail qui se faisait dans les esprits de quelques-uns, au moins, des chefs des Etats. Après avoir fait un commentaire grammatical et juridique du terme « recommandation » et avoir affirmé qu'« une recommandation n'est pas un ordre », les Etats concluaient en déclarant qu'on « ne prescrit point contre le droit primitif des nations ». Cette formule associait les revendications traditionnelles relatives aux droits des Etats, à la notion de « nation » qui prenait à cette époque même un sens tout nouveau. Le commandant en chef ayant répondu qu'il avait le devoir d'exécuter scrupuleusement les ordres du Roi, les Etats invitèrent les prési-

(67) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2698. Registre des délibérations des Etats. Arch. Nat. H. 391 et H. 393.

dents des trois ordres à refuser de signer l'état de fonds ; sommés de le faire néanmoins, les présidents ne s'exécutèrent qu'après avoir fait précéder leur nom des mots : « par ordre du Roi » (68). L'assemblée, en manière de protestation, désigna alors trois « procureurs des Etats » : Conan de Saint-Luc, évêque de Quimper ; Desgrées du Lou et Juguet, député de Montfort, qui furent chargés de se rendre à la suite du Conseil pour lui présenter un mémoire que les Etats avaient approuvé. Dans la nuit du 27 au 28, les trois mandataires reçurent défense de quitter Rennes pendant que le prévôt de la maréchaussée recevait de l'intendant ordre de faire exercer une étroite surveillance sur les carrosses et voitures de poste qui quittaient Rennes. Les Etats firent alors solennellement insérer leur protestation dans le registre de leurs délibérations : « On prétend — était-il écrit — interdire aux représentants (des Etats) toute faculté de faire valoir leurs justes moyens de défense, on veut priver par ce fait une assemblée nationale d'un droit qui n'a jamais été contesté au moindre des citoyens. Cette défense blesse également le droit national et la liberté civile et elle porte encore le caractère le plus formel d'un déni de justice ». Au cours de la journée du 29 décembre, un dimanche, des conférences réunirent l'intendant et commandant en chef ; le lendemain 30, le marquis d'Aubeterre prononçait la clôture de la session. Celle-ci avait été d'une importance extrême : les Etats, entraînés par la noblesse, avaient employé, cette fois, un certain nombre d'arguments nouveaux pour étayer leurs revendications : il était désormais difficile, sinon impossible, au commissaire départi, de faire sans cesse et uniquement appel à l'autorité du Roi, au respect de sa volonté pour obtenir le renoncement de l'assemblée à des points de vue, et à des considérations qui lui tenaient à cœur et paraissaient parfaitement logiques. N'eut-on pas abouti à présenter l'intendant comme l'agent d'un pouvoir arbitraire, celui des ministres, qui prétendait fausement exprimer la pensée et la volonté du souverain ?

Il faut tenir très sérieusement compte de ceci pour comprendre les hésitations de Caze de La Bove. Dans une lettre plusieurs fois citée (69), et adressée en 1780 à Mesnard de Conichard, Tréverret disait de l'intendant qu'il était rempli

(68) B. POCQUET : *Histoire de Bretagne*, Tome VI, p. 348.
 (69) En particulier par RÉSULLOS, *op. cit.*, p. 398, note.

de bonnes intentions, mais n'avait pas de fermeté ; le sénéchal de Rennes, personnage intelligent, actif mais aussi, intrigant, estimait qu'il était relativement facile à un intendant d'acquiescer de l'influence par les voies traditionnelles : la distribution des faveurs d'une part, le recours aux mesures d'autorité de l'autre. La réalité était quelque peu différente et Caze de La Bove ne l'ignorait pas. Il fallait tenir compte désormais, et de plus en plus, de l'opinion ; or, celle-ci était sensible à la logique des raisonnements et des attitudes et il était difficile de lui faire admettre que les Etats pussent faire assurer leur défense par des députés qu'ils n'eussent pas préalablement investis de leur confiance. L'intendant n'avait pu, néanmoins, dans la conjoncture, laisser l'assemblée maîtresse de son choix, sans renforcer de façon excessive le crédit des bastionnaires ; à cause de cela même — et parce que la logique ne peut perdre ses droits — ni l'intendant, ni les autres commissaires du Roi n'avaient pu, sans paraître partiaux, soutenir ouvertement les vives revendications du tiers-état relativement à la répartition de la capitation (70). Bien que la chose se présentât très clairement (71), commandant en chef et intendant avaient dû se garder de proclamer trop haut leur accord quasi-total avec les représentants des villes et communautés parce qu'il fallait gouverner et d'abord obtenir les subsides qui devaient être consentis par les trois ordres. Il n'avait donc pu être question de provoquer une rupture irréparable entre le tiers et la noblesse, ni de mécontenter gravement l'ordre de l'Eglise qui avait offert sa médiation et avait proposé de demander à la commission intermédiaire de recueillir tous les documents utiles de façon que les prochains Etats pussent statuer en connaissance de cause. L'intendant s'était gardé d'intervenir trop ouvertement pour les uns ou les autres et la question avait été renvoyée — pour décision — aux prochains Etats.

La tenue de 1776 montrait jusqu'à l'évidence dans quelle situation difficile se trouvait désormais l'intendance à l'égard des Etats : l'opposition nobiliaire réclamait certaines garanties de liberté pour l'assemblée et le droit de se faire vala-

(70) Gouverneur et intendant trouvaient cependant légitimes les réclamations du tiers : cf. Arch. Nat. H. 390, cont. gén. à l'intendant, 30 nov. 1776.

(71) La noblesse, pour elle et ses domestiques, payait 100.000 l. ; les villes 350.000 l. ; et les paroisses rurales, 1.250.000 l.

blement représenter auprès du Roi ; elle visait évidemment, à amoindrir les pouvoirs effectifs du gouvernement central et de ses agents provinciaux ; le tiers, de son côté, sans se désolidariser des autres ordres relativement à leurs revendications générales, protestait contre l'inégalité qui présidait, à son détriment, à la répartition des impôts et des charges. Pouvait-on espérer aboutir à une solution favorable de ce double et important problème ? Pouvait-on consentir des satisfactions substantielles au troisième ordre en matière d'égalité sociale et refuser toute concession à l'ensemble des Etats relativement à la désignation de leurs députés en Cour ?

Telles étaient — entre d'autres — les questions qui se posaient à l'intendant de Bretagne à l'issue des Etats et qui devaient rester pendantes au cours des sessions suivantes. Elles devaient modifier l'atmosphère traditionnelle des tenues et peser sur le comportement du commissaire départi. Caze de La Bove comprit la nature du changement qui s'était opéré au sein de l'assemblée ; il ne pouvait abandonner les positions traditionnellement défendues en Bretagne par la monarchie ; mais il savait que la tâche serait plus dure et plus délicate pour lui qu'elle n'avait été pour tous ses prédécesseurs ; il importe d'y penser avant d'émettre un jugement sur son activité.

**

Depuis la tenue de 1776 jusqu'au départ de Caze de La Bove, la question des députés en Cour se posa à chaque réunion des Etats en 1778, 1780 et 1782. Le Roi avait manifesté à la commission intermédiaire, à plusieurs reprises, au lendemain des Etats de 1776, son intention de ne pas revenir sur sa décision (72) ; l'assemblée, et surtout la noblesse d'opposition, ne voulaient pas, de leur côté, se tenir pour battues. L'affaire Desgrées du Lou, que nous n'avons pas à étudier ici (73), contribuait à rendre plus vif le désir des

(72) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 3330 (registre) pp. 752, 763, 776, 809.

(73) Le duc de Duras avait déclaré, au cours d'un repas, que le comte Desgrées du Lou, un des chefs du bastion, avait reçu de lui, lors des Etats de 1768, une somme de 1.500 l. « pour faire passer une délibération désavantageuse à la province ». Le comte Desgrées du Lou protesta et un procès s'ensuivit. Il parut dans la suite que le comte Desgrées n'avait rien à se reprocher ; voir comte DE BELLEVUE : *Le comte Desgrées du Lou* ; Barthélémy POCQUET : *Histoire de Bretagne*, tome VI, p. 349.

bastionnaires de dénoncer les procédés utilisés par les amis du ministère, et de Bateau de Girac en particulier, pour maintenir leur influence ; le 28 novembre 1778, la noblesse et le tiers avaient décidé de faire procéder à la rédaction d'un mémoire destiné à prouver « le droit imprescriptible et inaliénable qu'ont les Etats de choisir librement leurs députés... » ; ce mémoire, transmis au Roi, n'ayant provoqué aucune réponse, les Etats en rédigeaient, le 10 décembre 1778, un second : « ... S'il était possible, écrivaient-ils, d'admettre que les recommandations dussent nécessairement être suivies de la nomination des recommandés, on ne pourrait plus voir dans cette nomination qu'une forme illusoire et, nous osons le dire, absolument incompatible avec la dignité d'une assemblée nationale » (74).

Ainsi le problème était posé par les chefs de l'assemblée avec une très grande netteté ; il fallait craindre qu'un rejet pur et simple du Roi n'entraînât des conséquences graves. Caze de La Bove intervint alors très efficacement, en même temps que Bateau de Girac et Tréverret, auprès du directeur général des finances (75) pour qu'on trouvât un accommodement. Il désirait, tout au moins, gagner du temps. Il s'arrangea, en accord avec le marquis d'Aubeterre, pour faire proposer par le gouverneur, comme députés, des hommes irréprochables et respectés : le comte de Boisgelin, l'évêque de Léon, Monseigneur de La Marche, et le maire de Moncontour Le Paige de Kervastoué. Plusieurs semaines après, le 31 décembre 1778, le Roi répondit enfin aux mémoires des Etats : il exigeait, tout d'abord, un acte de soumission et donc que les Etats nommassent les candidats présentés par le gouverneur. C'est ce qu'ils firent sur les instances de Tréverret en précisant que leur geste ne pouvait être considéré comme un changement d'opinion. La tactique de l'intendant et de l'évêque de Rennes avait réussi : il était difficile aux membres de l'assemblée de ne pas investir des hommes pour lesquels ils ressentaient une vive sympathie ; si les Etats réservaient néanmoins l'avenir, l'intendant et le ministère gagnaient du temps. Dans les mois qui suivirent, La Bove et le contrôleur général s'efforcèrent de trouver en commun une

(74) B. POCQUET : *Histoire de Bretagne*, Tome VI, p. 351.

(75) Necker était directeur général des finances depuis juin 1777 ; il avait d'abord été conseiller adjoint à Tahoureau des Réaux de fin octobre 1776 (à la mort du contrôleur général Clagny) à juin 1777.

solution acceptable pour les uns et les autres ; Caze de La Bove restait fidèle à son idée qui consistait à demander aux Etats de proposer trois candidats pour chaque place de député parmi lesquels le Roi eût choisi ; le premier commis répliquait que les Etats pouvaient — en ce cas — présenter trois candidats inacceptables parmi lesquels il faudrait cependant choisir. Le directeur général préféra — en fin de compte — faire rendre, par le Conseil, le 4 novembre 1780, un arrêt qui stipulait que le gouvernement présenterait trois candidats pour la noblesse, et deux pour le tiers, parmi lesquels les Etats choisiraient. Cette concession ne satisfait pas la noblesse ; elle proposa uniquement le bastionnaire M. de la Moussaye à la désignation duquel le Roi ne donna pas son agrément. Les Etats n'eurent donc pas de députés en Cour ; ils n'en eurent pas non plus en 1782, le nouveau contrôleur général Joly de Fleury ayant adopté très fermement la façon de faire de ses prédécesseurs.

L'intendant avait, depuis 1776, usé de toute son influence pour éviter que le ministère n'abandonnât aux Etats le choix des députés en Cour ; il l'avait fait avec souplesse pour éviter des heurts trop violents et désagréables, et il avait réussi. Cette attitude provoqua parfois — comme en 1782 — de vives réactions de l'assemblée ; mais une politique d'abandon eût sans doute été plus dangereuse.

Cette question n'était cependant pas essentielle ; d'autres se posaient qui entraînaient des conséquences autrement graves : les prétentions des Etats à donner leur avis sur les demandes de concession ou de prorogation d'octrois étaient de celles-là. Il existait alors en Bretagne deux sortes d'octrois, les « octrois des villes » et les « octrois municipaux ». Les premiers, perçus sur les boissons, ne constituaient pas une taxe d'entrée, mais bien un droit sur la vente au détail (76) ; ils frappaient ainsi presque uniquement les petites gens qui ne pouvaient faire entrer dans leur cave des fûts de cidre et de vin. Les seconds constituaient au contraire, un impôt dont le produit tombait au trésor royal. Ils provenaient de la cession aux villes depuis 1748, d'un certain nombre d'offices municipaux (créés en 1733) moyennant une redevance globale annuelle de 77.786 l. Cette somme avait été initialement estimée suffisante pour amortir, en dix ans, le capital que

(76) B. Pocquet, *op. cit.*, Tome VI, p. 353.

représentait l'achat des charges. Mais, de dix en dix ans, cette taxe avait été prorogée par arrêt du Conseil « ainsi que les deniers d'octroi que vingt et une (des villes) avaient été autorisées à lever pour y faire face » (77). La dernière période décennale de prorogation prenait fin en 1778. Necker, au lieu d'ordonner la prorogation pure et simple par arrêt du Conseil, comme cela s'était fait auparavant, la fit décider par lettres patentes de septembre 1777 (78). Or, ces lettres patentes ne prenaient effet qu'après enregistrement au Parlement ; il fallut donc les adresser à la Chambre des vacations du Parlement qui remit l'examen au retour de la Cour. La commission intermédiaire et le procureur général syndic des Etats, instruits de la chose, firent connaître à l'intendant qu'il était de leur devoir de s'opposer à l'enregistrement. A la demande de Caze de La Bove, Necker retira alors les lettres patentes et leur fit substituer un arrêt du Conseil, en date du 13 décembre 1777. Il semble qu'aucune difficulté n'eût suivi si les droits d'octroi n'avaient été doublés pour quelques villes chez lesquelles le produit des rentrées était insuffisant. La municipalité de Vannes, qui se trouvait dans ce cas, protesta auprès de la commission intermédiaire, ce qui provoqua le dépôt, le 10 mars 1778, par le procureur-syndic, d'une requête visant à ce qu'il fût sursis à la levée des octrois municipaux « jusqu'à ce qu'elle eût été délibérée et consentie par les Etats et fondée en lettres patentes enregistrées au Parlement ». Celui-ci rédigea, le 12 avril, des remontrances qui amenèrent le garde des Sceaux à retirer l'arrêt du 13 décembre 1777 et à le remplacer par de nouvelles lettres patentes en date du 24 mai 1778. Elles ramenaient les droits approximativement à ce qu'ils étaient en 1748. Le Parlement lesregistra le 5 juin sans en avoir référé au procureur syndic des Etats mais « à charge que le contenu en icelles serait proposé aux gens des trois états pour y être par eux délibéré et consenti à leur première assemblée » (79). Les manœuvres contradictoires de Necker, très vraisemblablement issues de son vif désir, à ce moment, de se concilier les parlementaires, et des

(77) RÉBILLON, *op. cit.*, p. 410, Voir ci-dessus Tome II, pp. 116 et 117.

(78) Arch. Nat. H. 397. Boisgellin à Necker, 12 nov. 1777. Mémoire récapitulatif.

(79) Arch. Parl. Bretagne : Registres secrets ; 5 juin 1778. Nous avons suivi, dans le compte rendu des démarches hésitantes de Necker, le récit fait par RÉBILLON, *op. cit.*, p. 411, lequel a analysé scrupuleusement le mémoire de Boisgellin.

conseils des intendants des finances (80) furent, en grande partie, cause des ennuis ultérieurs ; il eût pu, en effet, intervenir directement, dès le début, par le moyen d'un arrêt du Conseil. Il est peu probable, toutefois, que la question ne fut pas posée ; en effet, les Etats — et en particulier la noblesse — ne renonçaient pas à leur ambition de contrôler la gestion des municipalités ; or, des difficultés survenues à Rennes, nous l'avons vu plus haut, attiraient leur attention sur la question des « octrois des villes » ; leur droit d'en autoriser la levée pouvait être contesté ; mais il n'en était pas de même des « octrois municipaux », impôt royal dont on pouvait parfaitement admettre qu'il devait être consenti par les trois ordres. Toute la tactique de la noblesse, conseillée par Pélage de Coniac, consista à s'inquiéter du poids que faisait peser sur les villes la perception des octrois urbains et à prétendre qu'ils devaient être soumis à leur consentement tout comme les octrois municipaux (81). Les Etats auraient ainsi eu l'occasion — sous prétexte de se rendre compte de l'état des finances locales avant d'approuver les demandes d'octrois — de s'immiscer dans la gestion des communautés.

Quoi qu'il en soit, l'affaire des octrois municipaux fut évoquée aux Etats quelques jours après leur réunion, le 3 novembre 1778, dans le rapport du procureur général syndic ; elle donna lieu, surtout au début et à la fin de la tenue, à de très vives discussions car la noblesse prit immédiatement prétexte de l'imposition directe d'octrois par le gouvernement, pour attaquer le mode d'administration des communautés. Le tiers répliqua aussitôt en réclamant une

(80) Arch. Nat. H. 521. *Journal des affaires des octrois de la ville de Rennes*, par MESNARD DE CONICARD, 1778.

(81) Pendant les années 1776 et 1777 la commission intermédiaire et les Etats avaient fait opposition aux augmentations d'octrois demandées par les villes du Croisic et de Rennes. Taboureaux des Réaux, très influencé par plusieurs intendants des finances et surtout Joly de Fleury, n'osa pas agir avec autorité par arrêts du Conseil ; il tenait à n'intervenir que par lettres patentes qui devaient être enregistrées par le Parlement. Le 6 décembre 1777, Caze de La Bove lui écrivait qu'il n'avait pas encore soumis au Parlement les lettres patentes du 19 mai 1777 autorisant Rennes à augmenter ses octrois parce qu'il entendait savoir si l'intention du ministre était de « soutenir ce qui a été répondu aux cahiers des Etats depuis plus de 40 ans » (Arch. Nat. H. 521. *Mémoire de Mesnard*). Cette attitude ferme de Caze de La Bove contribua sans doute — pour ce qui concernait les « octrois municipaux » — à la prise de l'arrêt du 13 décembre 1777.

répartition nouvelle de la capitation (82) mais le geste le plus important fut accompli le 13 novembre par M. de Coniac qui, dans un mémoire lu aux Etats, revendiquait pour ceux-ci le droit de consentir les octrois et, pour les trois ordres, celui d'être représentés dans les communautés de ville. Dans les jours qui suivirent, plusieurs mémoires particuliers furent également lus, qui dénonçaient la mauvaise administration des villes de Rennes, Nantes et Fougères. Il était difficile, pour le tiers-état, de ne pas s'associer aux autres ordres pour demander que les Etats fussent habilités à consentir les octrois municipaux, mais il était, par contre, de son intérêt de s'opposer à tout prix à la tentative de main-mise des ordres privilégiés sur les municipalités. Entre octobre et décembre, Caze de La Bove s'employa à affermir les convictions des députés du tiers ; ceux-ci émirent d'abord l'idée de supplier le Roi de renoncer purement et simplement à la perception des octrois municipaux. La noblesse suggéra, de son côté, de faire opposition devant le Parlement ; le clergé suivit ; le 9 janvier, le tiers se rallia alors aux deux autres ordres dont l'avis formait, de toute manière, délibération. Par contre, il refusa catégoriquement d'approuver le mémoire concernant la réforme des municipalités.

Le Parlement de Rennes ayant reçu l'opposition des Etats et arrêté des remontrances, Necker préféra ne pas susciter de difficultés à un moment où la Bretagne recevait de nombreuses troupes destinées à la guerre contre l'Angleterre (83) ; il fit suspendre, par arrêt du Conseil du 24 janvier, la levée des octrois municipaux. Cette levée fut accordée par la suite, en 1780, 1782 et 1784, mais à chaque fois, pour deux ans seulement. En ce qui concernait les « octrois des villes » les difficultés étaient beaucoup plus grandes et l'enjeu fort important.

Caze de La Bove avait suivi avec beaucoup d'attention les discussions des Etats et cela dès le début de la tenue de 1778 ; il avait, par des lettres des 11, 13 et 15 novembre, signalé à Necker, les intrigues de Coniac et de l'opposition et indiqué

(82) Il eût été fort intéressant de savoir si l'attitude du tiers avait été inspirée par l'intendance ; nous n'avons rien trouvé qui nous permette de l'affirmer. Caze de La Bove marqua sa parfaite sympathie pour les efforts du tiers mais il n'apparaît nulle part qu'il ait guidé celui-ci.

(83) Voir P. DEL PENUGIA : *La tentative d'invasion de l'Angleterre en 1779*, Paris 1939.

comment, à son avis, il y avait lieu de réagir ; or, aux revendications et prétentions de la noblesse, Necker répondait, non par une prise de position très nette mais par une indécision jamais encore atteinte (84) ; « La décision (à prendre), écrivait-il, ne saurait être trop mûrement réfléchie ». Cette attitude hésitante suscita une réaction extrêmement vive chez l'intendant qui, le 27 novembre 1778, adressa au directeur général une lettre très claire ; elle exposait ce qu'étaient les vues des Etats, précisait les fondements historiques et juridiques de leur action, et définissait ce qu'avait été dans le passé la doctrine des gens du Roi et ce que devaient être, selon lui, dans l'avenir, l'attitude du ministère et de ses agents. Il importait, en conclusion, à son avis, de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever relativement aux octrois par l'élaboration d'un règlement en forme.

En agissant ainsi il répondait au désir de Necker d'être « informé des arguments des Etats », mais en même temps, il lui suggérait intelligemment les réponses à y faire.

Aux arguments historiques des Etats, il en opposait un autre : « avant l'établissement des intendants en Bretagne, écrit-il, les Etats ont pu avoir quelque inspection sur les communautés et être consultés sur leurs besoins » ; cela a pu être utile dans le passé au moment où le Roi n'avait pas de commissaire civil dans la province ; mais, « lors de l'établissement des intendants en Bretagne, les communautés ont cessé d'être soumises à l'inspection des Etats et il n'y a pas d'exemple, depuis le commencement du siècle, qu'aucune ville ait demandé leur consentement pour obtenir une augmentation d'octroi ». Il en ressort, pour lui, que l'intendant a, en fait, substitué les Etats comme détenteur de l'autorité.

Cette substitution n'a pas été considérée comme un fait temporaire ; elle a été un acte volontaire et le Roi a bien entendu que ses effets fussent durables :

« Il y a plus de cinquante ans qu'ils (les Etats) invoquent inutilement leur ancien droit ; le Roi a toujours répondu qu'il accorderait des octrois aux villes lorsqu'il serait informé de leurs besoins et sans demander le consentement des Etats ».

Aussi le directeur général n'a, au fond, aucun motif d'hésitation : « ... il ne s'agit pas de donner à présent une décision contraire à un usage pratiqué jusqu'à ce jour, mais

(84) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1796.

de faire un règlement qui puisse dissiper pour toujours des prétentions que le gouvernement n'a pas cessé de rejeter depuis plus de cinquante ans et qu'il ne pourrait adopter aujourd'hui sans le plus grand inconvénient... ». Les Etats entreraient, en effet, dans les moindres détails de l'administration des villes, ce qui « donnerait lieu à des difficultés perpétuelles ».

L'intendant passait alors à une autre sorte d'argument qu'il est possible de résumer comme suit : les octrois n'ont rien de commun avec les impositions ordinaires ; les communautés s'imposent elles-mêmes pour leurs besoins particuliers ; cette taxe n'intéresse donc pas les Etats.

Enfin Caze de La Bove, avec une grande et vigoureuse netteté, posait le problème politique en des termes non équivoques : « ... Il ne s'agit pas... de considérer simplement le prétendu droit des Etats, droit qui pouvait être autrefois sans conséquence, mais il faut considérer qu'il est très intéressant pour le gouvernement que, dans une province aussi orageuse que la Bretagne, le commissaire départi soit le seul protecteur et administrateur des communautés... ».

Il dévoilait alors ses idées et sa tactique dont l'exposé est de la plus haute importance parce qu'il nous amène à nous poser la question — déjà effleurée — de savoir si l'intendant ne fut pas, plus qu'il n'a jusqu'ici paru, derrière le tiers dans la lutte de celui-ci pour une plus juste répartition de la capitation :

« ... Ce n'est qu'autant qu'il aura de l'autorité dans les villes, qu'il (l'intendant) y sera considéré, qu'il pourra avoir quelque ascendant sur les membres de l'ordre du tiers et faciliter l'expédition des affaires dans l'assemblée des Etats en dirigeant leur avis et en les soutenant contre l'ordre de la noblesse dont la hauteur et la trop grande prépondérance font naître toutes les difficultés qui s'élèvent journellement dans l'assemblée ».

Si l'administration des villes se trouve directement ou indirectement soumise aux Etats « le commissaire départi achèvera bientôt de perdre tout son crédit et toute son autorité ; il cessera d'avoir la confiance de l'ordre du tiers, cette confiance qui n'est que trop chancelante par l'indécision du Conseil sur ce qui concerne l'intérêt des communautés... ».

Nous ne saurions trop insister sur la portée de cette dernière remarque ; en définitive, comme la plupart de ses

prédécesseurs, c'est au Conseil que l'intendant fait appel, c'est de ses arrêts qu'à ses yeux dépend le succès ou l'échec du commissaire départi. Caze de La Bove termine ce rapport si désabusé par un court parallèle entre ce qu'étaient autrefois la situation et l'autorité de l'intendant dans la province, et ce qu'elles sont devenues : « ... Les Etats, précise-t-il, ne duraient qu'un mois ou six semaines, mais à mesure que le Conseil s'est relâché et que les Etats ont envahi l'administration du commissaire départi, les difficultés se sont multipliées et il sera difficile de les faire cesser, surtout si le Conseil craint de faire des règlements sur les objets qui en exigent et s'il ne confère pas l'administration exclusive des villes au commissaire départi en le mettant à même d'y faire du bien... ». Cette prise de position de l'intendant ne fut pas inutile ; Necker, dans les instructions particulières adressées aux commissaires du Roi pour les Etats de 1780 affirmait clairement que le Roi accorderait aux villes, dans l'avenir comme dans le passé, des concessions ou des augmentations d'octrois de son propre chef, sans solliciter le consentement des Etats. « Le Roi, ajoutait-il, ne permettra pas non plus que les Etats s'attribuent un droit d'inspection sur l'administration des villes, laquelle est expressément réservée à S. M. et à son Conseil » (85). En application de ces principes et nonobstant l'opposition du clergé et de la noblesse, le directeur général des finances fit ordonner par lettres patentes la réorganisation de la communauté de Rennes (86) ; de même il fit rendre des lettres patentes en faveur de la ville de Nantes dont les unes lui accordaient prorogation de ses octrois et dont les autres lui permettaient d'en lever, pendant cinq ans, un nouveau destiné aux réparations du môle de Paimboeuf (87). Les deux ordres privilégiés y firent opposition et empêchèrent ainsi la mise en application de ces actes royaux ; ils provoquèrent également un incident en réclamant l'exclusion du maire de Dol dont la nomination avait été directement faite par l'intendant en vertu de l'arrêt du 11 juin 1763 (88). Caze de La Bove dut faire accorder, d'autorité des commissaires du Roi, l'entrée

(85) Arch. Nat. H. 460.

(86) Arch. Nat. H. 402. Texte des lettres patentes du 15 juillet 1780 et lettres de l'intendant à Necker.

(87) Arch. Nat. H. 510. Dossier Nantes. Octobre 1780 et H. 402. Lettres des 3, 11, 12, 18 décembre.

(88) Voir RÉMILLON, *op. cit.*, p. 416.

aux Etats au maire ainsi combattu tandis que le tiers refusait systématiquement son approbation aux demandes de concessions d'octrois présentées directement à l'assemblée. Peu à peu un nombre croissant de villes allaient se trouver ainsi privées de leurs octrois et il devenait urgent d'aboutir à un règlement définitif. C'était ce que désirait depuis longtemps l'intendant et ce qu'il avait exprimé si vigoureusement dans sa lettre du 27 novembre 1778. Le premier commis du contrôle général s'était rallié depuis longtemps à cette façon de voir ; Necker, au fond, pensait de même, mais les plaintes et les critiques de Caze de La Bove lui étaient insupportables ; il n'aimait pas son ton sans cesse plaintif et sa manie de prétendre qu'il avait tout prévu mais que, malheureusement, il était fait fi de ses observations (89). Le ministre tardait donc souvent, et volontairement, à répondre aux sollicitations de l'intendant de Rennes. Peu après qu'il eût quitté le gouvernement (90) une « déclaration » du 1^{er} juin 1781 parut, qui était prête depuis quelques mois. Elle traduisait très clairement la volonté du « conseiller au Conseil des finances » (91), Joly de Fleury, de maintenir l'autorité du commissaire départi sur les villes et, chose caractéristique, elle reprenait certaines des expressions mêmes dont Caze de La Bove avait usé dans son rapport.

« Les octrois, y était-il dit, sont des taxes volontaires que les habitants s'imposent eux-mêmes pour subvenir à leurs propres besoins et que le souverain confirme sur les demandes qu'ils lui adressent » ; quant aux communes, « elles doivent se régir par elles-mêmes sous la seule autorité et protection immédiate du souverain sans aucun pouvoir intermédiaire » (92).

(89) Voir, par exemple, Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1797. Necker à Caze de La Bove, 29 nov. 1780. Necker y dit vertement à l'intendant que ses critiques et observations arrivent à contre-temps.

(90) Necker abandonna le pouvoir le 19 mai 1781. Joly de Fleury lui succéda.

(91) Joly de Fleury, en succédant à Necker, n'avait pas voulu prendre le titre de contrôleur général des finances.

(92) Arch. Nat. H. 402 ; RÉMILLON, *op. cit.*, p. 417. Dans sa lettre, Caze de La Bove avait écrit par exemple : « ... les octrois ne doivent pas être mis dans la classe des impositions ordinaires ; c'est une taxe volontaire et locale que les communautés s'imposent elles-mêmes pour leurs besoins particuliers et qui n'a rien de commun avec les impositions qui sont établies au profit du Roi ; cette taxe n'intéresse pas les Etats et ils ne peuvent avoir aucun droit de s'y opposer parce qu'elle est volontaire et locale ».

Le gouvernement faisait cependant deux concessions aux Etats : on communiquerait désormais les demandes d'octrois à l'assemblée quand ces octrois porteraient sur la vente des boissons de façon à ne pas nuire aux rentrées de la ferme des devoirs ; d'autre part, à chaque fois qu'une demande de concession, prorogation ou augmentation d'octrois serait déposée par une municipalité, les comptes des octrois de cette ville devaient être présentés à une commission mixte de vérification formée de trois commissaires du Roi et des présidents des ordres. Mais si les avis ou conclusions des Etats et de la commission devaient éclairer le Conseil, ils ne l'obligeaient pas. La déclaration était donc bien un acte volontaire qui montrait que l'avis de Caze de La Bove avait prévalu auprès du ministre. Ce dernier répondit aux remontrances émises alors par le Parlement en faisant procéder le 24 juillet 1781 à l'enregistrement, en présence du comte de Goyon, lieutenant du Roi en Haute-Bretagne, et dans l'appareil d'un véritable lit de justice, de la déclaration du 1^{er} juin 1781. A ce moment, contrôleur général, intendant et premier commis du contrôle général se trouvaient complètement d'accord : la position prise était celle-là même que l'administration — pour employer un terme que commençait à utiliser Joly de Fleury — n'avait cessé de préconiser. Le Parlement n'en céda pas pour autant, et le 17 septembre 1781, la Chambre des vacations se refusa à enregistrer des lettres patentes portant prorogation des octrois de Pontivy sans que communication en eût été préalablement faite au procureur-syndic des Etats !

La situation n'avait aucunement évolué quand, le 28 octobre 1782, les Etats s'assemblèrent de nouveau à Rennes. La guerre contre l'Angleterre, les secours envoyés aux Insurgents d'Amérique coûtaient cher et le trésor royal se trouvait à peu près vide. L'intendant Caze de La Bove avait donc reçu mission de demander à l'assemblée un don gratuit non pas de deux, mais de trois millions de livres ; le passage de nombreuses troupes dans la province pesait d'autre part lourdement sur la population et, depuis la précédente assemblée, le crédit sollicité pour les étapes s'était considérablement accru. Ainsi, les causes de mécontentement abondaient et la mauvaise humeur de la noblesse se manifesta, d'abord, par l'élection, comme président de l'ordre, du comte Berthou de la Violaye, un des chefs de l'opposition, puis par la décision de n'accorder

le don gratuit « qu'aux pieds du trône » par l'envoi à Versailles d'une députation extraordinaire. Sur la promesse du marquis d'Aubeterre qu'il autoriserait l'envoi de la députation si les fonds étaient accordés purement et simplement, le don gratuit fut enfin voté et trois députés choisis ; c'était Mgr de Hercé, évêque de Dol ; le chevalier de Trémargat et le maire de Rennes, M. de La Motte-Fablet. Ils emportaient un mémoire sur les griefs des Etats et un autre relatif aux octrois des villes et à l'administration des communautés qu'ils remirent au Roi, le 16 novembre 1782 (93). Le tiers, minoritaire, n'avait pu s'opposer au départ des commissaires mais il tint à se désolidariser publiquement et solennellement des deux autres ordres ; il déclara avoir d'autant moins de raison de s'élever contre la déclaration du 1^{er} juin 1781 que le contrôle des finances des communautés par les Etats aboutirait en fait à la main-mise de la noblesse sur leur administration ; M. de Bellabre, sénéchal de Nantes et président du tiers, se tint en contact permanent avec l'intendant et envoya au contrôleur général, par l'intermédiaire du commandant en chef, des protestations qui, par leur vigueur et leur accent de sincérité, produisirent le plus grand effet. Elles traduisaient surtout, le mécontentement de la bourgeoisie urbaine qui supportait de plus en plus mal les tentatives de domination de la noblesse. L'intendant l'avait très bien senti et il s'efforçait d'exploiter au maximum ces sentiments dans l'intérêt du pouvoir central (94). En soutenant énergiquement, quoique sans outrance, le tiers, Caze de La Bove espérait pouvoir peser assez facilement sur les Etats : il estimait, en effet, qu'en définitive le clergé se résoudrait difficilement à une attitude d'opposition. Il ne pensait pas, il est vrai, que le dépit de la noblesse de n'avoir pas obtenu gain de cause auprès du Roi la conduirait à refuser formellement de voter les impôts. C'est ce qui arriva cependant, le 20 décembre 1782 (95).

(93) Voir B. POCQUET : *Histoire de Bretagne*, Tome VI, p. 363.

(94) Voir Arch. Nat. H. 407, bulletins de l'intendance ; le tiers représentait, d'ailleurs, avec des formules moins heureuses, les mêmes idées des protestations émises par Tréverret en 1780 : cf. Arch. Nat. H. 402. Tréverret au directeur général des finances.

(95) La noblesse n'ignorait pas que l'intendant et ses agents soutenaient le tiers et qu'ils avaient contesté à ses principaux chefs de protester contre la prétention qu'avait émise la commission, créée par l'assemblée pour la réforme des municipalités, de se faire communiquer les pancartes d'octrois et les tableaux de recettes des villes. Arch. Nat. H. 407, Caze de La Bove au cont. gén., 22 nov.

Ni le marquis d'Aubeterre, ni l'intendant n'étaient, néanmoins, pris au dépourvu par ce soudain et grave raidissement d'attitude de la noblesse ; ils avaient envisagé les développements que pouvait éventuellement offrir la situation et s'étaient concertés avec le contrôleur général et ses services sur la conduite à tenir aux Etats de 1782 de façon à favoriser le moins possible les vues de l'opposition. Un mémoire non signé, intitulé *Observations préliminaires sur la prochaine assemblée des Etats convoquée à Rennes le 28 octobre 1782* (96) paraît être le résultat d'un travail élaboré dans les bureaux des pays d'Etats au Contrôle général à partir des rapports venus de Bretagne et des procès-verbaux du Conseil royal des finances : il définissait la position qu'il était souhaitable de voir prendre par les commissaires du Roi aux Etats de 1782 et il marquait, en particulier, la nécessité de s'en tenir à des positions déterminées à l'avance. Il serait à souhaiter, nous dit-on, entre autre choses :

« ... 4°) Que, sur les demandes qui ne seraient pas fondées, il fût fait des réponses motivées mais assez tranchantes pour ne laisser aux Etats aucune espérance de succès et que ces sortes d'affaires fussent terminées pendant le cours de la tenue. Les délais, les tergiversations, les demi-partis annoncent de la crainte, augmentent la résistance, entretiennent la fermentation ».

« 5°) Qu'il ne fût jamais question de punitions personnelles, elles ne produisent que de prétendus héros et martyrs de ce qu'on veut appeler la bonne cause... »

« 6°) Si les Etats voulaient recourir à leur grande ressource ordinaire, à faire une députation pendant le cours de leur prochaine assemblée, il faudrait le leur permettre. Les députés connaissant directement les intentions de S. M., trouvant l'autorité la même à Versailles qu'en Bretagne, froide et conséquente, mais ferme, rien ne serait plus propre à porter du calme dans les Etats. Le refus du recours au souverain, prétexte dont le parti de l'opposition se sert pour répandre des soupçons sur les dépositaires de l'autorité, n'existerait plus... »

Ces vues furent, nous l'avons vu, scrupuleusement appliquées par d'Aubeterre et La Bove pendant les deux premiers mois de la tenue des Etats ; cela n'empêcha pas,

(96) Arch. Nat. H. 469.

cependant, la noblesse de demeurer ferme dans son refus de voter les subsides. Il fallait donc prévoir quelles seraient les décisions finales du pouvoir. Ce fut l'occasion d'échanges de vues entre le contrôleur général, le commandant en chef et Caze de La Bove. C'est ici le moment de préciser que l'intendant de Rennes était lié à Joly de Fleury avec lequel il avait collaboré avant sa venue en Bretagne ; l'un et l'autre s'étaient trouvés encore rapprochés par le peu de sympathie qu'ils avaient professé pour Necker et leur commune façon de juger l'action de la noblesse bretonne. La correspondance qu'ils échangèrent au moment de la crise de 1782, de même que celle qu'entretenaient d'Aubeterre et Joly de Fleury, nous renseignent d'une façon très intéressante sur la manière dont ils souhaitaient dénouer la situation.

Le 26 décembre 1782, quelques jours après le refus des Etats de voter les impôts, le marquis d'Aubeterre envoya au contrôleur général un rapport, fruit d'une étroite collaboration avec l'intendant, qui revêt une importance extrême (97). Le commandant commençait par indiquer que la cause principale de la résistance de l'assemblée résidait dans le sentiment qu'elle avait que « l'intention du gouvernement n'était pas de changer la constitution de la province » ; les Etats — selon lui — estimaient que s'ils étaient séparés, le Roi ne tarderait pas, ensuite, à les rétablir et leur accorder la libre élection de leurs députés. Instruits par l'expérience passée, ils faisaient en quelque sorte, du chantage. Il apparaît donc nécessaire au commandant en chef de détruire cette illusion et de signifier nettement à l'assemblée qu'une fois séparée, elle ne sera plus à nouveau réunie. En effet, écrit d'Aubeterre, « après la séparation, vous n'éprouverez d'embarras que ceux qui naîtraient du rétablissement » ; « au reste, avoue-t-il, même dans le cas où le Roi voudrait refaire ici les Etats, la constitution actuelle est dangereuse : la noblesse peut tout, les autres ordres ne sont presque rien ».

Il se peut que la séparation des Etats ne soit pas nécessaire ; en tout cas, pour prévenir tout inconvénient, il importe de se mettre d'accord « sur la manière la plus simple d'établir l'administration à substituer à celle des Etats ».

Le début de l'exposé du commandant est fort intéressant parce que ce dernier a le souci de demander que l'arrêt du

(97) Arch. Nat. H. 411, Aubeterre à Joly de Fleury.

Conseil portant dissolution de l'assemblée soit rédigé de telle sorte que les contribuables ne soient pas effrayés ; l'opinion publique a ainsi, on le voit, une importance croissante aux yeux des administrateurs :

« ... Il serait bon d'insérer dans l'arrêt du Conseil, écrit-il, que la conduite inconsidérée des Etats méritait que le Roi eût retiré les grâces qu'il leur avait fait annoncer : mais que S. M. n'écoutant que sa bonté pour sa province de Bretagne, qui ne doit pas souffrir des fautes des Etats, veut bien ne faire lever sur les contribuables les différentes impositions que dans la proportion des abonnements proposés aux Etats de manière que le peuple n'éprouvera de changement que dans la forme de l'administration et que l'intention de S. M. est qu'elle soit toujours dirigée par la justice la plus exacte ».

Il importerait ensuite de prendre en mains toute l'administration de la province et d'abord d'être capable de lever les impôts ; la commission intermédiaire possède les états de répartition et les minutes des rôles « seules pièces qu'on pourrait désirer d'écarter dans le dessein d'augmenter l'embarras » ; M. de La Binlinaye, greffier des Etats, M. Chardel, chef des bureaux de la commission intermédiaire, sont des hommes droits incapables de menées déloyales ; « du moment qu'il n'y aura plus d'Etats, personne n'a d'autorité sur eux que le Roi, et comme ils sont incapables de se prêter à des manœuvres particulières, il suffirait de leur donner un ordre de conserver le dépôt, d'en dresser l'inventaire, et une défense d'en communiquer aucune pièce à d'autres qu'à M. l'intendant ».

Tous les rôles exécutoires étant entre les mains des receveurs et collecteurs, « il ne s'agirait que de faire prendre copie des uns et des autres par les subdélégués, ce qui serait indispensable à l'égard des rôles des vingtièmes parce que les commissaires des Etats font eux-mêmes les rôles et en conservent eux-mêmes les minutes, M. l'intendant ferait faire la levée sur ses mandements et expédierait des commissions à des confecteurs particuliers ; il pourrait choisir de préférence les correspondants actuels de la commission et ce serait un dédommagement de leurs services, si le plan était de les employer dans l'administration du casernement ».

On ne mettrait les scellés nulle part, ni dans les bureaux de Rennes, ni dans les bureaux diocésains de telle sorte

qu'« en conservant les commis de ces bureaux et les autres personnes employées dans l'administration des Etats, celle de M. l'intendant se trouverait sur le champ montée ».

Le marquis d'Aubeterre résumait alors l'ensemble du programme qu'il proposait en ces termes :

« Il me paraît, Monsieur, qu'à tous égards, le bien de la chose exige que, du moins dans la première année de l'administration, la machine reste montée comme elle est, de manière qu'il n'y ait d'autre différence que de faire expédier par M. l'intendant, sur le travail des commis actuels, les ordres que la commission donnerait si elle existait. L'administration du casernement, les services des étapes, du fourrage en nature et tout ce qui est relatif à la partie militaire exige, dans ce moment, plus qu'en aucun autre, de l'habitude, des connaissances locales qu'on ne peut trouver que dans ceux qui y sont actuellement employés ; leur traitement est déterminé par les Etats tant en appointements qu'en gratification ; il n'y a rien de mieux que d'approuver cette dépense telle que les Etats et la commission l'ont réglée et de laisser les taxations établies attribuées aux confecteurs ».

Le commandant tire alors la conclusion du projet, laquelle en dit long sur son état d'esprit :

« La commission n'est qu'un démembrement de l'intendance ; en suivant ce plan, les commissaires disparaissent, l'intendant prend leur place, tout subsiste comme il est présentement, les noms seuls changent ».

La crise de 1782 lui paraissait donc être l'occasion de rétablir le commissaire départi dans la totalité des attributions qu'il avait détenues avant 1734.

En post-scriptum à son rapport le commandant en chef ajoutait que la suppression des Etats n'exciterait pas de mouvement dans la province, le public « n'applaudissant point du tout à la conduite de la noblesse ». Le 29 décembre, Joly de Fleury répondait à d'Aubeterre et lui manifestait ouvertement son accord. Il estimait tout d'abord qu'il fallait disperser les Etats en se conformant à des précédents — on reconnaissait en cela, une fois de plus, l'application des méthodes du contrôle général — dont deux lui paraissaient essentiels : « la cassation, en 1629, puis la séparation des Etats du Languedoc en 1750 ».

Il importait, avant tout, selon lui, de ne pas décourager

la population ; aussi fallait-il éviter de confondre la province avec les Etats ; les contribuables de toute espèce ne devaient pas être amenés à penser que les Etats leur assuraient un sort privilégié ; les abonnements devaient donc subsister, et les dépenses d'utilité publique être soutenues ; enfin il convenait d'employer les mêmes personnes que les Etats de façon à faire profit des expériences acquises et de ne susciter aucune amertume.

« Ainsi, écrivait-il, les noms changeront, la chose restera : le Conseil du Roi suppléera à ce que les Etats délibéreraient de raisonnable ; le commissaire départi exécutera ce que la commission intermédiaire était chargée de faire ».

Joly de Fleury traçait alors tout un programme qui mérite d'être reproduit dans ses passages essentiels :

« ... Je lui (au commissaire départi) demanderai de se procurer des subdélégués et des agents actifs, intelligents, honnêtes, agréables au pays, pour faire, dans chaque diocèse, ce que faisaient les commissions diocésaines ». « ... M. l'intendant fera continuer le travail pour les rôles de toutes les impositions ; il les rendra exécutoires en sa qualité de commissaire départi du Conseil ; il les fera parvenir dans chaque diocèse et dans chaque communauté par les mêmes moyens qui ont été employés jusqu'ici ; la levée se fera sur les mêmes principes et de la même manière ; l'intendant connaîtra de toutes les plaintes relatives à ces rôles sauf l'appel au Conseil et il statuera suivant les règles établies et si cette partie est conduite comme elle peut l'être et comme je me flatte qu'elle le sera, je crois pouvoir vous assurer que les contribuables n'auront aucun lieu de regretter les Etats ». « Un point capital et distinctif c'est que le recouvrement des deniers se fasse par des officiers du Roi ; nous avons en Bretagne comme dans les autres provinces du Royaume, des receveurs généraux des finances ; leurs fonctions principales demeurant suspendues tant que les impositions sont abonnées aux Etats et se lèvent pour leur compte ; mais au moment où la levée se fera pour le compte immédiat du Roi, ces receveurs généraux devront reprendre toute leur activité... ».

Cette lettre du contrôleur général est très vraisemblablement l'expression des vues de Mesnard de Conichard parvenu, en 1782, à la fin de sa carrière. Elle est un condensé excellent de la doctrine traditionnelle du contrôle général et des inten-

dants de Bretagne ; sans doute, par prudence, par souci aussi de ne pas compromettre la rentrée immédiate des fonds, Joly de Fleury ne préconise pas, au moins pour le moment, de modification dans le mode de répartition et de perception des impôts ; mais il admet bien, comme d'Aubeterre, que « la commission n'est qu'un démembrement de l'intendance » et il trouve tout naturel de substituer l'autorité du Conseil à celle des Etats. Il entend, en effet, revenir aux pratiques de la monarchie administrative à ses débuts et rendre à la qualité de *commissaire départi du Conseil* sa pleine signification ; ce sera donc au nom de la souveraineté royale que Caze de La Bove rendra les rôles exécutoires mais aussi qu'il connaîtra des plaintes relatives à ces rôles. Le contrôleur général donne ainsi une conclusion favorable aux revendications des Feydeau de Brou et Pontcarré de Viarmes. Désormais, si l'on veut suivre ses avis, la volonté du Roi sera la règle en Bretagne et elle s'exprimera juridiquement dans les arrêts du Conseil. Enfin le recouvrement des deniers ne devant plus s'opérer par les agents des Etats, les receveurs généraux des finances recouvreront leur ancienne et importante activité. Cette tentative ne présente rien de surprenant : il semblait normal, dans les difficultés du moment, d'en revenir aux institutions traditionnelles et, en même temps, de faire appel à l'autorité, à la manière des monarques éclairés. Cette prise de position des services du contrôle général et, en même temps, de Joly de Fleury répond non seulement à certaines conceptions administratives chères aux maîtres des requêtes et au Conseil, mais encore, et peut-être surtout, à un sentiment de profonde irritation en face des intrigues sans cesse renaissantes au sein des assemblées d'Etats et à un besoin d'ordre, de logique et d'unité. Il n'est que de lire la correspondance échangée entre Paris et Versailles d'une part, Rennes de l'autre, pour s'en convaincre.

La certitude de pouvoir gouverner énergiquement en cas de dissolution des Etats rendit l'intendant et le commandant en chef plus sûrs d'eux-mêmes ; le ton qu'ils adoptèrent dans leurs rapports avec les Etats changea ; dès les derniers jours de décembre 1782, le marquis d'Aubeterre fixa à l'assemblée la date limite du 12 janvier 1783 pour le consentement des subsides et des impôts. Passé cette date le gouvernement et lui-même se considéraient comme libres d'agir au mieux

de l'intérêt public. L'absence d'énerverment chez les commissaires du Roi, l'intérêt très particulier que l'intendant semblait porter à tout ce qui touchait la levée des impôts, intriguèrent et inquiétèrent à la fois les députés de l'opposition mais plus encore un certain nombre de députés indécis qui n'auraient rien de bon d'une rupture entre l'assemblée et les gens du Roi. Le clergé, de son côté, redoutait pour ses intérêts propres, les conséquences d'une séparation des Etats ; le 13 janvier, au moment où le commandant en chef entrait dans la salle des délibérations, le tiers, dans un geste de conciliation déclara qu'il renonçait à l'opposition qu'il avait manifestée jusqu'alors aux revendications présentées par le clergé et la noblesse et tendant à ce que les Etats fussent autorisés à accorder ou refuser la concession ou l'augmentation des octrois aux communautés de ville. Le ralliement du tiers à l'avis des deux ordres privilégiés, sa prise de position soudaine contre la déclaration royale de juin 1781, qu'il avait jusqu'alors sans cesse approuvée ne s'expliquent pas par une reculade de dernière heure de l'intendant ou du commandant en chef, mais par une manœuvre habile de Bareau de Girac, désireux de faire valoir ses talents de conciliateur et d'éviter l'accroissement subit des pouvoirs de l'intendant dont les plans, de même que ceux du contrôleur général et de ses services, lui étaient connus (98). L'abbé de Pontual et Le Chapelier, par des voies différentes, l'avaient aidé efficacement dans son entreprise (99).

La noblesse, de son côté, ne fut pas dupe de la manœuvre ; elle se rendait compte qu'il lui était désormais impossible de compter sur un appui effectif du clergé pour le cas où elle persisterait dans une attitude intransigeante ; les impositions — cela ne faisait plus aucun doute — seraient votées. La noblesse demanda donc aux deux autres ordres de s'unir à elle pour réclamer à nouveau du gouvernement le droit de choisir librement les députés en Cour. Trois députations furent successivement envoyées aux commissaires du Roi qui,

(98) Voir : Arch. Nat. H. 408. Girac au cont. gén. et sa correspondance inédite dans les archives privées de l'archevêché de Rennes ; DE CALAN, *La Bretagne sous Louis XVI*, pp. 49 et suiv. ; RÉBILLOU, *op. cit.*, p. 419.

(99) Depuis 1780, Le Chapelier était devenu le conseiller des Etats et de la commission intermédiaire dans la question des octrois des villes. Son influence était considérable. Voir Arch. Nat. H. 403.

finalement, promirent de transmettre au Roi les doléances et les demandes reçues.

Les impôts et taxes furent alors accordées et les Etats se séparèrent le 30 janvier 1783. Ils n'avaient pas encore, à ce moment, reçu de réponse du Roi relativement au choix des députés en Cour ; ils n'en nommèrent donc pas. Ils n'avaient pas reçu, non plus, de réponse positive pour ce qui concernait les octrois des villes ; en ce domaine, il est vrai, ils avaient fait preuve de plus d'audace : le 27 janvier ils avaient ordonné à leur procureur général syndic de faire appel au Parlement toutes les fois que des levées d'octrois seraient accordées sans qu'ils eussent préalablement donné leur assentiment ; chose plus grave, de nombreuses communautés et non des moindres — telle Nantes — commençaient à leur adresser directement leurs demandes de prorogation d'octrois (100). L'assemblée, le 22 janvier, avait aussi chargé sa commission intermédiaire de travailler, en utilisant les études faites en 1778 et en 1780, à un *plan général des Municipalités* ; elle persistait donc dans les vues qui s'étaient affirmées lors des tenues de 1778 et de 1780 mais elle allait cette fois plus loin puisqu'elle désirait élaborer son propre plan de réorganisation des communautés. En ce domaine elle devait se heurter évidemment à l'intendant qui, ainsi que nous le verrons, s'attachait à apporter, en accord avec le contrôleur général, une solution d'ensemble au même problème.

Les événements du 13 janvier 1783 et l'octroi des crédits par les Etats (dont un 3^e vingtième abonné pour 886.000 L.) dispensaient le contrôleur général de l'application des mesures révolutionnaires qu'il avait prévues ; l'administration de la province demeura ce qu'elle était antérieurement ; les pouvoirs de l'intendant ne furent pas accrus, les prétentions des Etats ne furent pas diminuées, mais très sérieusement contenues ; le Parlement lui-même, malgré de multiples tentatives pour faire prévaloir son influence, perdait du terrain.

A peine rentrés à Rennes, les anciens magistrats démis, loin de s'efforcer de faire cesser les querelles intestines et de

(100) Arch. Nat. H. 408. La Bove au cont. gén. (Janv. 1783).

se donner tout entiers aux affaires d'intérêt général, n'avaient pensé qu'à tirer vengeance de leurs déboires passés. Ils s'attaquèrent tour à tour au président de Langle, à Conen de Saint-Luc et à quelques autres, coupables d'avoir figuré dans le « bailliage d'Aiguillon » (101) ; ils exercèrent aussi des représailles contre le clergé suspect de tiédeur à l'égard du procureur général La Chalotais ; enfin, ils menèrent ardemment campagne, entre 1775 et 1777, contre les présidiaux bretons, auxquels les lettres patentes du 3 mars 1774 avaient attribué connaissance et jugement en dernier ressort de toutes les affaires civiles qui n'excéderaient pas, à l'estimation, la somme de 2.000 l. de principal et de 80 l. de rente et les autres affaires plus importantes, par provision, « à la charge de donner caution jusqu'à 4.000 l. de principal et 160 l. de rente ». Leur action ne fut d'ailleurs pas vaine, puisqu'un édit d'août 1777 réduisit la compétence des présidiaux à la connaissance des affaires n'excédant pas 2.000 l.

La défense de leurs intérêts immédiats et la mise en forme du règlement intérieur de la Cour intéressaient alors les magistrats bretons beaucoup plus que les édits de Turgot relatifs à la corvée, à la circulation des grains et à la suppression des jurandes. Ces édits, qui déchainèrent ailleurs de si violentes tempêtes, n'avaient pas été adressés au Parlement de Rennes qui, ainsi, n'était pas obligé de prendre position. Peut-être aussi faut-il remarquer que les parlementaires ne s'inquiétaient pas du problème de la corvée parce qu'ils savaient que les Etats avaient officiellement repoussé en 1774 un projet de suppression, que le ministère ne tenterait rien en ce domaine sans consulter l'Assemblée et que la liberté de circulation et d'exportation des grains existait pratiquement en Bretagne où les gros propriétaires fonciers étaient à peu près les seuls fournisseurs du marché.

De 1776 à 1780, le Parlement s'était trouvé fort occupé par l'affaire Desgrées du Lou à propos de laquelle s'opposèrent, parfois avec passion, les partisans du bastion et les amis de l'évêque de Rennes, Bareau de Girac, lui-même ami du duc de Duras, ancien commandant en chef dans la province, devenu premier gentilhomme de la Chambre du Roi. Dans cette affaire restée assez obscure (102), Caze de La Bove

(101) Voir La Mov : *Le Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, pp. 445 et suivantes.

(102) Voir La Mov, *op. cit.*, pp. 465 et suivantes.

demeura fort circonspect et n'intervint guère, encore que l'évêque apparût alors, dans une certaine mesure, comme un auxiliaire du gouvernement. L'intendant estimait — avec raison — que le prélat faisait une politique trop personnelle et qu'il ne convenait pas d'identifier la cause du Roi à celle d'une coterie aussi dévouée au pouvoir qu'elle pût être ; il ne voyait pas sans satisfaction une bonne partie de la noblesse s'opposer au Parlement et ces querelles rendre plus difficile la politique de fructueux arbitrage, qu'à l'instar de Vauréal, Bareau de Girac prétendait pratiquer. L'affaire Desgrées du Lou contribuait ainsi à rendre impossible — au contraire de ce qui s'était passé lors de l'affaire de La Chalotais — une entente générale et durable entre Parlement et Etats, entente qui ne pouvait guère s'établir qu'à l'occasion de quelques revendications communes. Ces divergences devaient amener, finalement, Bareau de Girac à renoncer, au moins momentanément, à sa politique égoïste pour apporter — après la chute de Necker — un concours actif à Joly de Fleury et, par suite, à l'intendant.

Ce dernier, pendant la période assez longue qui s'écoula de l'arrivée au pouvoir de Turgot jusqu'à celle de Calonne, eut — en dépit des multiples ennuis qu'il éprouva — l'avantage d'apprendre à connaître de mieux en mieux sur quels points précis portait l'opposition du Parlement et de l'administration de l'intendance. Cette expérience lui permit, au cours des dernières années de son séjour à Rennes, de lui tenir tête d'une manière efficace.

Nous avons déjà vu dans les pages précédentes (103) avec quelle vigueur le Parlement de Bretagne avait soutenu, entre 1777 et 1781, les Etats dans la question des octrois municipaux et même dans celle des octrois des villes ; nous étudierons, avec plus de détails, les modalités de ses interventions en examinant la politique adoptée par Caze de La Bove à l'égard des communautés de ville. De toute manière, dans l'un et l'autre cas, il s'agissait de protester contre l'extension donnée aux pouvoirs de l'intendant (104). Le Parlement ne pouvait prendre son parti des nombreuses « évocations » au Conseil qui se faisaient alors et limitaient d'autant son influence ; il voyait d'un très mauvais œil l'intendant accro-

(103) Voir supra, p. 52.

(104) Voir La Mov, *op. cit.*, p. 434.

tre ses fonctions de juge administratif en vertu de décisions attributives de juridiction. Il rendit par exemple, les 8 et 22 août 1778, des arrêts portant « charge au procureur général de prendre des informations sur les évocations obtenues par les communautés et les abus qui ont pu se glisser dans leur administration » (105) ; on voit jusqu'où allaient ses prétentions ; il ne renonçait pas à jouer un rôle de tutelle. Le premier septembre 1778, il faisait défense aux habitants et officiers municipaux de La Guerche de se pourvoir ailleurs que par devant lui pour tout ce qui concernait la police des assemblées de la communauté. Mais son geste le plus marquant fut sans nul doute le « décret de soit-oui » décerné le 3 juin 1779 contre le maire et le procureur du Roi de la ville de Nantes. Le 18 juin, une « admonition solennelle » était faite devant la Cour aux deux magistrats municipaux « pour avoir sollicité l'attribution qui a été accordée à M. l'intendant par des lettres patentes du 11 avril 1779 de toutes les contestations qui pourront s'élever relativement à la concession qui a été faite à la ville de quelques terrains dépendant du domaine dont l'usufruit avait été précédemment accordé à Madame la comtesse du Barry » (106). L'arrêt fut cassé par le Conseil du Roi mais Gellée de Prémion, maire de Nantes, n'en avait pas moins été fortement humilié et l'autorité de l'intendant ébranlée au moins dans une certaine mesure. Le 13 août 1779, le Parlement de Rennes, qui avait cru, non sans raison, constater une réserve croissante dans les rapports entre Necker et l'intendant, adressa au Roi un mémoire « au sujet des évocations et attributions de juridictions à l'intendant » (107). Ce mémoire, très digne d'attention, apparaît comme l'expression des doléances essentielles du Parlement de Bretagne à ce moment ; il contient également les réserves faites à cette époque, dans les milieux parlementaires, quant à la conception des pouvoirs de l'intendant en matière judiciaire. A la fin du mois d'août, le mémoire était communiqué à Caze de La Bove qui indiqua en marge ses observations :

(105) Arch. Nat. H. 512.

(106) Arch. Nat. H. 512. Necker à Amelot, 10 août 1779.

(107) Arch. Nat. H. 512, 13 août 1779 ; voir aussi le texte des remontrances du même jour ; Arch. Ille-et-Vilaine (Parlement) B. 76. Les remontrances faisaient suite, non aux lettres patentes du 14 avril 1779 portant concession de terrains à la ville de Nantes (à cela répondait le mémoire signalé) mais à la transmission d'un arrêt du Conseil autorisant la ville de Nantes à emprunter 160.000 l.

celles-ci furent rédigées avec soin et grande précision. Elles entraînent l'adhésion du directeur général des finances qui écrivit, le 26 décembre 1779, au secrétaire d'Etat Amelot : « Ces observations (de l'intendant) sont puisées dans les vrais principes... » et lui demanda de se joindre à lui pour les appuyer auprès du garde des Sceaux.

Le Parlement avait commencé par appliquer à sa manière les modifications intervenues dans l'organisation de la communauté de Nantes.

« Pour se rendre indépendants — écrivait-il — les officiers municipaux se sont d'abord appliqués à éloigner les assemblées générales qui dirigeaient autrefois les affaires de la municipalité ; ils en ont écarté ensuite les gens de lois qu'ils savaient attachés aux règles. De là sont nées les mésintelligence, les évocations, les attributions qui ont opéré la ruine des villes ».

Pour y répondre, il suffisait à Caze de La Bove de raconter succinctement l'histoire de la communauté, les désordres résultant des ambitions excessives des magistrats :

« On n'a pas éloigné — précisa-t-il — les gens de loi du corps municipal, mais ils s'y sont rendus odieux par les brigues et les cabales qu'ils ont employées pour se procurer plus d'honneur et plus d'autorité, et ils s'en sont retirés eux-mêmes quand ils n'ont pu obtenir la préséance sur les négociants... »

Et l'intendant de confirmer les vues de ses prédécesseurs sur l'efficacité de la présence des commerçants dans les communautés :

« Tant que la ville de Nantes a eu des négociants à sa tête son administration a été sage et paisible. Les villes de Saint-Malo, Lorient et Morlaix sont les seules qui se soient maintenues dans un usage ancien de ne composer le corps municipal que de négociants. Leur administration est un modèle de sagesse et de concorde. La division et l'esprit de parti règnent dans toutes les autres ».

On ne peut guère imaginer d'opposition plus nette que celle qui opposait l'intendant à la magistrature en général.

Le Parlement, bâtissant son réquisitoire, marquait que les attributions de juridiction à l'intendant étaient illégales puisque contraires à l'édit de 1360 qui soumettait le corps politique à l'inspection des tribunaux ; que des particuliers

habitant loin de Rennes étaient obligés de venir y défendre leurs propriétés devant l'intendant, en cas d'expropriation, par exemple, et que cela leur était onéreux, alors qu'ils eussent dû être normalement justiciables des tribunaux et juges locaux.

Il précisait que les attributions de juridiction s'étaient progressivement étendues non plus seulement « aux ouvrages... mais aux propriétés foncières » et que la ville de Fougères elle-même avait fait évoquer au Conseil des affaires relatives à ses halles ; après avoir cité d'autres exemples, il en arrivait enfin à Nantes ; cette ville avait obtenu par arrêts des 9 juin et 13 septembre 1778 l'évocation au Conseil « de toutes les contestations relatives à l'exécution des plans d'embellissement avec attribution de ces contestations au commissaire départi ». A un moment où les travaux urbains se multipliaient en Bretagne, cela paraissait extrêmement grave aux yeux des magistrats ; ils sentaient qu'une source considérable d'influence leur échappait.

A ces objections, Caze de La Bove répondait d'abord que l'édit de 1560 n'était plus appliqué précisément depuis la création de l'intendance en 1689, ce qui était le fait nouveau, et que les frais de jugement auprès de l'intendant étaient infimes par rapport à ceux des instances judiciaires normales. Il niait, avec preuves à l'appui, qu'aucune contestation d'ordre foncier eût été portée au Conseil ou devant lui et il précisait que si les affaires concernant les halles de Fougères avaient été réglées à Paris, c'est que ces halles étaient la propriété non de la ville, mais du Roi.

Enfin les évocations obtenues par la ville de Nantes et relatives au plan d'embellissement n'étaient qu'une suite des arrêts des 22 avril 1755 et 19 mars 1766 qui avaient été exécutés sans qu'aucune opposition eût été soulevée.

La troisième partie du mémoire contenait un certain nombre d'arguments : d'abord — écrivait le Parlement — les évocations inquiètent le peuple ; ensuite le commissaire départi ne possède pas un droit de juridiction ; il ne peut donc pas « être compétent pour juger des questions de propriété » ; le serait-il encore que cette compétence « ne lui permettrait pas de connaître des affaires qui intéressent les communautés parce qu'elles ne peuvent entreprendre de procès sans son autorisation et qu'en lui en renvoyant la connaissance il

deviendrait juge et partie... ». La conclusion était qu'il était illégal et injuste que le commissaire départi eût, de quelque manière que ce fût, un droit quelconque de juridiction. L'importance du raisonnement n'échappa pas à l'intendant qui y répondit avec adresse. Après avoir déclaré que l'« intendant n'est pas aussi désagréable au public qu'on le suppose » puisque les communautés « cherchent à lui faire attribuer connaissance de leurs affaires », La Bove précisait qu'il n'intervenait dans les « questions de propriété » (rescindement, démolition, etc...) que pour faire respecter des plans d'ensemble dont le Conseil avait ordonné l'exécution ; ce n'était donc pas comme juge qu'il intervenait en ce domaine mais bien comme administrateur. Pour ce qui concernait les procès, le Parlement était dans l'erreur. Les communautés n'ont nullement besoin de l'autorisation du commissaire départi pour se pourvoir par devant lui ; il n'est par conséquent pas « dans le cas d'ouvrir son avis avant de prononcer ».

Caze de La Bove en arrivait alors à la définition des pouvoirs de l'intendant ; il reprenait, en la mettant au point, celle de ses prédécesseurs, mais on notera quelle part il faisait à l'unité juridictionnelle joignant Conseil et commissaire départi :

« Le commissaire départi est un commissaire préposé par le Conseil pour veiller à tout ce qui intéresse l'administration (108) ; et pour être juge en première instance des matières dont il plaît à Sa Majesté de réserver la connaissance au Conseil de la même manière que les juges royaux jugent en première instance celles que le Parlement décide en dernier ressort, de sorte que méconnaître la juridiction du commissaire départi, c'est méconnaître celle du Conseil et prétendre que le Conseil ne peut s'en réserver la connaissance ».

L'intendant marquait ensuite comment se manifestait la collaboration entre le Conseil du Roi et lui-même pour tout ce qui concernait les matières contentieuses :

« Il est très vrai — écrivait-il — que le commissaire départi est ordinairement consulté et qu'il donne son avis sur les affaires que les communautés sont dans le cas de porter au Conseil ; mais il est absurde d'y supposer le moindre

(108) On remarquera l'usage de ce terme, de même que l'expression « ... dont il plaît à Sa Majesté de réserver la connaissance au Conseil... »

inconvenient, et plus encore, de ne vouloir pas qu'il donne son avis sur l'appel des jugements qu'il a rendus. Personne n'ignore que l'avis qu'il donne en pareil cas n'est que l'explication des motifs de son jugement » (109).

L'intendant terminait en soutenant que « l'attribution relative à l'exécution des plans d'embellissement des villes était essentiellement liée à l'administration des communautés, elle-même confiée au commissaire départi » ; son but était, selon lui, de faciliter aux communautés l'exécution de tous les projets d'embellissement, « en leur épargnant le désagrément de plaider à grands frais dans les tribunaux ordinaires ».

Conformément aux procédés traditionnels, Caze de La Bove invoquait des précédents, en particulier celui de l'exécution du plan de reconstruction et d'embellissement de la ville de Rennes, dont l'intendant avait reçu la charge depuis 1721 ; les règlements de conflits, les estimations de terrains avaient été faits par lui depuis lors, sous les yeux mêmes du Parlement, sans avoir suscité les protestations de ce dernier. L'intendant concluait alors péremptoirement :

« ... il n'est pas de juge impartial qui ne soit obligé de convenir de la nécessité de conserver un pareil usage et de rejeter le système du Parlement comme destructif de tout bien public ».

Déjà Caze de La Bove avait exprimé son avis avec une vigueur non moins grande dans la conclusion du rapport adressé en juin 1779 à Necker et relatif aux difficultés surgies à propos de la communauté de ville de La Guerche :

« Les communautés, écrivait-il, ne peuvent être à la fois soumises à l'inspection et à l'autorité du Parlement, du commissaire départi et des Etats : il leur faut un maître, un chef d'administration, mais il n'en faut ni deux, ni trois » (110).

(109) Sans reprendre très exactement l'argumentation du Parlement de Rennes et sans envisager le cas particulier d'un appel au Conseil, Necker dans son *Mémoire au Roi sur l'établissement des administrations provinciales* (1781), p. 5, écrivait : « On (le Conseil) communique à l'intendant cette requête (émanant d'une communauté ou d'un particulier) ; celui-ci en réponse en confesse les faits ; on les explique et toujours d'une manière à prouver que tout ce qui a été fait par ses ordres a été bien fait ; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre jusqu'à ce qu'on a eu pris connaissance exacte de son affaire, et alors on lui transmet comme un jugement réfléchi du Conseil, la simple réponse de l'intendant... ».

(110) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 398. On notera — en passant — que, selon une lettre de M. de Saint-Aignan, syndic de La Guerche, adressée à Jausions, secrétaire de l'intendance, le 11 octobre 1778, le sénéchal de

Cette volonté de l'intendant de ne plus tolérer d'empiètements sur ce qu'il estimait être son domaine s'exprima dès lors dans toute sa correspondance avec les ministres et dans ses actes. Au début de l'année 1780, un conflit aigu, apparu à propos des élections municipales, mit aux prises la communauté de ville de Nantes et la Chambre des Comptes. Celle-ci prétendit s'immiscer dans la gestion financière de la ville ; elle ordonna l'annulation de « différents articles concernant des sommes que les officiers municipaux avaient été autorisés à percevoir par des ordonnances de l'intendant ». Le bureau de ville demanda alors que le jugement de la Chambre, qui avait prononcé cette radiation, fût annulé et que les articles rayés fussent rétablis (111). Caze de La Bove soutint très franchement le point de vue de la communauté. La Chambre des Comptes ordonna alors la comparution à sa barre du procureur-syndic ; celui-ci appuyé par le bureau de ville, conseillé par le subdélégué refusa de comparaître et dénonça l'incompétence de la Cour. Cette dernière convoqua alors le bureau tout entier ; celui-ci ne déféra pas au « Veniat » signifié et Caze de La Bove approuva ce refus dans une lettre au contrôleur général (111). Devant les menaces proférées, le Conseil, à la demande de l'intendant, dut intervenir et rendre un arrêt qui annulait les arrêtés illégaux pris à l'encontre de la communauté de ville. Caze de La Bove avait, dans un rapport, fait valoir les raisons qui rendaient l'arrêt pratiquement et juridiquement nécessaire ; ses arguments furent repris par le premier commis des finances, dans son mémoire introductif (112).

La Guerche, subdélégué de l'intendant, soutenait les prétentions du Parlement. C'était de telles anomalies que La Bove eût voulu faire disparaître par une réforme des subdélégations.

(111) Arch. Nat. H. 517.

(112) « Il est de principe, écrivait celui-ci, que le Conseil est seul juge de la validité ou de l'invalidité des ordonnances des commissaires départis. La Chambre des Comptes de Bretagne ne pouvait donc pas rayer des articles de paiement faits en vertu d'ordonnances de l'intendant de cette province ; elle est d'autant moins excusable de s'être permis cette radiation que dans une circonstance semblable où elle avait rayé des dépenses approuvées par l'intendant, il est intervenu, en 1711, arrêt de propre mouvement qui a annulé les jugements qu'elle avait rendus et le même arrêt porte défenses expresses aux officiers de cette chambre de rayer à l'avenir, dans les comptes des communautés, les sommes dont le paiement aura été fait sur les ordonnances du commissaire départi. Cet arrêt est revêtu de lettres patentes que la Chambre a enregistrées le 10 décembre de la même année 1711... »

La Chambre des Comptes fut un moment — en juin et juillet — exilée à Redon et finalement, malgré l'hostilité persévérante du Parlement, la ville de Nantes, très efficacement épaulée par Caze de La Bove, obtint gain de cause. Il fut officiellement entendu que la municipalité n'avait de compte à rendre de ses actes que devant l'intendant (113).

L'affaire eût peut-être rebondi si, en décembre 1780, une brouille n'était intervenue entre le Parlement et les Etats après que ces derniers eurent décidé d'accroître la part contributive du Parlement au paiement de la capitation. Irrités d'avoir été pris à partie par les membres de la Cour, les Etats avaient chargé, en effet, leur procureur-syndic de s'opposer à ce qu'un de leurs membres, Guérin de Baumont, procureur-syndic de la communauté de Nantes, fût décrété d'ajournement pour avoir perçu les octrois sur simple autorisation du Conseil. L'arrivée au pouvoir de Joly de Fleury, en mai 1781, avait accru aussi les hésitations du Parlement qui ne céda d'ailleurs effectivement qu'après que les lettres patentes du 1^{er} juin 1781 — dont nous avons déjà parlé — enregistrées en lit de justice, eurent établi que... « les communes doivent se régir par elles-mêmes sous la seule autorité et protection immédiate du souverain, sans aucun pouvoir intermédiaire ».

La Cour de Rennes n'en continua pas moins à manifester sa mauvaise humeur à l'égard des villes qui avaient demandé directement des lettres patentes pour prorogation d'octrois, et de la communauté de Nantes coupable de se trop bien entendre avec le commissaire départi. Toutes les occasions de faire opposition à celui-ci étaient saisies systématiquement. Le 17 septembre 1781, la Chambre des vacations refusait de recevoir la requête du maire et des échevins de Pontivy « tendant à l'enregistrement des lettres patentes accordées à ladite ville le 16 août précédent pour la prorogation de ses octrois » ; le 5 octobre, la même chambre faisait bâtonner sur les registres des délibérations de la ville de Nantes les félicitations adressées au maire de Prémion et à Guérin de Baumont, procureur-syndic, par Joly de Fleury et Amelot pour leur attitude à la dernière assemblée des Etats (114) ; elle faisait, d'autre part, comparaître les deux intéressés pour leur « défendre de retomber, à l'avenir, en pareille faute ».

(113) *Le Moy, op. cit.*, pp. 494 et 495 ; DE FOURMONT : *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, pp. 265 et 266.

(114) *Le Moy, op. cit.*, pp. 498 et 499.

Le 28 janvier 1782, le Parlement formulait de nouvelles remontrances contre l'intendant qui avait pris sur lui de faire imprimer et afficher un arrêt relatif aux droits d'ensaisinement ; le Parlement prétendait que, ce faisant, l'intendant s'arrogeait « une compétence qui ne peut jamais lui appartenir », ce à quoi Miromesnil répondait qu'il était tout à fait dans les attributions de l'intendant de « rendre public un règlement qui devait être connu de la plus grande partie des habitants » (115).

Beaucoup plus grave encore fut la rivalité qui mit aux prises Parlement et intendant relativement à leur compétence respective dans les affaires de réparations d'églises et de presbytères (116).

La question était de savoir s'il appartenait à l'intendant ou aux juges ordinaires d'ordonner la visite des immeubles et de faire procéder à l'établissement des devis et à la mise en adjudication des ouvrages concernant les églises et les presbytères. Un édit d'avril 1695 en attribuait expressément la connaissance aux commissaires départis ; cet édit s'exécutait sans difficulté dans tout le royaume. En 1780, le Parlement de Bretagne prétendit qu'il était contraire au droit commun de la province et fit valoir qu'il avait lui-même rendu, avant et depuis la publication de cet édit, différents arrêts pour obliger les communautés à se pourvoir devant les juges ordinaires. Dans cet esprit, il rendit un nouvel arrêt, le 24 mai 1780, qui ordonna l'exécution des arrêts antérieurs et il renouvela son geste le 4 mai 1781. Les procureurs du Roi de divers tribunaux, se fondant sur cette interprétation du Parlement de Rennes, s'opposèrent aux adjudications de travaux ordonnées par le commissaire départi. Ce fut le cas — par exemple — de celui de Concarneau ; il interdit l'adjudication des travaux de réparations de l'église de Fouesnant et signifiâ sa décision au subdélégué du lieu. Il semblait — ce faisant — ignorer que la décision du Parlement du 4 mai 1781 avait été cassée par arrêt du Conseil du 19 septembre de la même année. Son opposition portait préjudice aux intérêts spirituels de la population, aux intérêts financiers du conseil de fabrique et risquait de troubler l'ordre public.

« Vous voyez, écrivait l'intendant au contrôleur gén-

(115) *Le Moy, op. cit.*, pp. 500 et 501.

(116) *RÉAULTON, op. cit.*, p. 424 ; Arch. Nat. H. 559 et H. 645.

ral (117), combien l'autorité du Conseil et celle du commissaire départi, sont peu respectées en Bretagne et combien il est intéressant de les maintenir ». Sans de promptes mesures, précisait-il, il serait bientôt impossible à l'intendant de faire exécuter aucun ordre par les subdélégués ; car, comme ces derniers craignent que son autorité ne soit pas soutenue, ils ne veulent pas se compromettre et n'osent rien faire qui puisse être désagréable au Parlement et aux Etats ».

Les protestations de La Bove donnèrent lieu à la constitution d'un fort important dossier qui a, pour nous, l'avantage, non seulement de nous fournir un exposé exhaustif du problème envisagé, mais encore un exemple des méthodes de travail de l'intendance et du Contrôle général. Nous trouvons, en effet, dans les cartons du Contrôle, les rapports de l'intendant qui provoquèrent l'enquête ; les commentaires du commis du secrétariat d'Etat à la Maison du Roi ; l'exposé des « Moyens du Parlement » ; la « Réponse » de l'intendant ; l'avis du « Comité contentieux du contrôle général » ; « l'avis du département des Pays d'Etats » (118) ; la décision du ministre exprimée par la plume de son commis Auson ; le brouillon de la lettre définitive, datée du 16 avril 1783, rédigée par le second commis Tarbé (119), qui fait connaître la résolution du Roi ; enfin les lettres patentes du 18 juillet 1783 qui annulent les différents arrêts du Parlement et fixent ce qui devra être fait dans l'avenir.

On peut suivre très clairement, à la lecture des pièces, les procédés de travail et les modes de raisonnement en honneur au Contrôle général et au Conseil : on y voit constamment de cette idée que la volonté du Roi exprimée dans les arrêts du Conseil, est essentielle et souveraine ; on tient assez grand compte, également, mais à un degré moindre, des décisions jurisprudentielles ; enfin — comme nous l'avons souvent

(117) Arch. Nat. H. 645, décembre 1782 : dossier d'ensemble.

(118) On remarquera l'usage de l'expression *département* de plus en plus répandue à ce moment.

(119) Sur Tarbé (Louis-Hardouin), voir P. REXOUVIX : *Les assemblées provinciales de 1787*, pp. 242 et 243. Né en août 1753 à Sens, aîné de quinze enfants, Tarbé entra dans les bureaux du contrôle général en 1774, après avoir passé sa thèse de droit ; vers 1783, il s'occupait des rapports avec les administrations municipales et provinciales ; en 1787, il élaborait des projets sur les assemblées provinciales ; il devait être ministre des contributions du 28 mai 1791 au 24 mars 1792. Il mourut en 1806.

indiqué — aucune démonstration juridique n'est esquissée qui ne s'accompagne d'un bref historique.

Dans le cas présent, le rapport du département des pays d'Etats qui tient compte de l'ensemble des arguments présentés, après avoir exposé les prétentions du Parlement, ajoute que celui-ci... « a enregistré l'édit de 1695 sans aucune modification » ; or, « il n'eût pas manqué de le faire, il eût même refusé l'enregistrement s'il eût reconnu que cet édit portait atteinte à un privilège de la province : les arrêts qu'il a rendus au préjudice de cette loi ne peuvent en détruire l'effet : ils tombent par cela seul qu'ils y sont contraires ».

Le Parlement a, il est vrai, prétendu que l'édit était « tombé en désuétude » : prétexte frivole rétorque le rapporteur : il est constant que les commissaires départis n'ont pas cessé de l'exécuter en Bretagne, ce qui est attesté par une lettre de l'intendant La Tour, datée du 1^{er} novembre 1735. Celui-ci déclare « qu'il a ordonné les devis et adjudications des réparations des églises ou maisons curiales, qu'il a fait la liquidation des dettes, et que, sur le compte qu'il en a rendu, il a été expédié des arrêts du Conseil pour ordonner les impositions nécessaires ». Dès lors, des lettres patentes pouvaient être expédiées : ... « Voulons, était-il dit à l'intendant, que vous continuiez de connaître de tout ce qui a rapport aux réparations à faire aux chœurs et cancels par les décimateurs, que vous continuiez pareillement de connaître de tout ce qui aura rapport aux grosses ou menues réparations des presbytères à la charge des recteurs ou de leurs successions, mais, en cas d'insolvabilité desdites successions, et, dans les autres cas où les réparations desdits presbytères se trouveront retomber à la charge des paroissiens, ainsi que dans celui de la reconstruction ou réparation des nefes qui sont toujours à leur charge,

Ordonnons que l'article 22 dudit édit (de 1695) sera exécuté et qu'en conséquence le sieur intendant et commissaire départi connaîtra seul de tout ce qui pourra y avoir rapport, sauf l'appel à notre conseil et proposera seul les levées de deniers qui pourraient être indispensables pour le paiement desdites dépenses... » (120).

L'arrivée de ces lettres patentes fut accueillie avec joie à l'intendance ; elle témoignait de la volonté de Joly de Fleury

(120) Arch. Nat. H. 580, 18 juillet 1783.

de soutenir l'autorité du commissaire en Bretagne ; le Parlement, par contre, manifesta sa mauvaise humeur par la rédaction de sévères remontrances pendant que le procureur-syndic des Etats faisait opposition à leur enregistrement. L'affaire des presbytères devait être l'occasion du rapprochement — contre l'intendance — des deux assemblées dès 1784.

Dans bien d'autres domaines encore la rivalité se manifestait entre intendant et Parlement ; l'intendant, par exemple, avait toujours eu la haute main sur le dépôt de mendicité ; or, il se trouva qu'en février 1782, une révolte y éclata ; il fallut faire intervenir la troupe ; un homme fut tué, plusieurs autres blessés. Le Parlement émit immédiatement des remontrances ; critiqua vivement la gestion du subdélégué Fresnais, chargé de la direction du dépôt et finit par demander que « la police et l'inspection de cet établissement fussent confiées aux tribunaux ordinaires ». La Bove comprit aussitôt l'importance de la suggestion :

« Si l'inspection, écrivit-il à Joly de Fleury, est accordée aux tribunaux, à qui seront confiés les détails de l'administration journalière ? Ce ne pourrait être à l'intendant de la province ; on ne veut pas sans doute le subordonner aux juges ordinaires et ses subdélégués, — qui se chargent librement des affaires du gouvernement sous ses ordres — ne voudront pas s'exposer aux recherches des tribunaux (121). Une fois encore Caze de La Bove l'emporta, le Parlement fut débouté de ses prétentions et l'on promit à l'intendant l'élaboration d'un statut du dépôt qui fixerait, pour l'avenir, les droits de l'intendant, du Parlement et des juges ordinaires.

Dans les questions se rapportant aux plans de transformation ou d'aménagement des villes, l'intendant obtint aussi, contre le Parlement, d'être seul chargé, en l'absence du gouverneur et du commandant en chef, des nouveaux alignements d'immeubles et du règlement de tous les conflits s'y rapportant (122) ; il appartint donc, désormais, au Conseil du Roi, d'homologuer par arrêt les plans des villes et d'attribuer toute juridiction, en cette matière, à l'intendant.

Pendant les dernières années du séjour de Caze de La Bove en Bretagne, l'opposition entre le Parlement et lui-même alla ainsi en s'accroissant sans cesse ; les difficultés qui furent

(121) Arch. Nat. H. 556. 13 mars 1782.

(122) Arch. Nat. H. 543 (1781).

faites par les magistrats à l'enregistrement d'un troisième vingtième contribuèrent encore à accroître la tension ; on eût pu arriver à un conflit manifeste si la mauvaise entente entre le Parlement et les Etats n'eût pas donné au gouvernement les moyens d'enlever à certaines attaques leur efficacité.

* * *

Pendant les neuf années de son séjour en Bretagne, Caze de La Bove s'était heurté à des difficultés d'autant plus importantes que son arrivée dans la province avait coïncidé avec le début d'un nouveau règne lui-même marqué — en Bretagne plus encore qu'ailleurs — par un certain relâchement de la politique gouvernementale. C'était aussi le moment où l'opinion éclairée commençait à subir profondément l'influence d'écrits politiques nombreux qui tendaient à concevoir de manière nouvelle les notions d'autorité et de souveraineté (123). L'intendant continua à défendre avec

(123) Voir, à ce propos, D. MONNET : *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, surtout pp. 205 à 318 ; R. DÉRHATÉ : *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps* (1950).

La diffusion des ouvrages philosophiques et politiques était, en Bretagne, beaucoup plus grande qu'on l'a cru jusqu'ici : *L'Encyclopédie* était assez largement répandue ; en 1774, Mgr de La Marche, évêque de Léon, croyait de son devoir de dénoncer à l'intendant la multiplication à Brest des « mauvais livres », tels *L'homme avec ses facultés* ou le livre de *L'Esprit*, mis à la portée de tous » (Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1467) ; VATAN fils, imprimeur à Nantes, trouvait pécuniairement intéressant de rééditer en cachette un ouvrage intitulé *Les inconvénients des droits féodaux*, ce qui inquiétait le lieutenant général de police, Albert, en 1776 (Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1468) ; les ouvrages de Montesquieu, de Voltaire et de Rousseau sont dans de nombreuses mains. Les inventaires notariés nous révèlent d'autre part bien des choses sur la culture politique de certains bourgeois et nobles rennais. Le 3 août 1775, par exemple, le juge présidial de Rennes dresse l'inventaire de la bibliothèque d'un jeune avocat, reçu bachelier en droit en 1771 ; on y relève (Arch. Ille-et-Vilaine, dossier E. Jarno Michel) :

« *La philosophie de la nature* s. n. six volumes ; *Les pensées de Bolingbroke*, 1 vol. ; *Les Mémoires de Lingnet*, 7 vol. ; *L'Esprit des Lois*, 1 vol. ; *Devoirs de l'homme et du citoyen*, de BARRIS, non, 2 vol. ; *La géographie moderne*, de l'abbé de LA CHAISE, 2 vol. ; *La révolution de Suède*, de VOLLOT, 2 vol. ; *Observations sur l'Histoire de France*, de l'abbé MABLY ; les *Lettres*, de Richard SIMON, 2 vol. ; *Les œuvres de J.-J. Rousseau*, 1 vol. »

Quelques mois plus tard apparaissait, en diverses villes bretonnes, une édition contrefaite de l'ouvrage de CONDILLAC, intitulé : *Cours d'Eludes pour l'instruction du duc de Parme*. Cet ouvrage avait été imprimé en quatre parties, à Rennes, Nantes, Saint-Malo et Brest. Le

persévérance le point de vue traditionnel en ce qui concernait l'administration de la province, mais il dut le faire avec plus de nuances et de prudence que ses prédécesseurs. On ne peut en effet, passer sous silence le fait que de 1776 — moment où il fut adjoint au contrôleur général Taboureau — jusqu'en 1781 — où il quitta la direction générale des finances — Necker eut une influence essentielle et croissante sur la politique gouvernementale. Or si, dans l'ensemble, les contrôleurs généraux, depuis le milieu du siècle et même auparavant, avaient souhaité rétablir l'équilibre dans les finances au moyen d'impôts de quotité imposés par la voie de l'absolutisme, Necker, lui, par système, par diplomatie et par intérêt, abandonnait l'absolutisme et acceptait de se contenter, au moins pour un temps, des impôts de répartition. Mais pour les faire plus facilement consentir, il lui fallait tendre à une monarchie tempérée, d'aucuns ont dit parlementaire, selon laquelle des délégués pouvaient parler au nom de la nation. Le système, assorti de quelques emprunts contractés aux moments difficiles, assurait une relative tranquillité à un ministre désireux de garder longtemps le pouvoir ; mais il menait, dans les pays d'Etats, à de singuliers abandons. Caze de La Bove dut souvent, à cause de cela, atermoyer, essayer de convaincre, user de tactiques savantes ; si Mesnard de Conichard, premier commis aux pays d'Etats, rompu aux affaires, imbu de méthodes et principes traditionnels, soutenait les décisions énergiques de l'intendant, prônait les mesures audacieuses, préconisait volontiers le recours aux arrêts du Conseil, Coster — son adjoint — ami et correspondant de l'évêque Bareau de Girac, était infiniment plus enclin aux concessions, aux attitudes moins tranchantes et plus appréciées du ministre.

Au moment où de telles dispositions apparaissaient à Paris et à Versailles, les idées nouvelles pénétraient progressivement les classes dirigeantes et la noblesse en particulier. Ces dernières s'intéressaient beaucoup plus aux affaires communes ; elles ne se bornaient plus à la défense de leurs privilèges, mais, nous le verrons pour les canaux, elles

lieutenant de police Le Noir fit rechercher, vainement, les imprimeurs clandestins (Arch. Ille-et-Vilaine, C, 1468).

Quand, le 17 thermidor an IV, il est procédé, à Nantes, à la vente de la bibliothèque de Gellée de Prémion, ancien subdélégué de l'intendance, les mêmes volumes, dans l'ensemble, figurent à l'inventaire sans en excepter ceux d'Helvetius (Arch. Loire-Inférieure Q. 693).

prenaient des initiatives d'intérêt général. L'esprit politique faisait des progrès au sein des assemblées des Etats ; les chefs savaient mettre un terme à telle ou telle manifestation d'opposition quand elle s'avérait dangereuse ou sans profit : on le vit, avec une netteté parfaite, quand après avoir refusé le vote des impositions le 20 décembre 1782, la majorité de l'assemblée, après avoir eu connaissance des projets d'Aubeterre, vota — le 30 janvier 1783 — les impositions et se sépara sans bruit.

Dans ces conditions, Caze de La Bove dut s'efforcer d'obtenir des succès partiels successifs sans pouvoir prétendre définir et réaliser, sauf peut-être sous Joly de Fleury, une politique générale précise. Il obtint ainsi que les divers contrôleurs généraux ne cédassent point sur la question des députés en Cour ; il en résulta, il est vrai, qu'à son départ cette grave question n'avait pas encore trouvé de solution. Il lui fallut de même défendre les prérogatives du pouvoir en matière « d'octrois des villes » et « d'octrois municipaux » ; ce ne fut pas sans difficulté qu'il en sauva l'essentiel. Il adopta une pareille attitude en ce qui concernait la tutelle des communautés de ville. La chance — si l'on peut dire — de Caze de La Bove fut que des querelles particulières, dont l'affaire Desgrées du Lou, empêchèrent le plus souvent l'établissement d'une véritable communauté d'action entre les Etats provinciaux et le Parlement de Bretagne. Celui-ci comprenait bien, en effet, tout le danger que faisait courir à ses ambitions la pratique des évocations en Conseil et combien celle des arrêts pouvait éventuellement rendre inopérante l'opposition des Etats.

De son côté, l'intendant n'ignorait pas que la sauvegarde de l'autorité gouvernementale résidait plus vraisemblablement dans une réforme autoritaire, dans laquelle l'intendance trouverait son compte. De là, la faveur avec laquelle il accueillit le projet — sans suite il est vrai — élaboré par le maréchal d'Aubeterre en 1782 et approuvé par Joly de Fleury.

Si cet essai d'administration éclairée avait été poursuivi, il n'est pas douteux que le très sérieux instrument de travail que constituaient les bureaux de l'intendance eût pu être d'une utilité accrue. L'administration de Caze de La Bove fut, de ce point de vue, le prolongement de celle de ses prédécesseurs et prépara très heureusement les innovations de Bertrand de Molleville.

II

L'INTENDANCE DE CAZE DE LA BOVE (1774 - 1783)

(Suite)

L'intendant et les communautés. Diversité des constitutions municipales. Projet de les uniformiser. Nécessité de régler d'abord les difficultés rennaises. Conclusion de « l'affaire Hévin ». Mémoire de Caze de La Bove sur le rétablissement de l'ordre dans la ville de Rennes et *Plan pour l'administration des villes de Pélage de Coniac*. Originalité des idées de l'intendant. Leur allure révolutionnaire. Caze de La Bove sollicite pour son commis Jausions une commission d'« inspecteur des communautés ». Timidité de Necker.

La Bove veut d'abord régler la situation de Rennes ; difficultés de l'entreprise. Vivacité de l'intendant à l'égard du gouvernement. Celui-ci cède finalement. L'arrêt du Conseil du 12 mai 1780 réorganise l'administration de la ville. Lettres patentes du 15 juillet. Prospérité naissante de Rennes. Restauration des rues et halieues. Les travaux d'urbanisme : *Le Plan de reconstruction et d'embellissement* de 1783. L'intendant et la ville de Nantes. Les rivalités nantaises. Les projets de Turgot sur la Loire ; le port et les transformations de la ville. Graslin ; Caze de La Bove l'appuie et l'encourage. L'intendance et l'urbanisme.

L'intendant et les grands chemins. L'ingénieur en chef Frignet. Circonscriptions et traitements des ingénieurs. Le conflit avec les Etats. Necker soutient mollement l'intendant. L'arrêt du Conseil du 2 décembre 1779. Persistance de la mauvaise volonté de la commission intermédiaire. Intervention médiatrice de Bureau de Grac : diminution de l'influence de l'intendant (1782). Rôle militaire considérable des routes bretonnes. Néces-

sité d'accroître le trafic : les projets de creusement de canaux. Le Plan de Piré. L'approbation des Etats de janvier 1783. Constitution de la Commission de navigation intérieure. Elle échappe au contrôle de l'intendant. Danger de cette innovation pour l'autorité du commissaire départi.

L'intendant et le domaine social ; la suppression des ateliers de charité ; les tentatives de création d'ateliers spécialisés. Les chantiers de bienfaisance et les ordonnances sur le domaine. Les secours aux agriculteurs. L'intendant seconde les ministres dans la lutte contre les épidémies. Les médecins de subdélégations. L'administration au service de l'hygiène. La formation des sages-femmes ; Madame du Coudray en Bretagne. Les enfants abandonnés.

Caze de La Bove, la question des clôtures et le partage des communs. Le projet de partage de 1780. Réserve des Etats et abandon du projet. L'intendant et les haras ; ses suggestions. Le départ de l'intendant.

Jugement sur l'œuvre de Caze de La Bove en Bretagne.

Les difficultés suscitées à Caze de La Bove par le Parlement et les Etats eurent leur retentissement dans la plupart des domaines. L'intendant, pendant son séjour en Bretagne, fut constamment préoccupé par le problème du rétablissement de l'ordre dans les communautés de villes. Il s'efforça, là comme ailleurs, d'établir une certaine uniformité administrative en même temps qu'il travailla à développer au maximum dans chaque ville, les travaux d'urbanisme. Caze de La Bove, comme la plupart des intendants de son temps, se préoccupa de réalisations économiques ; il s'intéressa au développement et à l'amélioration du réseau routier, au creusement des canaux, à l'agriculture, à l'hygiène et à la bienfaisance. Mais l'atmosphère dans laquelle il dut travailler, le caractère original de la province dans laquelle s'exerçait son activité, ses propres idées elles-mêmes, tout cela contribua à donner à son œuvre une tonalité particulière qu'il importe de préciser.

Caze de La Bove avait été très surpris, dès son arrivée en Bretagne, de l'extraordinaire diversité des constitutions municipales et il conçut presque immédiatement le projet de réorganiser, sur un plan uniforme, l'administration des villes de

la province (1). Avant même qu'il eût eu le temps de tracer les grandes lignes d'une réforme d'ensemble, il fut dans l'obligation de donner toute son attention aux affaires rennaises. La ville de Rennes se trouvait alors dans une situation particulièrement difficile. Le maire en titre d'office était toujours Hévin ; mais, nous l'avons vu, défense lui avait été faite en 1766 d'exercer ses fonctions. Depuis lors il n'existait pas, en fait, dans la ville, de premier magistrat municipal. Caze de La Bove voulut supprimer, tout d'abord, cette anomalie. Hévin était malade ; sa famille désirait le voir retirer de la vente de sa charge une somme honnête ; aussi l'intendant trouva-t-il dans ces circonstances l'occasion de régler définitivement une très douloureuse affaire ; il proposa au secrétaire d'Etat La Vrillière, la « révocation provisoire » de l'interdiction de 1766, ce qui permit le retour du maire à l'Hôtel de Ville puis l'achat de son office par la municipalité pour 93.000 l. (2). Il fallait ensuite mettre de l'ordre dans l'administration et les finances de la ville. Ce n'était pas là chose facile car les deux problèmes se trouvaient intimement liés. Dans une lettre du 15 novembre 1778 adressée au secrétaire d'Etat Amelot, Caze de La Bove le marqua avec force et clarté (3). Le corps municipal de la ville de Rennes, nous précise-t-il, est très mal composé, « aucun des membres n'a l'intelligence ni la considération nécessaires pour une pareille administration » et l'on a pu se demander pour quel motif le gouvernement a voulu « les laisser en place si longtemps en donnant des ordres pour suspendre toute élection » ; en réalité tous les plans de réforme — et l'intendant avoue en avoir fait dès son arrivée — seront voués à l'échec aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé au rétablissement des finances, car aucun « citoyen honnête ne voudra entrer dans le corps municipal tant que la ville sera noyée de dettes ». Pour rétablir la situation, l'intendant estimait qu'il n'existait qu'un moyen : augmenter les droits d'octroi et faire un emprunt pour acquitter les dettes exigibles ; une nouvelle

(1) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 237 ; Duruy : *L'affaire de la constitution municipale...*, p. 40.

(2) Arch. Nat. 0¹ 471, La Vrillière à Caze de La Bove. 1^{er} fév. 1775. L'avocat Aroï, fils de l'avocat du même nom, subdélégué à la reconstruction, fut « nommé » maire de Rennes en 1772. Il céda ce poste à M. de La Motte Fablet en 1780.

(3) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 244.

pancarte des droits fut alors rédigée ; le Conseil l'adopta et il fut expédié à Rennes des lettres patentes pour autoriser la perception des nouveaux droits et l'émission d'un emprunt de 300.000 l. Cet envoi fut l'occasion d'une opposition très vive du Parlement et des Etats, qui provoqua la rédaction, par Caze de La Bove, d'un mémoire destiné au Conseil et visant au rétablissement d'un meilleur ordre dans l'administration de la ville de Rennes, cela au moment où M. de Coniac proposait un plan pour l'administration des villes, lequel, aux dires de l'intendant, « avait pour objet de le dépouiller de cette administration ». « ... Il faut, écrivait-il, de deux choses l'une, ou que le nouveau règlement soit contraire au vœu des Etats, ou à l'autorité du Conseil et au bien de la ville de Rennes ; les Etats ne veulent pas de bureau particulier d'administration tel que celui qui est établi à Rennes et à Nantes ; ils veulent que les affaires des communautés soient régies par une assemblée composée des trois ordres de la noblesse, de l'église et du tiers ; ils veulent des assemblées nombreuses et qui leur soient subordonnées... »

Caze de La Bove opposait à cette façon de voir une autre conception : « ... Je crois, précisait-il, au contraire, que pour le bien de l'administration, il serait à désirer qu'un corps municipal ne fût composé que d'un petit nombre d'administrateurs qui eussent tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission sans le concours de ces assemblées générales qui sont toujours plus tumultueuses qu'éclairées ».

L'intendant pensait donc maintenir à Rennes un bureau d'administration, mais, comme il sentait parfaitement que l'exclusion totale des notables de la gestion des affaires communales provoquerait de vives réactions, il proposait la constitution — à côté du bureau d'administration — d'une assemblée peu nombreuse composée des « citoyens les plus éclairés » de tous les ordres et de tous les états ». Il s'attendait évidemment à de nombreuses doléances de la part d'un grand nombre de membres de l'assemblée générale, antérieurement créée conformément aux dispositions de l'arrêt du Parlement de 1627, lesquels se trouveraient éliminés de la nouvelle assemblée mais il comptait bien demeurer ferme sur ses positions. Il estimait, en effet, que l'assemblée générale traditionnelle, composée de près de 80 personnes, « parmi lesquelles il y a un nombre infini de procureurs et de petits

marchands qui n'ont aucune notion des affaires publiques » n'était que le théâtre de tumultes et de désordres. Son dessein était d'une part de ne pas faire « des officiers municipaux de simples délégués de l'assemblée générale qui fussent obligés de la consulter sur toutes leurs démarches », de l'autre, de ne pas limiter les pouvoirs de l'assemblée à la seule nomination des maires et échevins. Il tenait à prendre un moyen terme et à concilier l'intérêt de l'administration et les droits légitimes des habitants. Il entendait — et en cela il heurtait les idées du Parlement et des Etats — que les villes en général dépendissent en dernier resort du seul Conseil du Roi, étant entendu que « le mélange des autorités est un vice dans toute administration ». Il proposait enfin de laisser le maire en exercice pendant six ans « parce qu'étant député de droit aux Etats, il faut qu'il ait le temps de s'instruire des affaires de la province et que, d'ailleurs, il n'est avantageux sous aucun point de vue de changer trop souvent d'administrateurs ».

Caze de La Bove n'arrivait pas à dissocier le cas de Rennes de celui des autres villes de la province ; sa formation administrative et juridique faisait qu'il ne pouvait juger des choses que sur le plan général ; cela fut d'ailleurs un des traits caractéristiques des hommes du XVIII^e siècle ; au moment donc, où il devait définir les termes mêmes du statut qu'il avait à proposer pour la ville de Rennes, il pensait le problème des communautés de ville bretonnes en général. Il regrettait que les édits de 1764 qui établissaient une « administration uniforme » dans le royaume (4) n'eussent pas été appliqués en Bretagne et traçait ensuite les grandes lignes d'un plan général pour l'administration des villes (5). Il lui paraissait fort intéressant d'unifier les règles présidant au choix des maires et échevins, et de déterminer avec exactitude les charges locales des communautés. Caze de La Bove esquissait alors une critique particulièrement pertinente du régime financier des principales villes de Bretagne : les impositions y étaient multiples et particulièrement onéreuses ; elles se percevaient de façon très différente les unes des autres :

« ... il y a même cela de singulier — écrivait-il — que les généraux des finances font l'adjudication des anciens octrois,

(4) A ce propos, voir PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*

(5) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 237. La Bove à Necker, 31 mai 1779.

et que la connaissance des contestations y relatives est attribuée aux juges des traites, tandis que les baux des nouveaux octrois s'adjugent devant moi et que je suis établi juge de leur perception ».

Son dessein, très franchement exprimé, était de « faire cesser cette bigarrure et d'établir... des règles simples et uniformes ». Il préconisait toute une réforme des finances municipales d'autant plus intéressante qu'elle ne paraît pas, dans ses grandes lignes, sans rapport avec celle qui s'était progressivement appliquée dans la plupart des grandes cités britanniques vers le milieu du XVIII^e siècle : « ... Mon avis, écrivait-il toujours dans sa lettre à Necker, serait d'imposer d'abord de modiques droits sur les marchandises dans toutes les villes qui en sont susceptibles et d'établir ensuite uniformément des droits d'entrée et des droits de débit sur les boissons ; on formerait du tout, dans chaque ville, une seule pancarte, du produit de laquelle le Roi pourrait se réserver une portion pour lui tenir lieu des octrois municipaux, octrois établis au hasard, dont plusieurs villes sont même privées quoique obligées de payer au Roi une somme considérable et qui, dans plusieurs autres, ne produisent pas, à beaucoup près, le montant de la taxe à laquelle elles se trouvent imposées ».

Ce projet qui nous apparaît si simple et si logique, était, pour lors, révolutionnaire : les droits sur les marchandises pèseraient évidemment sur tous les habitants ; les droits d'entrée établis sur tous les liquides de consommation quels qu'en fussent les destinataires feraient cesser de criantes anomalies tout en rapportant infiniment plus. Le système financier se simplifierait donc beaucoup pour le plus grand bien de l'économie générale. Il suffirait au Conseil, pour accomplir cette besogne salutaire, d'user d'autorité.

Caze de La Bove n'était pas capable, il est vrai, de mettre, seul, ce projet à exécution ; il demandait donc au directeur général des finances d'attribuer à Jausions, premier commis de l'intendance chargé du « détail de l'administration des villes », une « commission d'inspecteur des communautés ». Cela donnerait à ce dernier un surcroît de crédit et il pourrait obtenir beaucoup de renseignements locaux, de détails et de précisions qu'on ne pourrait obtenir qu'imparfaits de la plupart des subdélégués. Jausions pouvait, en sus, tenir effi-

cacement la main au maintien de l'ordre dans les 42 communautés de la province (6). Le 14 juin 1779, Necker répondait à Caze de La Bove (7) : il approuvait ses vues générales et faisait sienne son idée d'entreprendre la réforme des municipalités. Il ne donnait pas pour autant, cependant, carte blanche à l'intendant. Il estimait d'abord, ne pas pouvoir commettre Jausions à l'inspection des communautés car cela pouvait apparaître « comme une nouveauté susceptible de conséquences » ; il proposait donc de le charger de la mission prévue en qualité de *subdélégué ad hoc* ; il laissait ainsi en définitive au commissaire départi toute la responsabilité de l'entreprise et se contentait de promettre ses bons offices près du Roi pour obtenir, en faveur de Jausions, des gratifications proportionnées à l'importance de sa tâche. Il se méfiait d'une réforme subitement entreprise, aussi estimait-il nécessaire que « le sieur Jausions commençât par appliquer l'exécution (du) plan sur l'une des villes... ».

Déçu, mais non découragé, Caze de La Bove résolut alors d'attacher Jausions au règlement de la plus importante affaire pendante : celle de Rennes (8). Il ne s'agissait donc plus seulement de remettre en ordre les finances de cette ville, d'apaiser les luttes intestines, mais encore de lui donner une constitution nouvelle qui pût, progressivement, être prise pour modèle par les diverses villes de la province.

Les lettres patentes émises en 1778 et autorisant un emprunt de 300.000 l. n'avaient pas été — volontairement — enregistrées par le Parlement ; il eût fallu, pour obtenir cet enregistrement, des lettres de jussion mais Necker refusait de

(6) Il faut ajouter que La Bove, alors inquiet de la situation médiocre faite à ses plus remarquables collaborateurs, n'eût pas été fâché de trouver ce moyen de faire passer de 1.500 à 2.000 ou 2.500 l. les émoluments de Jausions. Il demandait que « le gouvernement voulût (bien) se charger de payer les appointements (de ce commis) du moins pendant deux ou trois ans, sauf à les mettre ensuite à la charge des communautés... » ; l'économie ainsi réalisée lui eût permis d'améliorer le sort de ses autres subordonnés. En mai 1779, l'intendance comptait 15 employés.

(7) Arch. Ille-et-Vilaine, C, 237.

(8) Parallèlement Jausions régla définitivement un conflit très aigu qui opposait le Parlement et l'intendance, à propos de la communauté de La Guerche. Depuis 1770 l'office de maire n'y avait pas été levé ; le syndic exerçait les fonctions de maire. Mais, par un arrêt du 1^{er} septembre 1778, le Parlement prétendit que la présidence revenait de droit aux juges du lieu et que tout différend portant sur la police intérieure de l'assemblée devait être porté devant lui. Jausions provoqua un arrêt du Conseil qui rendit à l'intendant toute autorité.

les délivrer. Il fallait donc passer par les exigences du Parlement, communiquer à l'assemblée générale de la ville les comptes rendus de la Chambre des Comptes et lui permettre de « vérifier la caisse » du miseur. Le Parlement prétendait autoriser les membres de l'assemblée générale à prendre connaissance de tous les actes du bureau ; l'intendant, en cette matière, était beaucoup plus réservé ; il n'oubliait pas que ses prédécesseurs avaient dû jouer, dans le passé, un rôle politique :

« Quant aux registres des délibérations politiques du bureau — écrivait-il — je ne suis point d'avis qu'ils soient communiqués, non seulement parce qu'il n'est pas possible d'y trouver aucun renseignement sur l'état de la ville, mais parce que ces registres contiennent beaucoup de délibérations prises dans le temps des troubles qui ont agité la province, et différents ordres des ministres, intendants ou commandants, qu'il serait non seulement inutile mais même dangereux de livrer à l'indiscrète curiosité de l'assemblée » (9). Necker et Amelot approuvèrent la prudence de Caze de La Bove ; Amelot lui remit une défense écrite de communiquer les registres de délibérations, et, le 24 juillet 1779, il autorisait l'assemblée générale à se réunir et à délibérer pendant un mois sur les moyens — proposés par les officiers municipaux — d'acquitter les dettes de la ville. Il lui accordait de vérifier la caisse du miseur, d'examiner l'état des revenus, des dépenses, dettes et recettes et les comptes rendus à la Chambre des Comptes. L'assemblée générale, conseillée par Coniac, désigna une commission qui s'attacha à l'examen des documents dans le dessein évident de prouver que « le dérangement des finances de la ville provenait de la mauvaise administration du bureau » (10). Elle mit particulièrement en valeur les très mauvaises affaires qu'avaient été pour la communauté l'achat de la maison des dames Budes (11), les travaux d'approvisionnement en eau effectués pendant le commandement du duc d'Aiguillon (12), enfin les transactions du miseur Le Boucher effectuées pendant la guerre de sept ans. La commission reprochait aussi à l'intendant d'avoir trop

(9) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 268. Ant. DUPUY : *L'affaire de la constitution municipale*, p. 59.

(10) Arch. Nat. H. 521. Caze de La Bove à Amelot, 15 sept. 1779.

(11) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 243. Caze de La Bove à Amelot, 10 janvier 1780.

(12) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 243.

à la légère, autorisé certaines dépenses de la communauté ; pour apprécier plus exactement les choses, elle en arrivait à demander communication des registres de délibérations ce qui — en vertu des ordres du Roi — lui fut refusé. Mécontents, les commissaires se prirent à attaquer très vivement l'intendant ; reçus par ce dernier, ils se virent reprocher de n'avoir visé qu'à la polémique au lieu de s'être conformés aux ordres du gouvernement et d'avoir recherché les moyens de remettre de l'ordre dans les finances (13).

Le 2 septembre 1779, les commissaires rendaient compte de leur activité à l'assemblée générale et celle-ci rédigeait immédiatement un mémoire en vue d'obtenir une prorogation de la session ou le rétablissement pur et simple de l'ancienne constitution municipale. En même temps les membres de l'assemblée générale répandaient des copies de leur rapport. Cela contribuait à surexciter l'esprit public déjà très agité depuis le début de l'été (14). L'intendant fut particulièrement choqué du contenu de la délibération prise par l'assemblée générale dans sa réunion du 2 septembre et de la publicité qui lui était donnée. Le 15, il envoyait à Amelot une lettre frémissante dans laquelle il dénonçait la mauvaise foi des opposants et se plaignait de l'excessive timidité du Conseil qui permettait à l'assemblée de prétendre revenir sur des opérations nombreuses passées et approuvées : « Faudra-t-il — éclatait-il — qu'au défaut des officiers du bureau, qui ne veulent ou ne savent se défendre, j'entre moi-même dans la lice pour justifier mon administration et celle de mes prédécesseurs ? Le Conseil n'a déjà eu que trop de complaisance... » (15). Il est temps, concluait-il, d'en venir à des mesures d'autorité.

(13) Arch. Nat. H. 521 ; Arch. Ille-et-Vilaine, C. 292. M. HAMON : *L'administration municipale de Rennes de 1757 à 1789*, mémoire inédit de la Faculté des Lettres de Rennes, pp. 34 et suivantes.

(14) Depuis le mois de juin, de nombreux libelles circulaient sous le manteau ; certains avaient même été adressés au directeur général, tel celui-ci (2 août 1779) ; Arch. Nat. H. 521 :

« Monseigneur,

« Une administration économique manque à la ville de Rennes. 120.000 l. de revenu suffisent pour liquider les dettes, mais suppression des charges locales ! La ville est dépeuplée faute d'entretien. Quatre associés pour la maison de force gagnent par jour chacun 24 l. — 2.400 l. réparties à l'intendance, 1.200 l. à Fresnais, subdélégué, 3.000 l. au premier subdélégué. Premier voleur est le miseur ! L'intendant est le commis de ses commis ! »

(15) Arch. Nat. H. 521.

Dans les semaines qui suivirent, Jausions étudia de très près le mémoire de l'assemblée générale rédigé, d'ailleurs, par Coniac ; il put constater, comme le faisait remarquer Le Minihiy, qu'il mettait beaucoup moins en cause le bureau servant que le gouvernement et l'intendance. C'était par ordre, en effet, et à son corps défendant, que la ville avait acheté la maison des dames Budes ; par ordre, qu'elle avait engagé les dépenses relatives aux fontaines ; sur invitation du Conseil, que le bail des octrois avait été ramené au-dessous du prix de l'adjudication. Le 10 janvier 1780, Caze de La Bove écrit donc à Amelot une nouvelle et importante lettre (16) ; il reprend ces arguments et montre qu'une grande machine de guerre se dresse lentement qui entrera en action aux Etats. Il annonce que les officiers municipaux « s'occupent de la rédaction d'une réponse par laquelle ils rejettent tous les griefs sur l'administration du Conseil... ». La mollesse, les hésitations, les timidités des ministres aboutissent ainsi à ce grave résultat. Caze de La Bove affecte alors de se retirer du circuit ; il se dit impuissant à contenir une irritation aussi grande et prétend qu'il ne reste plus qu'à céder, qu'à suivre jusqu'au bout la voie suivie par les ministres ; qu'on rétablit donc définitivement l'assemblée générale ! :

« ... la majeure partie du public y applaudira et l'objet du Parlement sera rempli. Je doute toutefois que ce soit le parti le plus avantageux pour les habitants, mais c'est en quelque sorte le seul qui reste à prendre d'après ce qui s'est fait jusqu'à présent contre mon avis ».

Antonin Dupuy et Madame Hamon ont cru voir dans cette lettre la preuve que La Bove, découragé, abandonnait la lutte ; il nous apparaît, au contraire, que la lettre du 10 janvier est un chef-d'œuvre de tactique et d'habileté. Loin d'abdiquer, Caze de La Bove — qui s'efforçait de modifier, au même moment, la structure de plusieurs villes bretonnes, telle Saint-Pol-de-Léon (17) et manifestait un esprit très entreprenant — voulait amener les ministres à apercevoir l'imminence et la gravité du danger ; en refusant de prendre ses responsabilités, il obligeait Amelot et Necker à prendre les leurs.

Brusquement, comme si la lumière s'était faite tout à coup

(16) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 243.

(17) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 754.

dans leur esprit, ceux-ci cessèrent de tergiverser et changèrent complètement d'attitude : le 12 mai 1780, un arrêt de règlement du Conseil supprimait le bureau servant établi en 1757 et l'assemblée générale ; il réorganisait la municipalité de Rennes conformément aux grandes lignes du projet de Caze de La Bove. Elle serait formée de deux corps : une assemblée municipale comprenant le gouverneur de la ville, l'évêque, le sénéchal, le procureur du Roi au présidial, les membres du bureau servant, les anciens maires, les anciens procureurs-syndics et vingt-quatre députés *électifs* choisis par les différents corps de la ville ; un bureau servant formé d'un maire, de six échevins, d'un procureur-syndic, d'un miseur et d'un greffier. Les membres de ce bureau seraient choisis par le gouverneur de la province, et, à son défaut, par le commandant en chef ou l'intendant, sur une liste de trois candidats pour chaque poste, présentée par l'assemblée générale. L'arrêt précisait que les échevins se renouvelleraient par tiers chaque année, que le maire serait choisi pour deux ans mais pourrait être « continué » à l'expiration de son mandat. Le Contrôle général — en particulier le commis Harivel — s'était trouvé d'accord sur tout cela avec Jausions. Il s'agissait de supprimer l'antinomie autrefois existante entre l'assemblée et le bureau, et de maintenir éventuellement en place un maire expérimenté sans paraître l'imposer par la force. Il était aussi précisé que l'assemblée municipale se réunirait tous les six mois pour recevoir le compte rendu d'administration des membres du bureau. Pour la première fois seulement ces membres seraient désignés par le Roi ; dans l'avenir ils seraient élus. En cas d'événements extraordinaires, l'assemblée pourrait être convoquée en dehors de sa session semestrielle, mais elle ne pourrait, en ce cas, s'occuper que de l'objet pour lequel elle aurait été convoquée.

Tout avait été ainsi prévu pour éviter, dans l'avenir, des querelles d'interprétation et cela constituait un incontestable progrès en matière administrative. On peut aussi noter qu'il avait été tenu le plus grand compte des doléances de l'opinion publique : le bureau servant ne pourrait plus être représenté comme tenant ses pouvoirs de l'extérieur. Aussi l'arrêt fut-il généralement, bien accueilli.

Tréverret, sénéchal de Rennes, convoqua les membres de la nouvelle assemblée pour le 5 juin ; mais beaucoup de

membres de la précédente assemblée qui se trouvaient évincés de la nouvelle — et, en particulier, les conseillers du présidial (18) — interjetèrent appel auprès du Parlement. Sur proposition de l'intendant le gouvernement donna alors au règlement du 12 mai la forme de lettres patentes ; elles furent enregistrées sans difficulté le 15 juillet 1780 (19). Le Parlement n'avait aucun motif juridique de faire obstacle à l'enregistrement ; il s'efforça seulement d'en tirer bénéfice et inséra dans l'arrêt qu'il rendit à ce sujet une clause portant que les nouveaux règlements qui pourraient intervenir par la suite sur cette administration lui seraient présentés pour être enregistrés.

Il pensait étendre ainsi, peu à peu, le champ de son action et exiger des lettres patentes, et leur enregistrement, pour les moindres modifications à apporter au règlement municipal. La première occasion se présenta au sujet d'un arrêt du Conseil du 28 septembre 1780 : Caze de La Bove soutint que des lettres patentes ne pouvaient être exigées que dans le cas où interviendrait une modification essentielle du statut de la communauté. S'il en était autrement « les lettres patentes étant attributives de juridiction, le Parlement voudrait bientôt connaître de tout ce qui intéresse l'administration des villes. L'autorité du Conseil et celle du commissaire départi en souffriraient ; les moindres difficultés formeraient des procès dispendieux tandis qu'une simple décision du Conseil ou de l'intendant suffit pour rétablir l'ordre toutes les fois qu'on s'en écarte ». Ces considérations amenèrent Amelot à adopter nettement le point de vue de l'intendant. En dépit des agissements de la noblesse et d'une partie du clergé lors de la tenue des Etats de 1780 (20), la nouvelle organisation municipale de Rennes subsista ; en 1781 Caze de La Bove pouvait

(18) Caze de La Bove avait volontairement fait écarter la majeure partie des membres du siège présidial, autrefois fort influents dans l'assemblée. Tant pendant le commandement du duc d'Aiguillon que par la suite, le présidial avait été, en effet, un des centres de l'opposition active au gouvernement et à l'intendance.

(19) Arch. Nat. H. 522. Note sur l'enregistrement.

(20) Arch. Nat. H. 402. Le procureur général syndic, La Bourdonnaye de Boisjulier, fit valoir que « le règlement (nouveau) était contraire à la liberté des citoyens en ce que S. M. avait nommé les membres de la nouvelle assemblée municipale au lieu d'en laisser le choix à leurs corps respectifs... ». Les députés de Rennes aux Etats étaient de ce fait, selon lui, sans pouvoirs réguliers.

même écrire que les nouveaux officiers municipaux jouissaient « de l'estime et de la confiance du public » (21).

Le ministère avait, par lettres patentes de mai 1781, renouvelé l'autorisation déjà donnée en 1777 à la communauté, de contracter un emprunt de 300.000 l. et d'augmenter les octrois pour une durée de quinze années, de 1777 à 1792. Grâce à cela la situation financière de la ville ne tarda pas à s'améliorer (22). Caze de La Bove avait beaucoup poussé à la mise en régie des octrois, ce qui fut décidé, en 1776, sur le modèle de ce qui se faisait à Nantes. L'opération s'avéra fructueuse ; Jausions s'appliqua à faire détailler les objets qui figureraient sur la nouvelle pancarte : les noix sèches, le noir de fumée, les étoupes de lin et chanvre, les cordages, les pierres, plâtres, tuffeau, ardoise, chaux, brique, poterie, bois, qui n'y figuraient pas autrefois, y furent inscrits (23) ; en même temps, l'intendant conseilla à la communauté de reviser sévèrement la liste des personnes jouissant de l'exemption du paiement des droits d'octrois ; la révision eut lieu le 6 septembre 1781. Des traitements furent amputés, tel celui de l'ingénieur de la ville ramené, d'autorité de l'intendant, de 2.400 à 1.200 l. En 1783, Caze de La Bove obtint des lettres patentes prononçant « l'aliénation des droits appartenant à la ville de Rennes sur la rivière de Rennes à Redon, moyennant une rente proportionnelle au produit desdits droits » (24). Pour la première année, la ville recevra une rente de 8.425 l. et sera dégagée de toute obligation d'entretien et de réparation des écluses, ce qui était pour elle, dans le passé, un si gros souci !

Sans doute, à la veille du départ de Caze de La Bove, de lourdes charges pèsent encore sur la ville de Rennes ; le service des rentes et emprunts, en particulier, s'élève à 30.444 l., mais le budget est en équilibre et la gestion des affaires communales s'améliore d'une manière évidente.

La ville de Rennes avait vécu au ralenti pendant près de vingt ans ; manquant de revenus elle n'avait pu entreprendre de grands travaux et avait dû laisser dans un demi-abandon ses rues et ruelles ; ses pavés n'avaient pas été réparés et ses

(21) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 243.

(22) Le rapport des octrois qui était de 96.500 l. en 1775, passa à 110.591 l. en 1776 ; 128.057 l. en 1780 ; 202.807 l. en 1782.

(23) Arch. Ille-et-Vilaine C. 792. M. HAMON, *op. cit.*, p. 78.

(24) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 324.

banlieues étaient dans un état déplorable (25) ; celles des routes de Brest et de Vannes étaient impraticables et les voitures y passaient avec peine. La ville étouffait dans son corset de remparts et de portes ; en 1774 la porte aux Foulons et la porte Mordelaise avaient cependant été démolies ; en 1778 ce fut la porte Blanche (26). Les tours disparurent l'une après l'autre également à cette époque ; celles de la porte Blanche furent détruites en 1777 ; celles de Toussaint, qui servaient de prison, le furent en 1780, en vertu d'un arrêt du Conseil du 26 décembre 1780 (27).

Après 1780, la situation financière s'améliorant, la communauté de ville, poussée par l'intendant, se montra favorable à une véritable entreprise d'urbanisme. Elle admit la nécessité de faire disparaître la plupart des tours qui restaient debout et d'abord celle de la porte aux Foulons (28) : cela permit l'élargissement de la place Sainte-Anne, où se tenait un des principaux marchés de la ville ; par contre, la tour Le Bât, dont la solidité était encore grande, fut respectée ; depuis 1774, elle était transformée en prison tandis que le donjon voisin était occupé temporairement par l'école de chirurgie (29). Les officiers municipaux obtinrent du Roi l'autorisation d'utiliser les matériaux de démolition, et les pierres en particulier pour l'aménagement des rues et des ponts voisins ; ce fut le cas — entre d'autres — pour le pont de Toussaint qui permit le franchissement du fossé de la ville vers le Sud. En 1782 et 1783, l'intendant — qui prit l'initiative — et les officiers municipaux élaborèrent en commun un *plan de reconstruction et d'embellissement* qui tendait avant tout à faire définitivement disparaître les vestiges des murs de la ville et à aérer celle-ci ; à supprimer les anciennes demeures de la ville basse vétustes, faites de bois et d'argile, et à multiplier les constructions de maisons nouvelles susceptibles d'abriter une population sans cesse croissante (30). Les officiers municipaux demandaient qu'il fût enjoint « aux propriétaires des terrains vagues (bordant les rues) et même des maisons condamnées ou qui le seront à

(25) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 336.

(26) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 338. Arch. Nat. H. 573.

(27) Arch. Nat. H. 573. Rapport sur Rennes décrit en 1784.

(28) Elle disparut en 1785.

(29) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 127 et 340.

(30) Arch. Nat. H. 522. Dossier : Rennes 1783.

raison de leur vétusté, de les rebâtir dans les dimensions prescrites par les règlements et le délai d'un an » ; faute par les propriétaires d'avoir répondu favorablement à cette invitation, il serait permis aux maire et échevins de « faire vendre les emplacements au plus offrant et dernier enchérisseur qui fera sa soumission d'y bâtir dans le même délai » ; ils sollicitaient pour la communauté la permission « d'aliéner quelques portions de terrains vagues à la charge... d'y bâtir » ; pour inciter les habitants à construire, ils demandaient qu'il fût fait remise des 2/3 des droits de contrôle et insinuations pour tous les contrats et actes « qui seront passés pour la première vente des places à bâtir » ; enfin, ils demandaient l'attribution au commissaire départi de la connaissance de toutes les contestations relatives à ces diverses opérations. Caze de La Bove avait, au cours de l'année 1782 et pendant plusieurs mois de l'année 1783, visité en personne divers quartiers de Rennes ; il avait pu mesurer lui-même la gravité et l'étendue de la crise du logement. De nombreuses baraques édifiées au lendemain de l'incendie de 1720, et dont un arrêt du Conseil du 25 mai 1728 avait ordonné la destruction, subsistaient en divers lieux de la ville (31) ; elles se trouvaient totalement délabrées et la visite qu'il y fit persuada l'intendant de l'urgence qu'il y avait à provoquer la mise en chantier de nombreuses habitations nouvelles. De là le *plan* que nous avons cité, mais dont il apparaît qu'il ne reçut pas, dans ses dispositions essentielles, l'agrément du gouvernement ; cela nous paraît, tout au moins, résulter des termes d'une requête adressée, en mars 1784, par la communauté de ville, au successeur de La Bove, Caumartin de Saint-Ange (32) et qui reprenait certains éléments du *plan* de 1783. La ville se vit concéder les fossés des remparts bordant la porte de Toussaint ; il fut entendu qu'ils seraient convenablement comblés ; elle fut autorisée à ordonner, nonobstant toute opposition, la démolition des baraques du voisinage. Ainsi s'appliquait, très peu de temps après son départ, une idée chère à Caze de La Bove, qui déplorait l'insalubrité de la basse ville et l'existence de ses fossés fangeux. Peu à peu

(31) On trouvait encore de ces baraques dans le sud, autour de la porte Blanche, également dans la zone du Pré-Pereb, et non loin de la porte de Toussaint ; sur le pré Raoul à l'ouest ; dans les dépressions comblées, au nord, de part et d'autre de la porte Saint-François.

(32) Arch. Nat. H. 573.

Rennes brisait sa ceinture extérieure. Un grand effort fut fait, conjointement entre l'intendant et la municipalité, en particulier après 1780. En 1782, la rue de La Bove fut percée, à l'est de la ville ; elle menait, le long de l'ancienne enceinte, de l'extrémité de la rue des Francs-Bourgeois à la porte Blanche, non loin du collège des Jésuites (33) ; il fallut exproprier un certain nombre de propriétaires entre lesquels 6.800 l. d'indemnités furent réparties. Dans cette partie orientale de la ville, l'intendant projetait des transformations considérables ; il lui paraissait indispensable d'unir — par une rue qui serait tracée à travers le jardin de la Vergne, dépendance de l'abbaye de Saint-Georges — la rue Hue (rue de Paris actuelle) au port de Viarmes. Aussi fit-il établir un projet en ce sens par l'ingénieur en chef Chocat de Grandmaison (34). Du port de Viarmes, il projetait de faire partir une grande voie, parallèle à la rue Hue, mais plus au sud, qui rejoindrait le gué de Baud (35) ; il fit procéder à la mise en ordre de plans prévoyant la rectification du cours de la Vilaine, dans cette partie du territoire de la ville ; en même temps qu'il supprimerait de nombreux méandres, éviterait les débordements habituels, il permettrait la constitution de jardins dans le « Pré Saint-Georges », donnerait un nouveau champ d'expansion à l'habitat qui se développait dans la paroisse Saint-Hélier. De plus, les eaux de la rivière, mieux canalisées à l'amont, feraient parfois chasse d'eau en traversant la ville et libéreraient le lit de la rivière de nombreux dépôts ; pour parvenir à ce résultat il avait fait étudier, dès 1781, le lit de la rivière dans le centre de la ville, et des projets de rectification (36), avant même de déterminer les modifications à apporter à la zone du port de Viarmes (37). Depuis 1778, il s'efforçait d'amener la suppression de nombreuses baraques

(33) Voir le plan de Forestier, gravé par Ollivault et dédié à l'intendant, en 1782, par le maire et les échevins de Rennes : Musées de Rennes, section d'archéologie. La rue de La Bove relierait la rue des Violiers — la rue Gambetta actuelle — à la rue Saint-Thomas. L'intendant tenait à unir la ville au champ de foire et à organiser celui-ci. On consultera avec grand profit, sur tout ceci, la collection des études et plans relatifs au Rennes du XVIII^e siècle, aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (sans cote).

(34) Arch. Ille-et-Vilaine, ville de Rennes. Série A, n° 12, 2 juin 1782.

(35) Cette voie annonçait l'avenue du gué de Baud actuelle.

(36) Plan de Chocat de Grandmaison, Archives de Rennes, série A, n° 9 ; 16 mai 1781.

(37) Celles-ci furent élaborées un peu plus tard ; Plan du 10 juillet 1781 par Chocat de Grandmaison.





Plan de la Ville de Rennes et de ses faubourgs, dressé par M. de la Motte, Ingénieur du Roy, et par M. de la Roche, Architecte de la Ville, en l'année 1725.

Plan de la Ville de Rennes et de ses faubourgs, dressé par M. de la Motte, Ingénieur du Roy, et par M. de la Roche, Architecte de la Ville, en l'année 1725.

PLAN DE LA VILLE DE RENNES ET DE SES FAUBOURGS.

1. Le Palais National, 2. Le Palais de Justice, 3. Le Palais de l'Evêque, 4. Le Palais de la Chambre des Comptes, 5. Le Palais de la Chambre des Syndics, 6. Le Palais de la Chambre des Échevins, 7. Le Palais de la Chambre des Aides, 8. Le Palais de la Chambre des Revenus, 9. Le Palais de la Chambre des Monnaies, 10. Le Palais de la Chambre des Bénéfices, 11. Le Palais de la Chambre des Nobles, 12. Le Palais de la Chambre des Bourgeois, 13. Le Palais de la Chambre des Marchands, 14. Le Palais de la Chambre des Artisans, 15. Le Palais de la Chambre des Ouvriers, 16. Le Palais de la Chambre des Peasants, 17. Le Palais de la Chambre des Soldats, 18. Le Palais de la Chambre des Officiers, 19. Le Palais de la Chambre des Prêtres, 20. Le Palais de la Chambre des Moines, 21. Le Palais de la Chambre des Religieuses, 22. Le Palais de la Chambre des Nobles, 23. Le Palais de la Chambre des Bourgeois, 24. Le Palais de la Chambre des Marchands, 25. Le Palais de la Chambre des Artisans, 26. Le Palais de la Chambre des Ouvriers, 27. Le Palais de la Chambre des Peasants, 28. Le Palais de la Chambre des Soldats, 29. Le Palais de la Chambre des Officiers, 30. Le Palais de la Chambre des Prêtres, 31. Le Palais de la Chambre des Moines, 32. Le Palais de la Chambre des Religieuses.

RENNES. L'Imprimerie de M. de la Motte, Ingénieur du Roy, et de M. de la Roche, Architecte de la Ville, en l'année 1725.

vétustes dans le voisinage de la rue de la Grippe (non loin et au sud du croisement de la rue de La Bove avec la rue du Faubourg Saint-Hélier), des portes Blanche et de Toussaint, du champ de foire, du Pré-Perché et de la rue Chicogné. La tour Le Bât et ses abords immédiats s'étaient transformés également par la construction de logements convenables destinés les uns aux gens de surveillance, les autres aux détenus ; l'aspect général avait été heureusement modifié (38). Vers l'Ouest, Rennes s'entr'ouvrait peu à peu ; Caze de La Bove fit, en effet, tracer une rue nouvelle de la place de la Monnaie à la promenade du Mail, élargie et transformée en « cours » conformément à un plan de Chocat de Grandmaison daté du 8 janvier 1783 (39). Il poussait l'évêque à reconstruire la cathédrale abattue en 1755 (40), et suggérait à la municipalité de prévoir la construction d'une grande salle de spectacle, l'une et l'autre nécessaires à une grande capitale provinciale. Cependant la remise en état des pavés apparaissait l'une des tâches les plus considérables et les plus urgentes ; d'accord avec l'intendance, les officiers municipaux avaient décidé, le 17 janvier 1782, de fournir gratuitement les pavés aux propriétaires riverains, à charge par ceux-ci, de fournir le sable et la main-d'œuvre. Sur avis favorable de Caze de La Bove, le Conseil donna son approbation par arrêté du 28 septembre 1782. La fourniture des pavés n'en représentait pas moins pour la communauté une lourde dépense. En considération de ce fait la plupart des habitants consentirent volontiers à faire l'effort demandé ; quelques-uns cependant, et des plus fortunés, sollicitèrent — à des titres divers — la décharge de toute contribution à la réparation des pavés. La communauté fut, finalement, amenée à adresser requête au Parlement qui se montra favorable aux plaignants. Dans ces conditions le bureau de ville, désireux d'éviter de nouvelles et nombreuses demandes d'exonération, et aussi de grands ennuis de procédure, décida d'entreprendre le pavage aux frais exclusifs de la collectivité. La totalité des travaux, estimait-on, s'élèverait, en fin de compte, entre 400 et 500 mille livres ; devant l'immensité de l'effort à entreprendre par la ville, Jausions se montra réticent, puis hostile à la mesure ; son

(38) Arch. Ille-et-Vilaine, Mairie de Rennes. Série M, n° 3/13. Plan de Even du 18 avril 1778.

(39) Arch. Ille-et-Vilaine, Mairie de Rennes. Série A, n° 13.

(40) Voir Nirscht : *La Cathédrale, l'Abbaye de Saint-Melaine...*, 1929.

avis devait entraîner, par la suite, celui des deux successeurs de Caze de La Bove, Caumartin de Saint-Ange et Bertrand de Molleville (41) ; un arrêt du Conseil du 22 août 1784 ordonna, finalement, que les propriétaires des immeubles riverains devraient payer eux-mêmes sable et main-d'œuvre. A partir de 1782 des travaux de pavage importants avaient néanmoins été faits régulièrement là où ils étaient au premier chef nécessaires ; alors qu'en cinq ans, de 1760 à 1765 par exemple, les dépenses de pavage s'étaient seulement élevées à 17.475 l., elles étaient passées à 9.295 l. en 1782 et à 21.717 l. pour la seule année de 1784 (42).

Rennes prenait ainsi des allures de grande ville ; il lui manquait seulement, vers 1775, d'être dotée d'un éclairage plus moderne que celui dont elle disposait depuis une vingtaine d'années, et qui était constitué de lanternes munies de chandelles. En août 1775, Caze de La Bove écrivit aux officiers municipaux en leur proposant de conclure un marché avec le sieur Tourtille Saugrain, adjudicataire chargé de l'éclairage de Paris, Versailles, Amiens et Nancy. Cet « ingénieur-entrepreneur » proposait de remplacer les lanternes traditionnelles par des réverbères à 2 et 3 becs, alimentés par de l'huile, ce qui donnait plus de lumière et causait moins d'ennuis (43). Un bail de 20 années fut conclu ; Tourtille-Saugrain s'engageait à fournir la lumière pendant six mois, d'octobre à mars, moyennant 26 l. par bec utilisé ; 196 réverbères, munis de 462 becs, furent substitués aux lanternes. Leur nombre s'accrut régulièrement de 1776 à 1788 et Rennes apparut comme la ville la mieux éclairée de Bretagne. Bien que la propreté n'y fût point excessive, un progrès marqué s'y dessinait pour tout ce qui concernait la répurgation des rues et la police des faubourgs. Caze de La Bove tint très énergiquement la main à ce que les boues et immondices fussent enlevées régulièrement ; il incita les communautés de Bretagne à imiter celle de Rennes qui, non seulement ne payait plus pour l'enlèvement des immondices, mais encore l'adjudgeait au plus offrant des entrepreneurs enchérisseurs. L'intendant, instruit par les réalisations faites par les maraichers autour de Rennes, pouvait écrire à la municipalité de Lamballe : « On a reconnu que ces boues ont une valeur réelle,

comme étant très propres à l'engrais des terres. Les boues, au lieu de coûter aux villes, doivent leur procurer un revenu plus ou moins considérable » (44). Les villes de Brest, Morlaix, Lanterneau, Saint-Malo, Quintin et Vitré suivirent, tour à tour et avec succès, ses judicieux conseils. A Nantes, il en fut de même ; mais le nettoyage de la ville y était rendu plus difficile par l'enchevêtrement des petites rues, l'existence d'un port et l'importance des travaux de destruction et de transformation en cours.

Alors que ses deux prédécesseurs immédiats, d'Agay et Duplex de Bacquencourt, n'avaient eu ni le temps ni l'occasion de s'intéresser particulièrement à Nantes, Caze de La Bove dut lui consacrer beaucoup de ses instants. La raison première en fut la mauvaise intelligence existant entre le maire de Nantes, Gellée de Premion, ancien subdélégué (dont nous avons raconté la brouille avec Duplex de Bacquencourt) qui fut présent à l'Hôtel de Ville de 1754 à 1762 et de 1776 à 1782, et le subdélégué qui lui avait succédé, Balais. Premion, timide mais bon administrateur, avait — pendant ses vingt ans de fonctions de subdélégué — acquis la confiance du premier commis Mesnard de Conichard ; il ne manqua pas, en 1775 et 1776, de dénigrer, près de celui-ci, le caractère et les méthodes de Balais ; il le représentait comme un « caractère insupportable » ; dur envers les nombreux acadiens réfugiés à Nantes, incapable de mener sa tâche à bien et mal vu de « Messieurs du Commerce ». Alerté par le contrôle général, l'intendant dut procéder à une large enquête, en partie sur place, qui le persuada de la bonne foi et du mérite de son subdélégué et lui permit de prendre largement contact avec Nantes (45). Il s'intéressa encore à elle lorsqu'il lui fallut rechercher une solution à l'affaire de ses octrois, commune à la plupart des communautés bretonnes de l'époque ; Turgot d'autre part, témoignait personnellement un grand intérêt à « la navigation de la rivière Loire depuis Nantes jusqu'à son embouchure dans la mer » (46) et le pria d'y porter toute son attention. Dans ses lettres des 18 septembre, 7 novembre et 11 décembre 1775, Turgot faisait part à l'intendant qui était aussi, de quelque manière, son disciple, de son inquiétude relativement au « dépérissement » qu'il constatait, de la navi-

(41) Arch. Nat. H. 522 et H. 573.

(42) M. HAMON, *op. cit.* inédit, p. 96.

(43) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 348.

(44) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 511. Voir aussi C. 512 et 540.

(45) Arch. Nat. H. 613. Dossier *Balais-Premion*.

(46) Arch. Nat. H. 545.

gation sur la Loire, Le ministre était favorable à un développement sans cesse accru de l'activité du port comme point essentiel d'aboutissement et de départ des navires faisant le grand commerce colonial ; il désirait développer, en outre, les fonctions commerciales de Nantes ; or, des dépôts s'accumulaient dans le cours du fleuve au moment où le tonnage des vaisseaux de commerce augmentait. Le contrôleur général demandait donc à Caze de La Bove d'envisager avec l'ingénieur en chef des Ponts, Perronet, les moyens propres à assurer l'avenir du grand centre maritime et commercial de l'Ouest. Trudaine, directeur, avait été, de son côté, prié d'accorder tous ses soins à la chose. Après plusieurs visites faites en compagnie de l'intendant, Perronet remit son rapport : il proposait de creuser le lit de la rivière en deux endroits pour qu'il « contienne partout de neuf à dix pieds de hauteur d'eau nécessaire pour les vaisseaux de la contenance de 180 à 200 tonneaux », de former des digues latérales de façon que le courant, plus rapide, pût entretenir cette profondeur ; et de réparer les môles de Paimbœuf. Dans un rapport du 20 juillet 1776 (47), Caze de La Bove faisait sien ce projet auquel la municipalité de Nantes avait donné son accord ; il insistait surtout sur l'intérêt qu'il y avait à aménager le port et les môles de Paimbœuf, parce que — écrivait-il — « Paimbœuf est l'entrepôt de tout le commerce de Nantes et que rien n'est plus intéressant que d'en rendre le port accessible aux vaisseaux ». Le 9 octobre 1776, il faisait connaître à Trudaine que le devis s'élevait à 262.910 l. 10 s. ; il estimait que 100.000 l. devaient être fournies par le Roi, 100.000 par les Etats, et le reste par la ville de Nantes.

Cette dernière ne pouvait faire plus ; Caze de La Bove confirmait ainsi ce qu'il avait déjà précisé à cet égard en juillet, à savoir que Nantes avait alors de grosses charges... « tant pour la réparation des pavés de la ville, des faubourgs et des banlieues que pour la reconstruction du pont Rousseau (48) qui se trouve à une des principales avenues de cette ville et auquel on a été obligé de substituer un bac qui a

(47) Arch. Nat. H. 545 (20 juillet 1776). Le procès-verbal des visites de la rivière par Perronet se trouve aux Archives municipales de Nantes, DD 362 et DD 346.

(48) Le pont Rousseau, qui conduisait à la route de La Rochelle et Bordeaux, avait été détruit en 1770 par une crue extraordinaire (Arch. Nat. H. 545 ; compte rendu détaillé).

occasionné jusqu'à présent de très grands accidents ; elle est encore obligée de réédifier l'hôtel de la Bourse, démoli depuis plusieurs années et qui est destiné à la juridiction consulaire et aux assemblées des négociants de cette grande place de commerce ».

L'intendant sollicitait une contribution immédiate du Roi de 50.000 l., de façon que les travaux pussent commencer sans tarder ; Trudaine fit accorder cette somme, mais exigea de l'intendant l'envoi d'un projet d'arrêt (49) qui fit contribuer à la dépense les Etats de Bretagne et les provinces voisines. N'ayant eu aucun succès du côté des Etats l'intendant faisait connaître à Joly de Fleury, le 16 janvier 1778, qu'il était préférable, pour le moment, de s'en tenir aux travaux du port de Paimbœuf dont la dépense s'élevait à 92.000 l., de demander 50.000 l. au Roi et le reste à la ville. On autoriserait cette dernière à faire face à cette dépense en percevant un octroi de 4 l. par barrique de vin, « hors le crû de la province » et de 3 l. par barrique de bière étrangère consommée dans la ville et ses faubourgs ; cet octroi serait exempt — exceptionnellement — de la taxe de 8 s. pour livre au profit du Roi. Cela fut accordé par arrêt du Conseil du 13 octobre 1778 et l'intendant retint définitivement le projet de travaux de l'ingénieur Groleau, du département de Nantes.

Le rapport du 20 juillet 1776 n'en indiquait pas moins quels travaux — en dehors de l'aménagement du port de Paimbœuf — sollicitaient les soins de Caze de La Bove. Le pavage de la ville fut sérieusement amélioré, une nouvelle pierre, le grès de Saumur, utilisée (50) en vertu d'une délibération de la communauté en date du 21 février 1778 que l'intendant approuva, et le pont Rousseau rétabli. L'intendant essaya aussi de mettre d'accord Messieurs du Commerce et la municipalité sur le choix d'un emplacement, le plan et les modalités de construction et de financement de la nouvelle Bourse du Commerce qui devait remplacer celle dont la destruction avait été décidée en 1769 ; Caze de La Bove proposait de la construire sur l'éperon de l'île Feydeau et il demanda à l'architecte Potain, contrôleur général des bâtiments, de

(49) Arch. Nat. H. 559 ; 31 mars 1777. On remarquera quelle part l'intendant prenait ainsi au travail du Conseil.

(50) Arch. Mun. Nantes DD 294 ; LALIBONNE : *L'Urbanisme à Nantes au XVIII^e siècle*, op. cit. pp. 227-228.

mettre au point un projet. Celui-ci ne satisfait pas les Nantais et l'intendant quitta la province avant que quoique ce fût eût été décidé.

Entre 1774 et 1780, le volume des affaires traitées à Nantes s'était considérablement accru (51), le nombre des habitants avait beaucoup augmenté par suite du développement des manufactures qui attiraient la main-d'œuvre, de l'arrivée de bon nombre d'« Américains », Français chassés de nos colonies après nos défaites, et du mouvement qui amenait beaucoup de propriétaires fonciers, de commerçants et de négociants enrichis à s'installer définitivement dans une ville où leurs disponibilités financières leur permettraient de trouver facilement leurs aises. De 1730 à 1775 une véritable émulation, entre Nantais, avait amené la construction de nombreux hôtels sur la Fosse et dans l'île Feydeau, et la ville nouvelle dressait toute une façade majestueuse le long du fleuve. Beaucoup voulaient acheter de la terre et construire ; les spéculations battaient leur plein. Il ne s'agissait donc plus, pour la communauté ni pour l'intendant, aux environs de 1778, de se borner à définir un programme à longue échéance de transformation de la ville ; il fallait, le plus rapidement possible, délimiter les zones dans lesquelles, suivant des règles générales précises, les habitants seraient autorisés à construire. Ceineray était encore architecte-voyer de Nantes mais son activité était désormais fort réduite et ses initiatives presque inexistantes. Sollicité par plusieurs propriétaires de parcelles de la prairie de la Magdelaine, dans l'île Gloriette, de les autoriser à vendre leurs fonds à des gens désireux d'y construire, en dépit de l'interdiction formulée par la municipalité qui y redoutait les inondations, l'intendant — pour être plus libre — fit appel au concours de Perronet. Le 17 octobre 1778, ce dernier adressa à l'intendant un rapport qui concluait à la possibilité d'y faire construire et proposait certains alignements des rues. Il proposait également de pratiquer une percée dans la vieille ville de façon à prolonger, au travers de celle-ci, la route de Rennes, qui, traversant l'île,

(51) Le trafic du port de Nantes, hors de France, représentait une valeur de 26.576.355 l. en 1729 ; 38.955.679 l. en 1743 ; 49.683.138 l. en 1773 ; 64.000.000 l. en 1777. Voir JULIEN : *L'évolution du port de Nantes*, Paris 1929 ; P. LELIÈVRE, *op. cit.* p. 75. Citant VERRIER, *Archives Curieuses* III, col. 351. M. Lelièvre précise que le produit de la régie des octrois passa de 84.966 l. en 1760 à 268.383 en 1784.

et prolongée par un nouveau pont, unirait les deux rives du fleuve (52).

La communauté, informée des vues de Perronet, ne s'y montra pas favorable ; les difficultés antérieurement apparues lors du lotissement de l'île Feydeau l'incitaient peu à recommencer l'expérience ailleurs ; elle préféra répondre favorablement aux offres du receveur général des fermes à Nantes, Graslin, qui proposait de donner des extensions considérables au plan d'urbanisme de 1766, en décidant la création d'un nouveau quartier sur une colline pierreuse qui dominait, vers le Nord, la bande des terrains, en partie bâtie, bordant le fleuve. Cette colline, mi-rurale, mi-urbaine appartenait, dans le détail, à des propriétaires divers, nobles et roturiers, laïcs et religieux dont les capucins de Nantes ; des rues étroites et tortueuses la parcouraient et une pente accentuée la reliait à la rive de la Loire. Dès 1776, Graslin avait entrepris de l'acheter, parcelle après parcelle, en dépit des difficultés que multipliaient les différences de statut juridique des propriétés. Son but était d'aboutir à faire de ce lieu le centre actif de la vie urbaine (53) ; il avait fait dresser, par Ceineray, un avant-projet ; celui-ci prévoyait une place qui serait l'intersection de trois grandes rues nouvelles dont l'une mènerait à la Fosse, la seconde à la place Royale, la troisième au Calvaire. Désireux de faire de cette place un centre d'intérêt essentiel, Graslin proposait d'y bâtir un des deux monuments publics pour lesquels on n'avait pu trouver encore d'emplacement définitif : le théâtre ou la nouvelle Bourse. Graslin fit établir un projet de convention avec la ville de Nantes et, le 13 novembre 1779, la communauté de ville en commença l'examen. Finalement le procureur-syndic fit approuver le plan de Ceineray, daté du 6 août 1779 ; Graslin s'engageait, par ailleurs, à construire, sur le pourtour de la place et le long des nouvelles rues, des immeubles dont les caractéristiques essentielles seraient approuvées par l'architecte-voyer de la communauté. Graslin abandonnait en toute propriété à la ville les espaces où seraient établies la place et les rues, la communauté s'engageant, de son côté, à faire exécuter à ses frais tous les travaux de voirie. Graslin offrait également d'avancer à la ville, au taux de 4, puis de 5 %, les sommes qui

(52) Voir LELIÈVRE, *op. cit.* p. 127.

(53) Arch. Nat. H. 512, année 1781 (Dossier Nantes) ; LELIÈVRE, *op. cit.* pp. 155 et suiv.

lui seraient nécessaires pour mener à bien les travaux qu'elle devait entreprendre. Ces conditions diverses constituèrent les clauses d'un contrat en dix-huit articles qui fut approuvé par le corps de ville le 23 septembre 1780. Le premier commis de l'intendance, Jausions, chargé des communautés, s'était trouvé à ce sujet très souvent consulté ; il avait convaincu Caze de La Bove de l'intérêt réel de l'opération. L'intendant, au début, était en effet réticent et se méfiait de l'esprit, trop entreprenant à son gré, du receveur général des fermes. Au moment où se concluaient les accords, Caze de La Bove avait fait deux voyages successifs à Nantes ; il en revint conquis et fit connaître son avis au contrôleur général (54). Il transmit au Conseil un projet d'arrêt d'approbation de la délibération qui fut adopté le 24 avril 1781 et suivi le 16 mai de la même année, de lettres patentes. En fait, on outrepassa les stipulations mêmes de l'accord ; devant la lenteur d'exécution des travaux de voirie, Graslin offrit de les faire exécuter lui-même moyennant une somme forfaitaire de 75.000 l. Cette proposition fut acceptée sur le conseil de l'intendant, et dès le début de 1784, une bonne partie des travaux de déblaiement et de nivellement était terminée. Graslin, avec le concours de l'intendance, donnait ainsi à Nantes une allure nouvelle et moderne qui la transformait profondément de la même manière — toute chose égale d'ailleurs — que les entreprises de Gabriel et de Feydeau de Brou avaient transformé, après 1720, la ville de Rennes (55).

Ce souci d'ouvrir de larges rues et aussi des « cours » au sein des villes autrefois très peu aérées fut, nous l'avons vu, un souci constant chez les intendants de Bretagne du XVIII^e siècle ; pas une cité n'échappa, à cet égard, à leur attention ; le bureau des communautés pratiqua une politique constante en ce domaine, avec un soin, — nous dirions même volontiers un entêtement — extraordinaire. Védier avait, dans le passé, habitué ses subordonnés à ne donner aucune autorisation de construire sans que le maire de la localité en cause eût préalablement précisé que les nouveaux immeubles s'élè-

(54) Arch. Nat. H. 512.

(55) Il serait bon de noter que Caze de La Bove réalisa, au prix de grands efforts, l'acquisition par la communauté de ville, de l'usufruit de boutiques et d'échoppes situées dans différents quartiers de Nantes et données à Madame du Barry par Louis XV. Les tractations avaient duré plus de dix ans. L'accord une fois conclu, la ville se trouvait beaucoup plus libre pour agir à sa guise en matière d'urbanisme.

veraient dans les alignements prévus ; Raudin avait été plus sévère encore ; Jausions, lui, alla infiniment plus loin : en plein accord avec l'intendant, il exigea que toutes les villes de quelque importance, fissent tracer un « plan » selon lequel il pût être procédé aux transformations et aux accroissements successifs. Chaque ville eut son dossier spécial à l'intendance ; ce qui nous en reste nous permet de constater que Caze de La Bove pratiqua dans l'ensemble de la province la même politique qu'il avait appliquée à Rennes et à Nantes. Dans la plupart des villes, il se préoccupa de la remise en état ou de la reconstruction des ponts de même que du rétablissement des pavés ; ce fut le cas, en particulier, pour Lamballe (56), Redon dont il voulut faire un entrepôt de Rennes et en faveur de laquelle il fit rendre un arrêt, le 27 mai 1776, autorisant un emprunt de 30.000 l. destiné à l'achèvement des quais (57), Lorient, Saint-Brieuc à laquelle il fit accorder, en 1776, la franchise du commerce avec les îles et colonies françaises d'Amérique (58), Brest à laquelle il donna tous ses soins en raison des circonstances extérieures, Quimper, Belle-Isle dont la pauvreté et le manque d'eau l'inquiétaient, Fougères enfin. Dans cette ville la reconstruction des quartiers incendiés en 1765 avait été réglementée par arrêt du 5 mars de la même année ; l'intendant tint sévèrement la main à son application ; il n'hésita pas à prescrire par voie d'ordonnance des expropriations de maisons et des démolitions importantes (59). Il agit de même à Dinan où un incendie avait fait des dégâts considérables au cours de l'hiver de l'année 1780 ; il avait fait dresser un plan de la partie incendiée pour déterminer « la direction et la largeur de la grand'route de Paris et Normandie en Basse-Bretagne ». Il se heurta, à ce propos, au Parlement qui prétendait réserver par priorité ce travail aux juges de police. Caze de La Bove dut, en 1781, rendre compte des faits au contrôleur général ; celui-ci fit rendre un arrêt qui homologuait le plan tracé sur les instructions de l'intendant, et lui attribuait toute juridiction ; par le moyen des arrêts du Conseil, l'intendant se trouvait progressivement avoir autorité dans toutes les villes, en matière d'urbanisme. Le contrôleur général faisait d'ailleurs découler cette compétence

(56) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 515.

(57) Arch. Nat. H. 613.

(58) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 479.

(59) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 382 et C. 104.

du fait que l'intendant avait toute autorité dans les affaires d'administration communale et qu'il possédait, en l'absence du gouverneur et du commandant en chef, toute « la partie ordonnative des grandes routes ».

**

L'intendant continuait, en effet, à diriger l'administration des grands chemins ; mais, en fait, les Etats et la commission intermédiaire s'efforçaient de réduire ses pouvoirs en cette partie. Caze de La Bove, après avoir essayé, pendant sept années, de vivre en bons rapports avec eux, se rendait compte, en 1781, qu'il lui fallait décidément adopter à leur égard, en ces matières, une attitude de défense (60). L'arrivée d'un nouvel ingénieur en chef, Frignet, entreprenant mais peu au fait des particularités de l'administration bretonne (61), leur donna rapidement l'occasion d'intervenir. A peine installé à Rennes, le nouvel ingénieur avait manifesté une grande activité ; il avait presque immédiatement réorganisé le service des Ponts et Chaussées, en vue d'accroître son rendement et avait trouvé « indispensable de former une nouvelle distribution pour rendre les dix départements des Ponts et Chaussées... à peu près uniformes et de même étendue pour le service de chaque ingénieur... » (62) ; il avait exigé un rendement accru de ses ingénieurs, mais en même temps, il sollicitait de l'intendant une augmentation de leur traitement. Il faisait siennes les revendications des douze ingénieurs de la province formulées un peu auparavant dans une lettre adressée au duc de Penthièvre et à l'intendant (63). Ce dernier se rendit aux raisons de Frignet ; il modifia, dans le détail, les limites des circonscriptions, et augmenta les traitements des ingénieurs. Cette décision suscita l'envoi de plusieurs lettres et, le

(60) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2347. Caze de La Bove à Joly de Fleury, 4 novembre 1781 : « ...depuis quinze ans, écrit-il, les intendants de Bretagne sont exposés à tous les désagréments possibles, MM. de Flesselles, d'Agay et Duplex y ont à peine paru qu'ils ont été forcés de quitter la province. J'ai eu le bonheur de vivre en paix pendant sept années et c'est beaucoup dans un pays toujours agité par toutes sortes d'intrigues et d'intérêts opposés ».

(61) Frignet fut ingénieur en chef en Bretagne, de 1772 à 1782.

(62) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2273, 16 janvier 1775.

(63) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2273 ; les ingénieurs étaient alors : Aufray, Dorotte, Chevallier, Even, Groleau, David, de La Hubaudière, Detaille, Besnard et Piau.

4 juin 1776, d'une protestation motivée des commissaires des Etats (64). Celle-ci traduisait d'abord l'hostilité de la commission pour Frignet : « ... Nous sentons, écrivait-elle, les efforts que peut faire un intérêt subalterne pour s'identifier en quelque sorte avec les droits de votre Place... ». Les commissaires formulaient ensuite leur réserve essentielle : « Les registres des Etats, écrivaient-ils, prouvent que ce ne fut qu'à la prière de l'assemblée que MM. les commissaires du Roi se chargèrent, en 1671, de l'administration du fonds destiné à la dépense des grands chemins : cette confiance des Etats n'a pu détruire le *droit naturel* qu'ils ont de connaître l'emploi de leurs deniers... ». Cette affirmation, très caractéristique, était grosse de conséquences et traduisait pleinement l'état d'esprit des commissaires des Etats. Poursuivant leur démonstration dans le même sens, ils s'efforçaient ensuite de montrer que depuis le début du siècle l'administration royale n'avait jamais pris aucune décision, relativement aux appointements des ingénieurs, sans leur accord préalable, sauf pendant la période de 1770 à 1774 pendant laquelle, on le sait, un durcissement s'était manifesté chez les agents du Conseil. Ils demandaient à Caze de La Bove de ne plus agir, en matière de traitements et de gratifications, sans leur plein accord. L'intendant, désireux d'éviter tout heurt avec l'assemblée, répondit à la commission, le 28 septembre 1776, qu'il la « consulterait sur ce point s'il en était encore question » (65). Moins de deux années plus tard, Caze de La Bove ayant accordé une gratification de 2.400 l. à l'ingénieur en chef Frignet pour le récompenser d'avoir réalisé heureusement des travaux supplémentaires, les Etats prétendirent à nouveau qu'il ne pouvait, sans leur consentement, ni modifier le traitement du personnel, ni accorder de gratification (66) ; ils ordonnèrent, en conséquence, à leur trésorier de retenir le montant de la gratification sur le traitement servi à Frignet. Caze de La Bove réagit alors avec vivacité et envoya au ministre un rapport dont le contenu était essentiellement extrait d'une note de Frignet (67) ; la conclusion, par contre,

(64) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2273.

(65) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2273.

(66) LETACONNOUX : *Les grands chemins de Bretagne, Revue du XVIII^e siècle*, janvier-juin 1917, p. 230 ; Arch. Ille-et-Vilaine C. 2267 ; l'intendant à Necker, novembre 1778.

(67) Voir cette note dans Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2272 : *Observations sur la gratification de 2.400 l. accordée au sieur Frignet*.

était bien de lui ; il s'insurgeait avec force contre le fait qu'il ne lui était plus, en définitive, possible « d'ordonner que ce qui plaisait aux Etats » ; il pouvait, sans doute, vivre en Bretagne des jours sans histoire, à condition de « condescendre à tout ce que les Etats désirent et à (se) relâcher sur les usages et règlements », mais, poursuivait-il, « ... ce n'est pas moi, c'est ma place que je considère ; l'autorité que j'exerce n'est pas la mienne, c'est celle du Conseil, ainsi je dois la maintenir, elle n'est déjà que trop affaiblie, et malheureusement elle l'est au détriment de l'administration qui m'est confiée. Les abus se multiplient et je ne puis y remédier ». Rien ne pouvait mieux marquer l'attachement du commissaire au service de l'Etat ; rien ne pouvait mieux indiquer combien leur passage au Conseil marquait les intendants de la fin de l'ancien régime. Caze de La Bove invoquait spécialement, dans ce rapport, les précédents offerts par le duc de Duras, en 1770, le duc de Fitz-James et Duplex qui, en 1773, avaient donné des gratifications sans l'autorisation ni même l'avis de la commission intermédiaire. Les méthodes autoritaires du triumvirat étaient sûrement selon son cœur. Necker, par contre, qui n'avait en rien participé à la formation juridique des anciens maîtres des requêtes, était moins sensible à ces formes de raisonnements. Au lieu de se maintenir solidement et volontairement sur le terrain du droit, il invoquait l'usage (68). En réalité la majeure partie de la correspondance qu'il entretint avec l'intendant de Bretagne témoigne de sa répulsion naturelle à accroître ou même à maintenir les pouvoirs — en matière de finances — des commissaires royaux. L'on y sent déjà apparaître l'essentiel des idées qu'il devait défendre, en 1781, dans son *Mémoire au Roi sur l'établissement des administrations provinciales* (69). Il donnait donc comme raison, pour ne pas suivre l'intendant dans ses

(68) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2272. Correspondance.

(69) A Londres, 1781, sans nom d'éditeur. Bibl. Université de Strasbourg, D. 12.492 ; en particulier pp. 11 et 18. NECKER écrivait, p. 10 : « Dans l'espace de dix à douze ans, on le (l'intendant) voit aller de Limoges en Roussillon, en Hainaut, en Lorraine ; et, à chaque variation ils (sic) perdent le fruit des connaissances locales qu'ils pensent avoir acquises. On dirait, à voir ces changements continus, que l'administration des provinces est une école établie pour les maîtres des requêtes et que, destinés à gouverner un autre hémisphère ils viennent en France s'essayer sur différents sols et divers caractères ; tandis que le plus grand avantage de chaque province devrait toujours être le but et l'homme le moyen ».

conclusions, que les prédécesseurs de Caze de La Bove avaient « cessé de jouir du droit prétendu de disposer des fonds dont il s'agit, sur la simple demande de l'avis et sous l'acquiescement des commissaires des Etats ».

A la requête de l'intendant et du secrétariat d'Etat à la Maison du Roi, dont dépendait la province, le Conseil fut saisi de la délibération des Etats de mars 1779 qui décidait la retenue du montant de la gratification accordée à Frignet sur son traitement ; par arrêt du 2 décembre 1779, il donna gain de cause à l'intendant et cassa la délibération de l'assemblée (70). Celle-ci maintint, cependant, dans l'avenir que l'intendant ne pouvait sans son consentement disposer des fonds votés ; aucune création d'emploi, aucune modification des plans de travaux prévus ne put être envisagée, sans qu'eût été préalablement sollicité l'avis des commissaires intermédiaires. La commission n'autorisant généralement que les dépenses explicitement indiquées — jusque dans le détail — dans les délibérations des Etats, il s'ensuivit souvent que des travaux imprévus durent être remis à plus tard en dépit de leur urgence jusqu'à ce que l'assemblée les eût positivement autorisés. Le but des députés était de laisser l'administration et d'aboutir de cette manière à prendre eux-mêmes charge de tout ce qui concernait les travaux publics. Cette attitude provoqua, à différentes reprises, de vives réactions de la part de l'intendant ; ce fut, en particulier, le cas en 1781. Les Etats, poussés par un certain nombre de députés du Vannetais, s'étaient plaints de l'inexactitude d'un rapport envoyé par Caze de La Bove au contrôleur général relativement à la route de Rennes à Lorient par Josselin dont l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées avait demandé la remise en état. Depuis 1776, la commission diocésaine de Vannes soulevait sans cesse des difficultés pour ne pas procéder à l'adjudication des travaux nécessaires. L'intendant — répondant le 4 novembre 1781 (71) aux objections formulées dans le mémoire adressé au contrôleur général Joly de Fleury par les commissaires — avait expliqué que le bureau diocésain de Vannes tendait seulement à détourner le trafic vers la route de Rennes à Lorient par Vannes bien qu'elle fût plus longue que l'autre de près de quatre lieues. Caze de La Bove sut faire justice

(70) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2272.

(71) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2347.

des accusations des Etats et il maintint tous les termes de son rapport. Après avoir mis en lumière les défauts de l'administration des grands chemins par la commission intermédiaire, après avoir dénoncé la « morosité » des attitudes de cette dernière, l'intendant précisait qu'il n'avait pas, en définitive, à se justifier car « le commissaire départi est l'œil du Conseil dans la province et son devoir en cette qualité est d'instruire le gouvernement des abus ou négligences qui pourraient régner dans les différentes branches de l'administration confiée à la commission intermédiaire » (72). Il en était ainsi arrivé à devoir défendre son droit d'informer le gouvernement des actes de la commission intermédiaire ! Celle-ci, d'ailleurs, grâce aux qualités de diplomatie de son président, l'évêque Bureau de Girac, obtenait, à peu près dans le même temps, que l'intendant lui cédât sur un point fort important : il fut entendu, en effet, que, dès 1782, l'intendant fournirait à la commission, trois mois avant les tenues des Etats, les projets de travaux à effectuer avec tous les devis nécessaires. L'assemblée pouvait ainsi faire, en définitive, un choix entre les ouvrages qui lui étaient proposés. C'était pour elle, un succès considérable. On comprend donc qu'elle ait voté, en 1782, sans poser de conditions préalables et en sus du fonds ordinaire de 600.000 l., deux suppléments de 200.000 l., l'un destiné au soulagement des pauvres corvoyeurs, l'autre au rétablissement des pavés de banlieues des villes. L'intendant avait dû céder parce qu'il avait senti combien l'évêque de Rennes avait d'audience à Versailles à un moment, cependant, où le contrôleur général était personnellement peu favorable, en général, aux empiètements des Etats (73).

Le ministère ne songeait pas, alors, à heurter de front les

(72) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2347. RÉBILLON, *op. cit.* p. 428 ; LETACONNOUX, article cité, p. 232.

(73) Joly de Fleury et les bureaux du contrôle général voyaient d'un mauvais œil le développement des attributions des Etats provinciaux. Dans la seconde moitié de l'année 1781, les déboires survenus à la suite de la création — sur l'initiative de Necker — des assemblées provinciales de Berry et de Haute-Guyenne, provoquèrent dans les bureaux, une réaction très favorable aux intendants. Le conseiller d'Etat d'Ormesson, qui devait succéder à Joly de Fleury, ne cessait de marquer qu'il convenait de diminuer les attributions des commissions intermédiaires des assemblées citées : ses critiques étaient valables, dans l'ensemble, pour les Etats de Bretagne. Cf. RENOUVIN : *Les Assemblées provinciales de 1787*, pp. 62 et suivantes.

Etats ou même la commission intermédiaire ; la guerre contre l'Angleterre retenait tous ses soins et, dans cette lutte, la Bretagne et ses ports tenaient une place de grande importance. Il fallait songer au ravitaillement des ports, dont Brest et Lorient, en vivres, armes et munitions ; il fallait aussi, en conséquence, veiller à l'entretien des routes qui essayaient de grosses fatigues, entretien assuré aux frais de la province ; il convenait enfin, d'envisager pour l'avenir les moyens propres à soulager les grands chemins sur lesquels se faisait un trafic considérable et dont l'état — en fonction de l'intensité même des passages de véhicules lourdement chargés — laissait beaucoup à désirer. Depuis longtemps, les intendants, la Société d'agriculture, du commerce et des arts, des particuliers aussi, avaient pensé à la constitution d'un réseau de canaux en Bretagne ; mais la plupart des projets, dont un des premiers avait été conçu au lendemain de l'incendie de Rennes en 1720 (74), n'avaient pas eu de suite. Il fallut les difficultés nées des inondations de la ville de Rennes après 1770 et des discussions entre la municipalité et les entrepreneurs chargés de l'entretien des écluses de Vilaine pour que, le 4 juin 1775, l'ingénieur Chocat de Grandmaison remit à l'intendant Caze de La Bove son mémoire sur « l'établissement de la navigation entre Rennes et Redon » (75) ; à ce rapport fit suite un autre mémoire du 29 juin 1775 adressé au Conseil et qui visait à réunir, par eau, d'une façon continue, Rennes à Redon ; en 1778, l'ingénieur des Ponts et Chaussées Even, proposait d'autres travaux ; enfin, en février 1780, à la demande de l'intendant, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées Frignet lui remettait un projet prévoyant l'aménagement de la Vilaine de Rennes à Vitré, puis sa jonction d'une part à la Mayenne et de l'autre à la Rance par l'Ille. Le plan de Frignet avait le grand avantage de comprendre une étude visant au financement des travaux qui serait assuré par un emprunt sur vingt ans, garanti par les Etats. Le 30 janvier 1781, ceux-ci approuvaient la partie du rapport relative à l'aména-

(74) Il s'agit, en particulier, du projet de Chérigny, présenté aux Etats de Nantes en 1721 : Arch. Ile-et-Vilaine, E. Piré 117.

(75) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 4984 ; dans un rapport autographe au cont. gén. (Arch. Nat. H. 565) en date du 13 janvier 1776, Caze de La Bove sollicitait l'envoi en Bretagne de Perronet pour qu'il pût examiner lui-même les plans en cours d'élaboration sur l'ordre de l'intendant. Celui-ci demandait, d'autre part, que la police de la navigation sur la Vilaine lui fût attribuée sans discussion et sans partage.

gement de la rivière de Cesson, près de Rennes, à Vitré ; le 16 décembre 1782, Frignet remettait à l'intendant et à la commission intermédiaire un nouveau mémoire se rapportant aux communications entre Rennes, Vitré et la Mayenne ; Rennes et Saint-Malo ; Rennés et Redon. Il y calculait le coût des travaux et indiquait les voies à suivre pour réaliser l'emprunt. Mais à ce moment, Pierre-Marie de Rosnyvénin, comte de Piré, travaillait à la mise sur pied d'un projet beaucoup plus vaste destiné à être présenté aux Etats (76). L'originalité de ce travail résidait dans le lien qui s'y trouvait établi entre les projets de canalisation et les projets de défense et d'équipement maritime. La première partie de l'étude prévoyait l'établissement à Saint-Malo, à côté du port de commerce, d'un « port du Roy », c'est-à-dire d'un port de guerre ; celui-ci serait complété par des mouillages à Cancale, à St-Cast, au cap Fréhel, à Tréguier et Morlaix. Saint-Malo pourrait être, en cas de guerre, facilement ravitaillé de l'intérieur, grâce à tout un réseau de voies d'eau. L'étude de ce dernier constituait la seconde partie du projet. Des canaux devaient unir, d'une façon commode, Rennes à la côte océane par la Vilaine et Redon ; et aussi à Angers, Laval, Vitré, Saint-Malo (77). L'initiative de Piré intéressait le gouvernement à des titres divers ; le développement des canaux lui paraissait être une nécessité urgente et il se réjouissait de constater qu'un bastionnaire de grande notoriété y était favorable ; cela rendrait sans doute plus facile, pensait-il, l'obtention d'une réponse favorable aux demandes qu'il faudrait bien adresser aux Etats pour en assurer le financement. Le 29 janvier 1783, les Etats approuvaient le projet de Piré ; ils instituaient une *commission intermédiaire de la navigation intérieure de la province* ; celle-ci, qui devrait dans l'avenir, siéger dans l'intervalle des sessions, recevait mission de demander au contrôleur général l'envoi à Rennes d'un ou deux

(76) Sur la question des voies de navigation en Bretagne, voir F. BOUQUAIS : *La navigation intérieure en Bretagne depuis le moyen âge jusqu'à nos jours* (Annales de Bretagne, Tome XXIII, avril 1908, pp. 335-342) ; A. RÉBILLON, *op. cit.*, pp. 436 et suiv. et Jean FABRE : *La commission intermédiaire de la navigation intérieure de la province de Bretagne* (1783-1790), mémoire inédit de la Faculté des Lettres de Rennes (1948).

(77) On trouvera des détails intéressants sur ceci dans Arch. Ille-et-Vilaine, C. 5035, en particulier dans les cartes de la navigation intérieure dressées sur les indications de Piré, et dans FABRE, *op. cit.*, pp. 17 et 18.

ingénieurs hydrauliques qui seraient chargés, en accord avec Frignet, d'étudier le projet dans son ensemble et ses détails ; de solliciter du marquis de Ségur, secrétaire d'Etat à la guerre le détachement, auprès de la commission, d'un officier du corps royal du Génie ; enfin, d'obtenir du gouvernement les édits et lettres patentes nécessaires à l'organisation, sur l'initiative des Etats et sous leur contrôle, de la navigation intérieure en Bretagne (78). Des lettres patentes, datées du 1^{er} octobre 1783 (79) attribuèrent aux Etats la propriété des canaux qu'ils creuseraient et des transformations qu'ils réaliseraient sur les rivières navigables ; ils auraient la haute main sur les travaux et la surveillance du trafic. Les Etats fixeraient eux-mêmes — sous réserve de l'approbation des commissaires royaux — les droits de port, écluse et navigation ; ils auraient la nomination des ingénieurs, sous-ingénieurs, chefs de bureaux et commis. Le jugement des petites affaires relatives à l'usage et à l'entretien des voies navigables appartiendrait aux commissaires des Etats qui pourraient infliger des amendes s'élevant jusqu'à 6 l. et des peines de prison de vingt-quatre heures. Les causes graves, les affaires relatives aux expropriations rendues nécessaires, seraient portées directement devant la Grand'Chambre du Parlement et y seraient jugées sans frais.

L'intendant n'avait guère été mêlé aux tractations et les lettres patentes ne lui attribuaient aucun rôle. Une nouvelle administration s'installait dans la province qui n'était pas subordonnée au commissaire départi ; les agents de la commission de la navigation intérieure étaient mieux rétribués que ceux du Roi. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que des rivalités se soient de suite fait jour entre ingénieurs des Ponts et Chaussées et ingénieurs de la navigation, bien qu'ils fussent, les uns et les autres, soumis à l'autorité du même ingénieur

(78) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2701 et 4942 ; FABRE, *op. cit.*, p. 26 ; RÉBILLON, *op. cit.*, pp. 437 et 438.

(79) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 4953. On notera l'importance des concessions faites par le Roi : l'article 2 stipulait l'abandon aux Etats de la navigation de la Vilaine, des canaux, ruisseaux, balages, sans qu'ils fussent tenus de payer les droits de lods et ventes, rachats, indemnités, amortissements, etc.. Plusieurs autres articles permettaient l'aliénation, au profit de la province, des droits sur la Vilaine appartenant à la ville de Rennes, l'acquisition des moulins qui gênaient la circulation, et la suppression — généralement par voie de rachats — de multiples servitudes d'origine féodale.

en chef. Pour les Etats, la tentation était plus grande que jamais de se rendre maîtres du service des Ponts et Chaussées, au détriment du commissaire départi.

Caze de La Bove se rendait parfaitement compte de la tournure que prenaient les événements ; il avait déjà exprimé très clairement son opinion au contrôleur général sur la dépossession progressive de pouvoir dont il était la victime ; il espérait trouver des compensations en d'autres domaines... Au moment où Turgot avait, en 1775, décidé de supprimer les dépôts de mendicité pour leur substituer des « ateliers de charité », il avait, par exemple, espéré pouvoir obtenir des fonds pour acheter des métiers et faire filer et tisser le chanvre ; il eût repris ainsi les initiatives rapidement abandonnées de l'Irlandais Mac Auliff, qui s'était installé à Rennes en 1759, et du fabricant de chapeaux Antheaume (80) ; il espéra un moment pouvoir donner une nouvelle activité à Rennes et transformer radicalement les méthodes de fabrication de la toile en Haute-Bretagne. Il dut rapidement reconnaître la vanité de ses projets ; le contrôle général ne le suivait pas ; le bureau du commerce non plus ; les intendants du commerce lui répondaient qu'il leur fallait d'abord penser à développer le travail de la laine dans les pays producteurs, tels le Berry et le Boulonnais ; aussi l'intendant résumait-il amèrement ses pensées dans une lettre du 6 juin 1778 (81) :

« Je n'ai en Bretagne aucune autorité ; les parties les plus intéressantes de l'administration sont confiées aux Etats. Le Parlement d'un côté, la commission intermédiaire de l'autre me tiennent les mains liées de sorte qu'il m'est impossible d'y faire aucun bien ».

Nous avons vu déjà, au début de ce chapitre, comment la mauvaise volonté des Etats ne lui avait pas permis de créer des ateliers de charité ; elle devait lui interdire, en fait, toute grande initiative en matière sociale. Pour pallier, dans une

(80) Sur les projets de ceux-ci, voir Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1508 à 1515 et Henri Sée : *Etudes sur l'industrie en Bretagne au XVIII^e siècle*, Mémoires Hayem 1926. Henri Sée : *Etat manufacturing in Rennes, 1776-1789 : its financial and commercial organisation* dans *Journal of economic and business history*, vol. I, fév. 1929, pp. 208 à 240.

(81) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1521.

certaine mesure, la détresse des classes populaires (82), Caze de La Bove dut employer de petits moyens ; il invita, par exemple, les communautés de ville dont les finances étaient prospères, à constituer un fonds pour la mise en état de leurs banlieues de façon à occuper les « ouvriers sans ouvrage » (83) ; se référant à des précédents, il lança d'autorité des ordonnances de crédit sur le domaine pour payer des achats faits par lui en faveur des malheureux « atteints par la disette des grains ou les maladies épidémiques ». Il agit ainsi en 1775 et 1776, ce qui fit dire aux commis du contrôle général : « On n'a pas d'exemple que les intendants des autres provinces d'Etats tirent ainsi sur le domaine ; ce sont les Etats qui fournissent aux besoins des pauvres communautés et ces cas y sont extrêmement rares » (84) ; dans les années suivantes, il multiplia les rapports adressés au contrôleur général et relatifs aux conséquences désastreuses des pluies excessives, des gelées tardives et autres intempéries. Il put, de cette manière, obtenir du Roi, par exemple en 1782, des secours appréciables en faveur des paysans dont les semailles avaient été anéanties par les gelées (85) ; il aida — la même année — les paludiers de Guérande dont les marais salants avaient profondément souffert (86). Mais ces secours étaient dérisoires par rapport à l'importance des besoins. Caze de La Bove se fit par ailleurs, avec le plus de zèle possible, l'auxiliaire du gouvernement dans la lutte contre les fléaux sociaux ; il diffusa avec beaucoup de soin, par l'intermédiaire des subdélégués et des recteurs de paroisses, des instructions envoyées par Turgot, concernant les moyens de déceler la syphilis chez les jeunes enfants et de soigner cette maladie (87) ; des instructions du même genre furent envoyées concernant les individus atteints du ténia et de la rage ; en

(82) Sur cette détresse, voir Henri Sée : *Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne, à la fin de l'ancien régime*, dans *Mémoires de la Société d'histoire de Bretagne*, 1925, pp. 107 à 123.

(83) Ce fut le cas pour Quimlin : Arch. Ille-et-Vilaine, C. 547.

(84) Arch. Nat. H. 613.

(85) Arch. Nat. H. 565. Dans la nuit du 8 au 9 mai 1792, une gelée tellement forte sévit que les semailles furent perdues dans toute la province. Il fallut semer d'urgence du blé noir. Le 14 mai, répondant à la demande de l'intendant, Joly de Fleury l'autorisait à prélever sur le Trésor une première somme de 12.000 l. pour l'achat de graines de semence.

(86) Arch. Nat. H. 565. Le premier secours accordé, en 1782, aux paludiers de Guérande fut de 3.000 l.

(87) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1396.

1783, Caze de La Bove faisait distribuer et afficher un « avis » spécifiant les soins à accorder aux « intoxiqués » et aux malades souffrant de « dysenterie épidémique ». En tout cela l'intendant se conformait aux directives des ministres qui lui prescrivaient d'instruire le public. Son rôle personnel apparaît seulement dans la manière dont il s'acquitta de la tâche qui lui était dévolue. Il se servit, pour ces diffusions, des cadres administratifs que représentaient les subdélégations et des agents qu'étaient les subdélégués ; ceux-ci durent veiller à l'affichage des avis, à leur publication, à leur remise entre les mains des médecins et des prêtres ; des procès-verbaux de justification durent être transmis à l'intendance. A la même époque — à partir de 1779 — un médecin, au moins, fut officiellement chargé de veiller à l'état sanitaire de chaque subdélégation. La confiance, sinon en son talent, du moins en son honnêteté, n'était pas encore, il est vrai, très grande par principe ; aussi, en cas d'épidémie, quand l'intendance envoyait des médicaments dans les principaux bourgs de la province, le médecin prescrivait-il le régime à suivre, mais seul, le subdélégué, aidé des recteurs, distribuait les remèdes. Les subdélégués eurent désormais, en cas d'épidémie, charge de dresser un état de renseignements très précis dont le modèle leur avait été fourni, et de le transmettre au commissaire départi.

Peu après son arrivée en Bretagne, Caze de La Bove entreprit aussi d'intéresser ses subdélégués à l'étude des mouvements de population ; à partir de 1770, en effet, à la demande du Contrôleur général, les greffiers des sièges de justice avaient dû dresser des états récapitulatifs des mouvements de la population en Bretagne : états des naissances, mariages et décès ; ils s'adressaient, pour cela, aux recteurs des paroisses qui procédaient ordinairement aux enregistrements. Caze de La Bove, dès son arrivée, prescrivit à ses subdélégués de suivre de très près les variations de la population et d'en dégager les causes essentielles (88). Dès lors, et jusqu'à la Révolution, des rapports furent régulièrement envoyés à l'intendance dont l'analyse nous permet de nous faire une idée de l'état sanitaire et de la condition sociale de la population bretonne. De la lecture de ces rapports, Caze de La Bove devait tirer des conclusions précises : nécessité de « l'inocu-

(88) Arch. Ille-et-Vilaine C. 1401, années 1774-1775.

lation contre la variole » (89) ; de la lutte contre l'ivrognerie, contre le libertinage, résultat évident du séjour des troupes pendant de longues semaines chez l'habitant (90) ; désir, très nettement et fréquemment exprimé, de remédier au manque de sages-femmes et de médecins avertis. En 1775 il favorisa l'enseignement de Madame du Coudray, sage-femme expérimentée et « professeur dans l'art d'accouchement » ; il lui donna les moyens de parcourir la province, la fit recevoir décemment par les subdélégués et les maires, fit voter, par les municipalités, les crédits nécessaires à la rémunération de son enseignement, créa des prix en faveur des femmes et jeunes filles qui avaient le mieux profité de ses cours (91), Madame du Coudray avait mis au point un mannequin à démonstration que l'Académie de Chirurgie trouva parfaitement utile : c'était, nous dit une élève de Madame du Coudray « ... un fantôme avec toutes les parties nécessaires pour, non seulement démontrer les différentes fonctions du fœtus dans le sein de la mère, mais encore pour procurer aux élèves le moyen de faire, par elles-mêmes, les manœuvres les plus difficiles » (92). Le 28 avril 1776, La Bove sollicita du contrôleur général l'autorisation d'acheter cette machine en utilisant pour cela les 600 l. qui lui avaient été accordées pour servir de prix aux meilleurs élèves (93) ; dès le mois de mai elle commença à circuler dans la province ; des médecins reprirent, avant même le départ de Madame du Coudray pour la Normandie en 1777, la suite de ses leçons (94). L'intendant continua à s'intéresser — et de plus en plus — à l'hygiène infantile ; il fit prodiguer les conseils aux jeunes mères, de même qu'il fit aider par des gratifications exceptionnelles les jeunes mamans qui donnaient naissance à la fois à un nombre inusité d'enfants, événement imprévu

(89) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1404.

(90) De là la vigueur des interventions de l'intendant près des Etats en faveur de la construction de casernes. Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1418.

(91) Arch. Nat. H. 572 ; septembre 1775. Voir C. Bloch, *op. cit.* pp. 248 et 249. Madame Le Boursier du Coudray avait obtenu un brevet d'enseignement, pour tout le royaume, en 1757. Turgot avait établi des cours d'accouchement en Limousin en suivant ses conseils. Caze de La Bove suivit l'exemple de son maître.

(92) Arch. Nat. F. 16.936. C. Bloch, *op. cit.* p. 248.

(93) Arch. Nat. H. 572.

(94) Ce fut le cas du sieur Le Fauchoux, chirurgien à Rennes : Arch. Ille-et-Vilaine, C. 400.

susceptible d'apporter la misère au foyer (95). Dans un ordre d'idées voisin, Caze de La Bove apporta ses soins à l'éducation des enfants abandonnés que l'Etat plaçait, aux frais du Roi, dans des familles de laboureurs. Le 18 juillet 1778 il publia, à ce propos, un règlement qui exemptait du service de la milice les paysans nourriciers et fixait les rémunérations qui seraient désormais accordées pour l'hébergement des enfants : pour les jeunes enfants, jusqu'à douze ans, les nourriciers recevaient 60 l. par an par enfant ; de 12 à 14 ans, 24 l. ; de 14 à 18 ans, 12 l. Après 18 ans, le jeune homme était considéré comme pouvant pourvoir à ses propres besoins (96) ; en juillet 1778, l'intendant publia aussi son « règlement sur l'élargissement des détenus au dépôt de Rennes » ; le but en était, avant tout, de rendre très difficiles les détentions arbitraires ; il prévoyait les modalités de libération des détenus ; admettait qu'ils fussent libérés immédiatement si leur élargissement était demandé par des gens solvables, ou après un an de séjour si leur conduite avait été bonne. L'ensemble des mesures prises par Caze de La Bove en ces matières trouve assurément son origine dans ses dispositions d'esprit personnelles qui le rendaient très sensible aux façons nouvelles de voir les choses en matière sociale, et aussi dans les craintes qui faisaient naître les bruits persistants relatifs aux abus qui se seraient alors commis au dépôt de Rennes. Caze de La Bove désirait prendre des assurances contre d'éventuelles complications.

Mais c'est certainement dans l'attitude qu'il adopta dans l'importante question des clôtures et des partages de communaux qu'apparaissent les dispositions d'esprit essentielles de Caze de La Bove.

Le rapport de 1768 de l'intendant d'Agay n'avait pas eu de suite immédiate en Bretagne ; mais la déclaration royale du 6 juin 1768 qui exemptait, pour une durée de vingt années, du paiement des dîmes et impôts, les terres nouvellement défrichées, suscitait une émulation évidente chez de nombreux

(95) Arch. Nat. H. 565. Par exemple, en 1783, l'intendant fait attribuer une somme de 200 l. à la femme Gilles Baudouin, de Saint-M'Hervé, qui avait accouché de trois enfants vivants.

(96) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 3796. Caze de La Bove favorisa surtout le placement des enfants à la campagne ; il estimait que la mortalité y était moindre et que la terre demandait de nombreux bras. Sur « l'assistance des enfants », voir G. Bloch : *L'assistance et l'Etat à la veille de la Révolution*, p. 113.

paysans aisés. Le rapport accru des terres récemment mises en culture encourageait, d'autre part, certains seigneurs à enclore une partie des communs ; certains concluaient donc avec leurs sujets des conventions de « cantonnement » ou de « triage » qui leur permettaient de disposer, sans partage, d'une partie des communs autrefois assujettis aux droits d'usage (97). C'est en conséquence de cette manière de faire que furent assez rapidement ensemencées, en Bretagne, de nombreuses prairies artificielles et qu'apparurent les plans de choux-verts, base nouvelle de la nourriture des bovins bretons. Les Etats, saisis depuis 1769, par d'Agay, ne semblaient pas pressés d'aboutir à un accord décisif ; la question fut mise à l'étude lors de la tenue de 1774-1775, mais l'instruction en traîna longtemps. Cette lenteur calculée irritait profondément l'intendant ; bien qu'ayant très sincèrement souhaité collaborer, en ce domaine, avec l'assemblée, il se résolut peu à peu à fournir lui-même au gouvernement les éléments d'une solution. Une abondante correspondance s'institua entre lui et Desbonnaires de Forges chargé de ces affaires au Contrôle général et, finalement, un rapport, mis au point par Caze de La Bove lui-même, fut expédié (98). L'intendant partait du principe que « la propriété est avantageuse à l'agriculture » ; il estimait donc souhaitables le partage des communs et la clôture des parcelles. Mais il entendait qu'il ne fût plus procédé, comme par le passé, aux affègements d'une manière arbitraire dont les seigneurs étaient les seuls juges. Il tenait à éviter les procès innombrables dont les enclosures avaient été, jusque là, l'occasion ; pour cela il préconisait la rédaction, par le Contrôle général, d'une déclaration qui déterminerait, pour l'avenir, les modalités du partage des communs. Caze de La Bove rappelait d'abord que les articles 328 et 393 de la Coutume stipulaient : le premier, qu'il n'existait pas en Bretagne, de terre sans seigneur, le second, que tout propriétaire possédant des titres incontestables pouvait clore ses domaines. Les habitants autres que les seigneurs ne pouvaient donc prétendre posséder le droit de clore que dans la mesure où ils avaient bénéficié

(97) Le cantonnement aboutissait à laisser au seigneur les 2/3 des terres communes ; le triage lui en concédait le tiers ; le reste était abandonné aux usagers qui ne pouvaient en jouir que collectivement.

(98) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1632.

de concessions seigneuriales consignées en des actes authentiques. Il proposait donc un règlement d'ensemble : on ordonnerait que les seigneurs voisins d'un « commun » le partageraient « en proportion de l'étendue dans laquelle leurs fiefs joindraient le commun ». Les vassaux sans aucun titre, hors l'usage, n'auraient rien. Dans les communs fort étendus, les vassaux n'auraient droit qu'au « cantonnement », soit 1/3 du total ; le reste appartiendrait en propriété exclusive au seigneur. Dans les communs « fort resserrés et sur lesquels le droit (d'usage) est attaché à beaucoup de vassaux » la part du seigneur serait réduite au tiers ; les vassaux jouiraient du reste « en parties proportionnelles à l'étendue de leurs propriétés respectives ». Le Roi, par sa déclaration, ne rendrait pas ce partage obligatoire ; il appartiendrait à l'une ou l'autre des parties de le réclamer. Les partages seraient alors faits contradictoirement par des experts acceptés par les parties ou nommés d'office et en présence de notaires. Bien entendu les afféagements antérieurement consentis seraient « validés ». Que deviendrait, dès lors, après le partage, l'ensemble des terres adjudgées aux vassaux ? Une partie, évidemment, pourrait demeurer « vague et déclove » ; une autre, — celle qui serait, par exemple, la plus proche des habitations, — pourrait être divisée en parcelles closes et destinées à une culture intensive. En ces matières, il conviendrait surtout de laisser une liberté très large aux usagers. Quant à la « portion des terrains restant aux seigneurs », Caze de La Bove souhaitait la voir munie de clôtures et cultivée, ce qui pousserait à une exploitation de plus en plus personnelle. Il allait même jusqu'à prendre position contre l'usage — cependant si répandu — des pâturages communs : il y voyait un champ propice au développement des épizooties.

La Bove s'affirmait ainsi fidèle disciple des physiocrates pour lesquels — comme pour lui — « l'agriculture, le premier et le plus utile de tous les arts, est la base de la prospérité des empires » (99) ; il travaillait à établir un régime d'exploitation normal et paisible et souhaitait voir les paysans jouir pleinement et sans crainte de leurs biens : « L'avantage — écrivait-il dans son rapport — que doit retirer la Bretagne du partage de ses landes et communs, effectué d'une manière équitable, et de la conservation des nouveaux

(99) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1632, rapport, préambule.

afféagements, sera très sensible pour le public et pour les particuliers, en assurant la paix et en les délivrant d'un fléau qui croît tous les jours ; je parle des procès qu'ils occasionnent et des suites funestes qui en résultent » (100).

Cela ne faisait pas pleinement l'affaire d'un grand nombre de seigneurs ayant tribunaux et grands domaines ; aussi, quand, dans l'assemblée des Etats de 1780-1781, le tiers eut proposé au vote des autres ordres un « projet de déclaration concernant le partage des communs, marais, pâtis, landes, terres vaines et vagues », noblesse et clergé proposèrent une autre rédaction de certains articles essentiels ; cette rédaction nouvelle tendait à diminuer, autant que faire se pouvait, les obligations des seigneurs de fiefs. L'accord n'ayant pu se faire, l'assemblée se borna à insérer les différents projets dans son procès-verbal et l'intendant renonça à faire aboutir son projet contre lequel se dressaient tant d'intérêts contradictoires (101).

L'intendant n'obtint pas un plus grand succès dans les efforts qu'il fit en faveur de la réforme des haras de Bretagne. Il croyait, en effet, nécessaire de développer dans la province l'élevage du cheval, d'abord en vue de l'exportation, mais aussi dans le dessein de substituer de plus en plus, dans les secteurs pauvres, l'emploi de cet animal à celui du bœuf comme animal de labour et de trait (102). Mais il aurait voulu transformer complètement les caractères de la race des chevaux bretons. Pour cela il estimait indispensable de reprendre en mains l'administration des haras que les Etats estimaient, de plus en plus, être leur chose ; il entendait que le directeur général des haras eût son mot à dire dans le choix des étalons et que les gardes-inspecteurs fussent directement soumis à son autorité. Depuis longtemps, il n'en allait plus ainsi : comme par le passé les étalons, achetés par les Etats, étaient placés chez des gardes-étalons qui les entretenaient et recevaient en compensation le prix des saillies ; ils étaient, en outre, exemptés de la tutelle, curatelle, logement des gens de guerre et imposition du casernement. L'intendant délivrait encore

(100) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1632, t^o 8.

(101) Voir Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2700, pp. 291 à 308, projet de déclaration ; LEPEUVRE, *op. cit.* pièces justificatives, pp. 151 à 160 ; RÉMILLON, *op. cit.* pp. 225 à 226.

(102) Caze de La Bove pensait à l'agriculture, mais aussi à l'armée ; il désirait être en mesure, dans les périodes de conflit, d'utiliser le maximum de chevaux pour le déplacement des troupes, de l'artillerie et des bagages.

les commissions de gardes-étalons, mais il n'exerçait plus sur eux d'influence directe. Le nombre des inspecteurs était encore de treize ; mais les Etats ne voulaient pas qu'ils prissent de commissions du Roi ; trois ou quatre, au plus, « continuaient d'envoyer leurs *revues* au commissaire départi ». Caze de La Bove voulait que tout dépendît de lui-même et il s'efforça de convaincre le gouvernement ; en 1780, les Etats ayant porté à 100.000 l. le fonds des haras, l'intendant — prévoyant une prochaine offensive de l'assemblée — rédigea un long rapport pour le gouvernement (103) ; il demandait, entre diverses autres mesures, qu'on lui rendît un droit de regard sur le choix, l'achat et la répartition des nouveaux étalons et qu'on instituât des « gardes-inspecteurs » qui tireraient de lui leur autorité et lui rendraient compte de leur activité. La noblesse des Etats et la commission intermédiaire s'émurent tout en reconnaissant le bien-fondé de plusieurs des critiques de Caze de La Bove. En 1782, l'assemblée vota, sans difficulté, un crédit de 200.000 l. et désigna trois gentilshommes qui furent chargés de proposer des améliorations au régime existant. Ceux-ci, à la session suivante, proposèrent la suppression des gardes-étalons et le groupement des animaux reproducteurs appartenant à la province dans neuf haras constitués aux frais des Etats. Les propriétaires d'étalons reconnus valables par les commissaires inspecteurs pourraient faire servir ceux-ci à la remonte. Faisant leurs certaines observations de l'intendant, les Etats recrutèrent cinq vétérinaires sortis de l'Ecole royale d'Alfort, qui furent chargés de veiller au bon entretien des animaux acquis.

Dans ce domaine encore les initiatives de l'intendant, si elles n'avaient pas abouti à accroître son autorité personnelle, avaient été au moins très utiles à la communauté.

On en pourrait dire tout autant des mesures qu'il prit pour la protection de l'Agriculture, la lutte contre les insectes, la destruction des loups (104), les soins à apporter aux bestiaux à toison (105) ; cet homme qui passa à tort pour un

(103) Arch. Nat. H. 646 Mémoire ; RÉBILLON, *op. cit.* pp. 451 et 452.

(104) Arch. Nat. H. 614, Caze de La Bove avait demandé et obtenu que des primes fussent données à qui détruirait des loups. Des centaines de ces animaux étaient apparus dans la province en 1776 ; du 27 mars 1776 au 30 avril 1777, 98 louves, 121 loups et 260 louveteaux furent tués en Bretagne.

(105) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1398.

mou, manquant d'initiative (106), fut moins un de ces *intendants de la bienfaisance éclairée* dont a parlé Ardascheff, qu'un administrateur sérieux, positif, sensible à tout ce qui touchait la vie journalière de la province. Il fut avant tout un fidèle disciple de Turgot ; il n'est pas possible de dire de lui ce que Senac de Meillan écrivait des intendants de son temps, que leurs torts ne viennent ni de la corruption, ni de l'abus d'autorité, mais « qu'ils dérivent de la négligence et de la dissipation » (107). Il était bien — et il demeura à Grenoble — l'homme d'une doctrine et d'un programme. Cela explique pourquoi d'Ormesson, puis Calonne, décidèrent de l'éloigner de Bretagne, ainsi que le maréchal d'Aubeterre qui l'avait constamment soutenu. Cette province était trop importante, un point trop sensible dans l'ensemble des pays d'Etats, pour qu'on ne s'efforçât pas de conquérir ses bonnes grâces, tout au moins d'apaiser — fût-ce un temps — l'irritation des Etats et la colère du Parlement. Non que Calonne fût hostile aux vues développées précédemment par Turgot et ses amis ; il devait, au contraire, appeler auprès de lui Dupont de Nemours, Le Mercier de La Rivière, Panchaud et quelques autres. Mais le Parlement de Bretagne ne pouvait avoir oublié son rôle dans l'affaire La Chalotais. Il lui fallait donc être prudent et même débonnaire par calcul sinon par conviction. Caze de La Bove, parti pour Grenoble — presque subitement — dans les derniers jours de 1783, Lefèvre de Caumartin de Saint-Ange lui succéda. Fils du prédécesseur de Calonne à Lille, n'ayant pas encore été intendant, il avait la confiance du nouveau contrôleur général dont il devait faire la politique à Rennes. En réalité, il ne devait que passer dans cette ville : Calonne réussit, en effet, à persuader le maître des requêtes Bertrand de Molleville, plus âgé, souple, et de large expérience, auquel était promise l'intendance de Languedoc, d'accepter l'intendance de Bretagne où un champ d'activité étendu s'offrait à son activité. Pendant que Lefèvre de Cau-

(106) C'est l'avis de M. RÉBILLON, *op. cit.* p. 388. Ce dernier fait état, pour appuyer son jugement, d'une lettre de Tréveret à Ménéard de Conichard en date du 3 novembre 1780 (Arch. Nat. H. 402). Il est évident que Caze de La Bove se heurta, en Bretagne, à de nombreuses difficultés que les hésitations de la politique gouvernementale lui permirent rarement de vaincre. Il fut rarement l'artisan de ses propres défaites.

(107) SENAC DE MEILLAN : *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution*. Ed. Lesclapart, p. 141.

martin gagnait cette autre province très jalouse de ses traditions, la Franche-Comté, Bertrand de Molleville faisait son entrée officielle à Rennes, le 8 juin 1784.

*
**

Très attentif aux réalités économiques et humaines, Caze de La Bove s'attacha particulièrement à la réforme du statut des Municipalités qu'il eût désiré unique ; ne pouvant faire aboutir son plan d'ensemble, il réussit néanmoins à mettre de l'ordre dans les affaires de la municipalité de Rennes et à réformer son règlement. Ses réalisations en matière d'urbanisme, furent considérables, dans la plupart des villes bretonnes, à Rennes et à Nantes en particulier ; Caze de La Bove appartient bien, en cela, à la lignée des Tourny, des d'Etigny et des grands intendants du XVIII^e siècle. Comme beaucoup d'entre eux, il s'intéressa également à l'hygiène publique, à l'agriculture, à l'économie en général. Comme eux il souhaita le partage des communs et élaborait le projet — assez hardi — de déclaration de 1780.

La timidité, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, de Necker, ne permit pas son application. Mal soutenu par le gouvernement, combattu par les Etats, Caze de La Bove ne put pas réorganiser, comme il l'eût désiré, le service breton des Ponts et Chaussées ; de même il ne reçut aucun droit de contrôle sur les travaux de la commission de la navigation intérieure, dont la constitution représentait une victoire certaine des Etats.

A la veille de l'arrivée en Bretagne de Bertrand de Molleville, l'intendance gardait cependant encore une assez grande importance, mais il était bien évident que le péril grandissait pour elle. Caze de La Bove, par la force des choses, n'avait pu faire qu'une politique de conservation sans grandeur ; Bertrand de Molleville — après le bref passage de Caumartin de Saint-Ange — allait en esquisser une autre qu'il ne put, d'ailleurs, poursuivre bien longtemps, mais dont les conséquences furent considérables.

III

L'INTENDANCE DE BERTRAND DE MOLLEVILLE (1784 - 1788)

Bertrand de Molleville ; ses origines et sa carrière. Les bureaux de l'intendance ; leurs transformations ; leur activité. Claude Petiet, Bertrand et les subdélégués.

Médiocrité des ressources de Bertrand ; importance, pour lui, du traitement. L'Hôtel de l'Intendance, ses nouveaux aménagements. Bertrand, intendant résidant ; le protégé de Calonne. Hostilité de Bareau de Girac ; il dresse le Parlement contre l'intendant. L'hiver 1783-1784 : les soucis de Bertrand ; mesures qu'il prend ; les secours aux malheureux ; les ateliers et les bureaux de charité. Bertrand, l'économie bretonne et la franchise de Lorient. L'affaire des tabacs et le Parlement de Bretagne. Le « règlement » du 16 octobre 1784 et les pouvoirs spéciaux de police de l'intendant relativement au tabac ; ses hésitations devant le manque de fermeté de Calonne. Il fait suspendre les discussions pour un temps.

Les Etats de 1784. Le discours de Bertrand ; il y définit ses idées économiques et sociales et son programme d'action. Son désir d'entretenir des rapports de confiance avec les Etats. La reconstitution des « tables » ; ses conséquences. La question des députés en Cour et les illusions de Bertrand. Début des craintes de l'intendant relativement à un abandon éventuel de l'administration des chemins aux Etats et à des concessions excessives en matière d'octrois. Bertrand suspecte Bareau de Girac de saper son autorité ; débuts de leurs rivalités. Sentiment d'isolement de Bertrand ; son amertume à l'égard de Calonne. Outrance du jugement d'Ardascheff sur les intendants du XVIII^e siècle.

L'arrêt du Conseil du 30 janvier 1785 et l'octroi aux Etats de l'administration des grands chemins. Ils consen-

tiront les levées d'octrois. Importance de ces mesures ; la commission intermédiaire agent d'exécution indépendant du pouvoir royal et pourvu de moyens d'action propres. L'intendant devient, de plus en plus, un agent politique.

Après la clôture des Etats : règlement des affaires pendantes ; affaires des tabacs et des jurés-priiseurs de meubles. Opposition grandissante, à ce propos, du Parlement : il dénonce l'influence prédominante des cadres administratifs. Intrigues de Bertrand pour accroître son crédit personnel : le portrait du Roi ; tentative faite pour éloigner l'intendance du Parlement ; projet de transfert à Nantes.

Efforts de Bertrand pour s'attirer la faveur des Nantais ; son mémoire aux ministres sur le commerce colonial. La déclaration du Roi aux députés du Parlement le 5 février 1786 : il exprime sa volonté de voir séparer les domaines administratif et juridictionnel. Les lettres patentes du 6 février confirment cette distinction.

La misère de l'année 1785 : mesures prises par l'intendant ; elles témoignent d'un esprit nouveau. Les ateliers de charité et les fournitures de matières premières. Les travaux urbains. L'enquête sur les bestiaux. Le projet de partage des communs.

Les difficultés financières de Calonne ; il doit en venir aux réformes ; mais il désire éviter l'opposition des pays d'Etats. De là son manque d'énergie à l'égard de la Bretagne. Les Etats de 1786-1787. Hostilité de l'évêque à Bertrand de Molleville ; ennui de ce dernier ; l'incident de Pouence de la Plesse. Volonté de Bertrand de faire plaisir aux Etats ; ses interventions en leur faveur. Début d'une hostilité manifeste entre la noblesse et le tiers ; la question des fouages extraordinaires. Le tiers réclame plus de justice dans la répartition des impôts. Bertrand l'approuve. La réunion des Notables : tentative de Calonne pour éviter un conflit avec les Parlements. Son échec. Les projets de réformes seront soumis à l'enregistrement des Parlements : gravité de la chose. Fatalité d'une crise bretonne.

Le départ du contrôleur général d'Ormesson, suivi de celui d'Amelot, secrétaire d'Etat à la Maison du Roi, aboutit, nous l'avons vu, en novembre 1783, à l'arrivée au pouvoir de Calonne et du baron de Breteuil, lequel, ayant joué un certain rôle diplomatique en Suède et à Vienne, ne manquait pas d'ambition et affectait d'apparaître comme un ministre libéral, d'esprit large, philosophiquement sceptique, et très ouvert aux idées nouvelles.

++

Bertrand de Molleville au temps où il était encore maître des requêtes.

(Coll. de M. le Comte de Fumel).

++



++

Portrait du Roi Louis XVI envoyé par ce dernier à Bertrand de Molleville en 1785.

(Coll. de M. le Comte de Fumel).

++



Bertrand de Molleville (1) n'ignorait rien des idées et des ambitions de l'un et de l'autre quand il prit officiellement possession de l'intendance de Rennes en juin 1784. Le maréchal comte Armand-Marc de Montmorin de Saint-Hérem l'avait précédé de trois mois en Bretagne où il venait succéder au maréchal d'Aubeterre, comme commandant en chef. C'était un homme cultivé, dévoué au Roi dont il était l'ami, mais timide. Bertrand de Molleville allait se trouver, dès l'abord, considéré comme l'agent le mieux au courant des pensées, des préoccupations et des projets du gouvernement relativement à la Bretagne.

Antoine-François de Bertrand de Molleville était né à Toulouse en 1747 de Marc-Antoine Bertrand, seigneur de Molleville, Montesquieu-Volvestre et autres lieux et de Marie-Henriette de Paulo. Il descendait d'une famille de magistrats, presque tous conseillers au Parlement de Toulouse, dont une des branches avait compté le cardinal Bertrand, archevêque de Sens et garde des Sceaux (2). Après de brillantes études littéraires et juridiques à Toulouse, Antoine-François devint, en 1766, conseiller au Parlement de Toulouse, puis, fortement

(1) On trouve dans les pièces officielles et les papiers de famille les deux orthographe, Moleville ou Molleville.

(2) Voir B. DE MOLLEVILLE, *Lettre à l'auteur de l'éloge du chancelier de l'Hôpital* (Bibl. Nat. L. 27 1834). Cet ouvrage avait été écrit par B. de Molleville pour justifier contre Condorcet la conduite du cardinal Jean Bertrand. Il comprend, en appendice, une généalogie du cardinal et de la famille de Bertrand, ce qui permet à l'auteur de marquer ses origines. La famille était de noblesse déjà relativement ancienne; les *Preuves* figuraient dans le *Procès-verbal des preuves de l'Ordre de Malte*; un extrait en fut fait en 1765 qui fut déposé chez M^r Goulois, notaire à Paris. Dès 1620, un membre de la famille avait déjà été reçu dans l'Ordre et un frère du futur intendant, Jean-André Roze, en faisait partie. Son autre frère, Marie-Grégoire, était ecclésiastique et fut archidiacre du chapitre de Carcassonne. *Archives familiales de la famille de Bertrand* communiquées par M. Henri de Carsalade du Pont, à Simorre (Gers); Généalogie reconstituée à l'aide de documents authentiques par Mgr de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan. Arch. Nat. M. 277 (dossier 4); titres généalogiques de la famille de Bertrand; T. 1684 (sequestre); F 7 4.389 (dossier 2) gros dossier sur l'activité de l'ancien intendant. Voir aussi E. BERTRAND, *Un ministre de la Marine sous Louis XVI: Bertrand de Molleville*, *Revue des Etudes historiques* (oct.-déc. 1931). On trouvera en outre des renseignements intéressants sur la famille dans les *dossiers bleus* du Cabinet des titres, mais surtout dans Arch. Nat. F 7, 6.395, plaquette 2: *Bertrand de Molleville, affaires politiques* et dans les deux ouvrages suivants: BOVALON (R. DE), *Les rochers de Toulouse pendant la terreur*, 3^e fasc., pp. 349-350; J. VULAIN, *La France Moderne* (Haute-Garonne et Ariège), pp. 307 et 308: généalogie de la famille de Bertrand.

recommandé au chancelier Maupeou, il alla à Paris où il devint maître des requêtes de l'Hôtel en 1774. Il fut, à plusieurs reprises, chargé d'élaborer des rapports relatifs à plusieurs pays d'Etats et, en particulier, à la Bretagne. Il ne fut donc pas surpris ni désorienté quand il arriva dans cette province.

Il y trouva les bureaux dont nous avons étudié l'organisation et le fonctionnement. Ceux-ci, outre Petiet, Jausions et le secrétaire particulier, comprenaient dix personnes, plus le garçon de bureau. Leurs émoluments annuels s'élevaient, au total, à 18.300 l. à quoi il fallait ajouter une pension annuelle de 1.000 l. servie à Le Pord, une autre de 600 l. à Desorière. Le total des sommes, d'origines diverses, que l'intendant recevait pour le paiement de ses employés, s'élevait à 19.267 l. A cela s'ajoutait régulièrement, depuis 1778, un supplément de 5.000 l. versé par le trésor royal, et qui fut porté à 6.000 l. en 1782 ; la différence entre le montant des sommes dépensées et celui des sommes perçues était, en général, prise sur des crédits complémentaires exceptionnels accordés par le Roi (3).

Les émoluments des employés des bureaux étaient, en 1784, sensiblement les mêmes qu'en 1780 : Petiet recevait 4.500 l. au lieu de 4.200 ; Jausions 2.600 l. au lieu de 2.000 ; le secrétaire particulier recevait, comme auparavant, 2.000 l. Un changement intervint, cependant, au cours du mois d'avril 1784 ; Caumartin de Saint-Ange était encore, à ce moment, intendant de Bretagne, et il résidait à Paris ; les employés de l'intendance se plaignirent à lui, par l'entremise de Jausions, de la modicité de leurs salaires à un moment où le prix de nombreux produits de consommation augmentait ; il intervint auprès du contrôleur général et obtint qu'une gratification complémentaire fût régulièrement accordée à l'intendant, pour ses bureaux, au début de chaque année. Cela lui permit de procéder à une augmentation substantielle des traitements.

Il ne semble pas que le traitement de Petiet ait été modifié, ni celui du secrétaire particulier, mais celui de Jausions fut

(3) Arch. Nat. H. 591. Année 1784. En 1784, par exemple, le déficit des « écrivains » temporaires qu'il avait fallu engager pendant la guerre, pour aider les employés, et les deux pensions de retraite auxquelles il a été fait allusion. En 1783, le déficit correspondant à des dépenses obligatoires de même nature, avait été de 7.922 l. 9 s. 6 d. L'intendant de La Bove en avait fait l'avance. Il fut remboursé ultérieurement par une « gratification » du Roi.

augmenté de 1.000 l. ; celui d'Estienne et de Le Graverend, sous-chefs adjoints à Jausions, fut porté de 1.000 à 1.200 l. ; les sous-chefs de Petiet, Guérin et Villers, bénéficièrent des mêmes avantages (4). Cette mesure fut notifiée par une lettre de l'intendant datée du 26 avril 1784. Deux jours plus tôt, il est vrai, le contrôleur général avait pris la décision — revenant ainsi sur une réponse négative faite à Caze de La Bove en 1779 (5) — d'accorder un brevet de retraite de 500 l. à Tréhardet, et un autre à Guérin, tous deux sous-chefs des bureaux de Petiet (6). Guérin était employé à l'intendance depuis le 26 janvier 1760 ; il avait été d'une assiduité rare et avait, comme son collègue, rendu les plus grands services « dans le temps de la dernière guerre avec l'Angleterre ». Alors, nous précise une note ultérieure de Bertrand de Molleville (7), la guerre avec l'Angleterre nécessitait des soins constants, Petiet et ses adjoints travaillèrent avec un courage sans exemple. Ils durent se préoccuper de l'organisation de l'armée du comte de Vaux et « concilier les intérêts du pays et ceux du Roy » ; quand l'armée de Rochambeau dut s'embarquer, il fallut rassembler à Brest l'artillerie, les vivres, les munitions. Il fallut réquisitionner 20.000 voitures dans la province. Tout se fit sans incident notable. Petiet, entre temps, avait dû prendre des mesures pour lutter contre une grave épidémie qui s'était répandue parmi les prisonniers anglais, enfermés dans les châteaux de Dinan et de Fougères ; elle fit 1.200 victimes sur 10.000 internés ; plusieurs médecins français succombèrent et Petiet lui-même fut atteint. La mise à la retraite de Villers et de Guérin devait diminuer les frais de personnel de l'intendance ; Bertrand de Molleville allait, dans la suite, reprendre ces deux anciens commis comme « écrivains » auxiliaires au traitement de 400 l. La délivrance de brevets de pension de retraite était, du point de vue administratif, chose assez importante ; on prit peu à peu l'habitude de considérer, à Rennes, que l'obtention d'une

(4) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1.

(5) Arch. Nat. H. 572. Le 20 février 1779, le cont. gén. répondait à l'intendant qui sollicitait une pension de retraite pour son commis Chauvin, employé dix-huit ans dans les bureaux, qu'il « n'était pas d'usage d'accorder de retraite aux commis des intendants ».

(6) Voir Arch. Ile-et-Vilaine, L. 541. Lettre des anciens employés à Dufauré de Rochefort, et Arch. Nat. H. 573. La démarche pour l'augmentation des gratifications avait été faite conjointement par La Bove et Caumartin de Saint-Ange.

(7) Arch. Nat. H. 591, Note du 24 décembre 1784.

pension de retraite allait de soi pour les anciens agents de l'intendance. Nous voyons, par exemple, cette opinion très clairement exprimée dans une lettre adressée à l'intendant, le 23 juillet 1787, par une dame Levesque-Macé, veuve du subdélégué de Redon.

Il reste, cependant, que le contrôle général avait décidé d'accorder les deux brevets de retraite dont nous avons parlé pour ouvrir la voie à une mesure plus grave, acceptée par Bertrand de Molleville : la suppression du bureau que dirigeait Petiet. Celui-ci était chargé « du travail relatif aux Etats, de la correspondance particulière avec les ministres pendant le cours des assemblées, de la rédaction des mémoires et projets, des avis à donner au Conseil en matières contentieuses ou d'administration, de toutes les affaires extraordinaires et de plusieurs autres détails... » (8).

La décision prise avait été provoquée, d'une part par la nécessité de diminuer les frais de personnel et d'augmenter les salaires des employés restant — le salaire de ces derniers ayant été amputé pour compléter le montant des émoluments de Petiet — d'autre part, par certaines intrigues dont celles de Fresnais, subdélégué de Rennes et créature de l'évêque Bareau de Girac. Quoi qu'il en soit, l'importance des bureaux de l'intendance devait être atteinte par ce départ imprévu bien que, par des arrangements dont nous avons parlé, l'on eût maintenu en fonctions les employés de Petiet.

On ne saurait attacher trop d'importance à cet événement de la vie intérieure de l'intendance ; il joua un grand rôle dans les rapports — rapidement aigres — qu'entretenaient l'évêque et l'intendant. Dès le début de juillet 1785, Bertrand de Molleville révoquait Fresnais de ses fonctions de subdélégué de Rennes et Petiet était nommé à sa place ; Anneix de Souvenel, confident du contrôleur général et ennemi traditionnel des tenants du « bastion », écrivait à Calonne le 7 juillet (9) :

« ... Une autre affaire dont on parle beaucoup est la retraite, ou plutôt le congédiement de M. Fresnais, subdélégué de M. l'intendant, administrateur de la maison de force ; on ne le plaint pas et l'on est bien aise que M. Petiet, autre subdélégué,

(8) Arch. Nat. H. 591. Bertrand de Molleville au cont. gén. Lambert, 8 novembre 1787.

(9) Arch. Nat. H. 556.

légué, soit rentré en grâce. On dit que le premier l'avait bien desservi ».

Grâce à Bertrand de Molleville et au commis Harivel (10) qui le prit peu à peu en amitié, une gratification de 2.000 l. fut accordée à Petiet pour 1785. Elle fut prorogée par la suite.

L'intendance de Bretagne qui, avant 1784, comprenait deux bureaux, n'en comprit plus désormais qu'un seul, dirigé par Jausions. A cela s'ajoutait, évidemment, comme par le passé, le service du cabinet dirigé par le secrétaire particulier.

Bertrand de Molleville, dans le rapport au contrôleur général Lambert que nous avons cité, a fait un tableau détaillé de la distribution du travail au sein de l'intendance, au lendemain du départ de Petiet. Ce tableau, en dépit de sa longueur, mérite d'être reproduit. Il donne une idée précise de l'organisation d'une intendance de pays d'Etats à la veille de la Révolution.

« Mes bureaux, écrit-il, sont composés de dix commis, y compris le chef :

« *Ce dernier*, outre la direction et la surveillance qu'il doit exercer, est particulièrement chargé de la correspondance avec la commission intermédiaire, le gouverneur et le commandant en chef de la province, de la revision des comptes des villes, de toutes les affaires de finances et de commerce, et de la correspondance qu'elles exigent avec les ministres, de toutes les contestations qui intéressent la ferme et la régie générale pour les diverses matières dont la connaissance n'est attribuée, de celles relatives à la régie des poudres et salpêtres, aux Economats et à l'exploitation des mines et des autres principales affaires de bureau.

« *Un des sous-chefs* est principalement chargé de tout ce qui concerne l'administration des villes et communautés, de leurs travaux publics et dépenses quelconques, et, comme il y a 42 villes soumises à mon administration, le travail et la correspondance qu'elles fournissent est considérable ; le même commis est chargé des détails relatifs au service des postes et

(10) Harivel était commis au contrôle général depuis plusieurs années ; il collabora avec Acher de Mortonval fils, chargé des affaires des Pays d'Etats. Son influence alla en grandissant entre 1784 et 1788 : il avait, en fait, pris beaucoup de l'influence de Coster, collaborateur de Necker et de d'Ormesson, lequel, après avoir dirigé le bureau des dépêches, avait quitté le contrôle général à l'arrivée de Calonne. Harivel était un ami personnel de Bertrand. Cf. Arch. Nat. H. 589. Bertrand à Harivel (mars 1785).

messageries, aux affègements et réparations tant des églises et presbytères que des bâtiments dépendant des domaines et autres objets analogues.

« Un second commis est chargé de tout ce qui concerne la milice et les commissaires des guerres, de la correspondance relative à l'École militaire, aux ordres du Roi, sauf-conduits et lettres de rémission, des fortifications, guet et garde, logement des gens de guerre, transport des bagages, fourniture de bois et lumières aux corps de garde qui sont au compte du Roi, du détail des épidémies, des chevaux morveux, du dépôt de mendicité, des milices bourgeoises et de plusieurs autres objets relatifs au service du Roi et de la province.

« Un troisième est principalement chargé du détail des Invalides, détail compliqué et qu'il serait intéressant de simplifier, mais on est obligé de se conformer exactement aux ordonnances rendues sur cette matière et aux instructions qui me sont adressées.

« Ce même commis est chargé de la correspondance relative aux hôpitaux où l'on reçoit les troupes de terre et de mer, de la marche des troupes et de ce qui intéresse leur police, du détail et de l'examen de la comptabilité des vivres, de tout ce qui concerne la garde-côte, la maréchaussée, le trésorier des troupes et de l'examen de ses pièces de dépense.

« Un quatrième commis est chargé de la vérification et remboursement des dépenses faites dans les hôpitaux de charité, pour le traitement des soldats malades, et d'examiner si les retenues ont été bien faites suivant le grade et la solde de chaque soldat ou bas-officier, des prix des grains et fourrages, des défrichements et dessèchements, des états de population et de ceux des récoltes, de l'examen et remboursement des avances faites aux soldats de passage, de la distinction à faire de ce qui est, en cette partie, à la charge du Roi ou des régiments, des frais de gîte et de geôlage, des déserteurs, mendiants et vagabonds et, en outre, de vérifier les cartouches et papiers des soldats qui passent à Rennes pour leur faire payer les acomptes dont ils ont besoin.

« Un cinquième s'occupe particulièrement des affaires des domaines et contrôles, qui se multiplient en Bretagne, à un tel excès qu'il n'y a pas d'année que je ne rende 800 ordonnances contradictoires pour les trois directions de Nantes, Rennes et Morlaix.

« Il y a, en outre, quatre commis aux écritures, dont l'un est particulièrement chargé de la tenue des registres.

« J'ai enfin un secrétaire particulier et il serait nécessaire qu'il y eût un archiviste dans les bureaux pour mettre et maintenir l'ordre dans les vieux papiers et séparer ceux qui sont inutiles de ceux qu'il peut être intéressant de conserver, etc... »

L'intendant se proposa bientôt un nouvel objectif : obtenir les sommes nécessaires pour être capable de payer un second premier commis, en remplacement de Petiet ; en 1785, il crut avoir trouvé l'occasion et fit parvenir une note au contrôle général sur « la nécessité d'un second premier commis, pour la partie du commerce qui va devenir une des plus importantes et des plus considérables de (mon) département par l'établissement de la franchise de l'Orient » (11).

Le contrôle général fit la sourde oreille ou, du moins, crut pouvoir répondre que la création d'un nouvel emploi n'était pas nécessaire et que Jausions pouvait facilement assurer la direction des deux bureaux en se faisant aider par un sous-chef. La Révolution arriva sans que l'ancien emploi eût été rétabli.

Si l'importance des bureaux de l'intendance fut, de ce fait, diminuée, leur organisation matérielle fut grandement améliorée ; les salles où étaient installés les services furent remises à neuf, du matériel nouveau fut acheté et des règles précises présidèrent au travail du personnel (12). Bertrand de Molleville était un administrateur pratique. Il multiplia les formules imprimées de façon à rendre plus facile la délivrance des pièces réclamées par le public (13) ou à permettre la transmission plus rapide des ordres aux subdélégués et recteurs. Il fit régner beaucoup d'ordre et de discipline parmi ses agents, tint à ce qu'ils eussent beaucoup de dignité dans la tenue et les vêtements et ne toléra aucun laisser-aller dans le langage. Par contre, il ne manqua jamais l'occasion de faire remarquer à ses secrétaires qu'ils participaient, dans une certaine mesure, à son autorité ; il tint à développer au maximum en eux l'esprit de corps et la fierté de l'emploi. C'est dans cet esprit qu'il transmit, le 19 novembre 1787, et appuya

(11) Arch. Nat. H. 589.

(12) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2.

(13) Par exemple, les formules de demande de décharge des droits de contrôle, franc-rief, centième denier, etc... (Arch. Ille-et-Vilaine, C. 165, 20 août 1787).

fortement une requête des secrétaires qui sollicitaient d'être exemptés des fonctions — très redoutées et onéreuses — de marguilliers et de trésoriers de leur paroisse ; par lettre du 21 décembre 1787, le baron de Breteuil devait lui annoncer qu'il avait obtenu satisfaction (14).

La sollicitude que Bertrand de Molleville témoignait à ses secrétaires et commis, il la témoigna très vite aussi à ses subdélégués. Sans doute il en fut — dans les dernières années de l'ancien régime — en Bretagne comme ailleurs et le corps des subdélégués ne fut pas, dans sa totalité, sans reproche. Sans aller jusqu'à faire nôtre le jugement très dur d'Arthur Young (15) qui pensait surtout, en écrivant, aux intendances des pays d'élections où le commissaire départi présidait, avec ses agents, à la répartition des impositions, nous pouvons cependant admettre que tous les subdélégués bretons constituaient un corps très divers et hétérogène. Nous avons, dans un précédent chapitre (16) précisé les raisons de cet état de chose. Les intendants de Bretagne, et Bertrand de Molleville en particulier, ne se faisaient pas d'illusions à cet égard ; la commission intermédiaire, en effet, n'hésitait pas à dénoncer bruyamment les abus de leurs agents et certaines personnes le faisaient, d'autre part, moins ouvertement, mais avec autant d'efficacité. Le 10 novembre 1784, par exemple, Pic de la Mirandole, seigneur de Basse-Bretagne, recommandant à Bertrand de Molleville la candidature d'un sieur Le Goarant de Tromelin qui sollicitait la place de subdélégué laissée vacante, à Gourin, par suite du départ du sieur Legallie, lui écrivait :

« J'ai été trop à portée de voir dans les régiments, les effets désagréables et même dangereux que produit quelquefois la mauvaise administration des subdélégués et, pendant mes fréquentes habitations dans ce pays-ci, les abus funestes

(14) Bertrand de Molleville, qui suivait d'ailleurs la voie tracée par ses prédécesseurs, atteignit son but. Jusqu'à la disparition de l'intendance, ses employés restèrent totalement fidèles à l'idéal qui leur avait été proposé et n'émirent plus tard d'autre souhait que de se consacrer — sous le régime nouveau — au service de l'Etat. Arch. Ile-et-Vilaine, L. 541. Lettre des employés de l'intendance à Dufaure de Rochefort.

(15) Arthur Young, *Voyages en France*, Edit. Henri Sée, Tome III, Chap. XXII, de la Révolution française, p. 1030. Selon Young, les subdélégués faisaient partie « d'une longue chaîne » constituée par les amis, les clients et les amis des clients de l'intendant ; tous étaient favorisés dans la répartition de l'impôt aux dépens de leurs voisins.

(16) Voir *supra*, p. 23.

au peuple auxquels se laissent aller ceux qui n'ont pas la capacité ou plutôt la pureté d'intention nécessaire pour ne pas croire mon honneur très chargé si je vous portais, Monseigneur, d'un homme qui pouvait remplir cette place, un témoignage peu sincère ou trop avantageux » (17).

Comme Duplex de Bacquencourt et Caze de La Bove, Bertrand de Molleville n'hésita pas, en plusieurs circonstances, à réprimander sévèrement, voire publiquement, et même à révoquer certains subdélégués ; ce fut, par exemple, le cas pour Paul-Joseph-Marie Ernoul de la Chénélière, procureur fiscal de la maîtrise des Eaux et Forêts de Châteaubriant et subdélégué qui se trouvait cependant être le protégé du prince de Condé et n'en fut pas moins destitué en 1785 (18).

La majorité des subdélégués bretons accomplissaient cependant à peu près correctement leur tâche ; ils n'étaient pas, à cette époque, sans mérite, car ils se trouvaient être, sans grand profit, l'objet d'une hostilité grandissante de la part des commissions des Etats, en particulier de la commission intermédiaire. Les membres de cette dernière tenaient à réduire au maximum le rôle des subdélégués ; à partir de 1783 ils saisirent toutes les occasions de proclamer l'incompatibilité des fonctions de correspondants de la commission intermédiaire des Etats et de celles de subdélégués de l'intendance. Huo de Kerguinoz, correspondant de la commission à Hennebont, ayant demandé au début de juin 1784, s'il pouvait accepter les fonctions de subdélégué, la commission lui répondait le 18 du même mois :

« Nous avons reçu, Monsieur, la lettre par laquelle, vous nous informez que M. l'intendant vous a proposé de vous nommer son subdélégué à Hennebont et que vos engagements à son égard n'étant que conditionnels, notre réponse déterminera votre conduite.

« Nous ne sommes pas moins sensibles, Monsieur, à ce que vous nous marquez à ce sujet, que satisfaits des services que vous rendez à notre administration. Nous vous verrons

(17) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 6.

(18) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1. G. Un arrangement intervint ultérieurement mais Bertrand de Molleville n'en avait pas moins été extrêmement dur à l'égard de son subordonné, malgré les produits de la chasse qu'il recevait de celui-ci. Le subdélégué en garda une grande hostilité à l'intendant. La Chénélière devait être élu, plus tard, membre du directoire de la Loire-Inférieure. Cf. Kerviler, *Bio-bibliographie bretonne*, Tome XIII, p. 211.

avec plaisir les continuer. Nous pensons, au surplus, qu'il y a de l'inconvénient à réunir des fonctions qui peuvent, souvent, être opposées les unes aux autres. Il serait, en effet, possible qu'en qualité de subdélégué, vous vous trouviez dans la nécessité de faire exécuter des arrêts du Conseil contraires aux vues des Etats dont vous devriez, comme correspondant de la commission, remplir les délibérations et cette considération nous fait désirer que ces deux autorités ne soient pas concentrées ». (19).

Rien n'est mieux capable de nous montrer à quel point, vers l'époque où Bertrand de Molleville arrivait en Bretagne, la rivalité des deux administrations s'y développait.

On comprend dès lors facilement les raisons pour lesquelles l'intendant se préoccupait — plus encore que ses prédécesseurs — d'encourager ses subdélégués, de les défendre et de leur faire obtenir des « grâces » du Roi. Ayant perdu tout espoir — au moins pour le moment — de leur faire accorder un traitement régulier, il s'ingéniait à les faire récompenser, ainsi d'ailleurs que les maires dévoués, par des « gratifications » gouvernementales. Les bons rapports qu'il entretenait avec Calonne lui rendaient la chose aisée (20). Bertrand de Molleville s'intéressait aussi aux familles de ses agents, aux naissances qui y survenaient, aux deuils qui les attristaient ; strict dans le service (21), désireux de voir la plus grande exactitude régner dans l'expédition des affaires, il n'en tenait pas moins à créer et à maintenir une atmosphère de confiance entre ses subdélégués et lui-même. Il s'efforçait de se les attacher en leur rendant, ainsi qu'à leur famille, des services quand cela était possible et qu'ils le méritaient. Il leur faisait connaître les démarches qu'il avait faites en leur faveur et leur envoyait en communication les lettres reçues et qui les concernaient (22).

Mais, en même temps, Bertrand de Molleville voulait les

(19) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 3836, Registre, p. 1455.

(20) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 6. Voir les listes de distributions ; en particulier celles de 1785 et 1786.

(21) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2509. En 1786, nommant le sieur Féece, sénéchal de Pont-l'Abbé, aux fonctions de subdélégué, il lui écrivait : « Vous n'ignorez sans doute pas que le service en est gratuit et que néanmoins, j'exige qu'il soit fait avec zèle et exactitude ».

(22) Voir, par exemple, Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2510 ; dossier Dugage, subdélégué à Dinan (année 1786) ; la basse cité comprend plusieurs de ces recommandations.

RECUEIL DE DIFFÉRENS RÉGLEMENS,

Imprimé par ordre de M. DE BERTRAND.



ARENNES,

CHEZ la VEUVÉ de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR,
Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXXVIII

instruire de leurs devoirs, établir chez eux une façon commune de sentir et de servir ; aussi décida-t-il, en 1788, de réunir en un opuscule qu'il intitula *Instructions pour MM. les subdélégués de l'intendance de Bretagne* (23) tous les conseils, toutes les informations qu'il avait été amené à leur donner depuis son arrivée dans la province. Toutes les fonctions des subdélégués y étaient précisées, leurs limites indiquées, leurs prérogatives exposées. Dans l'introduction du recueil, Bertrand de Molleville donnait une « idée générale des devoirs des subdélégués » :

« Un subdélégué honnête et éclairé qui remplit ses fonctions avec le zèle et l'exactitude qu'elles exigent, peut être regardé à juste titre comme un des hommes les plus utiles à l'Etat et à ses concitoyens ; ses droits à la reconnaissance publique sont d'autant plus certains, que l'ambition d'obtenir cette récompense honorable, est nécessairement le seul motif qui peut l'avoir déterminé à embrasser un état aussi pénible et aussi assujettissant ».

« Quels sont, en effet, les devoirs des subdélégués de MM. les intendants dans les provinces ? Le bien public, le service du Roi et l'intérêt des particuliers doivent être continuellement l'objet de leur vigilance et de leur sollicitude... »

L'intendant tenait à ce que ces subdélégués fussent connus, qu'ils pussent être facilement touchés ; ce faisant, il leur attribuait évidemment des qualités très différentes de celles qui avaient été initialement leurs et qui se trouvaient rappelées dans l'édition de 1767 du *Code de la police* (24). Ce dernier (25) leur rappelait, en effet, qu'ils étaient essentiellement et uniquement « les coopérateurs des intendants » et qu'aucune prérogative n'était attachée à leur charge ; Bertrand de Molleville ne déclara jamais ni n'écrivit autre chose ; mais il les chargea systématiquement de le représenter dans le plus grand nombre possible de cérémonies, adjudications, manifestations de tous ordres, de telle sorte que l'opinion s'habitua à leur accorder une considération particulière. Il tint à leur attribuer une importance sociale — si l'on peut employer ce terme — et il y réussit. On saisit les progrès de leur notoriété

(23) Arch. Ille-et-Vilaine, C, 8. Nous consacrons, d'autre part, notre thèse complémentaire à une étude critique de ces *Instructions*.

(24) *Code de la Police ou Analyse des Règlements sur cette matière*, Paris, chez Prault Père, 1768.

(25) Tome II, p. 2.

en feuilletant, par exemple, la collection des *Etrennes bretonnes*, sorte d'almanach paraissant tous les ans à Rennes. En 1751 on n'y fait guère allusion aux subdélégués ; en 1762, l'on y donne les adresses des subdélégués des grandes villes commerçantes telles Nantes et Saint-Malo ; en 1768 la liste est plus longue (elle comprend désormais Dinan, Josselin, Lamballe, etc...) ; en 1770, elle s'est allongée encore ; mais sous Bertrand de Molleville, on y trouve, pour 1787 par exemple, la liste des subdélégués de Bretagne répartis par évêchés.

La notion de service public était, on le voit, devenue familière à Bertrand de Molleville ; son comportement personnel prouve que sa préoccupation constante fut d'accomplir, aussi parfaitement qu'il lui était possible, les devoirs de sa charge.

★★

Nous savons par une série de notes de Bertrand de Molleville (26) quelle était sa situation de famille et de fortune quand il lui fut demandé d'accepter le poste de Bretagne. Bertrand n'était pas fortuné ; par contrat du 16 mars 1774, déposé chez M^r Goulet, notaire à Paris, il avait épousé Louise-Marie Vernier d'Andrecy, fille de Louis-Eugène Vernier, conseiller du Roi, lui-même de fortune modeste.

Bertrand avait deux enfants en 1783 : Antoine-Marie, son fils aîné, et une fille, Marie-Rose, encore toute jeune puisqu'elle était née en septembre 1781 (27). Ses revenus annuels ne dépassaient pas 10.000 l. Cela ne lui « permettait pas — écrit-il — de monter un état de maison tel que l'exigeait l'intendance de Bretagne » ; en allant à Rennes, il « perdait l'avantage d'être logé, meublé et nourri par son beau-père ainsi que sa femme et ses enfants ». Renseignements pris, il estimait qu'il lui faudrait emprunter 80.000 l. pour s'installer.

Tous ces détails que nous livrent les archives sont extrêmement intéressants du point de vue de l'histoire des institutions ; nous apprenons ainsi par le menu, et cela nous sera ultérieurement confirmé par les papiers personnels de Dufaure

(26) Spécialement dans Arch. Nat. H. 589 ; voir aussi Arch. Nat. F 7, 4235 B (dossier 121) (perquisition faite en l'an VII) ; et Arch. Nat. T. 1684 (1908) : contrat de constitution de 632 l. 18 s. 3 d. de rentes sur l'Etat, lors de l'emprunt national émis en 1790.

(27) Il devait avoir ultérieurement deux autres enfants : Marie-Armande Rennes, filleule de la ville de Rennes, née le 12 août 1786, et Marie-Éléonore, née le 13 janvier 1788.

INSTRUCTIONS
POUR
MM. LES SUBDÉLÉGUÉS
DE L'INTENDANCE
DE BRETAGNE,

Imprimées par ordre de M. DE BERTRAND.

C-8.



A R E N N E S,
Chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ
DE REMUR, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXXVIII.

de Rochefort (28), quelles étaient les diverses obligations d'un intendant arrivant dans une nouvelle province : il lui fallait reprendre le mobilier de son prédécesseur (29), sa cave, ses chevaux et carrosses ; il lui fallait choisir sa livrée et vêtir ses gens. C'était là de très grosses dépenses que ne compensaient pas — ordinairement — les générosités royales. Bertrand de Molleville fut, à notre connaissance, le premier intendant pour lequel la question du traitement devint vitale. Il fit valoir avec bon sens et perspicacité que le service du Roi, pour être bien assuré, devait nourrir son homme, le tenir hors des tentations, et lui permettre de vivre dans un cadre choisi inspirant admiration et respect. Le mobilier des intendances lui paraissait donc devoir être un mobilier national acheté et entretenu aux frais de l'Etat. Cette idée devait devenir, on le sait, celle de Napoléon Bonaparte : les préfetures créées par celui-ci furent, en effet, meublées et entretenues par la Nation.

Aussi longtemps que Bertrand de Molleville n'eût pas reçu des assurances relativement à un accroissement de son traitement et à une aide du Roi pour son installation, il n'accepta pas l'intendance de Rennes, en dépit des sollicitations. Caumartin de Saint-Ange, qui ne tenait pas spécialement à la Bretagne, assura, en fait, l'intérim. D'Ormesson qui, le premier, avait pensé à Bertrand de Molleville dont il avait apprécié les mérites alors qu'il était lui-même intendant des finances, avait pris des engagements à ce sujet en novembre 1783 :

« Je connais votre position, lui avait-il dit, j'en rendrai compte au Roi et vous devez être bien sûr qu'il ne regardera pas à une augmentation de traitement de douze ou quinze mille livres quand il sera question d'envoyer à l'intendance de Bretagne un sujet qui convient à cette place. Quant à la dépense que vous êtes obligé de faire pour monter votre maison, vous m'en donnerez un état. Les secours ne vous manqueront pas, soyez tranquille ».

Peu de temps après, il est vrai, d'Ormesson quittait le pouvoir et Calonne lui succéda. Coster le jeune (30) premier

(28) Arch. Nat. H. 260. Dufaure de Rochefort au premier commis Coster (10 février 1789).

(29) Celui de Caze de La Bove était estimé à environ 40.000 l. ; Bertrand de Molleville demanda à son successeur 48.000 l. du sien.

(30) Coster l'aîné était occupé dans les services des intendants des finances.

commis, qui avait suivi l'affaire, quitta le contrôle général ; le dossier passa au commis Harivel. Bertrand de Molleville était, il est vrai, fort apprécié de Calonne ; celui-ci intervint près du Roi qui lui accorda le 30 mai 1784 un « bon » pour une gratification exceptionnelle de 20.000 l. « pour l'aider (Bertrand) dans la dépense de son établissement » (31). Le 8 juin 1784 le nouvel intendant faisait son entrée à Rennes ; peu de temps auparavant, il avait appris que le Roi lui accordait un complément de traitement de 10.000 l. pour l'année ; six mois plus tard, Bertrand de Molleville, constatant que la résidence à Rennes était pour lui une nécessité et faisant valoir son « défaut de fortune et la modicité de son traitement » sollicitait un complément définitif de traitement de 12.000 l. Le Roi lui en accorda 10.000 (32). Le traitement net de l'intendant fut, dès l'année 1785, de 37.350 l. ; à cela s'ajoutait la « gratification » annuelle des Etats de 5.503 l. et qui portait le tout à 42.853 l. (33).

Cette somme, fort importante pour l'époque, n'apparaissait cependant pas très considérable à l'intendant qui n'ignorait pas qu'il était dans l'intention du contrôleur général de rétablir les « tables » lors des tenues d'Etats, qu'il devait faire vivre les siens et tenir son rang en prenant l'essentiel de ses besoins sur son traitement.

Bertrand de Molleville avait été, de plus, fort inquiet en trouvant l'hôtel de l'intendance dans un très mauvais état ; Caze de La Bove n'avait pas été un intendant absentéiste, mais il s'était partagé entre Rennes et Paris et sa femme avait relativement peu vécu en Bretagne ; l'hôtel de l'intendance avait été, de ce fait, mal entretenu ; les carreaux cassés étaient nombreux dans les « parties communes » ; les portes fermaient mal, les plafonds, les boiseries, les foyers et les cheminées étaient en mauvais état ; les tapisseries de nombreuses chambres étaient fanées, de nombreux sièges devaient être réparés. Les rapports adressés à la communauté de ville nous font de la situation un tableau peu flatteur (34).

Bertrand de Molleville, dès son arrivée, demanda donc à

(31) Arch. Nat. H. 578.

(32) Arch. Nat. H. 589. 29 mars 1785.

(33) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1 ; F. 1826 (fonds Guillet).

(34) Arch. Nat. H. 417. Dans une lettre du 15 novembre 1786 adressée au baron de Breteuil, Bertrand de Molleville dit de l'hôtel qu'il « était dans un état de dégradation qui le rendait inhabitable ». Cette lettre apporte tous les éléments d'information souhaitables.

la communauté de Rennes de faire procéder aux travaux nécessaires ; ils furent menés assez rapidement et s'élevèrent à la coquette somme de 22.322 l. L'ancien hôtel de Cornulier reprit quelque allure ; au fond de la cour à laquelle on accédait directement par la grille qui s'ouvrait sur la Motte, s'élevait un escalier simple mais bien dessiné, en granit du pays, qui menait à l'antichambre, laquelle donnait d'un côté sur le cabinet du secrétaire de cabinet, qui précédait celui de l'intendant, de l'autre sur deux salons d'attente. Au premier s'étendaient les appartements de réception et les pièces réservées à la famille du commissaire départi. Bertrand de Molleville possédait désormais le cadre agréable désiré par sa femme autant que par lui-même et dans lequel devait s'exercer son activité ; sa prudence et aussi son goût du panache y avaient fait adjoindre un corps de garde (35). Ces travaux d'aménagement devaient se trouver à l'origine d'une campagne de critiques et de dénigrement qui irrita et l'écœura à la fois. Le bruit courut, dès la fin de 1784, que l'intendant faisait faire des arrangements somptueux aux dépens de la ville de Rennes, que les comptes étaient d'ailleurs bien « enflés » (36) ; Bertrand de Molleville s'empressa de demander au contrôleur général d'accorder une subvention à la municipalité de Rennes pour participation aux dépenses faites ; le 3 juillet 1785, Harivel lui annonçait l'envoi d'une somme de 12.000 l. (37) ; à la fin de l'année, en outre, l'intendant versait à la ville 14.000 l. destinées aux travaux de charité qu'elle soutenait et prises sur les fonds mis à sa disposition. En même temps, on colportait le bruit qu'il était fort avare, particulièrement âpre au gain, et qu'il avait obtenu « une augmentation d'appointements de 15.000 l. ... assise sur les revenus de la ville ! »

Une pareille campagne montre jusqu'à l'évidence combien

(35) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2. Bertrand de Molleville au maréchal de Ségur, 11 novembre 1785. L'intendant invoquait l'insécurité régnant en ville du fait des mendiants et l'intérêt que pouvaient avoir certains à faire disparaître de l'intendance des papiers les concernant.

(36) Lettre du chanoine de la Villemoussière à Bareaud de Girac ; autographe communiqué par M. Richelot : « ... Vous y verrez (dans le compte de la ville de Rennes) que l'intendant a fait payer à la ville de Rennes 14.660 l. pour les réparations d'une seule année (1784), réparations que la ville ne lui doit point, car la plupart des articles de son mémoire tombent sur des objets qui sont évidemment à sa charge comme glaces, vitrier, poëlier, serrurier, marbrier, etc. D'ailleurs presque tous ces articles sont bien enflés ; par exemple, je crois qu'il serait difficile de prouver qu'il a été cassé chez lui en 1784 pour 1.200 l. de vitres... »

(37) Arch. Ile-et-Vilaine, 1 F. 1828 (fonds Guillet).

il était difficile, à la fin de l'ancien régime, pour un magistrat non fortuné de faire une carrière administrative normale ; elle indique, d'autre part, que Bertrand de Molleville se heurtait à une opposition personnelle acharnée : il la connut bien vite. Les principaux agents de celle-ci étaient des parlementaires, des ecclésiastiques, quelques commissaires des Etats, tous ceux qu'avec mépris il appelait « les évêques » et dont le chef avoué et tenace était l'évêque de Rennes, Bareau de Girac.

Les origines de cette attitude de l'évêque de Rennes étaient lointaines ; il faut, pour la bien comprendre, remonter aux discussions qui l'opposèrent à son prédécesseur, Mgr Desnos, devenu évêque de Verdun, lequel avait été un ardent partisan du duc d'Aiguillon ; à son alliance avec le parti parlementaire contre le comte Desgrées du Lou et le « bastion », à la politique toute personnelle qu'il avait esquissée au cours de la tenue des Etats de 1782. Toute son activité avait tendu à jouer le personnage indispensable et il avait rendu d'incontestables services au gouvernement aussi longtemps que celui-ci avait cru, tout en ménageant les susceptibilités, devoir refuser aux Etats une part plus importante dans l'administration de la province. Dès le moment où une nouvelle politique s'esquissait que l'on voulait être d'entente avec les Etats, on n'avait plus aucune raison de ménager l'évêque de Rennes qui, par son hostilité à l'égard du comte Desgrées, s'était acquis l'inimitié de la majorité de la noblesse, qui réservait gentillesses et conseils aux seuls parlementaires alors très peu favorables au pouvoir, et soulevait subrepticement des difficultés pour avoir ultérieurement l'honneur et l'avantage de les aplanir.

Il était de plus difficile à Calonne d'oublier que Bareau de Girac avait été correspondant assidu et conseiller de Necker, que, par le truchement de Coster, son influence s'était fait sentir jusqu'au sein du Conseil des dépêches. Pour toutes ces raisons, il lui parut nécessaire de le tenir à l'écart du gouvernement, puis de l'éloigner des Etats (38), en même temps qu'il se privait des services de Coster.

La disgrâce de Bareau de Girac était donc à la fois le

(38) Bareau de Girac fut invité par le secrétaire d'Etat, M. de Breteuil, à ne pas séjourner à Rennes pendant la session des Etats de 1784-1785. Voir Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1798 : lettre de Bareau de Girac à l'évêque de Tréguier : C. 2762 (registre ; p. 581) : remontrances des Etats au Roi relativement à l'absence de l'évêque de Rennes.



PLANCHE XVIII. — Portrait de Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne

(Propriété de M. Albert de Cessolade du Pen, Paris.)

signe d'un changement très net dans l'orientation de la politique gouvernementale à l'égard de la Bretagne, et l'occasion d'un conflit, qui devait durer aussi longtemps que la présence de Bertrand de Molleville à Rennes, entre le Parlement et une minorité de membres des Etats d'une part, l'intendant de l'autre. L'opposition systématique de l'évêque de Rennes, si lourdement pesé sur le déroulement des événements dans la province et sur la vie même de l'intendance jusqu'à la disparition de celle-ci et cela n'a, croyons-nous, guère été mis en valeur jusqu'à présent.

Calonne était arrivé au contrôle général des finances le 3 novembre 1783 ; un peu plus d'un mois plus tard — le 5 décembre — commença une période de froid extrêmement vif qui dura jusqu'au 6 février ; puis après deux semaines de pluies diluviennes, la sécheresse réapparut qui caractérisa le mois de mars. La misère fut considérable à Paris mais elle ne fut pas moindre en province, en Bretagne en particulier. Par circulaire du 17 mars 1784, Calonne demanda aux intendants de lui faire connaître avec précision quelle était la situation dans leurs provinces et de lui suggérer quelles mesures pourraient être prises par le contrôle général, pour qu'il fût porté remède aux maux dont souffrait la population. Caumartin de Saint-Ange n'envoya pas le rapport demandé, la Bretagne étant pays d'Etat et devant elle-même venir au secours des malheureux. Mais dès son arrivée à Rennes, Bertrand de Molleville voulut parcourir la province pour se rendre compte de l'état dans lequel elle se trouvait ; il fut effrayé par la misère qui y régnait et il estima nécessaire d'élaborer le rapport que son prédécesseur n'avait pas cru devoir écrire. Ce rapport constitue pour nous un document particulièrement intéressant ; il nous explique le caractère des premiers actes de l'intendant (39). Celui-ci expose d'abord que la province souffre d'un accroissement marqué du paupérisme, d'un chômage important et d'une relative disette en viande de boucherie et en lait. Certains secteurs territoriaux ont, nous dit-il, plus souffert que d'autres ; par exemple, les subdélégations de Saint-Brieuc, Guingamp, Quintin, Moncon-

(39) Arch. Nat. H. 565.

tour et Lamballe n'ont presque pas récolté de lin par suite de la sécheresse « qui a suivi les glaces et les neiges de l'hiver » ; de nombreux fabricants de toile ont dû abandonner leurs manufactures faute de lin du pays ou parce que les lins extérieurs reviennent trop cher. L'intendant estime donc que le gouvernement devrait sans tarder faire des achats de lin dans les provinces françaises qui en produisent en excédent pour éviter que le commerce des toiles bretonnes ne pâtisse des circonstances ; il importe, précise-t-il, de conserver les marchés extérieurs. Un achat de 30 à 40.000 l. de lin serait suffisant.

Le pays de Guérande, la ville du Croisic et les environs se trouvent en très mauvaise situation ; leur principale ressource provient de la vente du sel ; or, le prix de celui-ci, faute de débouchés, s'est fort avili pendant la guerre franco-anglaise ; de plus, le temps a été ou trop humide ou trop froid et les récoltes ont été mauvaises ; aussi les pays du Nord, généralement acheteurs, et les provinces septentrionales du royaume, se sont tournés vers d'autres lieux de production. Il faut ajouter à cela que le pays des marais-salants est dépourvu de bois et se trouve être, d'ordinaire, de climat assez doux ; le froid terrible de l'hiver 1783-1784 a provoqué le décès de nombreuses personnes et la disparition d'une grande partie des bestiaux et des mules chargées du transport du sel. L'intendant conclut donc qu'il lui faudrait disposer immédiatement d'une somme de 12 à 15.000 l. pour l'achat de grains à distribuer aux pauvres gens et de 4.500 l. pour remplacer les mules de transport mortes. Dans la partie sud et sud-est de la province, dans les subdivisions de Châteaubriant, Ancenis, La Guerche, Blain, « le froid et le défaut de pâturages ont fait périr le quart des agneaux ; les brebis ont été attaquées au printemps par une épizootie qui en a emporté 1/8^e ; au total la perte a été d'un tiers ». Or, dans ces subdivisions le travail de la laine à domicile assure d'ordinaire un appoint appréciable de revenus aux paysans qui ne sont généralement pas riches (40) ; il faudrait leur procurer le moyen de racheter des brebis et, pour cela, une somme de 12.000 l. serait nécessaire.

(40) La laine était surtout utilisée, dans cette zone, pour la confection de tricots.

Reste, selon Bertrand de Molleville, un problème général, essentiel : les bestiaux constituent une des ressources de base de la Bretagne ; en temps normal le paysan breton, faute de réserves suffisantes, nourrit difficilement tout son cheptel pendant un hiver ; les pertes sont nombreuses et la majeure partie du troupeau est vendue à vil prix. En 1784, la question se pose avec une acuité augmentée puisque les fourrages sont presque inexistantes. Il importe donc de s'en procurer sans tarder de même qu'il est urgent d'acheter du blé noir pour l'ensemencement, la misère ayant amené les Bretons à consommer tout ce qu'ils possédaient. Le gouvernement répondit en accordant quelques secours en argent qui, reçus par l'intendant, furent distribués par l'intermédiaire des subdélégués et des bureaux de charité. Des filasses furent fournies aux paysannes pauvres qui en étaient démunies, le cheptel fut en partie reconstitué. Quant aux grains de semence, il était trop tard pour en donner ; les cultivateurs avaient dû s'en procurer par des moyens de fortune, souvent avec l'aide des fabriques de paroisses.

Le premier souci de Bertrand de Molleville en arrivant à son poste fut ainsi — outre la question, toute personnelle, de l'aménagement de sa demeure — celui du soulagement à apporter aux classes laborieuses et pauvres. Il devait y réfléchir et prévoir certains moyens qu'il appliqua de façon heureuse et originale pendant l'hiver de 1785-1786.

Son attention, avant qu'il quittât Versailles, avait été attirée par Calonne sur un autre point particulièrement important. Depuis peu le conflit qui opposait l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique du Nord avait pris fin ; si l'accord diplomatique entre Français et Américains ne s'était pas maintenu jusqu'à la fin, il restait que la France pouvait espérer détourner vers elle et à son profit une grande partie du commerce de l'Amérique du Nord (41). Ce fut assurément l'identité de leurs conceptions à cet égard qui rapprocha ces deux hommes si différents apparemment : Vergennes et Calonne. Ce dernier eut l'idée d'établir un port franc à Lorient, seule manière, selon lui, d'attirer une clientèle nouvelle

(41) On lira avec intérêt, sur les rapports franco-américains, et la politique de Vergennes, Marcel Trauzen, *Louis XVI, le congrès américain et le Canada*, Québec 1949.

encore dépourvue de grosses réserves financières (42). Un arrêt du Conseil du 14 mai 1784 accorda à la ville de Lorient le privilège de la franchise, à l'instar de Dunkerque (43). L'intendant de Rennes fut chargé de suivre l'affaire comme commissaire du Roi ; il passa deux mois de l'été 1784 à Lorient, fit une enquête approfondie près de la municipalité, des négociants et des différents agents du Roi. Il constata qu'avant même que les premiers résultats commerciaux fussent apparus, des difficultés considérables avaient surgi à l'intérieur des limites de la ville, le public ne voulant plus payer aucun droit sur les produits de consommation ; les fermiers des devoirs protestaient ; des conflits et des batailles surgissaient à chaque instant (44). Aussi, Bertrand de Molleville dut-il, assez rapidement, conseiller au contrôleur général de réduire le cercle de franchise aux limites du port proprement dit, ce qui devait néanmoins, éventuellement, permettre à celui-ci de devenir un « emporium » actif. Il lui fallut aussi en proscrire le travail du tabac, qui s'y faisait autrefois, de façon à éviter les difficultés qu'une fraude généralisée n'eût pas manqué de faire naître avec la Ferme des tabacs.

A peine était-il rentré de son principal séjour à Lorient que l'intendant devait précisément donner tous ses soins à la très grave affaire dite « des tabacs ». Depuis de longues années, la Ferme générale vendait aux Français du tabac de Virginie et elle le présentait en « carottes » ; or, aux environs de 1780, pendant la guerre d'Amérique, elle dut compléter ses approvisionnements par du tabac de Maryland qui plaisait moins aux fumeurs, et de plus, à partir de 1783, le tabac fut vendu pulvérisé. Les protestations furent générales. Le 15 septembre 1784, la Chambre des Vacances du Parlement

(42) On notera qu'à ce même moment, la Russie sollicitait du gouvernement français la liberté pour ses vaisseaux de se réfugier pendant l'hiver dans un port situé entre Dunkerque et Bayonne. Voir : Henri SÈS, *Le commerce maritime de la Bretagne au XVIII^e siècle*, dans *Mémoires et documents* (Hayem), 9^e série, Paris 1926. J. FARRIS, *La commission intermédiaire de la navigation intérieure de la province de Bretagne*, inédit ; pp. 66 et suivantes.

(43) Arch. Ile-et-Vilaine, A. 85. L'arrêt du Conseil du 14 mai 1784 accordait à Lorient « l'entière liberté de recevoir les navires et marchandises de toutes les nations et d'exporter toutes espèces de productions et marchandises en toute franchise à l'instar de celle qui a lieu à Dunkerque sans les précautions et formalités que Sa Majesté jugera à propos de prescrire par la suite pour le commerce des Indes, de la Chine et des Colonies françaises ».

(44) Arch. Nat. H. 589 et H. 619.

rendit un arrêt interdisant la vente du tabac que les fermiers généraux venaient de livrer au commerce et ordonnait que le contenu des soixante barils ainsi parvenus à Rennes serait examiné ; elle renouvela ses prescriptions le 17 ; mais l'agent des Fermes en ayant appelé au Conseil, ce dernier, par arrêt du 1^{er} octobre, défendit à la Chambre des Vacances de donner aucune suite à son arrêt du 15 septembre. La Chambre répliqua, le 12, en ordonnant de brûler les 60 barils arrivés à Rennes et une partie de ceux qui avaient été envoyés à Saint-Servan. Le 19, cette décision était, à son tour, cassée. Les arrêts du Conseil prononçaient avant tout l'incompétence de la Chambre des Vacances ; le Parlement, lui, répliquait qu'aucun arrêt du Conseil — s'il n'était point accompagné de lettres patentes — n'avait de valeur réelle. En réalité, le gouvernement ne tenait pas à envoyer de lettres patentes car les cours souveraines étaient autorisées à émettre, à leur propos, des « remontrances » qui pouvaient être publiées et, à cause de cela, étaient susceptibles d'avoir une grosse influence sur le public. Or, il n'est pas douteux que la Ferme faisait de gros bénéfices sur les tabacs auxquels étaient mêlés pour environ 20/100 de produits étrangers (45). Calonne, qui suivait personnellement de près le déroulement d'événements dont il n'augurait rien de bon, avait cru sortir des difficultés en prenant l'initiative du contrôle des tabacs. Le 16 octobre, il avait soumis au Conseil un « Règlement » qui fut adopté et transmis au premier président du Parlement de Rennes, accompagné de lettres patentes. Mission était donnée à Bertrand de Molleville de faire « surveiller les envois de tabacs de la ferme générale et (de) reconnaître en quel état ils arrivent dans les bureaux où s'en fait la répartition » (46). Très finement le contrôleur général, expliquant au premier président M. de Catuellan pourquoi il avait élaboré ce règlement, précisait que Sa Majesté ne pouvait ni tolérer qu'on fournisse de mauvais tabac à ses sujets, ni que des « voies de fait précipitées et contraires à l'intérêt de ses finances » n'amenassent « le discrédit et l'interruption d'un service qui est devenu une des principales ressources de l'Etat ».

(45) On trouve la suite des événements parfaitement mise en valeur dans les *Remontrances* du Parlement de Rennes, du 9 juillet 1785 : Arch. Ile-et-Vilaine, B. 78.

(46) Arch. Ile-et-Vilaine, 1 F. 1828 (fonds Guillet) ; Calonne au premier président, 22 novembre 1784.

En transmettant à Rennes ce règlement, Calonne avait opposé d'une façon formelle, Parlement et intendant ; M. de Catuellan avait aussitôt saisi la gravité de la chose ; aussi avait-il demandé au procureur général de différer le dépôt au greffe du règlement et des lettres patentes jusqu'à ce qu'il eût reçu une lettre du contrôleur général en réponse au rapport qu'il lui transmettait ; cette réponse, écrite le 22 novembre, concluait au maintien du règlement.

Bertrand de Molleville avait, de son côté, écrit dans le même sens à Calonne ; il précisait, que les lettres patentes semblaient contenir une « attribution (à l'intendant) inconciliable avec les systèmes parlementaires ».

Calonne répondit à Bertrand de Molleville, également le 22, par une lettre sévère ; il lui annonçait sa décision de maintenir la mesure prise : « ... il me semble — lui écrivait-il — que vous étiez en état de faire remarquer la différence entre une commission relative à un objet intérieur d'administration qui ne peut être donnée qu'à l'intendant et une attribution de juridiction ou police extérieure qui peut être réclamée par les tribunaux... »

« Au surplus, si on n'enregistre pas les lettres patentes, le règlement n'en sera pas moins exécuté comme arrêt du Conseil dans une matière qui n'est pas législative ; mais j'ai lieu d'espérer que vous réussirez à dissiper un doute que vous avez vous-même adopté trop facilement ; il y a mille exemples d'enregistrement de lettres patentes ou édits contenant semblables commissions qui, n'étant nullement attributives de juridiction, ne blessent en rien les droits des tribunaux » (47).

Calonne s'était bien gardé de faire aucune allusion, dans le règlement, à des « vérifications » de la composition chimique des tabacs ; s'il eût donné mission à l'intendant de désigner des experts en la matière, le Parlement eût pu y voir un empiètement sur ses prérogatives ; Calonne envoya donc, le 22 novembre, un autre arrêt, désignant les sieurs Cadet et Berthollet, chimistes de l'Académie, comme experts désignés par le Roi. L'arrêt fut expédié par un huissier à la chaîne et fut signifié le 27 novembre 1784.

(47) Arch. Nat. H. 557. Calonne à Bertrand de Molleville, 22 novembre 1784. Cette lettre particulièrement importante et quelques autres qui la suivent ont totalement échappé à l'attention de La Motte dans son livre sur *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle* ; aussi celui-ci a-t-il fait totalement erreur sur le comportement de Calonne et le fondement juridique de son attitude.

La lecture de la lettre de Calonne fit un très grand effet sur l'intendant. Celui-ci crut utile d'y répondre aussitôt, pour se justifier et expliquer au contrôleur général quelle était la situation. Aussi sa lettre constitue-t-elle, du point de vue historique, un document particulièrement intéressant (48) : (Vos) « principes sont les miens — lui écrit-il — et les prétentions peu réfléchies du Parlement de Bretagne ne me les feront pas abandonner... » Il ajoute cependant aussitôt « ... mais quand je vois ces prétentions non seulement tolérées par le ministère, mais même respectées, quand on m'atteste que depuis l'affaire de M. de La Chalotais, le Parlement a constamment refusé et n'a jamais été forcé d'enregistrer aucune loi attributive non seulement de juridiction, mais de fonction quelconque au commissaire départi, c'est sans doute une absurdité et un abus très intéressant à réprimer ». Cette constatation l'avait néanmoins incité à la prudence ; une autre considération était intervenue : « ... J'avais pensé seulement que le temps des Etats n'était pas le moment le plus favorable pour engager cette affaire qui peut avoir des suites très graves parce que le Parlement est composé, en grande partie, de jeunes gens fougueux et peu instruits auxquels il est impossible de faire entendre raison... » Et l'intendant explique que « les têtes sont montées », que les magistrats sont décidés à ne pas délibérer sur les deux premiers arrêts du Conseil non accompagnés de lettres patentes et à ordonner la destruction du tabac saisi alors que les ordres du Roi étaient de faire enlever les scellés du Parlement, d'y substituer ceux de l'intendant et de faire procéder à un examen chimique par les experts désignés.

« ... Je ne suis nullement en peine d'empêcher la « brulure » des tabacs — poursuivait l'intendant — ni de faire exécuter ponctuellement l'arrêt du Conseil ; mais quand j'aurai fait tout ce que l'intérêt du Roi exige et que j'aurai rempli tous les égards d'honnêteté vis-à-vis du Parlement, il est aussi juste qu'intéressant que je sois soutenu et que ni mes subdélégués ni moi ne soyons abandonnés au ressentiment des magistrats... »

Ainsi, au cours de la seconde quinzaine de novembre, moins de six mois après son arrivée à Rennes, Bertrand de Molleville avait décelé ce qu'avait été le défaut essentiel de la

(48) Arch. Nat. H. 557. Bertrand à Calonne, 26 novembre 1784.

politique gouvernementale en Bretagne : le manque d'autorité, d'énergie et de continuité ; la crainte, plus ou moins avouée, du Parlement. Il n'était pas convaincu de l'irrévocabilité de la décision de Calonne et il hésitait à lancer ses subdélégués dans une aventure où le reste de leur crédit pouvait être compromis pour peu que le gouvernement se prêtât à une nouvelle reculade. Cette perpétuelle hésitation du gouvernement constituait, en réalité, l'élément de faiblesse de l'intendance de Bretagne.

Bien qu'affirmant son désir d'exécuter les ordres du contrôleur général, Bertrand de Molleville se garda bien de les suivre à la lettre : au lieu de donner les instructions nécessaires pour que les barils de tabac fussent mis sous la surveillance de l'intendant et leur contenu soumis à l'examen des chimistes de l'Académie, il préféra persuader les plus influents des parlementaires de faire décider un second examen des tabacs et de désigner, eux aussi, Cadet et Berthollet (49). Il en fut ainsi décidé : les scellés apposés par ordre du Parlement seraient enlevés par leur greffier, les tabacs analysés par les experts ; les subdélégués recevront, sur ces entrefaites, l'invitation à aller lever les scellés quand ceux-ci auront déjà disparu. « Par ce moyen, écrit l'intendant, le Parlement exécutera lui-même l'arrêt du Conseil qu'il serait impossible de faire exécuter sans employer la violence car je puis vous certifier, Monsieur, qu'aucun de mes subdélégués ne voudrait s'en charger et courir le risque assuré d'un décret de prise de corps pour conserver une place qui ne produit aucun émolument. Quand cette affaire sera consommée, vous casserez tout ce que le Parlement aura fait ; le Roi lui témoignera son mécontentement et lui fera les défenses les plus expresses. Je serai également très blâmé et réprimandé de ma conduite par des lettres ministérielles, mais j'aurai évité au gouvernement une affaire fort grave et peut-être fort embarrassante si, comme je le présume, il n'est pas déterminé à casser le Parlement de Bretagne » (50).

(49) Arch. Nat. H. 557. Bertrand au cont. gén., 28 novembre et 4 décembre 1784.

(50) On notera le ton de confiance de cette lettre du 4 décembre ; dans celle du 28 novembre, Bertrand de Molleville exprimait à Calonne son « inviolable attachement » et regrettait que le garde des Sceaux (Mironmeuil) ne se décidât point à écrire sévèrement au Parlement. C'était là une allusion légère à la mécontente latente qui divisait, en fait, le Cabinet, et cela incitait l'intendant à une certaine circonspection.

Bertrand de Molleville avait le sentiment qu'il ne convenait pas de pousser à la lutte ouverte entre le gouvernement et le Parlement pendant la tenue des Etats ; c'était l'avis de la plupart des gens avertis, tel, par exemple, M. de Colonia, intendant des fermes générales (51). Calonne se rallia à ce point de vue et des lettres patentes du 24 décembre 1784 accordèrent « la surséance de toute poursuite relativement au tabac jusqu'à ce que S. M. ait fait connaître ses intentions ».

Cette décision était sage ; il convenait certainement à l'intérêt général de ne pas aborder simultanément toutes les questions de front et il importait au gouvernement de ne pas susciter de discussions qui pussent provoquer un total accord des Etats et du Parlement contre l'autorité royale. Or, la question du tabac n'était pas la seule qui se posât alors ; les revendications des Etats relativement au choix de leurs députés n'avaient pas eu de conclusion ; la question des octrois demeurait en suspens, de même que celle des canaux de navigation intérieure. L'intendant n'avait pas trop de tout son temps pour s'occuper de ces questions et mener les négociations avec les Etats. On comprend dès lors qu'il ait été heureux de voir suspendre, pour un temps, les discussions qui mettraient aux prises Gouvernement et Parlement, pour accorder tous ses soins à la tenue des Etats qui, commencée le 8 novembre 1784, devait prendre fin le 8 février 1785.

Bertrand de Molleville voulut, selon l'usage, prendre la parole lors de l'ouverture des Etats. Mais son discours diffère totalement — tant par le fonds que par la forme — de ceux qu'avaient, lors des précédentes sessions, prononcés ses prédécesseurs (52). Il est fortement charpenté et constitue une introduction — dont les termes sont sérieusement pesés — aux débats qui vont s'ouvrir ; la forme en est fleurie mais précise néanmoins. L'intendant y apparaît d'abord comme un personnage très sensible aux misères du temps, et très désireux d'y porter remède, puis comme un administrateur pondéré qui, à peine arrivé dans la province, connaît tous les problèmes qui sollicitent l'attention des députés. Ce discours

(51) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2042.

(52) Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1827. Fonds Guillet.

est, à n'en pas douter, un discours-programme, celui d'un doctrinaire doublé d'un diplomate de grande envergure.

« Je me suis essentiellement occupé, — déclare Bertrand de Molleville — de rendre l'administration du commissaire départi... utile... dans cette province... ». Comme il est arrivé à une époque où la misère était grande, il a voulu d'abord secourir la population laborieuse et misérable et faire en sorte que les secours dont il disposait « se reproduisissent et circulaient longtemps sans se consumer », allusion aux achats de graines, de filasses, de matériaux qu'il fit au profit des travailleurs ; et cela lui est l'occasion de louer le zèle de la commission intermédiaire et la bonté du Parlement qui a fait « plier les règles ordinaires sous la loi suprême du salut public pour autoriser les paroisses à employer au soulagement de leurs pauvres une partie des revenus des fabriques... » Puis après avoir remercié évêques, recteurs, nobles et bourgeois pour leurs efforts, après avoir insisté sur le fait que les députés sont désormais « tranquilles sur (leurs) droits et sur (leurs) privilèges dont le souverain est le premier gardien » il passe en revue un certain nombre de sujets qu'il propose à l'attention et aux délibérations de l'assemblée. Ce sont *les canaux* qu'il faut développer en Bretagne comme ailleurs (et, en insistant sur ce point, il espère désarmer les amis de Bareau de Girac, lequel s'était fait le défenseur du projet de Rosnyviven de Piré) ; *les landes incultes* « qu'une loi bienfaisante » doit faire disparaître ; *les routes* « si souvent arrosées de la sueur des malheureux » et qu'il faudra faire exécuter « d'une manière qui ne réveille que la reconnaissance des infortunés condamnés à en être les artisans » (c'est-à-dire en supprimant la corvée).

Ce sont, ensuite, des « objets moins vastes mais qui ont des droits aussi sacrés sur (la) sensibilité » : le dépôt de mendicité ; les cours d'accouchements ; la lutte contre la syphilis ; l'amélioration des conditions de vie des habitants en général.

Ce programme était, en réalité, un programme personnel, auquel Bertrand de Molleville demeura particulièrement attaché, ainsi qu'en témoigne son activité ultérieure.

Le nouvel intendant était un homme intelligent, fin et cultivé, très au fait de l'administration mais éminemment

sensible ; il éprouvait un grand besoin d'être aimé et compris. Capable des plus grands efforts, il perdait rapidement courage quand il ne se sentait pas soutenu fortement par le pouvoir ou approuvé par l'opinion. Ce caractère sensible, méridional de Bertrand de Molleville, lié à une intelligence souple, a dû être mal compris des Bretons qui sont tout d'une pièce. Il ne faut pas perdre cela de vue si l'on veut comprendre la diversité de ses attitudes parfois apparemment contradictoires.

Ainsi, il semble, au moment de sa venue en Bretagne, totalement acquis à la politique définie par Calonne. Il pense, comme le contrôleur général, qu'il faut pratiquer, dans les rapports avec les Etats, une politique de confiance sincère : « l'esprit d'opposition, écrivait-il, a pris sa source dans la manière dont les affaires ont été traitées. Il y eut un temps où pour faire valoir les talents du négociateur, tout était mis en négociation ». Cela permettait à des meneurs habiles de se faire redouter et, par suite, d'acquérir des faveurs pour prix d'un adoucissement dans leurs revendications et à d'autres, d'acquérir la renommée de négociateurs indispensables. Désormais l'on agira autrement ; on dira franchement aux Etats ce que l'on espère obtenir d'eux ; les commissaires du Roi ne recevront plus ni les « instructions particulières », ni les « instructions secrètes » ; il ne leur sera plus envoyé qu'une seule note « d'instructions » et ils s'y tiendront (53). Avec enthousiasme, Bertrand de Molleville se rallia à l'idée d'autoriser à nouveau « les tables » lors des tenues d'Etats. Il était persuadé que leur rétablissement contribuerait à multiplier les échanges de pensées et à permettre de fructueux contacts. Dans le même esprit, il admit assez facilement qu'on permit aux Etats de choisir leurs députés en Cour et d'autoriser les concessions d'octrois aux villes ; il accepta même qu'on envisageât de céder aux Etats l'administration des grands chemins à condition que de nouveaux modes de réalisation prissent la place de la corvée.

Il était persuadé que les Etats seraient touchés par cette volonté du Roi de comprendre leurs doléances et de répondre à leur attente ; qu'ils manifesteraient leur reconnaissance en s'efforçant d'être compréhensifs et arrangeants. Le 12 novem-

(53) Arch. Nat. H. 409. Rémillon, *op. cit.*, pp. 304 et 305.

bre 1784, quelques jours après le début de la session, il écrivait à Calonne :

« Les affaires... vont à merveille.. Vous voyez, Monsieur, que je ne vous ai pas trompé quand je vous ai assuré que les Etats seraient toujours faciles à faire toutes les fois qu'on ne voudrait pas les rendre difficiles pour pouvoir se faire un mérite de la difficulté vaincue... » (54).

Le 19 novembre, rapportant au ministre l'enthousiasme délirant qui s'empara des députés quand on leur annonça que le Roi les autorisait à députer à Versailles sans qu'ils en eussent encore officiellement formulé la demande, il ajoutait :

« ... J'en ai assez dit pour vous prouver à quel point le Roi est adoré en Bretagne et tout ce qu'on peut attendre des Bretons quand on les conduira par ce sentiment. Je crois que c'est là véritablement l'unique secret pour bien administrer cette province » (54).

Cet enthousiasme fut de courte durée ; Bertrand s'aperçut rapidement qu'en dépit des manifestations de reconnaissance auxquelles ils se livraient, les Etats demeuraient très soucieux d'accroître leur autorité, le plus souvent aux dépens de celle du commissaire départi. Dès le 17 novembre, il attirait l'attention du contrôleur général « sur les inconvénients qui pourraient résulter du parti qui a été pris d'abandonner aux Etats de Bretagne, l'entière administration des chemins, si on leur laissait la faculté de faire continuer les travaux de corvée ». L'intendant redoutait l'influence que les Etats, et surtout la noblesse, pourraient prendre sur les petites gens ; il craignait que le maintien des travaux de corvée n'incitât les privilégiés à renoncer aux améliorations techniques qu'ils n'avaient cessé de réclamer, pour n'avoir pas à accroître leurs charges, à pratiquer, en fait, une politique de classe. Dès ce moment, avec une perspicacité qui est tout à son honneur, Bertrand de Molleville prévoyait ce que serait le vice essentiel de l'administration des grands chemins par les Etats (55).

(54) Arch. Nat. H. 413.

(55) Arch. Ile-et-Vilaine, 1 F 1827, fonds Guillet. Calonne à Bertrand, 30 novembre 1784. Le contrôleur général crut pouvoir répondre à l'intendant que la commission intermédiaire prendrait effectivement en mains l'administration des chemins ; or, écrivait-il, la noblesse n'y a pas la majorité et les ordres y sont également représentés. En fait, Bertrand voyait juste. Voir aussi J. LETACONNOUX, *Les grands chemins de Bretagne*, Revue du XVIII^e siècle, janvier-juin 1917, p. 224.

Le 19, le jour même où il rendait compte des démonstrations de joie des Etats, il craignait que fût publiée une déclaration sur les octrois qui sacrifiât les prérogatives de l'intendant relativement à l'administration des villes : « Il est bien essentiel, écrivait-il, de ne pas laisser échapper un seul mot dans cette déclaration ni dans la réponse du Roi, duquel les Etats puissent induire qu'ils ont obtenu la surveillance de l'administration des villes et sur l'emploi de leurs deniers parce que je ne dois pas vous dissimuler que le but auquel ils tendent est d'assujettir les villes à ne pouvoir faire aucune dépense sans l'autorisation des Etats et de la commission intermédiaire... » (56). Le 22 novembre, Calonne lui répondait simplement : « Votre observation sur l'affaire des octrois est juste et elle sera sûrement prise en considération » (57).

Cependant quand, le 10 décembre, MM. de la Marche, évêque de Léon, du Cambout de Coislin et Berrouette, députés à la Cour, rendirent compte de l'accueil que leur avait fait le Roi, ils lurent à l'assemblée une note du 5 décembre écrite par le monarque : « Je veux bien aussi que les villes continuent de se pourvoir aux Etats pour l'obtention de leurs octrois suivant leur ancien usage et qu'elles leur rendent compte de l'emploi de ces octrois ». Le texte était formel et il provoqua un déchaînement de bravos. La veille au soir, à l'arrivée des députés, quand Bertrand de Molleville avait appris le contenu effectif de la déclaration royale, il n'avait pu se retenir d'un immense sentiment de tristesse et de découragement.

Le 10 décembre, au moment même où les Etats exultaient, il écrivait de sa main une longue lettre à Calonne ; lettre désabusée, sévère, dans laquelle, cependant, il suggérait au contrôleur général quelques moyens de diminuer l'importance des concessions faites. Il faudrait pouvoir la citer en entier, tant elle caractérise bien l'importance du recul imposé à l'intendance :

« ... le consentement donné par le Roi — note-t-il — à ce que les Etats se fassent rendre compte par les villes de l'emploi des deniers d'octrois à leur destination change absolument l'administration de la province en étant celle des villes à l'intendant pour la mettre entièrement dans la main des Etats. Si telle est l'intention du Roi et la vôtre, Monsieur, je

(56) Arch. Nat. H. 413.

(57) Arch. Ile-et-Vilaine, 1 F 1827.

n'ai rien à dire, mais en même temps, je n'ai plus rien à faire en Bretagne... » (58).

Le produit des octrois, poursuit-il, est « le revenu unique de presque toutes les villes de Bretagne » ; elles ne peuvent en disposer que si chaque objet de dépense est autorisé par des arrêtés du Conseil, ou par des ordonnances de l'intendant. Les comptes sont ultérieurement examinés par la Chambre des Comptes de Nantes à laquelle les justifications de dépenses sont communiquées. La déclaration du 1^{er} juin 1781, rendue en accord avec Caze de La Bove, ordonnait bien que les comptes des octrois seraient vus et vérifiés par une commission mixte, constituée des présidents des ordres et des commissaires du Roi, mais cela « sans préjudice de la reddition des comptes à la Chambre. Cette fois la « réponse du Roi va beaucoup plus loin » ; faut-il comprendre que les Etats sont subrogés à la Cour des Comptes ?

Les villes — en tout cas — ne peuvent produire leurs justifications à la fois aux Etats et à la Chambre. Sans doute, dispenser les villes de produire leurs justifications à la Cour aurait pour conséquence heureuse de les dispenser du paiement « d'épices exorbitantes » ; mais, en ce cas, il faudrait que les Etats fussent obligés — comme l'était la Chambre — d'allouer sans examen toutes les dépenses approuvées par des ordonnances de l'intendant « sans quoi chacune de ses ordonnances serait un sujet de discussion et de tracasserie contre lui et il ne pourrait les éviter qu'en renvoyant aux Etats ou à la commission intermédiaire toutes les délibérations des villes. L'intendant ne se mêlerait donc plus de leur administration ».

Au surplus, si les villes devaient voir « leur administration soumise à la critique et à l'humeur des Etats » tous les officiers municipaux donneraient leur démission et seraient difficiles à remplacer.

Bertrand de Molleville ne peut s'empêcher, en terminant, d'exprimer son amertume de n'avoir pas été mis, en temps opportun, au courant de l'étendue des concessions projetées (59). Il n'avait pu prévoir, ajoute-t-il, que « la réponse du Roi irait plus loin que les Etats n'avaient osé le prétendre ni

(58) Arch. Nat. H. 413.

(59) Les concessions faites dépassaient, en effet, en ampleur celles qui avaient été prévues. Cf. Arch. Nat. H. 409, *Instructions des commissaires du Roi et observations préparatoires*.

le demander et que la déclaration nouvelle aurait été expédiée sans (lui) avoir été communiquée ».

Si les députés en Cour ont demandé plus que les Etats, « soyez assuré — écrit-il — que c'est M. l'Evêque de Rennes qui les y a portés dans l'unique objet de rendre mon existence nulle dans la province où je vais être en butte à son ressentiment et à tous les efforts de son intrigue et de ses manœuvres, si je ne suis pas fortement appuyé par des témoignages authentiques de la confiance du Roi et de ses ministres ».

Nous trouvons ici un des traits essentiels du comportement de l'intendant ; l'ennemi va prendre désormais pour lui les visages de l'évêque et du Parlement ; et il n'a pas tout à fait tort. Bareaud de Girac voit, en effet, en Calonne et en Bertrand des gens qui mettent obstacle à ses ambitions, qui l'empêchent de jouer le rôle d'arbitre, de médiateur, qu'il s'est, depuis longtemps, assigné. En poussant les Etats à revendiquer de grandes concessions du Roi, il reste fidèle à lui-même et fortifie sa position. Bertrand de Molleville comprend le jeu de son adversaire ; il en saisit les finesses et les audaces, mais il se laisse entraîner par la colère et la révolte ; il suit ses impulsions et réagit bien souvent spontanément, en sacrifiant trop à son hostilité pour le prélat. S'il termine sa lettre du 10 décembre en proposant au contrôleur général de dispenser les villes de rendre leurs comptes à la Chambre et d'ordonner que les Etats seront obligés d'allouer toutes les dépenses autorisées par ordonnances de l'intendant, c'est qu'il voit en cela le moyen de faire échec à l'évêque.

Mais pareille attitude ne convient point à Calonne dont les desseins sont plus larges et les méthodes plus souples. Il ne veut pas humilier les Etats ; « il n'est point question — répond-il à l'intendant le 13 décembre (60) — comme vous paraissez le penser, d'ôter à la Chambre des Comptes la comptabilité des octrois pour l'attribuer aux Etats... Les Etats ne sont constitués ni juges ni ordonnateurs sur ce qui concerne l'administration des deniers des villes ; il ne leur est attribué d'autre faculté que celle de vérifier si l'emploi en aura été fait à leur destination et, s'ils découvrent des abus, de les dénoncer au Conseil du Roi pour y être pourvu ».

Le contrôleur général, agacé par les observations de l'intendant qui ne sont pas, cependant, dénuées de fondement,

(60) Arch. Nat. H. 413.

termine par une remarque où perce son irritation : « Les requêtes des villes, les remarques mêmes des Etats ne vous seront pas moins communiquées pour que vous puissiez donner vos observations sur le tout et diriger les décisions du Conseil par vos avis particuliers. Vous voyez, dès lors, qu'au lieu d'avoir moins de travail, vous en aurez davantage puisque vous serez dans le cas de discuter les remarques mêmes des Etats et que vous continuerez de veiller sur les dépenses, de les approuver et autoriser ou faire autoriser par le Conseil... »

Les vues de Calonne se révélèrent exactes à l'expérience et aucun incident grave ne surgit entre les villes et les Etats, dans les années qui suivirent, à l'occasion des octrois (61) ; mieux, les députés en Cour furent chargés, à diverses reprises, d'intervenir auprès du gouvernement en faveur des villes ; ils demandèrent, en 1785, la suppression de l'octroi municipal, la réduction des épices payées à la Chambre des Comptes, par exemple. L'intendant, d'autre part, conservait la tutelle des municipalités ; mais son autorité, en ce domaine, se trouvait amoindrie : il devait sérieusement compter avec les Etats et leur commission intermédiaire (62).

La veille du jour où Calonne lui répondait, c'est-à-dire le 12 décembre, Bertrand de Molleville écrivait au contrôleur général une longue lettre autographe pour lui rendre compte de la manière dont les Etats avaient accueilli, le 10, leurs députés qui leur apportaient la note royale relative aux octrois des villes. La journée, rapporte-t-il, a été « une des plus magnifiques » qu'il ait connues. Les Etats ont remercié chaleureusement Calonne et le commandant en chef, Montmorin :

« L'intendant seul a été oublié » et au commandant en

(61) RÉBELLON, *op. cit.*, p. 420.

(62) Arch. Nat. H. 413. Bertrand à Calonne (autographe) 17 décembre 1784. Bertrand ne put s'empêcher de répondre à la lettre de Calonne du 12 décembre :

« Le temps ne vous prouvera que trop que mes craintes... ne sont rien moins que chimériques ; je ne borne à vous attester que l'opinion générale des Etats est que mon administration, relativement aux villes, leur est entièrement subordonnée, qu'ils sont les maîtres de rayer les dépenses que j'aurai approuvées et de discuter toutes mes ordonnances. Je sens bien que, s'il faut répondre à toutes les difficultés que le premier gentilhomme de mauvaise humeur sera en droit de faire, je ne manquerai pas d'occupation, mais vous sentez, Monsieur, que cette discussion vaine et sans objet, qui me mettra aux prises avec 600 gentilshommes, ne peut être que très fastidieuse pour le Conseil qui aura à y prononcer, très dégoûtante pour moi et me fera perdre un temps considérable que je pourrais employer beaucoup plus utilement. »

chef qui lui faisait reproche de ce silence, l'évêque de Léon avait répondu, pour se justifier, « qu'il n'avait entendu parler de (lui) ni chez les ministres, ni dans les bureaux ».

Cette impression d'isolement et d'abandon fut très sensible à Bertrand de Molleville ; l'attitude des ministres se comprend cependant assez facilement si l'on veut bien penser que Miromesnil et le baron de Breteuil entretenaient des rapports peu amicaux avec Calonne, protecteur de Bertrand de Molleville, et que Calonne lui-même désirait paraître ne pas être influencé par l'intendant (63).

Ce dernier, ulcéré, continuait sa lettre comme suit : « Je ne chercherai pas à vous dissimuler, Monsieur, à quel point cette journée a été humiliante pour moi ; non seulement, à raison de ce qui s'était passé aux Etats, mais principalement par les mauvaises plaisanteries que se sont permises à cette occasion, quelques amis de l'évêque de Rennes qui, sans doute, les avait suggérées : « il est bien clair, disaient-ils, que M. l'intendant a beaucoup contribué au succès des demandes de la province et que les ministres ont la plus grande confiance en lui puisque, d'une part, ils n'ont pas dit un mot de lui aux députés et que, de l'autre, on le dépouille de toutes les parties intéressantes de l'administration afin qu'il puisse se livrer tout entier au tirage de la milice, aux lettres de cachet et aux mendiants et vagabonds. Telles sont, en effet, les seules parties dont je serai chargé quand on aura rendu aux Etats les domaines et contrôles... » (64).

Bertrand dit avoir été sensible « à une autre mortification » à laquelle nous avons déjà fait allusion ; la déclaration royale était parvenue aux Etats sans qu'il en ait eu préalablement connaissance :

« Il fallait, écrit-il, que j'eusse l'air de (la) savoir par cœur pour qu'on ne soupçonnât pas qu'elle ne m'avait point été communiquée. Cet oubli que les plus anciens commis de

(63) Ajoutons, cependant, qu'en ce qui concerne les octrois, Bertrand de Molleville n'avait rien fait pour accroître la compétence des Etats ; au contraire, il avait, adressé un rapport au contrôleur général « sur la demande des Etats de Bretagne tendant à ce qu'il ne soit fait aucune levée d'octrois dans la province sans leur consentement ». Il concluait à la possibilité d'accorder aux Etats d'intervenir lors des demandes de concession d'octroi, mais seulement pour donner un avis ; il demandait aussi que la déclaration du 1^{er} juin 1781 fût révoquée. Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1830 (fonds Guillet).

(64) Les Etats venaient de faire des démarches en ce sens ; elles n'aboutirent d'ailleurs pas.

l'intendance m'ont assuré être sans exemple, ne peut sans doute, Monsieur, être imputé qu'à vos bureaux... » (65).

Les remarques de Bertrand de Molleville ne sauraient être passées sous silence.

Il convient en effet de remarquer combien cet intendant de Louis XV est sensible au jugement que l'opinion publique — et singulièrement les membres des Etats — peut porter sur lui. Il apparaît qu'en Bretagne un intendant est apprécié dans la mesure où il se met au service de la province, dans la mesure même où il travaille à accroître l'autonomie de celle-ci à l'égard du pouvoir central. Il n'en reste pas moins que Bertrand de Molleville, bien qu'envoyé à Rennes pour appliquer une politique d'entente avec les Etats — voire même de larges concessions — s'il s'intéresse à la province, et veut favoriser le développement économique de cette dernière, résiste au contrôleur général quand il lui est demandé de renoncer à quelqu'une des prérogatives du pouvoir central. L'intendant est devenu au XVIII^e siècle, a-t-on dit (66), « l'homme de la province » ; beaucoup moins sans doute, croyons-nous, qu'on l'a imaginé. Quand Bertrand de Molleville combat l'abandon aux Etats de l'administration des grands chemins, des haras, du droit de se faire rendre compte des octrois des villes, il croit assurément favoriser la bonne gestion des affaires provinciales. La plupart des intendants qui passèrent à Rennes depuis 1689, ont travaillé sérieusement, comme lui, au bien de la province, au soulagement des misères, au développement du réseau routier, à la modernisation des villes ; mais aucun n'a légitimé par son attitude et son activité, l'expression dont Ardascheff a usé et dans le sens où il l'a employée. Tocqueville est plus près qu'Ardascheff de la vérité quand il écrit que la fin du XVIII^e siècle monarchique a vu s'accroître la centralisation administrative (67). Si le cas présent témoigne de l'abandon aux Etats, par le pouvoir central, d'une partie de ses prérogatives, l'irritation de Bertrand indique à quel point cet acte était en contradiction avec la tradition. L'administration centrale, cédant à une tendance naturelle, s'était intéressée à des questions de plus en

plus nombreuses. Aucun acte de quelque importance ne s'accomplissait en province qui n'avait préalablement donné lieu à un échange de correspondance entre la province et Versailles.

Il est infiniment probable que Calonne a volontairement tenu l'intendant dans l'ignorance de ses décisions par crainte de ses réactions possibles.

Les désillusions n'avaient pas manqué à l'intendant au cours des premiers mois de la tenue des Etats ; il avait perdu quelques-unes de ses attributions essentielles. Les commissaires du Roi avaient été autorisés à annoncer aux Etats que le Roi leur accordait l'entière administration des grands chemins (68). La décision devint officielle par arrêt du Conseil du 30 janvier 1785 ; les Etats recevaient tous les pouvoirs dont l'intendant se trouvait dépossédé : ils devaient « faire respecter les règlements sur le roulage (69), connaître de toutes les contestations relatives à l'ouverture et à l'exploitation des carrières, déterminer l'alignement des routes, ordonner la démolition des bâtiments frappés d'alignement, évaluer le montant des indemnités, expédier les ordonnances de paiement, commander les « travaux par corvée, accorder ou rejeter les demandes d'exemption, diriger le personnel » (70).

En droit, les Etats n'avaient pas, cependant, toute autorité. L'arrêt du 30 janvier 1785 leur imposait, en effet, le contrôle du Roi, donc de ses commissaires. Les articles IV, V et VI stipulaient qu'ils ne pouvaient modifier le réseau routier, ni ouvrir aucun chemin sans l'autorisation du Roi ; celle-ci ne pouvait être obtenue qu'après transmission au contrôleur général de tous plans et devis. Pour les réparations d'entretien les Etats devaient dresser un état général des travaux à exécuter dans l'intervalle de leurs sessions et en obtenir l'approbation, enfin tous les règlements relatifs à la corvée demeuraient en vigueur. Bertrand de Molleville avait bien, un moment, essayé de faire obstacle aux prétentions des Etats et de leur refuser la connaissance des contestations. Il se rendit

(68) Arch. Nat. H. 409, Instructions aux commissaires.

(69) Depuis 1768, l'intendant en avait eu la responsabilité de cinq ans en cinq ans.

(70) LETAZCONNOUX, *art. cit.*, p. 232 ; il analyse l'essentiel de l'arrêt, contenu dans la liasse : Arch. Ille-et-Vilaine C. 2365. RÉULLON, *op. cit.*, pp. 430 et 431.

(65) Arch. Nat. H. 413, Bertrand à Calonne, 12 décembre 1784.

(66) ARDASCHIEFF, *Les intendants de province sous Louis XVI*, traduction Jousserandot, p. 120.

(67) TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution française*, pp. 95-96.

compte que son attitude serait considérée par les Etats comme une déclaration de guerre. Il renonça donc à toute opposition (71). En fait, les Etats administrèrent les chemins en toute indépendance et souveraineté.

La session des Etats de 1784-1785 revêt ainsi, au point de vue de l'histoire de l'intendance, une importance considérable. Le gouvernement, en permettant aux Etats de consentir les octrois des villes, reconnaissait, en définitive, le bien-fondé de leurs prétentions à accorder les différentes levées ; en leur donnant une fonction de contrôle sur la gestion financière des municipalités, il augmentait leur autorité sur les députés du tiers jusque là presque uniquement soumis à l'influence de l'intendant ; en leur confiant la haute main sur les grands chemins, il les mettait à la tête de la plus grande administration de la province, celle qui était en contact avec les masses paysannes et dont tout le monde avait besoin.

Enfin, en ratifiant le règlement que les Etats s'étaient donné en 1770, en leur accordant le libre choix de leurs députés en Cour, le gouvernement « capitulait devant des prétentions à l'indépendance contraires à toutes les traditions maintenues depuis Louis XIV. Dans l'ordre politique, les Etats de Bretagne ne pouvaient sans doute espérer beaucoup plus » (72).

Quand Bertrand de Molleville écrivait au contrôleur général qu'il n'avait désormais plus rien à faire en Bretagne, il exprimait sous une forme volontairement ramassée, la conclusion à laquelle on arrive lorsqu'on veut bien penser que la commission intermédiaire des Etats, dont les pouvoirs se trouvaient soudain considérablement accrus, n'était pas un organe de simple contrôle mais bien, comme l'a remarquablement indiqué M. Rébillon « un agent d'exécution indépendant du pouvoir royal et pourvu de moyens d'action qui lui étaient propres ». Elle apparaissait comme « l'instrument d'une autonomie pleine et entière dans les domaines que le pouvoir central avait abandonnés aux Etats » (73).

Cette commission intermédiaire faisait sentir son influence

(71) Arch. Nat. H. 413. Bulletin des 1^{er}, 2, 22, 26, 27 janvier 1785.

(72) Rébillon, *op. cit.*, p. 458. La conclusion de M. Rébillon à son étude sur l'évolution des pouvoirs des Etats est constituée d'un ensemble de remarques particulièrement pertinentes, qu'il est de notre devoir de signaler.

(73) Rébillon, *op. cit.*, p. 513.

dans la province toute entière par ses bureaux diocésains et ses « correspondants » ; elle tenait en mains la population grâce aux multiples agents de répartition des impôts abonnés ; elle surveillait les inspecteurs des haras, et, désormais, le personnel des travaux publics.

Au début de l'année 1785, l'intendant conservait la connaissance des affaires relatives aux domaines, contrôles, centième denier, amortissement ; à la maréchaussée, à la milice, aux droits sur les papiers, cartons, cartes à jouer ; aux poudres et salpêtres ; aux marchandises prohibées ou entrées en fraude dans le royaume ; à l'exploitation des mines et forges ; à la police des papeteries, à celle des postes, messageries ; aux épidémies, chevaux morveux, assistance publique, dépôts de mendicité, aux économats, aux travaux publics des villes, aux traversées des villes et à la vie administrative des communautés.

La besogne dévolue à l'intendant se trouvait nettement réduite désormais ; le commissaire départi demeurait de moins en moins un agent d'exécution, chef de services administratifs de gestion. Il tendait, de plus en plus, à devenir un agent politique, chargé de la surveillance de la province, ayant mission de renseigner le gouvernement, de l'éclairer, au besoin même de conseiller les ministres en les mettant en possession de tous les éléments relatifs aux différentes questions qu'ils avaient à instruire et dont ils ne pouvaient pas saisir, de loin, toutes les nuances.

Cette transformation des pouvoirs de l'intendant s'est fait presque immédiatement sentir sur l'orientation de l'activité de Bertrand de Molleville, après la clôture des Etats.

A peine ceux-ci s'étaient-ils terminés, le 8 février 1785, que l'intendant se trouva de nouveau en face d'une série de questions importantes qu'il était urgent de résoudre et dont l'instruction — pour certaines — s'était trouvée suspendue pendant la tenue des Etats. La plupart d'entre elles présentaient un aspect politique ; c'était, en particulier, le cas pour « l'affaire des tabacs » dont nous avons déjà exposé les débuts et pour « l'affaire des jurés-priseurs vendeurs de meubles ».

Un édit royal, pris sur la proposition du contrôleur général

Terray en février 1771, avait ressuscité les offices de jurés-priseurs créés en 1696 (74) et rachetés par les Etats en 1724. C'est seulement en 1781 que deux charges furent levées ; la taxe à percevoir par les deux acheteurs fut fixée à deux deniers par livre par lettres patentes du 3 janvier 1782. Les Etats protestèrent aussitôt et chargèrent leurs procureurs généraux syndics de faire opposition au Parlement à l'enregistrement des lettres patentes ; la Cour reçut l'opposition et émit les premières remontrances le 11 août 1783 ; le Roi les repoussa et maintint les lettres en décembre 1784. Le Parlement décida, le 21 janvier 1785, de rédiger d'itératives remontrances et fit part de sa résolution aux Etats alors réunis ; ceux-ci donnèrent mission à leurs P. G. S. de maintenir leur opposition. Le 11 juin 1785, le garde des Sceaux Miromesnil demanda avec insistance au Parlement d'enregistrer l'édit ; à la suite d'un nouveau refus de celui-ci, un arrêt du Conseil du 29 novembre 1785, proposé par Bertrand qui estimait les esprits trop montés et la situation sans issue, fut rendu qui suspendit la perception de la taxe jusqu'aux prochains Etats (75).

Toutes ces discussions relatives aux jurés-priseurs échauffaient les esprits ; les amis de Bareau de Girac attisaient la discorde (76) et l'intendant, de son côté, adressait rapports sur rapports au contrôleur général ; il y joignait, de temps à autre, quelques envois de beurre ou de gibier de mer susceptibles de contribuer, croyait-il, au maintien de bons rapports (77).

Le Parlement n'avait pas cessé — pendant la durée des

(74) Arch. Ille-et-Vilaine, Reg. secrets, 7 juillet 1785 ; Le Moy, *Le Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, p. 513 ; RANLON, *op. cit.*, p. 404.

(75) Arch. Nat. H. 417 et H. 409 (*Instructions pour les Etats de 1788*). Le garde des Sceaux offrit, en 1786, aux Etats de racheter — une seconde fois — les offices. Il en demandait 650.000 l. Les Etats en offrirent 275.000. Le rachat ne se fit pas ; la taxe — non enregistrée — ne fut pas perçue et un nouvel arrêt du Conseil du 10 mars 1787 renvoya l'affaire aux Etats de 1788 pour qu'il y soit définitivement statué. Bertrand de Molleville trouvait peu solide la position du ministère ; mais il estimait que, la chose étant engagée, il convenait de ne pas laisser la seule province de Bretagne se soustraire à une mesure d'ordre général, édictée pour l'ensemble du royaume.

(76) Par exemple, voir lettre du chanoine de La Villegeneu à Bareau de Girac (1785) relative à l'intendant, issue des archives privées de M. Richelot, à Rennes. Cette lettre fait de Bertrand de Molleville un portrait détestable et presque odieux.

(77) Arch. Nat. H. 413, 7 janvier 1785 : ce jour-là il envoie à Calonne des bernaches et penven, c'est-à-dire des « oies et grives de mer ».

Etats — d'enquêter sur la qualité des tabacs reçus dans les différents bureaux de la province. Les substituts du procureur général avaient reçu mission de réunir les rapports dont le Parlement se saisit le 14 février 1785. Bertrand de Molleville, il est vrai, s'était entendu avec le procureur général (78) pour que ne fussent pas présentés les rapports susceptibles d'amener de dangereuses réactions chez les parlementaires ; la Cour ayant, d'autre part, commis un chimiste, le sieur Duval, de Rennes, à l'analyse des tabacs saisis à Saint-Malo et qui avaient été exagérément « mouillés », l'intendant s'efforça de lui faire insérer dans son rapport une phrase disant que « ces tabacs étaient très supérieurs à ceux qui avaient été saisis en exécution des arrêts du Parlement et qu'on ne pouvait pas les regarder comme nuisibles à la santé des citoyens ».

« J'avais heureusement prévu — écrit Bertrand à Calonne (79) — que l'affaire des tabacs pourrait avoir des suites que, par conséquent, il était utile de mettre dans ma dépendance, le chimiste qui avait la confiance du Parlement ; c'est ce que j'ai fait en le chargeant de la fourniture des drogues pour les épidémies... »

Toutes ces mesures n'empêchèrent pas, néanmoins, le Parlement de reprendre sa procédure : dans les lettres patentes du 21 décembre 1784, le Roi avait annoncé qu'il prendrait de nouvelles mesures pour assurer la bonne qualité des tabacs ; il se réservait de donner un règlement pour tout le royaume, lequel serait envoyé aux cours souveraines pour y être enregistré. Un projet de règlement fut envoyé au Parlement au cours de février, quelque temps après la séparation des Etats. Il confiait au commissaire départi le soin de vérifier l'état dans lequel se trouverait le tabac lors de son arrivée dans les dépôts ; la compétence du Parlement se trouvait ramenée à l'instruction et au jugement des affaires relatives au tabac qui pouvaient lui être déférées sur plaintes motivées. La Cour de Rennes protesta avec indignation, dénonça les

(78) Il s'agissait en l'occurrence de Anne-Jacques Raoul, marquis de Coradec, fils de Louis-René de La Chalotais.

(79) Arch. Nat. H. 557, 13 février 1785. Bertrand de Molleville, on le voit, agit ici pleinement en agent du pouvoir attentif à éviter toute difficulté au ministère ; il use, pour cela, de tous les moyens et sans paraître avoir de scrupule. Sa correspondance indique aussi comment il poussa — en accord avec le contrôleur général — certaines compagnies lors de l'adjudication des fermes. Tout cela faisait partie des obligations de sa charge.

machinations des « administrateurs » (c'est-à-dire de Calonne et de Bertrand de Molleville) et, par arrêt, confirma ses précédentes décisions. Un arrêt du 4 mars, rendu en Conseil, le Roi y étant (80), cassa les différents arrêts du Parlement, lequel « avait prononcé sur une matière qui ne fut jamais de sa compétence » ; le 19 mars, un nouvel arrêt et des lettres patentes confirmaient la chose. Bertrand de Molleville avait beaucoup insisté pour qu'elles fussent rendues de façon à marquer, non seulement au Parlement de Rennes, mais encore à la population bretonne, que Roi et ministre étaient parfaitement d'accord. Le Parlement ne fut pas pris au dépourvu : le 7 avril 1785 il arrêta des remontrances qui furent expédiées seulement et intentionnellement le 9 juillet (81). Avec un sens remarquable de la polémique et une connaissance parfaite de l'opinion, le Parlement plaçait la question sur un terrain nouveau : les « remontrances » du 7 avril furent imprimées et largement distribuées ; elles visaient à atteindre, d'abord et avant tout, le contrôleur général et l'intendant. Pour mieux leur nuire, les magistrats affectaient de les considérer comme les agents de « la finance » et des fermiers généraux :

« ... La volonté toujours respectable du souverain se distingue aisément du langage menaçant de l'administrateur, écrivaient-ils ; il est trop manifeste qu'un pareil langage (celui des arrêts du Conseil) n'a pu être employé que pour procurer un triomphe funeste à ceux qui voient avec douleur qu'on songe à réprimer des abus qu'ils connaissent depuis longtemps, sans vouloir les réformer et qu'ils se flattent peut-être de perpétuer encore... » (82).

Dans une lettre adressée à Calonne au lendemain de la rédaction des remontrances (83), Bertrand de Molleville soulignait une phrase du texte qui disait : « Il nous est impossible de ne pas reconnaître dans l'arrêt du Conseil du 19 mars l'influence trop ordinaire qui dicte tous les jugements de la même espèce ».

Voulant se justifier du reproche qu'on leur avait adressé

(80) Arch. Nat. H. 557 et H. 539 ; corr. d'Anneix de Souvenel, Rennes, 10 avril 1785 ; Le Moy, *op. cit.*, p. 516.

(81) Arch. Ille-et-Vilaine. Reg. sec. 7 avril 1785 et B. 78 ; Arch. Nat. H. 557.

(82) Arch. Ille-et-Vilaine, B. 78. Remontrances adressées le 9 juillet 1785.

(83) Arch. Nat. H. 557.

de n'avoir tenu aucun compte des arrêts du Conseil, les membres du Parlement affectaient de ne considérer comme actes véritablement émanés de l'autorité souveraine que les « lettres patentes » :

« La forme des lettres patentes une fois reconnue pour être la seule légale doit être la seule adoptée ».

Venait alors l'élément essentiel des remontrances :

« Vos cours ont trop reconnu, Sire, combien il serait dangereux d'y suppléer par les arrêts du Conseil :

1°) parce que, en matière de finance, les arrêts sont rendus par votre contrôleur général seul qui, à cause de ses relations habituelles avec les gens de finances, est exposé à une séduction plus dangereuse ;

2°) parce que la multitude et l'importance des occupations de ce ministre ne lui permettent pas d'embrasser tous les détails de l'administration qui lui est confiée ; d'où il suit que, dans bien des circonstances, c'est du fond des bureaux qu'on intime des ordres à vos cours, c'est du fond des bureaux qu'on voudrait restreindre l'autorité qui leur est confiée ».

Si les conclusions auxquelles aboutissait le Parlement étaient inexactes, le fond du raisonnement était juste et Bertrand de Molleville reconnaissait que les arrêts du Conseil étaient mis en forme par le premier commis Harivel et lui-même. C'était le procès de la monarchie administrative que faisait le Parlement. L'administration s'identifiait peu à peu, dans son esprit, avec le despotisme et l'arbitraire :

« ... telle est la nature du pouvoir arbitraire, précisait-il : il s'irrite des obstacles qu'on lui oppose et ceux qui l'exercent veulent toujours persuader à votre Majesté que son autorité seule est compromise... »

S'étendant, enfin, longuement sur le problème du tabac, le Parlement affectait d'être le protecteur désintéressé du peuple :

« ... Nous, Sire, nous le défendons, ce peuple que vous aimez ; nous défendons surtout le faible et l'indigent ».

Ce cri de la Cour de Rennes fut entendu dans la province et Bertrand de Molleville le reconnut sans détour. Dès le 8 avril, il prévoyait ce succès et l'écrivait au commis Harivel (84). La vigueur de l'attaque du Parlement l'avait surpris :

(84) Arch. Nat. H. 539, 8 avril 1785.

très vite il expliqua que Bateau de Girac avait galvanisé les énergies au palais et avait rapporté à qui voulait l'écouter que l'intendant n'était soutenu à Versailles et à Paris que du seul Calonne. L'évêque laissait entendre que « le Roi était fort mécontent de (sa) conduite » et ce faisant, il décidait les plus hésitants. Tout, d'ailleurs, n'était pas faux dans ce qu'il avançait. Nous savons que Miromesnil, garde des Sceaux, ne sympathisait pas avec Calonne et n'aimait pas Bertrand ; quant au secrétaire d'Etat à la Maison du Roi il ne manifestait pas d'hostilité à l'intendant, mais il ne lui faisait ni confiance ni gentillesse (85).

Fort ennuyé de ce qui se racontait sur son manque de crédit, Bertrand de Molleville s'ouvrit à Harivel de ses projets. Ceux-ci consistaient à essayer d'obtenir l'envoi d'un portrait de Sa Majesté, lequel « serait annoncé par une lettre honorable » : « L'évêque et ses partisans — écrit Bertrand — en recevraient un pied de nez et c'est un point bien essentiel ». Il devait, en fait, recevoir ce portrait en mai (86) et « les évêques en furent furieux ». C'était là une consolation méritée, car l'intendant avait passé une fin d'avril particulièrement agitée. Dans leurs remontrances, les parlementaires s'étaient, en effet, dressés contre le fait que le fameux arrêt du Conseil du 19 mars, avant même d'avoir été notifié au procureur général, « avait été publié et affiché avec le plus grand éclat ». « Ce n'est pas sans affectation, avaient-ils écrit au Roi, qu'on a attendu les vacances religieuses qui obligent d'interrompre pendant les fêtes de Pâques les fonctions de la justice et qui suspendent alors les séances de notre Parlement. On a choisi le jour le plus solennel de l'année comme pour aggraver, par la solennité de la fête, la solennité de l'insulte... »

L'hostilité réciproque ne pouvait être plus acerbe ; il est cependant exact que l'intendant avait attendu les jours fériés pour faire diffuser l'arrêt du Conseil. A peine la Cour avait-elle repris ses séances qu'elle avait fait enquêter sur la manière dont l'arrêt avait été communiqué au public. Elle n'avait pas manqué de prendre note des noms des subdélégués

(85) Voir, entre d'autres, lettre d'Harivel à Bertrand dans Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1828. Harivel à Bertrand, 17 janvier 1785.
(86) Arch. Nat. H. 557 ; O. 1920, n° 4. Ce portrait, propriété du comte de Fumel, se trouve actuellement dans la demeure de ce dernier à Ségonville (Gers).

dont le zèle lui était apparu intempestif ; l'un d'eux, le subdélégué Bellanger, de Lamballe, ayant fait lire au prône l'arrêt du Conseil, avait été décrété d'ajournement personnel. Bertrand de Molleville avait aussitôt sollicité du Conseil la cassation immédiate du décret de prise de corps. Faute de cela, écrivait-il au contrôleur général et au garde des Sceaux, « il ne se trouverait plus un seul subdélégué en Bretagne » (87). L'arrêt du Conseil fut envoyé à Rennes, mais, comme il n'était point accompagné de lettres patentes, l'intendant n'osa pas le faire signifier au Parlement. Il redoutait que celui-ci, dans un geste solennel, le rejetât comme étant sans valeur, ce qui eût pu — pensait-il — avoir de redoutables conséquences. Ce que voyant, le subdélégué, auquel la Cour avait renouvelé son ordre de paraître à sa barre, se rendit auprès d'elle, malgré les instructions contraires de Bertrand de Molleville. Ce dernier le révoqua dès lors purement et simplement pour désobéissance (88). L'affaire fit un bruit considérable ; le 27 mai Calonne, dans une lettre, blâma sévèrement « la timidité et l'inconséquence » de l'intendant ; celui-ci répondit, le 1^{er} juin, en faisant valoir qu'en venant à Rennes malgré les ordres reçus, le subdélégué avait changé l'état des choses et qu'il rendait la position de l'intendant très difficile. Les bavardages, les critiques et les chansons allaient leur train. Dans ces conditions, on comprend aisément avec quel soulagement Bertrand de Molleville apprit, au cours du mois de mai, l'envoi du portrait du Roi. Celui-ci contribua, effectivement, à rétablir, au moins partiellement, son crédit assez compromis. Il l'était surtout à Rennes, ville essentiellement parlementaire, dont les commerçants, entrepreneurs, officiers ne vivaient que par la Cour (89). Dès le mois de mars 1785, l'idée était déjà apparue, dans la correspondance de Bertrand de Molleville, que les choses iraient peut-être

(87) Arch. Nat. H. 557. Avril et mai 1785.

(88) On remarquera qu'en agissant ainsi Bertrand de Molleville confirmait implicitement le raisonnement du Parlement.

(89) Bertrand de Molleville décrit ainsi le Rennes de la fin du XVIII^e siècle : « — les affaires publiques (y) deviennent l'affaire personnelle de chaque particulier et sont le sujet nécessaire et inséparable de toutes les conversations, surtout dans une ville comme Rennes où il n'existe d'autre objet capable de faire diversion et qui n'est habitée que par des magistrats ou des gentilshommes ; il n'en serait pas de même à Nantes où le mouvement du port, les spéculations et les événements du commerce occupent les trois quarts des habitants ». Arch. Nat. H. 591.

mieux si l'intendance, au lieu d'être installée dans le voisinage du Parlement, se trouvait à Nantes. Cela avait été, dans le passé, une idée chère au subdélégué général Védier, mais il l'avait cru difficilement réalisable. Bertrand de Molleville, lui, s'y accoutuma et, peu à peu, se mit en l'esprit d'en préparer la réalisation. Après en avoir entretenu Calonne à plusieurs reprises, dans des lettres diverses, il lui transmit enfin le 21 décembre 1785, un rapport d'ensemble qui nous éclaire parfaitement (90).

Bertrand de Molleville commence par exposer, avec une précision passionnée mais éloquente, où en sont les rapports du pouvoir royal et de la province ; chaque terme employé a été pesé et cela confère au tout une valeur de témoignage incontestable : « ... On n'imagine pas à quel point l'autorité du Conseil et celle du Roi lui-même, sont peu respectées dans cette province ; le Parlement d'un côté et les Etats de l'autre asservissent tout, veulent tout gouverner, tout administrer et tout faire ; ils ne sont jamais arrêtés par les bornes du pouvoir qui leur est confié soit parce qu'ils n'ont pas assez de lumières pour les connaître, soit parce qu'ils sont intéressés à les ignorer ; il en résulte que l'administration est sans cesse arrêtée par la résistance opiniâtre qu'ils lui opposent et qu'on ne peut vaincre que par des coups d'autorité absolue auxquels il est toujours fâcheux d'avoir recours ; le moyen le plus sûr de les éviter est d'affaiblir l'union de ces deux corps en diminuant les rapports qu'ils ont ensemble... »

Il convient donc, d'abord, estime-t-il, de les séparer matériellement, en quelque sorte, en éloignant de Rennes la commission intermédiaire et en ne réunissant pas dans cette ville l'assemblée des Etats. Il faudra, ensuite, supprimer, entre eux, les rapports d'ordre juridique. Il serait souhaitable que les procureurs généraux syndics des Etats n'eussent plus à former opposition au Parlement, « à l'enregistrement des lois qui lui sont adressées » ; pour cela il serait intéressant qu'un arrêt du Conseil annonçât aux prochains Etats que Sa Majesté, voulant leur donner une marque nouvelle de sa confiance, s'est déterminée « à communiquer à l'avenir à leurs députés et procureurs généraux, les lois qu'elle jugera à-propos d'adresser au Parlement lorsqu'elles auront quelque rapport à l'administra-

(90) Arch. Nat. H. 591. Rapport au contrôleur général.

tion de cette province et à n'en ordonner l'enregistrement qu'après s'être fait rendre compte des observations dont ces lois leur auront paru susceptibles... »

Cet arrêt, que l'intendant estimait devoir être envoyé vers le milieu de la tenue prochaine, sans avoir été annoncé, était destiné — selon lui — à être accueilli avec joie et reconnaissance ; il était évident qu'il priverait le Parlement d'un élément de puissance fort important. Jusqu'alors en effet, ou bien le Parlement refusait d'enregistrer les règlements royaux parce qu'ils n'avaient pas reçu préalablement l'accord des Etats, ou bien il « stimulait le procureur général syndic par un arrêt de communiqué, qui lui indiquait presque toujours les moyens d'opposition qu'il devait employer ».

Ce transfert à Nantes de la commission intermédiaire et de l'intendance s'impose, précise-t-il, sans aucun doute ; si même la première ne s'y transportait pas, le départ de la seconde serait « d'une nécessité indispensable dans les circonstances présentes ». L'intendant ne peut, en effet, mener à bien sa mission dans une ville où tout ce qu'il fait, tout ce qu'il dit, est « surveillé et espionné avec la plus grande exactitude et interprété le plus souvent avec tant d'injustice et de malignité que les mesures les plus sages et les ordres les plus réfléchis sont regardés comme des abus d'autorité, comme des entreprises graves qu'on menace hautement de punir par le décret ou par une scission avec l'intendant... » (91). Si la vie d'un intendant est généralement intenable à Rennes, que doit donc être celle d'un commissaire départi auquel l'évêque a voué une haine inexpiable ?

Calonne sembla, au début de 1786, écouter d'une oreille

(91) On peut, en lisant ce qu'écrivit ainsi Bertrand de Molleville, se demander comment ses prédécesseurs ont pu demeurer à Rennes. L'intendant a prévu l'objection aussi éprouve-t-il le besoin de dire qu'aucun n'y a encore habité « si ce n'est ceux qui, comme MM. Le Bret et Pontcarré ont voulu se contenter des bals et des soupers et ne se mêler d'aucune affaire ». Nous avons pu constater que ce jugement est partial et injuste. « Ceux — poursuit l'intendant — qui ont voulu s'occuper du bien de cette province et des moyens d'y établir le bon ordre, ont eu à essayer mille tracasseries qui les ont dégoûtés et dont le succès a donné au Parlement... l'opinion la plus extravagante de son pouvoir et de sa supériorité sur le commissaire départi... ». Le désir de convaincre le contrôleur général entraîne, on le voit, Bertrand de Molleville à de notables exagérations.

favorable les propositions de Bertrand (92) ; il fit plus : il lui déclara qu'il n'avait pas le droit de se décourager et qu'il devait demeurer à son poste pour y servir efficacement le Roi. Bertrand de Molleville, aussitôt, répondit que « si le bien du service du Roi l'exigeait, il était prêt à demeurer en Bretagne et « à renoncer à l'intendance du Languedoc qui était l'unique objet de son ambition », mais qu'en compensation de ce « sacrifice » (il soulignait lui-même ce mot), il souhaitait se voir accorder un « dédommagement » : celui-ci consisterait d'abord en une autorisation de transférer sa résidence à Nantes et à y faire bâtir un hôtel « avec les fonds déjà destinés à en construire un à Rennes pour M. le premier président » auquel il céderait celui qu'il occupait ; ensuite en l'octroi d'une pension de 6.000 l. qu'obtenaient généralement les intendants après quatre ans de service ; enfin, en la concession à son frère « d'une des abbayes honnêtes qui vaquent en Bretagne, telles que celle de Relecq ou celle de Bégard » (93). « J'observerai, d'ailleurs — poursuit-il — que cette grâce ne serait pas sans utilité pour le gouvernement, non seulement parce qu'elle me tiendrait lieu de dédommagement pour le prix de ma translation à Nantes, mais principalement parce qu'elle nous assurerait aux Etats un surveillant non suspect qui nous donnerait toujours les instructions les plus exactes sur l'état de l'assemblée et sur les différentes manœuvres qui peuvent se tramer et qui embarrassent souvent les commissaires du Roi quand ils ne sont pas prévenus assez tôt pour y pourvoir ».

(92) Celui-ci ne manquait pas une occasion de lui faire sa cour ; il lui racontait tout ce qui se rapportait sur son compte. Il corsait parfois la nouvelle quand cela pouvait le servir. Le 29 janvier 1786 il écrit, par exemple, à Harivel : « ... on faisait répandre ces jours-ci dans le public la nouvelle d'un prétendu arrêt du Conseil que ce ministre avait dans son portefeuille et en vertu duquel il allait s'emparer de tout l'argent qui était dans les caisses et mettre des billets à la place. Il ne m'a pas été difficile, etc... » (Arch. Nat. H. 557).

(93) Arch. Nat. H. 619, Bertrand à Calonne, 31 mars 1786. Bertrand écrivait à propos de ces abbayes : « La première vaut 11.000 l. et la seconde 9.000 l. M. l'évêque d'Autun doit faire d'autant moins de difficultés à cet égard qu'il a à réparer le tort considérable qu'il m'a fait dans la province en donnant à un grand vicaire de Saint-Malo le prieuré de Saint-Cyr, malgré l'engagement qu'il avait pris avec M. le garde des Sceaux et avec vous, Monsieur, de le donner à mon frère et quoiqu'il eût rendu lui-même cet engagement public en l'opposant à plusieurs personnes qui sollicitaient le même bénéfice ». Il nous paraît intéressant de citer ces textes qui montrent mieux que toute autre chose ce que pouvaient être les spéculations ordinaires d'un intendant — par ailleurs consciencieux et de talent — à la fin de l'ancien régime.

Le 13 avril l'intendant était informé par Harivel (94) que ses demandes avaient été mises sous les yeux du Roi lequel avait écrit de sa main en marge « Bon pour la translation, attendre pour la pension ». Desbonnaires de Forges, maître des requêtes, chargé du domaine, était avisé du transfert sur Nantes des fonds destinés, primitivement, à la construction, à Rennes, de l'Hôtel du premier président (95). Les choses, il est vrai, ne devaient pas, par la suite, être poussées jusqu'à leur terme.

Bertrand de Molleville ne laissa cependant — pendant cette période — passer aucune occasion de montrer qu'il connaissait parfaitement les besoins du grand port de la Loire ; il consacra les premiers mois de l'année 1785 à l'étude du trafic nantais et des rapports de la ville avec les colonies ; enthousiaste, sérieux de caractère, s'intéressant aux grands problèmes nationaux, il fut bientôt très au fait des questions coloniales et adressa, le 27 avril 1785, un long et brillant rapport à tous les ministres, relativement à l'arrêt du 30 août 1784, qui stipulait que les étrangers pourraient commercer avec les colonies antillaises dans un certain nombre de ports : Le Carénage à Sainte-Lucie, Scarborough à Tabago, le Cap Français, Port au Prince et Saint-Louis à Saint-Domingue, Saint-Pierre à la Martinique, Pointe à Pitre à la Guadeloupe, etc... (96). Ils y pourraient vendre les denrées produites en France à des prix exorbitants (97). Bertrand de Molleville

(94) Arch. Nat. H. 573.

(95) L'annonce du transfert probable suscita une grande émotion et provoqua de multiples démarches auprès du ministère de la part du bureau de la commission intermédiaire, de la municipalité et du présidial. Les parlementaires eux-mêmes étaient inquiets et furieux (Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1). Bertrand de Molleville ne changea pas, néanmoins, de point de vue. Cf. Arch. Nat. H. 417, lettre de Bertrand au cont. gén. 24 novembre 1786). La nouvelle intendance ne fut, néanmoins, jamais édiflée à Nantes.

(96) Arch. Ile-et-Vilaine, 1 F. 1826.

(97) « Ne laisser introduire dans les colonies que des denrées que la France ne peut fournir qu'à des prix exorbitants, compenser cette introduction forcée de denrées étrangères en établissant dans les colonies un marché de denrées de France que l'étranger prendra en échange des siennes ; ne lui permettre d'emporter de nos colonies d'autres productions que celles dont l'importation en France nuirait au commerce national, tel a été sans doute le vœu du législateur, mais, malheureusement, ce vœu sera trompé... ». Sur le retentissement à Nantes de l'arrêt du 30 août 1784, voir H. DU HALLOUER, Nantes. Ses relations commerciales avec les îles d'Amérique au XVIII^e siècle. Ses armateurs. Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, pp. 117 et 118.

allait commencer à apparaître comme un spécialiste des questions maritimes et coloniales ; cela devait lui donner bientôt une renommée de bon aloi près des armateurs et des négociants nantais et même le mener plus tard, en 1791, jusqu'au ministère de la Marine. Le but de son étude était intéressé ; il voulait plaider la cause du commerce nantais. La prospérité des colonies, expliquait-il, ne peut plus s'accommoder du régime de l'exclusif ; les fraudes se multiplient, le commerce se décourage, par suite les approvisionnements issus de la métropole se font rares et les colons « abandonnés à un état précaire sollicitent une liberté absolue » ; c'est pour remédier à une telle situation que l'arrêt du 30 août 1784 a été rendu. Cependant ses conséquences ont été désastreuses pour les ports français : « ... il ne s'y est presque pas fait de chargement, et... néanmoins, les colonies abondent en denrées de l'Europe... il y a donc une contrebande immense ».

Cela vient du fait que de nombreux vaisseaux étrangers, notamment nord-américains, introduisent dans les îles tous les produits dont celles-ci ont besoin, même ceux que la France produit en abondance. Il y a donc lieu — selon l'intendant — de provoquer l'apparition d'un arrêt interprétatif qui stipulerait :

1°) que les étrangers auraient seulement l'usage de quelques rades qu'on choisirait « peu commodes » ;

2°) que, dans chacune de ces rades, il « serait établi un commissaire honoré de la confiance et des bienfaits du Roi, chargé de veiller sur le commerce étranger, que les gages de ce commissaire seraient payés par les places de commerce... » Peut-être même, écrivait-il, « vaudrait-il mieux encore fixer dans quelque petite île voisine de nos établissements un entrepôt où les étrangers et les colons transporteraient chacun de leur côté les marchandises dont l'exportation et l'importation sont permises par l'arrêt du 30 août... la surveillance serait plus aisée à exercer ».

Le mémoire de Bertrand de Molleville n'eut pas de suite directe, mais il reste qu'il reflétait très précisément les inquiétudes des négociants nantais qui s'estimaient durement et injustement frappés par l'arrêt de 1784 ; il orientait, d'autre part, leurs protestations non dans le sens d'un retour impossible au régime de l'exclusif, mais dans celui d'un renforcement des mesures de répression de la fraude ; cela devait

aboutir, en 1787, à la création des stations navales de surveillance. On comprend aisément que, dans ces conditions, la communauté de ville et ces « Messieurs du commerce » de Nantes aient vu avec faveur les projets de translation de l'intendance dans leur ville. Leur action se fit sentir lors de la tenue des Etats en 1786 ; la commission intermédiaire ayant rendu compte à l'assemblée des démarches qu'elle avait faites pour que cette translation n'eût pas lieu, ces démarches furent désapprouvées ; « on a même observé, écrit Bertrand de Molleville (98), que la commission était sans pouvoir pour les faire... que l'avantage (des) deux villes méritait la même attention et le même intérêt de la part des Etats... » Malgré les efforts de l'évêque et du Parlement qui craignaient que, loin de Rennes et sans rapports avec eux, l'intendant ne prit trop d'influence à leur détriment, l'assemblée maintint son point de vue.

Dans le concert des doléances rennaises une voix cependant mérite d'être distinguée, c'est celle des membres du présidial. Les arguments présentés se trouvaient être, en grande partie, neufs ; la conception que ces magistrats se faisaient de la nature des pouvoirs de l'intendant mérite assurément d'être mise clairement en valeur ; les juges du présidial ont parfaitement dit ce qu'attendait de l'intendant une province à la fin du XVIII^e siècle :

« ... Le Roi n'envoie dans les provinces des commissaires de son Conseil que pour rapprocher les sujets du trône par l'entremise d'un magistrat chargé d'examiner les besoins du peuple, de découvrir les causes de sa misère, d'indiquer les moyens de le soulager, d'exciter l'industrie, pour étendre la population en multipliant les moyens de subsistance, de faire enfin concourir toutes les parties de son département au bien de l'Etat.

« La résidence ordinaire du commissaire départi en Bretagne a été jusqu'à présent fixée dans la capitale, comme dans la ville la plus commode pour une correspondance générale ; ses fonctions exigent qu'elle ne soit pas changée, puisqu'elles l'obligent de se livrer à une inspection suivie du local et à une fréquentation habituelle des habitants, et si elles ne sont pas toujours circonscrites dans les bornes d'une simple surveil-

(98) Arch. Nat. H. 417, Bertrand au cont. gén., 29 novembre 1786.

lance, c'est un motif de plus pour conserver au peuple les moyens de l'aborder facilement.

« Le commissaire départi ne doit pas seulement le chercher pour l'instruire de ses maux ou pour y remédier ; il lui doit de plus une justice prompte et sans frais, devoir incompatible avec les lenteurs et les dépenses qu'entraînerait la translation de l'intendance...

« Placé à l'extrémité de la Bretagne, un commissaire départi, quoique doué de grands talents, pourra-t-il éclairer toutes les administrations municipales, former ou encourager, dans l'intérieur de la province, les établissements qui peuvent contribuer à l'aisance du peuple, favoriser le commerce des Côtes du Nord, donner des avis certains sur des instances commencées ou expédiées à 70 lieues de sa résidence, suffire au poids, à la multitude, et à la diversité des affaires ?...

« ... Au contraire, à Rennes, des conférences fréquentes avec une foule de citoyens que des intérêts publics ou privés y rassemblent de toutes parts, rapprochent du commissaire départi les points les plus reculés de la province ; elles la mettent, en quelque sorte, toute entière sous ses yeux, et une expédition prompte, facile, exacte est la suite naturelle de ces instructions qui ne peuvent être suppléées ni par l'esprit ni par la bonne volonté ».

(Le mémoire indique ensuite que Rennes a besoin de l'intendance).

« ... Le Conseil du Roi a été instruit de son état de détresse, mais ce qu'il ignore peut-être et ce qu'un seul fait démontre, ce sont les progrès que la misère a faits parmi ses habitants, depuis huit années : ils ont été aussi rapides qu'effrayants.

« Il y eut, l'année dernière, cinq fois plus d'enfants exposés ou abandonnés à Rennes qu'en 1777 ; et cette ville infortunée déjà privée d'un hôtel des monnaies, menacée de perdre le commandant militaire, essuierait encore d'autres revers... » (99).

*
*
*

La ville de Rennes, comme d'ailleurs la Bretagne toute entière, était, en effet, fort malheureuse à l'époque, et le prési-

(99) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1. Mémoire du 17 mai 1786. L'allusion à la disparition éventuelle du commandant en chef s'explique par la nouvelle, répandue alors, d'une prochaine réorganisation des régions militaires.

dial eût dû dire que le mauvais temps qui avait sévi en 1785 et 1786 en avait été la cause essentielle (100) ; plus que tout autre chose il contribua à mettre un terme aux luttes qui opposaient si vivement le gouvernement et le Parlement de Rennes. Celui-ci sentait que son opposition relativement au tabac suscitait moins l'enthousiasme populaire ; Calonne, d'autre part, avait hâte de voir un pareil conflit arriver à son terme. Nous n'avons pas à raconter ici le détail des discussions qui mirent aux prises le Parlement et le contrôleur général entre le 9 juillet 1785 et le mois de février 1786, moment où l'on put considérer le conflit comme virtuellement terminé. Le 13 août 1785, Calonne adressait au Parlement des lettres de jussion en réponse aux remontrances transmises le 9 juillet ; le 18, il faisait enregistrer en lit de justice les lettres patentes relatives au tabac et aux jurés-priseurs ; le 10 décembre, au cours d'un autre lit de justice, était enregistré un arrêt cassant les diverses remontrances émises depuis juillet ; finalement, en accord avec Calonne, le garde des Sceaux Mirosmesnil fit connaître au Parlement, le 9 janvier 1786, que le Roi accepterait de recevoir, le 20, une délégation qui pourrait l'entretenir de l'affaire des tabacs. La délégation fut accueillie de manière courtoise ; Calonne lui-même s'entretint longuement avec les magistrats et leur dit « qu'il avait vu avec plaisir le Parlement prendre le parti d'envoyer une députation, persuadé qu'en s'expliquant de vive voix, on s'entendrait mieux... » (101). Au cours d'un des entretiens, le contrôleur général promit de rétablir la distribution du tabac en carolle et annonça son intention de mettre, le plus tôt possible, un terme aux difficultés.

Le 5 février 1786, le Roi, répondant aux députés, anéantisait les insinuations faites par le Parlement : « il ne s'est rien fait (dans ma province de Bretagne) que par mes ordres et en vertu de décisions que j'ai rendues dans mon Conseil et de mes lettres patentes ».

Il faisait bien connaître son intention de séparer le domaine de la juridiction de celui de l'administration :

« Je n'ai jamais entendu lui (au Parlement) interdire, non

(100) Arch. Nat. H. 565.

(101) Arch. Ille-et-Vilaine (Parlement), B. 78. Rapport des députés, 19 février 1786.

plus qu'aux juges de son ressort, d'empêcher la distribution d'aucunes denrées nuisibles à la santé de mes sujets ; je leur ai même imposé plus particulièrement l'obligation, en leur accordant — sur ce qui concerne les tabacs — des pouvoirs plus étendus que leur donnaient les règlements précédents, en même temps que je me suis réservé de statuer sur tout ce qui *appartiendrait à mon administration* ». Cette dernière allusion était relative aux attributions concédées à l'intendant en matière de contrôle des tabacs.

Le Roi poursuivait en exprimant sa décision de ne jamais désapprouver le zèle de son Parlement mais celui-ci, précisa-t-il, « doit être attentif à en régler les effets avec sagesse et avec circonspection, et il doit abandonner des systèmes nouveaux dont l'expérience n'a que trop fait connaître les dangers ».

Puis venait une déclaration essentielle dont Bertrand de Molleville avait demandé avec insistance qu'elle fût faite :

« Je compte que (le Parlement) reconnaîtra toujours qu'il ne lui est plus permis de défendre l'exécution des arrêts de mon Conseil, parce qu'ils émanent de ma justice, qu'il ne peut se constituer juge de l'importance des causes pour lesquelles je me détermine à ordonner des évocations ».

« Que c'est en moi seul que réside sans partage le pouvoir législatif, que les lois enregistrées et publiées en ma présence ou par mon très exprès commandement par ceux que j'honore de l'exécution de mes ordres à cet effet, doivent être observées, et que mon Parlement doit s'y conformer et en maintenir l'exécution ».

Le texte de cette communication royale fut immédiatement et largement diffusé et parvint à Rennes où il circula, avant même que les députés fussent rentrés. La Cour, très vexée, pria son premier président d'écrire au garde des Sceaux pour se plaindre de ce manque de délicatesse. Les nouvelles lettres patentes du 6 février, qui mettaient un terme aux débats, n'en furent pas moins enregistrées le 16. Le calme revenait donc dans la province ; l'intendant n'avait, en l'occurrence, aucun motif de se plaindre : la déclaration royale affirmait son autorité et maintenait son droit effectif de vérification de la

qualité des tabacs. Il avait d'ailleurs bien d'autres choses à faire : la situation économique retenait tous ses soins.

★★

L'année 1785 avait été étonnamment sèche (102) ; du début de février à la fin de juillet, pas une goutte d'eau n'était tombée en Bretagne ; les récoltes de céréales s'annonçaient désastreuses pour le plus grand malheur des paysans, de ceux surtout qui devaient payer leurs fermages en une quantité de grains nettement déterminée ; les foins étaient extrêmement rares et de nombreuses bêtes à cornes mouraient ou étaient abattues prématurément. La pénurie était telle que la province fut incapable d'assurer, au delà du 30 août, la subsistance en fourrages du régiment de chasseurs des Alpes qui y cantonnait et que Calonne dut prendre des mesures spéciales pour favoriser au maximum les importations en France des foins et fourrages étrangers. Pour cela il les exempta des droits de fret, d'entrée, d'octrois, péage, passage, etc... (103).

Dès le mois de mai, dans un rapport adressé à Calonne, l'intendant demandait qu'on accordât immédiatement aux paysans l'autorisation de faire entrer leurs bestiaux dans les forêts du Roi, nonobstant les destructions qui s'en suivraient fatalement (104) ; cette autorisation fut, sans délai, accordée ; il ajoutait qu'il faudrait probablement prévoir qu'une « grande partie des impositions ne pourrait pas être perçue » enfin il sollicitait du Roi des subventions pour le soulagement des misères. Sans doute — indiquait-il — on lui avait répondu en diverses occasions, qu'il appartenait aux Etats de fournir l'argent nécessaire ; mais il n'en avait soufflé mot de crainte que les Etats ne voulussent tirer de la province plus que les

(102) Sur la sécheresse et les mauvaises récoltes de l'année 1784, voir *supra*, pp. 147 et suivantes.

(103) Arch. Nat. H. 565. Calonne au maréchal de Castries, 25 juillet 1785, et H. 556. Les libellistes marquaient, pendant la période de sécheresse, la gravité des soucis de l'intendant. L'un d'eux écrit, à la fin de juillet, lors des premières pluies :

« Il a fait très sec et grandes craintes.

Les lettres d'Anceix sont pleines

Mais, à la fin de juillet, il pleut ».

(104) Arch. Nat. H. 565, 15 mai 1785 ; Arch. Ille-et-Vilaine C. 1632. L'arrêt du Conseil parut le 17 mai 1785, il permettait le pâturage des bestiaux dans les « bois défensables du Roi et des communautés régulières et séculières ».

demandes du Roi. Ce dernier céda à ses prières et accorda à la Bretagne, en juillet 1785, une somme de 200.000 l. (105), mais il précisa que les secours devraient être répartis par l'intendant lui-même, ce qui ne manqua pas de provoquer les récriminations d'un certain nombre de membres de la commission intermédiaire. Avec la somme reçue, Bertrand de Molleville tenta une expérience particulièrement intéressante du point de vue économique et social. Ne tenant aucun compte des « lettres sans nombre des différents recteurs de la province et d'après lesquelles (il aurait) été fondé à croire que la paroisse de chacun d'eux était la plus misérable... » il pensa que le moyen le plus propre à assurer la subsistance de tous les pauvres était d'abord de « procurer de l'ouvrage à ceux qui étaient en état de gagner leur vie par leur travail, afin que le secours des aumônes fût uniquement réservé aux vieillards et aux infirmes qui sont les seuls vrais pauvres », ensuite « de soutenir à un taux égal et modéré dans la province le prix des grains, des fourrages, des lins et des chanvres par des versements faits à propos dans les principaux marchés de chaque diocèse ».

Dans ce dessein, il ordonna aux municipalités de réserver pour l'hiver tous les travaux urbains qu'elles avaient à entreprendre ; et il exhorta les négociants de Nantes et de Saint-Malo à s'efforcer de faire rentrer dans la province la plus grande quantité possible de matières premières : avoine, lin, chanvre, dont le besoin se faisait sentir (105). Il usa de tous les moyens en son pouvoir ; par exemple, il aida un sieur Olive, négociant à Saint-Malo et ancien caissier des États, à faire venir du fourrage des Pays-Bas, L'Angleterre, l'Irlande et les Pays-Bas avaient interdit l'exportation des foins et fourrages ; néanmoins Bertrand de Molleville réussit à faire consentir à Olive cinq cargaisons, de 200 tonneaux chacune, de foin. Il avait intéressé — par l'intermédiaire de Calonne — Vergennes à l'affaire, et obtenu de ce ministre que l'ambassadeur de France, M. de Vêrac, fils, près du gouvernement néerlandais, les démarches diplomatiques nécessaires en vue de la levée momentanée de l'interdiction (106).

(105) Arch. Nat. H. 525. Bertrand de Molleville au cont. gén., septembre 1785. Arch. Ille-et-Vilaine C. 1674 ; surtout C. 1711 et C. 1741. Voir aussi : Christian MANDCHAL, *La famille de La Mennais sous l'ancien régime et la Révolution*, Paris 1913.

(106) Arch. Nat. H. 621.

D'autre part, il prit « les mesures nécessaires pour rendre le prix du foin à peu près égal dans les différentes parties de la province, en tirant de celles qui en ont au delà de leur consommation, pour approvisionner celles qui en manquent ». Il réussit, de cette manière, à faire tomber à Rennes le prix du foin de 175 à 90 l. Bertrand n'eut pas à prendre un denier sur les 200.000 l. accordées à la province pour compenser des pertes sur les foins. Il en alla autrement pour les achats de grains. L'intendant dut d'abord obtenir l'interruption des envois de farine vers l'Espagne ; il fit un devoir aux décimateurs et aux gros propriétaires de mettre leurs grains sur le marché ; enfin il utilisa une partie des fonds qu'il avait reçus et une partie de ceux du trésorier des guerres, Rouessart, à faire des avances à certains négociants qui s'engageaient à faire venir des grains de Flandres par mer jusqu'à Redon, à les vendre à un prix modéré et à partager le bénéfice réalisé en deux parts dont l'une retombait dans le fonds de secours. Nous possédons encore quelques-unes des « soumissions » conclues entre Bertrand de Molleville et certains négociants en grains (107). L'intendant n'hésita pas, dans « certains cantons », à faire des sacrifices sur le prix des grains pour que le menu peuple pût en acheter. Le drame était, en effet, que le petit cultivateur, propriétaire ou fermier, qui vivait ordinairement très pauvrement du produit de sa terre, ne disposait dans les années mauvaises, d'aucun argent. On voit dès lors, pour employer l'expression de Bertrand de Molleville, « quelle fut l'utilité et l'étendue de ce secours ainsi dirigé ». L'intendant s'était refusé à distribuer des secours en argent, selon les vœux des commissaires, « au prorata de l'importance des impositions : il avait même exclu des secours certains diocèses, peu touchés par la détresse, comme ceux de Tréguier et de Léon ; malgré les protestations de leurs députés, il demeura ferme dans sa décision. Ses disponibilités demeuraient cependant insuffisantes ; dès le mois de décembre 1785, les 200.000 l. qu'il avait reçues étaient consommées ; le 18 décembre, il envoya un nouveau rapport, alarmant, à Calonne : « Jamais la misère — lui écrivait-il — ne fut si excessive,

(107) Arch. Ille-et-Vilaine. Fonds Guillet, nouvelles acquisitions, n° 94. Une des soumissions les plus intéressantes fut celle que Bertrand de Molleville conclut avec Jolivet fils, négociant à Rennes. Elle stipulait que le blé serait vendu à « 10 s. par charge » au-dessous du prix du marché aussi longtemps qu'il ne s'ensuivrait pas de perte.

surtout dans les campagnes ; on y manque de travail, on y manque de pain ; tous les fermiers ont renvoyé leurs domestiques et il n'y a pas de paroisses où il n'y ait un tiers des habitants sans asile, sans ouvrage et sans ressource pour subsister » (108). Il convenait donc, selon lui, de donner du travail aux malheureux ; le Roi voulait bien accorder un nouveau secours de 100.000 l., il fallait l'utiliser à la constitution de chantiers qui « procureraient l'avantage inappréciable d'occuper une infinité de gens oisifs et sans pain et de tourner au soulagement de la corvée ». Bertrand de Molleville tint à mettre cette idée en pratique et nous possédons la liste des travaux qu'il fit faire, dans cet esprit, en un certain nombre de villes et de bourgs de la province. A titre d'exemple, citons l'autorisation de dépense de 2.400 l. qu'il accorda à la ville de Hédé pour l'établissement d'un « atelier de charité » ; celui-ci avait pour but de niveler le champ de foire (109) ; peu de temps auparavant, il avait autorisé le maire Hérisson-Delourme à embaucher du personnel pour percer des puits, l'eau étant rare dans ce bourg élevé ; il y autorisa de même des travaux de pavage. C'est à cette époque aussi — très précisément — que la ville de Redon reçut autorisation et encouragement pour mettre à exécution le plan d'embellissement conçu par l'ingénieur Even et approuvé par arrêt du Conseil du 11 décembre 1785 (110) et pour employer des ouvriers sans travail à l'aménagement de « la butte » qui prit, d'ailleurs, le nom de « Place de Bertrand » (111). Une trentaine de localités firent, au total, de pareils travaux. L'intendant ne manquait pas, il est vrai, de faire autoriser les travaux, élargissement et redressement des rues, agrandissement des villes, par arrêts du Conseil qui lui attribuaient la connaissance de toutes les contestations éventuelles ! (112). Bertrand se montra aussi favorable à la constitution de sociétés de bienfaisance qui, au lieu de faire la charité d'aumônes, réunissaient des fonds qu'elles versaient aux misères des villes pour permettre l'entreprise de travaux d'utilité publique. Ce fut le cas, par exemple, pour la *Société Sainte-Anne et Saint-Roch* de

(108) Arch. Nat. H. 565.

(109) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 396.

(110) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 421. Le plan, dressé par Even, avait été gravé par Ollivault.

(111) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 422.

(112) Arch. Nat. H. 562 ; décision sur Redon. Note de décembre 1785.

Fougères ; la somme de 1.000 l. qu'elle remit à la communauté de ville permit l'élargissement du passage de Bel Air (113).

L'intendant, le plus souvent en compagnie du commandant en chef, M. de Montmorin, avec lequel il entretenait d'étroits rapports d'amitié, visitait en personne les chantiers (114) ; en 1785, il parcourut ainsi toute la moitié ouest de la péninsule (115). Il revint de cette tournée effrayé de la misère qui sévissait parmi les petites gens et en particulier les paysans de la province, et, dès son retour, il se préoccupa de faire diffuser autant qu'il était possible, des conseils aux personnes malades ou déficientes ; de là la publication, par ses soins et sur son ordre, du *Mémoire sur l'administration des secours accordés par le gouvernement pour le traitement des maladies des pauvres et femmes enceintes* (116) qu'il fit adresser aux subdélégués et aux recteurs de paroisses. Il y indique où ceux-ci pourront se procurer les remèdes à distribuer en cas d'épidémie et quels médecins il leur faudra immédiatement alerter.

Bertrand nous précise, à ce propos, qu'un « médecin des épidémies » est maintenant bien en place dans chaque subdélégation (117). Il résulte des renseignements qu'il a obtenus au cours de ses voyages que, depuis 1784, le niveau de vie des masses populaires s'est abaissé, et que le plus grand nombre des habitants connaît à peine l'usage de la viande ; que la consommation de la viande de bœuf est un privilège peu répandu ; aussi s'émeut-il quand il est informé par le contrôleur général que, des renseignements parvenus au comte de Trémargat, député en Cour, il ressort qu'un nombre considérable de vaches bretonnes sont achetées par des marchands de bestiaux qui les emmènent en Normandie, enlevant surtout les « mères nourrices ». Le pays — avait écrit fin mai le marquis du Gage au comte de Trémargat — va manquer de viande, de beurre, de lait et même de fumier pour ensemercer les terres la saison prochaine. La viande, avant Pâques, était à 6 sols, elle est à présent à 8 ; samedi elle sera à 10 et nos bouchers nous ont déclaré que le 15 juin elle sera à 12 et que la progression n'en restera pas là. Le beurre et le lait n'ont

(113) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 381.

(114) Arch. Nat. H. 562 (décembre 1785).

(115) Arch. Nat. H. 556, le chevalier du Vautenet à Anneix de Souvenel, 1^{er} avril 1785.(116) *Chez la veuve de François Vatar et de Bruil*, Rennes 1786, 29 p.

(117) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1396.

point de prix, parce qu'il n'y en a plus » (118). Du Gage ajoutait dans sa lettre, qu'il avait alerté le premier président du Parlement « qui a toujours eu la police de la province ».

L'émotion, à ces nouvelles, avait été portée à son comble au contrôle général où Bertrand de Molleville n'avait pas transmis de rapports aussi pessimistes. Le 9 juin, le contrôleur général écrit de sa main au prince de Luxembourg pour lui demander de faire cesser les achats qui se faisaient en Bretagne pour le compte de l'armée ; le 11, il écrivait à l'intendant en lui rappelant qu'il était en son pouvoir d'empêcher une « exportation aussi déraisonnable ». Le 14 juin, Bertrand, ne pouvant refuser d'obéir aux ordres reçus rendit une ordonnance interdisant jusqu'à nouvel ordre « et sur quelque prétexte que ce soit (de sortir) aucunes vaches de la province de Bretagne et ce sous peine de confiscation et de mille livres d'amende pour la première fois et de plus forte peine en cas de récidive ».

A peine cette ordonnance avait-elle été rendue publique que Bertrand faisait procéder à une enquête par ses subdélégués ; en effet, les indications qu'il avait reçues de ceux-ci et qui s'inscrivaient dans les mercuriales et les rapports qui lui avaient été adressés, n'aboutissaient pas à des conclusions aussi pessimistes (119). De l'enquête faite résulta un rapport très précis et fort intéressant transmis à Calonne le 30 juin 1786 : l'intendant y faisait remarquer que la tonalité du rapport du marquis du Gage trouvait son origine dans l'opposition marquée qui allait grandissant entre les habitants des villes et ceux des campagnes. Les premiers voulaient avoir les produits de la terre à vil prix ; or il était bien évident que les achats de bestiaux faits, dans les temps derniers, pour le compte de l'armée, avaient fait monter le prix de la viande. Mais le paysan — et Bertrand marque par tout ceci sa profonde connaissance du caractère des ruraux — n'est pas assez sot pour se débarrasser uniquement de ses belles bêtes, des

(118) Arch. Nat. H. 619. Il est bon de noter ici que les seigneurs du Gage avaient beaucoup négligé leurs affaires, que leurs vassaux s'étaient habitués à ne payer leurs redevances et fermages qu'avec de grands retards. De là, chez les Du Gage, une irritation qui alla croissant jusqu'en 1789 et fut cause de jugements généralement excessifs. Cf. Arch. Ile-et-Vilaine, fonds Du Gage, E. 65.

(119) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1708. Etats du prix des grains, fourrages, lins et chanvres en 1785 et 1786 ; C. 1600 ; enquête sur les prix des bestiaux.

mères pleines, et pour garder les seuls animaux de médiocre valeur. La vérité est que, par suite de la disette de foin et fourrages qui a sévi, de nombreuses vaches se sont trouvées « rabougries » ; il faut les conserver et les remettre en état maintenant que, les pluies revenues, l'herbe repousse. Comme « on est trop mal à l'aise en Bretagne pour (y) manger de la viande », on peut attendre et ceux qui ont besoin d'argent peuvent vendre, sans pour cela être imprudents, veaux et génisses. Le danger résiderait au contraire, dans la diminution subite et considérable du prix des bestiaux, résultat de l'interdiction de l'exportation du bétail. Cela ferait peut-être l'affaire du consommateur des villes mais ruinerait, par contre, « les cultivateurs pauvres qui ne peuvent attendre le moment favorable pour la vente » (120). Le 31 juillet, Calonne, enfin convaincu, ordonna de rapporter l'ordonnance du 14 juin, ce que Bertrand fit par ordonnance nouvelle du 5 août 1786. Celle-ci rétablissait la totale liberté du commerce des bestiaux (121) ; le 11 août Bertrand écrivait circulairement à ses subdélégués pour leur demander de le renseigner sur le prix des bovidés et de lui dire s'ils estimaient utile de faire venir des vaches de l'étranger. La totalité des subdélégués intéressés répondirent à l'enquête ; le plus grand nombre estimèrent qu'il n'y avait pas lieu d'importer de bétail ; les prix, selon eux, étaient destinés à se stabiliser rapidement (122). Ces renseignements confirmaient Bertrand de Molleville dans ses opinions : par expérience, plus que par principe ou raisonnement, il estimait que la disette de grains, ou (ce qui allait souvent de pair avec elle) la montée excessive des prix des produits vivriers était un élément de déséquilibre dans la vie économique et sociale de la province. En effet, le bourgeois propriétaire de biens ruraux profitait du haut prix des grains, si les fermages qu'il percevait étaient libellés en grains, mais le petit paysan qui vivait sur sa terre ou celle d'autrui, qui consommait ses propres produits, se trouvait particulièrement malheureux car il avait peu de grains à vendre et, par conséquent, peu d'argent pour acheter les produits divers dont il avait besoin et dont le coût était devenu plus élevé par suite de l'accroissement du prix des grains. Cette remarque

(120) Arch. Nat. H. 619 ; Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1600.

(121) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 165.

(122) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1600, *Etat des Renseignements au sujet de la rareté et de la cherté des vaches en Bretagne.*

apparaît dans de nombreux rapports de Bertrand de Molleville ; il nous montre, dans l'un d'eux expédié le 18 décembre 1785, la misère s'accroissant, les fermiers diminuant leurs frais généraux et la consommation du pain en renvoyant leurs domestiques (123). Aussi considérait-il à juste titre qu'intendant de Bretagne il se devait d'accorder une attention particulière au soulagement des misères populaires, aux pauvres gens sans emploi, aux ateliers de charité et aussi au monde des petits fermiers et des petits propriétaires ruraux. C'est dans cet esprit que, très tôt, — en mai 1785 — il eut l'idée de transmettre au contrôleur général un projet d'édit tendant au partage des « communs » (124) ; il précisait, dans une lettre écrite à Desbonnaire de Forges qu'il avait étudié de près le projet de Caze de La Bove mais que l'opération envisagée par ce dernier « n'était pas à son point de maturité » car les esprits n'y étaient point préparés et qu'il y aurait sûrement de l'opposition au Parlement et aux Etats (125).

Il proposait donc de réduire, pour le moment, l'opération « aux seules landes et communs situés dans le domaine du Roi ». Il avait reçu une approbation totale du premier président du Parlement et d'un certain nombre de magistrats et il était, en définitive, persuadé que les Bretons se rendraient compte des avantages que leur accordait l'édit, si bien qu'à la tenue qui suivrait la publication de l'édit pourrait être appliquée sans difficultés à tous les communs. Le texte qu'il proposait (126), outre le préambule, comprenait dix-neuf articles ; les premiers tendaient à éliminer toutes difficultés et contestations relatives aux communs en énonçant les règles

(123) Arch. Nat. H. 565. Le raisonnement de Bertrand de Molleville illustre parfaitement les considérations développées par M. LABROUSSE, spécialement dans son *Esquisse des mouvements des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Tome II, chap. IV et V. Voir aussi Arch. Ille-et-Vilaine, C. 3912 (liasse Pontivy) ; notons qu'une année de sécheresse comme celle de 1785 fut catastrophique pour les ouvriers agricoles, pour d'autres raisons ; ils cultivaient généralement un peu de lin qui leur apportait un complément de ressources. Cette année-là, ils ne récoltèrent rien. Voir, par exemple, le rapport du recteur de Balazé du 4 octobre 1785 (*ibidem*). Balazé est une commune de l'actuel canton de Vitré où la terre était assez bonne.

(124) Arch. Nat. H. 557. Bertrand au cont. gén., 6 mai 1785.

(125) Arch. Ille-et-Vilaine (fonds Guillet) 1 F 1828.

(126) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1632 ; LABROUSSE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime*, pp. 86 et suiv. Le texte du projet de Bertrand de Molleville est publié en appendice, pp. 161 à 167.

applicables au partage ; les droits du seigneur (le Roi en l'occurrence) et ceux des vassaux usagers se trouvaient très nettement définis ; toutes querelles seraient évitées pour l'avenir par l'implantation de bornes visibles (art. 4) ; les délimitations étant ainsi faites, les seigneurs et vassaux qui auraient participé au partage des communs pourraient concéder des parcelles de terrains en afféagement aux paysans. Il suffirait qu'un seul des usagers de la partie restante du commun l'exigeât pour que le seigneur fût tenu de partager le commun entre eux et que chacun des copartageants fût astreint à séparer sa « portion » des autres « par des haies plantées en bois » (art. 12) (127).

Bertrand de Molleville, suivant certainement en cela les opinions des physiocrates (128), estimait que c'était là un moyen d'aider efficacement au développement de l'agriculture, d'accroître la production des matières vivrières donc de secourir le peuple.

Le contrôleur général hésitait cependant à s'engager dans cette voie ; aussi le 21 décembre 1785, Bertrand de Molleville écrivait-il de nouveau à Desbonnaire de Forges (129) ; il lui exprimait sa crainte de voir son projet subir le même sort que celui de Caze de La Bove et souhaitait le voir adopté par le contrôleur général et enregistré par le Parlement. « L'examen — ajoutait-il — qui en serait fait aux Etats prochains éclairerait tous les seigneurs sur l'intérêt qu'ils ont de pouvoir partager et afféager les communs auxquels ils ont des droits avant que cette opération ne soit consommée dans les domaines du Roi et ne les prive d'un très grand nombre d'afféagistes ou de concurrents pour les afféagements qu'ils auraient à faire. Cette seule considération suffirait pour déterminer l'assemblée à demander que cette loi fût rendue générale pour toute la province ; alors nos vœux se trouveront remplis beaucoup plus tôt et bien plus facilement que de toute autre manière... »

(127) On remarquera que les « haies plantées de bois » paraissent constituer, pour l'intendant, le signe de la propriété privée. Il paraît évident que la coutume de se clore par des haies était ancienne ; mais c'est vers le milieu du XVIII^e siècle que l'habitude de planter chênes et châtaigniers dans les haies apparaît.

(128) Pour comprendre l'ambiance qui pouvait, au lendemain de 1780, régner dans les sphères administratives, voir : G. WUZZO, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker*, Paris 1956.

(129) Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1828.

Nous apprenons, au cours de cette lettre, que Bertrand de Molleville avait pris, pour bâtir son projet, conseil de Le Chapelier, avocat à Rennes et conseil des Etats de Bretagne. Néanmoins ses vues n'aboutirent pas et les communs dépendant du domaine ne furent pas partagés.

**

Au moment où les Etats témoignent de leur peu d'enthousiasme à se rallier au projet de partage des communs, les rapports qu'ils entretiennent avec le pouvoir royal s'aggravent insensiblement. En 1784, les premières concessions du contrôleur général lui avaient, au moins, acquis l'avantage de pouvoir réaliser dans la province, par le truchement des Etats, un emprunt de six millions de livres ; au début de 1786, par contre, de nouvelles concessions eussent été pour lui sans profit. Sur le plan national, le crédit du contrôleur général avait diminué ; la publication de l'ouvrage de *L'Administration des finances de la France*, de Necker, avait fait naître des soupçons, dans l'opinion, sur ses capacités en matière financière ; la multiplicité des emprunts qu'il avait contractés commençait à inquiéter prêteurs et porteurs de papiers ; Calonne, qui avait besoin de rentrées normales accrues pour opérer le remboursement de plusieurs emprunts et servir les intérêts des autres, devait ainsi en venir, plus tôt qu'il ne l'avait souhaité, à la reprise à son compte du programme de Turgot. Il avait réussi à imprimer à l'économie nationale une impulsion puissante ; la politique de crédits avait ranimé la circulation des capitaux et des marchandises ; il eût fallu, pour le bien, pouvoir maintenir cette manière d'agir pendant deux années encore et permettre ainsi au système de porter ses fruits. Poussé par les événements, Calonne remit au Roi, le 20 août 1786, son *Précis d'un plan d'amélioration des finances*. Reprenant, en fait, les idées de Dupont de Nemours, il proposait d'établir « l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt » ; les vingtièmes disparaîtraient et seraient remplacés par une *subvention territoriale* assise sur toutes les terres quelle que fût la qualité de leur propriétaire. Le contrôleur général envisageait aussi l'abolition de la corvée, la suppression des péages, la liberté du commerce

des grains et la création d'« assemblées provinciales » (130). La réforme administrative lui paraissait devoir être sous-jacente à toute réforme financière. Comme il ne se faisait aucune illusion sur les bonnes dispositions du Parlement, il proposait au Roi — se référant en cela à l'expérience de Richelieu — la convocation d'une assemblée de notables qui eussent pu accorder leur assentiment aux réformes.

Vergennes, auquel ce projet avait été soumis, objecta qu'il était à son avis dangereux de solliciter ainsi l'approbation d'une assemblée, fût-elle même constituée par le Roi. Il estimait préférable d'agir, selon les voies, traditionnelles et légales, de l'arrêt en Conseil. Le Roi, au besoin, ferait enregistrer ses décisions en lit de justice.

Calonne craignait, en réalité, l'opposition parlementaire ; son expérience personnelle passée le mettait, à l'égard des cours souveraines dans une incontestable position d'infériorité. Malgré l'insistance de Vergennes, puis de Miromesnil, il maintint sa manière de voir. Or, cette décision eut de grandes conséquences en Bretagne.

En effet, pendant que Calonne préparait la réunion de l'assemblée des notables et échangeait à ce propos avec Bertrand de Molleville une intéressante et abondante correspondance (131), toutes dispositions utiles étaient prises en vue des Etats qui devaient s'assembler le 23 octobre 1786. Mais alors que le plan de réforme administrative de Calonne visait — contrairement au projet antérieur de Necker — à concilier l'existence d'assemblées consultatives élues avec celle d'intendants aux pouvoirs accrus (132) la nécessité d'éviter tout conflit grave, avant la réunion des notables, avec des assemblées d'Etats, amena le contrôleur général à une excessive prudence à l'égard des Etats provinciaux de Bretagne.

Bureau de Girac ne reçut plus, cette fois, d'invitation à demeurer « dans ses campagnes » ; il prit part aux travaux de l'assemblée et la présida avec autorité et désinvolture ; ses

(130) Voir P. RENOUVIN, *Les assemblées provinciales de 1787*, pp. 80 et suivantes.

(131) Voir à ce propos, Arch. Nat. H. 418.

(132) « Mon but, écrivait Calonne au Roi en novembre 1786, c'est de recueillir le vœu des propriétaires contribuables, représentés par des députés continuellement éligibles par eux et de les restreindre à éclairer l'administration par des délibérations consultatives, sans leur donner le droit, ni leur laisser prendre la prétention d'administrer elles-mêmes ». Arch. Nat. K. 164, cité par Renouvin, *op. cit.*, p. 82.

procédés avaient sensiblement changé ; il détestait Calonne et Bertrand de Molleville dont il connaissait les relations suivies et, loin de se prêter aux vues du ministère, il tendait à accroître l'indépendance des Etats et à rapprocher l'un de l'autre les deux ordres privilégiés.

Dès avant le début de la session, il ne laissa passer aucune occasion de susciter des difficultés à l'intendant : les Etats devaient, initialement, siéger à Nantes ; Bertrand de Molleville y tenait d'autant plus qu'il espérait encore voir transférer dans cette ville le siège de l'intendance ; l'évêque de Rennes fit tous ses efforts pour faire échouer ce projet ; le sénéchal de Nantes, M. de Bellabre, homme fort distingué, était un ami de Bareaud de Girac ; ce dernier fit tout ce qu'il pût pour le dresser contre Bertrand ; l'intendant, dans le cas où les Etats siègeraient à Nantes, devait, selon la tradition, habiter l'Hôtel de Ville où Bellabre occupait un appartement. Le sénéchal se trouvait donc, temporairement, dans l'obligation de quitter les lieux. Là fut l'origine du conflit. Bertrand, étant allé à Nantes, eut un entretien avec Bellabre ; celui-ci prétendit bientôt que le commissaire départi lui avait laissé entendre qu'il l'évincerait de la présidence du tiers et qu'il serait bon qu'il donnât sa démission (133). L'intendant prétendit que c'était là pure invention ; il écrivit aux ministres et demanda des sanctions. Le 26 mai, le garde des Sceaux Miromesnil, peu favorable à Bertrand et rival de Calonne, exprimait au premier président M. de Catuelan l'estime dans laquelle il tenait Bellabre, bon magistrat et qui avait été un excellent président du tiers en 1782.

Le 7 juillet, Bellabre envoyait néanmoins une lettre de demi-excuses à l'intendant. Or, le 8 juillet, Calonne écrivait au garde des Sceaux Miromesnil, pour lui demander de réprimander le sénéchal ; le 11, Miromesnil répondait qu'il n'avait aucun reproche à faire à ce dernier, mais qu'il voyait « une grave indiscrétion de la part de ce magistrat (Bertrand) dans les propos plus qu'inutiles qu'il convient avoir tenu au sieur Bellabre » (134). Dans ces conditions il fallait prévoir de grandes difficultés pour le cas où les Etats se tiendraient à Nantes. On renonça donc à les y réunir mais Bertrand s'était fait, au sein de la représentation du tiers, un mortel ennemi.

(133) Arch. Nat. H. 619. 31 mai 1786.

(134) Arch. Nat. H. 619.

A peine les Etats étaient-ils assemblés à Vannes que Bertrand de Molleville s'attirait d'autres ressentiments ; il donnait, le 30 octobre, une grande réception quand trois personnages, qui n'avaient pas été invités, s'introduisirent dans le grand salon de sa résidence et s'y comportèrent avec un manque flagrant de correction. L'intendant, après de vaines tentatives pour les écarter sans bruit, fut obligé de les éconduire d'une façon énergique (135). Or, il s'agissait de trois gentilshommes pauvres, le chevalier de Pouencé de la Plesse, son frère et Le Metayer de Runelle. Le premier prétendit avoir été insulté par l'intendant et chassé d'une façon indécente. Le 3 novembre, dans une longue lettre adressée au contrôleur général, l'intendant racontait les événements avec de multiples détails ; « l'extravagance et la frénésie » se répandaient dans l'assemblée où les amis de l'évêque de Rennes faisaient chorus contre l'intendant ». Plus de 300 « épées de fer » (136) écrivaient-il, voulaient profiter des circonstances pour accroître leur rôle. Sous la direction du chevalier de Guer, tout un « parti » hostile à l'intendant s'était constitué ; un membre de la noblesse allait jusqu'à dire en pleine assemblée : « Il n'y a plus qu'à nous faire justice nous-mêmes, aller chez M. l'intendant et forcer sa porte... »

Bertrand pouvait écrire le 10 novembre au baron de Breteuil : « les amis de l'évêque de Rennes sont allés jusqu'à payer Pouencé pour qu'il proteste contre l'intendant ! ». Dès les premiers jours, la noblesse avait « fait scission » d'avec Bertrand dont les salons et les tables n'étaient plus fréquentés que par les membres du premier ordre et les représentants du tiers (136). Aussi le commissaire départi ne se faisait-il pas faute d'écrire à Calonne que le plus grand service qu'il pouvait rendre au Roi et à la Bretagne était d'étudier sérieusement la question d'une réforme éventuelle des Etats de Bretagne, dans le cadre de son projet sur les assemblées provinciales.

Bareaud de Girac, de son côté, s'efforçait de faire durer le conflit le plus longtemps possible, de façon à paralyser l'activité de Bertrand et à faire pièce au contrôleur général ; il réussit, le 14 novembre, à faire déposer à l'assemblée des Chambres, une dénonciation contre les dépenses somptuaires

(135) Arch. Nat. H. 417. Lettre de Montmorin au contrôleur général (1^{er} novembre 1786).

(136) Sur toute cette affaire, voir Arch. Nat. H. 417 (dossier sur la scission).

qui auraient été faites par Bertrand dans la remise en état de l'hôtel de l'intendance (137). Cette attaque devait faire long feu, mais elle n'en obligea pas moins Bertrand de Molleville à faire aux Etats, pour les bien disposer, des gentillesses qu'il n'eût assurément pas faites en d'autres circonstances : ainsi, Boué, sénéchal de Rennes, écrit-il le 16 novembre au contrôleur général, que ce jour-là, « M. l'intendant a fait communiquer aux Etats des projets de règlements relatifs aux municipalités et au dépôt de mendicité établi dans la ville de Rennes » (138) ; c'était là une concession non négligeable et inattendue. L'assemblée en apprécia la valeur, aussi prit-elle une délibération « par laquelle M. le procureur général syndic a été chargé de le remercier, au nom des Etats, de ses efforts et de son zèle pour le bien de la province ». L'intendant, ce faisant, répondait à l'avance au désir que Calonne lui exprimait le 15 quand il lui écrivait : « Je vous exhorte à redoubler de prudence afin d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu à de pareilles tracasseries » (139). Le 20 novembre, le contrôleur général, satisfait des nouvelles apaisantes reçues, adressait ses félicitations à Bertrand (140). Le même jour, la noblesse levait la scission ordonnée ; l'intendant témoigne alors d'une joie qui prend parfois des allures presqu'enfantines ; le 22 novembre, il écrit à Calonne pour lui faire part des démarches effectuées par une députation de l'assemblée auprès des commissaires du Roi pour obtenir « la réintégration (des Etats) dans les domaines et contrôles ». « Je ne vois absolument aucun inconvénient à ce que cet abonnement si désiré soit accordé aux Etats », précise-t-il ; et plus loin « ... je désire d'autant plus que cet arrangement puisse avoir lieu, que je suis très positivement instruit que les plaintes des Etats ne sont point exagérées... » (141). En réalité, Bertrand avait, à plusieurs reprises, dénoncé « les vexations qui se commettaient dans la perception de ces droits » ; mais il avait fait des réserves sur les demandes des Etats. Cette fois, elles n'étaient pas formulées. Le 25, c'est-à-dire par retour du courrier, Calonne répondait qu'il était peu probable que le

(137) Arch. Nat. H. 417. Bertrand au secrétaire d'Etat à la maison du Roi (15 novembre 1786).

(138) Arch. Nat. H. 417.

(139) B. Pocouret, *Histoire de Bretagne*, Tome VI, p. 371.

(140) Arch. Ille-et-Vilaine, Fonds Guillet, 1 F, 1828.

(141) Arch. Ille-et-Vilaine. Nouvelles acquisitions, fonds Guillet, n° 95.

Roi « réintégra les Etats de Bretagne dans la propriété des domaines et droits domaniaux », mais qu'il consentirait probablement à ce qu'ils fussent abonnés. Et, de sa main, il écrivait en post-scriptum : « J'ai été touché, Monsieur, des raisons que vous m'avez exposées à l'appui de la demande des Etats. J'en rendrai compte au Roi et je ne doute pas qu'elles ne fassent impression sur Sa Majesté ». C'était là un addendum calculé ; une lettre de Bertrand de Molleville, adressée le 29 à Calonne, nous en fait connaître la portée (142) ; dès réception des lettres de Versailles, le commandant en chef et l'intendant avaient décidé d'en transmettre des copies au procureur général syndic pour qu'elles fussent lues aux Etats. Celles de M. de Montmorin arrivèrent les premières et Bareaud de Girac proposa de députer vers lui les présidents des ordres pour le remercier ; certains ayant proposé de députer aussi vers l'intendant, l'évêque répliqua qu'on n'envoyait jamais au commissaire départi que le procureur général syndic. C'est alors qu'arrivèrent les lettres transmises par Bertrand :

« L'apostille... — écrit celui-ci — a fait la plus grande sensation et malgré les efforts de l'évêque de Rennes et de ses partisans, l'avis de députer vers moi... a été généralement adopté ».

A ce moment d'euphorie succédèrent quelques semaines d'assez bonne entente entre Bertrand de Molleville et la majorité des Etats : le 24 novembre, ceux-ci accordaient, d'une voix unanime, la capitation ; le 17 décembre ils votaient le « secours extraordinaire » demandé par le Roi (143) ; et, le 19, l'abonnement des vingtièmes. Le 23 décembre, il est vrai, Calonne faisait savoir qu'à son grand regret le Roi ne pouvait consentir aux Etats l'abonnement des domaines et contrôles « car on s'occupait à ce moment de déterminer un nouveau tarif ; par contre, si le Roi ne décidait pas la suppression sollicitée des offices de jurés-priseurs, il prenait l'engagement de ne permettre à personne d'en exercer les fonctions ». Au total, au cours des derniers mois de 1786, Bertrand de Molleville s'était montré fort conciliant à l'égard des Etats, non seulement — et cela fut déterminant — parce qu'il importait de ne susciter en province aucune difficulté au contrôleur général à la veille de la réunion des notables, mais encore

(142) Arch. Nat. H. 417.

(143) Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1827 (fonds Guillet). Calonne à Bertrand, 20 décembre 1786.

parce que le tempérament très sensible de l'intendant le rendait incapable d'entretenir longtemps avec autrui, et plus particulièrement avec un corps social, de mauvaises relations. Plus encore, probablement, que d'Aiguillon, Bertrand de Molleville, homme probe et sincère, éprouvait le besoin de sentir autour de lui compréhension et sympathie. Ce trait de son caractère ne saurait être passé sous silence ; il rend compréhensibles les démarches ultérieures, apparemment contradictoires, de l'intendant de Bretagne (144).

Le climat, relativement serein, qui régnait aux Etats, devait s'assombrir dès le début de janvier 1787 ; la tension qui fut à l'origine de ce changement ne résultait pas d'un conflit nouveau entre l'intendant et les Etats ou entre l'intendant et la noblesse, mais d'une opposition très nette surgie entre le tiers d'une part, le clergé et surtout la noblesse de l'autre.

Les membres de la noblesse avaient toujours manifesté un certain dédain à l'égard des députés des communautés aux Etats ; leurs manifestations dédaigneuses s'étaient surtout multipliées depuis les environs de 1775, depuis, en réalité, que des projets précis de réforme fiscale étaient apparus, qui les inquiétaient. Dans les « marches publiques » auxquelles participaient les membres des trois ordres, des incidents nombreux étaient souvent intervenus au cours du XVIII^e siècle, mais il avait, en fait, été admis que les présidents des trois ordres marcheraient de front. En janvier 1785, pendant la tenue des Etats, les incidents se multiplièrent : plusieurs membres de l'assemblée décédèrent pendant cette période ; à chaque enterrement, les membres de la noblesse exigèrent que le goupillon passât dans leurs mains pour l'aspersion, avant d'être présenté au président du troisième ordre. Ce geste meurtrit profondément la plupart des députés des villes (145). Au cours de la même tenue de 1785, l'intendant avait exposé à l'assemblée un plan relatif à l'établissement à Nantes — dont les rues n'étaient pas sûres — d'une compagnie de guet qui aurait compris, outre un capitaine commandant, un capitaine en second, deux lieutenants, un sergent-major, deux fourriers-écrivains, 10 sergents, 30 caporaux, 150 fusiliers et 3 tambours. Ces projets étaient non seulement approuvés mais réclamés par la communauté de ville pour des raisons de

(144) Ces contradictions apparentes ont beaucoup frappé les contemporains. Cf. la notice citée de M. DE NOUVEY, pp. 68-69.

(145) Arch. Nat. H. 413 Bertrand de Molleville au cont. gén., 2 janvier 1785.

sécurité, de bon ordre et de prestige ; les Etats, à la demande de la noblesse, repoussèrent les débats à la prochaine assemblée (146) ; en 1786, ils ajournèrent à nouveau le vote du crédit nécessaire, la noblesse estimant qu'elle n'avait pas à contribuer financièrement à la dépense (147). Or, les contacts se multipliaient entre les députés du tiers ; non seulement ils fréquentaient l'intendance où les employés étaient tous plus ou moins hostiles à la noblesse, mais encore certaines librairies — lieux où l'on causait — et la « chambre littéraire du tiers » (148). Peu à peu se manifestait entre eux une sorte de solidarité qui prenait toute sa signification dans une commune protestation contre le fait que l'ordre du tiers supportait, en définitive, la presque totalité des impositions. Les heurts à propos des vingtièmes n'avaient été que des escarmouches ; l'opposition se fit absolue et violente quand il s'agit du vote des « fouages extraordinaires ». Si les fouages ordinaires constituaient, en Bretagne, une imposition roturière correspondant, dans une large mesure, à ce qu'était la taille dans les pays d'élection, les « fouages extraordinaires » par contre — nous avons déjà eu l'occasion de le voir — avaient été établis en 1643 pour pallier l'insuffisance des ressources des Etats, sous la forme d'un emprunt dont le remboursement était promis aux contribuables qui y étaient astreints (149). La promesse n'avait pas été tenue, la charge continuait à peser sur le tiers-état mais les « fouages extraordinaires » n'en prenaient pas pour autant le caractère d'une imposition roturière. Le tiers demandait donc que les « fouages extraordinaires » prissent le caractère d'un impôt général auquel roturiers et privilégiés fussent également assujettis, par exemple au marc la livre des vingtièmes. L'intendant, dans sa correspondance avec le ministère, ne dissimulait pas qu'il se trouvait pleinement d'accord avec le tiers. La noblesse, il est vrai, par l'organe du chevalier de Guer, invoquait la prescription, le silence passé du tiers valant acquiescement.

(146) Arch. Nat. H. 573 ; Arch. Haute-Garonne C. 315. Lettre de Bertrand à M. de Saint-Priest, Intendant du Languedoc, sur le règlement de la compagnie du guet de Toulouse, les « moyens de pourvoir à la défense » et la réponse de M. de Saint-Priest (8 et 19 janvier 1785).

(147) Arch. Ille-et-Vilaine C. 1799 et C. 2702 : comptes rendus de Bertrand au cont. gén.

(148) Le registre des délibérations de la chambre littéraire se trouve à la Bibl. Mun. de Rennes, 258 A. Il ne comporte malheureusement pas de nombreux détails.

(149) Voir RÉAUX, *op. cit.*, p. 447.

Le moment était mal choisi, précisait-il, de vouloir faire peser un impôt nouveau sur la noblesse, au moment où elle travaillait à la suppression de la corvée, suppression dont le tiers serait le seul bénéficiaire. A cet argument le tiers pouvait sans difficulté répondre que les charges seraient moins lourdes si de moins grosses sommes étaient distribuées en pensions aux seuls gentilshommes (150). En accord avec quelques-uns des membres les plus raisonnables du tiers et du clergé, Bertrand de Molleville fit suggérer par l'ordre du tiers — de façon à ne pas humilier les gentilshommes en les amenant à payer un impôt réputé roturier — de substituer aux fouages extraordinaires un impôt de consommation sur les eaux-de-vie ou un droit général à l'entrée de la province. La noblesse fit échouer cette tentative en faisant choisir le droit sur les eaux-de-vie comme taxe de compensation pour la suppression de la corvée de bras. Au cours des séances des 15 et 16 janvier le tiers refusa, en réplique, de voter les fouages extraordinaires. L'intendant et le commandant étaient inquiets car ils ne voyaient pas, dans ces conditions, comment le budget pourrait être équilibré. A leur demande instante, les députés du tiers se décidèrent, finalement, le 23, à accepter de voter la levée des fouages extraordinaires, mais ils réservaient tous leurs droits pour l'avenir et chargeaient l'avocat Gohier de rédiger pour eux un mémoire solidement charpenté qui serait présenté à l'assemblée des Etats de 1788 (151). Le 24, Bertrand écrivait, avec beaucoup de perspicacité, au contrôleur général Calonne, qu'une rupture était intervenue entre la noblesse et le tiers et qu'une réconciliation véritable paraissait peu probable ; il ajoutait que la réforme des fouages, étant donné la mauvaise entente existant entre les ordres, ne pourrait intervenir que par voie d'autorité. Ce raisonnement

(150) Arch. Nat. H. 418. Correspondance de Bertrand, Bertrand de Molleville précisait ultérieurement (Arch. Nat. H. 409) au sujet de la suppression de la corvée : « ... le fonds pour la dépense des chemins pourrait encore être considéré comme une charge roturière s'il avait pour objet de suppléer aux travaux de corvée ; mais il n'est destiné qu'aux ouvrages d'art et si, par un système de politique plutôt que de justice, l'impôt représentatif de la corvée doit être établi sur les seules terres roturières, on n'en peut pas dire autant des fonds destinés à la construction des ponts et autres travaux au-dessus des forées des corvéables ».

(151) Arch. Nat. H. 418. Billets de Bertrand sur les séances de janvier 1787 ; Arch. Ile-et-Vilaine C. 2793, C. 2853 et 2854. BAUDRY, *La Bretagne à la veille de la Révolution*, Tome II, pp. 106 à 130 ; B. POCQUET, *op. cit.*, tome VI, pp. 371 à 373.

réapparut dans les observations qu'il transmit au contrôleur général le 19 juillet 1788 pour la préparation de la tenue des Etats de 1788 ; il proposait de refuser aux Etats l'autorisation de lever, dans l'avenir, les fouages extraordinaires de façon à les amener, pour équilibrer leur budget, à consentir la levée d'un autre impôt qui pèserait sur les trois ordres (152). Bertrand faisait remarquer la légitimité des protestations du tiers et la modération de ses demandes. « Tout autre expédient, écrivait-il, ne peut être qu'injuste envers le tiers-état en faveur duquel les circonstances des temps sollicitent protection ouverte ». Il n'en restait pas moins que le conflit survenu était, par sa nature même, extrêmement grave. Il l'était d'autant plus qu'au moment où, en Bretagne, le troisième ordre demandait que l'égalité devant l'impôt devint une réalité, le contrôleur général s'appropriait à tenir, à Versailles, le même langage devant l'assemblée des notables.

Le roi Louis XVI avait annoncé au Conseil, le 29 décembre 1786, la réunion de ceux-ci pour le 29 janvier 1787 ; le 3 janvier Bertrand écrivait à Calonne pour lui faire part de ses réflexions à ce sujet (153). Il doutait de l'intérêt d'une pareille assemblée ; il convenait d'abord, selon lui, d'éviter de lui demander d'enregistrer des actes royaux, ce qui amènerait fatalement un conflit sans issue avec les Parlements ; elle ne pouvait être que consultative ; le mieux était d'autoriser ses membres à se grouper en « commission » qui pourraient donner des « avis ». Et comme l'attitude du Roi ne manquerait pas d'influencer les membres de l'assemblée, il faudrait que le contrôleur pût être sûr d'avoir la pleine confiance du monarque. Or, était-ce bien le cas ? Dans ces conditions le bon sens voulait qu'on fit entrer dans l'assemblée des gens sûrs et intelligents, mais aussi influents. Parmi eux l'intendant eût volontiers vu le comte de Boisgelin, « ami fidèle » non en tant que président des Etats, mais comme grand baron. Bertrand de Molleville montrait, par cela, son sens pratique et sa connaissance du comportement des assemblées. Il s'attendait à des remous dans l'assemblée bretonne et ils ne manquèrent pas de se produire. Le 2 janvier les trois députés en Cour, Mgr de Hercé, MM. Le Provost de la Voltais et de la Motte-

(152) Arch. Nat. H. 409, *Observations* ; Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1799. Lettres de Bertrand à Calonne, des 7, 17 et 24 janvier 1787.

(153) Arch. Nat. H. 418. Lettre autographe de Bertrand à Calonne, 3 janvier 1787.

Fablet, maire de Rennes, ainsi que M. du Boberil de Cherville, procureur syndic, étaient invités à se rendre à l'assemblée des notables. Immédiatement la noblesse demanda qu'il fût bien entendu que les députés fussent invités à déclarer, dès la première séance, qu'ils n'assistaient pas (à la réunion) comme députés des Etats, mais comme simples particuliers ; qu'ils n'avaient, en conséquence, reçu aucune mission de donner un avis quelconque sur les objets qui pouvaient être proposés ». Les discussions, très vives, occupèrent les séances des 8 et 9 janvier pendant lesquelles l'intendant se maintint en contact permanent avec le clergé et le tiers. Son avis, adopté par ces deux ordres, était de « ne donner aucune charge particulière aux députés et de ne pas faire mention de cette affaire sur les registres » ; il fut adopté par les Etats au scrutin (154). Il était entendu que le Roi serait supplié de convoquer une tenue extraordinaire des Etats à l'issue de la réunion de l'assemblée des notables. Bertrand de Molleville ne cacha pas, en rendant compte des débats au contrôleur général, ses appréhensions : il estimait que les plus grandes difficultés étaient susceptibles de résulter de cette opposition entre les ordres. Les événements, il est vrai, évoluèrent de telle sorte que la réunion extraordinaire des Etats ne se tint pas. Calonne se trouva malade à la fin de janvier ; la séance d'ouverture fut repoussée à une date ultérieure et, Vergennes étant mort le 13 février, elle fut définitivement fixée au 22 février 1787. A ce moment le Roi nomma Montmorin, commandant en chef en Bretagne, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; quelque temps plus tard, le comte Henri-Charles de Bissy de Thiard, lieutenant général des armées du Roi, était nommé commandant en chef. Grand seigneur libéral, il ne devait prendre effectivement ses fonctions à Rennes qu'en mai 1788. Bertrand de Molleville allait se trouver, pendant près d'un an, avoir à régler lui-même, sur place, les affaires de la province. Or, les projets de Calonne se heurtèrent à une opposition très nette de la majorité des 147 notables réunis à Versailles, qui estimaient n'avoir été réunis que pour consentir de nouveaux impôts ; le ministre, irrité par les attaques dont il était l'objet, eut l'idée de donner une grande publicité à ses discours et à ses projets ; il voulait, en définitive, en appeler

(154) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1799. Bertrand à Calonne, 10 janvier 1787.

au jugement du peuple et, pour cela, il fit rédiger par l'avocat Gerbier, un *Avertissement* dans lequel se trouvaient exposées ses idées essentielles :

« ... On a parlé d'augmentation d'impôts comme s'il devait y en avoir de nouveaux — était-il écrit — il n'en est pas question. C'est par la seule réformation des abus, c'est par une perception plus exacte des impôts actuels que le Roi veut augmenter ses revenus autant que les besoins de l'Etat l'exigent et soulager ses sujets, autant que les circonstances peuvent le permettre... » (155).

La position de Calonne devint rapidement intenable et le Roi le congédia le 8 avril 1787. Le 10, il redemandait les Sceaux à Miromesnil qu'il estimait trop favorable aux Parlements et qui avait été, avec Montmorin et Breteuil, un ardent adversaire du contrôleur général. Le Roi avait appelé au contrôle général l'intendant des finances Bouvard de Fourqueux, lequel n'innova pas et ne présenta aux notables que des projets semblables à ceux de Calonne. Le 18 mai 1787, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, succédait à Fourqueux. Il consentit — contrairement à Calonne — à communiquer aux notables l'état des recettes et des dépenses ; mais ce fut, en réalité, pour leur demander de lui indiquer les moyens de réduire rapidement le déficit ; dès ce moment il s'était rallié à l'idée de la création d'un impôt territorial (156). Les notables lui ayant répondu qu'ils n'avaient de pouvoirs valables ni pour abolir les privilèges, ni pour établir de nouveaux impôts, furent renvoyés le 25 mai 1787.

Le gouvernement se trouvait en face du péril que Calonne avait précisément voulu éviter : il allait devoir proposer au Roi des mesures sévères qui devaient être enregistrées dans les cours souveraines : le problème de l'opposition parlementaire allait se poser au premier plan dans toute la France probablement, mais en Bretagne à coup sûr. Il est vrai qu'un nouveau garde des Sceaux était arrivé au pouvoir : Chrétien-François de Lamoignon, président à mortier au Parlement de Paris ; celui-ci estimait qu'il convenait de procéder d'une fois à l'ensemble des réformes indispensables et d'en exiger l'enregistrement (157). Ses conseils ne furent pas suivis et il eut, à cause de cela, beaucoup à faire par la suite. Il reste cepen-

(155) Texte cité dans Pierre JOLLY, *Calonne* (1949), pp. 183 et 184.

(156) Voir Marcel MARION, *Le garde des Sceaux Lamoignon*, p. 48.

(157) CHÉRISSY, *La chute de l'ancien régime*, tome 1, p. 248.

dant que Brienne et lui allaient faire prendre aux événements une tournure toute nouvelle : à Rennes comme à Paris, les parlementaires allaient réagir immédiatement.

Arrivé à l'intendance de Bretagne au moment même où Calonne entraît au contrôle général, Bertrand de Molleville s'était d'abord efforcé de pratiquer à Rennes une politique de rapprochement avec les Etats que son protecteur estimait propre à maintenir la bonne entente dans la province. Il avait accepté, à son corps défendant, des réformes importantes telles la concession aux Etats de l'administration des chemins, et leur intervention dans l'établissement des octrois des villes, qui aboutirent à diminuer l'étendue de sa compétence et à accroître les pouvoirs de la commission intermédiaire laquelle devint, de plus en plus, un organisme administratif pourvu de moyens d'action propres. Ces concessions faites, les prétentions des Etats — en fait celles de la noblesse — et celles du Parlement, loin de s'atténuer, ne firent que s'accroître de telle sorte qu'insensiblement Bertrand de Molleville revint aux positions de ses prédécesseurs et mit en garde le ministère contre une politique d'abandons sans contrepartie. Ses rapports provoquèrent finalement un notable changement dans l'attitude de Calonne et l'affirmation par le Roi lui-même, le 5 février 1786, dans sa réponse aux doléances des parlementaires, de la spécificité des pouvoirs du commissaire départi.

Une évolution des idées relativement aux rapports à entretenir avec les Etats et le Parlement, se fit jour à la fois chez Calonne et chez Bertrand de Molleville, mais si elle se manifesta surtout nettement et presque subitement chez le contrôleur général en présence des déceptions que lui infligea l'assemblée des notables, elle se réalisa progressivement chez le second, au fur et à mesure qu'il connût mieux la Bretagne, et qu'il pénétra les vues de la noblesse.

Bertrand devait finalement, lors des Etats de 1786, soutenir plusieurs des revendications du tiers états et en particulier sa demande de modification de l'assiette des fouages extraordinaires. L'intendant ne se faisait, en effet, aucune illusion sur

les répercussions graves que pouvait avoir la pratique de la politique de classe menée par les ordres privilégiés.

Fidèle aux traditions du Conseil et persuadé qu'il importait au pouvoir de ne pas sembler laisser entamer son autorité, Bertrand de Molleville n'était pas favorable à la réunion des notables ; il eut préféré, comme Vergennes, que le Roi prit par arrêts du Conseil et lettres patentes enregistrées en Parlement, toutes les mesures de réforme qui paraissaient s'imposer. Il avait le sentiment des difficultés auxquelles Calonne se heurterait. La chute du contrôleur général confirma ses appréhensions sans modifier son point de vue.

Les concessions faites par Calonne aux Etats eurent des répercussions importantes sur les bureaux mêmes de l'intendance qui se trouvèrent réduits et sur leur compétence. L'intendant devenait un fonctionnaire de contrôle et de surveillance chargé de représenter l'autorité centrale ; ses attributions politiques prenaient de plus en plus le pas sur ses fonctions administratives. La notion de l'intérêt général fut de plus en plus présente à son esprit et elle commença à ne plus se séparer de la conception, qui apparaissait avec netteté, de service public. Commis de l'intendance et subdélégués devenaient insensiblement des fonctionnaires au sens moderne du terme, encore qu'ils ne perçussent pas de traitement régulier. C'est parce qu'il était sensible aux manifestations de l'esprit public, aux considérations d'intérêt général, que Bertrand de Molleville, comme plusieurs intendants, ses contemporains, s'intéressa particulièrement à l'activité économique, à l'hygiène publique et à la lutte contre les fléaux sociaux. L'Etat ne pouvait plus être indifférent aux vicissitudes du sort des masses paysannes, artisanales et ouvrières ; l'intendant ne pouvait plus être seulement un agent d'exécution et d'information. La complexité croissante de la vie et des besoins modifiait insensiblement son comportement ; l'institution se transformait au contact des réalités.

L'INTENDANCE DE BERTRAND DE MOLLEVILLE
(1784 - 1788)

(Suite)

L'opposition parlementaire et les affaires bretonnes après 1787. La séance du Parlement de Paris du 19 novembre 1787, la prise de position de Lamoignon et la réaction des magistrats. Le Parlement de Rennes se solidarise avec celui de Paris : les remontrances du 16 février 1788 ; leur importance ; leurs conséquences.

Opinion de Bertrand sur le Parlement ; sa correspondance avec Lamoignon relativement à la nécessité d'une réforme judiciaire en Bretagne.

Les édits du 8 mai 1788. Leur incidence en Bretagne. Situation particulière qui en résulte pour l'intendant. La séance d'enregistrement du 10 mai. L'agitation dans la province. La noblesse contre l'autorité ; ses appels à l'opinion publique contre le « despotisme ministériel » et ses agents.

Manque d'entente entre les ministres et l'intendant ; scepticisme excessif du commandant en chef. Bertrand de Molleville ne peut obtenir la fermeture des chambres de lecture.

Suppression du Parlement de Rennes et grève des tribunaux secondaires ; agitation qui en résulte ; arrivée de troupes et réunion des magistrats à l'hôtel de Cullé (2 juin). Manifestations contre Bertrand. Point de vue de ce dernier sur les événements et la conduite à tenir. Préparation d'un coup de force contre Bertrand : il quitte Rennes, le 9 juillet 1788, en adressant un message au présidial.

Bertrand à Versailles ; ses contacts et son influence. Mesures du ministère à l'encontre des douze envoyés de

la noblesse. Réception, par le Roi, de la délégation de la commission intermédiaire (30 juillet). Annonce d'une prochaine réunion des Etats. Stainville envoyé à Rennes et rétablissement de l'ordre. Bertrand, la propagande ministérielle et l'application des édits de mai. Conceptions administratives et judiciaires de l'intendance.

Difficultés financières et opposition des privilégiés à Brienne ; répercussions de l'arrêt du Conseil du 5 juillet. Origines et signification politique de l'arrêt. Influence possible des rapports de Bertrand dans sa conception.

Sévérité de jugement de Bertrand à l'égard de la noblesse ; gravité des réunions illicites des membres de cet ordre.

Chute de Brienne ; arrivée de Necker ; rappel des Parlements et proximité de la réunion des Etats de Bretagne ; Bertrand pense à se faire suppléer aux Etats sans abandonner l'intendance. Réserve des communautés de ville à l'égard de l'agitation nobiliaire. La tournée de M. de Botherel et la délégation des « 53 ». Rappel des Parlements et libération des « douze ». Attitude de l'intendant ; rapport qu'il adresse à Necker le 27 septembre. Affaiblissement de l'autorité gouvernementale.

Les « émotions populaires » de 1788 : leurs causes occasionnelles et profondes expliquées par les agents de l'intendance. Elles contribuent à alourdir le climat politique au moment où est annoncée la convocation des Etats généraux et où Necker autorise la réouverture des clubs et des sociétés de lectures.

Nouvelle réunion des notables (6 novembre 1788) : rupture entre tiers-état et privilégiés. Le rapport de Bertrand à l'assemblée ; son point de vue sur les Etats généraux et l'étendue de leur compétence. Relations entre ce rapport et le mémoire des villes de commerce. Conclusion que Corbin et Sallier ont tirée de ces ressemblances. Fragilité de ce raisonnement. Réaction de l'intendant en face des initiatives de la municipalité de Rennes. Débuts des polémiques entre nobles et partisans du tiers, et informations ordonnées par le Parlement. Rôle de Bertrand dans le déroulement des événements. Termes précis du problème posé par les réclamations des assemblées des différentes villes bretonnes. Nécessité du départ de Bertrand ; nomination de Dufaure de Rochefort.

L'aménagement de la province et Bertrand de Molleville. L'intendant et l'organisation des voies navigables. La question de la réparation des églises et presbytères. Les haras. L'intendant et l'assistance publique ; le dépôt de mendicité. Le nouveau règlement et ses fondements.

Les techniques nouvelles au service du bien public : les statistiques de productions agricoles et les « états de population ». La misère populaire ; explication qu'en

donne l'intendant. Efforts qu'il fait pour la soulager. L'intendant et l'hygiène publique.

Bertrand de Molleville et l'urbanisme. Ses tentatives pour obtenir la nomination d'un ingénieur en chef de l'intendance. Leur échec. L'intendant et la transformation des villes de Bretagne.

Conclusion.

Bertrand de Molleville dont l'expérience politique, sur le plan général, était grande, avait immédiatement, dès le départ de Calonne, prévu les conséquences considérables que pouvait avoir l'échec de la tentative de ce ministre. Il considérait à juste titre que le gouvernement de Versailles et les agents du pouvoir en Bretagne, se heurtaient à des obstacles de même nature. Aussi n'hésita-t-il pas à envoyer au contrôleur général plusieurs rapports qui ne manquaient ni de clairvoyance ni de courage. Le 21 avril 1787, il transmettait à Bouvard de Fourqueux l'état de fonds de la dernière tenue des Etats et l'accompagnait d'un commentaire particulièrement suggestif (1) qui nous fait clairement connaître l'état d'esprit de l'intendant à la veille de la grande crise au cours de laquelle allait disparaître l'institution administrative dont il était un élément.

Après avoir indiqué qu'apparemment le déficit de l'état de fonds ne dépassait pas 39.110 l. mais qu'il était, en réalité, infiniment plus important parce que les Etats surévaluaient toujours les sommes qui devaient leur être remises par les fermiers des devoirs, Bertrand de Molleville ajoute que l'état « présente, au surplus, bien des dépenses abusives », puis il écrit :

« ... telle est, depuis quelque temps, la disposition des esprits en Bretagne, qu'on ne peut réformer aucune délibération des Etats, leur proposer la suppression d'aucun abus ni aucun projet d'amélioration de leurs finances sans s'exposer à faire naître des troubles et de la fermentation dans leur assemblée ; et un intendant ne peut désormais se flatter d'y vivre en paix qu'autant qu'il se montrera le plus zélé partisan de la très vicieuse administration de cette province et qu'il sera disposé à faire rejeter toute idée de réforme ou d'innovation quelque favorable qu'elle puisse être : voilà quel est

(1) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F, 1827.

l'effet de la condescendance démesurée que le gouvernement a pour les Etats de Bretagne depuis plus de 30 ans ».

Ce texte, essentiel, surtout par sa dernière phrase (2), marque la conversion définitive de Bertrand de Molleville à la politique constante — ou presque — des intendants de Bretagne, la conviction qu'il n'est pas possible d'aboutir, avec les Etats, à des résultats satisfaisants par la voie des gentilshommes et des accommodements.

Il reprend, en conclusion, ce qu'il a, à plusieurs reprises, écrit au ministre pendant la tenue, à savoir la nécessité d'établir plus d'équité dans l'établissement de l'assiette de l'impôt, l'intérêt qu'il y aurait à faire « contribuer » les gentilshommes aux différentes impositions, au prorata de leurs revenus, et à donner aux Etats un nouveau statut (3).

A l'égard du Parlement la position de Bertrand de Molleville était infiniment plus nuancée : l'intendant s'était déjà, nous l'avons vu, heurté à lui, dans le passé, lors de l'affaire des jurés-priseurs ou de celle des tabacs (4) ; mais leur opposition ne s'était guère fermement manifestée que dans le domaine des attributions respectives de la Cour et de l'intendant, ce dernier persistant à vouloir donner pleine efficacité aux arrêts du Conseil même non revêtus de lettres patentes. Jamais, depuis son arrivée en Bretagne, Bertrand de Molleville n'avait été amené à exprimer son opinion personnelle sur la conception que le Parlement se faisait de son propre pouvoir, et sur l'étendue de celui-ci. D'origine parlementaire, Molleville ne paraissait pas, a priori, avoir d'antipathie profonde pour les cours souveraines et celle de Rennes en particulier, encore que le maître des requêtes fût, chez lui, très souvent impatient de leurs prétentions. Or, le déroulement des événements l'amena — presque à son corps défen-

(2) B. POCQUET, dans son *Histoire de Bretagne*, Tome VI, p. 375, donne le texte du rapport mais ne cite pas la conclusion formulée par l'intendant.

(3) « Je pense, en un mot, avait écrit Bertrand de Molleville à Calonne, pendant la dernière tenue de l'Assemblée des ordres, que l'administration des Etats exigerait une grande réforme et que dans l'état des choses, elle ne prospérerait jamais. Il y a deux moyens principaux d'y pourvoir : le premier consiste à faire cesser tous les abonnements pour quelque temps, afin d'établir une juste égalité dans la répartition des impôts et le second est de diminuer l'autorité des nobles qui sont les maîtres absolus de tout ce qui concerne l'administration de la province », Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1799.

(4) Voir *supra*, pp. 168 et suivantes.

dant — à prendre position dans un débat dont les termes n'avaient pas été définis par lui et qui fut cause de son départ de Rennes. L'opposition parlementaire se trouve ainsi au cœur même du drame que vécut la Bretagne entre les derniers jours de l'année 1787 et la proclamation, à Versailles, de l'Assemblée nationale constituante.

Après la clôture de l'assemblée des notables, on ne peut comprendre le comportement du Parlement de Bretagne qu'en fonction de la lutte qui s'était engagée entre le Parlement de Paris et le pouvoir royal, lutte où les adversaires tâchèrent de masquer, le premier ses arrière-pensées, le deuxième ses variations et ses incohérences, par des prises de position doctrinales catégoriques et opposées.

Il s'agissait pour Brienne de faire enregistrer deux projets d'impôts que les Notables n'avaient pas voulu accepter : l'un la subvention territoriale dont le tiers attendait un grand soulagement parce qu'il devait frapper les privilégiés, l'autre fort impopulaire, qui multipliait les droits de timbre, quadruplait la taxe payée jusqu'alors pour tous les actes faits sous seing privé, reçus, quittances, lettres de change, requêtes, faire-parts, etc... Brienne eut la maladresse de présenter d'abord l'impôt du timbre, le 3 juillet 1787. Après de multiples incidents et le dépôt de l'édit établissant la subvention territoriale, le 30 juillet, le Parlement, auquel s'étaient joints à la demande du Roi les princes et pairs, renouvelait, par 72 voix contre 48, ses précédentes déclarations : « La Cour, disait-il, dans la situation difficile où se trouvent les finances de l'Etat, pénétrée du désir de prouver au Roi son zèle et sa soumission, et de conserver les droits de la Nation et de la fortune publique, privée des connaissances qu'elle a inutilement sollicitées, réduite, après cinq ans de paix, à délibérer sur un impôt désastreux, dont la nécessité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'Etat n'est pas établie, considérant que la Nation, représentée par les Etats généraux, est seule en droit d'octroyer au Roi des subsides, dont le besoin serait évidemment démontré... décide que le seigneur Roi sera très humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les Etats généraux de son royaume ».

Le Roi fit enregistrer, en lit de justice, les deux édits, d'où des protestations réitérées du Parlement qui les dénonça comme contraires « aux droits de la nation ». Dans la nuit du 14 au 15 août, le Parlement était exilé à Troyes et, le 17, les édits étaient enregistrés, sur ordre exprès du Roi, par la Chambre des Comptes et la Cour des Aides réunies.

Mais l'agitation qu'avait soulevée à Paris l'attitude du Parlement, et des divergences de vues au sein du gouvernement, amenèrent Brienne, devenu principal ministre, à changer ses positions. Il offrit au premier président de retirer les deux édits à condition qu'on accordât une prorogation pour deux ans du second vingtième et un remaniement de l'assiette de l'impôt. Ainsi, comme l'a fait remarquer Marcel Marion (5), l'un renonçait à des impôts formellement déclarés indispensables, l'autre oubliait ce qu'il venait de dire du droit exclusif des Etats généraux de voter les impôts, pour, de sa propre autorité, en sanctionner un qui pouvait être singulièrement plus considérable que le droit du timbre et la subvention territoriale réunis. De plus, un édit instituant un grand emprunt en plusieurs branches devrait être enregistré par le Parlement.

Or, Lamoignon, pour affirmer l'autorité royale, et le droit du souverain de décider librement, proposa de faire enregistrer les édits au Parlement au cours d'une séance royale où l'on prendrait l'avis des conseillers sans compter les voix. Cette séance se tint à Paris le 19 novembre 1787. Dans son exposé, le garde des Sceaux déclarait : « ... ces principes, universellement admis par la nation, attestent qu'au Roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ; qu'il n'est comptable qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir suprême ; que le lien qui unit le Roi et la nation est indissoluble par sa nature ; que des intérêts et des devoirs réciproques entre le Roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union, que la nation a intérêt à ce que les droits de son chef ne souffrent aucune altération ; que le Roi est le chef souverain de la nation et ne fait qu'un avec elle, enfin que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage » (6). Il affirmait ce qui avait été la doctrine constante de la Monarchie, au moment même où la

(5) M. MARION, *op. cit.*, p. 50.

(6) Cité par CHÉREZ, *La chute de l'Ancien Régime*, Tome I, pp. 347 et 348.

volonté du Roi venait de se démentir. Aussi, dès le lendemain de l'enregistrement des édits dans les formes prévues par Lamoignon, le Parlement déclara cet enregistrement illégal et nul. Dans la nuit du 20 au 21 novembre, deux membres en vue du Parlement, Sabatier de Cabre et Fréteau de Saint-Just, furent enlevés par ordre du Roi, et conduits l'un au Mont Saint-Michel, l'autre au château de Doullens. Le duc d'Orléans, qui avait manifesté ouvertement son opposition, fut exilé à Villers-Cotterets.

Tous ces conflits avaient provoqué une grande agitation parmi les parlements de province ; celui de Rennes s'était déjà signalé à l'attention des ministres par la façon dont il s'était solidarisé avec le Parlement de Paris après l'exil de ce dernier à Troyes ; il avait, le 17 septembre, solennellement protesté contre l'arrestation sur lettre de cachet, de M. de Kersalaün, fils du doyen du Parlement, enfermé à la Bastille, pour avoir servi d'intermédiaire entre la Cour de Paris, exilée, et celle de Rennes (7). Le 4 décembre le Parlement de Rennes associait par des remontrances, ses protestations à celles du Parlement de Paris contre l'emprunt des 420 millions, l'exil du duc d'Orléans et la détention des deux conseillers (8). Mis au courant, par l'intendant, de la fermentation des esprits, Lamoignon fit venir à Versailles le premier président et les deux plus anciens présidents à mortier, MM. de la Houssaye et de Talhouet de Boisorhand ; le Roi les reçut très sèchement, refusa de prendre connaissance des doléances du Parlement et les renvoya après les avoir admonestés. A leur retour, la Cour, toutes chambres réunies, formula les célèbres remontrances du 16 février 1788 (9) qui commençaient en ces termes :

« Les abus tolérés, l'oubli des règles et des formes amènent le mépris des lois et le mépris des lois prépare la chute des empires ».

Mais plus loin, les remontrances insistaient sur les attributions politiques des Parlements et établissaient une distinction entre les ordres émanant du Roi et transmis par

(7) M. de Kersalaün fut libéré le 8 octobre 1787.

(8) Arch. Parlement. Reg. sec. 4 décembre 1787.

(9) Voir le texte complet dans *Le Mov, Remontrances du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, pp. 120 à 143.

les voies traditionnelles, c'est-à-dire parlementaires, et les « ordres ministériels » :

« Les Parlements ne sont pas chargés seulement de l'administration de la justice. Le dépôt des lois leur est confié. Par eux est entretenue et polie la chose publique du royaume dont ils sont ministres essentiels comme membres du corps dont vous êtes le chef (10). Ces attributs éminents de la magistrature établissent des rapports nécessaires et immédiats entre Votre Majesté et les magistrats ; ils leur donnent le droit de communiquer directement avec le souverain et les lois leur défendent de reconnaître les ordres qui ne sont pas signés de Lui. Changer les formes de cette communication établie par les lois, substituer un ordre ministériel à celui qui doit émaner du souverain même, c'est blesser à la fois et les lois et la dignité du Parlement qui est une partie essentielle de la dignité du Roi » (11).

L'intendant trouva dans ces remontrances du 16 février 1788 une confirmation de ce que Caze de La Bove et lui-même n'avaient cessé de proclamer, à savoir que le Parlement tenait, avant toute chose, à repousser l'usage des arrêts du Conseil, à faire admettre que tout acte non enregistré émanant du Conseil n'était pas nécessairement exécutoire. Les nouvelles méthodes administratives et les intendants eux-mêmes se trouvaient implicitement visés par les textes ainsi délibérés. Le 19 février, devant douze magistrats rennais et leur greffier, mandés à Versailles dès le 30 janvier, le Roi répondait aux remontrances du 16 :

« Je maintiendrai toujours les formes prescrites par les lois, mais je n'aurai jamais aucun égard à de vaines formalités imaginées pour se soustraire à mes ordres ou pour les méconnaître... je ne tolérerai jamais qu'aucun Parlement se mêle de ce qui est étranger à son ressort... Chacun est établi pour la province dans laquelle il est placé : tout ce qui ne regarde pas directement cette province ne peut être de sa compétence. Quelle confusion ne verrait-on pas régner dans l'administration du royaume si, malgré la différence causée par l'éloignement, par la diversité des vues et des intérêts, par le défaut d'unité dans les idées et dans les principes, toutes

(10) Cette phrase était extraite de la Déclaration du 21 octobre 1407.
(11) Expression tirée de l'Édit de 1644.

les affaires, sous le prétexte de quelques rapports indirects avec le bien général, pouvaient être l'objet des délibérations des quatorze parlements » (12).

Après la rentrée en Bretagne des magistrats qui avaient été mandés en Cour, le Parlement revint — à nouveau — sur l'objet de ses remontrances précédentes, nonobstant la réponse royale ; la Cour, tout en reconnaissant que sa compétence judiciaire ne s'étendait pas au delà des limites de son ressort territorial, affirmait que :

« ... dans tout ce qui tient à la propriété et à la liberté civiles, les règles sacrées de l'enregistrement, l'établissement des emprunts, la création des impôts, les principes constitutifs de la monarchie, en un mot tout ce qui a un rapport essentiel avec l'ordre public du royaume, il existe un intérêt commun et général qui affecte individuellement chaque citoyen, sous quelque ressort qu'il soit placé, que dans l'absence des Etats généraux la nation ne pouvant faire entendre sa voix, a droit d'attendre du Parlement qui est l'intermédiaire entre les souverains et ses peuples, les réclamations qu'exigent les atteintes portées à ses droits » (13).

La Cour tirait de ce qui précède la conclusion qu'il était de son devoir de demander l'élargissement des magistrats arrêtés et le rétablissement du Parlement de Bordeaux « dans le lieu ordinaire de ses séances ».

Le Roi n'ayant pas répondu, le Parlement arrêta le 17 avril 1788, de nouvelles remontrances qui furent datées du 2 mai (14). Leur objet était, essentiellement, de prendre la défense de M. de Cathelan, avocat général au Parlement de Toulouse, qui avait été enlevé et conduit dans une prison d'Etat pour n'avoir pas suivi les ordres du garde des Sceaux et avoir envoyé aux bailliages et sénéchaussées un arrêt du Parlement, considéré comme séditionnaire par le ministère. Mais, pour mieux peser sur le souverain, le Parlement s'efforçait

(12) Arch. Ile-et-Vilaine, Parlement, B. 80. Le Roi faisait allusion non seulement à la solidarité de fait qui s'était établie entre les parlements de Rennes et de Paris, mais encore aux remontrances émises par la Cour de Rennes pour protester contre la translation, hors du lieu de ses séances, du Parlement de Bordeaux qui s'était opposé à la constitution d'une assemblée provinciale dans son ressort.

(13) Arch. Ile-et-Vilaine, Parlement, Reg. sec. 1^{er} mars 1788.

(14) Voir leur texte dans *Le Mox, Remontrances du Parlement de Bretagne*, pp. 143 et suivantes.

d'émouvoir l'opinion en faisant le procès des lettres de cachet :

« ... Ce sont, écrivait-il, des lettres de cachet qui retiennent depuis plus de neuf mois une de vos cours éloignée du lieu de ses séances ; ce sont elles qui privent un vaste ressort de la justice qu'il a droit d'attendre de V. M. C'est en vertu de lettres de cachet que deux magistrats du Parlement de Paris habitent encore des lieux d'exils, enfin, Sire, c'est en vertu de lettres de cachet que des citoyens languissent dans des prisons d'Etat. En vain, ces citoyens malheureux invoquent-ils les lois de leur patrie ; il n'y a plus pour eux de patrie, plus de parents, d'amis, de concitoyens, de lois, de tribunaux. Le pouvoir arbitraire leur a tout ôté ».

Le Parlement de Rennes n'avait pas oublié qu'à plusieurs reprises déjà, le conflit entre le Roi et lui-même avait abouti à l'exil d'un certain nombre de ses membres. En luttant, au nom des principes, contre la pratique des lettres de cachet, il pensait — avec juste raison — renforcer sa propre autorité et garantir son existence.

Bertrand de Molleville ne se faisait aucune illusion à cet égard et il l'indiquait fort clairement dans ses rapports au garde des Sceaux et au contrôleur général ; il ne condamnait pas, pour autant, le Parlement ; il désapprouvait seulement ses méthodes et ses prises de position excessives. Il souhaitait voir les parlementaires s'intéresser plus à la législation et donner tous leurs soins à l'exercice de la justice. Lui-même n'avait pas manqué d'apporter à Lamoignon, à cet égard, un concours très précieux. Le garde des Sceaux ayant, le 8 juin 1787, écrit circulairement aux intendants (15) pour leur demander de l'aider à réunir à la chancellerie « tous les monuments de notre histoire et de notre droit public que la législation ne doit pas perdre de vue », Bertrand avait adressé au ministre, le 4 juillet, un long rapport dans lequel il décrivait l'administration de la province, étudiait avec intelligence l'organisation judiciaire bretonne et faisait ressortir avec élégance et finesse les traits originaux du tempérament breton. Aucune difficulté n'avait été éludée et, le 22 septembre 1787, Lamoignon avait pu lui répondre :

« J'ai lu avec plaisir la lettre que vous m'avez écrite le 4 juillet dernier. Elle contient sur l'administration de votre

(15) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F, 1828.

province des observations importantes qui m'en feraient désirer de plus détaillées. Quelques jours sans doute je me rappellerai qu'il y a en Bretagne, quelques cantons où, pour parvenir au dernier ressort, il y a cinq degrés de juridiction à parcourir... ». Il lui avait demandé de faire des recherches « sur l'origine de cette singularité qui ne peut être qu'un reste de la barbarie féodale... » et il avait ajouté :

« ... Je conviens que, dans le pays où vous êtes, il règne de vieux préjugés qu'on ne peut pas toujours attaquer de front mais si, comme vous le pensez, la législation a encore beaucoup à faire en Bretagne, ce ne peut être qu'en minant peu à peu les antiques erreurs que l'on viendra à bout de préparer les voies à des règlements sages et utiles. Je voudrais savoir de vous quels sont les auteurs dont, sur l'ancien droit public de cette province qui, après tout, a été réunie comme un fief lige, les Bretons eux-mêmes font le plus de cas et s'il existe quelqu'écrivain qui ait déjà tenté de leur faire entendre raison sur la nature et les effets de la réunion... »

Le 5 janvier, dans un rapport qui est, en son genre, un petit chef-d'œuvre, l'intendant avait répondu au désir du ministre. Son étude constituée, dans sa première partie, un historique du droit public breton. Après avoir parlé des nombreux juristes bretons, Pierre Le Baud, d'Argentré, dom Morice, dom Lobineau, Hévin, il en arrive à Du Parc Poulain qui, selon lui, fit beaucoup de bien en simplifiant les problèmes, et beaucoup de mal « en ce qu'il a consolidé les chaînes de la féodalité qu'il eût pu affaiblir ou détruire par l'espèce de puissance législative que lui donnait la supériorité de ses talents ». Il en arrive enfin aux *Preuves de la souveraineté du Roi sur la Bretagne*, ouvrage composé des trois lettres de Laverdy au premier président d'Amilly, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler (16). Bertrand de Molleville fait siennes les conclusions de Laverdy, ce qui nous fixe sur ses idées. Mais il s'étend surtout sur la permanence de certains usages locaux qui « consacrent le despotisme plus ou moins considérable des barons et des seigneurs de hautbert dans l'étendue de leurs fiefs pendant les troubles anarchiques qui ont agité cette province ». Il montre comment des seigneuries monastiques se sont constituées dont les chefs ont « voulu commander à des esclaves » ; de là « l'homme quevaisier et

(16) Voir *supra*, Tome II, pp. 209 et suivantes.

métayer des abbayes de Relecq et de Bégard dont les droits seigneuriaux sont à l'instar de ceux des moines de Saint-Claude et de la Commanderie du Paralet ». Bertrand marquait ensuite ce qu'était la multiplication des degrés de juridiction et les complications de tous ordres qui en résultaient.

Il en arrivait, enfin, à la question des réformes nécessaires : « toute innovation, écrivait-il, éprouvera toujours de grandes difficultés en Bretagne surtout lorsqu'il s'agira de réformer certains abus... parce qu'ils sont comme liés, en quelque sorte, à l'ancienne constitution de la province ». Il estimait donc nécessaire, si l'on voulait réaliser une réforme en matière judiciaire, d'obtenir préalablement le concours des Etats. Ce concours même serait très difficilement acquis car les nobles et les membres du clergé qui constituaient, à l'assemblée, les deux premiers ordres « verraient dans ces réformes une dégradation de leurs seigneuries et une atteinte grave portée à leurs propriétés » ; beaucoup des députés du tiers étaient, de leur côté, officiers seigneuriaux ou parents d'officiers et seraient, dans ces conditions, peu favorables à une transformation radicale. Bertrand de Molleville suggérait donc au garde des Sceaux de faire rédiger un projet de réforme ; celui-ci serait présenté au cours d'une prochaine tenue d'Etats par l'intendant qui, dans son discours d'ouverture, parlerait de façon pathétique des abus et des injustices résultant de la multiplication des juridictions. Le commissaire départi, à l'issue de son discours, prierait, au nom du Roi, les Etats d'étudier le projet et de transmettre au ministre leurs observations. Ni l'assemblée ni le Parlement ne pourraient, dans ces conditions, refuser de discuter une réforme devenue nécessaire.

Quant au contenu de cette réforme, l'intendant estimait qu'il devrait être de nature telle qu'il maintiendrait, au moins pour le moment, les justices seigneuriales ; on pouvait ne conserver, pour les justices inférieures des deux premiers degrés (Bertrand distinguait, en effet, approximativement quatre types de justices seigneuriales), que la compétence de police et de justice criminelle ; les sièges de justice du 3^e degré jugeraient toutes les affaires civiles autrefois déférées aux sièges des deux premiers degrés ; les sièges les plus impor-

tants constitueraient l'instance d'appel avant le transfert devant le Parlement.

Cette formule paraissait à Bertrand de Molleville avoir l'avantage de laisser aux seigneurs tous leurs titres honorifiques (tout en rendant la justice plus prompte et moins dispendieuse) sans priver les officiers de justice de leur gagnepain.

Le 26 janvier 1788, le garde des Sceaux exprimait à Bertrand sa satisfaction par une lettre enthousiaste : « Je voudrais bien recevoir — lui écrivait-il — (de pareilles lettres) de tous messieurs les intendants de nos provinces. Ce serait le véritable et le plus sûr moyen de mettre le Roi en état d'apercevoir ce qu'il y a de mieux à faire pour perfectionner successivement la législation générale en s'occupant d'abord de toutes les réformes qui peuvent être nécessaires aux législations particulières ».

Les manifestations du Parlement de Bretagne qui se déroulèrent en février, mars et avril, n'incitèrent pas, cependant, le principal ministre, Brienne, et le garde des Sceaux Lamoignon, à suivre totalement les conseils de Bertrand de Molleville et à laisser au Parlement de Rennes — dans le cadre général d'une réforme judiciaire — des pouvoirs fort importants. Bertrand n'avait pas abordé, dans sa correspondance avec Lamoignon, la question de la répression des prétentions politiques du Parlement ; or les événements récents prouvaient qu'elles étaient inconciliables avec la conception que le Roi et ses ministres se faisaient de l'exercice de l'autorité monarchique.

Les édits du 8 mai 1788 qui rendirent Lamoignon célèbre et constituèrent une date remarquable dans l'évolution des institutions judiciaires, enlevaient, en effet, aux parlements le droit d'enregistrement. Le 8 mai Louis XVI précisait, au cours du lit de justice tenu au sein du Parlement de Paris : « ... Il faut à un grand Etat un seul Roi, une seule loi, un seul enregistrement ; des tribunaux, d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre de procès, et des parlements auxquels les plus importants seront réservés ; une Cour unique dépositaire des lois, commune à tout le royaume et chargée de leur enregistrement ; enfin, des Etats généraux assemblés toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exige-

ront... » (17). L'ensemble de la réforme se trouvait exprimé en six édits : le premier comportait une refonte totale de l'organisation judiciaire ; il érigeait en tribunaux d'appel, ou « grands bailliages », quelques bailliages et sénéchaussées ; la Bretagne comprendrait ainsi trois grands bailliages : Rennes, Nantes et Quimper. Les autres tribunaux seraient les « présidiaux » ; la province de Bretagne comprendrait ainsi 15 présidiaux, soit, pour Rennes : Redon, Ploërmel, Saint-Brieuc, Dinan, Fougères ; pour Nantes : Vannes, Guérande, Ancenis ; pour Quimper : Brest, Morlaix, Carhaix, Hennebont, au total quinze présidiaux si l'on remarque que chaque grand bailliage comprenait deux chambres, la seconde jouant le rôle de présidial ; sous les présidiaux on pouvait compter 111 prévôtés royales. Il n'est pas dans notre propos d'étudier la compétence ni le fonctionnement de ces tribunaux (18). Nous voudrions simplement faire remarquer que cet acte consacrait, en fait, la ruine des justices seigneuriales que les parties pouvaient toujours saisir mais des décisions desquelles il était toujours possible de faire appel aux présidiaux et sénéchaussées. La suggestion de Bertrand de Molleville paraissait, de ce point de vue, avoir été retenue en partie. Le second édit — conséquence du premier — réduisait le nombre des chambres dans les divers parlements et, par suite, le nombre des offices. Le Parlement de Rennes ne devait plus comprendre que trois chambres : la Grand'Chambre, la Tournelle et une Chambre des requêtes. La deuxième Chambre des enquêtes et la Chambre des requêtes étaient supprimées. Le nombre des conseillers était ramené de quatre-vingt-seize à quarante-huit.

Le troisième édit supprimait certains tribunaux d'exception ; le quatrième énonçait des réformes modifiant et humanisant la procédure criminelle ; le cinquième « rétablissait » la Cour plénière chargée à l'avenir, d'enregistrer les édits et actes royaux ; le dernier suspendait les parlements et leur défendait de s'assembler jusqu'à ce que les grands bailliages fussent organisés.

Le cinquième édit portait — comme nous l'avons indiqué — « rétablissement » et non établissement de la Cour plénière chargée d'enregistrer les édits ; cette expression se trouvait justifiée, aux yeux de Lamoignon, dans le préambule

(17) Cité par Chénest, *op. cit.*, Tome I, pp. 486 et 487.

(18) Voir, sur ce sujet, MANON, *La garde des Sceaux Lamoignon*, pp. 64 et suivantes, et B. POCQUET, *op. cit.*, Tome I, pp. 43 et suiv.

de l'édit où se trouvait évoqué l'ancien droit de la monarchie française et les champs de mai : « ... Une Cour unique, précisait l'édit, était originairement dépositaire des lois et la rétablir ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la constitution de la monarchie ».

On voit par cela à quel point Lamoignon tenait à couvrir son initiative par des précédents d'ordre historique ; cela, nous l'avons vu, correspondait à la tournure de son esprit et aux méthodes usitées dans les bureaux du ministère ; cela répondait aussi aux manières d'agir de Bertrand de Molleville et aux idées développées par ce dernier dans ses réponses aux enquêtes du garde des Sceaux (19).

Le cinquième édit, en retirant aux parlements le droit d'enregistrement, contribuait à introduire en France l'unité du pouvoir législatif, à faire cesser cette anomalie que constituait la coexistence, dans le royaume, de provinces dans lesquelles les déclarations et édits royaux n'étaient pas également et simultanément applicables. L'édit assimilait la Bretagne aux autres provinces et anéantissait ses privilèges traditionnels ; à ce titre il devait nécessairement dresser contre le gouvernement le Parlement de Rennes et, probablement, l'ensemble des Etats ; il devait enfin mécontenter la petite bourgeoisie, les paysans et la masse de la population bretonne qui voyaient dans le droit donné provisoirement à la Cour plénière d'enregistrer les actes portant création de nouveaux impôts, un ajournement sine die de la réunion des Etats généraux. On comprend, dès lors, que « la voix publique ayant annoncé la subversion des lois... » le Parlement ait protesté « à l'avance contre toute atteinte qui pourrait être portée à ses droits » (20) ; la commission intermédiaire proclamait, de son côté, que l'organisation judiciaire ne pouvait être valablement modifiée sans l'accord préalable des Etats ; le procureur général syndic, M. de Bothereau, se rendait au Parlement qui le recevait — toutes chambres assemblées —

(19) Il est intéressant de noter que Bertrand de Molleville usa des mêmes procédés historiques dans la composition d'un mémoire intitulé : *Observations adressées à l'Assemblée des Notables sur la composition des Etats généraux, et sur la forme la plus régulière de les convoquer*, 1788. Sans indication de lieu : Bibl. Nat. Lb 39, 675. Bertrand y distingue dès les premières pages, les Etats généraux des anciennes assemblées : champ de Mars, mallum, placitum, synodus, etc.

(20) Arch. Ille-et-Vilaine. Parl. Reg. sec. 5 mai 1788.

il rappelait qu'il était « spécialement chargé pour les gens des trois états de veiller à la conservation des constitutions de la province », invoquait le contrat de mariage de Louis XII et de la duchesse Anne, le contrat d'union de 1532 et les actes qui, après les tenues, avaient corroboré ces textes initiaux. Il ressortait, évidemment, de tout cela que les édits royaux devaient apparaître comme un véritable coup d'état à l'égard de la province (21). C'est ce qu'une délégation de la noblesse déclara au comte de Thiard auquel elle avait demandé audience, le lundi 5 mai dans l'après-midi. Or, la veille 4 mai, vers cinq heures du soir, un courrier du Cabinet était arrivé porteur d'un « énorme paquet » ; celui-ci en renfermait plusieurs autres destinés à n'être ouverts qu'en présence du Parlement, ainsi que des lettres particulières adressées au commandant et à l'intendant et leur ordonnant de convoquer la Cour pour le lendemain, de façon à lui communiquer les ordres reçus. Bertrand de Molleville, à la lecture de ces instructions inusitées, eut le sentiment que les paquets contenaient le texte des édits et qu'il lui incomberait, ainsi qu'au comte de Thiard, de les faire enregistrer.

Or l'intendant était revenu de Paris à Rennes, à la fin d'avril, dans des conditions telles « qu'il était fondé à croire que son ministère ne serait employé pour aucune opération relative à la magistrature » (22). En effet, le 19 avril, le garde des Sceaux avait adressé à Bertrand alors à Paris où il s'était rendu après que le Parlement eût fait scission d'avec lui, la lettre suivante :

« Les arrangements qui ont été pris, Monsieur, relativement aux impositions, aux domaines et à divers autres objets d'administration, exigent votre présence dans votre département, l'intention du Roi est, en conséquence, que vous vous y rendiez avant la fin du mois : je m'empresse de vous en prévenir d'après les ordres que S. M. m'a donnés à ce sujet ». Avant de partir, nous raconte Molleville (23) l'intendant crut

(21) Voir *Précis de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne*, Rennes 1788, in-8° (origine parlementaire).

(22) Arch. Ille-et-Vilaine (fonds Guillet) 1 F 1828, *Lettre d'un gentilhomme breton à M. le comte de Ch...*, 20 mai 1788. Imprimé sans indication de nom d'auteur ni de lieu d'édition. Émane de l'intendance.

(23) Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution de France*, Tome I, pp. 30-31 ; Chénest, *op. cit.*, Tome I, p. 533.

utile de se rendre chez le garde des Sceaux et de lui expliquer sa situation particulière :

« Je lui déclarai — écrit-il — que s'il s'agissait de quelque opération relative aux parlements, l'intérêt de son succès et ma propre délicatesse exigeaient également qu'on envoyât en Bretagne un autre commissaire que moi, et qu'il m'était impossible de m'en charger, parce qu'on ne manquerait pas de croire que j'avais recherché cette occasion de me venger de la scission. Il me répondit sans hésiter que je m'alarmais mal à propos, que l'ordre de départ m'ayant été adressé par le ministre des finances, il y avait lieu de croire que l'objet de cet ordre concernait quelque partie d'administration dépendante de ce département ; et vous pouvez être assuré, ajouta-t-il, que je n'y ai aucune part. Toutes mes inquiétudes étant dissipées par une assurance aussi positive, je partis dans les derniers jours d'avril pour me rendre en Bretagne... ».

À peine arrivé à Rennes, l'intendant avait fait visite au premier président et aux principaux magistrats ; il n'avait pas caché au premier le contenu de sa conversation avec le garde des Sceaux et lui avait exprimé tout son « attachement aux principes établis de la magistrature » (24). Dans ces conditions, la scission, depuis si longtemps décrétée contre l'intendant, n'avait pas tardé à être levée.

L'arrivée du paquet ministériel remettait tout en question. Bertrand estima ne pas pouvoir s'associer à la mesure prévue ; et il rédigea immédiatement, en présence du commandant en chef, de l'évêque de Rennes et du premier président, une lettre qu'il transmit au ministère par courrier spécial, le 5 mai. Il prenait soin d'en faire circuler des copies à Rennes, ce qui avait le double inconvénient de prévenir le Parlement et la population, de les mettre en effervescence et de porter atteinte à sa propre autorité en faisant ressortir le manque de confiance apparent du garde des Sceaux à son endroit. Bertrand déclarait que les réformes envisagées ne pouvaient devenir effectives en Bretagne que du consentement des

(24) Bertrand de Molleville, *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI*, Paris 1816, Tome I, p. 45.

Etats ; il sollicitait, en conséquence, du gouvernement, un délai et, pour le cas où celui-ci ne pourrait être accordé, il demandait qu'on acceptât sa démission. Pour la première fois, depuis la création de l'intendance, un intendant, dans un acte public, adoptait sans réserve le point de vue soutenu par l'opposition, commission intermédiaire, procureur général syndic des Etats et Parlement.

Cette attitude de Bertrand de Molleville mérite de retenir sérieusement l'attention : l'intendant se comportait, dans les circonstances graves du moment, avec une apparente légèreté que seul pouvait — dans une certaine mesure — excuser le manque de franchise et de netteté dont Lamoignon avait fait preuve à son égard. On ne peut expliquer une pareille prise de position que par l'extrême sensibilité de l'homme, sa crainte des manifestations d'une opinion publique impétueuse, son respect et son attachement pour les traditions parlementaires. Le malentendu entre Bertrand et Lamoignon venait de ce que Bertrand n'avait donné son avis que sur les points où il était en accord avec Lamoignon. Il est hors de doute — et l'étude de sa correspondance, de ses rapports et de ses mémoires le fait apparaître avec une clarté aveuglante — que sa formation de juriste et d'historien, ses habitudes intellectuelles, son souci des traditions et des précédents en matière administrative, sa connaissance du caractère breton, ont beaucoup pesé sur son comportement. Partisan de la réforme et de la suppression progressive des tribunaux seigneuriaux, persuadé de la nécessité d'une refonte totale du code de justice criminelle, capable de comprendre le désir du gouvernement de réglementer l'usage fait par les cours souveraines du droit d'enregistrement des édits, il considérait comme une entreprise grave, illégale et dangereuse toute atteinte portée à l'organisation traditionnelle des parlements. Bertrand de Molleville supportait certainement avec impatience les gestes d'opposition abusive du Parlement de Bretagne, mais il ne condamnait pas pour autant, l'institution elle-même ; il ne pouvait oublier que le maître des requêtes, devenu intendant, était encore un magistrat ayant entrée dans les cours souveraines. On a écrit que Bertrand de Molleville était « très hostile aux idées nouvelles » (25) ; cette expression vague est à rejeter car elle définit très mal l'état d'esprit et les

(25) H. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, Tome VI, p. 367.

idées de l'intendant ; Bertrand de Molleville défendait, en un certain sens, en 1788, le Parlement, sans cependant adopter les points de vue de ce dernier. Il jugeait le maintien des cours souveraines nécessaire à la stabilité de l'Etat, il pensait que l'enregistrement des actes royaux par les diverses cours, en rendant ces actes exécutoires dans le ressort de ces dernières, conférait à la Loi une majesté indéniable qui aidait puissamment à sa mise en application. Mais Bertrand de Molleville n'a jamais cru à l'existence de lois absolues, transcendantes, supérieures à la volonté du Roi lui-même. Il n'admettait pas que la loi fut considérée comme étant la volonté du Roi contrôlée par les parlements ni comme l'expression de celle des trois ordres assemblés. Il pensait qu'elle émanait du Roi seul mais que celui-ci pouvait demander l'avis des Etats généraux sans être tenu de s'y conformer ; il croyait aussi que les parlements, dont le devoir essentiel était de rendre la justice, étaient appelés, par nature, à coopérer à l'action gouvernementale ; il lui apparaissait juste que les parlements pussent exprimer leur sentiment sur les lois qu'ils étaient chargés d'appliquer et présenter leurs remontrances ; mais il estimait que ces dernières une fois connues et repoussées par le souverain, l'enregistrement et l'obéissance devaient être de rigueur. Bertrand de Molleville restait ainsi fidèle à la conception traditionnelle de la monarchie française ; il faisait sienne cette formule de Michel de L'Hôpital : « il y a trop de différence entre contrôler et fidèlement conseiller ; entre désobéir et ne pas approuver... »

L'intendant n'adoptait pas cette attitude uniquement par souci de la mesure et de l'harmonie ; il l'adoptait aussi par respect d'une tradition historique à laquelle il était sentimentalement, et pour des raisons de famille, particulièrement attaché ; cette position était celle qu'un de ses arrière grand'oncles, le cardinal Jean Bertrand, archevêque de Sens et garde des Sceaux, avait faite sienne. L'intendant n'était pas peu fier de cette parenté et il avait, en 1778, répondu avec fermeté à Condorcet qui, dans son *Eloge du chancelier de L'Hôpital* avait quelque peu critiqué les méthodes de gouvernement du cardinal (26).

L'on ne saurait trop insister d'ailleurs sur un fait qu'aucun

(26) Bertrand de Molleville, *Lettre à l'auteur de l'Eloge du chancelier de L'Hôpital*, Paris 1778. Bibl. Nat. Lu 27, 1834.

historien n'a fait remarquer jusqu'ici et qui est cependant d'une importance psychologique considérable : président au Parlement de Toulouse, commissaire du Roi aux Etats de Languedoc en 1535, puis président à mortier au Parlement de Paris, ensuite premier président, Jean Bertrand avait été ensuite « député par le Roi » pour aller tenir les « Grands Jours » ou le « Grand Conseil » de Bretagne à un moment où le Parlement de Rennes n'existait pas encore. Il avait proposé — et obtenu — l'érection d'un « Parlement à Rennes, à l'instar des autres parlements du royaume ». C'est en effet, au mois de mars 1553 que parut l'édit de création, qui fut enregistré le 4 mai 1554. Il était difficile pour l'intendant de Bretagne d'être, sans regret, l'artisan de la suppression d'une institution à l'origine de laquelle se trouvait un de ses plus illustres parents (27).

Le garde des Sceaux, au reçu de la lettre de Bertrand de Molleville, lui envoya « les ordres les plus absolus de remplir exactement sa commission et de ne pas balancer un moment à exécuter les volontés du Roi » (28). L'intendant se vit donc dans l'obligation de se présenter, le 10 mai, avec le comte de Thiard, devant le Parlement réuni. Nous n'avons pas à rapporter ici les détails de cette séance mémorable de l'enregistrement des édits de réforme (29). Notons seulement quelques traits essentiels : le commandant en chef, dès qu'il eut été introduit dans la Grand'Chambre, lut un discours dans lequel il s'excusa de remplir une mission douloureuse, et il invita les magistrats à suivre son propre exemple, à être « d'une parfaite soumission à la volonté du Roi ». L'intendant alla beaucoup plus loin, dans le souci évident de dégager sa responsabilité. Il fit aux magistrats une déclaration dont il convient de peser tous les termes : « Je ne suis pas moins douloureusement affecté que M. le comte de Thiard — déclarait-il — de la soumission qu'exigent de moi les ordres absolus

(27) Voir Bertrand de Molleville, *Réponse...*, pp. 17 à 25.

(28) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet 1 F, 1828, Bertrand de Molleville, *Mémoires...*, Tome I, p. 48. L'auteur nous donne le texte de la lettre adressée par Lamoignon à Bertrand : « J'ai montré votre lettre au Roi, Monsieur ; Sa Majesté m'ordonne de vous informer qu'elle exige avant tout, que vous exécutiez ses ordres sous peine de désobéissance ; elle prendra ensuite une détermination relativement à votre démission ».

(29) Voir B. Pocquet, *op. cit.*, Tome III, pp. 379 et 380 ; A. Chénest, *op. cit.*, Tome I, pp. 543 et suiv. ; A. Cochis, *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, pp. 56 et suiv. ; B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Tome I, pp. 74 et suiv.

et réitérés qui m'obligent d'assister à cette séance ; mais puisque ces ordres, dont j'ai inutilement sollicité la révocation, ne me prescrivent d'autre fonction que celle de siéger en la Cour, à la même place que j'y occuperais par le seul droit attaché à l'office de magistrature dont j'ai l'honneur d'être revêtu, mon ministère, comme commissaire du Roi, est déjà rempli : il ne me reste donc plus qu'à vous témoigner, comme magistrat, mon attachement inviolable aux principes que les vrais magistrats se sont toujours fait gloire d'observer, et dont la sagesse maintiendra toujours la stabilité. A Dieu ne plaise que je me permette de penser que les lois qui vous sont présentées et dont nous ignorons absolument la teneur, portent aucune atteinte à ces principes. La forme de leur envoi a pu faire naître quelques inquiétudes à cet égard et nous les avons partagées nous-mêmes ; mais elles doivent être dissipées par notre confiance dans la justice de Sa Majesté ».

« Au reste, Messieurs, si, par une erreur dont les Rois les plus sages ne sont pas exempts, ces lois renfermaient quelques dispositions inconciliables avec les constitutions de cette province, ne doutons pas que Sa Majesté, éclairée par vos représentations et par celles des Etats, ne se détermine à les renvoyer ; et je vous prie, Messieurs, de regarder ma présence comme un engagement solennel que je prends avec vous de joindre mes réclamations aux vôtres » (30).

Si Bertrand de Molleville affirmait ainsi être en communion de pensée avec les parlementaires, il lui était cependant difficile de ne pas accomplir les devoirs de sa charge ; or, le comte de Thiard n'avait aucune expérience ni aucune connaissance particulière en matière de droit administratif ; il ne

(30) Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1828, *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard*, s. l. n. d. 1^{re} partie, pp. 98 à 100. Bibl. Mun. Rennes 39.347. Ce texte n'est pas celui que le greffier en chef du Parlement, Buret, avait reproduit sur son registre. Buret avait fait dire à Bertrand (*Précis*, 2^e partie, p. 26) : « ... les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreurs surtout lorsqu'ils sont entourés de gens qui les trompent ». Le comte de Thiard et Bertrand exigèrent, le 22 mai 1788, une rectification et l'insertion du texte que nous reproduisons. B. Pocquet (*op. cit.*, Tome I, p. 85) donne le texte de Buret et semble penser qu'il est authentique. Nous en doutons, pour notre part, Bertrand étant trop prudent et ayant une trop haute idée de l'autorité royale pour user de telles expressions. Voir aussi : Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution de France pendant les dernières années du règne de Louis XVI...*, Paris 1801, Tome I, pp. 91 et suiv.

pouvait agir efficacement en présence de magistrats et d'un huissier rompus à la procédure et décidés à utiliser au maximum les moyens dilatoires. Il avait donc besoin des conseils de l'intendant. Avant la tenue du lit de justice il avait donc fait indiquer sur son propre agenda la marche à suivre par Bertrand en personne. Mais les circonstances devaient modifier les plans tracés à l'avance ; au moment où les commissaires du Roi allaient entrer dans la Grand'Chambre, un agent de l'intendant — dont Bertrand ne nous précise (31) ni le nom ni la qualité — lui avait annoncé qu'une manifestation hostile se préparait pour la fin de l'après-midi. Dès lors, commandant et intendant n'eurent plus qu'une pensée : abrégier le plus possible la durée de la séance d'enregistrement et, pour cela, demander au greffier de procéder à l'insertion des édits par « première et dernière ligne » et non dans leur intégralité. Pendant que le commandant en chef prononçait un discours, Bertrand modifiait donc dans ce sens les formules qu'il avait proposées au comte de Thiard. Ce dernier, — malheureusement pour les commissaires — se heurta à l'entêtement du greffier en chef Buret qui se refusait à changer quoi que ce fût aux méthodes traditionnelles sans l'ordre ou l'autorisation de la Cour. Le comte de Thiard, devant le mutisme des magistrats, leur proposa, par politesse et désir de plaire, d'aviser avec eux à un autre procédé. Bertrand, sentant que d'excessives longueurs risquaient de résulter de cette initiative, intervint alors directement pour faire remarquer au commandant que la Cour — l'eût-elle désiré — ne pouvait plus répondre à sa proposition car elle eût dû pour cela, délibérer, et que toute délibération lui était interdite depuis que les ordres du Roi lui avaient été signifiés. Comme, dès lors, Buret réclamait un ordre écrit, et que le comte de Thiard ne savait comment le rédiger, Bertrand dut le tracer de sa main (32).

L'enregistrement terminé, les commissaires du Roi mirent quelque lenteur à quitter le Palais du Parlement ; ce qui leur

(31) Bertrand de Molleville, *Mémoires particuliers*... Tome I, p. 54. Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution de France*, Tome I, p. 91 : « Je fus instruit, chemin faisant, par une personne de confiance, qu'on avait fait avertir tous les ouvriers de la ville de se rendre à trois heures, sur la place du Palais, armés de leurs outils et de leurs bâtons, et qu'on parlait de projets très violents ».

(32) Voir le texte de cet ordre dans le *Précis historique*, Tome I, p. 63.

valut de regagner difficilement l'hôtel du commandement sous les huées et les projectiles divers lancés par une foule hostile. L'attitude adoptée par Bertrand au cours de la séance, désormais célèbre, du 10 mai, devait lui aliéner à jamais les parlementaires bretons et la grande majorité de la population rennaise. Le commentateur du *Précis historique* (33) explique les motifs de l'irritation parlementaire :

« ... Il fallait donc vous taire et ne pas décider M. le comte de Thiard quand il était incertain. Il ne fallait donc pas vous mêler de la distribution des *paquets* de la Cour... ; il ne fallait pas dicter tous les ordres qu'il a donnés au nom du Roi ; il ne fallait pas, surtout, le conseiller de procéder à un enregistrement déjà illégal, et forcer, sans ordre du Roi, le greffier en chef de ne faire que la transcription de la première et dernière ligne... ».

L'enlèvement, dans la nuit du 12 au 13 mai, de la plaque de la rue portant le nom de Bertrand, sa fixation sur la potence et son remplacement par l'inscription « Rue du Tartufe » traduisirent parfaitement cet état d'esprit. Le commentateur (34) reprochait, ailleurs, à l'intendant, d'avoir, au soir du 10 mai, « dicté un ordre de descendre et fouiller chez un libraire ». Cette indication ne nous est pas indifférente. Nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de dire que les librairies étaient, depuis longtemps, les lieux où l'on causait, et aussi où se réunissaient, d'une façon générale, les opposants. Il était normal que le représentant de l'autorité, au soir d'une journée qui pouvait être le prélude d'un vaste mouvement d'agitation, fit visiter la librairie Bruté de Rémar, imprimeur officiel du Parlement. Cela prouve que Bertrand n'était pas, à ce moment, « privé de tous ses moyens » comme le prétendirent des libellistes rennais du temps mais aussi que l'intendant appréciait à sa juste valeur l'activité et l'influence des librairies et des chambres de lectures. Les factums, libelles, adresses et pétitions se multipliaient en Bretagne depuis quelque temps au point qu'en 1785 déjà l'intendant écrivait au contrôleur général que le commerce de la librairie, presque inconnu en 1744, était devenu « un des plus florissants et des plus lucratifs » ; en mai 1788, cet avis était confirmé avec force, dans un autre rapport. Une série de

(33) *Précis historique*, Tome I, p. 99. Les mots soulignés sont en italique dans le texte.

(34) C'était le conseiller du Couëdic.

lettres adressées, en février 1786, par le subdélégué Gellée de Prémion à Bernardin de Saint-Pierre, nous confirme le fait avec détails à l'appui (35).

Sans doute est-ce le moment de dire que la thèse soutenue par Augustin Cochin selon laquelle, dès le 10 mai une campagne d'agitation aurait été déclenchée, selon un plan préétabli par ce qu'il appelle *la Machine* est excessive (36) ; Bertrand de Molleville est beaucoup plus près de la réalité quand il incrimine le climat créé en France et en Bretagne par le développement de l'esprit de critique et d'insubordination, par la formation d'une « opinion publique réduisant en problème la sagesse de toutes les institutions consacrées par leur antiquité » et « citant à son tribunal les ministres, les généraux et tous les dépositaires de la puissance publique... » (37).

L'histoire institutionnelle et l'histoire sociale ne peuvent pas ignorer le fait breton ; B. de Molleville et la plupart de ses prédécesseurs avaient bien compris le caractère singulier de cette province, fort attachée à ses traditions ; et dans laquelle les revendications égalitaires du tiers s'accompagnaient du désir de voir préservées les « libertés bretonnes ». L'agitation de mai 1788 était d'autant plus vive qu'elle reposait, dans l'esprit de beaucoup, sur une confusion : Si les parlementaires et le « bastion » se dressaient contre les édits Lamignon parce qu'en réalité ils constituaient une première atteinte à leurs privilèges, bien des membres du tiers se déclaraient hostiles aux mesures ministérielles parce qu'ils y voyaient une atteinte aux libertés provinciales mais aussi — et surtout — un ajournement illimité des Etats généraux. Les manifestations qui se succédèrent au lendemain du 10 mai pour être simultanées n'en étaient pas moins, ainsi, diverses quant à leur inspiration. Ce qu'il faut dire c'est qu'au moment où éclatèrent les incidents que nous avons relatés, la commission intermédiaire des Etats, toute entière sous l'influence de quelques membres de la noblesse, prit fait et cause contre le gouvernement ; le soir même de l'enregistrement, elle protestait avec indignation dans une *Lettre au Roi*,

(35) Arch. Nat. H. 510 ; Bibliothèque Mun. du Havre ; fonds B. de Saint-Pierre, 93 AB¹.

(36) Aug. COCHIN, *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, Tome I, pp. 69 et suivantes.

(37) BERTRAND DE MOLLEVILLE, *Histoire de la Révolution de France...*, Tome I, p. 48.

« ... Votre Majesté — écrivait-elle — a solennellement promis d'assembler les Etats généraux de son royaume. Comment, avant de les avoir consultés, comment sans avoir entendu la nation sur les moyens qu'elle pouvait employer pour se retirer de l'abîme dans lequel elle a été précipitée, a-t-on formé le projet de substituer la force à la justice ?

« Quelle preuve plus frappante, Sire, de l'abus qu'on a osé faire de votre confiance et de votre autorité ! ... Aux grands principes du droit public et naturel qui fondent en ce moment les réclamations de toute la France s'unissent, en Bretagne, le droit positif, la religion du serment et la foi due aux engagements les plus sacrés... » (38).

Cet appel aux Etats généraux, leit-motiv de la lettre de la commission, avait été le thème, depuis quelques mois, de la plupart des libelles issus des milieux parlementaires et nobiliaires ; le plus typique avait été la dénonciation de l'écrit intitulé *Observations d'un avocat sur l'arrêt du Parlement de Paris du 13 août 1787* (39). L'auteur des *Observations*, après avoir défini l'autorité royale comme étant absolue et inconditionnelle et l'avoir opposée aux conceptions parlementaires, avait écrit :

« La doctrine des magistrats est étrange et antimonarchique ; les peuples n'ont besoin, pour la réfuter victorieusement, que de se demander à eux-mêmes, s'ils sont sujets de Louis XVI ou du Parlement de Paris ».

A ces arguments le polémiste parlementaire répondait par d'autres considérations pour la plupart tirées des œuvres de Montesquieu. Il opposait la monarchie au despotisme et affirmait, comme l'auteur de *l'Esprit des lois*, que « l'Etat monarchique est celui où un seul gouverne par des lois fondamentales », la première de celles-ci étant que « le souverain est établi simple dépositaire et administrateur des revenus de l'Etat pour les employer au maintien et à la défense, tant au dehors qu'au dedans de la vie, de la liberté, de la propriété des sujets ». L'impôt étant, selon lui, une part du patrimoine que les contribuables aliènent pour procurer au souverain les

(38) Dans *Précis historique*, Tome I, p. 75 ; dans la même soirée du 10 mai la commission de la navigation intérieure avait uni ses protestations à celles de la commission intermédiaire. Arch. Ille-et-Vilaine, C. 4947. FARDU, *La commission de navigation intérieure*, mémoire inédit de la Faculté des Lettres de Rennes, pp. 102 et suivantes.

(39) Bibl. Mun. Rennes, 39.345.

moyens de conserver le reste de leurs propriétés, il « suppose la nécessité, de la part des propriétaires-contribuables, d'un consentement libre et raisonné... ».

Ces libelles et ces mémoires, la plupart du temps imprimés aux frais de la province, étaient diffusés par les soins de la commission intermédiaire ; celle-ci disposait, en effet, de ses bureaux diocésains et d'un réseau remarquable de « correspondants ». Le 13 mai elle pria les bureaux de joindre leurs protestations aux siennes et, pour cela, d'approuver son *Mémoire au Roi* (40) ; parallèlement, cédant aux mêmes entraînements et adoptant les mêmes raisonnements dont le procureur général syndic, M. de Botharel se faisait, en tous lieux, le protagoniste, l'ordre de la noblesse s'agitait. Déjà le 9 mai, soupçonnant ce qui allait se passer, plusieurs de ses membres, réunis à Rennes, avaient rédigé « l'arrêté » suivant qui fut approuvé par un nombre croissant de gentilshommes (41) :

« Nous soussignés, membres de la noblesse de la province de Bretagne, déclarons *infâmes* ceux qui pourraient accepter quelques places soit dans l'administration nouvelle de la justice, soit dans les administrations des Etats, qui ne seraient pas avoués par les Lois Constitutionnelles » (42). La noblesse confirmait bien, en agissant ainsi, les remarques que Bertrand de Molleville avait faites dans son rapport au garde des Sceaux et que nous avons reproduites au début de ce chapitre (43).

Cet arrêté devait trouver ultérieurement son complément et sa conclusion dans un *Mémoire* adressé au Roi par la noblesse bretonne le 26 mai :

« Nous ne craignons point — était-il écrit — de dénoncer à votre Majesté des ministres qui détruisent son autorité en la compromettant ; qui semblent s'efforcer d'affaiblir l'amour que nous lui portons en attaquant à la fois les propriétés, la liberté des citoyens, et les lois de l'Etat » (44).

Jamais l'ordre de la noblesse n'avait encore adopté une pareille attitude de rébellion ; quoiqu'Augustin Cochin ait pu écrire sur le « moteur » de ce mouvement d'opposition, nous

(40) Arch. Ille-et-Vilaine C. 3840 (registre) et 3896.

(41) 1429 au total.

(42) *Précis historique*, Tome II, texte et signature, 64 p.

(43) Voir *supra*, p. 217.

(44) Arch. Nat. K 712 ; Bibl. Mun. Rennes, 34.348, brochure, 44 p.

ferons remarquer que les arguments cités sont, sans aucun doute possible, extraits des remontrances, déjà citées, du Parlement de Rennes du 1^{er} mars 1788 (45). Bertrand de Molleville avait bien précisé alors ce que haut clergé et noblesse entendaient par « propriétés ». Nous savons d'autre part, quel sens la noblesse donnait aux mots « libertés des citoyens » : c'était pour ses membres, la possibilité de faire opposition au pouvoir sans redouter l'exil ou l'arrestation ; quant au « respect des lois de l'Etat », il faut évidemment entendre par là, le maintien ou le retour d'un système de gouvernement dont le Parlement contrôlait, en bien des domaines, les initiatives, système dont l'auteur de la *Dénonciation*... avait, nous venons de le voir, défini les caractères.

Il n'y a rien d'étonnant, dès lors, si le *Mémoire* après avoir noté que l'assemblée des Notables avait révélé le désordre et le gaspillage qui sévissait dans les finances, affirmait que le Parlement avait raison de réclamer l'assemblée des Etats généraux, lui qui « avait eu le courage d'avouer que les droits dont il usait depuis trop longtemps n'appartenaient qu'à la Nation » (46).

Le recours aux Etats généraux était bien, dans son principe et dans sa réalité pratique, pour les nobles de Bretagne, comme pour les parlementaires, un moyen de différer des réformes dont les conséquences matérielles et politiques risquaient d'être pour eux désastreuses.

Le *Mémoire* affirmait ensuite que si les ministres se trouvaient être maîtres des impôts, ils auraient « enlevé au peuple ce faible nécessaire qu'on lui laisse à peine aujourd'hui,

(45) *Supra*, p. 215.

(46) Le *Mémoire* de la noblesse accorde très justement une importance essentielle à cette nouvelle attitude des parlements. Bertrand de Molleville insiste, à plusieurs reprises, sur ce fait, dans ses rapports et le signale dans son *Histoire de la Révolution de France* ; la réunion des Etats généraux, y écrit-il, était devenue inévitable « par la faute à jamais inconcevable que firent les Parlements de déclarer qu'ils ne représentaient pas la nation comme ils l'avaient prétendu jusqu'alors, que l'enregistrement des Lois ne pouvait pas suppléer à son consentement en matière d'impôts ; qu'ils n'entendaient plus exercer un droit qu'ils avaient usurpé sur elle et que leur conscience et leur honneur leur faisaient un devoir de restituer ». *Histoire de la Révolution de France*, Tome I, pp. 55 et 56. Notons, en passant, que l'argument de Bertrand peut, en un certain sens, prêter à confusion ; ce n'est pas parce que les parlements prétendaient représenter la nation que les édits étaient, jusque là, soumis à leur enregistrement.

dépouillé les premiers ordres de l'Etat des droits que la constitution leur assure, établi, sous le nom de Votre Majesté, ce despotisme ministériel, le plus odieux des gouvernements » ; et il indiquait que, dans ces conditions, l'action du Parlement, seul rempart contre ces excès, était utile et nécessaire.

Le despotisme ministériel : ces mots évoquaient, d'une fois, à l'esprit des privilégiés et des parlementaires, l'ensemble des maux et des initiatives qu'ils pouvaient redouter : Maupeou, Terray, Calonne, Brienne et Lamoignon, autant de noms, entre d'autres, liés à des tentatives plus ou moins sérieuses mais de plus en plus rapprochées pour diminuer la puissance des privilégiés.

De ces hommes, les intendants ont été et demeurent les auxiliaires fidèles, même lorsqu'ils prétendent faire personnellement, des réserves, sur telle ou telle de leurs initiatives. A ce titre, Bertrand de Molleville avait été très tôt suspecté par le second ordre. Il n'était d'ailleurs pas dupe des propos alors tenus. Son mérite avait été, précisément, d'avoir compris et d'avoir signalé au gouvernement, avant même la promulgation des édits Lamoignon, ce qu'était le véritable climat politique de la Bretagne, et quels intérêts contradictoires s'y heurtaient. Il avait fait preuve de sagesse et de psychologie quand il avait suggéré au garde des Sceaux de ne pas heurter de front le tempérament provincial, ombrageux et indépendant. Il avait été, ensuite, de prendre au sérieux les manifestations du Parlement et de la noblesse. Il connaissait suffisamment la contexture sociale et administrative de la Bretagne pour savoir que le premier disposait d'une influence considérable sur les tribunaux inférieurs, le barreau, les officiers ministériels de tous ordres, une partie de la bourgeoisie d'affaires elle-même et qu'il les entraînerait dans son opposition, ce qui arriva (47) ; et il savait que la noblesse dominait, en fait, la majeure partie de l'administration provinciale. Enfin, il avait trop le sens historique pour n'avoir pas souvenir de ce qu'avaient été, dans le passé, et dans des circonstances aussi dramatiques, les reculades gouvernementales. Pour toutes ces raisons, il n'avait cessé de croire qu'il

(47) Nous n'avons pas cru devoir entrer dans les détails de ces manifestations racontées dans les ouvrages, déjà cités, de B. Pocquer et Augustin Cocuz.

fallait, tout à la fois, éviter de prendre des initiatives irréflechies et se garder des abandons.

Brienne et Lamoignon n'avaient pas tenu compte des rapports de Bertrand ; le soir du 10 mai 1788 la lutte était donc engagée entre le Parlement, la noblesse, la commission intermédiaire, un certain nombre de corps constitués, d'une part, le pouvoir et ses agents de l'autre. Le comte de Thiard, commandant en chef, très peu familier de la province, grand seigneur nonchalant, poète à ses heures (48), était en politique un sceptique persuadé que les pires conflits finissaient toujours par s'arranger de manière satisfaisante. Son idée principale était de gagner du temps en évitant tout heurt grave. Le manque de confiance puis la mésentente le séparèrent très rapidement de Bertrand de Molleville au détriment de l'ordre et de la tranquillité publique.

Au lendemain de l'enregistrement des édits la ville de Rennes se trouvait dans l'effervescence ; le Parlement avait reçu défense de s'assembler, les autres juridictions ne fonctionnaient pas et se solidarisaient avec lui, tout le monde de la basoche et les étudiants s'agitaient ; les gentilshommes des campagnes, alertés par le procureur général syndic des Etats, M. de Botherec, et la commission intermédiaire, se rassemblaient à Rennes pour donner plus de relief à leurs protestations ; les soldats du régiment de Rohan venus de Redon à Rennes, quelque temps auparavant, à la demande de la commission de la navigation intérieure, pour aider cette dernière à réaliser certains travaux, occupaient les locaux du Parlement après avoir été utilisés pour la garde de la place du Palais pendant le lit de justice. Mais tout le monde savait que ces hommes n'étaient pas armés et que leurs chefs avaient reçu du comte de Thiard l'ordre de ne pas faire éventuellement feu sur les manifestants, fussent-ils même des agresseurs. Dès le 11 mai, on les désignait, dans le public, comme les « suppôts du despotisme » (49) et personne ne les

(48) Voir à ce propos, comte X. de Bellevue, *Le comte de Thiard*, Rennes 1896.

(49) Le 31 mai le procureur général M. de Caradec lui-même se jalsa aller à qualifier les soldats de « vils satellites du despotisme ». Caradec, *op. cit.*, Tome I, p. 354.

craignait. Les centres d'effervescence, outre le bureau de la commission intermédiaire, le bureau de ville où se démenait le procureur syndic Phélippe de Tronjolly, remuant mais sans crédit, et le présidial avec Drouin, furent les deux « chambres de lecture », dont l'une était réservée à la noblesse et dont l'autre se composait surtout de magistrats du présidial, de procureurs, d'avocats et de bourgeois (50). Bertrand de Molleville les considérait, par les conversations qui s'y déroulaient, les contacts qui s'y prenaient et l'échauffement qui en résultait, comme des « boute-feux de sédition ». Le 14 mai 1788 dans un rapport à Brienne (51) il demandait au gouvernement d'agir rapidement et avec énergie en décidant, par arrêt du Conseil, la fermeture des chambres de lecture et l'exil de Bothereil, Drouin et Tronjolly, et de faire exécuter la décision par un commissaire extraordinaire. Sans doute était-il bien renseigné sur leur activité, peut-être par Petiet, alors présent à Rennes, lequel était, depuis 1780, membre cotisant de la chambre du tiers (52). L'arrêt sollicité ne fut pas rendu probablement parce que l'idée émise ne reçut pas l'approbation du commandant en chef. Ce dernier, devant la persistance de l'agitation, croyait préférable d'inviter lui-même la noblesse et les différents corps à s'abstenir de toute assemblée « sous peine de désobéissance » ; le doyen de la noblesse, le chevalier de Champsavoy, lui répondait le 20 mai en lui transmettant la déclaration déjà citée par laquelle les gentilshommes menaçaient d'infamie toute personne qui accepterait un poste nouvellement créé. Le même jour le présidial de Rennes déclarait être dans la résolution de n'obtempérer qu'aux ordonnances ayant reçu la sanction « selon les formes antiques et légales » et le 22, le futur général Moreau, prévôt des étudiants en droit, faisait appel à la solidarité des prévôts de toutes les universités du royaume (53). Or, le 23 mai, le garde des Sceaux Lamoignon écrivait à Bertrand :

« ... il reste, Monsieur, une opération importante dont vous

(50) Voir Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution de France*, Tome I, pp. 102 et 118 ; D. Monnet, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, p. 314.

(51) Arch. Nat. K 700, p. 34 : résumé de la correspondance de Bretagne ; Bertrand de Molleville, *Mémoires particuliers*, Tome I, p. 66.

(52) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds municipal, A. 258. Registre des délibérations, p. 26.

(53) *Précis historique*, Tome I, pp. 96 et 97.

êtes chargé et que le bien de la justice ne permet pas de différer. Les obstacles que son exécution peut trouver dans la province de Bretagne ne sont pas une juste raison de la suspendre et de laisser longtemps sans justice toute cette province. Vous devez donc, Monsieur, commencer sans délai cette opération, parcourir les villes de votre département, examiner l'arrondissement et le ressort qui doit être définitivement donné aux grands bailliages qui sont établis ; diviser les autres juridictions en autant de présidiaux qu'il sera nécessaire et m'envoyer sur le tout votre procès-verbal.

Le meilleur moyen de faire connaître à la province de Bretagne et aux juridictions qui y sont établies la volonté ferme et décidée du Roi d'y faire exécuter le plan formé pour tout son royaume c'est d'y commencer et d'y suivre sans interruption et avec activité toute opération et de montrer par cette conduite aux tribunaux du second ordre, s'il y en avait d'intimidés ou de découragés, que S. M., déterminée à ne faire aucune exception pour cette province, interposera toute son autorité pour les maintenir dans les droits qu'elle leur attribue.

Je vous prie donc, Monsieur, de vous occuper sans délai de l'exécution des ordres qui vous sont personnellement confiés et de n'avoir aucun égard aux obstacles que vous pourriez rencontrer, qui souvent disparaissent et se dissipent lors d'une ferme exécution et que l'autorité du Roi pourra d'ailleurs surmonter » (54).

On ne pouvait imaginer opposition plus absolue entre les ordres impératifs du ministre et la volonté affirmée d'une grande partie de l'opinion qui exprimait ouvertement son mépris pour l'intendant (55). Dans les jours qui suivirent, celui-ci, désireux de mettre un terme à l'agitation en frappant ceux qui l'entretenaient à l'origine, élabora un projet d'ordonnance. Elle interdisait de former, sauf permission du Roi, « aucunes assemblées ou conventicules, en quelque lieu que ce soit, même dans les chambres littéraires, clubs ou chambres de lecture » qui se trouvaient interdites dans toutes les villes de la province. « Ordonnons pareillement — était-il indiqué — à tous les propriétaires et locataires des maisons dans lesquelles lesdites assemblées et chambres de lecture pourraient

(54) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F, 1328.

(55) Voir, par exemple, *Précis historique*, 2^e partie, p. XXIII. « Bappelez-vous, intendant de Bretagne, y baill-on, que le ton menaçant n'en imposerait même pas à l'ombre d'un Breton... ».

se tenir, d'en faire la dénonciation, dans 24 heures... sous peine de 3.000 l. d'amende... » (56). Bertrand, il est vrai, proposait que le commandant signât l'ordonnance ; sa propre signature — s'il l'eût donnée — devant entraîner contre lui les plus cruelles représailles (57). Le comte de Thiard ne se rallia pas au projet qui, — on ne sait par quelle voie — se trouva, quelques jours plus tard, entre les mains des parlementaires.

Cependant, devant l'effervescence grandissante, le commandant en chef avait décidé de faire venir à Rennes de nouvelles troupes ; le 30 mai, il pria la commission intermédiaire de prendre toutes dispositions utiles pour loger 1.900 soldats des régiments de Penhièvre, du Forest et d'Orléans. La commission déclara qu'elle ne pouvait prêter la main « à l'établissement de troupes qui ne paraissent appelées que pour aggraver le malheur public » et, finalement, déclara « rendre M. le comte de Thiard responsable de tous les événements... » (58) ; sur ces entrefaites, le Parlement que les meneurs taxaient de tiédeur, se rassembla sans bruit, reçut la protestation du procureur général syndic des Etats, déclara nulle la transcription des édits faite par ordre sur ses registres, défendit qu'on y obéisse et, à son tour, rendit le comte de Thiard responsable des incidents susceptibles d'intervenir. Le lendemain 1^{er} juin — qui était un dimanche — les nouvelles troupes arrivèrent à Rennes (58) et reçurent l'ordre — non sans que de nombreux officiers eussent remis leur démission — d'interdire aux magistrats de sortir de leur demeure. Un certain nombre de ces derniers purent, cependant, se réunir le 2 juin à l'hôtel de Cuillé, non loin de l'intendance. Par suite d'une erreur — volontaire ou non ? — une lettre du garde des Sceaux, du 26 mai, avait été transmise au procureur général lui ordonnant de provoquer l'enregistrement de lettres patentes du 13 mars établissant quatre charges de juges assesseurs à la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Les magistrats, forts de ce fait, prétendirent être légalement réunis et refusèrent d'obéir aux injonctions du prévôt de la maré-

(56) Le texte de l'ordonnance a été publié dans le *Précis historique*, 2^e partie, pp. 236 à 238.

(57) Arch. Nat. K. 700, p. 34. Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution*, Tome I, pp. 118 et 119.

(58) *Précis historique*, 2^e partie, p. 126 ; ces troupes durent camper à l'extérieur de la ville.

chaussée et du colonel du régiment de Rohan chargés de les disperser. Bertrand, pendant que l'agitation croissait autour de l'hôtel de Cuillé, put se rendre au domicile du commandant ; une explication décisive eut alors lieu entre eux au cours de laquelle l'intendant reprocha vivement au comte de Thiard son manque d'énergie, cause essentielle — selon lui — de la tournure qu'avaient prise les événements ; il aboutissait à la conclusion qu'il était inutile d'exposer des troupes aux insultes de la populace si l'on ne voulait s'en servir réellement pour séparer par la force le Parlement (59). Thiard, dès lors, convint avec le procureur général qu'il retirerait ses troupes si le Parlement se séparait. Ce dernier, après avoir rejeté, à la faible majorité de 26 voix contre 22, la proposition de décréter le commandant en chef et l'intendant, se retira non sans avoir pris un dernier arrêté déclarant, au nom du Roi et de la nation, « criminels de lèse-majesté et de lèse-nation tous auteurs, fauteurs, exécuteurs, coopérateurs de projets tendant à anéantir les lois de la monarchie... » (60). Le mardi 3 juin à six heures du matin, un certain nombre de magistrats étaient de nouveau réunis à l'hôtel de Cuillé, pour entendre la lecture, faite par M. de Caradeuc, du projet d'ordonnance dont nous avons parlé. Ils en décidaient la suppression au greffe, et interdisaient au commandant en chef d'en faire assurer la diffusion et l'affichage.

Ces événements, les incidents qui mettaient aux prises les officiers demeurés fidèles au Roi et certains membres de la noblesse, et aussi les commentaires contradictoires provoqués par la circulation de nombreux libelles favorables ou hostiles au gouvernement (61) entretenaient les passions. Celles-ci s'accrurent encore quand se répandit, le 19 juin, la nouvelle que le présidial de Rennes avait retourné à Bertrand — comme lui étant étrangère — la copie d'une décision du Roi concernant les officiers dans les grands bailliages et sièges présidiaux, quand parvinrent à Rennes la sévère réponse du Roi

(59) *Précis historique*, 2^e partie, p. 222.

(60) Bertrand de Molleville, *Mémoires particuliers*, Tome I, ch. IV ; B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, pp. 174 à 179.

(61) Les brochures ministérielles se firent nombreuses au début de juin ; ce furent l'*Avis aux bons Français* ; l'*Avis au peuple* ; les *Questions d'un bon patriote*, etc... Il faudrait y ajouter les *Annales politiques de LINGUET*. La plupart furent dénoncés au siège de la police de Rennes qui ordonna, le 1^{er} juillet, leur destruction par la main du bourreau : Arch. Ille-et-Vilaine, Fonds Municipal de Rennes, n° 410.

vous me montrant à découvert. Je vous prie très-clairement que j'en
pourrai distribuer environ 25 exemplaires. Vous voudrez bien les
faire mettre à l'adresse de M. Dever l'aîné imprimeur au Palais
National à Paris. Sur l'avis que vous me demandez sur
l'usage, je pourrais le faire en qui j'ai toute confiance
et mon nom sera capable pour la distribution des
exemplaires. Surtout qu'il n'y en ait point pour moi en par
tir. Vous prie qu'il soit inséré par la facilité que j'en aurai
sur le bel ouvrage.

Sur que vous le demandez, Monsieur, je vous fais passer les
20.5.5. n'est-ce pas et c'est ainsi. Mais comme la petite lettre de
charge peut être difficile à trouver, je préférerais que ce fut
par les lettres que vous passiez recevoir cette somme, sans frais.
L'avis sous l'adresse de M. Mousset qu'il y a content. Je les porterai
à votre adresse de la poste à son adresse, en or.

Je ne m'occupe plus de rien si ce n'est à l'achet de papier et de
papier en Hollande et ailleurs. N'y a-t-il rien en librairie pour
Blouet qui se soit le gain plus fort pour moi. Si vous n'avez pas
connaissance sur cela, je voudrais vous en parler. N'y a-t-il
rien à Paris en or, la poste de la Cour de France pour les
lettres de Paris et de la Cour de France pour les lettres de
Paris qui se font en or, et qui est particulièrement lié à
M. le Duc de Rochefort. La première est fort connue de vous
M. Mousset. Surtout sans vous qu'il y a content avec le Duc qui
est signé de la composition de la lettre de M. de la Rochefort.
Je vous prie de le faire par la librairie.

Sur l'Angleterre, nous sommes en de relations que par les Comptes
de marchandises et non en or. Je prie que j'en parle qui
voudrait signer de même à l'égard de l'Angleterre. Mais vous en
serez.

Je prie vous de donner les facilités. Elle est très-facilement
de mes plus en or. Vous voudrez, avant de la faire, mettre à la
page 3. tout ce que vous voudrez que le M. Guithon fasse pour la copie
en Angleterre, et ainsi à l'égard de la librairie tout ce que vous voudrez
de Comptes. N'y a-t-il rien de plus à faire recommander pour
vous sans cette grande ville. Je prie M. Egmont de vous
l'ont de passer pour vous de la librairie M. de la Cour de France
à Paris, qu'il a demandé en or, et ainsi à l'égard de la librairie
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.
Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.
Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.

Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.
Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.

Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.
Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.

Je prie M. de la Cour de France, qu'il y a content, que M. de la Cour de France
de la Cour de France, et ainsi à l'égard de la librairie de la Cour de France.

Monsieur le libraire,

Paris le 17. fév.
1786.

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur
Gilles de la Cour de France

d'humour sans importance. L'intendant ne se laissait pas de représenter à Loménie de Brienne et à Lamoignon que le bon sens, le souci de l'Etat et de l'efficacité leur faisaient un devoir de renoncer à la Cour plénière et de surseoir à l'application de l'édit en Bretagne jusqu'à la réunion des Etats. Le 20 juin, il écrivait encore au premier ministre : « ... il ne faut pas assimiler cette province à aucune autre ; nul espoir de succès en Bretagne si on ne commence pas par réprimer sévèrement l'insurrection de la noblesse. S'il ne s'agissait que de braver les opinions, l'obstacle ne serait pas grand, mais personne ne veut compromettre sa vie et son repos » (66). Les nouvelles reçues des différentes parties du royaume pouvaient faire penser que les édits seraient acceptés d'une façon générale ; il serait plus aisé d'établir ensuite en Bretagne, les nouvelles institutions. Brienne, il est vrai, ne se rendit pas aux suggestions de Bertrand de Molleville, et les mesures d'intimidation se multiplièrent à l'égard de l'intendant ; le 7 juillet, Tronjolly, procureur-syndic de la communauté et Bouvard, commandant de la milice bourgeoise, préviennent l'intendant qu'un complot se trame contre lui ; dans la nuit du 7 au 8, deux hommes sont mis en fuite qui escaladaient le mur de l'intendance ; dès lors, sa décision est prise : il quittera Rennes. A plusieurs reprises, il avait signalé aux ministres la gravité de sa situation mais sans en obtenir de réponse. Le 8 juillet envoyant au contrôleur général Lambert un long rapport qu'il datera du 9, relatif aux difficultés qu'éprouvent les exportateurs de grains, il écrit :

« Je suis ici absolument sans pouvoir, exposé à tous les désagréments possibles (et dans l'impossibilité de faire respecter l'autorité du Roi), même en danger de perdre la vie. Ainsi, les ordres que je pourrais donner seraient sans effet. Aucun juge n'exerce la justice criminelle ou civile, et si le gouvernement veut éviter les désordres ultérieurs qu'il y a lieu de craindre, c'est au commandant en chef qu'il doit adresser ses ordres ».

La minute de la lettre (67) comporte un passage qui fut biffé et ne fut pas inséré dans le texte officiel : il est pour nous un témoignage intéressant :

« Il ne m'est pas permis de sortir de mon hôtel, et je vous

(66) Arch. Ille-et-Vilaine, 1 F 1828 ; la « personne » se rapporte évidemment au comte de Thilard.

(67) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1714.

supplie très instamment de vouloir bien me faire accorder un congé pour retourner à Paris, parce que ma présence en Bretagne est plus contraire qu'utile aux intérêts du Roi et que l'état de ma santé exige un peu de repos et de tranquillité » (68).

L'intendant fit part au commandant en chef de sa résolution de quitter la province à moins qu'il eût l'assurance que l'intendance et sa sécurité seraient défendues au besoin par la force et les armes. N'ayant reçu aucune assurance de ce genre par Thiard, il quitta Rennes le 9 juillet 1788 à trois heures du matin. Le 11, à cinq heures du soir, il était à Versailles.

Avant de quitter la Bretagne, Bertrand avait écrit au siège de police une lettre à moitié grave, à moitié ironique qui est, comme l'a dit B. Pocquet, une sorte de testament politique (69). Après avoir prié les juges de ne pas rechercher les auteurs des libelles, il rappelle les services rendus à la province et qui lui ont valu, à plusieurs reprises, les remerciements des Etats ; il affirme avoir été — parmi les commissaires chargés de faire enregistrer les édits — le seul à avoir offert sa démission : « le seul — ajoute-t-il — qui, forcé d'obéir par des ordres réitérés et absolus, ait rempli cette commission sans prononcer tous les arrêts d'enregistrement et sans donner tous les ordres ministériels pour la marche de la séance tenue au Palais ; le seul qui ait sollicité et obtenu que l'exécution des ordres ultérieurs pour l'enregistrement dans les présidiaux et sièges royaux fût différé (70). L'unique reproche apparemment fondé est celui d'avoir voulu abréger, le 10 mai, la durée de l'enregistrement. Mais n'a-t-il pas eu raison de le faire, évitant ainsi un heurt dangereux de cinq cents jeunes gens et de la troupe ?

Cette déclaration confirme ce que nous avons eu l'occasion de dire des sentiments, des idées et du comportement de Bertrand de Molleville. Peut-être pouvons-nous insister sur le fait qu'il était, même à cette époque, soucieux du jugement de l'opinion publique et qu'il maintenait la position de retrait

(68) Arch. Nat. H. 556. Dans une lettre du 12 juillet au contrôleur général, Anneix de Souvenel faisait connaître au contrôleur général que Bertrand venait de se faire opérer d'une fistule et qu'il lui faudrait de six semaines à deux mois de repos.

(69) B. Pocquet, *op. cit.*, Tome I, p. 222.

(70) Arch. Ille-et-Vilaine. Fonds mun. Rennes 417 (registre du siège de police).

qu'il avait adoptée à l'égard du gouvernement relativement au Parlement.

Cette indépendance marquée à l'égard du pouvoir central en dit long sur l'évolution des conceptions administratives depuis le milieu du siècle. Elle ne permet pas, d'ailleurs, à notre sens, de conclure à une excessive influence des conceptions provinciales.

Le départ soudain de Bertrand ne mit pas fin — comme on pourrait le penser — à sa carrière d'intendant. Son séjour dans la capitale, ses nombreuses visites à Versailles vont lui permettre, par contre, d'intervenir plus efficacement dans les affaires bretonnes. Il indique lui-même dans une note dont la minute se trouve aux Archives d'Ille-et-Vilaine (71) que, loin de le couper de ses administrés, sa présence à Paris rendait, pour lui, plus facile la connaissance des nouvelles. Ses informateurs bretons, en effet, se méfiaient du gentilhomme maître de poste à Rennes ; ils n'osaient pas non plus, venir le voir et ses correspondances avec les ministres étaient surveillées et parfois — pensait-il — interceptées. A Paris, il se sentait plus libre et son activité s'en trouva considérablement accrue entre juillet et décembre 1788.

Dès son arrivée, Bertrand se rendit chez Brienne ; celui-ci lui reprocha vivement d'avoir quitté Rennes sans autorisation. Il ajouta qu'il venait précisément de lui adresser une lettre lui disant que l'intention du Roi était qu'il visitât « les principales villes de la province pour juger des dispositions générales relativement aux nouvelles lois... » ; l'intendant lui répondit qu'il connaissait parfaitement l'état des esprits dans sa généralité, grâce aux rapports de ses subdélégués et qu'on n'eût éprouvé aucune difficulté à faire exécuter les édits s'ils avaient été appliqués à Rennes. Là, malheureusement, le manque d'énergie du comte de Thiard avait tout compromis. Ainsi, dès le début, la question du comportement du commandant en chef se trouvait posée. Elle le demeura au cours de l'entretien que l'intendant eut ensuite avec le garde des Sceaux. Celui-ci ne manqua pas de blâmer Bertrand, mais à l'issue de leur conversation, il lui demandait de lui remettre

(71) Arch. Ille-et-Vilaine, Fonds Guillet, 1 F. 1323.

un mémoire complet sur la situation en Bretagne (72). Ainsi la collaboration entre Lamoignon et Bertrand de Molleville, qui avait été si étroite en 1787, reprenait. L'état de nos documents ne nous permet pas toujours de préciser avec évidence et nuance dans quels domaines elle s'exerça. Il apparaît cependant que, dès la mi-juillet, l'autorité des ministres s'affirme dans leurs rapports avec les Bretons. La noblesse — presque au moment où Bertrand fuyait Rennes — désignait douze de ses membres qu'elle envoyait auprès du trône, porteurs d'un mémoire contre les édits ; ces députés, qui s'étaient quelque peu agités, furent arrêtés le 14 juillet, au sortir d'un banquet où ils avaient convié un certain nombre de personnalités bretonnes qui se trouvèrent disgraciées le lendemain (73) ; des membres du Parlement réussirent à s'assembler à Rennes le 24 juillet 1788 ; ils rédigèrent des remontrances et chargèrent douze magistrats de les porter au Roi ; arrivés à Houdan ceux-ci reçurent ordre du Roi de ne pas pousser plus loin ; ils rentrèrent à Rennes le 3 août ; enfin dix-huit membres de la commission intermédiaire, partis à leur tour, furent reçus par Louis XVI le 30 juillet ; le 31, le Roi leur répondait avec force qu'il ne replacerait pas le Parlement dans ses anciennes prérogatives et que la province pourrait lui transmettre ses vœux par le canal des États qui se réuniraient en octobre. Les souhaits de Bertrand se réalisaient en ce domaine.

Peu de temps après, le comte de Thiard était rappelé de Bretagne, tandis que le maréchal de Stainville, calme et autoritaire, était nommé à Rennes à la grande satisfaction de Bertrand qui écrivit dans son *Histoire de la Révolution de France* (74) :

« ...A peine y eût-il passé deux jours que la tranquillité et la subordination y étaient parfaitement rétablies. Il est vrai qu'on savait que les armes étaient chargées, et que les troupes avaient reçu l'ordre non seulement de repousser la force par la force, mais de tirer sur le moindre attroupement qui balancerait à se dissiper... »

Enfin Bertrand de Molleville travaillait ferme à rétablir le crédit gouvernemental en Bretagne. Il donnait, semble-t-il,

(72) B. DE MOLLEVILLE, *Mémoires particuliers*, Tome I, ch. V.

(73) Voir A. COCHIN, *op. cit.*, Tome I, p. 124 ; B. POCQUET, *op. cit.*, Tome I, pp. 231 à 235.

(74) Tome I, p. 129.

tous ses soins à la diffusion de brochures ministérielles dans la province ; il avait, en bien des villes bretonnes, d'excellents auxiliaires en qui il pouvait avoir, pour cela, une entière confiance ; il alla même jusqu'à faciliter l'impression, chez la veuve Malassis, à Nantes, d'une série de pamphlets, dus à un certain Mangourit, vénérable de la loge *L'Égalité* de Rennes, et du numéro du *Hérauld de la nation*, qui furent envoyés de Nantes à Versailles et passés de Versailles à Paris dans le carrosse du garde des Sceaux et le sien (75). D'autre part, en collaboration avec son commis Jausions demeuré à Rennes, il élabora un projet de mise en application, en Bretagne, des édits de mai 1788 (76). Cette étude, très poussée, mériterait d'être reproduite en entier tant elle témoigne de l'esprit pratique et largement ouvert de l'intendant et de ses collaborateurs. La réforme des justices locales revêtait en effet un intérêt social et politique évident ; voici l'annotation qu'on trouve dans le mémoire pour Saint-Brieuc :

« Cette ville de 3^e ordre est peuplée et commerçante ; elle est le siège d'une juridiction royale depuis le 5 août 1554. L'évêque est seigneur d'une grande partie de la ville ; il obtint, malgré l'édit des présidiaux, l'appel direct de sa juridiction au Parlement. Cet arrêt du Conseil fut enregistré au Parlement le 16 octobre 1554. En octobre 1565, les juridictions royales de Guello et de Cesson furent transférées à Saint-Brieuc.

« Dans ce ressort, on a compris Moncontour, Quintin, Uzel parce qu'il s'y fait le même commerce des toiles, et les villes au delà de Saint-Brieuc parce que, la même langue celtique étant l'idiome vulgaire, les frais d'instruction au criminel seront moins onéreux au domaine du Roi.

« Il faut établir 10 prévôts royaux à Tréguier, Paimpol, Lanvollon, Moncontour, Chatelaudren, Uzel, Corlai, Quintin, Lamballe, Pontrioux-Rochederien.

« Par édit de 1565, la juridiction de Lannion fut transférée à Tréguier... Les juges et avocats de Lannion (et parmi ceux-ci figure un juriconsulte de premier mérite, le sieur Baudouin

(75) Voir CHÉREST, Tome II, p. 65 et MARION, *Le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, pp. 224 et 225.

(76) La pièce essentielle est le mémoire : *La Bretagne divisée suivant le lit de justice du 8 mai 1788*. Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Gaillet, 1 F 1828. Nous possédons l'original rédigé entièrement de la main de Bertrand et une copie au propre faite par un commis de l'intendance.

de Maisonblanche) devraient être transférés à Saint-Brieuc. Ils formeraient de quoi composer et compléter le présidial avec les juges royaux y établis. Les villes du ressort sont bourrées d'avocats. Le sénéchal est instruit ».

On remarquera aisément quel souci avait l'intendant de constituer des circonscriptions rationnelles en tenant compte de tous les éléments : économiques, linguistiques, humains. Le coup d'œil est celui d'un administrateur ayant bien en mains sa généralité et connaissant profondément les hommes.

Prenons maintenant la notice concernant Quimper ; elle est d'une toute autre nature et révèle un aspect différent du tempérament de Bertrand. Ce qu'il dit du sénéchal est fort intéressant étant donné le rôle considérable que joua ce dernier au cours de la crise de 1788 et plus tard (77) :

Quimper : « Je ne doute point de la réussite, à Quimper, malgré l'influence de la famille de Kersalaün dans cette ville.

1° « En 1771, le sénéchal du présidial de Quimper partit pour Versailles chargé par les corps et communautés de ville de demander un Conseil supérieur à Quimper, attendu la distance entre Quimper et Rennes ; ne put réussir ; un plan nouveau venait d'être signé. Cette ville doit avoir les mêmes désirs ».

2° « Le sénéchal est perdu de dettes ».

3° « S'il faisait des façons, le 2° juge est peu riche, a du mérite et de l'influence ; se nomme Quimart ».

4° « Le présidial de Quimper est en procès avec un de ses membres, conseiller, nommé Yvonnet du Run ; en promettant de l'exclure de la nouvelle composition, on gagnera la Cie ».

« Prévôts royaux à établir dans le ressort du présidial : Concarneau, Pont-l'Abbé, Audierne, Pontcroix, Douarnenez, Locronan, Chateaulin, Camarec (?), Le Faou, Rosporden ; La Feuillée. L'amirauté fournira des juges de complément ».

Il n'est pas sans intérêt de constater qu'Yvonnet du Run était encore, peu de temps auparavant, subdélégué de l'intendant ; il l'avait été depuis 1771 et avait alors succédé à Kervellegan, remercié par Duplex pour avoir soutenu les chalotistes. La chose ne manquait pas de piquant. De toute

(77) Sur Quimper et le sénéchal Le Goazre de Kervelegan, voir A. Cocuz, *op. cit.*, Tome I, pp. 144 à 150.

manière, Bertrand comptait bien trouver des compensations pour son ancien collaborateur.

La conclusion générale du rapport reflète des conceptions qui avaient été constamment celles de l'intendance depuis de longues années, celles mêmes qui avaient présidé à la détermination des limites des subdélégations. On sent, dans les lignes suivantes, se développer la pensée même de Bertrand, pensée qu'avait parfaitement saisie Lamoignon. Ces vues de l'intendant devaient inspirer son collaborateur, Claude Petiet, subdélégué général, élu ultérieurement procureur syndic du département d'Ille-et-Vilaine, lorsqu'il fut question des subdivisions administratives de la Bretagne ; la mise en œuvre par Bertrand de Molleville revêt, en effet, du point de vue administratif, une allure pleinement révolutionnaire, mais rationnelle ; il veut substituer le simple et le déterminé, au complexe et à l'indéterminé :

« Si l'on suivait — écrit-il — l'ordre ancien des ressorts de Bretagne, le changement des tribunaux n'opérerait qu'une réforme peu avantageuse. Le présidial de Rennes, par exemple, s'étend jusqu'à la grande rue de Brest, quoique son ressort ait été interrompu sur la route par les trois autres présidiaux et plusieurs juridictions royales. Le duché-pairie de Lamballe s'étend et dans la sénéchaussée de Rennes et dans les juridictions royales de Saint-Brieuc. La commanderie du Paraclet a des membres épars dans les ressorts de Rennes et de Quimper.

« Une juridiction que l'on prive d'une portion de son territoire demandera d'icelle à qui elle est affectée, un dédommagement relatif. Nommerez-vous des experts ? quels frais ! quels tourments ! Le nouvel ordre des choses est trop avantageux pour qu'on se prête à écouter ces murmures (78).

« Les sénéchaussées jugeant jusqu'à 4.000 l. gagnent de ce côté bien au delà de ce qu'elles perdent en territoire. A présent que de grandes routes offrent des démarcations sûres et invariables, il faut s'en servir ; à leur défaut, les limites de diocèses, les rivières, les bras de mer, les forêts et les montagnes.

(78) On remarquera à quel point la pensée de Bertrand s'est affirmée ; dans son rapport à Lamoignon sur les Justices seigneuriales (1787), il marquait que les privilégiés considéraient leurs droits de justice comme une parcelle de leurs propriétés. Il conseillait alors une certaine prudence. Il est maintenant beaucoup moins réservé.

« Les procédures criminelles coûteront moins à instruire dans la division que j'ai projetée sur les cartes ci-jointes (79) et j'ai eu l'attention de circonscrire, dans les pays de langue bretonne ou celtique, les lieux où cette langue est parlée et ces lieux suivant la diversité de leurs dialectes. Envoyer un bas-Breton de Brest à Rennes, n'est-ce pas priver un citoyen de ses juges naturels et du pouvoir de s'en faire entendre ? (80).

« Les prévôts royaux observeront l'article 17 de l'ordonnance du Roy du 8 mai 1788 ainsi que l'article 20.

« Il ne faut pas les exiger à titre d'office, c'est s'ôter la faculté de les révoquer, ce qui arrivera souvent dans les commencements. Mais il faut faire un fonds pour leur accorder des gratifications et leur attribuer des privilèges semblables à ceux des subdélégués. Lorsqu'il sera possible de réunir les places de prévôts et de subdélégué, ce sera le mieux » (81).

Bertrand caressait toujours, on le voit, le projet qu'avaient formé la plupart de ses prédécesseurs d'unifier le cadre de ses subdélégués, de donner progressivement à ces derniers une formation commune et des réactions semblables. Nous possédons relativement peu de correspondance des subdélégués pour la fin de l'année 1788 car beaucoup d'entre eux correspondaient directement avec Bertrand de Molleville, alors à Paris, et de nombreuses lettres ont été égarées. Certaines, de temps à autre, sont cependant versées par des particuliers aux archives ; elles nous intéressent particulièrement parce que nous voyons comment l'intendant, dès son arrivée à Paris, a eu des rapports continus avec un certain nombre de subdélégués fort attachés à la cause royale tels Champeaux à Saint-Brieuc ; Ballays à Nantes ; Limon à Quintin ; Freneau à

(79) Ces cartes ont disparu sauf une, celle du grand bailliage de Quimper.

(80) C'est la première fois que dans un rapport d'intendant apparaît au XVIII^e siècle, en Bretagne, ce souci des dialectes. Cela traduit, chez Bertrand, un souci d'ordre psychologique très précis.

(81) On retrouve ici une conception chère aux monarchies éclairées où la confusion de l'administratif et du judiciaire était de règle. En réalité, ce que nous savons de Bertrand de Molleville et des agents de l'intendance nous suggère qu'en faisant cette proposition dernière, l'intendant pensait surtout à éviter les pressions nobiliaires excessives sur les prévôts, lesquels devaient surtout avoir des fonctions de conciliation et de police.

Vannes ; Humphry à Auray ; d'Haucourt à Pontivy et un certain nombre d'autres.

Les circonstances étaient dramatiques : le Roi avait vu, le 15 juin, l'assemblée du clergé elle-même, sur laquelle Brienne pensait avoir quelque influence, se prononcer en faveur d'Etats généraux qu'elle souhaitait « rapprochés et périodiques », c'est-à-dire, en définitive, d'un contrôle permanent de la nation sur la gestion des affaires, et rappeler en même temps, par un paradoxe étrange, l'existence des « droits, franchises et immunités de l'Eglise de France » !

Ainsi, les ordres privilégiés réclamaient à la fois la réunion des Etats généraux et le maintien de leurs privilèges ; Chateaubriand a bien rendu ce qu'était alors le sentiment confus des privilégiés :

« La noblesse, a-t-il écrit dans les *Mémoires d'Outre-Tombe* (82), qui tenait moins à son argent qu'à ses privilèges, ne voulait pas entendre parler d'un impôt qui l'aurait rendue taillable ».

Le 5 juillet, à un moment où le ministère n'avait pour faire vivre l'Etat, que le reliquat d'un emprunt émis en novembre 1787, était paru un arrêt du Conseil (83).

Le préambule de celui-ci rappelait qu'en novembre 1787, le gouvernement avait ordonné de rechercher les usages relatifs aux Etats généraux ; ces recherches n'avaient abouti qu'à des résultats partiels et insuffisants. Le Roi estimait donc devoir, dans toute la mesure du possible, utiliser les formes usitées en apportant simplement les modifications rendues nécessaires par l'état présent du royaume et les vœux de ses sujets. Le Roi invitait les officiers municipaux, les syndics des Etats provinciaux, des assemblées provinciales, les savants, « à adresser à M. le garde des Sceaux, tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt » (84).

La publication de cet arrêt avait soulevé des commentaires passionnés dans le public et des protestations indignées au moment précisément où Bertrand de Molleville arrivait à Paris et prenait contact avec les ministres. Nombreux ont

(82) Edil. Garnier, Tome I, p. 145.

(83) ISAMBERT et DECRUVY : *Récueil des lois anciennes*, Tome XXVIII, pp. 601 et suiv.

(84) Voir, à ce sujet, CHÉREST, *op. cit.*, Tome II, pp. 50 et suiv. ; MARION, *op. cit.*, pp. 228 et suivantes ; ALEXIS DE TOCQUEVILLE, *Mélanges, fragments historiques*, p. 121.

été, parmi les contemporains, ceux qui ont cru voir dans l'arrêt du 5 juillet, un changement de politique de Brienne se décidant à prendre parti pour le tiers contre les privilégiés ; d'autres ont estimé que le ministère désirait simplement gagner du temps ; d'autres enfin, qu'il désirait provoquer des querelles et même des troubles susceptibles de devenir le prétexte et l'occasion d'une énergique reprise en mains. Nous pensons, avec Marcel Marion, que Brienne a saisi l'occasion de peser sur le clergé encore réuni, et d'amener la noblesse à être plus réservée dans ses réclamations en faveur d'Etats généraux dont on ne savait pas exactement ce qu'ils seraient ; mais nous croyons surtout que l'arrêt du 5 juillet traduit très exactement les préoccupations et les dispositions d'esprit du garde des Sceaux Lamoignon. Celles-ci avaient déjà été exprimées dans la circulaire de ce ministre du 8 juin 1787 que nous avons déjà citée (85). Lamoignon — comme Bertrand de Molleville qui ne lui ménagea pas sa collaboration et sa sympathie alors qu'il fut dur, et plus tard, méprisant pour Brienne — était, avant tout, un juriste, plus précisément un historien du droit, soucieux des précédents et persuadé qu'il trouverait dans l'histoire des institutions monarchiques les moyens de laisser au pouvoir central l'initiative des réformes. Il existe un lien rationnel évident entre l'édit du 5 juillet, le « rétablissement » de la Cour plénière et les lettres adressées par Lamoignon à Bertrand de Molleville en 1787.

Nous savons par les papiers de Bertrand que, dès son installation à Paris où sa famille était demeurée depuis plusieurs mois, ses contacts avec les ministres et le garde des Sceaux furent constants ; de Paris il suivit avec attention le développement de l'agitation nobiliaire en Bretagne ; il est vraisemblable que l'arrestation, le 15 juillet, des douze gentilshommes — qui avaient été envoyés à Versailles par les assemblées de nobles réunies à Saint-Brieuc le 13 juin et à Vannes le 19 — ne fut pas faite à son insu. Il n'avait pas manqué, en effet, de noter dans les rapports envoyés par lui de Rennes, ce qu'avaient à ses yeux d'illégal et de grave ces assemblées des membres d'un même ordre, en dehors de toute autorisation gouvernementale. Il notait au jour le jour les tentatives faites par la faction parlementaire pour émouvoir le tiers, soutirer à la communauté de ville de Rennes un appel

(85) Voir *supra*, p. 216.

en faveur d'une prise de position commune des municipalités contre les réformes amorcées, et aux autres une adhésion à cet appel ; le 5 septembre, après la prise d'un arrêté par la municipalité de Lannion, revenant sur ce qui s'était produit depuis juillet, il écrivait à Necker : « Soyez bien assuré, Monsieur, que cette délibération n'est point un acte libre et je ne crains pas d'en dire autant de la plupart de celles qui ont été prises sur le même objet. Elles ne doivent leur existence qu'à l'intrigue, aux sollicitations et à la crainte de l'instabilité du système de gouvernement » (86).

Au début d'août, fort de ce qu'il a vu et entendu lui-même, renseigné par les rapports de ses subdélégués, Bertrand de Molleville rend les parlementaires et les nobles responsables de l'agitation qui ne s'empare que très lentement des communautés de ville. La publication par Augustin Cochin du « Registre itéraire du Comité de correspondance de Saint-Malo » (87) en apporte une confirmation indiscutable. Non seulement les chefs de la noblesse essaient de grouper la totalité des nobles dans le mouvement, mais encore ils s'efforcent de détacher les officiers de leur devoir, ils adressent des félicitations et des encouragements aux officiers bretons des régiments Royan-Marine et d'Austrasie casernés à Grenoble, ils multiplient les interventions près des communautés de ville réticentes. Ils s'inquiètent des bruits qui se colportent selon lesquels l'agitation de la noblesse provoque « une surcharge pour le peuple par le logement des gens de guerre » et ils vont jusqu'à organiser une souscription entre gentilshommes au profit des pauvres gens astreints au logement des troupes. Enfin, dès le 17 juillet, inquiets des résistances très fortes que l'action des subdélégués provoque dans le Quimpérois et le comté nantais, ils considèrent que « l'unique ressource dans le moment pour éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, serait celle que l'on pourrait trouver dans les personnes de MM. les Recteurs et le clergé de la campagne ; et c'est au zèle et à la prudence de MM. les gentilshommes, chacun dans leur canton, de tâcher de les amener à cette bonne œuvre ».

Il n'y a pas lieu, dans toutes ces manifestations, de rechercher pour le moment, l'action de sociétés secrètes orga-

(86) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 364.

(87) A. COCHIN, *op. cit.*, TOME II, pp. 269 et suiv.

nisées et de conspirateurs disciplinés : nous nous trouvons en présence de manifestations nobiliaires précises dont l'origine remonte aux protestations des parlementaires, mais qui ont trouvé dans le tempérament original breton, dans les prétentions des Etats et de la commission intermédiaire à une administration autonome, des éléments de développement favorables. La noblesse cédait à son esprit frondeur traditionnel, à son anticonformisme foncier : Bertrand de Molleville ne s'y trompait pas et il avait raison.

L'intendant allait plus loin, il est vrai ; ce juriste averti ne manquait pas d'esprit d'observation et il estimait que la vivacité de la réaction nobiliaire était d'autant plus grande qu'en défendant leurs privilèges provinciaux les nobles défendaient, en réalité, aussi des intérêts très positifs. Ces idées — qui n'étaient pas nouvelles mais furent rarement dites avec une simplicité plus grande — sont exprimées dans un long rapport adressé par Bertrand au contrôleur général Lambert et destiné à la préparation des *Instructions* ministérielles pour les Etats de 1788. Nous n'en retiendrons que ce qui est susceptible de nous éclairer sur les idées de Molleville relativement à la noblesse à ce moment. D'un bout à l'autre du mémoire, l'intendant insiste sur les abus qui consistent à faire peser sur le seul tiers état la presque totalité des impositions.

Parlant de la capitation et des droits additionnels à celle-ci dont le montant s'élève à 2.590.843 l., il ajoute : « De cette somme, la noblesse qui est très nombreuse et qui possède de grands biens, ne paie que 125.000 l., y compris la taxe de ses domestiques et la disproportion est si grande relativement à la contribution des roturiers qu'à fortune égale un noble ne paie pas le tiers et quelquefois pas le quart de la taxe d'un bourgeois. Il est d'ailleurs essentiel d'observer que la noblesse reçoit en pensions, de la part des Etats, une somme au moins équivalente au montant de sa capitation, en sorte que ce qu'elle paie d'une main, elle le reçoit de l'autre ».

Parle-t-il des vingtièmes ? Il précise :

« ...il serait essentiel d'ordonner que tous les châteaux, parcs, avenues, et toutes les maisons de campagne réservées par les propriétaires des villes seront imposés aux vingtièmes de même que tous les bois qui sont en coupes réglées, les

étangs, pêcheries, forges, usines et autres objets non imposés jusqu'à ce jour » (88).

Il critique avec la même vigueur le mode de répartition des fouages ordinaires et extraordinaires et suggère de substituer à la corvée une imposition générale.

Dans ces conditions, on conçoit que Bertrand de Molleville ait bien accueilli l'édit du 5 juillet. Il ne pouvait pas, par ailleurs, regretter celui du 8 août : celui-ci fixait au 1^{er} mai 1789 la date de la réunion des Etats généraux ; l'intendant nous dit dans son *Histoire de la Révolution* que le Roi « n'était plus le maître de ne pas les convoquer » (89) et il se félicita de la décision prise de supprimer la « Cour plénière ». Cette mesure, il est vrai, qu'il avait tant réclamée, arrivait trop tard. Brienne était prêt à toutes les concessions pour durer. Le 16 août était rendu un arrêt concernant « l'ordre et la forme des paiements » qui ajournait de six semaines les paiements et d'une année le remboursement des capitaux. Le mécontentement qui en résulta provoqua le 25 août le départ de Brienne. Necker, arrivé au pouvoir, devait penser d'abord aux finances. Il ne crut pas pouvoir braver les parlementaires et la partie de l'opinion qui leur était acquise. Il fut décidé le 4 septembre que le Parlement de Paris serait rappelé le 15 ; le 14, Lamoignon quittait le gouvernement. Bertrand de Molleville voyait la situation se modifier à nouveau, en Bretagne, et sa confiance dans les destinées de la monarchie subissait un nouvel et terrible assaut.

(88) Arch. Nat. H. 409. Bertrand à Lambert, 19 juillet 1788. Bertrand de Molleville n'avait pas été sans remarquer, au cours de son enquête sur les communes, comment, en bien des points de la province, l'économie forestière se transformait. A l'association forêt et champs se substituait maintenant l'association forêt et industrie ; le rendement de la forêt était accru dans des proportions considérables mais les conséquences sociales de la transformation étaient très grandes. Les usagers traditionnels perdaient une partie des avantages résultant des usages anciens. Par exemple, après que la forêt de Paimpont eût été vendue, en 1653 par la duchesse de la Trémoille à Jean d'Andigné de la Chasse et à Jacques de Farey de Peinel, elle commença à se transformer et fut finalement exploitée au XVIII^e siècle, d'une façon intensive. Les usagers entamèrent une action contre les héritiers des nouveaux acquéreurs devant le Parlement de Rennes et obtinrent des dédommagements. Voir Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1634 et Archives particulières de M. de Clerville.

(89) Tome I, p. 55.

**

Bertrand de Molleville ne tarda pas à réaliser ce que sa position pouvait avoir de délicat : en Bretagne le rappel du Parlement n'allait pas manquer d'avoir de graves répercussions politiques à un moment où des mouvements inquiétants se produisaient dans la population rurale ; la date de la réunion des Etats provinciaux approchait au cours desquels l'intendant jouait d'ordinaire un rôle important. Il lui paraissait difficile sinon impossible d'aller tenir dans la province une assemblée dans laquelle la noblesse, triomphante, compterait le plus grand nombre de députés. Son idée était donc d'obtenir à la fois le maintien de sa commission d'intendant et son remplacement près des Etats par un commissaire suppléant. Le prétexte était le suivant : Bertrand avait été autorisé, en 1784, à acheter pour le compte du Roi une collection complète des registres du Parlement de Paris ; la convocation des Etats généraux était avancée, par décision royale du 23 septembre à janvier 1789 ; il pourrait sans tarder recevoir mission « de rechercher dans les registres... ce qu'ils peuvent contenir relativement à la forme de ces assemblées... Il faut d'ailleurs observer, — précisait-il — qu'une pareille recherche exigerait au moins six mois de travail si elle était confiée à quelqu'un qui n'aurait pas une connaissance aussi détaillée de ces registres que M. Bertrand qui les a tous parcourus et extraits en partie... ».

Bertrand, toujours très sensible au prestige, ajoutait, pensant sans doute à la réaction des Bretons : « Si ce moyen est adopté, il sera nécessaire que cette commission soit donnée à M. de Bertrand en termes honorables et qui en annoncent l'importance » (90). Nous n'avons pas trouvé de réponse ministérielle à cette demande de commission ; elle ne fut probablement pas satisfaite puisque Bertrand de Molleville remit sa démission le 6 décembre 1788 ; mais l'intendant, comme nous le verrons, rédigea néanmoins une étude très documentée sur la réunion des Etats généraux.

Il reste qu'au moment où l'arrivée de Necker transformait une fois de plus les données de la situation politique, l'intendant était préoccupé des difficultés qui apparaissaient en

(90) Arch. Nat. H. 589, *Mémoire sur la position actuelle de M. de Bertrand en Bretagne.*

Bretagne plus nombreuses que jamais. Le 5 août, le procureur syndic des Etats, M. de Botheref, avait entrepris un « tour de Bretagne » pour inciter noblesse, communautés de ville, tribunaux et notables à s'unir dans une même opposition aux édits de mai. Son voyage n'était pas sans intérêt pour Bertrand de Molleville auquel les subdélégués rendaient compte des événements après le passage du porte-parole des Etats. Il put constater que si la noblesse était souvent décidée et ardente, bien des maires et bien des communautés demeuraient hésitants ou hostiles ; ce fut le cas entre d'autres, pour Morlaix, Lannion, Quimper (où l'hostilité fut manifeste, sous l'impulsion du sénéchal de Kervélégan), Quimperlé (où le maire Frogerais, en même temps subdélégué, avait fait afficher l'arrêt du 20 juin sur les assemblées illicites), Vannes, Auray, Le Croisic, Pontivy, Dinan, Montfort. Bien qu'accueilli sans grand enthousiasme, M. de Botheref réussit toutefois à convaincre la majorité des communautés de joindre leurs députés à ceux du clergé et de la noblesse qui partirent au début d'août pour Versailles où ils avaient mission de remettre un mémoire au Roi et de solliciter la libération des douze gentilshommes incarcérés. Les 53 — car tel était le nombre des députés — arrivèrent à Paris le 17 août, c'est-à-dire peu avant la démission de Brienne ; ils réussirent à remettre au Roi, le 31 août, le mémoire préparé. Necker devait finalement ordonner, le 12 septembre, la libération des douze. Ceux-ci rentrèrent triomphalement en Bretagne où l'on venait d'apprendre que, par arrêt du 23 septembre, le Parlement était rétabli. L'intendant qui avait assisté, impuissant, au développement de la manœuvre, essayait ainsi un nouvel échec qui diminuait d'autant son crédit. Il montra sa mauvaise humeur en refusant d'approuver les dépenses faites par les communautés à l'occasion des réjouissances organisées pour le retour des parlementaires (91) mais il ne put empêcher le Parlement d'entamer des procédures contre ceux, maires, subdélégué, notables, qui avaient ouvertement marqué leur désapprobation à l'égard des entreprises de la noblesse et du Parlement. Le 27 septembre, il adressait à ce propos à Necker un rapport véritablement alarmant (92) :

« ... Ces particuliers (qui ont été fidèles au Roi) sont entre

(91) Arch. Nat. H. 564, dossier 92.

(92) Arch. Nat. H. 564, pièce 4.

autres ou des juges ou des subdélégués qu'on respectait il y a six mois, et qu'on accable aujourd'hui d'injures et de désagréments, dont on brule l'effigie au son de toutes les cloches, qu'on a déjà bannis de toute société, et que leurs plus proches parents mêmes n'osent accueillir dans la crainte d'être notés d'infâmie et proscrits comme mauvais citoyens.

« ... Pendant que la noblesse de Bretagne accusait les ministres de despotisme, elle en exerçait un des plus sévères sur les opinions particulières de ses concitoyens. C'était un crime de trouver quelques dispositions sages dans les édits et d'en désirer l'exécution avec des modifications, c'était un plus grand crime à des juges fort éloignés de Rennes de désirer que leur siège fût érigé en présidial ou en grand bailliage. Aucun d'eux n'a cependant enregistré les nouveaux édits. Mais on a vu que le sénéchal de Saint-Brieuc n'avait pas témoigné une opinion assez ferme. Il n'en a pas fallu davantage pour les noter d'infâmie. Je ne parle ici que des principaux. Mais combien d'autres vont être les victimes du courage qu'ils ont eu de témoigner leur résignation aux volontés du Roi, et du désir qu'ils ont fait paraître de diminuer un peu la puissance de la noblesse dans cette province où elle régit tout, où elle décide de tout et où sa trop grande prépondérance, toujours guidée par l'intérêt personnel, enchaîne les esprits, rétrécit les idées utiles et affaiblit les mouvements des ressorts qui doivent animer l'industrie, l'agriculture et le commerce.

« Quant à mes subdélégués que leur reproche-t-on ? d'avoir fait afficher des exemplaires de l'arrêt du Conseil du 20 juin dernier, conformément aux ordres que je leur avais donnés et que j'avais reçus moi-même, voilà l'unique grief par lequel on les accable de désagréments ».

Et Bertrand de Molleville d'ajouter avec amertume :

« Plusieurs d'entre eux, plus timides, me renvoyèrent les exemplaires de l'arrêt sans les avoir fait afficher et ne me dissimulèrent pas qu'ils craignaient de désobliger le Parlement et la noblesse. Je croyais cette crainte mal fondée, mais l'événement me fait connaître qu'ils ont très bien fait de ne pas exécuter les ordres que j'avais reçus ».

« ... Ce n'est pas de moi dont il s'agit ici. Mon seul objet est de vous demander quelle réponse je puis faire aux juges, aux maires et subdélégués qui se plaignent des désagréments

dont on les accable, qui ont devant les yeux l'exemple effrayant des particuliers qui entrèrent dans le Parlement intermédiaire de 1771 et qui, abandonnés par le gouvernement, sont voués au mépris et languissent exposés à des vexations journalières... ».

L'autorité gouvernementale était, on le voit, réduite à bien peu de chose dans la province et l'on comprend aisément la déception, sinon le découragement, de Bertrand de Molleville.

Or, à ces soucis s'en ajoutaient d'autres : dans la première semaine d'août, des « émotions populaires », en réalité de véritables émeutes locales, avaient éclaté brusquement en plusieurs points de la province ; entre le 3 et le 8 août, il s'en déclara à Pontrioux, Paimpol, la Poterie, Lanvollon, Lézardrieux. De Roscoff, toute une série de désordres populaires se propagea, par Saint-Pol-de-Léon et Lannion jusqu'à Saint-Brieuc et Lamballe. Dans cette dernière ville une foule de plusieurs centaines de personnes, le 6 août, alla piller, malgré les efforts du maire et du subdélégué, neuf magasins à blé et un entrepôt de vin à Dahouet. D'importantes quantités de grains furent volées.

Après une courte période de calme, les troubles reprirent soudain violemment, à la fin du mois d'août et au début de septembre. Le Vannetais fut alors très agité avec des mouvements de foule importants à Vannes, Auray, Hennebont, Baud, Plouay, Malestroît, et des prolongements à Locminé et Saint-Nicolas-de-Pelleme ; dans la zone nord, à Tréguier et Lannion ; à l'est, à Rennes où, le 1^{er} septembre, une émeute de grande envergure se déclara, qui prit fin par une décision de baisse du prix du pain.

En octobre, de grandes agitations se déroulèrent à Douarnenez, Audierne, Pontcroix, à l'occasion de tentatives d'exportation — d'ailleurs très légales — de grains. De semblables manifestations — plus graves mêmes — devaient, en novembre et décembre, se produire en divers villes et villages, notamment à Lannion, Morlaix et Chateaulin. Nantes enfin devait, en janvier 1789, être particulièrement « dérangée » par de semblables agitations. Augustin Cochin (93) s'est beaucoup intéressé aux émotions populaires de l'été et de l'automne 1788 ; il tire de son étude plusieurs conclusions ; la cause des émeutes, écrit-il, n'est pas la famine ; elle ne réside

(93) *Op. cit.*, Tome II, pp. 176 à 183.

pas davantage dans une menace sérieuse pour la sécurité alimentaire du proche avenir. Il y voit le résultat de la propagande du bastion qui se retourna, finalement, contre lui-même et servit la propagande « patriote ». Il est bien exact que M. de Bothereau, dans son ardeur antigouvernementale et son désir de faire valoir la nécessité d'un rappel immédiat du Parlement, expliqua les premières émeutes par « les accaparements des monopoleurs qu'enhardit la certitude de l'impunité, qui abusent avec audace de la liberté indéfinie que le gouvernement accorde au commerce des grains, et affament le pays qu'ils choisissent pour le théâtre de leurs odieuses spéculations » (94). Cochin se rencontre, sur ce point, avec Bertrand de Molleville. Ce dernier écrivait à Necker, le 3 octobre 1788 (95) :

« L'exportation des grains a été le prétexte d'une multitude de séditions ; il paraît à la vérité, qu'elles ont été excitées dans le principe pour faire sentir l'inconvénient réel de la vacance du Parlement... »

L'intendant, il est vrai, ne considère pas que c'est là l'unique cause ni même la plus importante ; il poursuit :

« ... Mais on a bientôt reconnu que le germe de la sédition existait dans le cœur des peuples non contre le gouvernement mais contre les nobles et grands propriétaires auxquels on reproche de faire des amas de grains en sorte que les circonstances exigeaient la plus grande prudence pour calmer les mouvements qui se manifestaient de tout côté... »

Bertrand de Molleville touche ici aux causes les plus profondes des troubles. Suivant Henri Sée (96) « il semble que nulle part, l'exploitation seigneuriale n'ait été aussi forte qu'en Bretagne », ce qu'il explique par « le maintien des Etats qui donnait aux privilégiés des moyens d'action qu'ils ne possédaient plus dans d'autres contrées » et il ajoute « Peut-être aussi y a-t-il une relation entre l'étendue de la propriété noble et la rigueur du régime ». Or, Madame de la Rochejacquelein (97) suivie par Barthélémy Pocquet (98) a fait remarquer que les relations entre seigneurs et paysans de Bretagne,

(94) *Compte rendu du siège d'audience du siège de Saint-Brieuc*, cité par POCQUET, *op. cit.*, Tome II, p. 265.

(95) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1715.

(96) *Histoire économique de la France*, édité, 1939, Tome I, p. 186.

(97) *Mémoires de Madame de la Rochejacquelein*, édité, de 1823.

(98) *Op. cit.*, Tome II, p. 4.

étaient bonnes et « qu'il régnait entre eux une sorte d'union peut-être inconnue ailleurs ». Les deux thèses, en apparence contradictoires, s'accordent. En effet, la persistance dans l'ouest de la France des institutions et des mœurs seigneuriales a maintenu dans le pays un état d'esprit féodal qui s'est manifesté lors de la tourmente révolutionnaire. Mais les vues rétrospectives de Madame de la Rochejacquelein, influencée par les guerres de Vendée, ne permettent pas d'expliquer les nombreuses doléances paysannes qui s'exprimèrent, de manières diverses, en Bretagne, aux XVII^e et XVIII^e siècles, ni les manifestations qui, parfois, les illustrèrent. Le dépouillement des plaintes déposées auprès des tribunaux royaux et auprès du Parlement, celui des mémoires adressés à l'intendant ou au Roi par de nombreux généraux de paroisses, les réclamations contenues dans les cahiers de doléances nous amènent à plus de réserve (99). Les heurts entre seigneurs et paysans étaient plus fréquents et quelquefois plus graves qu'on a bien voulu le dire. Seuls le coût des procès et la puissance des contraintes sociales empêchaient le plus souvent les revendications populaires de s'exprimer avec force.

Le rapport de l'intendant à Necker se fondait précisément sur les réponses adressées par les subdélégués à un questionnaire qu'il leur avait adressé le 19 août (100) et aussi sur les constatations et les réflexions qu'il avait pu faire lui-même, depuis son arrivée en Bretagne, sur la vie des paysans. Les intendants, on le sait, faisaient surtout depuis le milieu du siècle (101) parvenir régulièrement au contrôle général (bureau des subsistances) chaque année, au printemps, un état de « prévision des récoltes » ; après la moisson, un « état des récoltes » ; enfin tous les quinze jours un état des prix pratiqués dans un certain nombre de marchés de leur généralité. Avant 1784, l'intendance de Bretagne avait répondu, en ces matières, aux demandes ministérielles ; mais, dès l'arrivée de Calonne au contrôle général et de Bertrand à Rennes, les renseignements furent pris avec beaucoup plus d'attention et l'intendant donna personnellement tous ses soins à l'examen

(99) Voir SÉE et LASOUR, *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, Tomes I, II et III.

(100) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1715.

(101) Voir à ce propos, LASOUR, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, 2 vol., 1933 ; Tome I, pp. 44 et suivantes.

des résultats des enquêtes faites sous la direction intelligente de son collaborateur Jausions. Or, les rapports d'ensemble adressés par Bertrand de Molleville au contrôleur général, entre 1784 et 1788, marquent combien au fur et à mesure que le temps passait, ses connaissances en matière agricole se nuançaient et se précisaient (102). Bertrand s'était rendu assez rapidement compte que la pauvreté de la province, les différences énormes de valeur des terres, et la diversité des usages en résultant, faisaient que la situation économique réelle de la Bretagne rurale ne transparaissait pas nettement à travers les états de récolte des céréales nobles : blé, orge, avoine et même seigle. Le paysan breton vit, en effet, écrit-il, d'abord de sarrasin, puis de seigle, enfin de blé dans les coins les plus aisés. Certains cantons se nourrissent aussi d'orge ou « pommelle », par exemple dans le Trégorrois. Une mauvaise récolte de sarrasin risque donc d'accroître, dans des proportions considérables, la misère populaire. Le campagnard consomme aussi du cidre et parfois — dans la région de Montfort surtout — un cidre issu de l'écrasement de poires et de pommes ; la vente du cidre apporte au paysan un complément de ressources ; quand le cidre est abondant, sans excès, le logement des fûts pleins dans les caves et celliers des villes et des hôteliers procure l'arrivée de fonds dans les campagnes et un accroissement des transactions sur le beurre, la viande et les toiles ; si, au contraire pendant une ou plusieurs années de suite, la récolte des pommes est déficiente, les revenus du paysan baissent et les cabaretiers et hôteliers sont obligés d'acheter du vin ce qui attire l'argent sur le comté nantais, l'Anjou et le Bordelais. La Bretagne est aussi un pays d'élevage : si le fourrage manque, il faut se débarrasser d'une partie du cheptel à un prix généralement très inférieur au prix ordinaire ce qui entraîne de nouvelles pertes et des répercussions à lointaine échéance car la production du lait et du beurre se trouve diminuée pendant assez longtemps. Enfin cette agriculture de pays pauvre se conjugue avec l'artisanat à domicile ; le travail du lin et du chanvre, la fabrication des toiles. On ne peut donc connaître la véritable situation économique des campagnes bretonnes qu'en tenant compte à la fois, des facteurs que nous venons d'indiquer. C'est ce que Bertrand signale au ministère dès 1785 mais

(102) Arch. Ille-et-Vilaine : C. 1655, 1674, 1711.

surtout en 1788 : après les mauvaises récoltes de 1783 et 1784, celle de 1785 avait été médiocre pour le blé, l'avoine, l'orge et le seigle, nulle pour le sarrasin et le fourrage, mauvaise pour le lin, le chanvre et les pommes ; dès le début de l'année 1786, faute de nourriture « au moins un tiers des bestiaux » durent être vendus à vil prix ; l'année 1786 ne fut pas meilleure, au contraire ; par contre un relèvement appréciable se fit en 1787 : les grains, les fourrages, les lins et les chanvres furent abondants (103), mais les pluies nuisirent beaucoup au sarrasin et la récolte du cidre fut, pour la troisième fois, mauvaise ; ce fut là, précise l'intendant, « un fait grave pour les laboureurs et les petits propriétaires ». La récolte de l'année 1788 fut moyenne pour l'ensemble et le rapport en pommes supérieur à celui de chacune des trois années précédentes. Néanmoins la situation du petit cultivateur demeurait précaire surtout quand — et c'était le cas du plus grand nombre — l'étendue de ses terres cultivables était restreinte et qu'il lui fallait payer, outre ses impôts, un fermage généralement lourd.

Quand les populations rurales et le prolétariat urbain, en grande partie constitué d'hommes mi-ouvriers, mi-cultivateurs, manifestaient contre l'exportation des grains et « les accapareurs », elles agissaient surtout par un réflexe de défense que certains subdélégués et Bertrand lui-même ont mieux senti qu'ils ne l'ont expliqué. Dans l'esprit du peuple, l'accumulation du froment et du seigle dans les greniers était liée à l'exportation des grains et le tout apparaissait directement en rapport avec la hausse — redoutée — du prix des céréales. Quand le sarrasin manquait, le bas peuple n'avait d'autre ressource que de se nourrir de pain de seigle, de bouillie d'orge ou d'avoine. Mais ces céréales coûtaient plus cher et il ne disposait pas, généralement, de réserve d'argent. La disette et la misère sévissaient alors, d'où l'on ne sortait que grâce aux secours du Roi qui permettaient parfois d'attendre une récolte meilleure : c'est, en réalité, ce que faisait valoir le 26 août 1788, le subdélégué de Ploërmel dans son rapport à l'intendant. Tout y vaut la peine d'être remarqué :

« ... tous les greniers des gens aisés sont pleins de

(103) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1655. Bertrand à Lambert, cont. gén., 15 décembre 1787.

bleds (104), de l'année dernière ou même de deux ans ; on ne peut donc soupçonner la noblesse d'entrer en rien dans les émeutes. Ce ne peut être le paysan non plus, à moins qu'il ne soit affecté de voir les grains hausser précisément à l'époque la plus commune pour la fixation du prix de l'argent de ses rentes féodales en grains ; pour l'habitant des villes, il voit toujours avec peine le grain renchérir, mais de ce sentiment douloureux à une émeute, il y a loin... Et le subdélégué en arrive à la constatation la plus importante :

« ... C'est un grand mal dans notre constitution actuelle que le riche soit trop riche et le pauvre trop pauvre, et les soubresauts dans le prix des grains l'augmentent encore : le pauvre paysan, Monseigneur, vend nécessairement son superflu chaque année parce qu'il faut payer ses rentes et sa part des impôts, et parce qu'il n'y a pas de greniers pour ses réserves ; le riche attend pour vendre le moment de la plus grande cherté, ainsi chaque disette rompt un degré de l'échelle de communication entre les citoyens : ce point pourrait être discuté aux Etats généraux ; il y a du pour et du contre ».

Finalement, il émet timidement une suggestion qui découvre bien le fond de sa pensée :

« Le gouvernement qui paraît, en tout, vouloir alléger le sort des pauvres pourrait trouver un moyen inaperçu de faire baisser le prix des grains aux époques de la mi-août, de la Saint-Gilles et de la Saint-Michel ; ce sont celles qui sont le plus commodément fixées pour régler le prix en argent des rentes féodales en grains ; les seigneurs, ou plutôt leurs fermiers ou leurs receveurs au sou pour livre, passent pour employer quelquefois de petits moyens pour arriver au but opposé » (105).

Il est intéressant de remarquer que Bertrand de Molleville et certains de ses collaborateurs comprenaient confusément ce que des études récentes ont parfaitement mis en lumière, qu'une opposition fatale devait naître, pour des motifs d'ordre économique et social, entre le peuple et la noblesse terrienne. Le déséquilibre sans cesse accru entre la hausse générale des prix agricoles d'une part (et par voie de conséquence des fermages) et les gains des travailleurs devait nécessairement

(104) Ce terme est généralement employé à l'époque dans le sens de « céréales ».

(105) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1715.

provoquer des troubles graves (106). L'intendant fit également, à plusieurs reprises, remarquer que l'interruption de la justice — volontaire dans la plupart des tribunaux qui craignaient la vindicte parlementaire — avait des conséquences déplorables : les prisons regorgeaient de délinquants de toutes sortes ; la police renonçait à arrêter les vagabonds qui s'introduisaient dans les villes et poussaient au désordre. L'administration manquait de crédits suffisants pour un aussi grand nombre d'hommes dont la misère était effroyable :

« Mon subdélégué, écrivait Bertrand de Molleville au contrôleur général, qui a visité les détenus, me marque qu'ils sont dans un état affreux, rongés par la vermine, sans linge, sans vêtements, ayant presque tous la gale ; plusieurs étaient atteints de la fièvre et tous, se livrant au désespoir de voir prolonger leurs souffrances, sans savoir à quelle époque ils pourraient être jugés... » (107).

Pendant que ces agitations se déroulaient en Bretagne, la déclaration royale du 23 septembre 1788 annonçait pour janvier 1789 la convocation des Etats généraux, et ordonnait aux officiers de justice de reprendre leurs fonctions. Le 25, le Parlement de Paris auquel la déclaration avait été soumise pour enregistrement prenait ouvertement parti pour la réunion des Etats généraux selon les formes traditionnelles et perdait du même coup, et subitement, la confiance populaire. C'est alors que Necker — qui laissait les clubs et sociétés de lecture rouvrir leurs portes — ému par les vœux de l'assemblée du Dauphiné et incapable de prendre un parti sur les modalités de fonctionnement des Etats généraux, persuada à Louis XVI de réunir à nouveau et de consulter les notables. Ceux-ci, réunis le 6 novembre, devaient perdre beaucoup de

(106) Les conclusions de M. LABROUSSE, *op. cit.*, rejoignent très nettement les indications des études faites sur la situation économique de la Bretagne à la veille de la Révolution : la coïncidence d'une période de hausse continue, avec une hausse saisonnière et les conséquences d'une disette — pendant trois ans — de sarrasin et de seigle a provoqué une inquiétude et un malaise évidents. On peut remarquer par ailleurs, qu'en 1788, le nombre d'ouvriers agricoles sans travail est fort important ; qu'à Rennes, par suite des événements, l'activité commerciale et artisanale a beaucoup baissé ; que dans l'arrière pays de Morlaix, le travail des classes s'est ralenti par suite du marasme du commerce colonial ; qu'à Nantes, enfin, depuis le traité de commerce avec l'Angleterre et la multiplication des échanges entre les Antilles et l'Union américaine, de nombreux artisans et industriels travaillaient au ralenti. L'argent manquait.

(107) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 128.

temps en palabres inutiles et préconiser finalement le maintien du système traditionnel pendant que le comte d'Artois et les Condé remettaient au Roi, le 12 décembre 1788, leur fameuse *Lettre des Princes* dénonçant « un système d'insubordination raisonné et de mépris des lois de l'Etat ». La rupture était complète entre les privilégiés et les membres du tiers-état.

Or, pendant que les notables siégeaient, Bertrand de Molleville leur avait adressé un mémoire fort important intitulé *Observations adressées à l'assemblée des notables sur la composition des Etats généraux et sur la forme la plus régulière de les convoquer* (108). Le contenu du mémoire confirme l'avis de Madame de Staël selon lequel les correspondances des provinces étaient unanimes sur la nécessité d'accorder le dédoublement du nombre de ses membres (109). En réalité, Bertrand y est très dur pour la noblesse et très favorable au tiers : les élus bretons lui en sauront gré en 1789. Son travail est présenté sous une forme historique et juridique ; Bertrand arrive à un certain point de son raisonnement reprend la définition des Etats généraux formulé par le chancelier de L'Hôpital dans sa harangue aux Etats de 1560 :

« Les Etats généraux sont une assemblée nationale composée des représentants de toute la nation ».

Tous les membres de chaque ordre doivent donc concourir à l'élection des députés. Mais « les assemblées nationales ne sont pas plus de l'essence de la monarchie française que de toute autre monarchie quelconque ». Une assemblée de cette sorte ne peut donc s'assembler et exister légalement qu'avec l'approbation ou par les ordres du Roi. Les Etats généraux n'ont pas d'autre « constitution » historiquement parlant. C'est là l'occasion pour Bertrand de blâmer, en passant, les réunions d'assemblées nobiliaires en Bretagne : « ... cette autorisation (du Roi) est tellement indispensable que nos ordonnances mettent au nombre des crimes de lèse-majesté la formation de toute assemblée quelconque dans l'Etat sans la

(108) Imp. s. l. n. d. 1788. Bibl. Nat. Lb⁹⁹ 675.

(109) Guizot, *op. cit.*, Tome II, p. 215, rapporte le jugement de Mme de Staël et dit n'avoir eu entre les mains que le témoignage de Caumartin de Saint-Ange, ancien intendant de Bretagne, lui aussi persuadé qu'il fallait « se détacher des privilèges, abandonner les vieilles formules, donner au tiers double vote ». Chérest n'a pas connu l'étude de Bertrand de Molleville.

permission expresse du Roi... » (p. 21). Bertrand estime que le Roi a toutes raisons de faire élire les députés par le plus grand nombre possible d'individus et de convoquer les électeurs dans les bailliages. Il faut, en effet, — et ici il pense encore à la Bretagne — que la représentation soit différente de celle des pays d'Etats dans lesquels la représentation est imparfaite :

« ... en effet, écrit-il, les maires des villes, parmi lesquels sont choisis les députés de l'ordre du tiers, ne représentent certainement pas les habitants des campagnes qui forment la classe de citoyens la plus nombreuse et la plus intéressante ; les évêques et les députés des chapitres ne représentent pas mieux les curés et les vicaires dont ils n'ont reçu aucun pouvoir » (pp. 27 et 28).

Avant d'étudier la forme des élections, les conditions d'éligibilité et les pouvoirs des élus, l'intendant donnait son avis personnel sur la proportion des députés à être pour chaque ordre.

« Si l'on devait, estime-t-il, abandonner la représentation et la délibération par ordres, il faudrait proportionner très exactement le nombre des représentants au nombre des individus représentés ». Mais le Roi semble ne pas envisager la délibération en commun. Il y a, cependant, des raisons pour que les représentants du tiers soient plus nombreux. En une page qui mérite d'être remarquée, Bertrand de Molleville nous donne un exemple de ce que pouvaient être, à la veille de la Révolution, le jugement d'un intendant sur le tiers-état :

« ... Elle (l'augmentation du nombre des députés du tiers) n'est point fondée uniquement sur ce que les députés de cet ordre représentent la classe de citoyens la plus nombreuse, et celle qui supporte la plus grande partie des charges publiques, qui, par conséquent, est la plus intéressée à leur diminution, et la plus grevée par leur accroissement ; cette classe étant aussi celle qui souffre le plus des abus et des vices généraux et locaux de toute espèce qui existent soit dans la répartition des impôts, soit dans leur perception, soit dans toutes les parties quelconques de l'administration, est nécessairement celle qui peut le mieux éclairer le gouvernement sur l'étendue du mal ainsi que sur la nécessité et les moyens d'y remédier ; enfin ce n'est que dans l'ordre du tiers qu'on peut trouver les lumières les plus exactes et les plus utiles sur l'état de l'agri-

culture, de l'industrie et du commerce, dans toutes les parties du royaume et sur la protection ou les encouragements qu'il convient de leur accorder » (pp. 42 et 43).

Et Bertrand de Molleville qui se souvenait de ses démêlés avec l'évêque Bareau de Girac souhaitait qu'un sur trois des députés du clergé fût pris parmi les curés de paroisses « non seulement pour y représenter cette classe respectable de citoyens, mais pour présenter au Roi et à la nation le tableau le plus fidèle des besoins et de la misère du peuple que personne ne peut connaître aussi bien qu'eux ». C'est, dans une certaine mesure, à cette façon de voir que les ministres — parmi lesquels Bertrand comptait un ami, M. de Montmorin — se rallièrent en publiant l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1788 qui décidait le doublement du tiers. La réunion des Etats généraux était repoussée à mai 1789.

Le mémoire de Bertrand de Molleville fut expédié à l'assemblée des notables dans les derniers jours de novembre 1788 ; or, on est frappé des ressemblances d'argumentation et de style existant entre les passages que nous venons de citer et le célèbre arrêté des officiers municipaux de la ville de Nantes du 4 novembre (110). Il est possible et même probable que l'intendant était au courant des mouvements d'opinion qui se développaient dans les principales communautés de ville de sa province ; il entretenait des relations suivies avec le subdélégué de Nantes, Balais, lequel était un des conseillers et amis de Cottin qui, dans cette ville, menait la lutte contre le bastion ; Bertrand de Molleville, comme la plupart de ses prédécesseurs, avait toujours vu avec faveur l'activité des villes de commerce ; or c'était elles qui, à l'automne 1788, prenaient l'initiative de préciser, dans un mémoire commun, les doléances et revendications du tiers, qui allaient constituer la base des « charges » des députés du tiers aux prochains Etats de la province. L'action est concertée entre Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Brest, Landerneau, Auray, Morlaix, Lannion et Vitré ; or Bertrand est en relations confiantes avec le maire ou le subdélégué de chacune de ces villes. On comprend, dès lors, qu'Augustin Cochin ait jugé possible une sorte d'appui donné par le gouvernement, depuis juin 1788, aux tenants du tiers, de façon à minimiser l'influence des privilégiés. Ce fut aussi, dans la seconde partie du XIX^e siècle

(110) Broch. in-8° Nantes 1788 (22 p.).

le point de vue de Sallier, dans *Les Annales Françaises* (111). Nous n'avons retrouvé aucun texte nous permettant d'affirmer l'existence d'un pareil accord entre Bertrand et les chefs du tiers.

Le comportement de l'intendant est, dans tout ceci, extrêmement subtil. Il est cependant nécessaire d'examiner l'attitude qu'il adopta à l'égard des principales communautés pour saisir ses pensées et comprendre son attitude.

C'est de Rennes que partit le mouvement ; depuis 1780, nous l'avons vu (112) la ville était administrée par un « bureau » et une « assemblée générale ». Celle-ci ne pouvait se réunir que sur autorisation du commandant en chef ou de l'intendant. La dernière réunion autorisée datait du 24 juillet. Dès le 29 du même mois, elle se réunit de la propre initiative de Tronjolly, procureur-syndic, lequel, après avoir été un ardent partisan du Parlement, rompit, en octobre, avec lui et démissionna de ses fonctions de « correspondant » de la commission intermédiaire. Le 6 octobre l'assemblée se réunit et nomma deux députés aux Etats prochains, MM. Drouin et Tréhu de Monthierry. Le 20, elle leur imposa des charges précisées au cours d'une délibération : Répartition entre tous les ordres des fougages extraordinaires et remboursement au tiers de ce qui a été indûment levé sur lui dans le passé ; répartition plus équitable de la capitation et remise, pour les Rennais, proportionnée à la perte que la ville a soufferte par la cessation de la justice ; construction d'une caserne et suppression du logement des gens de guerre ; augmentation du nombre des députés du tiers à l'exclusion des nobles, anoblis, subdélégués, procureurs fiscaux ou receveurs seigneuriaux ; doublement du nombre des membres du tiers dans les commissions des Etats ; suppression de la corvée en nature qui sera remplacée par une imposition pesant sur les biens-fonds appartenant aux membres des trois ordres ; enfin admission des recteurs comme députés du clergé (113).

Les idées développées dans cette délibération ne sont pas excessives ; on peut même se demander si elles n'ont pas été

(111) CHÉNEST a protesté contre cette façon de voir dans ses trois volumes sur *la chute de l'Ancien Régime*.

(112) Voir *supra*, p. 94.

(113) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds municipal Rennes. Registre des délibérations : 1788, 20 octobre, B. POQUEUR, *op. cit.*, Tome II, pp. 69 et 70 ; M. HAMON, *L'administration municipale de Rennes de 1753 à 1789*, Mémoire inédit de la Faculté des Lettres de Rennes, pp. 52 et 53.

inspirées par certains agents de l'intendance tellement les propositions faites correspondent étroitement aux suggestions émises par Bertrand dans son rapport sur les *Instructions* à envoyer aux commissaires du Roi pour les Etats de 1788 et dont nous avons déjà parlé (114) ; cette opinion n'est probablement pas à rejeter car nous avons déjà eu l'occasion de dire que Claude Petiet, subdélégué général, faisait partie de la chambre de lecture du tiers et nous savons que plusieurs commis professaient des idées très proches de celles des animateurs de l'assemblée générale.

Bertrand de Molleville ayant été informé de la délibération de cette dernière, réunie dans des conditions illégales, protesta immédiatement et vivement près de Necker ; il lui fit observer que l'autorité gouvernementale se trouvait mise en échec et que si la tutelle de l'intendant sur les communautés n'était pas respectée, l'anarchie suivrait sans tarder. Coster n'accusa pas réception du rapport et Necker se tut. C'était le moment où il attendait des communications des principales municipalités de France relativement aux Etats généraux et il paraissait vouloir s'appuyer sur elles contre le Parlement (115).

Les craintes de l'intendant se justifièrent rapidement : le 25 octobre, une « déclaration », rédigée par M. de Guer, répondait à la délibération de la communauté de Rennes et réclamait l'observation des formes adoptées en 1614 pour la réunion des Etats. Cette déclaration provoqua immédiatement la verte réponse de Lanjuinais : *Réflexions patriotiques sur l'arrêt de quelques nobles de Bretagne daté du 25 octobre 1788* (116) à laquelle riposta aussitôt une violente *Lettre au peuple de Rennes* du même porte-parole de la noblesse (117). Bertrand de Molleville qui reconnaissait le bien-fondé des réclamations du tiers était néanmoins effrayé de la tournure que prenaient les événements : le 1^{er} novembre 1788, il écrivait de Paris à Necker et attirait, avec quelque vigueur son attention sur la carence du pouvoir et le danger que la noblesse faisait courir au pays en faisant distribuer sa *Lettre* qui déniait toute autorité à l'assemblée des notables alors réunie et affirmait qu'il ne fallait faire aucune conces-

(114) Voir *supra*, pp. 252 et suivantes.

(115) Voir *Cuissart, op. cit.*, Tome II, p. 327.

(116) Rennes 1788, broch. in-8°, 29 p.

(117) Rennes 1788, broch. in-8°, 13 p.

sion au tiers. Il lui signalait d'autre part, qu'au même moment le Parlement faisait faire à Quimper une enquête sur les événements de septembre 1788, ce qui irritait les habitants. « La populace, écrivait-il, manifeste aux cris de « Vive le Roi », « Vive le Grand Bailliage » (118). Il était temps, indiquait-il, pour le gouvernement d'intervenir. Necker, pas plus que le secrétaire d'Etat M. de Villedeuil ne bougèrent ; le mouvement de protestation du tiers, dans ces conditions, s'amplifia. A Nantes, dès le 1^{er} novembre, des membres des corporations rédigèrent une *Pétition du tiers-état* qui, rapidement, se couvrit de signatures ; elle réclamait dans l'ensemble, les mêmes concessions que l'assemblée rennaise et faisait un devoir aux députés du tiers aux Etats de Bretagne de ne pas siéger sans adhésion préalable des autres ordres à leurs revendications ; le 6 novembre le « peuple » pénétrait dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, se constituait en assemblée, élisait douze députés qui, dès le lendemain, partaient pour Versailles où, quoiqu'illégalement désignés, ils furent aimablement reçus. Il n'est pas possible de dire, comme le fait Augustin Cochin (119) que les « patriotes » avaient à Versailles, en l'intendant, « un précieux allié qui ne pardonnait pas à la noblesse les brimades du bastion ». Aucun doute n'est possible sur la rancune que Bertrand avait conservée à l'égard de la noblesse et du Parlement ; il est vrai aussi qu'aux douze « députés » nantais s'étaient joints un certain nombre d'envoyés de villes dont Kervélégan et Le Dean, pour Quimper ; Frogerais pour Auray ; Champeaux de Palasne et Morand de Keraoul pour Saint-Brieuc ; Boullé et d'Haucourt pour Pontivy, tous dévoués à Bertrand et protégés de l'intendant ; qu'ils lui avaient fait visite dès leur arrivée à Paris et en avaient été bien reçus ; mais il est peu probable que Bertrand de Molleville ait été à l'origine du mouvement populaire et qu'il ait tracé aux députés et aux membres des comités et des bureaux de ville leur ligne de conduite. D'accord sur le fond des choses avec la plupart des chefs du tiers — qui étaient alors, dans l'ensemble, des modérés — il désapprouvait les initiatives illégales. Le gouvernement n'ayant pas donné suite à ses précédents rapports, Bertrand n'avait pas à être plus sévère que les ministres eux-mêmes. Il lui fallait

(118) Arch. Nat. H. 419. Bertrand de Molleville à Necker, 1^{er} nov. 1788.

(119) A. COCHIN, *op. cit.*, Tome I, p. 255.

faire objectivement le point et informer le gouvernement sur l'évolution des esprits et des choses. L'impression et la diffusion des délibérations de Rennes et de Nantes, le ralliement des communautés de Quimper (13 au 16 novembre), Vitré (4, 6, 27 novembre), Redon (15 novembre), Saint-Malo (12 novembre), Brest, etc..., l'arrivée des députés à Versailles, les renseignements qu'ils lui rapportèrent, l'incitèrent à attirer l'attention du directeur général sur l'importance de ce qui se passait en Bretagne. Ces remarques firent l'objet de son rapport du 3 décembre 1788 (120) ; l'intendant envoyait à Necker un exemplaire de la délibération imprimée de la municipalité de Rennes ; elle mérite, faisait-il observer, d'autant plus d'attention « qu'elle sera certainement adoptée par toutes les autres municipalités de la province auxquelles elle a été envoyée et qu'elle doit, par conséquent, fixer l'opinion du gouvernement sur la conduite que tiendra l'ordre du tiers aux Etats prochains ».

Il faisait remarquer qu'il était interdit aux députés du tiers (article 5, p. 30 de la brochure) de délibérer sur aucune matière sans avoir « préalablement obtenu justice des Etats tant sur la demande d'une contribution égale et proportionnelle de tous les ordres à toutes les impositions qui se lèvent dans la province que sur la demande d'un règlement qui assure la composition et la représentation plus parfaite du tiers-état soit aux Etats de la province pour les tenues à venir, soit dans les commissions intermédiaires ».

L'intendant faisait ensuite dans le détail, une étude très objective de la délibération de l'assemblée rennaise. Il en ressortait que se posaient maintenant avec acuité des problèmes qui n'avaient pas échappé à l'attention des prédécesseurs de Bertrand de Molleville et de Bertrand lui-même ; mais il paraissait difficile de les résoudre dans le calme et dans la concorde. La structure des communautés de ville se trouvait transformée ; Bertrand avait vainement essayé d'unifier le statut des unes et des autres ; il n'avait pu aboutir, pour certaines d'entre elles, telle Rennes, qu'à des compromis et ses initiatives étaient maintenant largement dépassées. Une des attributions essentielles de l'intendance allait donc se trouver profondément modifiée ; enfin les « charges » données

(120) Arch. Nat. H. 419.

par le tiers à ses députés posaient la question même de l'existence des Etats de Bretagne.

Bertrand de Molleville, trop mêlé aux premiers incidents dont la situation nouvelle n'était que la conséquence, n'était plus l'homme qu'exigeaient les circonstances. S'il était encore une chance d'empêcher une opposition violente entre les deux ordres privilégiés et le tiers, et de sauver l'existence des Etats de Bretagne, il fallait permettre à un autre intendant, intelligent, souple et sans attache avec la province, de la tenter en accord avec le comte de Thiard, revenu à Rennes en décembre. Bertrand de Molleville démissionna donc le 6 décembre 1788. Dufaure de Rochefort prit ses fonctions à Rennes le 26 du même mois.

Bertrand de Molleville renonçait ainsi définitivement à revenir dans cette province de Bretagne où il avait espéré faire un si important travail.

L'étude des débats politiques qui opposèrent — surtout à partir de 1786 — Parlement et Etats d'une part, intendant de l'autre, ne saurait valablement détourner notre attention de l'intérêt que Bertrand de Molleville ne cessa de manifester aux entreprises qui visaient à aménager la province.

Nous avons vu (121) comment, au temps de l'intendance de Caze de La Bove, était née la commission intermédiaire de la navigation intérieure ; bien qu'elle échappât à son autorité et qu'elle pût, dans une certaine mesure, lui porter ombrage, Bertrand lui facilita la tâche. Les Etats ayant, en 1784, voté un crédit d'un million de livres, des travaux d'aménagement de la Vilaine entre Rennes et Redon furent entrepris ; Bertrand obtint du gouvernement qu'il promit de subventionner pour une somme annuelle de 200.000 l. la création de canaux de jonction, mais ceux-ci ne furent pas, finalement, réalisés (122). L'assemblée des Etats de 1786 examina attentivement un rapport remarquable de M. de Piré fils, sur les canaux à creuser dans la province, les liaisons à prévoir, les ports à organiser et les moyens de financer l'ensemble. Il proposait d'émettre un emprunt de quinze millions par le

(121) Voir *supra*, p. 117.

(122) Arch. Nat. H. 413. Bertrand au cont. gén., 9 février 1785.

moyen d'une tontine. Bertrand de Molleville, le 15 octobre 1786, c'est-à-dire onze jours avant l'ouverture des Etats, avait écrit à Calonne (123) pour appuyer les vues de Piré ; le contrôleur général lui répondit, le 30 octobre, en approuvant le projet des travaux, mais en faisant des réserves sur le mode de financement. L'assemblée, en définitive, ne suivit pas Piré, sans doute parce qu'elle constatait que l'ancien bastionnaire, ami de Bareaud de Girac, commençait à entretenir de trop bons rapports avec l'intendant, mais surtout parce qu'elle redoutait les charges financières qu'imposerait le service de l'emprunt, et les expropriations que le creusement des canaux, la création de chemins de halage, etc... entraîneraient (124). Bertrand tirait des hésitations puis des refus des Etats, la conclusion qui s'imposait quand il écrivait en janvier 1787 (125) :

« Il n'y a pas de pays, où l'on soit moins disposé à faire des sacrifices pour le bien public ; ce qui me paraît provenir de ce que la noblesse, qui a toute la prépondérance, regarde l'industrie et le commerce comme des objets qui lui sont étrangers ».

L'intendant voyait très clairement que la noblesse reculait devant les sacrifices financiers nécessaires à l'exécution d'un programme que la majorité de ses membres approuvaient ; il l'estimait incapable de gérer efficacement celles des affaires de la province qui ne concernaient pas ses intérêts propres et regrettait sincèrement, ainsi que son subdélégué général Petiet, l'arrêt des travaux (126).

En même temps, comme Caze de La Bove, il suivait avec impatience les tentatives faites par le Parlement et les Etats

(123) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F, 1826 ; Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Piré, série E, 117.

(124) Voir, à ce propos, les excellentes remarques de Jean Fabre dans son étude inédite, déjà citée, pp. 74 à 77 (section d'Histoire Moderne, Faculté des Lettres de Rennes). On notera que Bertrand, après avoir soutenu Piré, change d'attitude à son égard quand il constate que le vieux gentilhomme et son fils n'ont pas totalement approuvé sa façon d'agir dans l'affaire Pouencé. Voir Arch. Nat. H, 417. Bertrand au cont. gén., 24 novembre 1786. On voit par là combien il convient de nuancer les jugements quand il s'agit de Bertrand de Molleville, esprit particulièrement sensible et émotif.

(125) Arch. Nat. H, 418, 21 janvier 1787.

(126) Petiet, devenu en 1790 procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine, devait, le 12 juillet, proposer à l'assemblée administrative du département la reprise de l'œuvre momentanément délaissée. Voir Arch. Ille-et-Vilaine, L, 214.

pour ressaisir une part d'autorité dans les domaines que l'intendant considérait comme siens. Au cours de l'année 1785, requête avait été présentée au Roi en son Conseil par les députés et le procureur général syndic des Etats, pour qu'il ne fût fait dans la province aucune levée de deniers sans consentement exprès de l'assemblée. Les députés demandaient l'application de ce principe aux réparations des églises et presbytères. Ils faisaient valoir que la cotisation réclamée aux paroissiens n'était généralement pas accordée volontairement par eux (127). Cette requête, communiquée à l'intendant par le premier commis du contrôle général, provoqua de la part de Bertrand, le 18 septembre 1785, une réponse très précise. Comme son prédécesseur Bertrand de Molleville se référait d'abord aux arrêts du Conseil de 1684 et 1695 qui établissaient les formalités à remplir et il ajoutait :

« ... Les plans, devis et adjudications des églises et presbytères ont toujours été faits d'autorité de l'intendant et le Conseil, en approuvant ces adjudications, a ordonné les levées de deniers nécessaires pour en payer le prix ; cette forme simple, expéditive et nullement dispendieuse n'a jamais occasionné d'abus ni de réclamation. Cependant on voit d'un côté le Parlement exiger que les plans, devis et adjudications soient désormais faits de son autorité ; il veut même que s'il naît quelque difficulté sur la levée de deniers ordonnés par le Conseil, l'intendant n'en puisse être le juge, et d'un autre côté les Etats viennent, après un silence de cent ans, demander que ces levées ne puissent être faites sans leur consentement ». Bertrand indique alors que les Etats prétendent à tort mettre sur le même plan levées d'octrois et de cotisations pour réparation des églises et presbytères. Il peut sans doute arriver que des villes demandent des octrois sans nécessité ; mais par contre, les levées pour réparations « sont toujours nécessaires toutes les fois que la dépense des réparations est indispensable et elles ne sont autorisées que dans ce seul cas ». De plus, ces levées n'intéressent que ceux qui les demandent et elles ne sont jamais ordonnées sur la simple demande des généraux de paroisses. L'intendant, en effet, « commence par faire vérifier les lieux, ordonne la rédaction des plans et devis, fait procéder à l'adjudication des ouvrages et le Conseil n'ordonne les levées qu'avec la plus parfaite connaissance de

(127) Arch. Nat. H, 580 (1^{er} dossier).

cause ». L'intendant concluait donc au rejet de la demande des Etats parce que contraire aux intérêts des paroisses ; il ajoutait que les levées n'étaient pas, en réalité, des impôts pour lesquels le consentement des Etats put être considéré comme nécessaire.

Quelque temps plus tard, en septembre 1785, les habitants de la paroisse de Beaucé sollicitaient un arrêt du Conseil qui homologuât le devis et l'adjudication des réparations nécessaires pour le rétablissement de leur église paroissiale, et leur permit de lever sur les propriétaires la somme de 4.600 l. destinée à payer le montant de l'adjudication. Or le rapport adressé par un des commis du contrôle général à M. de Vergennes (128) notait que la requête des habitants indiquait que le devis et l'adjudication faisaient apparaître que toutes les formalités avaient été accomplies sans consultation de l'intendant et que les habitants s'étaient uniquement pourvus au Parlement pour demander l'exécution du tout. L'intendant auquel le dossier avait été soumis faisait remarquer que toutes les opérations faites l'avaient été irrégulièrement et que, depuis 1780 le Parlement de Rennes prétendait établir son autorité en matière de réparations des églises et presbytères ; plusieurs arrêts rendus par cette Cour à ce sujet avaient été cassés par le Conseil qui avait même expédié des lettres patentes pour renouveler les dispositions de l'article 22 de l'édit de 1695 mais — ajoutait-il — « Le Parlement qui a enregistré l'Édit, a refusé l'enregistrement des nouvelles lettres patentes de sorte qu'on ne connaît plus en Bretagne, d'autre loi sur cette matière que l'arrêt du Parlement du 24 mai 1780 qui est inscrit sur les registres des délibérations de chaque paroisse et dont la cassation est ignorée » (129).

Bertrand de Molleville concluait qu'approuver ce qui avait été fait par la fabrique de Beaucé serait « ouvrir la porte aux abus et éterniser les conflits de juridiction en cette matière ».

L'intendant précisait d'ailleurs que son dessein n'était pas de constituer la paroisse de Beaucé dans de nouveaux frais en faisant faire un nouveau devis et une seconde adjudication. Il se proposait de ratifier finalement, au contraire, tout ce qui avait été fait, mais il était, selon lui, indispensable d'annuler préalablement les opérations aussi irrégulières que

(128) Arch. Nat. H. 645. 8 septembre 1785. Il s'agit de Gravier de Vergennes, maître des requêtes.

(129) Arch. Nat. H. 645.

la transmission des dossiers au Parlement. Il adressait au Conseil un projet d'arrêt mettant définitivement fin aux incertitudes. Ce projet ne fut pas pris en considération. Devant ces hésitations du pouvoir royal, le Parlement de Rennes reprenait l'offensive par un arrêt rendu le 23 août 1786 à la demande du procureur général syndic des Etats ; cet arrêt émut fortement le contrôleur général qui alerta le garde des Sceaux. Le Parlement ordonnait, en effet :

1° Que dans le cas où les généraux de paroisses auraient des dépenses à faire tendant à des levées de deniers ils seraient tenus de convoquer les propriétaires par deux bannies consécutives de huitaine en huitaine et que l'assemblée générale ne serait réunie que quinze jours après la dernière bannie.

2° Que les délibérations, procès-verbaux, plans et devis ne pourraient être exécutés qu'au préalable l'exécution n'en ait été ordonnée par arrêt de la Cour.

3° Que les levées de deniers excédant la somme de 600 l. ne pourraient être sollicitées et obtenues au Conseil du Roi qu'après avoir été délibérées et consenties dans l'assemblée des Etats (130).

Le contrôleur général estimait que la première disposition concernait un objet de police générale sur lequel le Parlement pouvait statuer sans excès de pouvoir ; la seconde constituait, selon lui, une contravention à l'arrêt du 19 septembre 1782 et aux lettres patentes du 18 juillet 1783 qui ordonnaient, conformément à l'édit de mai 1695, « que dans tous les cas où les réparations ou reconstructions des églises et presbytères tomberaient à la charge des habitants, l'intendant et commissaire départi connaîtrait seul de tout ce qui pourrait y avoir rapport sauf l'appel au Conseil et proposerait seul les levées de deniers indispensables... »

La troisième disposition prononçait sur une prétention élevée depuis longtemps par les Etats et rejetée par le Roi. Le Parlement s'était ainsi rendu juge entre le Roi et les Etats.

Tout cela irritait profondément Bertrand très sensible au maintien des prérogatives des représentants du Roi ; il réussit à persuader le contrôleur général et le secrétaire d'Etat à la Maison du Roi de maintenir la position traditionnelle du gouvernement : c'est ce qui fut fait dans les « instructions » préparées pour les Etats de 1788.

(130) Arch. Nat. H. 589.

Un même souci inspira les démarches qu'il fit relativement aux haras ; il supportait avec peine le fait que les Etats tenaient l'intendant dans l'ignorance de ce qui se passait en ce domaine ; peu après son arrivée à Rennes il avait fait réunir les dossiers qui pouvaient se trouver dans ses bureaux concernant ces affaires ; ils étaient fort minces. Cependant, écrivait-il au marquis de Polignac, directeur général des Haras du royaume (131), les règlements du Conseil — et spécialement celui de février 1717 — « attribuent au commissaire départi l'inspection et la surveillance sur cet objet » ; mais, remarquait-il, « sous prétexte qu'ils fournissent les fonds pour l'entretien des haras, ils (les Etats) se croient les maîtres de régir cette administration à leur gré sans en rendre compte à qui que ce soit ». Il proposait donc au directeur général de lui écrire comme de son propre mouvement, pour lui demander si le règlement était appliqué en Bretagne et le prier d'envoyer à Versailles un certain nombre de renseignements qui postulaient de la part de l'intendant une connaissance parfaite et une surveillance étroite des haras. Il ne semble pas que le marquis de Polignac ait donné suite à ce projet mais celui-ci éclaire d'un éclat particulier les méthodes et les ambitions de Bertrand de Molleville. L'intendant de Bretagne entendait bien être un « surveillant général en toutes choses ». Les fonctions de surveillance et de contrôle lui apparaissaient essentielles, plus importantes peut-être que les fonctions administratives.

Il s'intéressait, dans le même esprit et d'une façon toute particulière, aux problèmes d'assistance ressortissant à la police ce qui lui permettait de concilier son souci d'humanité et son goût de l'ordre et de l'autorité. Très tôt son attention avait été attirée par le dépôt de mendicité de Rennes que dirigeait et surveillait à la fois, lors de son arrivée, le subdélégué Fresnais. Très vite, éclairé par Petiet, dont il s'était d'abord méfié, et stimulé par les critiques des Etats, il avait fait personnellement une enquête sur le dépôt (132). Celle-ci menée de main de maître sans avoir égard aux intrigues et aux influences, aboutit le 23 septembre 1785, au départ de

(131) Arch. Nat. H. 646. 8 décembre 1784.

(132) Celui-ci, on le sait, avait été formé, conformément à l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1771, de la réunion des établissements de même nature existant en Bretagne ; l'administration en revenait au commissaire départi.

Fresnais qui perdit en même temps la subdélégation de Rennes, à l'élaboration d'un nouveau règlement et à la désignation d'un nouvel adjudicataire, le sieur Cabanes (133).

Le 17 août 1785, dans un rapport digne d'admiration (134) adressé au contrôleur général, Bertrand de Molleville avait fait la critique de la législation relative à la mendicité et le procès du dépôt tel qu'il était alors conçu. C'était le talent de cet homme de gagner toujours les sommets et d'éviter de se perdre dans des considérations mineures.

« Il est nécessaire, écrivait-il à Calonne, de la réformer (la législation) si l'on veut que les dépôts de mendicité remplissent l'objet que le gouvernement s'est proposé en les établissant ».

L'abus essentiel — précisait-il — « résulte de l'exécution stricte et littérale du titre 4 de l'ordonnance de 1778 qui enjoint aux cavaliers de maréchaussée d'arrêter non seulement les mendiants et vagabonds qu'ils rencontrent sur les routes mais encore ceux qu'on leur dénoncera comme tels ou comme personnes suspectes... » ; l'ordonnance ne déterminant ni la forme que doivent revêtir les dénonciations, ni les garanties qui doivent être exigées des dénonciateurs, les arrestations arbitraires se sont multipliées (135). L'intendant donnait les exemples suivants observés au dépôt :

« ... J'y ai vu plusieurs maris arrêtés sur la seule dénonciation de leurs femmes et autant de femmes sur celles de leurs maris, plusieurs enfants du même lit à la sollicitation de leur belle-mère, beaucoup de servantes grosses des œuvres du maître qu'elles servaient, renfermées sur sa dénonciation, et des filles dans le même cas sur la dénonciation de leur séducteur ; des enfants sur la dénonciation de leur père, des pères sur la dénonciation de leurs enfants, et tous, sans la moindre preuve de vagabondage ni de mendicité, tandis que les principales villes de la province et les grands chemins sont infectés de vagabonds dangereux, de gens sans aven et de

(133) Arch. Nat. H. 591. Fresnais raconta au commis Barivel, dans une correspondance qui nous est parvenue, le déroulement des événements ; il ne pouvait cependant dissimuler son admiration pour le zèle de Bertrand « qui la (la correspondance de Fresnais avec le ministère) rend inutile par une activité et une intelligence qui embrassent tous les détails ».

(134) Arch. Nat. H. 556.

(135) Bertrand de Molleville reproduit certaines critiques formulées par les Etats ; voir BÉAULIEU, *op. cit.*, pp. 450 à 453.

véritables mendiants que la maréchaussée n'arrête pas, soit par négligence, soit parce que son ministère n'est pas provoqué par des sollicitations particulières ».

Après leur arrestation, hommes et femmes sont emmenés de prison en prison et n'arrivent généralement au dépôt que quelques mois après. Or les prisons sont malsaines, les hommes et les femmes ne sont pas séparés ; les pires scandales naissent sans parler des maladies.

Quant aux règlements qui concernent les enfants nés ou amenés au dépôt, ils laissent, eux aussi, beaucoup à désirer. On place les enfants chez des laboureurs ; ceux-ci reçoivent 20 écus l'an pour les plus jeunes, mais cette somme est ramenée à un louis quand ils commencent à travailler. A ce moment les paysans les ramènent au dépôt et les jeunes gens ne tardent pas à y devenir des garnements.

« J'ai pensé — conclut donc l'intendant — qu'une loi qui pourvoierait au soulagement des pauvres infirmes, qui assurerait la subsistance des mendiants valides, qui contiendrait dans leur paroisse et forcerait au travail les vagabonds dangereux dont la disette actuelle ne peut qu'augmenter le nombre, serait — dans les circonstances présentes — le bienfait le plus signalé et le secours le mieux entendu que le Roi pût accorder à ses peuples et en même temps le moins dispendieux pour le gouvernement ».

Pour réduire les abus au maximum Bertrand de Molleville rédigea alors un nouveau règlement du dépôt qui obtint l'assentiment du ministère et des Etats (136) ; l'intendant devait prétendre, en 1789, « qu'une expérience de trois ans en avait constaté l'utilité » et qu'il avait « absolument régénéré le dépôt de mendicité de Rennes et ramené l'opinion publique en sa faveur ». L'article 12 du nouveau règlement stipulait que les détenus travailleraient et recevraient le quart du prix de la journée de travail ordinaire ; les enfants apprendraient un métier manuel « qui les mit en état de gagner leur vie » et dispenserait le plus grand nombre du séjour chez des laboureurs. Ils ne pourraient quitter le dépôt qu'après avoir fabriqué 2.000 aunes de toile, résultat auquel on ne parvenait

(136) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F. 1828. Sur le règlement communiqué aux Etats le 16 novembre 1786, voir Arch. Nat. H. 416 et Arch. Ille-et-Vilaine C. 3796. Sur les plaintes des Etats et la visite de leurs commissaires au dépôt, voir Arch. Nat. H. 418 ; Bertrand à Calonne, 12 janvier 1787.

généralement qu'en deux années qui constituaient, en moyenne, la durée de l'apprentissage. Sur les conseils de Bertrand, l'entrepreneur Cabanes fit édifier un atelier de tissage à l'extérieur du dépôt ; les ouvriers qualifiés qui sortaient de ce dernier pouvaient y être embauchés alors qu'ils n'auraient pu l'être dans d'autres entreprises. Ainsi beaucoup d'entre eux pouvaient rentrer dans la vie normale et l'intendant se félicitait d'avoir été ainsi à l'origine d'une œuvre de rééducation sociale (137).

Comme la plupart des administrateurs de son temps, Bertrand de Molleville s'intéressait en effet, aux misères publiques. Sans doute appliquait-il des directives venues d'en haut, mais encore est-il qu'il mettait un véritable acharnement à réaliser de salutaires transformations. Il ne craignait d'ailleurs pas de prendre des initiatives hardies et personnelles ; ainsi, en novembre 1785, écrivait-il circulairement aux généraux de paroisses ; il leur indiquait que dans les moments pénibles que vivait la province (la disette sévissait alors) il n'était pas possible « de faire un meilleur usage des deniers des fabriques qu'en les employant au soulagement des pauvres ». Cette attitude ne manqua pas de soulever les protestations du Parlement de Bretagne (138) qui avait légalement haute main sur les paroisses non érigées en communautés, mais elle traduisait les conceptions réalistes du commissaire départi. Celui-ci, quand il arriva à Rennes, était parfaitement au courant des initiatives prises, depuis 1772, par M. de La Michodière — avec lequel Bertrand de Molleville entretenait des rapports d'amitié et échangeait une abondante correspondance — ; les travaux de statistique furent poussés activement dans toute la France mais particulièrement en Bretagne où Caze de La Boye d'abord, et Bertrand de Molleville ensuite, leur témoignèrent un intérêt tout particulier (139). Ces travaux portaient essentiellement sur les productions agricoles et la population. Avec l'aide des subdélégués, recteurs et greffiers des sénéchaussées, les intendants purent établir, année par année, un relevé des naissances,

(137) Bertrand nous rapporte (loc. cit.) que cinquante métiers bat-taient dans le nouvel atelier de Cabanes et que 700 à 800 filasses préparaient les fibres qui devaient être tissées. Necker devait supprimer, en 1789, les ateliers installés à l'intérieur de ce dépôt.

(138) Arch. Nat. H. 556, Annexe au cont. gén., 26 novembre 1785.

(139) Voir à ce propos, Henri Sés, *Etudes sur la vie économique en Bretagne (1772-An VI)*, Paris 1930.

mariages et décès. Henri Sée a justement montré que les études ainsi faites présentent un caractère positif certain et que les résultats peuvent être considérés comme valables. Or, il résulte de la comparaison des chiffres en notre possession (140), que de 1770 à 1787, l'excédent des décès sur les naissances a été de 101.594 avec un pourcentage de décès plus grand dans les villes que dans les campagnes. Le nombre des naissances n'a pas diminué entre 1770 et 1787, mais la mortalité a augmenté en Bretagne; cela est d'autant plus digne de remarque qu'entre 1750 et 1790 la population de l'ensemble de la France s'est accrue de façon sensible. Il faut vraisemblablement en conclure que les conditions économiques étaient alors plus mauvaises en Bretagne que dans les autres régions de France (141). Les derniers intendants et Bertrand de Molleville en particulier — nous l'avons vu — ont indiqué dans de nombreux et substantiels rapports, ce qu'était la misère générale des classes populaires à une époque où les salaires étaient encore très bas alors que les prix des matières vivrières montaient (142); la guerre d'Amérique et le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre avaient ralenti, d'autre part, le commerce et la fabrication des toiles, ce qui diminuait d'autant les ressources bretonnes. Mais Bertrand de Molleville voit d'autres causes à cet excédent des décès. Le 30 juin 1786 il écrit une longue lettre aux évêques de Bretagne (143); la principale cause de cet excédent, leur dit-il, réside « dans la confiance du peuple dans les remèdes empiriques »; dans la « disette de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes expérimentées », dans la « négligence des recteurs à instruire les subdélégués et à réclamer les secours accordés par le gouvernement ». Il en concluait qu'il y avait pour lui nécessité « d'établir un nouvel ordre dans cette partie importante de (son) administration », d'en régler la dépense avec économie pour pouvoir donner des secours réguliers et non seulement au moment des épidémies. Il entendait qu'on s'occupât des femmes enceintes pendant toute la durée de leur grossesse, il désirait, en un mot, créer un service de l'assistance publique,

(140) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1300.

(141) Henri SÉE, *Remarques sur la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Mémoires de la Société d'histoire de Bretagne*, Année 1925.(142) Henri SÉE, *Ibid.*, pp. 107 et suiv.

(143) Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F. 1828.

dont l'intendance aurait la direction et le contrôle et qui coordonnerait les initiatives privées. La première initiative d'ensemble qu'il prit fut d'envoyer à tous les recteurs un mémoire leur indiquant quelle devait être leur conduite en cas d'épidémie par exemple et quels secours ils pouvaient attendre de l'Etat. Il envoyait, en sus, cinquante exemplaires de ce mémoire au secrétariat de chacun des évêchés. Non seulement, en agissant ainsi, il comptait être efficacement aidé, mais en associant les évêques à son œuvre, il espérait rendre inoffensive la réaction qui s'amorçait au sein de la commission intermédiaire inquiète du crédit que l'intendance acquerrait, par son activité, dans le domaine social.

Bertrand de Molleville prit toutes mesures utiles pour que des réserves de « boîtes de remèdes » fussent constituées à Rennes et dans les principales subdélégations; il donna des instructions précises à ses agents pour qu'y fussent constituées des listes officielles de sages-femmes (144) de façon que pussent être surveillées les « femmes fortes » pratiquant les accouchements sans compétence reconnue; il multiplia les « médecins et chirurgiens des épidémies » qui se chargeaient de soigner les pauvres malades et dont les honoraires — pour ces visites — étaient réglés par le Roi (145) et ne manqua pas de faire récompenser par des lettres de félicitations ou des gratifications en argent ceux qui avaient manifesté le plus de dévouement (146). En 1786, Bertrand ordonna de constituer une liste, pour la province, des médecins et chirurgiens, avec indication de leur spécialité; en outre, il fit dresser un état des maladies les plus fréquentes dans tels et tels cantons de la province de façon à prendre, le cas échéant, des mesures préventives (147).

Nous possédons plusieurs des rapports adressés à l'intendant sur sa demande et qui n'ont pas été, à notre connaissance, étudiés jusqu'à présent. Ils sont pour l'historien, d'un intérêt de première importance. Le rapport — par exemple — de Dubois Jouey, médecin des épidémies de Dol, de Greffier et Gallon, chirurgiens des épidémies pour la même ville, mérite une mention particulière pour sa précision, sa finesse et son

(144) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1328.

(145) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1340 à 1396.

(146) Par exemple le chirurgien Vincent de Saint-Brieuc, Arch. Ille-et-Vilaine, C. 94.

(147) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1325.

objectivité (148). Il est curieux de constater avec quel soin les rédacteurs ont commencé par définir la position géographique de la ville, la nature de son sol, le caractère de la circulation des eaux. Constatant l'existence endémique de fièvres putrides, ils en ont recherché les causes qu'ils ont trouvées dans l'existence de marais voisins, de maisons trop profondes et peu aérées séparées par d'étroites ruelles où étaient jetées eaux sales et urines, où se déversaient aussi les eaux des toitures ; dans l'abondance de débris accumulés dans les débris des anciens murs de fortification entourant la ville, dans l'existence de maisons au rez-de-chaussée inférieur au niveau du sol, dans les latrines — dont celles de l'hôpital — se déversant dans les ruisseaux, dans les fossés de la ville devenus d'innombrables dépôts d'immondices, dans les porches qui interdisent l'entrée de l'air et du soleil par les portes des immeubles. Enfin les signataires dénonçaient sans passion mais avec une objectivité éloquente le développement des mauvaises mœurs, résultat de promiscuités excessives.

Ils tiraient de cette étude des conclusions précises et proposaient des remèdes qui ressortissaient pour la plupart à la police : nécessité d'élargir les rues, de créer des dépôts pour les immondices, d'organiser un service de répurgation ; de détruire les porches « non seulement parce qu'ils rendent les embas malsains, mais encore parce que la nuit... ce sont des coupe-gorge où une honnête femme ne peut passer seule en sûreté » ; d'interdire, dans l'avenir, les ruelles étroites entre immeubles, de pousser le plus possible à la construction de murs mitoyens, de faire maçonner les ouvertures, lucarnes, etc..., donnant sur les ruelles existantes ; d'intercepter les ruelles conduisant aux fortifications, d'en faire surveiller les abords par la police (149), de forcer chaque propriétaire à faire des fosses d'aisance aux parois imperméables, de défendre de vider les latrines dans les fossés de la ville, etc...

(148) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 94.

(149) Voici un des passages relatifs aux fortifications de Dol qui donne une idée peu flatteuse des mœurs du temps dans une petite ville de Bretagne :

Il faut interdire, est-il dit, l'entrée dans les murs des fortifications « comme préjudiciables à la santé par l'amas de matières continuellement en putréfaction, mais encore comme servant de gîte où se font annuellement des accouchements furtifs, comme nous l'avons vu par des dépôts d'arrière-faits et de caillots de sang qui désignaient où les accouchements s'étaient terminés, des fortus à demi-mangés, putrés dans les brousses des fossés... »

Les auteurs du rapport et le subdélégué qui le transmettait le 24 février 1787 estimaient, en fin de compte, qu'il convenait — pour diminuer la fréquence et la gravité des épidémies — de faire respecter d'abord les règles élémentaires de l'hygiène. Ainsi l'on avait commencé par parler remèdes et secours aux malheureux, on terminait en parlant police et urbanisme. Ces conclusions ne surprenaient ni ne décevaient Bertrand de Molleville ; elles confirmaient ses façons de voir. C'est surtout en effet, à partir de 1786, qu'il invite avec fermeté, parfois même avec raideur, les communautés de ville à se montrer très sévères en matière de police urbaine ; il fait surveiller les femmes de mauvaise vie, réprime la prostitution, donne force de loi aux règlements municipaux régissant la déclaration des naissances, surveille l'exercice de la profession de sage-femme (150). Il s'intéresse aux enfants naturels généralement confiés à des matrones qui percevaient trop souvent les sommes allouées pour les soins à donner aux enfants et laissaient dépérir ces derniers (151). Des mesures sont prises pour obliger les parents nourriciers à présenter régulièrement aux autorités des certificats de vie pour les enfants dont ils ont la garde ; des visites inopinées à leur domicile sont également ordonnées. Il incite les municipalités à adjoindre au plus offrant l'enlèvement des boues et immondices (152) ; il ordonne le curage des fontaines publiques ce qui porte les dépenses de la ville de Rennes pour cet objet à 12.127 l. en 1787 ; pousse à un éclairage de plus en plus important des rues le soir et à la constitution d'escouades ou de compagnies du guet. Une ordonnance royale impose à la ville de Nantes, en 1786, une compagnie de 200 hommes, à la demande de l'intendant (153). Nous avons vu à quelles discussions avec les Etats cette création donna lieu.

Les vues sociales de Bertrand furent développées par lui-même devant l'assemblée des Etats en 1786 et à plusieurs reprises devant la commission intermédiaire. Elles lui valurent des compliments des milieux libéraux et donnèrent lieu à la

(150) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 354.

(151) Chez la femme d'un jardinier de Rennes, Dujardin, trente-quatre enfants étaient morts en peu de temps.

(152) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 349. A Rennes, l'enlèvement des boues avait rapporté 1.126 l. en 1784 ; il rapporta 3.895 l. en 1787.

(153) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 305.

composition par Georgelin, secrétaire perpétuel de l'Académie de Bretagne, d'une pièce de vers, très plats mais évocateurs, que nous possédons encore (154) :

« ... J'ai lu ce discours éloquent
Il réunit l'énergie à la grâce
Et tu l'exprimes noblemen'
Sur les grands devoirs de ta place.
Ton cœur ne peut les négliger,
Puisque ton cœur les fait connaître.
Que j'aime à te voir partager
Les maux que le besoin fait naître !
Ces maux nombreux vont disparaître,
Dès que tu veux les soulager.

De la nature ami sincère,
Tu protèges ses fruits naissants ;
Tu ne veux pas que les enfants
Du sein douloureux de leur mère,
Soient arrachés presque mourants.
Et l'heureux zèle qui te guide
Proscrit ces femmes sans savoir
Qui, de l'art d'accoucher font un art homicide,
Et dont l'ignorance perfile
De plus d'une famille assassina l'espoir.

Sur le bien des Bretons ton humanité veille ;
Tu peux par la culture, enrichir leur pays ;
Ces projets bienfaisants doivent être accueillis
Quand ta sagesse les conseille...

(Georgelin fait ensuite allusion aux grands travaux prévus) :

... Et que le voyageur surpris,
Compare un jour tes routes spacieuses
A ces vastes berceaux qui précèdent Paris.

(154) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 94. 7 septembre 1787.

Mais loin d'augmenter la misère,
Ces grands travaux l'affaibliront
Et les bras qu'ils occuperont
Ne seront point frustrés de leur juste salaire ».

Bertrand ne voulait pas se borner à multiplier les règlements de police, il entendait bien poursuivre les entreprises d'urbanisme de ses prédécesseurs. Peu de villes de Bretagne ne connurent point l'influence bienfaisante de ses interventions ; la petite cité pittoresque de Hédé lui dut une fontaine publique et une large rue auxquelles fut donné le nom de « Bertrand » (155) ; Fougères, Saint-Brieuc, Morlaix et Vannes virent se multiplier les rectifications de rues et les suppressions de porches (156).

Bertrand souhaitait pouvoir faire triompher, dans l'ensemble des villes de la province, les mêmes principes d'urbanisme et d'architecture ; il admirait beaucoup les réalisations faites à Rennes par Gabriel, et avait été conquis par le dynamisme dont Graslin faisait preuve à Nantes. Il rêvait d'avoir près de lui un architecte de grand talent qui pût donner à l'ensemble des travaux urbains une même impulsion. Quand les Etats eurent acquis l'administration des grands chemins, il pensa avoir trouvé le prétexte et l'occasion de formuler sa demande. Le 18 décembre 1785, il écrivait à Calonne qu'il lui manquait désormais un ingénieur... « pour les travaux des communautés de ville, les commissions particulières telles que procès-verbaux de vérification et estimation, arpentage, levée de plans, etc. » ; il souhaitait avoir auprès de lui « un ingénieur digne de confiance et appointé par le gouvernement » et il demandait à Calonne de « vouloir bien lui envoyer un bon sujet de l'Ecole des Ponts et Chaussées qui (fût) assez jeune pour voyager et qui, aux connaissances de son art (joignit) le talent de l'architecte et celui d'écrire et de verbaliser correctement et clairement ». Bertrand pensait pouvoir faire attribuer à cet ingénieur, par les grandes villes de la province, des honoraires qui s'ajouteraient au

(155) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 30 6.

(156) Arch. Nat. H. 415. C'est en 1785, en accord avec Bertrand, que la ville de Morlaix fait reconstruire son collège, siège d'une excellente « école de navigation ».

traitement servi par l'Etat. Il serait bon, pensait-il, de lui conserver son rang dans l'administration des Ponts et Chaussées, ses droits à l'avancement et son uniforme « nécessaire pour inspirer au public plus de confiance en lui » (157). L'espoir de Bertrand fut déçu ; le 3 janvier 1786, M. de La Millière, intendant aux Ponts et Chaussées de France, lui écrivait en effet, personnellement, pour lui faire connaître qu'il n'avait aucun ingénieur disponible. L'intendant dut donc utiliser les architectes des différentes villes et faire appel, de temps à autre, à l'architecte en chef de la province.

Il n'en réalisa pas moins de grandes transformations dans la plupart des villes bretonnes. Son attention se trouva d'abord attirée par les inconvénients résultant, pour Rennes, de sa conformation initiale ; la population était trop tassée, à ses yeux, dans le centre de la ville, dans l'espace limité par les restes des murs d'enceinte et les propriétés conventuelles nombreuses qui enserraient la cité comme dans un corset hermétique (158).

Il convenait donc, selon lui, d'ouvrir des avenues vers l'extérieur, de créer des espaces verts et des places, de supprimer progressivement à l'intérieur de la ville les champs de repos, de créer des cimetières à l'extérieur, de bâtir des halles nouvelles et d'établir de plus en plus une certaine harmonie d'ensemble. Aussi fit-il aboutir les projets conçus dès 1776 par la communauté de ville et Caze de La Bove en vue de l'établissement d'un cimetière au nord de la ville « près le chemin de Saint-Grégoire ». La moitié du champ de l'Étival fut acquise des Bénédictins, moyennant une rente d'une valeur de deux mines et demie de froment par journal (159). Le tout constitua

(157) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 93.

(158) En dehors des biens de fabrique des neuf églises paroissiales, il fallait compter ceux de huit communautés d'hommes (Bénédictins, Carmes, Carmes déchaussés, Cordeliers, Capucins, Minimes, Augustins, Jacobins), de onze communautés de femmes cloîtrées (Bénédictines de Saint-Georges, grande et petite Visitation, grandes et petites Ursulines, Carmélites, Calvairiennes de Cucé, Calvairiennes de Saint-Cyr, Hospitalières, Dames de la Trinité, Dames de la Sagesse) ; des cinq maisons lières, Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, dont l'Hôpital général ; des Dames de l'Enfant Jésus, des Dames du Bon Pasteur, des Sœurs Grises, des Dames Budes et de plusieurs autres maisons de moindre importance.

(159) Arch. Nat. H. 522. Arch. Mun. Rennes M¹¹ 215 ; nous trouvons dans cette masse relative au cimetière du Nord sous la municipalité de Lorgueil, des indications complémentaires ; la seconde partie du champ de l'Étival fut achetée en 1825 à un propriétaire qui l'avait acquise pendant la Révolution. En 1825, la plupart des cimetières situés à l'intérieur de la ville existaient encore ; ils furent supprimés ultérieurement.

le premier « cimetière du Nord » de la ville de Rennes ; il fut planté et partiellement clos. Dans le Sud, la communauté de ville — très poussée par l'intendant — acheta aux Carmes le champ de Beaumont pour y faire un champ de foire et cela moyennant une rente de quinze mines de froment rouge par an. Le champ de Beaumont fut dès lors, réservé au marché aux chevaux, lequel se pratiquait, auparavant, dans les rues étroites voisines ; le marché aux bœufs se fit désormais sur la totalité de l'espace du champ de foire, tandis que, vers le Sud, fut « formée... une fort belle promenade plantée de plusieurs rangées d'ormeaux, sous le nom de Champ de Montmorin, dernier commandant de la province, qui a bien mérité d'elle... » (160). Rennes acquérait ainsi ce qui devait devenir le « Champ de Mars » actuel, auquel elle tient encore beaucoup aujourd'hui.

En 1785, lors de la disette qui sévit gravement en Bretagne, Bertrand de Molleville proposa à la ville d'employer les ouvriers sans travail à araser les murs d'enceinte subsistants, à créer une promenade sablée sur le pourtour de la ville, ce qui donna, dès lors, des perspectives champêtres particulièrement agréables et permit l'ouverture de nouvelles rues, prolongeant généralement les anciennes vers l'extérieur (161). Certaines rues furent aussi construites parallèlement aux anciens murs et fossés ce fut le cas pour la rue de Bertrand qui unit la Motte à la rue Reverdiais (162). En même temps qu'il faisait poursuivre le pavage des rues, Bertrand de Molleville approuvait la municipalité de faire édifier une nouvelle halle, destinée aux bouchers forains, sur l'emplacement des maisons incendiées vis-à-vis de l'église Saint-Aubin. Les anciens propriétaires devaient être préalablement dédommagés, soit par suite d'accords bilatéraux, soit à dire d'experts en cas de contestations. Rennes prenait, progressivement, son visage moderne (163).

Bertrand de Molleville fut ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, le continuateur de l'œuvre si intelligemment

(160) Note 2 de la brochure *Rennes ou le Patriotisme, poème élégiaque-politique*. A. Britanople (1), 15 juillet 1788.

(161) La promenade extérieure devait être aménagée sous la Restauration ; elle devait devenir le boulevard du prince impérial sous le Second Empire.

(162) L'actuelle rue d'Antrain ; voir le plan Caze de La Bove, complété sous Bertrand de Molleville.

(163) Arch. Nat. H. 523.

entreprise par Feydeau de Brou et poursuivie par ses successeurs et en particulier par Caze de La Bove. La continuité des efforts accomplis dans cet ordre de chose par les administrateurs royaux du XVIII^e siècle mérite, incontestablement, une mention toute particulière.

Rennes, il est vrai, leur offrait un champ d'action très simple et des perspectives très régulières. La comparaison des plans joints au présent travail peut suffire à le faire apparaître clairement. Il en alla, par contre, autrement pour l'autre grande ville bretonne, Nantes. Des difficultés surgissaient sans cesse dans l'administration de cette dernière, au point que l'intendant eût l'idée, dès 1785, de proposer un règlement nouveau qui permit de remédier aux abus qui s'étaient multipliés (164). Il eût aimé donner à Nantes un bureau servant conçu, dans une certaine mesure, sur le modèle de celui de Rennes. Ce projet n'aboutit pas (165). Bertrand n'en exhorta pas moins la communauté de ville à poursuivre résolument l'œuvre entreprise pendant l'intendance de Caze de La Bove (166) avec la collaboration active de l'architecte Crucy, de Graslin et de quelques bourgeois entreprenants qui constituèrent des sociétés destinées à promouvoir une vaste opération de lotissements et un grand mouvement de construction. Ici encore, l'agent le plus actif de l'intendant fut

(164) Arch. Nat. H. 573.

(165) Arch. Nat. H. 511 : *Remarques formulées le 17 septembre 1785 par M. de Calonne sur le projet de réformation du corps municipal de Nantes, présenté au ministre par M. de Bertrand, le 9 août 1785.*

L'article 3 du projet réglant la composition de l'assemblée ne faisait pas figurer — au contraire de ce qui se passait à Rennes — l'évêque parmi les délibérants ; le nombre des hommes de loi devait y être infime : par contre était-il précisé... « les marchands et négociants... auront la prépondérance qu'ils doivent avoir dans une ville de commerce comme celle de Nantes puisque le règlement qu'il propose appelle aux assemblées municipales non seulement les juges-consuls en exercice mais encore tous ceux qui en sont sortis, ainsi que les anciens maires et procureurs-syndics qui sont presque tous négociants... »

En novembre 1785, les députés en Cour et le procureur général syndic des Etats, ayant eu vent des propositions de Bertrand, émus d'autre part des modifications intervenues précédemment dans le statut des villes de Rennes, Dinan, Malestroit et Saint-Pol-de-Léon, présentèrent un mémoire au baron de Breteuil, secrétaire d'Etat à la Maison du Roi, ayant la Bretagne dans son département. Ils demandaient que rien ne fût fait sans la collaboration des Etats. De là vinrent les retards qui empêchèrent le projet d'aboutir. Voir, à ce propos, dans Arch. Nat. H. 537, le mémoire non signé très hostile à l'intervention de l'intendant, dans l'administration des communautés.

(166) Voir *supra*, pp. 103 et suivantes.



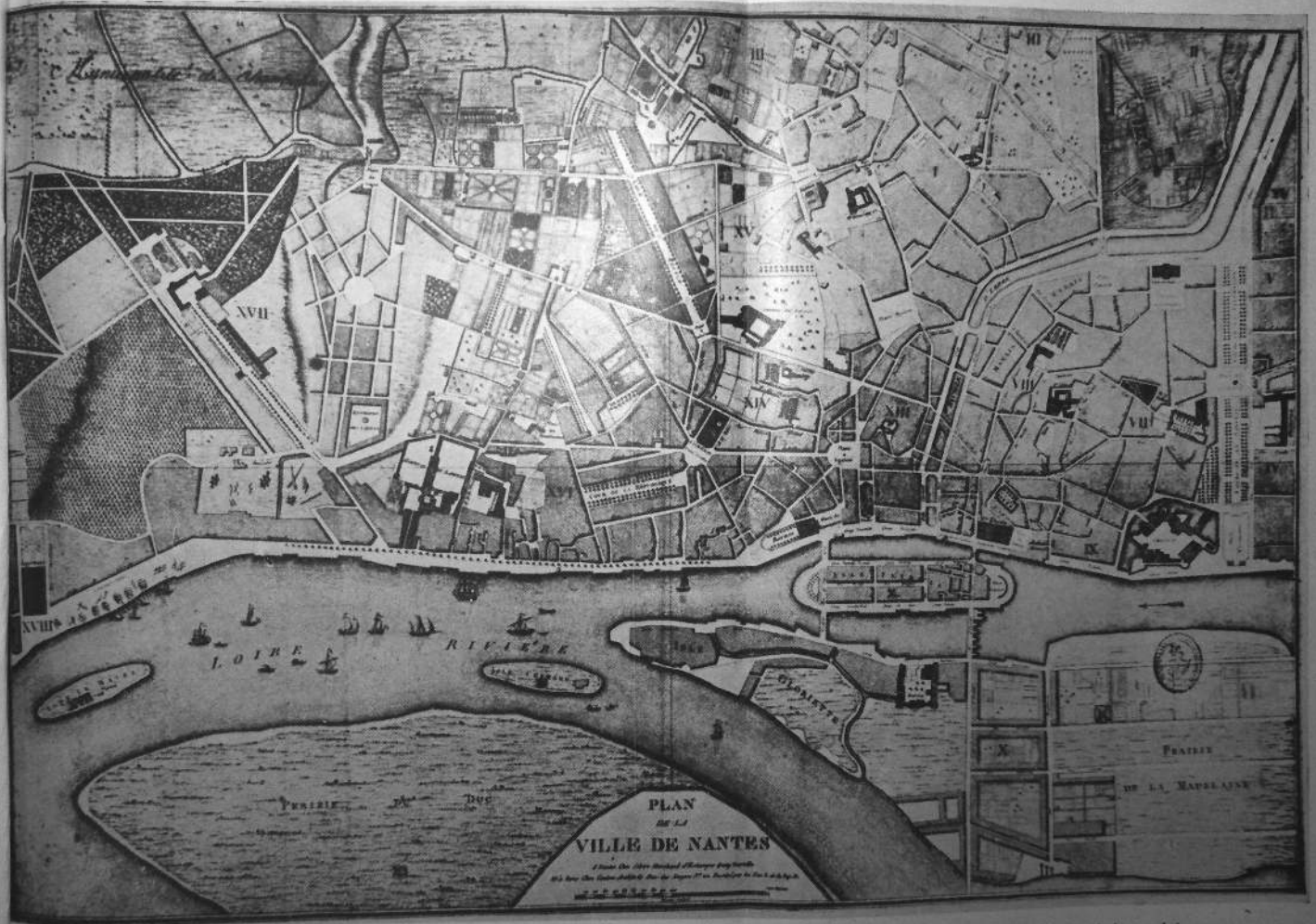


PLANCHE XX. — Plan de la ville de Nantes, chez Sebire et à Paris chez Coulon, architecte, rue des Noyers, n° 20, dessiné par lui en l'An III. Archives Municipales Nantes II 157. Reproduit dans LELIÈVRE, *L'Urbanisme et l'Architecture à Nantes au XVIII^e siècle*.

Jausions, aidé du subdélégué de Nantes Balais, fort lié avec Graslin ; mais Bertrand de Molleville s'intéressa toujours personnellement à l'aménagement de la ville. Il pensait, nous l'avons vu, en faire la ville du Roi, le siège de l'intendance, ce qui eût été un coup terrible pour Rennes et pour le prestige du Parlement. Il savait aussi que la question du logement se posait pour beaucoup d'une façon angoissante à Nantes, que la présence en cette ville d'environ quinze cents Acadiens, Canadiens, Irlandais et Anglais la rendaient fort aiguë et il entendait bien contribuer à y apporter une rapide solution.

Bertrand de Molleville soutint très énergiquement, au lendemain de son arrivée en Bretagne, Graslin dans ses démarches auprès de la communauté de ville en vue de faire modifier le plan initial (167), fait par Cruey, de la place conçue comme devant être celle de la Comédie, l'actuelle place Graslin. Il convenait, pour des raisons d'esthétique, de commodité et d'usage, d'agrandir cette place et d'en régulariser les contours ; mais il fallait, pour cela, dénoncer le traité que Graslin avait antérieurement passé au nom de la ville avec les P. P. Capucins, obtenir de ces derniers la cession de nouveaux terrains, amener Cruey à modifier son projet. La municipalité et son architecte étaient peu favorables à cette modification et les Capucins émettaient des prétentions excessives ; grâce à de multiples interventions près des uns et des autres, Bertrand de Molleville parvint à rendre possible un compromis qui se concrétisa dans un nouveau projet conçu par Demolon et Cruey et daté du 6 août 1787 (168). La place Graslin, si célèbre à Nantes, prenait forme.

Parallèlement aux travaux du quartier Graslin, d'autres travaux se poursuivaient entre l'Erdre et la muraille du quartier Saint-Nicolas : ils s'ordonnaient autour d'une place dont le dessin, d'abord tracé par Ceineray, fut repris par Cruey ; la plupart des terrains appartenaient au domaine et avaient été abandonnés par l'Etat à la ville qui dut racheter en 1787, les droits et servitudes dont ils étaient grevés. L'intendant dut intervenir bien souvent pour amener la ville à participer aux premiers travaux de voirie avant qu'il fût possible de pro-

(167) Voir ce plan dans LELIÈVRE, *L'Urbanisme et l'Architecture à Nantes au XVIII^e siècle*, fig. 32, p. 178.

(168) Voir LELIÈVRE, *op. cit.*, fig. 34, p. 183.

céder au lotissement (169) : finalement les dernières difficultés furent vaincues en 1788 : un Nantes nouveau prenait vie lentement autour de la place Graslin et de la place Royale qu'unissait la rue Crébillon, devenu le centre agité de la vie nantaise. Bertrand de Molleville ne restait pas non plus indifférent aux initiatives de Nicolas Delorme, vérificateur des domaines, qui, aidé de quelques associés, prenait en main l'achat et le lotissement de grands terrains situés dans les environs immédiats du Couvent du Calvaire (170). L'aménagement de cette zone nouvelle devait être approuvé par Dufaure de Rochefort en 1789 ; c'était l'embryon d'un nouveau et très grand quartier auquel devait s'intégrer, pendant la Révolution, les biens confisqués et lotis du Couvent du Calvaire. Si l'on ajoute à cela les débuts de mise en place du quartier du Gigant, on comprendra que les dernières années de l'ancien régime ont été pour le développement de l'urbanisme à Nantes, d'une importance non négligeable : le rôle de Bertrand de Molleville en ce domaine, pour n'y avoir pas été glorieux, y fut cependant essentiel.

**

Les dernières années passées par Bertrand de Molleville en Bretagne furent ainsi marquées par une tension grandissante dans les rapports qu'il entretenait avec les Etats mais surtout avec le Parlement. Il n'est pas sans intérêt de noter que c'est à propos de mesures prises à l'encontre des Parlements en général qu'éclatèrent à Rennes les graves incidents de mai 1788, au moment même où l'intendant s'efforçait d'obtenir du gouvernement central un assouplissement des décisions applicables à la Bretagne. Aucun intendant, en effet, ne fut, à l'époque, plus soucieux de ne pas heurter de front les susceptibilités parlementaires, aucun n'usa à l'égard des Etats de plus de ménagements ; aucun peut-être ne comprit mieux le bien-fondé de certaines revendications de ces derniers. Nul ne fut, cependant, plus attaqué par le monde parlementaire qui réussit, pour un temps, à lui faire une renommée détestable.

(169) Exemple : Arch. Mun. Nantes D. D. 282, lettre de Bertrand de Molleville, 28 fév. 1787. LALANNE, *op. cit.*, pp. 150 à 159.

(170) *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes*, 1920, pp. 155 et suiv. Docteur HALAAN, *Le quartier Delorme à la fin du XVIII^e siècle* ; LALANNE, *op. cit.*, pp. 185 à 193.

Sans doute Bertrand avait-il, à plusieurs reprises, manqué de prudence, sinon de mesure, dans ses rapports avec l'ordre de la noblesse ; mais sa froide distinction et sa sévérité de jugement ne peuvent être considérées comme ayant été les causes essentielles d'une rupture éclatante. En réalité les privilégiés n'ignoraient rien de ses idées sur la nécessité d'une réforme fiscale profonde dont ils craignaient d'être, en définitive, les victimes, et sur l'opportunité d'une certaine réforme judiciaire qui eût rapproché la justice des justiciables. Les parlementaires ne pouvaient lui pardonner d'avoir contribué efficacement à l'enregistrement au Parlement de Rennes, des édits de mai. L'entêtement des magistrats à utiliser à leur bénéfice exclusif l'influence des Etats, leur indifférence pour l'intérêt général, la fougue avec laquelle ils se lancèrent dans la guerre des libelles, contribuèrent à modifier les dispositions de Bertrand de Molleville à leur égard et à en faire progressivement l'adversaire d'une noblesse trop égoïste et trop imprévoyante. Le départ de Bertrand en juillet 1788, quelques jours après la publication de l'arrêt du Conseil du 5 du même mois, prend à cet égard, une valeur symbolique.

Les réunions illicites de membres de la noblesse, les appels trop souvent lancés à l'agitation, la tournée de M. de Bothereau en province, les informations ordonnées par le Parlement reconstitué après l'arrivée de Neckér au pouvoir contre les agents qui étaient restés fidèles au gouvernement contribuèrent à affermir Bertrand de Molleville dans l'idée que l'activité de la noblesse bretonne formait le fond d'un vaste et dangereux mouvement d'opinion hostile à l'exercice de l'autorité royale et à cette autorité même. Sa perspicacité lui avait fait justement penser que les chambres de lectures et les clubs, fréquentés par le monde parlementaire, n'étaient pas étrangers à cette agitation nobiliaire et que leur action était d'autant plus dangereuse qu'elle consistait à travestir les véritables mobiles de l'attitude du Parlement. Peu à peu, Bertrand de Molleville en vint à mieux comprendre les réactions des communautés de ville dont la froideur croissait à l'égard de la noblesse au fur et à mesure que cette dernière manifestait sa répugnance à l'égard du doublement du tiers et du vote par tête réclamés par elles au sein des prochains Etats généraux. L'évolution de sa pensée et les transformations de son comportement apparurent, entre autres choses, dans le

mémoire fort pertinent qu'il adressa, en novembre 1788 à l'assemblée des Notables et dans le rapport qu'il fit parvenir à Necker le 3 décembre suivant.

On s'est montré parfois surpris de l'évolution subie par Bertrand de Molleville surtout entre 1787 et la fin de l'année 1788. En réalité cette évolution s'explique facilement si l'on veut bien tenir compte du tempérament et de la sensibilité de l'homme, de sa culture très large qui lui faisait percevoir l'intérêt et l'importance relative de tous les problèmes, de la tournure d'esprit que lui avait donné son passage au Conseil et qui l'indisposait contre toute tentative d'atteinte à l'autorité monarchique, de l'expérience qu'il avait acquise dans l'administration de la province. Il était arrivé en Bretagne persuadé que les conclusions communes à ses prédécesseurs pouvaient n'être pas absolument valables ; il avait sincèrement tenté de travailler et d'administrer en accord avec les Etats et leur commission intermédiaire, en paix avec le Parlement. Il avait cru pouvoir régler les problèmes pendants ; il avait sincèrement admis, au début, que les protestations du Parlement de Rennes s'inspiraient, dans une certaine mesure, du souci de faire respecter les institutions traditionnelles de la province. Les événements ultérieurs lui avaient prouvé qu'il n'en était rien, que les parlementaires défendaient — en Bretagne comme ailleurs — des intérêts particuliers et que la référence aux institutions provinciales était essentiellement tactique. Dès lors, les façons de voir les choses auxquelles l'avaient accoutumé le contact permanent avec les commis chevronnés de l'intendance et la lecture des rapports de ses prédécesseurs lui revenaient à l'esprit ; la doctrine et les traditions de l'intendance reprenaient, à ses yeux, tout leur sens. La rupture — survenue en novembre 1788 — entre le tiers et la noblesse, lui paraissait même permettre une reprise en mains du pouvoir. Mais la France n'avait plus guère de gouvernement digne de ce nom ; l'hésitation et l'incohérence se manifestaient partout ; l'esprit de décision nulle part (171). Dans ces conditions, les réactions de l'intendant se trouvaient la plupart du temps n'avoir point d'écho près du gouvernement. Celui-ci

(171) BENOUVIN, *op. cit.*, p. 349 : « ...Mais Necker est maladroit ; au lieu de soutenir les intérêts du tiers-état contre la noblesse et la magistrature, au lieu de saisir cette occasion pour abattre le prestige des Parlements, il louvoie... Le seul but du ministre désormais, c'est d'ajourner toute solution ».

semblait bien souvent suivre l'impulsion des communautés et du tiers plus qu'il ne les guidait. L'intendant ne pouvait plus guère qu'enregistrer les faits et prévoir, dans toute la mesure du possible, les conséquences qu'ils entraînaient. C'est ainsi que Bertrand de Molleville dut constater, dans les dernières semaines de 1788, que la tutelle traditionnelle que l'intendant exerçait sur les communautés de ville lui échappait. L'importance de la chose était trop grande pour que l'arrivée d'un nouvel intendant pût changer quelque chose dans la situation.

Le mérite de Bertrand de Molleville fut, sans aucun doute, qu'il comprit l'ampleur du mouvement qui agitait la province de Bretagne plus encore que le reste de la France, qu'il sut faire la part des causes occasionnelles et des causes profondes qui l'avaient suscité. Par ailleurs, Bertrand était apparu, pendant toute la durée de son séjour à Rennes, semblable à la plupart des intendants du XVIII^e siècle finissant, c'est-à-dire ouvert aux techniques nouvelles, dévoué au bien public, soucieux de réduire la misère populaire et de développer l'hygiène, désireux enfin de marquer son passage dans la province par de grandes réalisations en matière d'urbanisme.

Bertrand de Molleville fut, à cet égard, le dernier véritable intendant de Bretagne.

Le 15 mai 1790, le ministre de la Marine, l'abbé de La Motte, adressa au ministre de la Guerre, le comte de Ségur, un rapport sur l'état de l'intendance de la Marine. Ce rapport, qui est le premier document officiel sur ce sujet, expose les difficultés financières et administratives auxquelles l'intendance de la Marine est confrontée. Il mentionne notamment le manque de personnel qualifié, les dépenses excessives et les retards dans le paiement des fournisseurs. Le rapport propose des réformes pour améliorer l'efficacité de l'intendance et réduire les dépenses.

LIVRE II

La liquidation de l'intendance
sous Dufaure de Rochefort
(1788-1790)

LA LIQUIDATION DE L'INTENDANCE
SOUS DUFURE DE ROCHEFORT (1788-1790)

Impossibilité, pour Bertrand de Molleville, de revenir en Bretagne pour la tenue des Etats de 1788. Arrivée d'un intendant jeune et souple : Dufure de Rochefort. Ses origines et son caractère. Le rapport de Bertrand du 26 décembre sur la situation de la Bretagne. Les réunions de l'Hôtel de Ville et le *Résultat des délibérations du tiers*. Leurs répercussions. L'assemblée des Etats, l'altitude du tiers et la diminution de l'influence du commissaire départi. Le *Résultat du Conseil* du 27 décembre, l'arrêt du 3 janvier et la suspension des Etats. Serment de la noblesse de ne consentir à aucun changement dans la constitution de la province. Tentatives de l'intendant pour sortir de l'impasse : leur échec. Arrêt du Parlement condamnant les assemblées illicites ; il fait appel au Roi pour obtenir le respect des formes traditionnelles. Réserve de l'intendant et du gouvernement : ses causes. La députation des communautés et commune de Rennes à Versailles : son activité et ses résultats.

Circulaires de l'intendant aux communautés pour obtenir la suppression des charges impératives imposées aux députés et permettre la réunion des Etats. Echec de Dufure de Rochefort. L'arrêt du Conseil du 20 janvier 1789 ; son imprécision ; interprétations diverses auxquelles il donne lieu. Commentaire qu'en fait l'intendant ; démenti de Necker. Les assemblées illicites deviennent légales. Gravité de la chose et réaction de Dufure de Rochefort. Signification de la lettre de ce dernier ; leçon qui s'en dégage.

Les incidents des 26 et 27 janvier 1789 ; leurs répercussions sur le comportement du commandant et de l'intendant. Ils renoncent à réunir les trois ordres. Ceux-ci accordent séparément les impositions ; impossibilité d'élire les députés aux Etats généraux en séance plénière ; affaiblissement consécutif considérable du rôle de l'inten-

dant. Le *Règlement* du 16 mars 1789 : il provoque une opposition accrue entre les ordres privilégiés et le tiers. L'intendance et la préparation des élections aux Etats généraux. Affaiblissement croissant du crédit du commissaire départi.

Importance des résolutions de la nuit du 4 août 1789 ; leur application implique la suppression des intendances. Les décrets des 14 et 22 décembre 1789. La *commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne*. Elle établit la transition entre deux régimes administratifs. La circulaire de Saint-Priest du 25 juin 1790 et la disparition de l'intendance. Passage des agents de celle-ci dans les administrations nouvelles : ils y apportent leurs traditions et le respect de la chose publique.

Conclusion.

La démission de Bertrand de Molleville intervenue le 6 décembre 1788 marquait, en réalité, le terme de l'activité réelle de l'intendance de Bretagne. Sans doute les bureaux du commissaire départi subsistent, les relations épistolaires avec Paris, Versailles et les chefs-lieux de subdélégations continuent ; mais le véritable travail administratif ne se fait plus. L'ordre traditionnel des valeurs est interrompu ; la doctrine dont les agents de l'intendance ont été nourris ne correspond plus qu'à des situations devenues irréelles et ne pourrait conduire qu'à des prescriptions inapplicables. L'utilité de l'intendant ne se comprenait, en effet, que dans un ensemble administratif organisé, où chaque organisme avait son rôle défini ; or, très rapidement, les bureaux de la commission intermédiaire tournent à vide, les communautés de ville modifient spontanément leurs statuts, les Etats se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur besogne habituelle, le Parlement perd son prestige. De nouvelles autorités naissent lentement au pouvoir ; et elles sont issues du peuple. L'intendant n'est plus, dès lors, qu'un agent de transmission et de renseignement. Il expédie les circulaires issues des ministères, puis les décrets de l'Assemblée nationale ; il renseigne le gouvernement sur l'état de l'esprit public, sur la situation économique et l'importance des ressources vivrières. Il s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'éviter que la province ne sombre dans le désordre et l'anarchie. Mais, dès décembre 1789, l'institution étant condamnée, lentement la liquidation de l'intendance commence.

Il est indéniable que l'étude de cette liquidation — sur laquelle nous ne possédons, malheureusement, qu'un nombre de documents restreint — contribue à nous faire mieux comprendre ce qu'a été une grande intendance en Pays d'Etats et comment son existence était profondément liée à celle d'un régime administratif et politique nettement défini.

* * *

Quand Bertrand de Molleville remit sa démission, Necker pensa aussitôt envoyer en Bretagne un commissaire assez jeune et souple quoique entendu dans les affaires des Pays d'Etats. Très vite l'accord se fit sur Germain-François Dufaure, chevalier, seigneur de Rochefort, conseiller du Roi, maître des requêtes. Ancien avocat à la Cour des Aides, conseiller d'honneur de celle-ci, Dufaure, qui avait alors trente-cinq ans, appartenait à une famille de robe anoblie au début du xvii^e siècle (1) ; son père était officier du bureau des finances de Bordeaux et plusieurs de ses ancêtres avaient exercé des charges municipales à Périgueux dont son grand-père paternel avait été un moment maire. Il était apparenté au célèbre intendant du Cluzel, avait la renommée d'un homme raisonnable, instruit et fort honnête. « Plein de franchise et d'un véritable amour du bien public » (2) il semblait devoir être, et fut en réalité, bien accueilli à Rennes. Fortuné, il sut bien faire les choses dès son arrivée qui eut lieu le 25 décembre 1788. Cela ne l'empêcha pas, d'ailleurs, de défendre vigoureusement ses intérêts contre Bertrand de Molleville quand il fut question de la reprise du mobilier de ce dernier dont nous avons déjà vu qu'il n'avait guère de fortune. Dans une lettre autographe à Coster, premier commis de Necker, Dufaure racontait que son prédécesseur voulait lui céder pour 48.000 l. un mobilier qui n'en valait pas plus de 45. Rennes, précisait-il, est menacée de désertion et, par conséquent, d'être le témoin d'un effondrement des prix ; de plus, la situation politique est grave ; enfin, terminait-il, « vous sentez qu'étant garçon et ne sachant si je me marierai... » je me dois d'agir avec prudence (3).

(1) ARDASCHERF, *Les Intendants de Province sous Louis XVI*, p. 31.

(2) CHÉRENT, *La chute de l'Ancien Régime*, Tome II, p. 343.

(3) Arch. Nat. II, 820, Dufaure à Coster, 10 février 1789.

Dufaure de Rochefort « n'étant pas encore à portée de rendre compte de ce qui se passait en Bretagne », Bertrand de Molleville fit, le 26 décembre 1788, le point de la situation (4) : l'échauffement est partout, écrivait-il, et la *Lettre au peuple* du chevalier de Guer y a contribué. La noblesse est alors encore en scission avec le comte de Thiard ; cependant elle tend à se rapprocher de lui. Bertrand de Molleville faisait élégamment — et non sans une grande satisfaction — sentir que la situation se renversait, que le Parlement et la noblesse se trouvaient plongés dans l'inquiétude parce que le tiers, fort de l'enseignement qu'ils lui avaient donné, utilisait contre eux leurs propres méthodes de propagande.

Nous n'avons pas à reprendre dans cette étude le récit des événements qui se déroulèrent en Bretagne au moment et au lendemain de l'arrivée de Dufaure de Rochefort en Bretagne (5). Le nouvel intendant, dans une lettre à Necker (6) dégage en quelques lignes le fait qui lui paraît le plus important : il a trouvé la ville de Rennes fort agitée ; son majestueux Hôtel de Ville est le lieu de discussions animées : « ... les députés des différentes communautés de villes y étaient déjà rendus, accompagnés d'un très grand nombre d'adjoints chargés des pouvoirs tant de plusieurs paroisses que de diverses corporations pour se concerter sur les demandes de l'ordre du tiers se propose de faire aux Etats ».

L'assemblée, présidée par le maire de Rennes, Tréhu de Monthierry, qui venait de succéder à M. de la Motte-Fablet, avait manifesté très nettement ses désirs : le clergé et la noblesse devraient participer à toutes les contributions ; les représentants du tiers ne pourraient être ni nobles, ni anoblis, ni subdélégués, ni juges de seigneuries ; le président du tiers ne serait plus de droit le sénéchal de Rennes, mais il serait un membre du tiers élu par son ordre seul ; le troisième ordre devrait avoir une des deux places de procureurs généraux syndics des Etats à la place de M. du Boberil ; les députés du

(4) Arch. Nat. H. 419.

(5) Voir, pour cela, B. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, Tome VI, pp. 383 à 389 ; id. : *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Tome II ; A. COCHIN, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, Tome I. On consultera avec profit le recueil intitulé *L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf ou la vérité au pied du trône*, Genève 1789 : on y trouvera, entre autres choses, le cahier des charges, vœux et griefs du tiers de la sénéchaussée de Rennes, et le récit des événements.

(6) Arch. Nat. H. 419, 28 décembre 1788.

tiers seraient enfin égaux, en nombre, à ceux des deux autres ordres réunis et l'on voterait par tête (7). L'ensemble des revendications des délégués constitua le *Résultat des délibérations du tiers* en trente articles. Il était fait un devoir aux députés des communautés aux Etats de s'y conformer. On a pu écrire qu'il constituait « la Charte du Patriotisme » (8). Il pouvait justement apparaître comme une riposte bretonne à l'avis donné par l'assemblée des Notables qui s'était séparée le 12 décembre après s'être prononcée contre le doublement du tiers et le vote par tête. Il n'est pas douteux que les délégués à l'Hôtel de Ville ne séparaient pas le mode de votation aux Etats provinciaux de celui qui devait être adopté aux Etats généraux. Les considérations provinciales et particulières faisaient place à des considérations plus larges : le particularisme subissait d'incontestables reculs. Cela, plus certainement que la propagande des sociétés de pensée, suscita l'intérêt puis l'enthousiasme des étudiants en droit qui déclarèrent solennellement, le 28 décembre, « approuver purement et simplement en tout leur contenu, les demandes du tiers » (9).

Quand les Etats se réunirent le 29 décembre, les tribunes de la salle des Cordeliers étaient remplies d'étudiants, d'« adjoints », de délégués de l'assemblée générale, présents pour encourager les députés du tiers, au besoin les rappeler au respect des promesses faites. L'intendant avait donc parfaitement raison de dire que le temps était passé où les députés des villes, soumis aux directives ou du moins sensibles aux suggestions du commissaire départi lui permettaient de manœuvrer et de faire prendre, avec l'aide du premier ordre, des décisions à la pluralité des suffrages. Le fait essentiel qui apparaît au cours des premières séances c'est que les représentants du pouvoir central sont sans influence et que la noblesse demeure impuissante. En effet si, le 30 décembre, le « don gratuit » est accordé par les trois ordres, le tiers refuse, aussitôt après, de procéder à la nomination de la commission

(7) Les charges données par l'assemblée de l'Hôtel de Ville furent imprimées et remises à Dufaure le 28 décembre. Br. in-8°, 36 p., chez Blouet, libraire, rue Royale à Rennes.

(8) A. COCHIN, *op. cit.*, T. II, p. 270.

(9) *Arrêté des étudiants en droit et jeunes citoyens de la province de Bretagne*, du 28 décembre 1788. Br. in-8°, 11 p. Il est bon de noter que parmi les 278 signataires figurent les fils de familles très favorables au Parlement.

de vérification des pouvoirs, et de proroger ceux de la commission intermédiaire, alors accablée de besogne. Les motifs du refus formulé par le président du tiers sont que son ordre a des demandes à présenter à l'assemblée et qu'il se trouve sans pouvoirs tant qu'il n'aura pas été fait droit à ses demandes. Le 31 le tiers refusait de désigner ses représentants à la « commission de chiffreture » chargée de chiffrer et de parapher les feuillets du registre des Etats. L'ordre du clergé et celui de la noblesse ayant accepté de désigner leurs commissaires, le tiers eût dû, régulièrement, conformément à l'art. 6, chap. V du règlement des Etats de 1786, se plier à faire connaître les siens. En se dérochant, Borie, président du tiers, commettait une illégalité flagrante. Les commissaires du Roi enjoignirent alors au tiers de se conformer aux stipulations du règlement. Ils essayèrent un refus (10). Le premier janvier, toute tentative d'accord se révéla, à nouveau, infructueuse et les Etats ne se réunirent plus que pour la forme jusqu'au 7 ; tout le monde attendait la réponse du Roi au rapport que lui avait adressé le comte de Thiard. Sur ces entrefaites, le 5 janvier, parvenait à Rennes le *Résultat du Conseil* du 27 décembre qui fixait les modalités d'élection aux Etats généraux et ordonnait le doublement du tiers (11). L'annonce de cette demi-victoire (l'arrêt maintenait, en effet, le vote par ordre) suscita un surcroît d'agitation dans l'assemblée, maintenant presque permanente, de l'Hôtel de Ville. Le 7, enfin, les commissaires du Roi ordonnaient au greffier des Etats de lire aux députés assemblés un arrêt du Conseil daté du 3 janvier 1789 qui suspendait les Etats jusqu'au 3 février suivant (12). L'arrêt avait été provoqué par les rapports du commandant en chef et de l'intendant ; ce dernier n'avait pas manqué, en effet, de faire remarquer ce que l'attitude du tiers avait d'insolite et d'illégal. « Sa Majesté, disait l'arrêt, reprenant très précisément les arguments de Dufaure de Rochefort, aurait pu, dans sa justice, casser les délibérations des villes qui se sont permis de lier ainsi, contre les lois et les usages de la Bretagne, le vœu de leurs députés... », mais elle préférait suspendre les Etats et renvoyer les députés du tiers « dans leurs villes à l'effet d'y recevoir de

(10) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 2704 et C. 2855.

(11) Sur le *Résultat du Conseil*, voir CHÉASSY, *La chute de l'Ancien Régime*, Tome II, pp. 217 et suivantes.

(12) Arch. Ile-et-Vilaine, C. 1804.

nouveaux pouvoirs ». Le Roi disait espérer que les municipalités lèveraient « les obstacles qui interceptaient le cours des affaires ». Ainsi le ministre paraissait désirer le respect des règles traditionnelles. Les représentants les plus qualifiés de la noblesse protestèrent contre cette décision qu'ils estimaient contraire à la constitution bretonne ; ils pensaient qu'il fallait forcer le tiers à respecter le règlement, mais qu'il ne pouvait être question d'une interruption des Etats ; quant au tiers, après quelques hésitations, il s'en tint à l'attitude qu'il avait antérieurement prise. Le 8 janvier, sur la proposition de M. de Guer, les nobles jurèrent « de ne jamais consentir à aucun changement dans la constitution de la province, de ne participer à aucune assemblée, aucune administration par laquelle on voudrait remplacer les Etats ». On aboutissait ainsi à une impasse. Dufaure de Rochefort aperçut aussitôt la gravité de la situation ; il lui fallait absolument trouver un compromis. Ou bien amener le tiers à une attitude moins rigoureuse ou bien faire naître, du côté des privilégiés, une initiative importante aux conséquences apaisantes. Dans cet esprit Bareau de Girac tenta — mais sans succès, d'obtenir de l'ordre de la noblesse — toujours à Rennes — qu'il acceptât le principe de l'égalité devant l'impôt.

Quant à une intervention près du tiers état, elle apparut très vite comme devant obtenir peu de succès. En effet, le Parlement de Rennes avait envoyé, au début du mois de janvier, une députation à Versailles qui fut reçue par le Roi le 8 janvier ; elle l'avait entretenu de la multiplicité et de la gravité des « assemblées illicites » du moment et préparé ainsi à recevoir l'arrêt que rédigeait le Parlement ; celui-ci, dans les préliminaires de cet acte, s'indignait « ... que quelques-uns viennent dicter des lois à ceux mêmes dont ils usurpent les pouvoirs, qu'en criant à la liberté ils les tiennent dans l'esclavage réduisant les uns au silence, forçant les autres à des avis contraires à leurs opinions, que chaque jour ils se permettent des assemblées illicites... » (13).

Il aboutissait à affirmer la seule légalité des assemblées de communautés prévues par les règlements municipaux approuvés par Sa Majesté, et à considérer comme seuls porteparoles autorisés du tiers les quarante-deux députés des villes et communautés traditionnellement admis aux Etats (14). Le

(13) Arch. Ile-et-Vilaine (Parlement), Rég. sec. 8 janvier 1789, B. 809.

Parlement de Rennes, dans une lettre au Roi datée du 10 janvier, demandait au souverain de lui prêter son appui, de condamner explicitement les violences, les désordres et les réunions illicites et, pour cela, de confirmer, par lettres patentes, l'arrêt du 8 janvier. Les magistrats oubliaient, ce faisant, qu'ils avaient eux-mêmes, peu de mois auparavant, allumé l'incendie qu'ils s'efforçaient maintenant de circonscire et d'éteindre. Le journal populaire *Le Hérault de la Nation* pouvait à juste titre répondre au Parlement : « Eh ! bon Dieu ! notre club était à Rennes quand, malgré les défenses, le Parlement s'assembla illicitement à l'hôtel de Cuillé. Nous étions à Rennes quand les magistrats excitaient la populace à jeter des pierres contre les commissaires du Roi... » (15).

Le gouvernement ne manquait pas de faire les mêmes remarques et Dufaure de Rochefort estimait alors qu'il convenait de garder contact avec le tiers pour en tirer, si possible, parti. Necker n'accorda donc pas les lettres patentes demandées ; il précisa « qu'à l'approche des Etats généraux, il était difficile d'arrêter les assemblées des communes, mais qu'il était important d'en prévenir l'abus », il ajoutait qu'en accord avec le garde des Sceaux il travaillait à « un projet de loi sur cet objet » (16). Le 13, Necker faisait connaître aux députés du Parlement que les membres du Conseil n'avaient pu se mettre d'accord sur un texte ; le 21, la députation écrivait :

« Tous les ministres reconnaissent la justice et la sagesse (du projet de loi) mais, en convenant que nous avons évidemment raison au fond, ils trouvent de l'embarras sur la manière dont le Roi doit faire connaître sa volonté, et prétendent que la forme exige la plus grande réflexion : c'est le prétexte dont on se sert pour différer et sans nous laisser aucun terme ».

En réalité pendant que la députation du Parlement de Bretagne palabrait à Versailles, une autre, envoyée par la communauté de ville et la « commune » de Rennes, était entrée en relations avec le ministère qui en avait autorisé la venue. Elle comprenait le maire de Rennes, Tréhu de

(14) Voir, à ce propos, Le Moy, *Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir Royal au XVIII^e siècle*, pp. 551 et suivantes.

(15) *Le Hérault de la Nation*, n° 9, cité par A. COCHIN, *op. cit.*, Tome I, p. 306.

(16) Lettre des députés du Parlement à la Cour dans Le Moy, *op. cit.*, p. 552.

Monthierry, le procureur syndic Gandon, tous deux désignés par la communauté ; Parcheminier et Jauzé, désignés par la Commune.

Ces quatre députés avaient pour mission d'obtenir un accroissement sensible du nombre des députés du tiers aux Etats et une modification profonde des méthodes suivant lesquelles ils avaient été jusqu'alors désignés. On s'explique dès lors les prudentes réponses du directeur général des finances aux parlementaires.

Pendant que les contacts se multipliaient ainsi à Versailles sans que l'intendant fût tenu au courant alors qu'une correspondance suivie avec les députés informait l'assemblée de l'Hôtel de Ville de la tournure que prenaient les choses, Dufaure de Rochefort expédiait aux communautés de la province l'arrêt du Conseil du 3 janvier, et le faisait suivre de deux circulaires les 14 et 18 janvier ; dans celles-ci il commentait l'arrêt et insistait sur le désir du Roi de voir les députés du tiers renoncer à leur refus de délibérer. Il exhortait les communautés à ne pas donner à leurs députés de mandat impératif. Les premières réactions locales ne furent pas décourageantes ; mais, très rapidement, la propagande « patriote » aidant, de nombreuses municipalités maintinrent les instructions données à leurs députés : sept villes leur permirent de délibérer dont Saint-Pol-de-Léon, Nantes, La Roche-Bernard, Guingamp, Hennebont ; trois le leur permirent pour les demandes du Roi seulement : dont Morlaix, Landerneau ; la plupart des autres finirent par refuser, sous des formes diverses, de modifier leur attitude (17). L'intendant subissait un premier échec dont il fut très mortifié. Il l'était d'autant plus qu'à ce moment même il savait que les discussions entre les ordres n'empêchaient pas les membres de la commission intermédiaire de s'entendre pour solliciter du Roi une amputation nouvelle des attributions de l'intendant pourtant si réduites depuis 1785. Les commissaires, en effet, avaient sollicité pour les Etats « toute Cour, police et juridiction pour les alignements, rescindements et démolition d'édifices dont la suppression sera nécessaire dans l'étendue des banlieues des villes, pour donner aux grandes routes la largeur convenable ».

L'intendant, inquiet du penchant qu'avait Necker à se

(17) Arch. Nat. H. 419, Dufaure de Rochefort à Necker, 25 janvier 1789.

laisser arracher des concessions graves sans s'informer préalablement, lui avait écrit, le 14 janvier 1789 (18) que, jamais, avant 1785, les Etats n'avaient été consultés en ces matières relatives aux banlieues, que seuls intendants et communautés avaient été considérés comme compétents, le commissaire départi n'ayant cessé d'avoir tous droits de contrôle et d'inspection. Si les Etats, ajoutait-il, doivent obtenir la police des banlieues, ils ne manqueront pas d'obtenir ensuite celle des faubourgs, et l'intendant deviendra « l'ordonnateur passif » des dépenses qui seront décidées. Il perdra progressivement aussi toute compétence dans le domaine des embellissements et agrandissements urbains alors que les plans sont homologués au Conseil et que leur exécution a toujours été confiée à l'intendant !

Dufaure en était à ces réflexions moroses quand il apprit que Necker avait cédé aux sollicitations de la députation du tiers et avait fait rendre, le 20 janvier, un arrêt réglant la désignation des députés aux Etats de Bretagne.

Le premier commis de Necker, Coster, en avait été l'inspirateur ; mais il était rédigé de telle manière que commandant, intendant et Parlement s'interrogèrent sur le sens précis qu'il fallait lui donner. L'arrêt félicitait le Parlement pour son souci du respect de la légalité mais il ne blâmait pas explicitement la formation ni les agissements des « communes » ; il autorisait ensuite les « habitants des communautés » à se choisir librement des députés, « chacune suivant ses formes et usages » et déclarait qu'ils nommeraient un « nombre double de députés ».

Après de multiples entretiens avec le comte de Thiard et le premier président, Dufaure de Rochefort, totalement d'accord avec son commis Jausions, spécialiste de ces questions, rédigea, le 26 janvier, une lettre circulaire aux municipalités qui interprétait l'arrêt au sens restreint. Il indiquait que le nombre des députés du tiers serait le double de ce qu'il était précédemment, que les élections seraient faites par les membres du corps de ville et que le bureau des communautés présiderait aux opérations (19). Cette interprétation ne pouvait évidemment pas être vue d'un œil favorable par les « patriotes » ; ceux-ci n'avaient pas attendu la publication de

(18) Arch. Nat. H. 541.

(19) Arch. Nat. H. 419.

la circulaire de l'intendant pour intervenir près du contrôleur général, lui faire entendre qu'une interprétation restreinte de l'arrêt aurait les plus graves conséquences sur l'esprit public et solliciter un second arrêt interprétatif. Necker céda à cette demande ; le 28 janvier cet arrêt était publié et son texte était expédié grâce à un courrier extraordinaire, par les soins de la députation du tiers. Le 29 dans la soirée, il était à Rennes. Le ministère admettait le triplement du nombre des députés du troisième ordre et leur élection par les communes. L'intendant se trouvait ainsi officiellement démenti ; l'action du Parlement anéantie, les assemblées « illicites » validées. Ce fut, à l'intendance, étonnement et irritation. En de nombreuses localités les élections eurent lieu selon les indications de l'arrêt du Conseil du 28 et contrairement aux instructions de l'intendant. Ce dernier, vexé et furieux, adressa le 31 janvier un long rapport à Necker dans lequel il commentait, du point de vue administratif et juridique, le contenu de l'arrêt du 12 janvier (20). Ce commentaire intelligent faisait ressortir, avec force et élégance, l'illogisme du directeur général. C'était la réponse d'un homme d'esprit à un administrateur sans finesse, mais le mal était fait néanmoins.

« ... Nous nous sommes trompés sur le sens de l'article 1^{er} quant à la manière dont les villes doivent délibérer et je dois ajouter que tout le monde l'a entendu comme nous », écrit Dufaure de Rochefort.

« ... Voici sur quoi l'on se fonde : le Parlement, dans son arrêt, ramène les municipalités ou communautés de ville (ces mots sont synonymes) (21) aux règlements et usages qui leur sont propres, défend d'admettre à leurs assemblées et délibérations les personnes qui n'ont pas le droit d'y assister et d'en exclure celles à qui ce droit appartient ; il s'élève contre toutes assemblées de communes, corps et corporations qui sont contraires aux règlements et usages ; il les rappelle à leurs formes consécutives.

(20) Arch. Nat. H. 419.

(21) On remarquera le soin avec lequel l'intendant explique à Necker la valeur des termes employés. Il semble considérer que le directeur général ignore tout des institutions municipales bretonnes. C'est un fait que Necker ne tenait guère compte de la signification juridique des mots et qu'il employait sans nuance les termes « municipalités », « communautés de villes », « communes » : voir PÉTISSIER, *Les communes françaises*, p. 348.

« L'arrêt du Conseil dans son préambule, loin d'annoncer un genre nouveau d'assemblées, loue le Parlement et l'invite, au moins indirectement, à faire exécuter son arrêt. Partout dans le préambule on voit le mot « communauté de ville » qui ne veut pas dire généralité d'habitants mais corps municipal. Le premier article du dispositif cadre parfaitement avec cet esprit du préambule en se servant des mots « chacune suivant ses formes et usages ». Le mot « habitant » a bien élevé quelques doutes dans notre esprit, mais ce doute nous a paru devoir être attribué à un vice de rédaction, et quand nous avons vu que les lettres ministérielles, que M. le comte de Thiard et moi recevions, nous annonçaient que l'arrêt avait paru conforme aux désirs de MM. les députés du Parlement, et qu'on offrait de le revêtir de lettres patentes, il nous a été impossible d'imaginer que cet arrêt établit une nouvelle législation pour connaître le vœu des villes car, d'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et celle que j'ai reçue de M. de Villedeuil, je suis autorisé à croire que l'intention du Conseil a été d'établir un ordre nouveau ; en effet, les municipalités de Bretagne qui ont attiré l'attention de tous les intendants de cette province sans qu'aucun soit encore parvenu à les constituer sous une forme raisonnable, sont composées d'un bureau ordinaire d'administration auquel se réunissent, dans les occasions majeures, un nombre déterminé de citoyens des trois ordres, et c'est ce qu'on appelle « la communauté de ville » ou « la municipalité ». Ce corps est présumé représenter tous les habitants de la ville mais, dans toutes les villes de Bretagne, excepté trois ou quatre, il remplit fort mal l'idée d'une représentation tendant à faire connaître le vœu de tous. A Rennes, par exemple, un ou deux membres des principaux corps et corporations y ont entrée tels que le présidial, le corps des avocats, les procureurs, les notaires, etc... Mais, si l'on retranche ces 3 ou 4 villes (et il s'y trouverait encore de grandes imperfections) la communauté de ville, partout ailleurs, ne représente pas les habitants ; mais leur constitution, toute vicieuse qu'elle est, n'est pas moins consacrée par des arrêts soit du Parlement, soit du Conseil, et par des usages constants. Aucun de ces arrêts et de ces usages ne se rapproche de l'idée que vous paraissez avoir dans votre lettre d'appeler aux délibérations des députés de toutes les corporations, ou des députés des paroisses ou des députés des

différents quartiers ; ce serait une chose absolument nouvelle... »

Cette lettre qui apparaît en quelque sorte comme une leçon de droit administratif donnée par l'intendant au directeur général faisait valoir avec juste raison que le statut existant des municipalités bretonnes était fixé par des arrêts du Conseil et du Parlement et par des usages. Cela signifiait, en fin de compte, que la décision prise par le ministre — et qui était d'ordre général — était critiquable en droit, susceptible de se trouver entachée de nullité et était, en tout état de cause, un acte révolutionnaire susceptible d'entraîner les plus importantes conséquences.

**

Pendant que Dufaure de Rochefort était aux prises avec ces difficultés, des événements graves se déroulaient à l'intérieur même de la ville de Rennes ; le 26 janvier, plusieurs centaines de domestiques, porteurs de chaises et cochers, se rassemblèrent au sud de la ville dans le « champ de Montmorin » ; à l'appel de Hélaudais, concierge de l'Hôtel de la commission intermédiaire, ils déclarèrent manifester pour le respect de la constitution bretonne et l'abaissement du prix du pain. Leur démonstration fut observée avec satisfaction par la très grande majorité des membres de la noblesse et le Parlement reçut une délégation des protestataires. Ceux-ci, au sortir du palais de justice, se heurtèrent à des étudiants ; une bagarre éclata qui, après s'être apaisée pendant la nuit, reprit le lendemain. La jeunesse nantaise, alertée, se mit en marche pour porter aide aux jeunes Rennais ; quand elle arriva, les désordres avaient cessé (22). Le comte de Thiard s'était entremis et avait obtenu des engagements de part et d'autre. Au cours des événements, l'intendant était resté sur la réserve ; il s'efforçait ostensiblement de ne prendre aucune initiative en l'occurrence et de laisser la responsabilité, en matière de police urbaine, au Parlement et au commandant en chef. Ce dernier, de son côté, était obsédé par l'approche de la réunion des Etats dont la suspension

(22) B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Tome II, pp. 274 à 283 ; A. COCHIN, *op. cit.*, Tome I, pp. 373 à 401. Les étudiants nantais venus à Rennes repartirent le 6 février après avoir conclu un « pacte d'union » avec les étudiants et la jeunesse de la ville parlementaire.

n'avait été décidée que pour un mois. Il s'agissait, pour lui, d'éviter — lors de la nouvelle réunion — tout heurt entre les ordres, et de faire voter, cependant, les impôts. A la demande du comte de Thiard les deux premiers ordres, qui n'avaient pas cessé de siéger dans la salle des Cordeliers, consentirent, dans la nuit du 1^{er} au 2 février, l'ensemble des impositions, et, pour éviter tout incident nouveau, se séparèrent. Restait à convaincre le tiers à son tour ; ce n'était pas chose aisée. Dufaure de Rochefort écrivait, à ce propos, au premier commis Coster, le 10 février 1789 (23) :

« J'espère que M. Necker n'est pas mécontent de moi ; j'ai fait et fais de mon mieux : toutes mes démarches ont été combinées de concert avec M. de Thiard ; je n'ai rien pris sur moi et j'ai la ferme confiance que je n'ai pas fait de faute. Heureux si nous pouvons à présent tirer parti du tiers ! C'est à quoi nous travaillons, mais il y a, parmi les députés, des gens bien mal intentionnés ! »

Il n'était plus question, on le voit, de peser sur le tiers, au besoin par voie d'autorité. Toutes les traditions semblaient brisées et le rôle de l'intendant s'en trouvait, désormais, extrêmement réduit. L'essentiel était, pour le moment, d'éviter que les « malintentionnés », c'est-à-dire, en réalité, les meneurs patriotes, refusassent d'accorder les subsides demandés par le Roi sous prétexte qu'ils avaient reçu charge, en décembre, de ne rien accorder que les revendications du tiers n'eussent été satisfaites. Il importait aussi que seuls les cent quarante et un députés du tiers, prévus par l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 20 janvier, fussent amenés à voter. Des conciliabules tenus entre le commandant en chef, Bateau de Girac, Dufaure de Rochefort et Jausions, il résulta que le comte de Thiard pria nominativement, le 11 février, au nom du Roi, chacun des députés à se réunir le samedi 14 dans la chambre du tiers au couvent des Cordeliers. A ceux-ci réunis, il sut parler avec tant d'émotion que la grande majorité, dans un élan d'enthousiasme, accorda au Roi les subsides par acclamation (24). L'intendant, dans une lettre adressée, le soir même, à Necker, reconnaissait n'avoir rien fait de positif en l'occurrence : « Je n'ai eu, écrivait-il, que le petit mérite de n'avoir pas nuï » ; mais il rendait compte au directeur

général des efforts faits, en faveur de l'heureuse solution intervenue, par le président Borie et, fidèle aux traditions, il sollicitait l'octroi d'une somme de 10.000 l. à « distribuer entre les députés qui s'étaient le mieux conduits et qui sont le plus gênés dans leur fortune » (25).

Le vote du tiers permettait la perception des impôts et, par conséquent, le fonctionnement des institutions provinciales. Il fallait ensuite penser aux élections des députés des trois ordres aux Etats généraux. La tradition voulait que, dans les pays d'Etats, les députés de la province fussent désignés par les états provinciaux eux-mêmes. Mais le tiers réclamait qu'en Bretagne les désignations se fissent comme dans le reste du pays. Sur la proposition du comte de Thiard qui s'était rendu spécialement à Paris, le gouvernement royal élaborait un système transactionnel que traduisit le *Règlement* du 16 mars 1789 propre à la province de Bretagne. Nous ne nous étendrons pas sur les dispositions de ce règlement ; notons seulement que le tiers devait désigner ses représentants dans les sénéchaussées, selon les dispositions prévues dans l'ensemble du royaume pour l'élection des députés des trois ordres (26) ; les membres de la noblesse s'assembleraient, selon les formes habituelles, à Saint-Brieuc, le 16 avril 1789 et y éliraient vingt-deux députés (27) ; pour le clergé une distinction était faite entre les membres du haut clergé traditionnellement admis aux Etats ; les premiers étaient convoqués à Saint-Brieuc en même temps que les membres de la noblesse ; ils y rédigeaient leur cahier de doléances et nommeraient un certain nombre d'électeurs ; ceux-ci retrouveraient, le 20 avril, les électeurs désignés par les membres du bas-clergé réunis préalablement, le 2, dans les diverses villes épiscopales de la province.

Les élections des députés du tiers et la désignation des électeurs du bas clergé eurent lieu normalement ; quant à la noblesse et au haut clergé, ils n'élurent aucun représentant sous prétexte que le mode de désignation choisi n'était pas conforme à la constitution bretonne. Le bureau des communautés de l'intendance chargé, avec les officiers royaux des sénéchaussées, de la distribution des instructions relatives aux

(23) Arch. Nat. H. 620.

(24) B. Pocquet, *op. cit.*, Tome II, pp. 293 et 294.

(25) Arch. Nat. H. 419.

(26) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 1895.

(27) Les conditions d'admission de la noblesse aux Etats étaient fixées par le règlement des Etats de 1736.

élections et de l'organisation de celles-ci, s'acquitta avec bonheur de cette mission. Il est utile, il est vrai, d'ajouter que l'intendant n'influença guère les électeurs et que, dans les rares occasions où il tenta de le faire, il se heurta à des échecs formels (28). Le dépouillement des archives relatives à l'élection des députés fait ressortir tout l'intérêt de la collaboration nouvelle qui s'institua entre le commandant en chef et les bureaux de l'intendance pour tout ce qui concernait l'acheminement des convocations adressées aux communautés de ville, aux collégiales, communautés rentées séculières et régulières, aux prieurs, bénéficiers et recteurs-curés des villes et des campagnes, etc... Le comte de Thiard signait les convocations mais l'intendance mettait au point les listes des destinataires, vérifiait leurs titres, groupait les envois, fixait les points d'éclatement des colis dont les paquets constitutifs devaient prendre des directions diverses. Des dossiers électoraux furent constitués qui continrent, outre les instructions royales, les listes des électeurs, les procès-verbaux des opérations électorales, les exécutoires décernés par l'intendant sur le Domaine pour le remboursement aux greffiers des sénéchaussées des frais d'impression et publication, les remarques de l'intendant, etc... Le bureau des communautés s'adaptait ainsi, avec rapidité et souplesse, à une besogne d'un genre inconnu des employés qui le constituaient (29).

Les différents services de l'intendance continuaient à fonctionner ; il fallait bien, en effet, s'occuper des invalides, des ateliers de charité, des soldats en déplacement, des hôpitaux. Mais on ne prenait plus d'initiatives : on expédiait les affaires courantes en attendant que naquit une administration nouvelle dont on sentait bien qu'elle ne pouvait pas ne pas apparaître. L'autorité de l'intendant sur les communautés de ville s'affaiblissait de jour en jour comme d'ailleurs celle que le Parlement exerçait sur les paroisses. Des municipalités de fait se substituaient aux communautés de ville antérieurement existantes ; l'autorisation du commissaire départi était encore

(28) Par exemple, Dufaure de Rochefort ne réussit pas à faire désigner, comme président de l'assemblée du bas clergé réunie à Rennes le 2 avril, M. de Forsanz, curé de Saint-Etienne, le plus ancien curé de la sénéchaussée, en qui il avait grande confiance et qui était un homme d'esprit et de bon sens ; le clergé désigna comme président l'abbé Dumaine de la Josserie, recteur de Pacé. Arch. Ille-et-Vilaine, C, 1808 et 1809.

(29) Arch. Ille-et-Vilaine, C, 1808 à 1811.

sollicitée quand il s'agissait d'élever un immeuble public ou de déterminer l'alignement d'une rue nouvelle, mais les autorités locales cédaient plus, en l'occurrence, à des habitudes ou à des traditions qu'au besoin de respecter les règles.

Dufaure de Rochefort et son premier commis Jausions continuèrent, cependant, à s'intéresser de près à un domaine, le domaine économique. L'intendant, suivant en cela les instructions ministérielles, s'efforçait, d'une part de se faire une idée aussi précise que possible des ressources réelles en grains et produits vivriers dont la province pouvait disposer, de l'autre de faciliter le ravitaillement des halles et marchés. Encore Jausions faisait-il remarquer, dans un rapport au contrôleur général Lambert (30) que le cultivateur breton « suivant plus la routine et l'usage que le raisonnement », il lui était difficile de se faire une idée approximative des ressources de la province ; il ajoutait que la méfiance des propriétaires croissait au fur et à mesure que le besoin d'argent augmentait pour l'Etat et, qu'en conséquence, il lui était pratiquement impossible d'aboutir à des conclusions positives. Dans un autre rapport du 30 janvier 1790, il marquait que les cultivateurs commençaient à faire des difficultés pour répondre aux demandes de renseignements qui leur étaient adressées ; il faisait observer que la misère allait grandissant dans les villes et que son autorité disparaissait. Après avoir dit que Nantes et Saint-Malo avaient dû se procurer du grain à l'étranger, il poursuivait :

« ... Rennes aurait aussi le plus grand intérêt à tirer des grains de l'étranger mais la misère de ses habitants est telle que le comité des subsistances qu'on y a établi n'a pu se procurer qu'avec peine, et par emprunt, dans plus de quarante bourses, une somme d'environ 60.000 l. au moyen de laquelle elle a été assez heureuse pour obtenir à Rhuys, à Vannes et à La Rochebernard, deux ou trois faibles cargaisons pour alimenter les marchés ; j'espère qu'elle continuera à trouver quelques secours ; toutes les municipalités sont bien disposées à cet égard, mais, malheureusement, dans plusieurs villes, c'est le bas peuple qui fait la loi ».

La suspension du Parlement depuis février 1789 avait en effet des répercussions matérielles désastreuses sur la bourgeoisie rennaise ; elles devaient devenir plus graves encore

(30) Arch. Ille-et-Vilaine, C, 1655, rapport du 9 septembre 1789.

après qu'un décret du 3 novembre eût enjoint à la Cour de Rennes comme aux autres cours de ne pas reprendre ses travaux (31) ; enfin les troubles divers apparus dans la province, au cours de l'été 1789 (32), surtout à Rennes, Brest, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Cancale, et l'impossibilité où l'on se trouva de les réprimer immédiatement, firent éclater au grand jour la faillite de l'autorité des agents du gouvernement central.

* *

Les campagnes hostiles menées en Bretagne contre les intendants et leurs subdélégués au cours du XVIII^e siècle par les Etats et le Parlement avaient, en effet, laissé des traces dans les esprits. Les cahiers de doléances bretons nous en apportent le témoignage : « Que les intendants ou commissaires départis dans les provinces soient supprimés et leurs fonctions attribuées aux Etats provinciaux » dit l'article XXXIV du Cahier de Saint-Malo, par exemple (33) et ce vœu revient dans un certain nombre de cahiers de la province. Sans doute faut-il ne pas donner à cela une importance excessive puisque de très nombreuses paroisses n'ont fait aucune allusion à l'intendant et que certaines parlent de lui sans aucune acrimonie ; mais il est évident que l'intendance, comme institution, était, dans l'esprit de beaucoup de gens, étroitement associée à une conception trop autoritaire du gouvernement ; pour d'autres l'intendant était l'incarnation d'un régime de bon plaisir ; ainsi les habitants de Hénon déclaraient, non sans humour :

ART. 6 : « De plus se plaint le tiers d'avoir eu beaucoup de pertes sur les bestiaux, dont il avait fallu donner le nombre à M. l'Intendant et dont il avait promis des récompenses : s'il en est venu, personne n'en a reçu » (34).

Les décisions de la nuit du 4 août devaient être fatales à

(31) Sur cet arrêt et les difficultés qu'il suscita en Bretagne, voir Le Moy, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, pp. 558 et suiv. La suppression définitive du Parlement de Rennes fut prononcée le 3 février 1790.

(32) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution (1789-1799)*, pp. 64-65. G. LEFÈVRE, *La Grande Peur de 1789*, pp. 27, 102 à 103, 168 à 169, 203 à 205.

(33) *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes*, Tome III, p. 23, édités par Henri Sée et André Lesort, 1911.

(34) *Ibidem*, Tome III, p. 796.

l'intendance pour d'autres raisons que celles auxquelles nous avons fait jusqu'ici allusion. Les décrets pris au cours de cette séance mémorable abolissaient tous les privilèges dont ceux des « villes et communautés d'habitants » et ceux des provinces (35) ; le 14 décembre 1789, par son « décret sur la constitution des municipalités », l'assemblée nationale décidait que toutes les agglomérations d'habitants deviendraient des « municipalités » : c'était pour la Bretagne, une initiative capitale supprimant la distinction juridique existant entre « communauté de ville » et « paroisse ». Les municipalités nouvelles furent constituées en janvier et février, sur invitation de l'intendance. Ce décret sur les municipalités fut suivi de celui du 22 décembre 1789 portant création des départements. Olivier Martin a écrit avec raison à ce propos qu'on ne voulait plus, alors, « de pays historiques mais des circonscriptions disposées pour la commodité de l'administration » ; et il ajoute justement (36) que « les réformateurs sont d'ailleurs persuadés que la disparition des petites patries se fera à l'avantage de la grande ».

Le décret du 14 décembre 1789 attribuait aux municipalités des pouvoirs qui se trouvaient antérieurement de la compétence du commissaire départi, tels le maintien de l'ordre, l'assiette des impositions locales, la police des marchés ; celui du 22 brisait les cadres administratifs provinciaux, poursuivait l'œuvre entreprise par la monarchie quand elle avait, dans le passé, créé les généralités de finances et rompu, ce faisant, la forte unité des principautés et seigneuries autonomes (37). Le décret du 22 décembre 1789 fut sanctionné par le Roi le 15 janvier 1790 et pourvu, dès lors, de lettres patentes ; l'article 10 de la 3^e section de celles-ci prévoyait la nomination d'une « commission de liquidation » des affaires des différentes provinces (38). La *Commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne*, formée au début de l'été 1790, comprit dix membres, deux choisis dans chacun des cinq nouveaux départements ; ce furent Bouestard de la Touche, H. C. Char-del, J. B. Gandon, F. Limon, C. L. d'Haucourt, J. Lefebvre,

(35) PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises*, 1947, p. 348 ; OLIVIER MARTIN, *Histoire du Droit français des origines à la Révolution*, 1948, p. 678 ; B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Tome II, pp. 380-381.

(36) OLIVIER MARTIN, *op. cit.*, p. 678.

(37) G. LEFÈVRE, GUYOT et SARRAC, *La Révolution française*, p. 52.

(38) Arch. Ille-et-Vilaine, L. 1455.

J. N. Naulle, P. B. Boissier. Cinq étaient d'anciens subdélégués. Deux secrétaires administratifs leur furent adjoints : l'un fut Chardel, secrétaire de la commission intermédiaire des Etats, l'autre Estienne, commis à l'intendance (39). Cette commission s'attacha à établir les transitions nécessaires entre l'administration d'ancien régime et les administrations nouvelles. Dès le 5 novembre 1789, en effet, les réunions des assemblées d'Etats avaient été supprimées et, le 30 août 1790, un décret stipulait que la commission intermédiaire terminerai définitivement ses travaux le 31 décembre suivant. L'intendant ne fut officiellement informé de la suppression prochaine de son poste que le 25 juin 1790 (40) : depuis plusieurs mois, il prenait cependant ses dispositions en vue de la liquidation des affaires pendantes. La besogne, il est vrai, ne manquait pas et la multiplicité des décisions prises par l'assemblée était cause de grands dérangements pour les subdélégués :

« Ils n'avaient, écrit à leur propos Dufaure de Rochefort au contrôleur général Lambert (41), pour indemnité de leurs peines que l'exemption du logement des gens de guerre dont il y a un an qu'ils ne jouissent plus. La distribution des décrets de l'assemblée nationale leur occasionne depuis plus de six mois une perte de temps incalculable et un travail fort considérable ; il était fort à craindre que leur suppression étant décrétée, ils n'abandonnassent l'administration à elle-même ; mais je leur dois la justice que rien ne les a découragés et qu'ils se livrent avec zèle à leurs fonctions jusqu'au dernier moment ».

(39) Arch. Ile-et-Vilaine, L. 1463. Le compte rendu d'activité de la commission pour l'année 1790 fut publié le 20 janvier 1791 et figure sous forme de brochure imprimée dans la liasse ci-dessus indiquée. Arch. Nat. H. 554.

(40) Arch. Nat. H. 621 : Lettre du secrétaire d'Etat Saint-Priest aux intendants. Il leur énumère les dispositions qu'ils devront prendre pour la passation des pouvoirs aux nouvelles assemblées administratives : « Les fonctions, leur écrit-il, que vous avez à remplir vous donnaient des rapports avec le chef de la Justice, le secrétaire d'Etat de la Province, le ministre des Affaires Etrangères, celui de la Guerre, celui de la Marine, et l'administration des Finances ». Il leur faudra donc d'abord « classer tous les papiers sous cette sextuple division ». Il se trouve des papiers qu'il faudra remettre de toute nécessité et d'autres que la prudence commande de ne point transmettre.

(41) Arch. Nat. H. 589. 23 mars 1790. Necker, alors premier ministre, octroya à l'intendant 2.000 l. pour gratifications aux plus intéressants de ses subdélégués.

Le 31 mars 1790, un certain nombre d'employés de l'intendance écrivaient à Dufaure de Rochefort pour le remercier des démarches qu'il faisait en vue de leur trouver un emploi (42) : leur lettre témoigne de la haute idée qu'ils se faisaient de leur rôle et de leur conception du service de l'Etat :

« Malgré l'état actuel des finances, nous ne pouvons pas croire que le gouvernement soit assez dépourvu de moyens pour ne pas dédommager d'anciens serviteurs dont les droits sont aussi réels que ceux des créanciers de l'Etat ; on pourrait même ajouter que le sacrifice qu'ils ont fait de leurs plus beaux jours au service de l'administration, et cela dans la confiance d'un état permanent, est une créance sacrée qui, dans l'exacte justice, mériterait la préférence ».

Habités à servir l'Etat nonobstant la qualité des personnes en cause, ils répugnent à solliciter des suffrages :

« ... D'abord il s'agit de savoir si ces moyens que nous ne connaissons pas et que nous vous prions de vouloir bien nous indiquer (43), se concilieraient avec notre délicatesse, car s'il fallait ou solliciter ou mendier des suffrages, nous ne pouvons pas vous dissimuler, Monsieur, qu'il n'y en a aucun parmi nous qui voulût s'abaisser à de pareilles manœuvres qu'on tolérerait à peine dans des sujets qui n'auraient jamais été employés utilement ».

« La dignité de nos bureaux ne nous permet pas de nous offrir ; cependant, si malgré la concurrence inévitable des commis de la commission et du greffe des Etats, on nous propose des places qui conviennent à l'ancienneté de nos services, nous les accepterons avec plaisir ; mais l'illusion ne nous séduit point et quand vous serez bien convaincu, Monsieur, que l'opinion de M. d'Expilly (44) répandue avec soin et souvent rappelée avec affectation par tous les folliculaires, a égaré l'opinion publique sur notre compte, vous conviendrez que nous ne devons rien espérer dans la nouvelle administration... »

(42) Arch. Ile-et-Vilaine, L. 541. La lettre était signée de Guérin, Le Gloannic, Esnou, Le Graverend, Villers, Chevallier, Beaupré, Vimont.

(43) L'intendant leur avait écrit qu'il se préoccupait « des moyens de leur trouver des places ».

(44) Allusion à la campagne faite par l'abbé d'Expilly, curé de Saint-Martin de Morlaix, député aux Etats généraux tant avant les élections qu'à l'Assemblée Nationale. D'Expilly lança contre les intendants et leurs services des attaques violentes et souvent injustes.

Quand Dufaure de Rochefort eut reçu de Saint-Priest les instructions relatives à la passation prochaine des pouvoirs (45), il adressa, le 4 juillet 1790, au contrôleur général Lambert, un long rapport, très précis, qui constitue pour nous un document de fort grande valeur et nous donne une idée claire non seulement des attributions de l'intendance à la veille de la Révolution mais encore de la situation administrative réelle vers le milieu de l'année 1790 (46).

Les détails et explications fournis par Dufaure de Rochefort témoignent tout d'abord de l'esprit qui l'anime : dans des circonstances particulièrement pénibles pour lui, il n'entend pas se débarrasser rapidement de ses documents et archives ; il pense au bon fonctionnement des services qui feront suite aux siens. Son exposé constitue, de ce point de vue, une mise au point particulièrement claire et intéressante. Nous pouvons d'autre part, grâce aux renseignements qu'il nous donne, nous faire une idée de ce qu'était devenu le fonctionnement des administrations royales en Bretagne depuis le début de 1789.

« ... J'ai l'honneur — écrit l'intendant — de vous observer que j'ai déjà fait les dispositions nécessaires pour donner aux directeurs des cinq départements de cette province toutes les instructions, papiers et documents qui pourront leur être nécessaires ; mais que n'étant chargé ni du détail des impositions, ni de tout ce qui a rapport aux étapes, fourrages et casernement des troupes, les renseignements qu'ils seront dans le cas de me demander et les papiers que j'aurai à leur remettre se réduisent à très peu de chose.

« L'administration des villes, de leurs octrois et de leurs travaux publics est un des principaux objets dont la manutention m'était confiée ; mais, d'un côté, je ne vois pas quelles instructions les directeurs pourront me demander à cet égard, et de l'autre, il y a un an que je ne suis plus au courant de ces administrations soit parce que la plupart ont cessé de solliciter mon approbation pour les diverses dépenses et opérations qu'elles ont faites (47), soit parce que les circonstances ne m'ont pas permis d'en assujettir aucune à l'observation des règles et des formalités usitées, et que j'ai au

(45) Voir *supra*, p. 315.

(46) Arch. Nat., H. 589.

(47) On notera que l'intendant semble n'avoir pas même envisagé la possibilité de faire respecter, en ces matières, la légalité.

contraire, été obligé d'approuver presque sans examen, les délibérations de toute nature qui ont été présentées.

« C'est donc aux municipalités à donner aux directeurs de leur district l'état actuel de leur situation, et les papiers que j'aurai à remettre ne peuvent consister qu'en quelques plans, devis et adjudications dont il existe même des copies dans les greffes des municipalités de manière qu'on peut se dispenser d'avoir recours à moi.

« J'étais aussi chargé de la surveillance relative à la construction et réparation des églises et presbytères, auditoires, prisons et de tous les bâtiments appartenant au Roi ; mais il ne reste à cet égard aucune affaire indécise ni aucun ouvrage commencé et pour la suite duquel on ait besoin des pièces qui sont à mon secrétariat ; ces pièces sont d'ailleurs en ordre pour y recourir au besoin.

« Quant à ce qui est relatif aux assemblées des anciens Etats de Bretagne, au détail du commerce, des manufactures, aux ordres du Roi, aux offices et à la correspondance avec les différents ministres sur tout ce qui intéresse la finance, la guerre et autres objets quelconques, les départements n'ont aucun intérêt d'en prendre connaissance et il n'y a pas lieu de présumer qu'ils en témoignent le désir ; aussi je pense que toutes les liasses de ces affaires qui sont en grand nombre et très volumineuses, doivent rester en dépôt à Rennes pendant un certain nombre d'années et sous la garde d'un homme de confiance, sauf à les brûler dans un an ou deux ; car si on les faisait disparaître ou si on les brûlait dès à présent, les administrations ou le public pourraient en tirer de mauvaises inductions.

« M. de Saint-Priest m'a marqué que toute la correspondance relative à ces diverses affaires devait être renvoyée à chaque ministre ; mais, outre qu'il faudrait un temps considérable pour rassembler un nombre prodigieux de lettres ministérielles dans plus de mille liasses, il serait possible que la suppression de ces lettres compromit quelques-uns de mes prédécesseurs relativement aux ordres qu'ils ont donnés en exécution de ceux qui se trouvent compris dans ces mêmes lettres. Ainsi je crois devoir me borner à faire retirer des différents dossiers et cartons les différentes pièces de correspondance qui pourraient, dans ces temps-ci, prêter à la

censure, quoiqu'elles n'aient eu d'autre objet que le maintien de la paix et du bien public (48).

« Il reste les affaires contentieuses concernant les Messageries, les postes, les diverses régies, les mines, les forges, les dessèchements, etc., mais il n'y a aucune instance courante à cet égard, tout est terminé ; les seules affaires indéçises qui existent sont relatives aux droits domaniaux et de contrôle ; je vais juger celles qui sont en état et les autres seront remises ou aux tribunaux, ou aux départements qui se proposent de demander l'attribution nécessaire pour y statuer.

« Les affaires qui intéressent le département de la guerre exigeront quelques instructions de ma part pour les départements ; il s'agira de donner à chacun d'eux la liste des invalides auxquels je fais payer la solde et l'état de toutes les dépenses annuelles au compte du Roi ; ce travail est déjà prêt et, d'ailleurs, j'ai la satisfaction de voir que la plupart de mes subdélégués sont membres ou des départements ou des districts, celui de Rennes est même procureur général syndie du département d'Ille-et-Vilaine, ce qui, d'un côté, fait connaître que les subdélégués de Bretagne jouissaient de l'estime publique, et de l'autre, met les départements à même de recevoir leur part des instructions et des secours utiles (49).

« Quant aux différents secrétaires de mes bureaux, ils n'ont pu apprendre qu'avec la plus sensible reconnaissance que Sa Majesté daignait s'occuper de leur position et de leur sort ; j'ai l'honneur de vous en envoyer la liste avec les observations que vous m'avez demandées sur chacun d'eux et je me plais à vous donner ici les témoignages les plus vrais de leur honnêteté, de leur zèle, de leur application et, en même temps, de leur peu de fortune ou plutôt de leur pauvreté, car les fonds de l'intendance de Bretagne ont toujours

(48) Dufaure de Rochefort nous donne vraisemblablement ici la raison de la pauvreté des archives de l'intendance en ce qui concerne la correspondance des années 1787 à 1790.

(49) Le subdélégué de Rennes auquel l'intendant fait allusion est Claude Petiet. Les élections aux fonctions de membres des directoires de départements et de districts prirent fin en juin 1790. La lecture des *Etrennes bretonnes* pour l'année 1791 illustre les dires de l'intendant. On peut y remarquer que Limon, subdélégué de Quintin, devenait administrateur du département des Côtes-du-Nord ; d'Haucourt, subdélégué de Josselin, administrateur du directoire du département de Morbihan ; Humphry d'Auray, Bigarré de Belle-Ile, Le Guével de Lorient, Frogeais de Quimper, de la Hamelynaye-Jean de Montauban, Tréhu de Saint-Aubin-du-Cormier, Anger de Dol, et de nombreux autres se trouvaient investis de fonctions électives.

été si modiques qu'il n'était pas possible d'accorder à chaque commis un traitement suffisant... (50).

« Au reste, ils ont malheureusement peu d'espoir d'être placés dans la nouvelle administration, attendu qu'il existe à Rennes deux bureaux, celui de la commission intermédiaire et celui des anciens Etats dont les commis seront probablement préférés, vu qu'ils ont l'avantage de tenir plus immédiatement aux affaires de la province. Mais, quand même tous pourraient obtenir une place dans la nouvelle administration — ce qui est impossible — ils ne seraient pas moins susceptibles des grâces du gouvernement à cause de leurs services passés, services que les départements ne seraient peut-être pas disposés à apprécier ou à récompenser dans le besoin ; en conséquence, je vous prie de vouloir bien proposer à Sa Majesté ou à l'Assemblée Nationale de leur accorder une retraite de même qu'on en a accordé aux commis des bureaux des Economats, aux ecclésiastiques dépouillés de leurs bénéfices et autres... » (51).

La proposition d'octroi d'une retraite, formulée par l'intendant, n'eut pas plus de succès que celles qui avaient été, dans le passé, formulées par ses prédécesseurs. Il est cependant clair que l'idée que la modicité des traitements des agents de l'Etat devait être compensée par la sécurité dans

(50) La liste et les observations annoncées figurent toujours aux Archives Nationales ; nous y apprenons que Tréverret, bailli de Carhaix, subdélégué depuis 1743, c'est-à-dire depuis 47 ans, était alors âgé de 72 ans. Il était « le doyen des subdélégués de Bretagne ». Son office de bailli ayant été supprimé, Dufaure estimait qu'il fallait lui accorder une pension de retraite bien que l'intéressé n'eût fait aucune démarche. Desrosiers était employé depuis 27 ans ; Guérin, sous-chef, depuis 30 ans. Jean-Jérôme Sérleux, sous-chef, était alors « secrétaire de confiance », c'est-à-dire chef de cabinet. Dufaure donne sur ce dernier quelques renseignements intéressants pour ce qui concerne la façon dont était recruté ce personnel spécial des hommes de confiance des intendants : « En avril 1785, écrit-il, M. Sérleux avait été nommé par M. le garde des Sceaux de Miramesnil, à la place de 2^e secrétaire de la Chancellerie. En 1787, de Lamoignon, nommé garde des Sceaux, disposé à son avènement, de la première et de la seconde place ; il donna la première à M. Blondel, avocat au Parlement, et la seconde qu'occupait depuis deux ans le sieur Sérleux à M. de Piepape ». Dufaure de Rochefort, nommé à Rennes, l'emmena avec lui, il eut le grade de sous-chef de bureau à l'intendance en même temps que le poste de « secrétaire de confiance ».

(51) En post-scriptum l'intendant signalait au contrôleur général que le bâtiment de l'intendance avait été acheté pour 1/3 par la Ville et pour 2/3 par l'Etat. Il précisait que son grenier était rempli d'archives. On voit qu'il désirait ne laisser dans l'ombre aucun problème.

l'emploi et l'obtention d'une pension de retraite, faisait son chemin. Le gouvernement et Dufaure de Rochefort firent en tous cas de leur mieux, pour fournir aux anciens agents de l'intendant les moyens de subsister. Petiet y aida de son côté. Aussi trouvons-nous, dans un *Etat des appointements des bureaux du Directoire d'Ille-et-Vilaine pendant les six derniers mois de 1790* (52) que Chevalier, Vimont, Le Port et Desrosiers y avaient été engagés moyennant des traitements annuels respectifs de 1.200, 800, 800, et 300 l. par an. Le dernier avait été engagé à titre de « commis extraordinaire » car il n'était plus raisonnablement possible, vu son âge, de lui confier une besogne importante ou délicate. Au cours de l'année 1791. Sérieux fut, à son tour, engagé. Au début de l'année 1792, seuls Guérin et Désorière, trop âgés, étaient sans emploi. L'Etat leur servait une indemnité de 50 l. par mois (53).

Sur invitation du ministère et après réception de l'*Instruction du Roi* du 30 juillet 1790, les membres de la commission de liquidation se rendirent à l'intendance, le 12 septembre 1790, pour s'y faire remettre les papiers destinés aux différents directoires des départements bretons : « Au premier coup d'œil, écrivent-ils dans leur rapport (54), que nous jetâmes sur les bureaux et archives de l'intendance, nous vîmes une immensité de papiers qui remontaient du moment présent à une époque très éloignée... »

Les deux premiers jours le commis Guérin « ...remit le contrôle, divisé par départements, de tous les officiers, bas-officiers et soldats invalides et pensionnés retirés avec les observations relatives à la manière dont ils sont payés et habillés ; un état des châteaux et citadelles (avec indication des fournitures de bois et lumières faites au compte du Roi)... les états de paiements à faire aux soldats de passage, etc... »

Les 16, 17 et 18 septembre le commis Villers remit les papiers relatifs au logement des officiers des états-majors des places et des aumôniers, aux fortifications, aux lits militaires, dépôts de mendicité et médecins des épidémies.

Les jours suivants Esnou remit les dossiers de différentes

(52) Arch. Ille-et-Vilaine, L. 541, 31 décembre 1790.

(53) Ce secours fut accordé par une loi, puis prorogé par une autre loi en date du 25 novembre 1791, aux anciens serviteurs de l'Etat privés de leur traitement par suite des transformations administratives survenues depuis 1789.

(54) Arch. Ille-et-Vilaine, L. 1462.

affaires, ressortissant aux domaines et contrôles, non encore jugées, aux hôpitaux, vagabonds, etc... Chevalier fit le point de tout ce qui concernait les communautés, octrois, charges du domaine, plans d'ouvrages d'art, messageries, postes, écoles de dessin, de chirurgie et choses semblables.

Guérin fut alors chargé par la commission d'assurer, jusqu'à nouvel ordre, la garde des Archives ; les scellés furent apposés sur les portes du grenier dans lequel ces dernières se trouvaient entreposées avec ordre. Des états de pièces remises, soigneusement ordonnés, furent signés des personnes présentes : l'intendance de Bretagne avait, en droit, cessé d'exister. Dufaure de Rochefort ne quitta cependant pas immédiatement la Bretagne ; il dut, en effet, « s'occuper... du contentieux qu'aucun décret n'attribuait aux départements, de ce qui était relatif à la guerre, aux hôpitaux et objets sur lesquels on n'a statué que successivement dans les derniers mois de l'année » (55). Un personnel comprenant, en fait, les agents qui n'avaient pu être encore engagés ailleurs l'aida dans ses travaux (56). Dufaure de Rochefort avança à ses collaborateurs les sommes correspondant aux salaires qui leur étaient dus pour la période allant du premier juillet au 31 décembre 1790 soit 5.574 l. Il se trouva donc fort inquiet quand fut connu le texte de la loi du 1^{er} décembre 1790 approuvée par le Roi le 12 du même mois et qui portait « qu'il ne serait payé aucun traitement ni frais de bureau aux ci-devant intendants à dater du 1^{er} juillet dernier » ; mais il fit valoir que la réserve prévue par la loi s'appliquait à son cas particulier. Elle disait, en effet, « sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux, à présenter leurs mémoires aux départements de leur ci-devant généralité, pour, sur leur avis, obtenir telles indemnités qu'il conviendra ».

Dufaure de Rochefort réclamait en sus six mois de ses appointements, sans y comprendre les indemnités addition-

(55) Arch. Ille-et-Vilaine, L. 541 : « Mémoire pour M. de Rochefort... »

(56) Nous possédons (Arch. Ille-et-Vilaine, L. 541) « l'état des avances faites par M. de Rochefort ci-devant intendant de Bretagne pour le paiement, pendant les deux derniers trimestres de l'année 1790, des appointements des personnes qui lui étaient attachées ». Grâce à lui nous pouvons savoir que Jausions, Villers, Esnou, Le Graverend, Chevalier et Vimont trouvèrent un emploi dès octobre ; Sérieux, Guérin, Desrosiers et la porteuse de lettres Jacqueline restèrent à l'intendance jusqu'au 31 décembre. Nous savons, par ailleurs, que Sérieux et Jacqueline passèrent au service du département d'Ille-et-Vilaine à partir du 1^{er} janvier 1791.

nelles auxquelles il ne prétendait pas, soit 13.675 l., ce qui faisait un total de 19.249 l. L'intendant n'avait pas voulu présenter personnellement cette requête ; il avait quitté Rennes pour Paris quand Guérin sollicita pour « le citoyen Dufaure » son ancien supérieur, le bénéfice des dispositions légales (57). Nous n'avons trouvé aucune indication sur les suites données à cette requête mais il est probable que Petiet, dont les rapports avec l'intendant étaient bons, fit l'impossible pour lui donner satisfaction.

Claude Petiet, subdélégué général de l'intendance, qui allait présider à l'administration du département d'Ille-et-Vilaine pendant la période de transition, commençait alors une carrière brillante ; procureur-général syndic du département d'Ille-et-Vilaine, il allait devenir tour à tour, commissaire aux armées, membre du Conseil des Anciens, administrateur de la République Cisalpine, ministre de la Guerre (8 février 1796) et mourir sénateur de l'Empire (58). Au moment où, le 12 juillet 1790, il ouvrait la première séance solennelle de l'assemblée administrative du département et formulait les grandes lignes de ce qu'il entendait être son programme d'action, on eût pu se croire transporté six ans en arrière dans la grande salle où devant les Etats assemblés Bertrand de Molleville, dans un discours retentissant, annonçait son intention de réaliser de grandes réformes :

« ... Asseoir et répartir avec égalité des impôts librement consentis ; encourager l'industrie languissante et presqu'anéantie ; rendre au commerce son activité enchaînée depuis longtemps par les malheurs publics, protéger l'agriculture, multiplier les communications, changer en un objet de consolation et de véritable utilité pour les campagnes la confection des grandes routes qui étaient naguère le fléau le plus accablant ; perfectionner ces canaux qui doivent unir les deux mers, vivifier des contrées incultes et ramener l'aisance

(57) Dufaure de Rochefort, installé à Périgueux, devait une fois encore, le 1^{er} brumaire an III, entrer en relation avec l'administration départementale d'Ille-et-Vilaine : il lui demanda — et obtint — une attestation en bonne forme portant qu'il avait rendu aux organismes administratifs responsables des comptes réguliers.

(58) Il mourut le 25 mai 1806. Son fils aîné, Pierre-François, Charles, Alexandre, Claude, né à Rennes en 1782, resta dans la tradition administrative ; auditeur au Conseil d'Etat, intendant de la couronne de Toscane, baron en 1811, il devait faire une carrière administrative.



PLANCHE XXI. — Plan de la ville de Rennes, gravé par A. PERIAUX en 1829, terminé et rectifié en 1830. On perçoit, en l'examinant, le sens de l'évolution de l'urbanisme à Rennes, de 1720 au début du XIX^e siècle.

dans une ville épuisée par ses sacrifices... entreprendre, faire exécuter des travaux utiles afin d'employer avec avantage cette classe de citoyens aussi nombreux qu'intéressants, celle qui tire sa subsistance du travail de ses mains ; diriger avec sagesse et humanité les établissements destinés au soulagement des pauvres... » (59).

Le premier procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine allait pouvoir mettre au service de ses collègues, de ses concitoyens et finalement de l'Etat des qualités et un sens profond du réel et du possible, qu'il avait acquis en travaillant, jour après jour, auprès des commissaires de l'ancien régime.

*
**

L'intendance de Dufaure de Rochefort, dont la durée fut brève, peut être considérée à juste titre comme la période de liquidation d'un régime administratif révolu. Le jeune commissaire départi en Bretagne prit possession de son poste à un moment où la situation politique s'était transformée par suite de la rupture totale survenue entre la noblesse et le tiers état. La décision de « l'assemblée de l'Hôtel de Ville » de ne pas autoriser les députés du troisième ordre à participer effectivement aux travaux des Etats sans que, préalablement, leurs doléances eussent reçu satisfaction, rendait impossible toute solution de compromis, surexcitait l'opinion populaire, provoquait la constitution illégale de municipalités nouvelles. Les protestations du Parlement, ses appels à l'autorité royale n'étaient plus capables d'entraîner le gouvernement à des mesures de rigueur à l'égard du tiers avec lequel il tenait à garder des contacts et sur lequel il ne désespérait pas de reprendre de l'influence. La suspension momentanée des Etats, l'élection de députés nouveaux, plus nombreux, par les communautés de ville entendues d'une manière plus large — et en quelque sorte révolutionnaire — par Necker, les désordres survenus à Rennes les 26 et 27 janvier 1789 devaient amener commandant en chef et intendant à éviter de réunir, au début de février, les trois ordres pour délibérer en commun de l'octroi des impôts. Le vote de ceux-ci par chacun des ordres

(59) Arch. Ille-et-Vilaine, L. 214. On comparera avec intérêt le discours de Petiet à celui de Bertrand de Molleville dont le brouillon original se trouve dans : Arch. Ille-et-Vilaine, fonds Guillet, 1 F. 1637.

séparément, s'il permettait aux administrations provinciales de continuer à fonctionner, rompait dangereusement une tradition et ne permettait pas la désignation, selon les normes anciennes, des députés bretons aux Etats généraux. Les privilégiés protestaient que tout se passait illégalement, le tiers prétendait voir ses députés désignés comme ils l'étaient dans le reste de la France ; l'intendant perdait, dans ces circonstances, les moyens que ses prédécesseurs avaient toujours eus d'influencer, au cours des tenues, et par des méthodes diverses, le comportement des députés des communautés. Le *Règlement* du 16 mars 1789, spécial à la Bretagne, consacrait effectivement le recul de l'autorité de l'intendant, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait désormais d'orienter les discussions vers des solutions de compromis.

L'intendance travailla à la préparation matérielle des élections, enregistra les résultats mais n'eut pratiquement aucune influence sur les électeurs. Ce fait ne saurait être trop mis en valeur ; il marque l'effacement de cette institution.

D'ailleurs, dès février 1789, les services de Dufaure de Rochefort travaillaient au ralenti, et accomplissaient une simple besogne administrative ; la vie politique active se développait sur un autre plan et effleurait à peine l'intendant.

Les principes proclamés par les membres de l'assemblée nationale au cours de la nuit du 4 août devaient être fatals à l'institution des intendances en même temps qu'ils supprimaient ce qui avait, dans le passé et jusqu'alors, distingué la Bretagne des autres provinces françaises. A la notion de privilèges de personnes, de communautés, de provinces, se substituait la notion d'égalité et d'uniformité. Le décret du 14 décembre 1789 définissant les pouvoirs des assemblées municipales conférait à celles-ci et à leurs maires des pouvoirs autrefois attribués aux intendants ; celui du 22 décembre en établissant des départements et préposant des directoires à leur administration rendait les intendants sans pouvoirs et leurs commissions sans objet. Aussi les lettres patentes du 15 janvier 1790 prévoyaient-elles la constitution de « commissions de liquidation » des anciennes affaires provinciales. Celle de Bretagne devait recevoir, des mains des anciens agents de l'intendance, les archives de l'ancienne administration royale, au cours du mois de septembre 1790. Deux mois auparavant, le Directoire départemental d'Ille-et-Vilaine était entré en

fonction ; l'ancien subdélégué général Petiet présidait à ses délibérations et orientait ses travaux dans l'esprit même qui avait été celui de Caze de La Bove et de Bertrand de Molleville. L'intendance de Bretagne, comme toutes les autres intendances, avait disparu ; mais les hommes qu'elle avait formés demeuraient ; entrant dans les administrations nouvelles, ils allaient leur apporter le fruit de leur expérience administrative, leur souci du détail précis, leur sens de l'Etat.

...

...

CONCLUSION

...

La première question qui vient à l'esprit de l'historien des institutions de la Bretagne à l'époque moderne est moins de savoir pourquoi cette province a reçu, en 1689, un intendant, que de connaître pourquoi elle en est restée si longtemps dépourvue. La réponse qui peut être légitimement donnée est simple : de l'avènement de Louis XIV au lendemain de la mort de Colbert, le gouvernement royal n'avait rencontré aucune difficulté majeure dans ses rapports avec le Parlement et les Etats de cette province. Ces derniers, en particulier, n'avaient eu qu'un désir, celui de plaire au jeune Roi et de ne provoquer d'aucune manière son irritation. Leur histoire avait, a-t-on justement écrit, été celle « d'une longue déchéance » (1). En 1671 ils avaient accordé le don gratuit avant même d'avoir examiné les contraventions faites au contrat de la tenue précédente ; en 1675, la révolte du papier timbré, mouvement exclusivement populaire, était née et s'était développée en marge des Etats et de l'aristocratie qui tremblaient de voir réduits les « privilèges » de la province : elle donna prétexte au Roi pour exiler à Vannes le Parlement accusé de n'avoir pas contribué avec assez de sévérité à la répression des troubles et permit au contrôleur général de demander et d'obtenir le vote du don gratuit par acclamations dès le début des tenues ultérieures. Le règlement de 1687, à la confection duquel les commissaires du Roi avaient activement collaboré et qui était destiné à éviter les abus dont l'administration de la province avait été l'occasion, ne prévoyait pas de règles dont le but eût été de limiter les moyens dont une opposition éventuelle eût pu disposer pour faire obstacle à l'exécution des projets gouvernementaux. Tant il est vrai que le Roi ne paraissait pas même, à l'époque, ima-

(1) A. RÉMILLON, *Les Etats de Bretagne*, pp. 751 et 752.

gner la possibilité d'une opposition ferme, et qu'il lui suffisait de faire prendre toutes mesures utiles pour la bonne gestion de fonds dont il estimait, qu'en définitive, ils devaient être consacrés, au moins pour la plus grande partie, à la bonne marche des services publics.

La nomination à Rennes, en 1689, d'un intendant, si elle peut apparaître à bon droit comme l'aboutissement naturel d'une politique de mise en tutelle d'une province — que Pontchartrain connaissait d'autant mieux qu'il y avait, selon le mot de Saint-Simon, exercé, sous le titre de premier président du Parlement, les fonctions ultérieurement dévolues au commissaire départi — ne peut donc, d'aucune manière, être considérée comme un geste de défense d'un gouvernement menacé, dans l'exercice de son autorité, par des vellétés d'indépendance. Il apparaît beaucoup plus vraisemblable que la venue de Pomereu en Bretagne a correspondu au dessein du gouvernement de rendre « les intendants des surveillants généraux en ce pays comme ailleurs » et aussi à la nécessité dans laquelle se trouva le Roi de se procurer, en période de guerre, des ressources financières accrues et de prendre toutes les dispositions nécessaires à la marche des troupes et à la sécurité des côtes au moment où la Bretagne allait se trouver placée sur le nouveau front d'attaque prévu. Le fait que le maréchal d'Estrées fut nommé aux fonctions, alors nouvelles dans la province, de commandant en chef, renforcerait, si besoin était, la valeur de cette hypothèse. L'intendance de Bretagne fut, en tout cas, créée sinon sans précautions, du moins sans difficultés.

Certaines des raisons qui avaient, pendant si longtemps, fait différer l'installation d'un intendant, n'avaient, cependant, pas disparu au lendemain de sa création et le provincialisme si particulier de la Bretagne continua à s'affirmer tout au long du XVIII^e siècle.

*
**

Pour comprendre l'histoire de l'intendance, pour déceler, par delà les accidents, les causes générales de son évolution, il convient de se placer à trois points de vue différents :

En ce que l'intendance se trouva dépendre étroitement du pouvoir central, elle subit le contre-coup des variations de ce pouvoir :

En ce qu'elle agit en milieu breton, elle subit de la part de celui-ci des influences surtout sensibles dans la lutte qui la mit aux prises avec les Etats et le Parlement ;

En ce qu'elle fut, enfin, un organisme administratif, elle obéit à certaines lois propres de développement.

Dans l'analyse des faits particuliers, nous avons été amenés au cours de cet ouvrage, pour ne pas briser la continuité et la complexité historiques, à ne pas dissocier les trois points de vue ; maintenant, au contraire, une idée d'ensemble étant acquise, il nous paraît utile de marquer en quoi chacun d'eux donne un profil significatif de la masse des faits accumulés.

Il est tout d'abord évident que les vicissitudes du pouvoir central eurent, sur l'intendance, des répercussions marquées. Quand ce pouvoir apparut ferme et résolu, l'intendance et ses actes ne furent pas discutés. Ainsi sous Louis XIV, en 1709-1710, Ferrand put-il faire, dans une période angoissante, des réquisitions énormes de grains sans se heurter à aucun obstacle sérieux. Le début de la période de la Régence marqua ensuite un flottement, mais dès que l'autorité du duc d'Orléans se fut manifestée au lit de justice de 1718, l'opposition bretonne s'effondra et la rébellion de Pontcallec prit fin dans l'indifférence générale (2) ; de même au triumvirat de Maupeou, Terray et d'Aiguillon correspondit l'intendance de Dupleix de Bacquencourt pendant laquelle l'opposition ne trouva aucune occasion et aucune possibilité de se manifester.

Par contre quand le gouvernement eut besoin d'argent, il lui fallut généralement faire des concessions aux Etats pour obtenir le consentement de ces derniers à la levée de nouveaux impôts ou à leur majoration. En 1734, par exemple, le contrôleur général Orry, obligé de financer la guerre de Pologne, leur accorda l'abonnement de la capitation et du dixième et étendit considérablement les pouvoirs de la commission des étapes et travaux publics qui devint, dès lors, la célèbre *Commission intermédiaire des Etats de Bretagne* ; plus tard, pendant la guerre de Sept Ans, la régie directe du vingtième, assurée par

(2) SAINT-SIMON écrit dans ses *Mémoires*, Tome XI, édition Hachette, 1858, p. 18 : « ... et s'il y eut nombre de particuliers entraînés depuis par de folles espérances qui se précipitèrent dans la rébellion, le nombre en fut si médiocre, l'espèce si méprisables, les moyens si nuis et les cris si pitoyables dès qu'ils se virent découverts, qu'il n'y eut qu'à les châtier par les voies ordinaires de la justice sans aucune sorte d'inconvénient ni de suites à en craindre ».

les services de l'intendance depuis 1749, fut abandonnée dans des circonstances relativement semblables ; et ainsi les Etats constituèrent, face à l'intendance, une administration qui, non seulement forma des bureaux centraux et diocésains, mais encore nomma dans la province des *correspondants* qui devinrent, en quelque sorte, les rivaux des subdélégués de l'intendant dont l'autorité se trouva, du même coup, amoindrie. D'autre part, bien que, tout au long du XVIII^e siècle, la doctrine des grands commis du gouvernement fût constante en matière administrative, il arriva, vers la fin de l'ancien régime, que des ministres — quelquefois des plus importants — formés initialement à d'autres disciplines, soutinrent progressivement des idées sensiblement différentes. Ainsi Choiseul, aristocrate et diplomate, prit des mesures toutes personnelles et entendit bien pratiquer avec les parlements une politique d'entente ; il en résulta, pendant l'*Affaire de Bretagne*, des flottements caractérisés dans l'attitude du gouvernement central et, pour l'intendance, des difficultés sans nombre ; Necker, banquier et étranger, très peu informé en matière administrative, ignorant les modes de travail et les traditions du Conseil, hésita à utiliser le procédé de l'évocation et des arrêts du Conseil, moyens grâce auxquels l'autorité royale s'était, généralement, imposée. On peut dire qu'à la fin de l'ancien régime, lors même qu'ils affirmaient la légitimité et la nécessité du pouvoir absolu, les ministres n'étaient plus sûrs d'eux-mêmes ; ils recherchaient sans cesse les précédents et reculaient devant les prises de position franche. Le sens de l'Etat se corrompit, ainsi, d'abord par le haut ; il persistait, par contre, chez les intendants et leurs agents.

Encore est-il bon de préciser que l'intendant n'était pas le seul représentant du Roi dans la province ; il était tenu de collaborer avec le commandant en chef dont le prestige était supérieur au sien et qui remplaçait, dans toutes ses attributions, le gouverneur absent. Or, le commandant en chef avait, d'ordinaire, fait une carrière militaire ; il ne voyait pas les choses sous le même angle que le commissaire départi, il ne comprenait pas, le plus souvent, les subtilités d'ordre juridique : de ces divergences de conceptions et de tempérament naquirent des désaccords qui contribuèrent à réduire considérablement le prestige et l'efficacité de l'intendant ; les heurts survenus entre le maréchal d'Estrées et des Gallois de la Tour

en sont un exemple remarquable. A d'autres moments — au temps de d'Aiguillon par exemple — il n'y eut pas à proprement parler conflit entre le commandant et l'intendant ; mais la personnalité envahissante du duc nuisit à l'intendance de deux manières : au début de son séjour à Rennes d'Aiguillon, soucieux d'obtenir des résultats définitifs dans un climat pacifique, fit aux Etats d'importantes concessions opposées, dans les faits comme dans les principes, à ce qu'étaient la doctrine et le comportement traditionnel de l'intendance ; par la suite, il se trouva à ce point lié au personnel de celle-ci, qui l'avait magistralement aidé dans son œuvre, que son impopularité s'étendit aux agents du commissaire départi. Nous pourrions, de la même manière, rappeler ce qu'eurent de dramatique et de néfaste les hésitations et la mollesse du comte de Thiard commandant en Bretagne à la fin du gouvernement de Louis XVI.

En face du pouvoir royal, parfois velléitaire mais, dans l'ensemble, énergique sous Louis XV, de moins en moins sûr de lui sous son successeur, se dressaient Etats et Parlement. D'une façon générale, les Etats étaient dominés par la noblesse dont tous les membres participaient aux tenues et parmi lesquels se trouvaient les opposants les plus remuants et les plus tenaces. Ils étaient les défenseurs des *libertés bretonnes* qu'ils identifiaient généralement avec leurs propres privilèges et ceux de la province. Il y avait aussi coïncidence de leurs intérêts et de ce qu'ils estimaient être le droit. Aussi la noblesse n'accepta-t-elle jamais qu'une atteinte quelconque fût portée à la légalité traditionnelle. La noblesse bretonne était encore imprégnée d'esprit féodal et on sait qu'un droit féodal ne se prescrit pas.

Le clergé, lui aussi privilégié, était moins hostile au pouvoir central, à sa politique et à celle de ses agents. Il est remarquable que les deux évêques qui ont joué le plus grand rôle, Vauréal et Bareaud de Girac, se soient posés, très souvent, en conciliateurs ; toutefois les transactions qu'ils firent accepter par la noblesse et le gouvernement, si elles donnèrent parfois à ce dernier des bénéfices immédiats, n'entamèrent jamais les positions doctrinales du second ordre. Le tiers-état, lui, demeura longtemps sous l'influence de l'intendant encore

que celui-ci dût constamment ménager l'attachement très vif des membres du tiers aux traditions provinciales. C'est grâce à cet attachement que subsista, de façon plus ou moins latente, une certaine solidarité entre les ordres. Ce fut seulement, en effet, à la fin de l'ancien régime, en 1788 et 1789, que le tiers-état se sépara résolument des privilégiés quand ceux-ci se refusèrent à lui accorder des satisfactions positives et que du même coup disparut la confiance qu'il avait dans le bien fondé d'une union générale des ordres pour la défense des *libertés bretonnes*.

Tout au long du XVIII^e siècle, les intendants s'efforcèrent d'obtenir une modification de la structure des Etats dans les prétentions desquels ils croyaient, non sans raison, distinguer un danger pour leur autorité ; mais les projets qui eussent été efficaces et qui tendaient tous à une réduction du nombre des nobles membres des Etats ne purent jamais aboutir. Au contraire, par leur ténacité, les Etats finirent par contrôler plusieurs des grandes administrations provinciales et par rendre — comme nous l'avons vu — leur autorité permanente au moyen des commissions intermédiaires. Il convient ici de remarquer que la mentalité des Etats a changé au cours du siècle ; alors qu'au début ils pensaient presque exclusivement à la défense de leurs privilèges, à la fin ils ne furent pas insensibles, au contraire, aux considérations d'intérêt général, et ils prirent des initiatives intelligentes, telle, par exemple, l'aménagement du cours de la Vilaine et l'élaboration d'un projet de création de canaux. L'extension de leur compétence constituait, il est vrai, une autre manière de réduire la puissance et l'influence de l'intendance.

Contre celle-ci, le milieu breton réagissait aussi par le moyen de l'opposition parlementaire qui revêtait une double forme : elle s'exerçait, d'une part contre le pouvoir central, en liaison avec celle des autres parlements ; de l'autre en liaison avec celle des Etats provinciaux.

C'est ce second aspect qui se trouvait être surtout l'affaire des intendants. Ceux-ci cherchèrent sans cesse à empêcher l'accord des Etats et du Parlement, soit en utilisant au mieux leurs relations personnelles dans la province, soit en exploitant au maximum les différends surgissant entre ces deux organismes. Mais chaque fois qu'Etats et Parlement se sont trouvés d'accord contre lui, si, par surcroît, le pouvoir central

était faible, l'autorité du commissaire départi se trouvait, en fait, annihilée ; c'est ce qui arriva lors de l'affaire d'Aiguillon, ou encore pendant l'intendance de Bertrand de Molleville, au cours de la crise de 1788 (3).

**

Nonobstant ces difficultés, le développement organique de l'intendance se poursuivit pendant toute la période de 1689 à 1789. L'intendance de Bretagne se présente à l'historien comme une administration dépendant d'une tête unique, l'intendant, et formée des services de mieux en mieux différenciés et spécialisés que constituèrent les bureaux.

Le recrutement des intendants de Bretagne fut remarquablement homogène ; issus, les uns et les autres, de familles de légistes, ils furent tous, sauf un, maîtres des requêtes de l'Hôtel avant d'être envoyés en province ; de là leur commune manière d'envisager les rapports du gouvernement central et des assemblées provinciales, et leurs conceptions doctrinales. Si l'on excepte d'Agay, qui devait ultérieurement, à Amiens, se reprendre, tous furent extrêmement attentifs à maintenir les prérogatives du pouvoir central et si, pour des raisons de circonstance, de tempérament ou de santé, leur réussite fut diverse, leur volonté et leur sincérité ne sauraient être mises en cause. Partageant leur temps entre Paris et Rennes, ce qui ne fut pas dommageable à une bonne administration, traitant souvent directement nombre d'affaires délicates avec les pre-

(3) Il est, à ce propos, à noter qu'en 1788, l'union entre Etats et Parlement fut rendue plus étroite par le fait que grands propriétaires nobles et officiers du Parlement se trouvaient les uns et les autres menacés dans leurs intérêts. M. Roland Mousnier a remarquablement mis en valeur, dans la conclusion de son magistral ouvrage sur *La Venalité des Offices sous Henri IV et Louis XIII*, les conséquences de l'amoindrissement du rôle des officiers, par la désaffection du Roi et la création d'une administration d'intendants renforcée sous Louis XIV :

« Cette révolution, écrit-il, rompit les liens qui existaient entre les rois et les riches. Ceux-ci, privés de plus en plus de la puissance publique, se détournèrent du Roi, réagirent contre l'absolutisme et sa théorie. Les uns, dans les parlements surtout, se confinèrent dans une opposition continuelle, inintelligente et stérile, à toutes les tentatives de réformes et de progrès que fit la monarchie, et ne songèrent qu'au retour à l'ancien état de choses dont ils tirèrent un système qu'ils couvrirent des mots de liberté et de franchises... »

En Bretagne, les choses se présentaient moins simplement mais les considérations de M. Mousnier n'en demeurent pas moins valables, dans l'ensemble, pour cette province.

miers commis des ministères, ils tirèrent de ces contacts des habitudes de précision et de méthode dans lesquelles transparaît leur pensée claire et ordonnée. Ce furent des esprits classiques.

Sous leur autorité s'organisèrent progressivement des bureaux dont les attributions se précisèrent en même temps que leurs règles de travail. La méthode systématiquement prise d'étudier, dans chaque cas concret, les précédents, de fonder la solution en droit, aboutit à la constitution d'une véritable doctrine administrative et contentieuse appliquée par des secrétaires et des commis qui, pour ne pas posséder un statut parfaitement défini en droit, n'en formèrent pas moins un véritable corps de fonctionnaires au sens moderne du terme, façonnés, par l'exercice même de leurs fonctions, à donner toujours le pas à l'intérêt général sur les préoccupations et les intérêts subalternes.

Les intendants eurent, très tôt, des correspondants dans la province, les *subdélégués*, agents d'exécution et aussi d'information aux pouvoirs révocables qui se définirent, peu à peu, avec une singulière précision : d'origine sociale et de formation différentes, ils tendirent à acquérir un esprit analogue à celui des agents des bureaux de l'intendant, sans que cela apparût cependant comme une règle générale ; non rétribués, ils demeuraient souvent marqués par leurs préoccupations professionnelles et le constant souci, d'ailleurs sans cesse déçu, des commissaires départis fut de réduire leur nombre, de mieux préciser les limites géographiques de leurs circonscriptions agrandies, d'éliminer les éléments les moins sûrs et de travailler à rendre possible leur transformation en un corps d'administrateurs locaux recevant un traitement du Roi. Si cette évolution souhaitée ne parvint pas à son terme sous l'ancien régime, elle demeure cependant, pour l'historien des institutions, d'un puissant intérêt.

Il est non moins intéressant de noter l'apparition, en 1716, à l'intendance de Rennes, d'un subdélégué général et le constant accroissement de ses pouvoirs jusqu'en 1761, moment où il obtint le droit d'ordonnancer les dépenses en l'absence de l'intendant. Il devait subsister officiellement jusqu'en 1767 — au lendemain du départ de d'Aiguillon — pour disparaître puis réapparaître, officieusement, avec Petiet, pendant les intendances de Caze de La Bove et de Bertrand de Molleville.

Entre tous ceux qui se succédèrent à la tête des services, Védier joua un rôle prépondérant. Non seulement il maintint la continuité de fait entre trois intendances successives mais il fut par son action, ses méthodes, sa philosophie politique, le véritable organisateur de l'intendance dont il sut définir remarquablement la doctrine ; peut-être incarne-t-il, mieux que les intendants eux-mêmes, l'esprit de l'institution. On peut juger de la force propre de l'intendance, de sa volonté de persévérer dans son être, comme eût dit Spinoza, aux adaptations qu'elle sut réaliser quand plusieurs de ses attributions essentielles lui eurent été enlevées ; elle sut exercer avec bonheur son activité dans de nouveaux domaines, en particulier celui de l'assistance publique, et s'adapter, non sans efficacité, aux nouvelles préoccupations économiques du pouvoir central.

L'esprit de l'intendance fut une réalité collective, inscrite dans la mentalité de ses agents : ce qui explique qu'il survécut à la disparition de l'institution. Les hommes qui furent formés en son sein firent plus tard revivre dans les administrations de la monarchie constitutionnelle puis de l'Empire, beaucoup des idées qu'ils y avaient acquises. On retrouve, ainsi, chez Claude Petiet, procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine puis haut fonctionnaire napoléonien, un écho des conceptions d'un Bertrand de Molleville, par exemple.

Il est banal de dire, depuis Taine, que la monarchie absolue se prolongea dans la Révolution et l'Empire mais il nous a paru intéressant de marquer le point de jonction existant entre les institutions que voulait se donner la monarchie pour s'accorder avec les transformations économiques et sociales du temps, et avec les aspirations politiques de la nation d'une part, et celles qui naquirent de la Révolution, de l'autre. L'étude de l'histoire de l'intendance de Bretagne est, de ce point de vue, croyons-nous, particulièrement suggestive.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER

BIBLIOGRAPHIE

Sources inédites

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

MEMOIRES SUR LA BRETAGNE :

a) Mémoire de Béchameil de Nointel.

Fonds français : 4.283 ; 8.149 ; 11.311 ; 11.400 ; 11.407 ; 13.593 ; 13.622 ; 16.757 ; 22.199 ; 22.209 ; 22.312 ; 25.170 ; Nouv. acq. fr. : 4.240 ; 4.429 ; Clairambault, 900.

b) Mémoire de Des Gallois de la Tour.

Fonds français 8.153 : *De l'état actuel en général de la Bretagne autrefois connue sous le nom de l'Armorique* (étude faite par évêchés et subdélégations).

c) Mémoires anonymes sur la Bretagne. Fonds français : 5.463 ; 11.906 ; 18.698 ; 22.598.

PIECES DIVERSES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA BRETAGNE :

Sur l'administration du duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne (entre 1670 et 1695) : fonds français 21.750, en particulier fol. 29.

Rapport de l'intendant de Bretagne sur la province en 1699 : état des villes et paroisses : nouv. acq. fr. 9.790.

Lettres adressées au Régent et au duc de Noailles par les intendants Ferrand et Feydeau de Brou : fr. 11.379.

Correspondance relative à la navigation (intendance de Pontcarré de Viarmes). Vexin 61, fol. 121.

Journal historique des descentes des Anglais sur les côtes de Saint-Malo, par Dom Jamin (1760) : fr. 19.830

Papiers du duc de Fitz-James sur le gouvernement de Bretagne : fr. 6.829.

Dictionnaire de l'Administration de la province de Bretagne : fr. 8.308 et 8.309.

MEMOIRES SUR DES QUESTIONS D'ORDRE ECONOMIQUE :

Mémoire sur le port franc qu'on parle d'établir à Saint-Malo (début du XVIII^e siècle) : fr. 16.736, fol. 2.

Mémoires sur le commerce et les manufactures en Bretagne, 1699 : fr. 21.7773, fol. 45.

Mémoires sur la fabrication des toiles en Bretagne et ailleurs (1716-1738) : fr. 21.788, fol. 55.

Mémoires des députés du commerce : fr. 18.597.

Notes sur l'imprimerie et la librairie en Bretagne : fr. 21.101, 21.815, 22.125.

Notes sur la Société d'Agriculture de Bretagne : Nouv. acq. fr. 3.347 ; Nouv. acq. fr. 3.165 ; fr. 22.149.

Accroissements divers de la ville de Rennes : fr. 22.327, fol. 51 à 55.

TITRES DES INTENDANTS DE BRETAGNE :

Cabinet d'Hozier, dossiers bleus :
273 : Pomeroy.
265 : Ferrand.
269 : Feydeau de Brou.
161 : Caze de La Bove.

Cabinet des titres, pièces originales, mss. :
1.128 : Ferrand.
2.120 : Béchameil de Nointel.

Clairambault, mss. :
1.058, fol. 29 : d'Agay.

FONDS JOLY DE FLEURY (affaire d'Aiguillon) :

2.080 et 2.081 ; 2.104 à 2.106.

ARCHIVES NATIONALES

SERIE E :

2.063 : Rapport de Gabriel sur l'Aménagement de Rennes (1724).

SERIE F⁷ :

4.235 B (dossier 12), Bertrand de Molleville
4.389 (dossier 2).
6.395 (plaquette 2).

SERIE G⁷ :

171-212 : Correspondance des intendants (1678-1747).
1132 : Dossier relatif à la levée de la première capitation (1695).
1642 : Commerce des blés (nov. 1709-1710), Ferrand.

SERIE H¹ :

218 à 660, dont :
218 à 419 : Correspondances et documents relatifs aux tenues des Etats (1705-1789).
409 : Remarquable rapport de Bertrand de Molleville.
420 à 441
510 à 621
644 à 646 } Affaires diverses.
442 : Mémoire des bureaux de Pontcarré de Viarmes, 1752.
443 : Correspondance de Bertrand de Molleville (1784).
511-517 : Affaires de Nantes en partie relatives aux ponts de la ville.
521-522 : Affaires de Rennes.
527-529 : Casernement et capitation.
557 et 558 : Affaire des tabacs ; imposition ; commerce (1709-1787).
560 : Mémoire d'ensemble sur les octrois des villes.
589-591 : L'intendance à la fin de l'ancien régime ; Molleville, Petiet, Fresnais.
613 : Mémoire de Caze de La Bove sur les subdélégués.
645 : Mémoire sur les réparations des églises et presbytères.
et :
H¹ 1423 : Mélanges (1772-1785).
1456 : Notes sur le Port-Louis (1780-1791).
1630 : Notes sur les Marches Communes (1736-1780).
1670 : Nouveau règlement des Etats de Bretagne.

SERIE K :

164 : Dossier sur le projet de réforme de Calonne (1786).
654, 700, 712 : Divers.

- 1105 : Journal relatif aux affaires militaires de Bretagne (correspondance du comte de Thiard, commandant en Bretagne), 1789-1790.
- 1151 n° 3 : Liste des paroisses par diocèses.
- n° 13 : Observations sur la dépopulation de la Bretagne.
- n° 14 : Sur les justices seigneuriales (1746).
- n° 19 : Sur la province de Bretagne (1746).
- n° 21 : Tableau de la généralité.
- n° 23 : Liste des paroisses de Bretagne.
- n° 24 : Tableau géographique des côtes de Bretagne.
- 1152 n° 29 : Sur Lorient, Groix et Brest-Recouvrance.
- n° 37-45 : Sur le transfert de la Faculté des Droits de Nantes à Rennes.

SERIE KK :

- Mémoires et correspondances sur la Bretagne.
- 1105.
- 1102 B.
- 1103 (lettres concernant les années 1695, 1696, 1697 et la capitation).
- 1104.
- 1317.

SERIE M :

- 277 (dossier 4) : *Titres généalogiques de la famille de Bertrand originaire de Perpignan et Prade.*

SERIE MM :

- 689, 690, 691 : *Nobiliaire de Bretagne* : copie des ordonnances de Nointel, en matière nobiliaire (1698-1705).
- 818 : *Mémoires et essais pour servir à l'histoire du publicanisme moderne contenant l'origine, nom, qualités, bonnes et mauvaises inclinations, les portraits et histoires abrégées de nos seigneurs les fermiers généraux depuis l'année 1720 jusqu'en 1750.*

SERIE O (Secrétariat d'Etat à la Maison du Roi) :

- 6° 246 : Etat des ordres donnés pour la Bretagne (1741-1745).
- 281 : Mémoires et correspondance.

- 404 : Lettres et dépêches.
- 449 : —
- 461 : —
- 462 : particulièrement fol. 56, 87, 203, 208, 341, 463, 535.
- 463 : fol. 2 et 331.
- 464 : fol. 33.
- 502 : (Années 1727 à 1731. Correspondance.)
- 471
- 482 : Lettres sur la réforme des municipalités.
- 503 à 555 : Correspondance avec la province : affaires générales.
- 589
- 591
- 1904 et 1905 : Lettres essentiellement consacrées à la reconstruction de l'église cathédrale de Rennes et à l'urbanisme.
- 1920 n° 4 : Le Roi envoie une copie de son portrait à Bertrand de Molleville.

SERIE T :

- 427 : Mémoires et déclarations sur la Bretagne provenant du comte de Montmorin.
- 1694 : Séquestre Bertrand de Molleville.

SERIE Y :

- 13.026 : Papiers de La Vergne (Châtelet).
- 13.960 : Scellés après décès de Feydeau de Brou (1763).
- 15.693 : Papiers de Béchameil de Nointel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 997, f° 78, année 1688. Mémoires et documents. Expéditions de la Secrétairerie d'Etat de Croissy : commission de Pomeran.
- 1523, année 1734 : correspondance ; mémoire en faveur de l'évêque de Rennes ; rapport de d'Espréménil sur le port de Lorient.
- 1525 (1736-1740). Organisation de Lorient en corps de ville.
- 1527 (1747-1781). Mémoire sur la Bretagne (1747) et Belle-Isle (1776). Note sur les habitants des Marches.
- 1529 (1783-1788). Correspondance ; franchise du port de Lorient.

GUERRE

- A¹ 1138 : Guerre de Flandre ; envoi de grains, 1692.
 A¹ 3188 : Pièces 53, 59, 60, 77, 78, 79, 102 ; année 1746 ; papiers relatifs à Védier.

MARINE

- B⁴ 58 (pp. 31 et suivantes) : Relation de la descente des Anglais en Bretagne et du siège de Lorient en octobre 1746 (relative au rôle de Godeheu et de M. de Montigny, subdélégué de l'intendant).

ARCHIVES PARTICULIÈRES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE RENNES

Abondante correspondance inédite des évêques Vauréal et Bareau de Girac, de l'abbé Terray, Calonne, Loménie, de Brienne, Necker et de correspondants divers. (Documents non numérotés.)

ARCHIVES PARTICULIÈRES DE M. HENRY DE CARSALADE DU PONT A SIMORRE (Gers)

Documents authentiques nombreux : titres, lettres, actes notariés, inventaires, relatifs à Bertrand de Molleville.

ARCHIVES PARTICULIÈRES DE M. LE COMTE DE FUMEL A SÉGOUFIELLE (Gers)

Documents d'archives et surtout collection de portraits originaux se rapportant à Bertrand de Molleville : portraits de l'intendant, de sa famille ; portrait de Louis XVI envoyé par le Roi à Bertrand.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**Gers****SERIE E :**

- 376 : Hommage rendu au Roy à raison de son comte de Toulouse par M. de Bertrand, maître des Requêtes, pour sa terre de Montesquieu et autres y mentionnées (15 mai 1776).
 Lettre de Bertrand à l'intendant d'Auch sur l'arrivée au pouvoir de Necker (24 octobre 1776).

Haute-Garonne**SERIE C :**

- I. — Fonds de l'intendance : 159 ; 315 ; 499 ; 1985 ; 1991.
 II. — Fonds des Etats : 2.405.

SERIE E :

- 5 E/72 : Matrice du rôle pour la contribution foncière de Marc-Antoine Bertrand pour son domaine de Montesquieu-Volvestre 1791.

SERIE L :

- 196 ; 4/4.204 ; 4.192. Pièces 63 et 66.

Ille-et-Vilaine**SERIE A :**

- Actes du pouvoir souverain : 1 à 143, plus un supplément.

SERIE B :

- Archives du Parlement de Bretagne.
 Registres secrets : B. 302 à 493.
 Table raisonnée des registres secrets : B. 845 à 852.
 Remontrances au Roi : B. 71 à 80.
 Papiers relatifs à Pomereu : B. 68 (mars 1691).
 Inventaire après le décès de Le Bret (mai 1765) : 2 B. 752 (fort important pour ce qui concerne les rapports de confiance entre l'intendant et ses commis).

SERIE C :

- I. — Fonds de l'intendance.
 C 1 à C 2.639.
 II. — Fonds des Etats.
 C 2.640 à 3.796.
 III. — Fonds de la Commission intermédiaire.
 C 3.797 à 4.941.
 dont C 3.845 et 3.846 : *Traité de l'administration de la Commission intermédiaire*, par Chardel.
 IV. — Fonds de la Commission de la Navigation intérieure.
 C 4.942 à 5.056.

- V. — Fonds de la Commission des domaines et contrôles.
C 5.057 à 5.433.
- VI. — Fonds des commissions diocésaines de Saint-Malo et Dol.
C 5.434 à 5.444.

SERIE C (3^e supplément) cote provisoire : 430, *Dictionnaire de l'Administration de Bretagne*, s. d., xviii^e siècle, 2 tomes.

SERIE E :

- Fonds Pélage de Coniac.
- Liasses : 64 Notes généalogiques.
- 65 Agriculture. Réponse au questionnaire sur l'agriculture et le commerce en Bretagne. Mémoire sur le règlement et les travaux de la Société d'Agriculture. Observations (1787) sur le traité de commerce franco-anglais.
- 66 Notes sur les travaux publics.
- 67 Notes sur les Etats (1788-1789).
- Fonds du Comte de Piré.
- Liasses 235 à 239.
- 44 (2 E r 317) : *Mémoire pour la franchise du port de Saint-Malo*, par P.-M. de Rosnyviven de Piré.
- 48 (2 E r 317) : *Rapport sur la navigation intérieure de Bretagne*, par le même (1782).
- Fonds de Caradeuc.
- Dossier Jamsays (Bonnable), recteur de Saint-Aubin de Rennes. Succession. Catalogue des livres de sa bibliothèque (1749) 2 E j2.
- Dossier Jarno (Michel), avocat à Rennes ; cahier de ses honoraires ; inventaire de son mobilier, catalogue de sa bibliothèque, lettres et papiers divers (1775) 2 E j4.

SERIE F :

- 1 F 1005 : Mémoire de l'intendant Le Bret sur la province de Bretagne (mss. en partie ancien, en partie moderne).
- Fonds Guillet*
- 1 F 1812 à 1816 : Correspondance de Le Prestre de Châteaugiron à M. de Kérohan.
- 1 F 1826 : Papiers provenant de l'Administration de Bertrand de Molleville dont la très importante lettre de l'intendant à tous les ministres du 27 avril 1785, concernant le commerce antillais.

- 1 F 1828 : Différend entre Bertrand de Molleville et le Parlement.
- 1 F 1829 : Intendance de Bertrand de Molleville.
- 1 F 1828 : Dossier Claude Petiet, subdélégué général.

Fonds Vignols

- 1 F 1931 : Sur le commerce maritime de la Bretagne (1726-1743).

Acquisitions nouvelles

- 4 F a¹ et a² : Correspondance de Hamon de Porville, subdélégué de l'intendant à Guingamp (1743-1756). Ensemble de lettres, toutes intéressantes et fort importantes pour l'histoire administrative et l'histoire sociale.
- 4 F a³ : Mémoire de Necker sur les administrations provinciales (1781).
- 4 F j³ : Mémoire du bureau servant de la communauté de Rennes sur le nouveau plan d'éducation (1762).
- 4 F j³ : Documents concernant le Parlement de Bretagne dont un pamphlet en vers contre Bertrand de Molleville.

SERIE L :

Affaires générales

- 336 : Lois, décrets, proclamations (1790, an VII).
- 337 et 338 : Assemblées primaires et districts 1780.
- 348 : Personnel.
- 349 : Employés de bureaux.

Commission de liquidation des affaires de l'ancienne province de Bretagne

- 1444 à 1447 : Historique et procès-verbaux.
- 1449-1450 : Correspondance.
- 1451 : Etats des dettes et emprunts faits par la province de 1677 à 1790.
- 1452 : Ordonnances de paiement.
- 1453 à 1463 : Travail de la Commission.

SERIE Q :

- 1 Q 13 : Abbaye Saint-Melaine. Gros dossier relatif à la maison abbatiale, à son état en 1770 au moment du départ de l'intendance et aux transformations prévues.

FONDS SPECIAL :

- 22 (5 B 1) : *Etat des forêts et bois du Roi en Bretagne*, par J.-F. de Barandiéry-Montmayeur, comte d'Essuille, 1785, 334 p.

- 23 (5 B 2) : Aménagements des forêts royales de Bretagne par Chaillou l'aîné, ingénieur-géographe du Roi. 1787-1788, 250 p.
26 (5 B 5) : Aménagement des bois de la maîtrise du Gâvre. S. n. d'a. 1787-1788, 212 p.

Côtes-du-Nord

SERIE C :

- 1 à 165 ; en particulier les liasses 1 et 5 (correspondance) ; 38, 39 et 40 : registre des délibérations et correspondance de la commission diocésaine de Saint-Brieuc ; 164 et 165, événements de 1788 et 1789.

Finistère

SERIE C :

- En particulier C 1 ; 33 ; 37 à 47 ; 53 ; 66 ; 70 ; 71 ; 83.

SERIE L :

9 L¹ ; 9 L² ; 9 L³ ; 9 L⁴ ; 9 L⁵.

Loire-Inférieure

SERIE C :

- C 1 à 412.
En particulier, C 189 ; 215 à 218 (affaire Pontcallec) ; 280 ; 325 ; 326 ; 331 ; 340 ; 371.
C 413 à 580 : Etats et commission diocésaine de Nantes.
C 630 et 631 : Médecins et services sanitaires.
C 634 : Postes et Messageries.
Subdélégation de Nantes et affaires générales : C 186 à C 225.

SERIE Q :

- 693 : Inventaire de la Bibliothèque de Gellée de Prémion (22 thermidor an IV).

Seine

- D.Q. 9 art. 519, dossier 276 : Vente des biens de l'émigré Bertrand de Molleville.

ARCHIVES COMMUNALES

RENNES :

- N° 22 : Titres concernant l'intendance de Bretagne et sa juridiction (1690-188).
25 : Titres concernant la communauté de ville de Rennes (1594-1784).
47 : Titres concernant le nouvel hôtel de ville (1725-1788).
75 à 77 : Droits d'octroi et droits d'entrée.
80 à 83 : Navigation de la Vilaine et écluses.
151 à 155 : Milice bourgeoise.
170 à 180 : Police de la ville.
207 à 215 : Pavés.
216 à 218 : Titres concernant les ponts, postes et barrières de la ville.
221 : Conduits publics de la ville.
222 à 224 : Lanternes publiques.
225 à 229 : Sources, fontaines et puits.
230 à 235 : Incendie et rétablissement de la ville.
236 et 237 : Pompes et lutte contre l'incendie.
268 - 272 : Capitation.
305 et 306 : Titres concernant les filles du séminaire de la Vierge (dames Budes).
348 et 349 : Titres concernant l'organisation de la communauté de la ville de Rennes (1434-1768) (1769-1789).
350 : Titres concernant le champ de Montmorin (1784-1788).
351 : Cimetière de la ville (1785-1789).
352 : Plan de la ville (1782-1787).
353 à 355 : Finances de la ville (1668-1790).
515 à 558 : Délibérations de la communauté de ville et du bureau servant.
562 : Enregistrement des édits, déclarations, arrêts du Conseil, règlements, ordonnances et lettres des gouverneurs, lieutenants généraux, commandants en chef, intendants et autres concernant la communauté de ville (1701-1741).
563 : *Id.* (1742-1773).
564 : *Id.* (1773-1787).

- 566 : Registre contenant les déclarations relatives aux maisons incendiées en 1720.
- 567 : Registre des déclarations des meubles, provisions et papiers perdus dans l'incendie de 1720.

NANTES :

- AA 58 ; BB 82, reg. f° 30 (correspondance de Pontcarré de Viarmes).
- DD 162 ; 190 ; 232 à 242 (île Feydeau) ; 243 (île Gloriette) ; 225 à 231 (quartier Graslin) ; 282 ; 294.
- DD 246 à 248 (Plans des différents architectes) ⁽¹⁾.

BIBLIOTHÈQUE DU HAVRE

Collection de lettres adressées par Gellée de Prémion, subdélégué de l'intendant à Nantes, à Bernardin de Saint-Pierre : 98 AB ; 99 B² ; 115 B¹⁸ ; 126 B²⁹.

FACULTÉ DES LETTRES DE RENNES**MEMOIRES INEDITS :**

- M. MAUDET, *Recherches sur l'administration municipale de la ville de Fougères sous l'ancien régime*, 1922.
- X..., *L'administration municipale à Rennes de 1661 à 1715* (sans nom ni date).
- YVES LE GALLO, *L'administration municipale de Rennes de 1715 à 1757*, 1942.
- M. HAMON, *L'administration municipale de Rennes de 1757 à 1789*, 1944.
- LUCIEN POUESSEL, *La forêt de Paimpont ; étude d'histoire économique*, 1935.
- Jean LEBRETON, *Les forêts du pays de Rennes*, 1946.
- Jean FARRE, *La commission intermédiaire de la navigation intérieure de la province de Bretagne* (1783-1790).

FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS**MEMOIRE INEDIT :**

- Philippe WOLFF, *Le Pacte de famine : légende et histoire*, 1936.

(1) Les documents des archives municipales de Nantes n'ont pas donné lieu à une étude approfondie, M. Lelièvre en ayant, dans sa thèse, tiré tout le parti possible, au moins pour ce qui concerne l'urbanisme.

Plans et Gravures**ARCHIVES COMMUNALES DE RENNES**

1. — *Plan de la ville de Rennes où sont marqués les plans et les foisés des emplacements où étaient les maisons incendiées de chaque particulier*, 2 août 1722. Signé ROBELIN.
2. — *Plan de la partie incendiée de la ville de Rennes où sont tracées les rues du projet pour la réédifier*, 2 août 1722. Signé : ROBELIN.
3. — *Plan des baraques bâties (après l'incendie) sur les douves de la Visitation* (1738).
4. — *Plan des baraques de la Grippe, de la Porte Blanche et de la porte de Toussaint*, s. d.
5. — *Projet du bâtiment du Présidial avec la tour de l'horloge*, 6 octobre 1728. Signé : GABRIEL (projet non adopté ; 4 feuilles de plans).
6. — *Plan de la Place Neuve avec l'hôtel de ville et le Présidial fait à Rennes le 4 novembre 1730*. Signé : GABRIEL (projet adopté).
7. — *Plan du port et du quai de Viarmes*, par Chocat de Grandmaison, juin 1782.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Carte de Bretagne, par Hubert Jaillot (1706) ; figure en tête de la copie du Mémoire de Béchameil de Nointel, n° 1178/2.

BIBLIOTHÈQUE DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE

Mss. n° 235 : document intitulé *Description des réjouissances de la ville de Rennes pour la naissance du duc de Bretagne, arrière petit-fils de Louis XIV*, 1704.

Une partie représente l'hôtel de Brie, siège de l'intendance, rue du Chapitre, pendant le premier quart du XVIII^e siècle.

ARCHIVES COMMUNALES DE NANTES

Plan de la ville de Nantes ; à Nantes, chez Sebire, marchand d'estampes, quay Tourville et à Paris chez Coulon, architecte, rue des Noyers, n° 20. Dessiné par lui l'an III.
(Reproduit dans P. Lelièvre : *Urbanisme et Architecture à Nantes au XVIII^e siècle*).

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE RENNES

Plan, par Foréster, de la ville de Rennes après l'incendie de 1720 (copie).

Plan de la ville de Rennes, dit *Plan Caze de La Bove*, 1782.

Plan de la partie S.-E. du faubourg de Rennes ; zone du pré Saint-Georges.

Bertrand de Molleville, gravure sur cuivre non datée.

Plan cadastral actuel de la partie de la ville de Rennes incendiée en 1720.

COLLECTION PARTICULIÈRE DE M. RAYMOND CORNON
architecte en chef des monuments historiques
de la circonscription de Rennes

Plan reconstitué de la partie centrale de la ville de Rennes telle qu'elle se présentait avant l'incendie de 1720.

Plan terrier de la partie incendiée de la ville de Rennes, levé par Robelin.

Terrier de la partie incendiée de la ville de Rennes, 1738 (relatif aux biens sinistrés ressortissant au domaine), 1 vol.

Sources imprimées

I. — PIÈCES ORIGINALES

1° PIÈCES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS DE 1764-1770
(Bibl. Nat. L 4³⁹ 1566)

Entretien sur les Etats de 1766 (aiguilloniste).

Preuves de la pleine souveraineté du Roi sur la province de Bretagne (trois lettres du contrôleur général au premier président, La Briffe d'Amilly, juillet, août et septembre 1765).

Lettres d'un patriote à une personne de distinction, sur l'ancienneté et l'immuabilité des droits que le Parlement et les Etats ont réclamés.

Tableau chronologique des lettres de cachet distribuées et des actes violents du pouvoir absolu.

Journal des événements qui ont suivi l'acte des démissions du 22 mai 1765.

Témoignage des différents ordres de la province de Bretagne sur la nécessité de rétablir l'université.

De l'affaire générale de Bretagne.

Lettres d'un gentilhomme breton à un noble espagnol, où l'on découvre les vrais auteurs des troubles qui affligent la Bretagne (mars 1768, octobre 1768, janvier 1769).

2° AUTRES PIÈCES

BARREAU DE GIRAC, *Mémoire à consulter pour M. l'Evêque de Rennes* (25 juillet 1772). Paris 1772, in-4°, Bibl. Nat. L4³⁹ 810.

— *Notice sur M. F. Barreau de Girac, s. n. d'a. Paris 1821, in-8°, Bibl. Nat. Ln²⁷ 1014.*

— *Portrait d'un homme comme il n'y en a pas, s. l. n. d. in-8°, Bibl. Nat. Ln²⁷ 1013 (Pamphlet).*

X... *L'Espion débaîsé...* Londres, 1782.

BERTRAND DE MOLLEVILLE, *Lettre à l'auteur de l'éloge du chancelier de l'Hôpital*. La Haye et Paris, 1778, 52 p. in-8°, Bibl. Nat. Ln²⁷ 1834.

— *Instructions pour MM. les Subdélégués de l'Intendance de Bretagne*. Rennes 1788, Arch. Ille-et-Vilaine C. 8.

- BERTRAND DE MOLLEVILLE, *Observations adressées à l'Assemblée des Notables sur la composition des Etats généraux et sur la forme la plus régulière de les convoquer*. 1788. Sans nom d'éditeur. Bibl. Nat. Lb³⁹ 675.
- *Recueil de différens réglemens imprimé par ordre de M. de Bertrand*, in-4°, Rennes 1788. Arch. Ille-et-Vilaine, C. 7.
- *Evénements de Bretagne : Précis historique* (1^{re} et 2^e parties suivies des Ordonnances du Roi du 17 mars 1788). 1 vol. factice relié. Bibl. de la ville de Rennes n° 39.347.
- Abbé XAUPY, *Compliment à Monsieur Feydeau de Brou sur sa dignité de garde des Sceaux*, Paris 1762. Bibl. Nat. Ln²⁷ 7.550.

II. — OUVRAGES ANCIENS ET DOCUMENTS ÉDITÉS

- ANONYME, *Les Etats provinciaux comparés avec les administrations provinciales*. Paris 1789, in-8° (Bibl. Nat. Lb³⁹ 927).
- ANONYME, *An authentic account of the late expedition to Bretagne conducted by Richard Lestock and Lieut. general St Clair*. London, 1747, in-12.
- ANONYME, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des grands officiers de la Couronne et de la Maison du Roi*, 1712, 2 vol. in-fol. Bibl. Nat. Lm³ 398.
- *et continuée par Du Fourny*. Paris, C^o des libraires, 1726-1733. 9 vol. in-fol. Bibl. Nat. Lm³ 398 H. corrigée et augmentée par les PP. Ange et Simplicien et du Courcy, Paris 1868-1890, 2 tomes en 3 vol. in-fol. Bibl. Nat. Lm³ 398 B.
- ABEILLE et MONTAUDOIN, *Corps d'Observations de la Société d'agriculture, du Commerce et des Arts de Rennes*. 2 volumes : (1757-1758) Rennes 1760, (1759-1760) Rennes 1772.
- Almanachs royaux, Coll. Arch. Nat.
- ARGENSON (R. L. LE VOYER, Marquis d'), *Considérations sur le gouvernement de la France*, Amsterdam, 2^e édit. 1784, in-8° (Bibl. Nat. L³⁸ b 969).
- *Journal et Mémoires*, publiés par Rathery, Paris 1886 (*Publications de la Société de l'Histoire de France*).
- BACHAUMONT, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres*. Londres, John Adamson, 1794, 36 vol. in-12.
- *Table alphabétique des auteurs et personnages cités dans les mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France*. Bruxelles. A. Mertens 1866, in-16.
- BARBIER, *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV* (1718-1763) ou *Journal de Barbier*, avocat au Parlement de Paris. Paris 1857, 8 vol. in-12.
- BASSOMPIERRE (Maréchal, *Mémoires du...*), contenant l'histoire de sa vie et de ce qui s'est fait ou passé de plus remarquable à la Cour de France pendant plusieurs années. Amsterdam, chez Derouber, 1721, 4 vol. in-12.
- Bertrand DE MOLLEVILLE, *Histoire de la Révolution de France, pendant les dernières années du règne de Louis XVI* (1801-1803), 10 vol. in-8°.
- BLOCH (Camille), *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury concernant l'assistance et la mendicité*. Paris 1908, in-8°.
- BOISLISLE (A. DE), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les Intendants de province* (1683-1713). Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4° (*Collection des documents inédits de l'Histoire de France*).
- BONNASSIEUX et LELONG, *Conseil de commerce et Bureau du commerce* (1701-1791). *Inventaire analytique des procès-verbaux*. Paris 1900, in-fol.
- BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des domaines et des droits domaniaux*. 1^{re} édition 1762. 3 vol. in-4°, 2^e éd. 1782, 4 vol. in-4°.
- BOULAINVILLIERS (Comte de), *Etat de la France*. Londres, Wood et Palmer, 1752, 8 vol. in-12. (Le mémoire sur la Bretagne figure au tome V.)
- BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*. Paris 1724, 4 vol. in-4°.
- BRETTE (Armand), *La France au milieu du XVIII^e siècle, d'après le Journal du marquis d'Argenson, extraits*, Paris 1898, in-18.
- *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*. Paris 1894-1904, 3 vol. gr. in-8° (*Collection des documents inédits de l'Histoire de France*).
- BRILLON, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux*. Nouv. édit. Paris 1727. 6 vol.
- CARADEUC DE LA CHALOTAIS (Louis-René de...), *Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la Jeunesse*. Paris 1763, in-12.
- CARRÉ (Henri), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*. Paris 1893. 1 vol. in-8°.
- *Le Mémoire de Necker sur les assemblées provinciales* (*Bulletin de la Faculté des Lettres de Poitiers*, 1893).
- Code de police ou analyse des réglemens de police*, divisé en douze titres, par M. D..., ancien Conseiller du Roi, Lieutenant général de police de la ville de..., en Champagne. 4^e édit. 1757, 2 vol. T. II, pp. 1 à 52 : *Mémoire sur les fonctions de subdélégué d'intendance*. Bibl. Mun. Rennes, 73.479.
- Collection du domaine congéable*. Recueil factice de mémoires et travaux sur le domaine congéable ; 3 vol. in-8° (Bibl. municipale de Rennes 38.045).
- Tome I : 17 mémoires ou consultations.
- Tome II : 18 —
- Tome III : 35 —
- DANGEAU, *Journal du marquis de Dangeau*, publié par Soulié, Dusieux et autres. Paris 1854-1860, 19 vol. in-8°.

- DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*. Paris Vve Desains, 8^e édit. 1773, 4 vol. in-4^e, T. IV.
- DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Paris 1850-1855, 4 vol. in-4^e (*Collection des documents inédits de l'histoire de France*).
- DUCLOS, *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la Régence et le Règne de Louis XV*. Paris 1854, 1 vol. in-12.
- DUPONT DE NEMOURS, *De l'exportation et de l'importation des grains*. Paris 1764.
- *Du commerce et de la Compagnie des Indes*. Paris, 1769, in-8^e (Bibl. Nat. F. 25.537).
 - *Analyse historique de la législation des grains depuis 1692*. Paris 1789, in-8^e (Bibl. Nat. Lb³⁹ 2340).
 - *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle* (1768), avec notice de A. Dubois, 1910, in-8^e.
- ESNAULT (Abbé G.), *Michel Chamillart, contrôleur général des Finances et secrétaire d'Etat de la guerre, 1699-1709* (correspondance et papiers inédits), 2 vol. Le Mans 1884.
- ESQUIEU et DELOURMEL, *Correspondance de la municipalité de Brest avec les députés de la Sénéchaussée aux Etats Généraux, 1789-1791* (*Bulletin de la Société Académique de Brest*, T. XXXII et XXXIII, 1908).
- EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, T. V, 1764.
- FÉNELON, *Tables de Chauxes ou Plans de Gouvernement* (T. VI des œuvres; édit. de 1854).
- FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, 1888-1899* (*Coll. des Documents inédits de l'histoire de France*), 3 vol. in-4^e.
- FOHRONNAIS (Véron de), *Recherches et considérations sur les finances de la France*. Liège 1768, 6 vol. in-8^e.
- FRAIN, *Mœurs et coutumes des familles bretonnes avant 1789, démontrées à l'aide de documents tirés pour la plupart d'archives domestiques*. Rennes 1883, in-16.
- FRÉMINVILLE (E. de la Poix), *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*. Paris Gissez 1760.
- GOHIER, *Mémoire pour le Tiers-Etat de Bretagne*. Rennes 1789, 1 vol. in-8^e.
- GOURNAY, *Tableau général du commerce, des marchands, négociants, armateurs, etc., de la France, de l'Europe et des autres parties du monde*. Paris 1789-1790.
- GUYOT (Pierre), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, économique et bénéficiale*. Paris 1784-1785, 17 vol. in-4^e.
- GUYOT et MERLIN, *Traité des droits, fonctions, franchises, exceptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité*. Paris 1786-1788, 4 vol. in-4^e (inachevé). Bibl. Nat. Lf^o 14.

- HALGOÛËT (Hervé du), *Répertoire sommaire des documents manuscrits de l'histoire de Bretagne, conservés dans les dépôts publics de Paris*, T. I. (Bibl. et Arch. Nat.), Saint-Brieuc 1914, in-8^e.
- HOZIER (d.), *Armorial général*. Paris 1894.
- ISAMBERT, JOURDAN et DEGRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*. Paris 1822-1833, 29 vol. in-8^e.
- JACQUELOT DE BOISROUVRAY, *Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse aux Etats de Bretagne, pendant la Régence*. Publié par le docteur G. de Closmadeuc. Rennes, 1908, 1 vol. in-4^e.
- KERSAUZON (de), *Mémoire sur la canalisation*, 1746 (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1880).
- LA CHENAYE-DESBOIS et BADIÉ, *Dictionnaire de la noblesse*, 3^e édit. Paris, 22 vol. Paris 1867-1876, in-4^e.
- LE BRET, *Traité de la souveraineté du Roy*, 1689.
- LE LAY (F.), *Lettres des députés de Pontivy à leurs commettants, en 1789* (*Annales de Bretagne*, T. XXVIII, 1912-1913).
- LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques* (1767) avec notice par E. Depitre, 1910, in-8^e.
- LE MOY (A.), *Correspondances bretonnes du XVIII^e siècle. Extraits relatifs à la guerre d'indépendance américaine*. Angers 1919, in-8^e.
- *Le XVIII^e siècle breton. Autour des Etats et du Parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de la Belangerais (1765-1791)*. Rennes Pihon 1931, 1 vol. in-8^e.
 - *Remontrances du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*. Paris 1909, 1 vol. in-8^e.
 - *Les Lettres à Rosette. La grande prêtresse. Annales de Bretagne*, T. XXXIX et XL, 1930-1932.
- LE PAIGE, *Lettres historiques sur les Parlements, les pairs et les lois fondamentales du royaume (1753-1754)*, 2 vol. in-12.
- LETACONNOUX (Joseph), *Les relations du Pouvoir royal et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV. Correspondance des contrôleurs généraux avec la province de Bretagne (1689-1715)* (*Archives de Bretagne*, publiées par la Société des bibliophiles bretons, T. XIV). Rennes, 1907, 1 vol. in-4^e.
- LE TROÛNE, *Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions*. Amsterdam, 1768, in-12.
- *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*. Bâle 1788, in-8^e.
- LINGUET, *Mémoires pour M. le duc d'Aiguillon*, Paris, 1770, 1 vol. in-4^e.
- *Procédures faites en Bretagne et devant la Cour de Paris en 1770, avec des observations*, Paris, 1770, 1 vol. in-4^e.

- LINGUET, *Observations sur l'imprimé intitulé : Réponse des Etats de Bretagne au mémoire du duc d'Aiguillon*. Paris 1771, 1 vol. in-4°. Publiées par Dussieux et Soulié, Paris, 1860-1865, 17 vol. in-8°.
- MARTIN (Germain), *Lois, édits et règlements sur les associations ouvrières au XVIII^e siècle*. Paris, 1900, in-8°.
- MELLIER (Gérard), *Code de la voyerie*. Paris 1735, 2 vol. in-12 (Bibl. Nat. F. 4355-5).
- MIRABEAU (Comte de...), *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat*. Hambourg 1782, 2 vol. in-8°.
- MIRABEAU (Marquis de...), *Mémoire concernant l'utilité des Etats provinciaux*. Rome 1750, in-12 (Bibl. Nat. Lf⁹⁵ 14).
— *Mémoire sur les Etats provinciaux*, 1751. Reproduit dans *L'Ami des Hommes*, 1757.
- MONTRARREY (Alexandre, Marie, Léonor de Saint-Mauris, prince de), *Mémoires autographes*, 3 vol. Paris 1826.
- MOUFLE D'ANGERVILLE, *La vie privée de Louis XV*. Londres-Lyon, 1788, 4 vol. in-12 (Bibl. Nat. Lb³⁸ 19 B).
- NECKER, *Mémoire donné au roi en 1778*, s. l. n. d. in-4°.
— *Compte rendu au Roi*, par M. Necker au mois de janvier 1781, Paris, imp. du Cabinet du Roi, 1781.
— *Mémoire de M. Necker au Roi sur l'établissement des administrations provinciales*. Imprimerie royale 1781, Londres 1781.
— *De l'administration des finances de la France*. Lyon et Lausanne, 1784. Paris 1784, 3 vol. in-8°.
— *Sur l'administration de M. Necker, par lui-même*, Paris 1791.
— *Du pouvoir exécutif dans les grands Etats*. Paris 1792.
- OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Rennes 1778-1780, 4 vol. in-4°, édition Marteville et Varin, 1845, 2 vol. in-4°.
- PIGEONNEAU et DE FOVILLE, *L'administration de l'agriculture au Contrôle général des Finances, Procès-verbaux et rapports (1782-1785)*. Paris 1882, in-8°.
- PINCZON DU SEL DES MONTS, *Considérations sur le commerce de Bretagne*. Rennes, 1756, 1 vol. in-16.
- PONTCHARTRAIN, *Correspondance*. 15 vol. Bibl. Nat. fonds français, 21.119 à 21.132.
— *Lettre de Mgr le Contrôleur Général des Finances à MM. les Intendants départis dans les provinces* (sans lieu ni date) 4° Lf 88. 117.
- POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement des paroisses*, 2^e éd. Rennes 1788, in-12.
- Recueil de règlements et tarifs concernant les droits de contrôle des Actes*. Paris 1724, 1758, 6 vol. in-4°.
- SAINT-SIMON, *Les projets de gouvernement résolus par Mgr le duc de Bourgogne, dauphin*. Publié par P. Mesnard, Paris 1860, 1 vol. in-8°.

- SAINT-SIMON, *Mémoires* (Edition A. de Boislisle) Paris 1879-1931. 45 vol. in-8°.
- SALLIER, *Annales françaises, depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux Etats Généraux (1774 à 1789)*. Paris 1813, in-8°.
- SAVINA (Jean) et BERNARD (Daniel), *Cahiers de Doléances des sénéchaussées de Quimper et Concarneau pour les Etats Généraux de 1789*. (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la révolution) Paris 1927, 2 vol. in-8°.
- SCHELLE, *Œuvres de Turgot et documents le concernant*. Paris Alcan 1922-1923, 2 vol.
- SÉE (H.), *L'industrie et le commerce de la Bretagne dans la première moitié du XVIII^e siècle, d'après le mémoire de l'intendant des Gallois de La Tour* (Annales de Bretagne, T. XXXV, 1922).
— *Un mémoire du président de La Bourdonnaye Montluc sur la culture et le commerce du lin* (juin 1758). (Annales de Bretagne, T. XXXIV, 1931.)
— *Un type de document : le livre de raison d'un parlementaire breton au XVIII^e siècle*. Annales d'histoire économique et sociale, 1931.
- SÉE (H.) et LESORT (A.), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la révolution), Paris 1909-1912, 4 vol. in-8°.
- SÉNAC DE MEILHAN (Gabriel), *Le gouvernement, les mœurs et les conditions en France avant la Révolution*, Paris 1862, in-12, Hambourg, 1725.
- SERVOIS (G.), *Mémoire touchant l'état de la France en 1686* (Bull. de la Soc. Hist. de France, 1870-1871, T. VIII).
- SOURGHES (Marquis de), *Mémoires... sous le règne de Louis XIV*. Publié par le Comte de Coniac. Paris 1882-1883, 13 vol. in-8° et 1 vol. de tables.
- TOLOSAN (de), *Mémoire sur le commerce de la France*, 1789, in-4°.
- TRAVERS (Abbé), *Les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre en France*. 1 vol. 1744.
- YOUNG (Arthur), *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*. Première traduction complète et critique par H. Sée. Paris 1931, 3 vol. in-8°.

III. — OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR LES INSTITUTIONS ET LA VIE ADMINISTRATIVE

- ANDRÉ (L.), *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*. Paris 1906, 1 vol. in-8°.
- AUGOC (Léon), *Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789 ; étude historique et bibliographique*. Paris 1876, 1 vol. in-8°.
- BARBAU (Albert), *La ville sous l'ancien régime*. Paris 2^e éd. 1884, 2 vol. in-16.

- BABEAU (Albert), *La province sous l'ancien régime*. Paris 1894, 2 vol. in-8°.
- *Le village sous l'ancien régime*. Paris, 3^e édit. 1882, 1 vol. in-16.
- BLOCH (Camille), *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*. Paris 1908, 1 vol. in-8°.
- BONDOIS (P.-M.), *Le commissaire Nicolas Delamare, et le Traité de la Police* (*Rev. Hist. Mod.*, sept.-oct. 1935).
- BOYER DE SAINTE-SUZANNE, *Le personnel administratif de l'ancien régime*. Paris 1868, 1 vol. gr. in-8°.
- CHÉNON (E.), *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, T. I, Paris 1926.
- CHÉRUÉL (Adolphe), *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 7^e édit. Paris 1899, 2 vol. in-16.
- CILLEULS (DES), *Origine et développement du régime des travaux publics en France*. Paris 1895, 1 vol. in-8°.
- GLAMAGERRAN, *Histoire de l'impôt en France*. Paris 1867-1876, 3 vol. in-8°.
- CLÉMENT (Pierre), *Histoire du Système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la révolution de 1848*. Paris 1854, 1 vol.
- COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*. Paris 1941, 1 vol. in-8°.
- DARESTR (R.), *Etudes sur les origines du contentieux administratif en France*. Paris 1855-1857, 1 vol. in-8°, 127 p. (Bibl. Nat. 8° L1² 15).
- *La justice administrative en France, ou Traité du contentieux de l'administration*. Paris 1862, 1 vol. in-8°.
- DEBAUVE, *Les travaux publics et les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées depuis le XVII^e siècle*. Paris 1893, 1 vol. in-8°.
- DECLAREUIL (J.), *Histoire générale du droit français des origines à 1789*. Paris 1925, 1 vol. in-8°.
- DESJARDINS (G.), *Le fonds du Conseil d'Etat de l'ancien régime aux Archives Nationales*. Paris 1898, 1 vol. (Bibl. de l'École des Chartes).
- DOUCET (R.), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*. Paris 1948, 2 vol. in-8°.
- DUCROGQ (Théophile), *La corvée des grands chemins et sa suppression en France*. Paris 1882, 1 vol. in-8°.
- DUPONT-FERRIER (G.), *Sur l'emploi du mot « province », notamment dans le langage administratif de l'ancienne France*, 1929, *Revue Historique*, T. CLX et CLXI.
- DUVAL, *Le recrutement des Armées royales sous l'ancien régime*. *Bull. et mémoires de la Soc. Arch. du département d'Ille-et-Vilaine*, T. XLVIII-1921, pp. 41-45.
- EGRET (Jean), *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*. Grenoble 1942, 2 vol. in-8°.
- ESMONIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 15^e édit. Revu par R. Génestal, Paris, 1925, in-8°.

- ESMONIN, *La taille en Normandie au temps de Colbert*, Paris 1913, 1 vol. in-8°.
- *Les arrêts du Conseil sous l'Ancien Régime*. *Bull. Soc. Hist. Mod.*, février 1948.
- *La publication et l'impression des ordonnances royales sous l'ancien régime*. *Bull. Soc. Hist. Mod.*, mai-juin-juillet 1949.
- FRÉMONT, *Les payeurs d'armée (1293-1870)*. Paris 1906, 1 vol.
- GÉBELIN (Jacques), *Histoire des milices provinciales 1688-1791* ; suivi de : *Le tirage au sort sous l'ancien régime*. Paris 1882, 1 vol. in-8°.
- GIRARD (G.), *Le service militaire à la fin du règne de Louis XIV. Racolage et milice (1701-1715)*. Paris 1922, 1 vol.
- GLASSON (E.-D.), *Le Parlement de Paris : son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*. Paris 1901, 2 vol. in-8°.
- GODECHOT (Jacques), *Les commissaires aux armées sous le Directoire*. Paris 1937, 2 vol. in-8°.
- *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. *Presses universitaires de France*, Paris 1951, 1 vol. in-8°.
- HABAULT (Gabriel), *La corvée royale au XVIII^e siècle*. Paris 1903, 1 vol. in-8°.
- HARDY (G.), *L'administration des paroisses au XVIII^e siècle, Les réparations des bâtiments ecclésiastiques*. *Revue Hist. mod. et contemp.* 1911, T. XV.
- HEUNET (L.), *Les milices et troupes provinciales*. Paris 1884, 1 vol. in-8°.
- LAURAIN (E.), *Essai sur les présidiaux*. Paris 1896, 1 vol. in-8°.
- LAVERGNE (Léonce de), *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris 1864 et 1879, 1 vol. in-8°.
- LE BRAS (Gabriel), *La police religieuse de l'ancienne France*. *Cours de Droit*. 1940-1941. Paris.
- LÉONARD (Emile-G.), *Le problème du mariage civil et les protestants français au XVIII^e siècle*. 1942, Paris in-8°.
- LESORT (André), *La question de la corvée sous Louis XVI, après la chute de Turgot* (*Comité des travaux historiques et scientifiques, études et documents divers*, Paris 1922).
- LUÇAY (Vicomte de), *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris 1857 et 1871, 1 vol. in-8°.
- *Des origines du pouvoir ministériel en France : les secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*. Paris 1881, 1 vol. in-8°.
- MARION (Marcel), *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au XVIII^e siècle*. Paris 1910, 1 vol. in-8°. (*Collection de textes pour l'histoire des institutions et des services publics de la France moderne et contemporaine*.)
- *Histoire financière de la France depuis 1715*. T. I (1914), II (1919), in-8°, Paris.
- *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris 1923, 1 vol. in-8°.

- MARION (Marcel), *Le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*. Paris 1905, 1 vol.
- *Machault d'Arnouville, Etude sur l'histoire du contrôle général des Finances de 1749 à 1754*. Paris 1891, 1 vol. in-8°.
- MITARD (Sébastien), *La première capitation (1695-1698)*. Rennes 1934, 1 vol. in-8°.
- MOUSNIER (Roland), *La vénalité des charges au XVII^e siècle. Les offices de la famille normande d'Amfreville (1584-1656)*. *Revue historique*, 1938, T. 183.
- *Le Conseil du Roi de la mort de Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV dans Etudes d'histoire moderne et contemporaine*, Paris 1947.
- *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Rouen 1945, 1 vol. in-8°.
- MUSSET (René), *L'administration des haras et l'élevage du cheval en France au XVIII^e siècle*. *Rev. Hist. Mod. et Contemp.*, T. XIII et XIV (1909-1910).
- NORMAND (Ch.), *Etude sur les relations de l'Etat et des communautés aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Saint-Quentin et la Royauté. Lyon 1880, 1 vol. in-12.
- OLIVIER MARTIN (F.), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*. Paris 1948, 1 vol. in-8°.
- *La police économique de l'ancien régime*. Cours de Droit. Paris 1944-1945, 1 vol.
- *Les pratiques traditionnelles de la royauté française et le despotisme éclairé*, dans *Bulletin international des Sciences Historiques*, n° 20.
- PAGÈS (G.), *La monarchie d'ancien régime*. Paris 1928, 1 vol. in-12.
- *Sur le développement de l'administration monarchique en France, du début du XVI^e à la fin du XVII^e siècle*. (*Bull. de la Soc. d'Hist. Mod.*, mars-mai 1931).
- *La vénalité des offices dans l'ancienne France*. *Rev. historique* 1932, T. 169.
- *Essai sur l'évolution des institutions administratives en France du commencement du XVI^e siècle à la fin du XVII^e* (*Rev. Hist. Mod.* 1932, nouvelle série, n° 1).
- *Quelques réflexions sur la centralisation administrative dans l'ancienne France* (*Bull. de la Soc. d'Hist. Mod.*, sept. 1935).
- PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises*. Paris 1947, 1 vol. in-12.
- RENOUVIN (Pierre), *Les assemblées provinciales de 1787*. Paris 1921, 1 vol. in-8°.
- RICOMMARD (J.), *La lieutenance générale de police à Troyes au XVIII^e siècle*. Paris 1934, 1 vol. in-8°.
- ROBIN (P.), *La compagnie des secrétaires du Roi (1351-1791)*. Paris 1933, 1 vol. in-8°.
- SAINT-JACOB (P. de), *La fin des impositions directes d'ancien régime en Bourgogne* (*Annales de Bourgogne*, décembre 1947).
- SAUTAI, *Les milices provinciales sous Louvois et Barbezieux*. Paris 1909, 1 vol. in-8° (Extr. de la Revue rédigée à l'Etat-Major 1908, T. XXXI).

- SÉE (Henri), *La portée du régime seigneurial en France au XVIII^e siècle*. *Revue Hist. Mod.* 1908.
- SEIGNOBOS (Charles), *Les institutions politiques au XVIII^e siècle*, dans la *Revue des Cours et Conférences*, 1898-1899-1900, T. I, II, III.
- SÉMICHON (E.), *Les réformes sous Louis XVI, assemblées provinciales et parlements*. Paris 1876, 1 vol. in-8°.
- *Les réformes administratives sous Louis XVI*. Paris 1876, 1 vol. in-8°.
- STOURM, *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*. Paris 1885, 1 vol. in-8°.
- TOCQUEVILLE (A.-D. de), *L'ancien régime et la Révolution*. Paris 1856, 1 vol. in-8°.
- VIGNON, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques avant 1790*. Paris 1862, 1 vol. in-8°.
- VILLERS (Robert), *Le Parlement de Paris et les Conseils Supérieurs*. Paris 1937, 1 vol. in-8°.
- VIOLLET (P.), *Le Roi et ses ministres pendant les trois derniers siècles de la monarchie*. Paris 1912, 1 vol. in-8°.
- *Histoire des institutions politiques et administratives de la France (1890-1903)*, 3 vol. in-8°.
- VUITRY, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*. Paris 1878-1883, 2 vol. in-8°.
- ZELLER (Gaston), *Les Institutions de la France au XVI^e siècle*. Paris 1948, 1 vol.
- *Les gouverneurs de province au XVI^e siècle*. *Rev. Historique*, 1939, T. 185.

IV. — ETUDES SUR LES INTENDANTS DE PROVINCE

- ANTOINE (A.), *Les subdélégués de l'intendance, spécialement en Franche-Comté, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*. Verdun 1929, 1 vol. in-8°.
- ARBASSIER, *L'absolutisme en Bourgogne : l'intendant Bouchu et son action financière d'après sa correspondance inédite (1667-1671)*. Dijon 1919, 1 vol. in-8°.
- ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*. Paris 1880, 1 vol. in-8°.
- ARDASCHIEFF (Paul), *Les intendants de province sous Louis XVI*. trad. Jousserandot, Paris 1909, gr. 1 vol. in-8°.
- *Les intendants de province sous Louis XVI*. trad. Jousserandot, Dorpat 1909, 1 vol. in-8° (pièces justificatives), T. III. Volume déposé à la bibliothèque de la Sorbonne. 16.743 HF a.s. 23.
- ASTRE (Florentin), *Les intendants du Languedoc*. Toulouse 1858, 1 vol. in-8°.
- BARRIÈRE (Alfred), *Les intendants du Poitou*. Poitiers 1885, 1 vol. in-8°.

- BAUDOIN (Ad.), *Notice sur la subdélégation et le diocèse de Toulouse. Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse.* 8^e série IV, 1882, p. 282-313.
- BEAUCORPS (Charles de), *L'administration d'André Jubert de Bannville, intendant d'Orléans (1694-1709)*, dans *Ecole des Chartes*, positions des thèses, promotion de 1905.
- BORDES (Maurice), *Le subdélégué général Jean de Sallenave (1710-1781) et les origines du fonctionnarisme moderne dans la généralité d'Auch.* Broch. extr. *Annales du Midi*, Toulouse 1950.
- BOYER DE SAINTE-SUZANNE (Emile-Victor de), *L'administration sous l'ancien régime. Les intendants de la généralité d'Amiens.* Paris 1865, 1 vol. in-8°.
- *Le personnel administratif de l'ancien régime.* Paris 1868, 1 vol. gr. in-8°.
- BUSQUET (Raoul), *Les subdélégations de Provence.* Article des *Annales de Provence*, 1914, reproduit dans l'ouvrage : *Etudes sur l'ancienne Provence.* Paris 1930, 1 vol.
- CANAL (Séverin), *Essai sur Auguste-Robert de Pomereu, intendant d'armée en Bretagne (1675-1676).* *Annales de Bretagne*, T. XXIV, 1908-1909.
- *Les origines de l'intendance de Bretagne.* Paris 1911, 1 vol. in-8°.
- CARON (P.), *Les commissaires du pouvoir exécutif et leurs rapports* (*Revue d'Hist. Mod. et Contemp.*, T. XIX, 1914, pp. 5-23).
- CHAPGIER-LABOISSIÈRE, *Guillaume Gontier de Biran, subdélégué de Bergerac*, dans *Bull. Soc. Hist. et Arch. du Périgord*, T. LIX, 1932, mars-avril.
- CRAMAIL (Alfred), *Des intendants des anciennes provinces en France*, d'après les documents conservés aux Archives départementales. Paris 1876, 1 vol. in-8°.
- DUBLANCHY (Lieutenant), *Une intendance d'armée au XVIII^e siècle.* Paris 1905, 1 vol.
- DUBUC (Pierre), *L'intendance de Soissons sous Louis XIV (1643-1715).* Paris 1902, 1 vol.
- DUMAS (F.), *La généralité de Tours au XVIII^e siècle. Administration de l'intendant Du Cluzel.* Paris 1894, 1 vol. in-8°.
- ESMEIN (A.), *L'intendant du XVIII^e siècle.* Paris 1912, br. in-8°.
- ESMONIN (Ed.), *La suppression des intendants pendant la fronde et leur rétablissement.* *Bull. de la Soc. d'Hist. Mod.*, novembre 1935.
- *Les intendants du Dauphiné des origines à la Révolution.* *Annales Univ. de Grenoble*, 1923, T. XXXIV, pp. 37-90.
- *Observations critiques sur le livre de Hanotaux : Origines de l'institution des intendants de province.* *Bull. de la Soc. d'Hist. Mod.*, janvier 1933, pp. 6 et suiv.
- FRÉVILLE (H.), *Notes sur les subdélégués généraux et subdélégués de l'intendance de Bretagne au XVIII^e siècle*, dans *Rev. Hist. Mod.*, T. XII (nouv. série, T. VI), n^o 29-30, sept.-déc. 1937.

- GODARD (Charles), *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV, particulièrement dans les pays d'élection.* Paris 1901, 1 vol. in-8°.
- HANOTAUX, *Origines de l'institution des intendants de province.* Paris 1882, 1 vol. in-8°.
- HERLAUT (Colonel), *Cl. Le Blanc, intendant de la Flandre maritime (1708-1715)*, dans *Bull. Union Faulcomnier*, T. XXV, 1928.
- HUGUES (G. d'), *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges.* Paris 1859, 1 vol. in-8°.
- LAFOND (Jean), *Essai sur le Béarn, sous l'administration de l'intendant d'Etigny (1751-1767).* *Ecole des Chartes*, positions des thèses, promotion de 1900.
- LEGRAND (Louis), *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hénaut et du Cambrésis sous Louis XV.* Paris et Valenciennes, 1868, 1 vol. in-8°.
- LHÉRITIER (Michel), *Tourny, intendant de Bordeaux.* Paris 1920, 1 vol. in-8°.
- MARCHAND (J.), *Un intendant sous Louis XIV. Etude sur l'administration de Le Bret en Provence (1687-1704).* Paris 1889, 1 vol. in-8°.
- MILHAC, *Les subdélégués en Champagne sous l'ancien régime.* Paris 1911, 1 vol. in-8°.
- MONIN (H.), *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville (1685-1715).* Paris 1885, 1 vol. in-8°.
- MOREAU (Henri), *Les subdélégués dans la généralité de Bourgogne sous l'intendant Bouchu et ses premiers successeurs*, dans *Annales de Bourgogne*, T. XX, n^o 79, année 1948, juillet-septembre.
- MOURLOT, *Les quatre derniers intendants de la généralité de Caen : Fontette, Ermangard, Feydeau de Brou (1783-1787), Coudrès de Launay.* *Congrès des Sociétés Savantes (1904).* *Journal Officiel*, n^o des 6, 7, 8, 9, 10 avril.
- PORTIER DE LAGARRIGUE, *L'intendant général Pettet, ministre de la guerre*, dans *Bull. Soc. Amicale de l'Intendance militaire*, avril 1934.
- RICOMMARD (J.), *Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office.* *Rev. Hist. Mod.*, T. XII. Nouv. série, T. VI, n^o 29-30, sept.-déc. 1937.
- *Colbert et les subdélégués des intendants*, dans *Bull. de la Soc. d'Hist. Mod.*, octobre 1947.
- *Les tribulations d'un subdélégué à la fin du règne de Louis XIV*, dans *Bull. Soc. d'Hist. Mod.*, déc. 1944 - déc. 1945.
- SCHMIDT (Ch.), *Le rôle et les attributions d'un intendant de finances aux armées. Sublet de Moyers, de 1652 à 1656.* *Rev. d'Hist. Mod. et Contemp.*, T. II, p. 156-175.

- SÉR (Henri), *The intendant Memoirs of 1698 and their value for Economic History*, dans *The Economic History Review*, janvier 1928, vol. I, n° 2, pp. 308 à 313.
- SOULLARD (Paul), *Jetons des intendants de Bretagne*, Bull. Soc. Archéol. de Nantes, 1918.

V. — OUVRAGES SUR LES INSTITUTIONS ET LA VIE ADMINISTRATIVE DE LA BRETAGNE

- BERNARD (Daniel), *Essai historique sur la poste aux lettres en Bretagne depuis le XV^e siècle jusqu'à la Révolution* (Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, XII^e série, 1929).
- BERNARD (Maurice), *La municipalité de Brest, de 1750 à 1790*, 1915, 1 vol. in-8° (Extr. des *Annales de Bretagne*, T. XXX-XXXIII).
- BINET (Cdt), *Le commandement du duc d'Aiguillon au début de la guerre de sept ans* (*Annales de Bretagne*, T. XXVI, 1910-1911).
- *L'administration militaire des Etats de Bretagne* (*Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques*, 1911).
- *La défense des côtes en Bretagne au XVIII^e siècle* (*Revue de Bretagne*, T. XIV, 1912).
- *Les milices garde-côtes bretonnes* (Comité des travaux historiques, *Bulletin historique et philologique*, 1910).
- BOTREL (A.), *La communauté de Lamballe en 1788, 1789 et 1790*, *Annales de Bretagne*, T. XX, 1904-1905.
- BOUËTIEZ DE KERORGUEN (DU), *Recherches sur les Etats de Bretagne*, Paris 1875, 2 vol. in-8°.
- BOURDE DE LA ROGERIE, *Origine et organisation des sièges d'amirauté établis en Bretagne*, Bull. de la Soc. Arch. du Finistère, T. XXIX.
- *Liste des juridictions exercées aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le ressort du présidial de Quimper*, Bull. Soc. Arch. du Finistère, 1930.
- *Etude sur la Réformation de la noblesse en Bretagne (1668-1721)*, *Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Bretagne*, T. III, 1922.
- *Note sur le Traité historique des Etats de Bretagne, de l'abbé G.-M. du Breil de Pontbriand*, Bull. Arch. de l'Association bretonne, 1913.
- CANAL (Séverin), *La Bretagne au début du gouvernement personnel de Louis XIV*. Analyse d'un mémoire contemporain, *Annales de Bretagne*, T. XXII, 1906-1907.
- CARNÉ (DE), *Les Etats de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, Paris 1868, 2 vol. in-8°.
- CHARIL DE VILLANFRAY, *Reconstitution de la propriété urbaine après l'incendie de Rennes de 1720*, Rennes 1923, 1 vol. in-8°.
- CHATELLIER (A. du), *La réformation de la noblesse au XVIII^e siècle et en particulier de celle de Bretagne*, Paris 1870, br. in-8°.
- CHÉNON (Emile), *Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou*, Paris 1892, 1 vol. in-8°, 987. Bibl. Nat. LK¹ 262. Extrait de la *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, mars-avril 1892.
- *L'ancien droit dans le Morbihan*, Vannes 1894, 1 vol. in-8°.
- DELAPORTE (Raymond), *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort*, Paris 1905, 1 vol.
- DUCROQUET (Paul), *Une aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne* (*Annales de Bretagne*, T. III, 1887).
- DUINE (F.), *Général des paroisses de Bretagne* (*Annales de Bretagne*, T. XXIII, 1, nov. 1907, pp. 1-21).
- DUPUY (Antonin), *L'affaire de la constitution municipale. Episode de l'histoire de la ville de Rennes (1757-1782)*, *Annales de Bretagne*, T. I, janvier 1886.
- *Les Etats provinciaux en 1776* (*Mémoires de la Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, 1891).
- *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, Paris 1891, 1 vol. in-8° (Extr. des *Annales de Bretagne*, T. III à VI).
- *L'enseignement supérieur en Bretagne avant et après la Révolution* (*Annales de Bretagne*, T. IV, 1892).
- DURAND (Charles), *Les milices grade-côtes en Bretagne de 1716 à 1792*, Rennes 1927, 1 vol. in-8°.
- DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR (M^{lle} G.), *Sur l'enseignement en Bretagne* (Rennes), *Mémoires de la Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, 1918, T. XLVI, pp. 1-241.
- DURVILLE (G.), *Les droits de tonlieu et d'escaffe perçus au tablier de la prévôté de Nantes, jusqu'au XVIII^e siècle* (Bull. Soc. Arch. de Nantes, 1916).
- EVEN (L.), *La vie municipale à Vitré de 1750 à 1790* (Comité des travaux historiques et scientifiques, *Etudes et documents divers*, T. XIII, 1927).
- FOURMONT (de), *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, Paris 1854, 1 vol. in-8°.
- FROTIER DE LA MESSÈLÈRE, *La noblesse en Bretagne avant 1789*, Rennes 1902, 1 vol. in-8°.
- GIFFARD (René), *Essai sur les présidiaux bretons*, Paris 1904, 1 vol. in-8°.
- GIFFARD (André), *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris 1903, 1 vol. in-8°.
- GOUASLIN (André), *Etat des péages en France et plus particulièrement en la province de Bretagne sous l'ancien régime*, Rennes 1924, 1 vol. in-8°.
- GOUÉ (Alain de), *Les charges et obligations militaires imposées à la Bretagne*, Paris 1906, 1 vol. in-8°.

- GUIHENNEUC (L.), *Etude sur la capitation proprement dite dans la province de Bretagne de 1695 à 1788*. Rennes 1905, 1 vol. in-8°.
- GUILLOU (Lucien), *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne à la suite de l'aliénation des droits domaniaux faite au profit de la province (1759-1771)*. Rennes, 1904, 1 vol. in-8°.
- HAMARD (Léon), *La tenue des Etats de Bretagne de l'année 1752*. Laval 1911, 1 vol. in-8°.
- JOUANNY (D.), *La formation du département du Morbihan*, Vannes 1921, 1 vol. in-8°.
- KERBIHOU (Abbé Louis), *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806). Etude sur un diocèse breton et sur l'émigration*. Quimper et Paris 1924, 1 vol. in-8°.
- *Vie et organisation du clergé paroissial dans le Léon à la veille de la Révolution, et la Dîme ecclésiastique dans le Léon à la veille de la Révolution*. Bull. diocésain d'Hist. et Arch. de Quimper (1925, pp. 24-31, 112-120).
- KERHUEL, *Les privilèges financiers de la Bretagne au XVIII^e siècle*. Paris 1903, 1 vol. in-8°.
- LA LANDE DE CALAN (Ch. de), *Les haras en Bretagne au XVIII^e siècle (Mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord, 1894, T. XXXII)*.
- *Les milices garde-côtes en Bretagne (Revue de Bretagne, 1911)*.
- *La Réforme de la milice garde-côtes en Bretagne en 1786 (Mémoires de l'Association Bretonne, 1911)*.
- *La réforme de la milice garde-côtes en 1756 (Mémoires de l'Association Bretonne, août, septembre, novembre 1892)*.
- LE CARGUET, *Le vingtième à Audierne en 1751 (Bulletin de la Société Arch. du Finistère, 1907)*.
- LE MOY (Arthur), *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*. Paris 1909, 1 vol. in-8°.
- LESAGE (Pierre), *Etude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan*. Rennes 1932, 1 vol. in-8°.
- L'ESTOURBEILLON (Marquis de), *La noblesse de Bretagne*. Vannes, 1 vol. 1898, in-f°.
- LETAGONNOUX (J.), *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII^e siècle*. Rennes 1905, 1 vol. in-8° (Extr. des *Annales de Bretagne*, T. XXII et XXIII).
- *Les grands chemins de Bretagne. (Revue du XVIII^e siècle, janvier-juin 1917)*.
- *Les adjudications de travaux publics en Bretagne au XVIII^e siècle (Annales de Bretagne 1927, Mélanges J. Loth)*.
- *La construction des grands chemins et le personnel des Ponts et Chaussées de Bretagne au XVIII^e siècle (Annales de Bretagne 1941, T. XLVIII)*.

- MAITRE (Léon), *Histoire des hôpitaux de Nantes*. Nantes 1875, in-8° (Extr. des *Annales de la Société Académique de Nantes et Loire-Inférieure*) 1873, T. XLIV.
- *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789*. Nantes 1880, 1 vol. in-8°.
- *L'instruction publique dans les villes et les campagnes du pays nantais avant 1789*. Nantes 1882, 1 vol. in-8°.
- MARION (Marcel), *Les Etats de Bretagne sous Louis XVI (Revue Historique, T. LXXXI, 1903)*.
- *Le second vingtième aux Etats de Bretagne (Annales de Bretagne, T. XIII, 1898)*.
- MARTIN (Gaston), *Histoire de l'Enseignement du droit en Bretagne jusqu'en 1735*. Rennes 1910, 1 vol. in-8°.
- *Nantes au XVIII^e siècle et l'administration de Gérard Mellier (1709-1720-1729)*. Toulouse et Nantes, 1928, 1 vol. in-8°.
- OGÈS, *L'instruction sous l'ancien régime dans les limites du Finistère actuel*. Bull. Soc. Arch. du Finistère 1936-1937 et br. in-8° Quimper 1937.
- PERRAUD-CHARMANTIER (A.), *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers au présidial (1551-1789). Contribution à l'histoire des juridictions nantaises*. Rennes-Paris 1925, 1 vol. in-8°, 182 p.
- *Essai sur le général de la paroisse en Bretagne, particulièrement dans le diocèse de Nantes et au dernier état du droit*. Rennes 1926, 1 vol. in-8°.
- PLANIOL (Marcel), *La très ancienne coutume de Bretagne*. Rennes 1896, 1 vol.
- POCQUET (B.), *Les Etats de 1756*. *Revue de Bretagne* 1890.
- *L'opposition aux Etats de Bretagne, la tenue de 1760 (Revue de Bretagne, 1891)*.
- QUESSETE (Franck), *L'administration financière des Etats de Bretagne de 1689 à 1715*. Paris 1911, 1 vol. in-8° (Extr. des *Annales de Bretagne*, T. XXVI et XXVII, 1910-1912).
- RÉBILLON (Armand), *Les Etats de Bretagne et les progrès de l'autonomie provinciale au XVIII^e siècle (Revue Historique, T. CLIX 1928)*.
- *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*. Rennes 1932, 1 vol. in-8°.
- SAULNIER (Frédéric), *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*. Rennes 1909, 2 vol. in-4°.
- SAULNIER DE LA PINELAIS, *Les gens du Roi au Parlement de Bretagne*. Rennes 1902, 1 vol. in-8°.
- SÉE (Henri), *Les cahiers des paroisses de la Bretagne en 1789*, dans *Rev. La Révolution française*. Juin 1904, T. XLVI, pp. 487 et 595.
- *Note sur les origines de l'administration municipale en Bretagne (Annales de Bretagne, T. XXXV, 1923)*.
- *La Chambre de Justice de 1716 en Bretagne (Annales de Bretagne, T. XXXIX, 1930-1931)*.

- THOMAS (Georges), *La tenue des Etats de Bretagne de l'année 1724 à Saint-Brieuc* (Rennes 1923, 1 vol. in-8°).
 TOULEMONT (Abbé), *La milice garde-côtes* (Bull. Soc. Arch. du Finistère, T. LVI, 1929).
 TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789* (Nouvelle revue historique du Droit français et étranger, T. XVII, 1893).
 VISMES (Gaëtan de), *La Capitation d'Ancenis en 1783* (Bull. de la Soc. Arch. de Nantes, T. XLVI).
 — *La Capitation de Châteaubriant en 1783* (Bull. Arch. de l'Association bretonne, 1904).

VI. — OUVRAGES SUR LA BRETAGNE

- BACHELIER (A.), *Le jansénisme à Nantes*. Angers 1934, 1 vol. in-8°.
 — *Essai sur l'oratoire à Nantes au XVII^e et au XVIII^e siècles*. Angers 1934, 1 vol.
 BANÉAT (Paul), *Le vieux Rennes* (2^e édit. Rennes 1926, 1 vol. in-4°).
 BARTHÉLÉMY (D.), *L'anne des merciers de Nantes au XVIII^e siècle* (Bull. de la Soc. Hist. et Arch. de Nantes, T. LXXII 1932, p. 129-136).
 BAUDRY (J.), *Etude historique et biographique sur la Bretagne*, 2 vol. s. d.
 BAUDRY (M^{me} J.), *La Bretagne à la veille de la Révolution*. Paris 1905, 2 vol. in-8°.
 BELLAMY (Félix), *La forêt de Bréchéliant*. Rennes 1896, 2 vol.
 BELLEVEUR (Comte de), *Le comte de Thiard, d'après une notice inédite de M. Maton de la Varenne*. Rennes 1896, 1 vol. in-8°.
 — *Le comte Desgrées du Loû, président de la noblesse aux Etats de Bretagne de 1768 et 1772, et généalogie de la famille Desgrées*. Paris 1903, 1 vol. in-8°.
 BERNARD (Daniel), *Le clergé régulier dans le Finistère en 1790* (Bull. Soc. Arch. du Finistère, 1937).
 BILLY (Charles), *L'introduction forestière des essences résineuses en Bretagne* (Congrès des Sociétés Savantes, section de Botanique, Rennes 1951. Extrait des Travaux).
 BINET (Cdt), *Saint-Malo et la région malouine après les descentes des Anglais de 1758* (Annales de Bretagne, T. XXV, 1909, 1910).
 — *La construction du vaisseau de cent canons « Bretagne »* (Annales de Bretagne, T. XXVII, 1911-1912).
 — *Les Anglais à Belle-Île* (Revue de Bretagne, T. XLVI, 1913).
 BOUCHARD (A.), *Le club breton. Origine, composition, organisation. Rôle à la Constituante*. Paris 1920, 1 vol.
 BOURDAIS (F.), *La navigation intérieure en Bretagne depuis le moyen âge jusqu'à nos jours* (Analyse d'un mémoire inédit) (Annales de Bretagne, année 1902, T. XXIII).
 BOURDAIS (F.), *Un gentilhomme manufacturier à Rennes au XVIII^e siècle, Julien-Joseph Pinçon du Sel des Monts (1712-1781)* (Revue de Bretagne, T. XLII, 1909).
 BOURDAIS (F.) et DURAND (R.), *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne au XVIII^e siècle* (Comité des travaux historiques, section d'histoire moderne et contemporaine, 1922, fasc. VII).
 BOURDE DE LA ROGERIE (H.), *Notes sur les papeteries des environs de Morlaix, depuis le XV^e siècle jusqu'au commencement du XIX^e siècle* (Bull. Hist. et Philologique, 1911).
 — *Les voyageurs en Bretagne. Le voyage de Mignot de Montigny en Bretagne en 1752* (Mém. Soc. d'Hist. et Arch. de Bretagne, T. VI, 1925).
 — *La guerre de course sur les côtes de Cornouaille, de 1690 à 1697* (Mémoire de la Soc. d'Hist. et Arch. de Bretagne, T. XVII, 1936).
 — *Le Parlement de Bretagne, l'Evêque de Rennes et les Ifs plantés dans les cimetières* (Bull. Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1931).
 BRÉMOND D'AUS (A. de), *Les marins français dans les derniers combats livrés aux Anglais sur les côtes de Bretagne en janvier 1761, épisode de la guerre de Sept Ans*. Vannes 1900, 1 vol. in-8°.
 BUFFET (H.-F.), *Lorient sous Louis XIV*. Rennes 1937, 1 vol. in-8°.
 — *Le vieux Port-Louis*. Mâcon 1938, 1 vol. in-8°.
 CHAUMEIL (Louis), *Les journées de 1789, d'après Devaillé Le Roux, député de Lorient aux Etats généraux, juillet 1789 à Lorient*. Lorient 1939, 1 vol. in-8°.
 COCHIN (Augustin), *Les sociétés de Pensée et la Révolution en Bretagne (1788-1789)*. Paris 1925, 2 vol. in-8°.
 CORGNE (E.), *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel, d'après les cahiers de doléances de 1789*. Rennes 1938, 1 vol. in-8°.
 COURCY (Pol de), *Nobiliaire et armorial de Bretagne*. 2^e édit. Nantes 1862, 1 vol. in-4°.
 CRUPPI (Jean), *Un avocat journaliste au XVIII^e siècle : Linguet*. Paris 1895, 1 vol.
 DECOMBE (Lucien), *Notice biographique sur Rallier du Baty, maire de Rennes de 1695 à 1734*. Rennes 1875, 1 vol. in-8°.
 DIVERRÈS (P.), *L'attaque de Lorient par les Anglais en 1744*. Mémoire Soc. d'Hist. et d'Arch. de Bretagne, T. XI et XII, 1930-1931.
 DUBREUIL (Léon), *La Révolution dans les Côtes-du-Nord*. Paris 1909, 1 vol.
 — *Le clergé de Bretagne aux Etats Généraux (mai-juin 1789), dans Rev. La Révolution française*, nov.-déc. 1919.
 — *Le paysan breton au XVIII^e siècle*. Revue d'Hist. Econ. et Soc. 1924, pp. 478-492.
 DUCREST DE VILLENEUVE (F.) et MAILLET (D.), *Histoire de Rennes*. Rennes 1845, 1 vol. in-8°.

- DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien et le pays nantais*. Nantes 1879, 1 vol.
- DUINE (abbé), *Histoire civile et politique de Dol jusqu'en 1789*. Article de la revue *L'Herminette*. Rennes 1908-1909.
— *Guipel (Annales de Bretagne, T. XXXVI, 1924)*.
- DUPONT (E.), *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes, 1901*, 1 vol. in-8°.
— *Le vieux Saint-Malo, Les Corsaires chez eux*. Paris 1926, 1 vol. in-12.
— *Le château de Saint-Malo et ses prisonniers, 1689-1789. Annales de la Soc. Hist. de Saint-Malo* (années 1923-1924).
- DUPORTAL (Anne), *Histoire d'une petite ville, Hédé (Mémoires de la Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine, T. XLIII et XLIV 1913-1914)*.
- DUPUY (Antonin), *L'abbé Terray et les Etats de 1772. Bull. de la Soc. Académique de Brest, 1881, T. VII*.
— *Les épidémies en Bretagne au XVIII^e siècle (Annales de Bretagne, T. I et II, 1886-1887)*.
— *L'Agriculture et les classes agricoles en Bretagne au XVIII^e siècle (Ann. de Bretagne, T. VI, 1890)*.
- DURAND (René), *Le commerce de la Bretagne au XVIII^e siècle (Annales de Bretagne, 1917, T. XXXII, pp. 447-469)*. Intéressante carte annexée.
— *Un chanoine de Dol au XVII^e siècle (le P. Thoreau). Annales de Bretagne, T. XXXIV, p. 486-491*.
— *Les forêts royales en Bretagne avant 1789. Annales de Bretagne, T. XXXII, 1917, p. 10 et suiv.*
- DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR (E.), *Histoire de Bretagne des origines à nos jours, 2^e édit.* Rennes 1935, 2 vol. in-8°.
- DURVILLE (chanoine), *Etudes sur le vieux Nantes, 1^{re} série*, Vannes 1900, 1 vol.
— *La marine nantaise dans le passé (Express de l'Ouest, 3^e année)*.
- DUTEMPLE (Abbé C.), *Histoire de Lamballe*. Saint-Brieuc, 1918-1925, 3 vol.
- DUVAL (V.), *Les eaux minérales de Bretagne au XVIII^e siècle, Bull. et mémoires de la Soc. Arch. du département d'Ille-et-Vilaine, T. XLVIII, 1921*.
- ESTRÉE (Paul d'), *Une grande dame de la Cour de Louis XV, la duchesse d'Aiguillon*. Paris 1912, 1 vol. in-16.
- FATY, *Les hôpitaux de Quimper avant 1789. Bull. de la Soc. Arch. du Finistère, 1883*.
- FELS (Comte de), *Ange-Jacques Gabriel, premier architecte du roi Louis XV, 1698-1782*. Paris 1911, 1 vol. gr. in-4°.
- FOURNIER (Louis), *Histoire politique de la municipalité de Guingamp, de la révolte parlementaire de 1788 à l'organisation révolutionnaire de 1790-1791*. Saint-Brieuc 1934, 1 vol. in-8°.
- GIRAUD-MANGIN (Marcel), *L'architecture et les architectes nantais du XVI^e au XVIII^e siècle*. Mém. Soc. Hist. et Arch. de Bretagne, T. VI, 1925.

- GOUDÉ (Abbé), *Histoire de Châteaubriant*. Rennes 1870, 1 vol. in-8°.
- GUÉPIN, *Histoire de Nantes*. Nantes 1839, 1 vol.
- GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*. Paris, 1880-1886, 6 vol. in-8°.
— *L'abbé de Kergu, sa famille, sa fortune, ses œuvres (Revue de Bretagne, Vendée et Anjou, 1892)*.
- GUILLOU (Lucien), *André Vanderheyde, courtier orientais et ses opérations (1756-1765) (Annales de Bretagne, année 1918, T. XXXIII)*.
- GUILLOU (A.), *Essai historique sur Tréguier par un Trégorrois*. Saint-Brieuc 1913, 1 vol. in-8° (Bibl. Nat. L K⁷ 37.926).
- GUILLOUX (Pierre), *Un historien de Bretagne: dom Alexis Lobineau*. Revue *Les Etudes*, avril 1917.
- GUILLOUX (F.), *Histoire de la conquête du marais breton vendéen et du port du Bourgneuf, dans Bull. de la Soc. Arch. de Nantes, 1922, et Rennes, 1923*.
- HALGOUËT (Hervé du), *Nantes. Ses relations commerciales avec les îles d'Amérique au XVIII^e siècle. Ses armateurs*. Dans *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Bretagne, T. XX, 1939*.
— *Le dernier commandant militaire en Bretagne: le comte de Thioré (1787-1790). Le Correspondant, 25 nov. 1913*.
- JEULIN (Paul), *L'évolution du port de Nantes, organisation et trafic, depuis les origines*. Paris 1929, 1 vol. in-8°.
- JOLY (Chanoine), *Pléneuf sous l'ancien régime*. Rennes 1937, 1 vol. in-8°.
- JOUIN (Henri), *La vigne en Bretagne autrefois. Revue bretonne de botanique pure et appliquée*. Rennes 1927.
- KERRIBIQU (Abbé Louis), *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806), d'après un choix de ses écrits*. Quimper et Paris 1924, 1 vol. in-8°.
- KERVILH (René), *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*. Livre premier. *Les Bretons*. Rennes 1890-1893, 1 vol. in-8°.
— *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (continué depuis 1907 par l'abbé Chauffier). Rennes 1880-1908, 16 vol. et 2 fascicules in-12 (s'arrête à la notice du docteur Guépin).
— *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats Généraux et à l'assemblée constituante de 1789*. Rennes, 1888, 1 vol.
- LA BORDERIE (A. de), *La révolte du papier timbré (Revue de Bretagne et de Vendée 1860)*.
— *La révolte du papier timbré adouané en Bretagne en 1675*. Saint-Brieuc, 1884, 1 vol. in-18.
— *Histoire de la conspiration de Pontcallec (Revue de Bretagne et de Vendée, 1858 et 1859)*.
— *Les bénédictins bretons et l'histoire de Bretagne (Revue de Bretagne et Vendée, 1878-1880)*.
— *Correspondance historique des bénédictins bretons et autres documents inédits relatifs à leurs travaux sur l'histoire de Bretagne*. Paris 1881, 1 vol. in-8°.
— *Les Vatar, imprimeurs à Rennes et Nantes*. Rennes 1893.

- LA BORDERIE (A. de) et POCQUET (B.), *Histoire de Bretagne*. Rennes et Paris, 1896-1914, 6 vol. gr. in-8°.
- LA LANDE DE CALAN (Charles de), *La chute du duc d'Aiguillon* (*Revue de Bretagne*, 1894).
- *La Bretagne sous Louis XVI (1774-1785)* (*Revue de Bretagne*, 1895).
- *La Bretagne sous le maréchal d'Estrées* (*Revue de Bretagne*, 1897).
- LE BOURGO (Léo), *Ductos, sa vie et ses ouvrages*. Bordeaux 1902, 1 vol. in-8°.
- LE BRET (Comte Robert-Cardin), *Maison Le Bret, historique*. Le Mans 1889, 1 vol. gr. in-4°.
- LEFEUVRE (Pierre), *Les communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime*. Rennes 1907, 1 vol. in-8°.
- LE GUENNEC (Louis), *Chos's et gens de Bretagne*, 1 vol. in-4°, Quimper 1937.
- LE LANNOU (Maurice), *Géographie de la Bretagne*. Rennes 1950-1952, 2 vol. in-8°.
- LE LAY (F.), *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII^e siècle*. Paris 1911, 1 vol. in-8°.
- LELJÈVRE (Pierre), *L'urbanisme et l'architecture à Nantes au XVIII^e siècle*. Nantes 1942, 1 vol. in-4°.
- LE MASSON (Abbé), *La descente des Anglais à Saint-Briac et leur défaite à Saint-Cast, l'an 1758*. Saint-Brieuc 1923, 1 vol.
- LE MENÉ, *L'Hôpital général de Vannes*. Vannes 1900, 1 vol. in-8°.
- LEMOINE (Jean), *La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675*. Paris 1898, 1 vol. in-8° (Extr. des *Annales de Bretagne*, T. XII, XIII, XIV, 1897-1899).
- LETAGONNOUX (J.), *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e siècle*. Rennes (Extr. des *Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes*). T. I, II, III, 1907-1911).
- LEVOT, *Biographies bretonnes*. Paris 1852-1857, 2 vol. in-8°.
- MARÉCHAL (Christian), *La famille de La Mennais sous l'ancien régime et la Révolution*. Paris 1913, 1 vol. in-8°.
- MARION (Marcel), *La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1759-1770)*. Paris 1898, 1 vol. in-8°.
- MARTIN (Étienne), *Une grande fortune bourgeoise à Vannes au XVIII^e siècle*. Olivier Delorme (1660-1729). Vannes 1921, 1 vol. in-8°.
- *La population de la ville de Vannes au début et à la fin du XVIII^e siècle* (*Annales de Bretagne*, T. XXXV, 1923).
- MARTIN (Gaston), *Nantes au XVIII^e siècle : L'ère des Négriers, 1714-1774*. Paris 1931, 1 vol. in-8°.
- *Le système de Law et la prospérité du port de Nantes* (*Revue d'Hist. Econ. et Sociale*, 1924).
- *Nantes et la Compagnie des Indes, 1664-1769* (*Revue d'Hist. Econ. et Sociale*, 1924).
- *La franc-maçonnerie et la préparation de la Révolution spécialement en Bretagne*. Toulouse-Paris 1925, 1 vol. in-8°.

- MARTIN (Gaston), *Les chambres de lectures de Nantes et la préparation de la Révolution* (*Annales de Bretagne*, T. XXXVII, 1926).
- *Capital et travail à Nantes au cours du XVIII^e siècle* (*Rev. d'Hist. Econ. et Sociale*, 1930, n° 1 et 2).
- MATHOREZ, *Notes sur la colonie irlandaise de Nantes du XV^e au XVIII^e siècle* (*Bull. Soc. Arch. Nantes*, 1912, 2^e sem.).
- MEYNIER (André), *Enigmes d'histoire rurale* (*Annales-Economies-Sociétés-Civilisation*, n° 3, juillet-septembre 1949).
- MONTIGNY (Maurice), *Guillemette de Rosnivoën de Piré. Histoire d'une famille bretonne* (*Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Bretagne*, T. IV, 1923).
- MORET (Henri), *Histoire de Saint-Nazaire et de la région environnante*. Nantes 1925, 1 vol. in-8°.
- MORET (Henri), *Histoire de Saint-Nazaire et de la région environnante*. Nantes 1925, 1 vol. in-8°.
- MUSSET (René), *La limite de la culture de la vigne dans l'Ouest de la France* (*Ann. de Géog.*, 1908).
- PALYS (Comte de), *Les Dames Budes*. Rennes, plaquette s. d.
- PARIS-SALLOBERT, *Journal historique de Vitré*. Vitré 1880, 1 vol. in-4°.
- PÉLU, *La course à Nantes au XVIII^e siècle*, 1900.
- PILVEN (F.), *Un tzar en Bretagne* (juin-juillet 182). Rennes 1892, plaquette in-16.
- POCQUET (Barthélémy), *Les origines de la Révolution en Bretagne*. Paris 1885, 2 vol. in-16.
- *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*. Paris 1900-1901, 3 vol. in-12.
- *Une controverse historique : réponse à M. Marion* (*Annales de Bretagne*, T. XVIII, 1902).
- POMMRET (Abbé Hervé), *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution, 1789-1795*. Saint-Brieuc 1921, in-8°.
- RAISON (Abbé), *Le mouvement janséniste au diocèse de Saint-Malo et de Dol*. Rennes 1930-1932, 1 vol.
- *Un prélat d'ancien régime, Mgr Bouchet de Sourches, évêque de Dol (1716-1748) d'après sa correspondance* (*Mém. Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, 1931-1933).
- RAISON DU CLEZIOU (H.), *Les États de Bretagne et les historiens bretons* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1858).
- RAUT (Étienne) et LALLEMENT (Léon), *Vannes autrefois. La traite des nègres* (*Bull. de la Société Polymathique du Morbihan*, 1933).
- RÉBILLON (A.), *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*. Rennes 1902 (Extr. des *Annales de Bretagne*, T. XVIII, XIX et XX), 1 vol. in-8°.
- *La situation du clergé dans les districts de Rennes, Vitré, Fougères*. Rennes, 1913, 1 vol. in-8°.
- ROPARZ (S.), *Guingamp. Etudes pour servir à l'histoire du tiers-état en Bretagne*. Saint-Brieuc et Paris, 1859, 1 vol. in-8°.

- SAULNIER DE LA PINELAIS, *Le Barreau du Parlement de Bretagne* (1554-1790). Rennes 1909, 2 vol. in-4°.
- SAVINA (Jean), *Audierne à la fin de l'ancien régime* (Bull. Soc. Arch. Finistère, 1914, T. XLI).
- *Essai d'histoire économique d'une paroisse rurale. Plogastel-Saint-Germain au XVIII^e siècle* (Bull. de la Soc. Arch. du Finistère, T. XLVII, 1920).
- *Les forêts royales en Cornouaille à la fin de l'ancien régime* (Bull. de la Soc. Arch. du Finistère, T. XLVIII, 1921).
- *Nos vieux grands chemins et la corvée en Cornouaille et Léon à la fin de l'ancien régime*. Quimper 1925, br. in-8°, 36 p.
- *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime et sa convocation aux Etats Généraux*. Quimper 1926, 1 vol. in-12.
- SÉE (Henri), *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*. Paris 1906, 1 vol. in-8°.
- *Les troubles agraires en Haute-Bretagne (1790-1791)* (Bull. Hist. Econ. de la Révolution, 1920-1921).
- *L'industrie et le commerce de la Bretagne dans la première moitié du XVIII^e siècle d'après le mémoire de l'intendant des Gallois de la Tour* (Annales de Bretagne, T. XXXV, 1921-1923).
- *Le travail d'histoire en Bretagne de 1886 à 1923* (Revue de Synthèse historique, 1923).
- *La population et la vie économique de Rennes vers le milieu du XVIII^e siècle, d'après les rôles de la capitation* (Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Bretagne, T. IV, 1923).
- *Les sociétés d'Agriculture, leur rôle à la fin de l'ancien régime* (Annales révolutionnaires, janvier-février 1923).
- *Les forêts et la question du déboisement en Bretagne*. Rennes 1924, 1 vol.
- *Les travaux du port de Nantes à la fin de l'ancien régime* (Annales de Bretagne, T. XXXVI, 1924).
- *Le commerce de Saint-Malo au XVIII^e siècle* (Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque, 1924).
- *Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'ancien régime* (Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Bretagne, T. VI, 1925).
- *Pinczon du Sel des Monts et la Manufacture de cotonnades de Rennes* (Comité des travaux historiques, notices, inventaires et documents, T. XI, 1925).
- *La vie économique et les classes sociales à Saint-Malo à la veille de la Révolution, d'après les rôles de la capitation et des vingtièmes d'industrie* (Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, 9^e série, Paris 1925, 1 vol. in-8°).
- *Etude sur les mines bretonnes au XVIII^e siècle* (Annales de Bretagne, T. XXXVII, 1926).
- *Le commerce maritime de la Bretagne au XVIII^e siècle* (Mém. de la Soc. d'Hist. de Bretagne, T. VIII, XIV, 1927-1933).

- SÉE (Henri), *L'enquête sur les clôtures en Bretagne* (1768) (Annales de Bretagne, T. XXXVIII, 1928-1929).
- *Documents sur les forges de l'évêché de Nantes. Etudes sur les mines bretonnes au XVIII^e siècle* (Annales de Bretagne, T. XXXVIII, 1928-1929).
- *Les armateurs de Saint-Malo au XVIII^e siècle* (Rev. d'histoire économique et sociale, 1929).
- *Hat manufacturing in Rennes, 1776-1789* (Journal of Economic and Business History, T. I, 1929).
- *Etudes sur la vie économique en Bretagne* (Mémoires et documents publiés par la commission d'histoire économique de la Révolution, Paris 1930, 1 vol. in-8°).
- *De l'équivalence des anciennes et des nouvelles mesures dans le département d'Ille-et-Vilaine* (Annales de Bretagne, 1930).
- *Notes sur les travaux dans les ports bretons au XVIII^e siècle* (Annales de Bretagne 1933, T. XL).
- *Statistique des pauvres de Rennes vers la fin de l'ancien régime d'après les rôles de la capitation* (Annales de Bretagne, 1934, T. XLI).
- SÉE (H.) et VIGNOLS (V.), *Les ventes de la Compagnie des Indes à Nantes* (Rev. d'Hist. des colonies françaises, T. XVIII, 1925).
- TRAVERS, *Histoire de Nantes*. Nantes 1836-1841, 3 vol. in-4°.
- TREILLE (Marcel), *Le commerce de Nantes et la Révolution*. Nantes 1908, 1 vol.
- TRÉVÉDY, *Un sénéchal de Corlay, correspondant de Voltaire* (Bull. Soc. Emulation des Côtes-du-Nord, 1877).
- VIGNOLS (L.), *L'enquête sur les clôtures en Bretagne, 1768* (Annales de Bretagne, T. XXXVIII, 1928-1929).
- *Les Phares en Bretagne au XVIII^e siècle* (Annales de Bretagne, T. XXXVII, 1928-1929).
- *Salaires des ouvriers et prix des matériaux employés aux travaux publics à Saint-Malo de 1737 à 1744 et de 1745 à 1752* (Annales de Bretagne, 1931).
- VILLERS (Louis de), *Jacques Hévin et le duc d'Aiguillon*. Vannes 1896, 1 plaquette, in-8°.
- *Histoire de la société d'agriculture, du commerce et des arts, établie par les Etats de Bretagne* (1757). Saint-Brieuc 1898, 1 vol. in-8° (Extr. du Bull. Arch. de l'Association Bretonne, 3^e série, T. XVI).

VII. — OUVRAGES DIVERS

- AFANASSIEV (G.), *Le commerce des céréales en France au XVIII^e siècle*, trad. par P. Boyer. Paris 1894, 1 vol. in-8°.
- *Le Pacte de Famille*. Paris 1890, 1 vol. in-8°.
- AMÉ (Léon), *Etude sur les tarifs de douanes et sur les traités de commerce*. Paris 1876, 2 vol. in-8°.

- AUBERTIN (Charles), *L'esprit public au XVIII^e siècle. Etude sur les mémoires et les correspondances politiques des contemporains*. Paris 1889, 1 vol. in-16.
- AULANIER (A.), *Traité du domaine congéable*. 3^e édit. Saint-Brieuc 1874, 1 vol. in-8^e.
- AVENEL (G. d'), *Histoire économique de la propriété des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800*. Paris 1894-1898, 4 vol. in-4^e; 2^e édit. 1914-1926, 7 vol. gr. in-4^e.
- BABEAU (Albert), *Les artisans et les domestiques d'autrefois*. Paris 1885, 1 vol. in-8^e.
- *Les voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution*. Paris 1885, 1 vol. in-18.
- BACQUIÉ (F.), *Les inspecteurs des manufactures sous l'ancien régime (Mémoires Hayem, 11^e série, 1927)*.
- BALDENSPERGER (F.), *Le mouvement des idées dans l'émigration française (1789-1815)*. Paris 1925, 2 vol. in-8^e.
- BERTRAND DE MOLLEVILLE, *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI*. Paris 1823, 2 vol. in-12.
- BIGO (R.), *Les bases historiques de la finance moderne*. Paris 1933, 1 vol. in-12.
- BIOLLAY (Léon), *Etudes économiques sur le XVIII^e siècle. Le Pacte de Famine. L'administration du commerce*. Paris 1885, 1 vol. in-8^e.
- BLANCHARD (Marcel), *De l'humanisme à l'Encyclopédie*. Paris 1928, 1 vol. in-8^e.
- BLOCH (Camille), *Le commerce des grains dans la généralité d'Orléans, d'après la correspondance inédite de l'intendant Cypierre*. Orléans 1898, 1 vol. in-8^e.
- BLOCH (Marc), *La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle (Ann. d'Hist. Econ. et Soc., 1930)*.
- *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris 1931, 1 vol. in-8^e.
- BOISLISLE (A. de), *Sur la disette de 1709. Revue des questions historiques, 1903, T. LXXIII, pp. 442 et suiv.*
- BOITEAU, *Etat de la France en 1789*. Paris 1889, 1 vol. in-8^e.
- BONNASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*. Paris 1892, 1 vol.
- BRAURE, *Lille et la Flandre wallonne au XVIII^e siècle*. Lille 1932, 2 vol. in-4^e.
- BRÉMOND (Abbé), *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*. Paris 1932, T. IX.
- BRIETTE (Armand), *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*. Paris 1907, 1 vol. in-8^e.
- CAHEN (Léon), *Le grand bureau des pauvres de Paris, au milieu du XVIII^e siècle*. Paris 1902, 1 vol. in-8^e.
- *Les querelles religieuses et politiques sous Louis XV*. Paris 1913, 1 vol. in-12.

- CAHEN (Léon), *Une nouvelle interprétation du traité franco-anglais 1786-1787 (Revue Historique 1939)*.
- CARNÉ (de), *La monarchie française au XVIII^e siècle. Etudes historiques sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*. Paris 1850, 1 vol. in-8^e.
- CARRÉ (Henri), *La noblesse de France et l'opinion publique au XVIII^e siècle*. Paris 1920, 1 vol. in-8^e.
- *Le règne de Louis XV (1715-1774)*. T. VIII (2) de l'histoire de France de Lavisse.
- CARRÉ (H.), SAGNAC (Ph.), LAVISSE (E.), *Le règne de Louis XVI (1774-1789)*. T. IX de l'histoire de France de Lavisse.
- CAVAILLÈS (H.), *La route française, son histoire, sa fonction*. Paris 1946, 1 vol. in-8^e.
- CHARLIAT (P.), *Trois siècles d'économie maritime française*. Paris 1931, 1 vol. in-8^e.
- CHEREST, *La chute de l'ancien régime*. Paris 1888, 3 vol. in-8^e.
- CHOULLIER (Ernest), *Les Trudaine, Arcis-sur-Aube 1884*. 1 vol. in-8^e.
- CILLEUIS (A. de), *Histoire et régime de la grande industrie française aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris 1898, 1 vol. in-8^e.
- COORNAERT (E.), *Vauban : Projet d'une dixme royale*. Paris 1933, 1 vol. in-8^e.
- CONAN (J.), *La dernière Compagnie française des Indes (1785-1875)*. Paris 1942, 1 vol. in-8^e.
- CORNON (Chanoine), *Trente années de luttes contre Voltaire et les philosophes du XVIII^e siècle. Elie Fréron (1718-1776)*. Paris-Quimper 1911, 1 vol. in-8^e.
- CROUZAS-CRETET (de), *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances au XVIII^e siècle (1715-1789)*. Paris 1893, 1 vol.
- DÉRATHÉ (R.), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*. Paris 1950, 1 vol. in-8^e.
- DIERNE (Comte de), *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789*. Paris 1891, 1 vol. in-8^e.
- DUBREUIL (Léon), *L'idée régionaliste sous la Révolution (Annales Révolutionnaires, oct.-déc. 1917)*.
- DUCLÓS (Pierre), *L'évolution des rapports politiques depuis 1750*. Paris 1950, 1 vol. in-8^e.
- DUMAS (F.), *Etude sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre*. Toulouse-Paris 1904, 1 vol. in-8^e.
- ESMEIN, *La science politique des physiocrates (Bull. hist. et philologique du Comité des trav. hist. et scient. Année 1904, pp. 135 et suiv.)*.
- ENERAT (E.), *Michel de Marillac, sa vie, ses œuvres*. Riom 1894, 1 vol. gr. in-8^e.
- FESTY (O.), *L'agriculture pendant la Révolution française. Les conditions de production et de récolte des céréales*. Paris 1947, 1 vol. in-8^e.
- *L'agriculture pendant la Révolution française : l'utilisation des jachères (1789-1795)*. Paris 1950, 1 vol. in-8^e.

- FONCIN (P.), *Essai sur le ministère Turgot*. Paris 1877, 1 vol. in-8°.
- FRÉGault (Guy), *François Bigot, administrateur français*. Québec 1948, 2 vol. in-8°.
- FUNCK-BRENTANO, *La question ouvrière sous l'ancien régime (Revue rétrospective 1893)*.
- GABORY (Emile), *La marine et le commerce de Nantes au XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e siècle (Annales de Bretagne, année 1902, T. XVII)*.
- GIRARD (Albert), *La réorganisation de la Compagnie des Indes (1719-1723) (Revue d'Hist. Mod. 1908-1909, T. XI)*.
- GIRARD (René), *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774)*. Paris 1924, 1 vol. in-8°.
- GLOGAU, *Reformversuche und sturz des absolutismus in Frankreich (1774-1788)*. Munich 1910, 1 vol. in-8°.
- HALJE (A.), *Histoire de la Justice seigneuriale en France*. Paris 1927, 1 vol. in-8°.
- HAMILTON (Earl. J.), *Prices and Progress*, dans *Journal of Economic History*, 1952.
- HARSIN (P.), *Crédit public et banque d'Etat du XVI^e au XVIII^e siècle*. Paris 1933, 1 vol. in-8°.
- *Les doctrines monétaires et financières en France du XVI^e au XVIII^e siècle*. Paris 1928, 1 vol. in-8°.
- HAUSER (Henri), *Travailleurs et marchands de l'ancienne France*. Paris 1920, 1 vol. in-8°.
- *Les caractères généraux de l'histoire économique de la France du milieu du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (Revue Historique 1934, T. 133)*.
- *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*. Paris 1936, 1 vol. in-8°.
- *Ouvriers du temps passé*. Paris 1899, 1 vol. in-12.
- HAUTECEUR (L.), *Histoire de l'architecture classique en France*. Tome III : Première moitié du XVIII^e siècle. Le style Louis XV. Paris 1950. Tome IV : Seconde moitié du XVIII^e siècle. Le style Louis XVI (1750-1792). Paris 1952.
- HAYEM (Julien), *La répression des grèves au XVIII^e siècle (Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, T. I. pp. 73-136)*.
- HAZARD (Paul), *La pensée européenne au XVIII^e siècle*. Paris 1946, 3 vol. in-8°.
- JOLLY (Pierre), *Calonne (1734-1802)*. Paris 1949, 1 vol. in-8°.
- *Necker*. Paris 1947, 1 vol. in-8°.
- JOUAN (René), *Histoire de la marine française*. Paris 1932, 1 vol. in-8°.
- LABROUSSE (C. E.), *Le prix du blé en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, d'après les états statistiques du Contrôle général (Revue d'Hist. Econ. et Soc., 1931)*.
- LABROUSSE (C. E.), *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*. Paris 1933, 2 vol. in-8°.

- LABROUSSE (C. E.), *La crise de l'économie française à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution*. T. I : Aperçus généraux, sources, méthodes, objectifs ; la crise de la viticulture. Paris 1944, 1 vol. in-8°.
- LAFARGE (René), *L'agriculture en Limousin au XVIII^e siècle et l'intendance de Turgot*. Paris 1902, 1 vol. in-8°.
- LALLEMAND (Léon), *Histoire de la Charité*. Paris 1910, 4 vol. in-8°.
- LA RONCIÈRE (Ch. de), *Histoire de la Marine française*. T. IV, V, VI.
- LATRILLE (André), *L'église catholique et la Révolution française*. Paris 1946, 2 vol. in-8°.
- LAVAQUERY (Abbé), *Le cardinal de Boisgelin (1732-1804)*. Angers 1920, 1 vol.
- *Necker, fourrier de la Révolution*. Paris 1933, 1 vol. in-8°.
- LEBON (André), *L'Angleterre et l'émigration française*. Paris 1882, 1 vol.
- LECLERCQ (Dom), *Histoire de la Régence*. Paris 1921, 3 vol. in-8°.
- LEFEBVRE (G.), *les paysans du Nord pendant la Révolution française*. Lille 1924, 1 vol. in-8°.
- *Les recherches relatives à la répartition de la propriété et de l'exploitation foncière à la fin de l'ancien régime (Rev. Hist. Mod. 1928)*.
- *La grande peur de 1789*. Paris 1932, 1 vol. in-8°.
- LEFÈVRE (G.), GUYOT (R.), SAGNAC (Ph.), *La Révolution française*. Paris 1930, 1 vol. in-8°.
- LEPOINTE (G.), *L'organisation et la politique financière du clergé de France*. Paris 1924, 1 vol. gr. in-8°.
- LETAGONNOUX (J.), *La question des substances et du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. Travaux, sources et questions à traiter (Rev. d'Hist. Mod. T. VIII, pp. 409-445)*.
- *Les transports en France au XVIII^e siècle (Revue d'Hist. Mod. 1908-1909, T. XI)*.
- *Les voies de communication en France au XVIII^e siècle (Vierteljahrsschrift für sozial und wirtschaftsgeschichte, année 1909)*.
- LEVASSEUR (E.), *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*. Paris 1900-1902, 2 vol. gr. in-8°.
- LEVY-SCHNEIDER, *L'autonomie administrative de l'épiscopat français à la fin de l'ancien régime (Revue Historique, 1926, janv.)*.
- LICHTENBERGER (A.), *Le socialisme au XVIII^e siècle*. Paris 1896, 1 vol.
- LIVET (Georges), *L'Esprit d'opposition sous la Monarchie absolue : L'affaire Sonlay à Colmar en 1711 (Annuaire de Colmar, pp. 69-84, 1953)*.
- LIÉRIETIER, *Pour une mise au point générale de l'histoire du XVIII^e siècle (Rev. Hist. Mod. Nouvelle série, n° 10, 1927)*.
- LOUTCHISKY (J.), *L'état des populations agricoles en France*. Paris 1911, 1 vol.
- *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution (principalement en Limousin)*. Paris 1912, 1 vol. in-8°.

- LUÇAY (Comte de), *L'impôt sur le revenu et en particulier sur le revenu agricole en France au XVIII^e siècle* (Compte rendu, Académie des Sciences Morales, avril 1898).
- LUCHAIRE (A.), *Une théorie récente sur les Etats Généraux et la question de l'origine des Etats Généraux* (Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1882).
- MANTOUX (Paul), *La Révolution industrielle*, Paris 1905, 1 vol. in-8°.
- MARION (Marcel), *L'impôt sur le revenu au XVIII^e siècle, principalement en Guyenne*, Toulouse 1901, 1 vol. in-8°.
- *Un essai de politique sociale en 1724* (Rev. du XVIII^e siècle, T. I, 1913).
- MARTIN (Germain), *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, Paris 1900, 1 vol. in-8°.
- *Les associations ouvrières au XVIII^e siècle*, Paris 1900, 1 vol. in-8°.
- MARTIN (Gaston), *Augustin Cochon et la Révolution*, Toulouse 1924, 1 vol. in-16.
- MATHEZ (Albert), *La France économique dans la 2^e partie du XVIII^e siècle*, Paris 1928, 1 vol. in-4°, 138 p.
- *Les philosophes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France à la fin du XVIII^e siècle*, Nogent-le-Rotrou 1910, br. in-8°.
- *Notes sur l'importance du prolétariat en France à la veille de la Révolution* (Ann. Hist. de la Rev. Française, 1930).
- MAY (Louis-Philippe), *L'ancien régime devant le Mur d'Argent*, Paris 1935, 1 vol.
- MEUVRET (Jean), *La crise des subsistances et la démographie de la France d'Ancien Régime dans Revue Population* (octobre-décembre 1946).
- MORAZÉ (Charles), *La France bourgeoise (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris 1946, 1 vol. in-8°.
- MORNET (D.), *La pensée française au XVIII^e siècle*, Paris 1926, 1 vol.
- *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris 1932, 1 vol.
- MURET (P.), *La prépondérance anglaise (1715-1763)*, Paris 1 vol. in-8° 1937.
- MUSART (Ch.), *La réglementation du commerce des grains au XVIII^e siècle. La théorie de Delamare*, Paris 1921, 1 vol. in-8°.
- PERUGIA (Del), *La tentative d'invasion de l'Angleterre de 1779*, Paris 1939, 1 vol. in-8°.
- PICOT, *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle*, Paris 1815-1816, T. I, II.
- PIETTRE (André), *Economie dirigée d'hier et d'aujourd'hui*, Paris 1947, 1 vol. in-8°.
- POCQUET (B.), *Essai sur l'assistance publique*, 1877. Bibl. Mun. Rennes, 54.806.
- RÉAU (L.), *L'Europe française au siècle des Lumières*, Paris, 1938, 1 vol.

- RÉBILLON (Armand), *La situation économique du clergé à la fin de l'ancien régime* (Rev. La Révolution française, octobre-décembre 1929).
- RENARD (E.), *Les postes en Languedoc (XVIII^e siècle)* (Annales du Midi, janvier 1935).
- ROGQUAIN (Félix), *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution (1715-1789)*, Paris 1878, 1 vol. in-8°.
- ROUFF (Marcel), *Les mines de charbon en France au XVIII^e siècle (1774-1791)*, Paris 1922, 1 vol. in-8°.
- *Tubeuf, un grand industriel français au XVIII^e siècle*, Paris 1922, 1 vol.
- ROUPNEL (G.), *Les populations de la ville et de la campagne dijonnaise au XVII^e siècle*, Paris 1922, 1 vol. in-8°.
- SAGNAC (Ph.), *La fin de l'ancien régime et la Révolution américaine (1763-1789)*, Paris 1947, 1 vol. in-8°.
- *L'histoire économique de la France de 1689 à 1714, essai de bibliographie critique* (Rev. d'Hist. Mod., T. IV, pp. 5-15, 89-97).
- *La formation de la Société française moderne*, Paris, 2 vol. in-8°. I : 1945. II : 1946.
- SAINT-LÉGER (A. de), RÉBELLIAU, SAGNAC (Ph.), LAVISSE, Louis XIV, *la fin du règne (1685-1715)*, T. VIII (1) de l'*Histoire de France* de Lavisse.
- SAINT-LÉGER (A. de) et SAGNAC (Ph.), *La prépondérance française sous Louis XIV (1661-1715)*, Paris 1935, 1 vol. in-8°.
- SCHMIDT (Ch.), *La crise industrielle de 1788* (Rev. Hist. 1908, T. XCVII).
- SÉE (H.), *Les idées philosophiques du XVIII^e siècle et la littérature pré-révolutionnaire* (Revue de synthèse historique, 1903).
- *Les idées politiques en France au XVII^e siècle*, Paris 1923, 1 vol. in-8°.
- *Remarques sur le caractère de l'industrie rurale en France et les causes de son extension au XVIII^e siècle* (Rev. Historique, janvier 1923).
- *Les origines de l'industrie capitaliste en France à la fin de l'ancien régime* (Rev. Historique, nov. 1923).
- *La diffusion des idées philosophiques à la fin de l'ancien régime* (Annales Révol., nov.-déc. 1923).
- *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e siècle*, Paris 1924, 1 vol. in-8°.
- *La doctrine politique des Parlements au XVIII^e siècle* (Rev. Hist. du Droit français et étranger, 1924).
- *Remarques sur l'évolution du capitalisme et les origines de la grande industrie* (Rev. de synthèse hist., juin 1924).
- *La France économique et sociale au XVIII^e siècle*, Paris 1925, 1 vol. in-12.
- *L'évolution de la pensée politique en France au XVIII^e siècle*, Paris 1925, 1 vol. in-8°.
- *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime*, Paris 1925, 1 vol. in-12.

- SÉR (H.), *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France. Publiés sous la direction de Julien Hoyer, 9^e série*, Paris 1925, 1 vol. in-8°.
- *Le commerce des étrangers en France (Rev. Hist. du Droit français et étranger, 1926)*.
- *Histoire économique de la France*, Paris 1939, T. I, in-8°.
- SEIGNOS (Charles), *Réformes économiques au XVIII^e siècle (Revue des cours et conférences, T. I, 1898)*.
- SICARD (Abbé), *L'ancien clergé de France*, Paris 1893-1894, 2 vol.
- SIMIANI (François), *Recherches anciennes et nouvelles sur le mouvement général des prix du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris 1933, 1 vol. in-8°.
- SORBAU (Edmond), *Chute de l'ancien régime*, 1937, 1 vol. in-8°.
- TAINÉ, *Les origines de la France contemporaine*, 2 vol.
- TANLÉ (E.), *L'industrie dans les campagnes à la fin de l'ancien régime*, Paris 1910, 1 vol.
- THÉRON (Henri), *La vie privée des financiers au XVIII^e siècle*, Paris 1895, 1 vol. in-8°.
- TRONKAS (A.), *Une province sous Louis XIV. Situation politique et administrative de la Bourgogne*, Paris 1844, 1 vol. in-8°.
- TOUGOUVILLE (A.-C. de), *Histoire philosophique du règne de Louis XV*, Paris 1947, 2 vol. in-8°.
- TREDELI (Marcel), *Louis XVI, le congrès américain et le Canada (1774-1789)*, Québec 1949, 1 vol. in-8°.
- VACHON DE LAPOUVE, *Necker économiste*, Paris 1914, 1 vol. in-16.
- VAILLÉ (Engène), *Histoire générale des Postes françaises*, Paris 1947-1951, 4 vol. in-8°.
- VIGNOLS (L.) et SÉR (H.), *La fin du commerce interlope dans l'Amérique espagnole (Rev. d'Hist. éco. et soc. n° 3, 1925)*.
- *La piraterie sur l'Atlantique au XVIII^e siècle (Ann. de Bretagne, pp. 190-337)*.
- *Le commerce interlope français à la mer du Sud au début du XVIII^e siècle (Rev. d'Hist. Econ. 1925)*.
- WEILL (Georges), *Le Journal : origines, évolution et rôle de la presse périodique*, Paris 1934, 1 vol. in-8°.
- WIELEBISSÉ (Georges), *Le mouvement physiocratique en France, de 1756 à 1770*, Paris 1910, 2 vol. in-8°.
- *Les physiocrates et la question du pain cher au milieu du XVIII^e siècle, 1756-1770 (Revue du XVIII^e siècle, 1913)*.
- *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris 1950, 1 vol. in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

- Abatage (de bétail). — I : 503.
- ABELLE (ingénieur). — I : 358, 360, 471, 472, 474.
- Acadiens. — III : 17, 289.
- ACHER DE MORTONVAL, premier secrétaire de l'intendance, puis commis au Contrôle général des finances. — II : 349, 350, 371, 374 ; III : 16.
- Acte d'union pour la défense des libertés de la Bretagne. — I : 255, 257.
- ADRENIN (Jean), adjudicataire des octrois de Rennes. — II : 170.
- Adjudication des étapes. — I : 320, 321, 323, 330.
- Adjudication des grands chemins. — I : 320, 330, 366 ; II : 71.
- Adjudication des travaux publics. — I : 112, 280, 318, 323, 324, 363, 424, 425, 432, 433 ; II : 71, 72, 153, 158, 159, 258, 353 ; III : 41.
- Affaire de Bretagne. — II : 68, 69, 165, 120, 128, 129, 196, 207, 250, 312 ; III : 127, 153, 332, 335.
- Affaire du Registre. — I : 324, 326, 327.
- Afrique centrale. — I : 25.
- AGAY (François d'), intendant (1767-1771). — I : 216 ; II : 252, 275 à 342, 348, 351, 370 ; III : 103, 122, 123, 335.
- AGUENBAU (Henri-François d') (1717 ; 1727 à 1750). — I : 197, 266, 316 ; II : 14, 128.
- AGUILLON (Emmanuel, duc d'), commandant en chef. — I : 366, 367, 392, 462, 472, 485, 486, 487, 490, 493, 560, 569 ; II : 12, 13, 15, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 63, 64, 65, 69, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 108, 109, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 155, 156, 137, 139, 141, 142, 147, 149, 152, 153, 154, 155, 157, 161, 164, 165, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 199, 202, 210, 211, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 228, 227, 229, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 259, 260, 262, 264, 265, 267, 273, 279, 280, 281, 283, 287, 289, 290, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 302, 312, 314, 340, 347, 354 ; III : 40, 44, 92, 146, 188, 331, 333, 336.
- Aix-la-Chapelle (traité d'). — I : 443.

ALÈGRE (Yves, maréchal d'), commandant en chef (1724-1726). — I : 277, 279, 280, 281, 282, 283, 290, 302.

Aleçon. — I : 65, 147, 171, 173, 174.

Alpes. — I : 46, 110.

Alpes. — III : 183.

Alsace. — II : 97.

AMELOT, secrétaire d'Etat. — III : 39, 71, 76, 87, 92, 93, 94, 96, 130.

Amérique et îles d'. — I : 25, 382, 501 ; III : 58, 106, 109, 149.

— Guerre d'. — III : 58, 280.

Amiens. — II : 295, 339, 347 ; III : 335.

Amirautes et officiers d'. — I : 312, 314.

Ancenis. — I : 266, 270, 368, 491 ; II : 38, 154, 186, 269, 376 ; III : 148, 220.

ANDRÉ, ingénieur des Ponts et Chaussées. — I : 493.

Angers. — I : 375 ; II : 38, 164 ; III : 116.

ANGREVILLIERS (d'), secrétaire d'Etat à la Guerre. — I : 116, 311.

ANGIER DE LOHÉAC, conseiller au Parlement de Bretagne. — II : 316.

Angleterre - Anglais. — I : 25, 75, 104, 362, 372, 375, 381, 382, 433, 495, 496, 497, 502, 504 ; II : 36, 47, 48, 49, 50, 51, 92, 93, 96, 180 ; III : 58, 115, 133, 149, 184, 289.

Anjou. — I : 17, 26, 231, 368 ; III : 260.

ANNE, duchesse de Bretagne. — I : 21, 57 ; II : 27 ; III : 222.

ANNEX DE SOUVENEL, avocat et secrétaire du Roi. — II : 231, 298 ; III : 134.

ANTHEAUME, fabricant de chapeaux à Rennes. — III : 118.

ANTHOINE (Jacques), horloger. — II : 173.

Antilles. — I : 501.

Antrain. — I : 373, 482.

ARDASCHEFF (Paul). — I : 10, 171 ; III : 127, 164.

ARGENSON (comte d'), secrétaire d'Etat à la guerre. — I : 443, 447, 452, 496, 497, 499, 500 ; II : 13, 14, 37, 38, 70, 78, 79, 110.

ARGENSON (d'), président du Conseil des finances. — I : 197, 202, 203, 208, 216, 258, 266.

AROT, avocat au Parlement, subdélégué à la reconstruction de Rennes. — I : 234, 235, 241 ; II : 231.

Arrêts d'attribution du Conseil (principe des). — I : 123.

Arrêts du Conseil du Roi. — I : 19, 38, 53, 55, 57, 58, 73, 75, 80, 83, 85, 86, 97, 100, 101, 102, 107, 122, 127, 137, 138, 144, 154, 156, 186, 235, 238, 240, 265, 265, 287, 291, 296, 300, 314, 315, 320, 322, 325, 328, 330, 333, 355, 357, 358, 360, 362, 363, 365, 375, 399, 403, 406, 413, 415, 417, 421, 422, 423, 424, 425, 429, 436, 451, 454, 456, 457, 458, 468, 472, 473, 476, 477, 485, 505 ; II : 38, 56, 58, 65, 73, 74, 75, 87, 89, 90, 102, 105, 108, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 146, 158, 159, 162, 165, 167, 168, 172, 175, 177, 181, 185, 214, 246, 254, 255, 262, 264, 290, 298, 303, 313, 365, 366, 367, 368, 369, 381 ; III : 13, 39, 50, 51, 78, 79, 82, 96, 98, 102, 109, 151, 160, 170, 173, 186, 205, 240, 249, 266, 273, 291, 362, 307, 310, 332.

Artois. — II : 354.

ARTOIS (comte d'). — III : 264.

Assemblée Nationale Constituante. — III : 211.

Assistance publique. — I : 181 ; II : 373, 374 ; III : 167, 280.

Ateliers de charité. — II : 270 ; III : 35, 118, 186, 190, 312.

Atlantique. — I : 104.

AUBRETERRE (Joseph-Henri d'Esparnès de Lussan, marquis d'), commandant en chef (1775-1784). — III : 34, 45, 49, 59, 60, 61, 63, 65, 83, 127.

Aubusson. — I : 48.

Audierne. — II : 192, 193 ; III : 246, 257.

AUDOUARD (Yves-Pierre), collecteur de la capitation à Rennes en 1719 ; major de la milice bourgeoise en 1729, puis subdélégué à Rennes. — II : 17, 18.

AUDOUARD (Charles-René), fils du précédent, subdélégué de l'intendant à Rennes, et major de la milice bourgeoise. — II : 17, 18, 24, 25, 43, 57, 65, 78, 80, 110, 121, 130, 169, 204, 207, 208, 210, 212, 213, 216, 219, 221, 223, 230, 234, 253, 255, 257, 261, 262, 279, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 303, 309, 310, 311, 323, 330, 340, 341.

Aunis. — II : 317, 368.

Auray. — I : 101, 104, 131, 257, 497, 499 ; II : 269 ; III : 23, 255, 257, 266, 269.

AUSON, commis au Contrôle général des finances. — III : 78.

Auvergne. — I : 48, 105.

B

BACONNIÈRE, commis à la recherche des droits domaniaux usurpés. — I : 122.

Bailliages (grands). — III : 220, 239, 240.

Bailliage d'Aiguillon. — II : 226, 270 ; III : 68.

BAILLON, sénéchal de Rennes, président du tiers aux Etats puis intendant de Lyon. — I : 396, 423, 426, 427, 429, 430, 432, 433, 436, 449 ; II : 164, 168, 252.

Bain. — I : 113 ; II : 186.

BALAIS (ou Ballays), subdélégué de l'intendant à Nantes. — III : 163, 248, 266, 289.

Ban et arrière-ban. — I : 499.

BAREAU DE GIRAC, évêque de Saint-Brieuc, puis de Rennes. — II : 279, 280, 282, 283, 285, 286, 287, 301, 310, 316, 318, 322, 330, 338, 339, 341, 342, 348, 359, 364, 365, 366, 367, 368, 371 ; III : 33, 42, 43, 49, 66, 69, 82, 114, 134, 146, 161, 168, 172, 193, 195, 197, 223, 266, 272, 310, 333.

BARRIN (vicomte de), maréchal de camp. — II : 199, 262, 234.

BARRY (Comtesse du). — II : 314 ; III : 70.

BASTARD (François), conseiller d'Etat. — II : 348.

BASTION, bastionnaire. — I : 23, 341, 347 ; II : 42, 85, 86, 98, 124, 208, 209, 245, 300 ; III : 134, 146, 230, 269.

Batz. — I : 29.

Baud. — I : 113 ; III : 257.

BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, juriconsulte, membre de la Commission extraordinaire. — II : 217 ; III : 246.

BAYLE (dictionnaire de). — I : 316, 508.

Bayonne. — II : 181.

Béarn. — II : 368.

Beaucé. — III : 274.

BEAUMANOIR DE LAVARDIN, évêque de Rennes. — I : 106, 134, 138.

BEAVAL (Charles de la Cour de), commissaire à la recherche des usurpations de noblesse. — I : 76.

Bécherel. — I : 377, 463, 464.

BÈRE (Président, Charles de Bothereil de), procureur général syndic des Etats. — I : 268, 272, 419, 434.

Bégard (abbaye de). — III : 176, 218.

BELLARRE (de), sénéchal de Nantes, président du tiers aux Etats. — III : 59, 194.
 BELLANGER, subdélégué de Lamballe. — III : 173.
 BELLAY (Mgr du, abbé de Saint-Melaine). — I : 307.
 BELLECHERRE (Allanic de), maire et subdélégué de Pontivy. — II : 363.
 BELLECHERRE (Hypolyte-Allanic de), sénéchal du duc de Rohan à Loudéac, fils du précédent. — III : 24.
 Belle-Ile-en-Mer. — I : 29, 61, 75, 382, 497, 499. — II : 50, 92, 93, 96, 236 ; III : 109.
 Bellesme. — II : 43.
 BENOIT, agent du Contrôle général. — II : 247, 248.
 BERNARD (M^{lle}), bru de l'intendant Pomereu. — I : 53.
 BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — III : 230.
 BERNIS, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères. — II : 51.
 BERROUETTE, député des Etats à la Cour. — III : 159.
 BETTY. — I : 48, 105.
 BERTAUT DE HERTRÉ (Jean), bénéficiaire d'une ordonnance de maintenue. — I : 77.
 BERTHIER, procureur. — II : 213, 214, 226, 261.
 BERTHOLLET, chimiste. — III : 154.
 BERTIN, secrétaire d'Etat à l'Agriculture, puis contrôleur général des Finances. — II : 62, 82, 83, 85, 87, 88, 98, 103, 182, 189, 192, 268, 272.
 BERTRAND (Jean) archevêque de Sens, garde des Sceaux. — III : 225.
 BERTRAND DE MOLLEVILLE (Antoine-François, intendant de Bretagne) (1784-1788). — I : 112, 132, 174, 182, 223, 312, 379, 473 ; II : 268, 331, 374, 378 ; III : 13, 27, 30, 83, 128, 129 à 265, 206 à 293, 327, 335, 336, 337.
 BERTRAND DE MOLLEVILLE (M^{me}), née Vernier d'Andrecy. — III : 142.
 BEZONS, intendant de Bordeaux. — I : 56.
 Bilbao. — I : 104.
 Blain. — III : 148.
 BLANCHO, député de Rhuix aux Etats. — II : 362.
 Blanc-Essai (pont de, sur la route de St-Malo à Dol). — III : 40.
 Blancs-Sablons (les). — I : 498.
 BLANVILLE (de), conseiller au Parlement de Rouen. — III : 32.
 BLAVEAU, ingénieur. — II : 175.
 Blé et grains (commerce, production, marchés). — I : 118, 119, 120, 159, 161, 183, 258, 313, 368, 369, 384, 400, 448, 502 ; II : 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 268, 269, 270, 349, 372, 377 ; III : 29, 68, 149, 184, 185, 193, 257, 258, 261, 262, 313.
 BLOUAN, député du tiers aux Etats. — I : 92.
 BLOYET. — II : 352.
 BOBERIL DE CHERVILLE (du), procureur général syndic des Etats. — III : 202, 300.
 BODIN DES VERGERS, député aux Etats, échevin de Rennes. — II : 261.
 BOISANGER (de), subdélégué de Hennebont. — I : 180.
 BOISBILLY (de), subdélégué de Morlaix, lieutenant général de l'Amirauté. — I : 312, 380 ; II : 206, 207.
 BOISGELIN DE CUCÉ (comte de), baron de la Roche-Bernard. — III : 49, 201.
 BOISHAMON-GARDIN (du), directeur de la Monnaie de Rennes. — I : 264.
 BOISSIER (P. B.), membre de la commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne. — III : 316.

BOLLE, intendant du duc de Rohan. — I : 485.
 BONAPARTE (Napoléon). — III : 143.
 BONVALET, ingénieur des Ponts et Chaussées. — II : 258.
 Bordeaux. — I : 375, 467 ; II : 183, 363.
 — Parlement. — II : 222, 233, 359, 365.
 — Bordelais. — III : 260.
 BORIE, sénéchal de Vannes, puis de Rennes, président du tiers. — II : 286, 287 ; III : 302, 311.
 BOSSERT, commis au Contrôle général. — III : 13.
 BOR (du), correspondant de la commission intermédiaire du Faou. — I : 395, 396.
 BOTHEREL (M. de), procureur général syndic des Etats. — III : 221, 232, 236, 255, 258, 291.
 BOUÉ, sénéchal de Rennes. — III : 196.
 BOUET DE LA MORANDIÈRE, entrepreneur de la réparation des écluses à Rennes. — II : 258.
 BOULLÉ, envoyé de Pontivy près de la commune de Rennes. — III : 269.
 BOULLONGNE (de), contrôleur général des finances. — II : 53, 54, 55, 61, 182.
 BOULONGNE (receveur des grains). — I : 117.
 Boulonnais. — III : 118.
 BOUQUEREL, auteur d'une lettre anonyme contre les non-démis. — II : 207.
 BOURBON (duc de), premier ministre. — I : 277, 288, 290.
 Bourbon l'Archambault (eaux de). — I : 346 ; II : 70, 97.
 Eourbon (le). — I : 77.
 Bourbonnais. — I : 48.
 BOURDONNAYE (de la), Louise-Antoinette, épouse de Feydeau de Brou. — I : 171, 173, 178.
 BOURG (du), grand maître des eaux et forêts d'Alençon. — I : 224, 236.
 Bourgneuf. — II : 36 ; III : 21.
 Bourgogne. — I : 110, 123, 124, 163 ; II : 247, 354, 380.
 BOURSIER, ingénieur. — I : 494.
 BOYER DE SAINTE-SUZANNE. — II : 285.
 BOYSÉON (Comtesse de), propriétaire des terres de la Motte-Beaumanoir. — I : 403.
 BRANÇAS (Louis de), marquis de Céraste, commandant en chef (1738-1750). — I : 415, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 439, 471 ; II : 18.
 BRANÇAS (marquis de), directeur des haras. — I : 210, 220, 299.
 Brest. — I : 55, 59, 60, 62, 63, 74, 104, 113, 118, 119, 130, 131, 132, 227, 253, 314, 315, 373, 385, 435, 478, 480, 491, 496, 497, 498, 502 ; II : 37, 38, 50, 51, 171, 263 ; III : 28, 103, 115, 133, 229, 248, 266, 270, 314.
 — routes. — I : 403, 458, 488 ; II : 142, 147 ; III : 28, 98.
 BRETEUIL (baron de), secrétaire d'Etat à la Maison du Roi. — III : 130, 138, 163, 195, 203.
 BRETONVILLIERS (Madeleine de), épouse de Béchameil de Nointel. — I : 72.
 BRILHAC (abbé de). — II : 365.
 BRILHAC (de), premier président du Parlement. — I : 94, 105, 122, 134, 145, 146, 157, 158, 282, 283, 300, 301, 341.
 Brive (lieu d'exil de Piré fils). — II : 212.
 BROCHET DE SAINT-PIERRE, intendant du commerce. — II : 372.

- Brou (de), voir Feydeau.
 BUFFON, frère du naturaliste. — II : 173.
 BUREAU, procureur. — II : 213, 214, 226, 261.
 Bureaux diocésains (ou commissions diocésaines). — I : 147, 148, 149, 186, 187, 188, 191, 208, 276, 311, 343, 345, 414, 429, 433, 439 ; II : 320, 363 ; III : 62, 113, 167, 332.
 Bureaux du commandant en chef. — II : 25.
 BUSNELAIS (M. de la). — I : 127.
- C
- CABANES, adjudicataire du dépôt de mendicité. — III : 277, 279.
 Cadastre. — II : 103.
 Cadet. — III : 154.
 Cahiers de doléances pour les Etats Généraux de 1789. — III : 314.
 CALAN (Charles de), historien. — III : 15.
 CALONNE (de), contrôleur général des Finances. — I : 26 ; II : 207, 221, 222, 226, 227, 228 ; III : 13, 69, 127, 130, 134, 140, 146, 147, 149, 151 à 163, 169 à 197, 201 à 209, 234, 259, 272, 277, 285.
 Camaret. — I : 75 ; III : 246.
 CAMBOUT DE COISLIN (du), député en Cour. — III : 159.
 Canadiens. — III : 289.
 CANAL (Séverin). — I : 34, 35, 41, 42.
 Canaries. — I : 162.
 CANAUX de Bretagne. — I : 244 ; III : 115, 116, 117, 128, 156, 271, 272, 334.
 Cancale. — I : 500 ; II : 36, 48, 49, 50, 180 ; III : 116, 314.
 Candé. — II : 376.
 Cap Français. — III : 177.
 Capitation (impôt de la). — I : 81, 82, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 106, 111, 115, 139, 140, 142, 147, 148, 149, 151, 152, 183, 187, 200, 201, 209, 236, 352, 340, 349, 354, 362, 394, 397, 408, 409, 414, 420, 434, 436, 439 ; II : 16, 17, 18, 46, 82, 87, 88, 90, 98, 102, 117, 118, 135, 245, 250 ; III : 33, 47, 53, 252, 267, 331.
 — Bureau de la : 97, 140, 141, 142, 143, 145, 147, 154, 164, 186, 274, 300, 394.
 CARGOULT (M. de). — II : 101, 246, 302.
 Carhaix. — I : 253, 401, 496 ; II : 38 ; III : 220.
 CARRÉ (Henri). — II : 240.
 Casernement (impôt et administration du). — I : 194, 320, 321, 322, 323, 328, 330, 331, 332, 341, 349, 397, 398, 407, 419 ; II : 117, 365, 369.
 Catalogne. — I : 111.
 CATHELAN (de), avocat général au Parlement de Toulouse. — III : 215.
 CAUCHELLAN (de), premier Président au Parlement de Rennes. — III : 151, 152.
 CAUMARTIN DE SAINT-ANGE (Lefèvre de), intendant de Bretagne (1784). — III : 99, 102, 127, 128, 132, 143, 147.
 CAZE DE LA BOVE (G.), maître des requêtes, membre de la commission extraordinaire. — II : 217, 221.
 — le même, intendant de Bretagne (1774-1784). — I : 35, 53, 182, 354, 379 ; II : 331, 362, 374, 375 ; III : 11 à 83, 84 à 128, 272, 279, 288, 327, 336.
 CEINERAY, architecte de Nantes. — II : 178, 179, 195, 332 ; III : 106, 107.
 CELLAMARE (conspiration de). — I : 215.

- CERTAIN (femme), impliquée dans le procès de d'Aiguillon. — II : 219.
 Cesson (près Rennes). — III : 115, 245.
 CHABILLAN (marquis de), gendre du duc d'Aiguillon. — II : 238.
 CHAMBELLAY, membre de la noblesse. — I : 270.
 Chambre des Comptes de Bretagne. — I : 73, 89, 90, 126, 127, 128, 191, 192, 193, 261, 287, 320, 328 ; II : 73, 123, 126, 127 ; III : 23, 75, 76, 160, 161.
 Chambre de Justice de la province. — I : 260, 261.
 Chambres de lecture. — III : 236.
 CHAMILLARD, contrôleur général des Finances. — I : 76, 82, 98, 116, 123, 136, 156, 163.
 Champagne. — I : 71, 72.
 CHAMPEAUX, subdélégué de Saint-Brieuc. — III : 248, 269.
 CHAMPSAVOY (chevalier de), doyen de la noblesse aux Etats. — III : 236.
 Chanteloup. — II : 365.
 CHAPELET (Etienne), fermier général. — I : 161.
 CHARDEL, chef des bureaux de la commission intermédiaire. — III : 62, 315.
 CHARRON, premier secrétaire de l'intendant. — I : 173.
 CHASSÉ (de) ingénieur du Roi. — II : 332, 342.
 Chateaubourg. — I : 130.
 CHATEAUBRIAND. — III : 249.
 Châteaubriant. — I : 473 ; II : 185, 376 ; III : 24, 148.
 Châteaugiron. — I : 488.
 Châteaulin. — I : 25, 118, 131 ; III : 24, 246, 257.
 CHATRAUNEF (M. de), conseiller d'Etat. — I : 260.
 Châteauneuf-du-Faou. — I : 131, 310 ; III : 24.
 CHATEAURENAULT (François, comte de), commandant en chef (1704-1716). — I : 106, 109, 111, 134, 136, 137, 139, 142, 144, 153, 172.
 Chatelaudren. — I : 431 ; III : 245.
 CHAULNES (duc de), gouverneur de Bretagne. — I : 18, 20, 43, 46, 47, 54, 58, 60, 73, 89, 102, 322.
 CHAULNES (Michel Ferdinand d'Ailly, duc de), commandant en chef (1750-1753). — I : 448, 449, 450, 452, 453, 455, 456, 457, 458, 459, 462 ; II : 12, 13.
 — Mme de : 457.
 CHAUVEL (veuve), miseur de la communauté de Lannion. — II : 378.
 CHAUVELIN, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères. — I : 334 ; II : 93.
 CHEBROU (Laurent de), avocat du Roi, subdélégué général. — I : 309, 310 ; II : 126.
 Cheptel, bestiaux. — I : 401, 502 ; III : 148, 149, 187, 188, 189, 314.
 CHÉREL (auteur d'un libelle). — I : 431.
 CHEVALIER, commis à l'intendance. — III : 322.
 CHOCAT DE GRANDMAISON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ingénieur de la ville de Rennes. — I : 486, 490, 491, 497 ; II : 38, 134, 136, 137, 138, 141, 151, 153, 155, 158, 159, 185 ; III : 100, 101, 115.
 CHOISEUL. — II : 50, 51, 53, 79, 96, 97, 99, 103, 111, 113, 127, 252, 277, 280, 285, 291, 299, 306, 308, 309, 313, 314, 316, 320, 340, 365 ; III : 332.
 Cidres étrangers à la province. — I : 503.
 Cinquantième. — I : 177, 290, 298, 301, 334.

- CENTRÉ (de). — I : 143.
 CIVRAY (Poitou). — II : 212.
 CLAIRAMBAULT, commis ordonnateur de la Marine à Lorient. — I : 121.
 CLAUTRIER, premier commis au Contrôle général des finances. — I : 295, 397, 449 ; II : 15, 59.
 Cléguérec. — I : 258.
 Clergé (ordre du). — I : 19, 22, 23, 24, 28, 145, 301 ; II : 42, 98, 245, 283 ; III : 42, 66, 88.
 Clermont. — I : 72.
 Clisson. — I : 376 ; III : 21, 22.
 CLOS-BOSSARD (du), substitut du procureur général syndic. — I : 267.
 CLUGNY, contrôleur général. — III : 39.
 CLUZEL (du), intendant de Tours. — III : 299.
 COCHIN (Augustin). — III : 230, 232, 251, 257, 266, 269.
 Code Voiturin. — II : 255.
 Code de la Police (édition de 1767). — III : 141.
 COËTANCOUS (M. de). — II : 24, 118, 245, 281.
 COËTLOGON DE MÉJUSSEAUME, commissaire du Conseil. — I : 39, 40.
 COËTLOGON (marquis de), procureur général syndic des États. — I : 139, 204, 206, 268, 279, 293, 326, 342.
 COËTMEN (de), commandant à Brest. — I : 497.
 COËTQUES (marquis de). — I : 258.
 COISY (de), inspecteur général des manufactures en Bretagne. — I : 383, 408.
 COLBERT, contrôleur général des finances. — I : 18, 20, 25, 28, 29, 42, 48, 63, 65, 70, 82, 103, 394, 432 ; II : 22 ; III : 329.
 COLBERT (Charles), frère cadet. — I : 28.
 Colbertisme. — I : 62, 373, 379.
 Collège de la Compagnie de Jésus. — I : 464 ; II : 93.
 COLLET, échevin de Rennes. — II : 257, 258, 259.
 COLMEND (Thomas). — I : 77.
 COLONIA (de), intendant des fermes générales. — III : 155.
 Colonies françaises. — I : 381.
 Combourg. — I : 401 ; II : 299.
 Commissaires du Roi aux États. — I : 28, 43, 91, 92, 134, 135, 141, 272, 273, 274, 279, 291, 296, 319, 343, 363, 411, 427, 430 ; II : 89, 90, 100, 142, 148, 150, 152, 244, 285, 301, 364 ; III : 165, 228.
 Commission extraordinaire de 1765. — II : 217, 220, 221, 222, 223, 224.
 Commission et commissaires des étapes et grands chemins. — I : 318, 319, 324, 331, 332, 333, 341, 365, 405, 435 ; II : 149.
 Commission de l'intendant, commission de Pomereu. — I : 49, 50, 51, 52.
 Commission intermédiaire de 1734. — I : 300, 307, 334, 335, 339, 344, 345, 346, 347, 349, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 405, 406, 407, 408, 412, 414, 415, 416, 421, 422, 425, 427, 428, 429, 430, 433, 435, 437, 438, 439, 444, 446, 450, 452, 458, 497 ; II : 37, 44, 52, 62, 63, 64, 100, 101, 117, 118, 133, 135, 144, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 194, 246, 247, 249, 254, 263, 266, 297, 298, 300, 303, 320, 346, 354, 364, 365, 368, 369, 371, 381 ; III : 22, 40, 41, 47, 51, 62, 67, 113, 114, 116, 118, 139, 159, 160, 166, 175, 184, 204, 224, 230, 238, 240, 298, 302, 316, 321, 331.
 Commissions intermédiaires avant 1734. — I : 272, 275, 287, 291, 297, 300, 302.

- Commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne. — III : 315, 316, 326.
 Communaux et communs. — I : 27, 184 ; II : 335, 336, 342 ; III : 123, 124, 190, 191.
 Communautés religieuses. — I : 286.
 — Cordelières de Pontchâteau et de Savenay. — I : 181.
 — « Dames Budes » de Rennes. — II : 171, 172, 174, 259.
 — Saint-Clément de Nantes. — I : 229, 230.
 Communautés de villes (voir municipalités). — I : 19, 24, 25, 51, 61, 73, 78, 80, 85, 118, 125, 128, 129, 130, 132, 142, 148, 157, 173, 178, 181, 183, 185, 221, 228, 232, 237, 239, 242, 245, 248, 253, 285, 302, 307, 342, 352, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 364, 386, 399, 462, 464, 465, 466, 467, 483, 484, 485 ; II : 18, 32, 73, 101, 107, 130, 133, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 171, 174, 180, 184, 185, 186, 187, 194, 195, 256, 257, 264, 304, 328, 330, 342, 351, 353, 379 ; III : 54, 59, 66, 73, 74, 75, 89, 91, 119, 144, 166, 167, 250, 255, 268, 283, 288, 293, 298, 305 à 308, 312, 315, 319, 323.
 Compagnie des Indes. — I : 181, 254, 361, 362, 474, 475, 476, 477, 478.
 Compiègne. — I : 72, 424 ; II : 312.
 Comté nantais. — I : 258.
 Concarneau. — I : 113 ; II : 193 ; III : 77, 246.
 COSNÉ (prince de). — III : 24, 139, 264.
 CONDORCET. — III : 13, 14, 225.
 CONIAC (Pélage de), président du tiers. — II : 62, 199, 201, 225, 247, 270, 293 ; III : 52, 53, 88, 92, 94.
 Conseil de Bretagne. — I : 19,
 Conseil du Roi. — I : 37, 40, 79, 149, 160, 175, 235, 236, 237, 243, 248, 249, 275, 428, 465 ; II : 119, 128, 217 ; III : 64, 70, 73, 78, 80, 162.
 Conseil de santé (de la ville de Rennes). — I : 251.
 Constitution municipale de Rennes (nouvelle). — II : 162, 195.
 — projet de. — III : 87 à 95, 128.
 Contrat de 1532. — I : 278 ; III : 222.
 Contrôle général (instructions du). — I : 43, 90, 349 ; II : 45, 65, 71, 164, 176, 217, 249, 255, 364 ; III : 137, 201.
 — archives du. — I : 397.
 Contrôleur général des finances. — I : 20, 48, 52, 54, 55, 73, 78, 79, 89, 92, 96, 97, 100, 118, 121, 122, 123, 125, 128, 130, 135, 137, 138, 140, 142, 143, 147, 150, 151, 158, 159, 161, 162, 163, 177, 180, 268, 270, 272, 273, 276, 281, 287, 288, 292, 294, 299, 311, 313, 316, 317, 318, 319, 324, 329, 331, 335, 339, 340, 341, 345, 346, 347, 365, 369, 376, 373, 384, 393, 400, 401, 402, 410, 415, 434, 435, 437, 447, 448, 456, 467, 504, 506 ; II : 13, 29, 30, 59, 60, 77, 83, 117, 124, 144, 167, 182, 199, 205, 211, 235, 257, 261, 268, 285, 286, 287, 291, 296, 304, 354, 369 ; III : 17, 20, 23, 34, 38, 41, 43, 45, 58, 64, 65, 152, 158, 159, 161, 166, 171, 173, 181, 201, 209, 275, 329.
 Contrôleur du vingtième. — II : 30.
 Corbie. — I : 36.
 Corlai. — III : 245.
 CORMIER, conseiller au présidial de Rennes. — II : 329, 330.
 CORNILLIER (de). — II : 225.

- CORNULIER (présidente de). — I : 264.
 Corps de garde. — I : 432, 496, 497 ; II : 45.
 Correspondants de la commission intermédiaire. — I : 254, 349, 393, 395, 433, 450 ; II : 298, 376 ; III : 167, 332.
 Correspondants de l'intendant. — I : 52, 63, 81.
 Corvée des grands chemins. — I : 365, 403, 486, 488 ; II : 32, 70, 134, 152, 156, 184, 254, 266, 375, 376 ; III : 192, 200, 253.
 Corvoyeurs. — I : 365, 431, 458, 459, 487 ; II : 140, 142, 146, 147, 150, 153, 333, 375, 376 ; III : 114.
 COSTER, commis au contrôle général des finances. — III : 82, 146, 268, 306.
 Contrôleur de la province chargé de surveiller les agents des munitionnaires en 1709. — I : 119.
 Côtes-du-Nord. — I : 17 ; III : 180.
 Côtes (sécurité des). — I : 75, 106, 433 ; II : 35, 36, 47, 55, 92, 231.
 COTTIN, agitateur nantais. — III : 266.
 Couesnon. — I : 500.
 Cour plénière (réforme de 1788). — III : 220, 221, 241, 250, 253.
 COURTEILLE (de), intendant des finances. — I : 459 ; II : 114, 116, 157, 170.
 Coutume de Bretagne. — I : 17, 448.
 CROCQ, architecte de Nantes. — III : 289.
- D
- Dubouet. — III : 257.
 Damiens. — II : 42, 188.
 Dantzig. — II : 339.
- DANYCAN DE LÉPINE. — I : 116 ; II : 48.
 DAUMESNIL, subdélégué de Morlaix. — I : 494, 498.
 Dauphiné. — I : 116, 381 ; III : 263.
 Déclarations royales. — I : 84, 122, 123, 126, 137, 138, 148, 150, 152, 156, 313, 334, 356, 385, 409, 410, 426, 437, 438, 451, 465 ; II : 215 ; III : 263.
 DELAVILLE, maire de Nantes. — II : 363.
 DEMOLON, architecte à Nantes. — III : 289.
 Députation et députés en Cour des Etats. — I : 141, 144, 278, 288, 289, 320, 338, 339, 434 ; II : 28, 245 ; III : 23, 39, 40, 44, 45, 48, 50, 66, 67, 157, 161.
 Députation et députés en Cour du Parlement. — I : 160 ; II : 55, 112.
 DERVAL (comte de). — II : 260.
 Derval. — I : 131 ; III : 24.
 DESBONNAIRES DE FORGES, intendant des finances au Contrôle général des finances. — III : 123, 191.
 DESMARETZ, contrôleur général. — I : 103, 117, 130, 132.
 DESMARETZ (Vincent), évêque de Saint-Malo. — I : 106, 141, 148.
 DESGRÈS DU LOU (comte de). — II : 360 ; III : 46, 68, 146.
 DESNOS DES FOSSÉS, évêque de Rennes, puis évêque de Verdun. — II : 263, 289, 298, 303, 359 ; III : 146.
 DESOYÈRE (Germain), employé à l'intendance de Rennes. — II : 350 ; III : 132, 322.
 Devoirs. — I : 135, 156, 159, 192, 194, 205, 208, 348 ; II : 98, 170, 184 ; III : 34.
 Dictionnaire de l'Administration de Bretagne. — II : 143.
 Dieppe. — I : 375.

- Dinan. — I : 45, 113, 119, 120, 130, 131, 253, 315, 369, 373, 463 ; II : 48, 49, 186, 332, 377 ; III : 109, 133, 142, 220, 255.
 Dinard. — II : 38.
 Dixième (impôt du). — I : 115, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 165, 187, 188, 334, 336, 339, 340, 342, 397, 398, 409, 414, 426, 427, 428, 429, 439, 443, 445, 446, 447, 449, 451, 452, 461.
 DODUN, contrôleur général. — I : 226, 227, 277, 290.
 Dol. — I : 18, 90, 113, 131, 253, 315, 458, 500.
 Domaine congéable. — III : 37.
 Domaines et contrôles. — I : 309 ; II : 31, 52, 61, 346 ; III : 163, 167, 197, 323.
 Don gratuit. — I : 21, 43, 93, 94, 95, 96, 126, 134, 188, 189, 200, 201, 330, 342, 409, 410, 414, 418, 449 ; II : 61, 69, 81, 84, 106 ; III : 59, 301.
 DORÉ, procureur. — II : 298, 330.
 DOROTTE, ingénieur des Ponts et Chaussées. — II : 264, 333 ; III : 44.
 DOTIN, maître de postes. — II : 374.
 Douarnenez. — III : 246, 257.
 Doullens (château de). — III : 213.
 Droits sur les bestiaux au sortir de la Bretagne. — I : 401.
 Droits sur les boissons. — I : 135, 141, 142, 149, 186, 192, 267, 271, 436, 439, 456 ; III : 58.
 Droits domaniaux. — II : 54.
 Droit de guet. — I : 79.
 Droits des inspecteurs de boucherie. — I : 136.
 DROUIN, député aux Etats. — III : 236, 267.
 DUROIS DE LA MOTTE (chevalier). — I : 204.
- DUROIS-JOUAY, médecin des épidémies à Dol. — III : 281.
 DUBREIL-MOY, membre de la communauté de Rennes. — II : 281.
 DUCHEMIN, ingénieur des Ponts et Chaussées. — I : 493.
 DUCOSQUER - RIOU, subdélégué de Pontcroix. — II : 351.
 DUFAURE DE ROCHEFORT (François de), intendant de Bretagne (1788-1790). — I : 174 ; III : 142, 271, 297 à 327.
 Dunkerque. — III : 150.
 DU PARC-POULAIN, juriste. — III : 217.
 DUPART, secrétaire du Cabinet de l'intendant. — II : 295, 301, 311, 324, 349.
 DUPLÉIX DE BACQUENCOURT (Guillaume), intendant de Bretagne (1771-1774). — I : 485 ; II : 331, 339, 346 à 382 ; III : 14, 15, 44, 103, 112, 139, 246, 331.
 DU PLESSIS, président aux enquêtes. — I : 213.
 DUPONT DE NEMOURS. — III : 13, 127.
 DUPONT DES LOGES, conseiller au Parlement. — II : 351.
 DUPUY (Antonin). — II : 166, 330 ; III : 94.
 DURAS (Emmanuel de Durfort, duc de), commandant en chef (1768-1771). — II : 184, 299, 300, 303, 305, 309, 310, 311, 312, 313, 319, 320, 321, 332 ; III : 68, 112.
 — M^{me}, née de Coëtquen. — II : 299.
 Du Roz, gardien des riz à Rennes. — II : 372.
 DUVAL, chimiste. — III : 169.
 DUVELLÉN, directeur de la Compagnie des Indes à Lorient. — I : 477 ; II : 184.

E

Eaux et Forêts (ordonnances des). — I : 363.
 Ebihens. — I : 29.
 Ecoilage. — I : 27.
 Ecole des Gentilshommes. — II : 370.
 Ecole vétérinaire. — II : 272.
 Ecluses (réparations des). — I : 228, 400, 467 ; II : 174, 258, 263 ; III : 40, 97, 117.
 Ecosse. — II : 51.
 Ecrits et libelles. — II : 211, 216, 230, 232, 233, 243 ; III : 229, 232, 239, 242, 291.
 Edit de Fontainebleau (mars 1554). — I : 18.
 Edit de Nantes. — I : 45.
 Eglises et presbytères (réparations des). — I : 19, 51, 79, 114, 157, 183 ; III : 77, 79, 273, 274, 319.
 Ellé. — I : 74.
 Emotions populaires. — I : 258, 384, 502 ; II : 191.
 Emprunts des villes. — I : 129, 353, 467 ; II : 158, 160, 162.
 Enquêtes (grandes). — I : 220, 311, 371, 506 ; II : 164.
 Entrée (droits d'). — I : 189, 203, 207, 216, 375.
 Epidémies. — I : 163, 231, 379 ; II : 338, 349 ; III : 36, 120, 167, 187, 282.
 Erdre. — I : 246, 472, 474 ; II : 176, 179.
 Esnou, commis à l'intendance. — III : 322.
 Espagne et Espagnols. — I : 25, 75, 104, 110, 118, 162, 259, 362, 374, 382, 427, 428, 444, 502, 504 ; III : 185.
 Esprit public. — I : 315, 317 ; III : 307.
 ESTIENNE, commis de l'intendance. — II : 349 ; III : 133, 316.

ESTRÉES (Jean, comte d'), commandant en chef (1689-1704). — I : 43, 47, 58, 64, 95, 99, 105, 106, 109 ; III : 330, 332.
 ESTRÉES (Victor-Marie, comte d'), commandant en chef (1720-1724 et 1726-1738). — I : 266, 272, 273, 276, 277, 281, 283, 390, 292, 296, 299, 300, 302, 317, 318, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 341, 342, 343, 345, 346, 364, 367, 411, 412, 414, 415, 417, 420, 426, 487.
 ESTRÉES (maréchale d'). — I : 292, 296, 317.
 Etapes et francs-fiefs. — I : 21, 148, 174, 210, 269, 270, 272, 273, 287, 291, 296, 298, 309, 320, 431 ; II : 52, 53 ; III : 331.
 ETAMPES DE VALENÇAY (d'), commissaire du Conseil. — I : 36, 37.
 Etats. — Privilèges des. — II : 148, 149 ; III : 334.
 — Règlements des. — I : 24, 192, 287 ; II : 87, 247, 248, 280, 288, 289, 290, 358, 380 ; III : 302, 329.
 Etats de Bretagne (tenues). — I : 20, 36, 180, 186.
 — 1689-91 : I : 64.
 — 1693 : I : 89.
 — 1695-97 : I : 93.
 — 1705 : I : 122.
 — 1709-10 : I : 142.
 — 1711 : I : 141.
 — 1713 : I : 151.
 — 1715-16 : I : 143, 151, 156, 160.
 — 1717 : I : 187, 188.
 — 1718 : I : 200, 206.
 — 1720 : I : 271.
 — 1722 : I : 276, 277.
 — 1724 : I : 279, 281, 286, 289.
 — 1726 : I : 289, 295.
 — 1728 : I : 299, 317, 357.
 — 1730 : I : 319, 320.
 — 1732 : I : 323, 328, 329.

Etats de Bretagne (tenues). — 1734 : I : 334, 391 ; II : 237.
 — 1736 : I : 399, 407, 408, 410.
 — 1738 : I : 419, 421.
 — 1740 : I : 424.
 — 1741 : I : 427.
 — 1742 : I : 426, 429.
 — 1744 : I : 430.
 — 1748 : I : 436, 437.
 — 1749 : I : 444, 448, 449.
 — 1750 : I : 444, 446.
 — 1752 : I : 452, 453.
 — 1754 : I : 472 ; II : 29, 146, 173.
 — 1756-57 : II : 143.
 — 1758 : II : 46, 324.
 — 1760 : II : 84, 91.
 — 1762 : II : 97, 100.
 — 1764 : II : 116, 120.
 — 1766 : II : 241, 243, 246.
 — 1768 (Etats extraordinaires). — II : 280, 285, 287, 291, 293, 294, 340, 341.
 — 1768 : II : 301, 320.
 — 1770 : II : 315, 321, 322, 341, 353, 358.
 — 1772 : II : 357, 360, 364.
 — 1774-75 : III : 14, 33, 34, 39, 123.
 — 1776 : III : 39, 41, 46, 47, 48.
 — 1778 : III : 52, 67.
 — 1780 : III : 48, 56, 67, 96, 125.
 — 1782 : III : 48, 50, 58, 59, 60, 61, 65, 146.
 — 1784-85 : III : 155, 158, 166, 168, 198, 271.
 — 1786-87 : III : 179, 193, 198, 272, 283.
 — 1788 : III : 200, 252, 268, 275.
 Etats généraux du royaume. — III : 249, 253, 254, 263, 268, 302, 311.
 Etats de 1560. — III : 264.
 Etrennes Bretonnes, almanach. — III : 142.

EUDO DE LA BLOSSAIS, député de Moncontour aux Etats. — II : 362.
 Evel (l'). — I : 113.
 EVEN, ingénieur des Ponts et Chaussées. — II : 265 ; III : 115, 186.
 EVEN, procureur à Rennes. — II : 213, 214, 226.
 Evran. — I : 463.
 Exclusif (régime de l'). — I : 381.
 Exemption du logement (des gens de guerre). — I : 114.
 Exonération d'impôts. — I : 371, 443.
 EXPILLY (d'). — III : 317.

F

Famines et disettes. — I : 116 (année 1709), 312, 466 ; II : 337, 342, 373 (années 1769 à 1772) ; III : 119, 147, 189, 261, 279, 280.
 FARCY DE LA DAGUERIE (de), conseiller au Parlement. — I : 438.
 Faux-sauniers. — I : 26.
 Fermes générales et fermiers généraux. — I : 181, 184 ; II : 81.
 Ferme et fermiers des devoirs (et sous-fermes). — I : 57, 123, 134, 137, 192, 457 ; III : 159, 209.
 Fermiers et sous-fermiers des octrois. — I : 356, 466.
 FERRAND DE VILLEMILAN, intendant (1705-1716). — I : 167, 169 à 165, 172, 183, 186, 206, 210, 216, 247, 384 ; III : 331.
 FERRAND DE VILLEMILAN (Marie-Françoise Geneviève), fille de l'intendant. — I : 110.
 FERRAND DE VILLEMILAN (Françoise), épouse de Lefèvre de la Falgère. — I : 110.

- FERRÉ, directeur du vingtième, ancien directeur du dixième à Orléans. — I : 452, 459.
- FEYDEAU DE BROU (Paul-Esprit), intendant de Bretagne (1/16-1728). — I : 56, 80, 147, 155, 164, 165, 169 à 217, 219 à 254, 255 à 302, 317, 333, 362, 393, 471; II : 99, 103, 247; III : 65, 108, 288.
- Feydeau (île) à Nantes. — I : 361, 472; II : 176; III : 105, 106.
- Finistère. — I : 17.
- FITZ-JAMES (Emmanuel de Berwick, duc de), commandant en chef (1771-1775). — II : 105, 347, 348, 356, 357, 359, 360, 365, 370, 376, 380; III : 112.
- Flandre. — I : 382; III : 185.
- FLESSELLES (Jacques de), intendant de Bretagne (1765-1767). — II : 25, 93, 173, 196, 197 à 274, 280, 322, 351. — de Lyon : III : 20. — Mme : II : 225, 244, 251.
- FLEURY (cardinal de). — I : 293, 294, 299, 310, 312, 346, 348, 354, 384, 411, 420, 425, 429, 463.
- FONTANIEU, intendant du Dauphiné. — I : 381, 383.
- FONTETTE (chevalier de), maréchal de camp. — II : 78, 222, 232, 236, 242, 247, 279, 285, 293, 294, 296.
- FORESTIER, architecte. — I : 246.
- Forest (régiment du). — III : 238.
- Forêts domaniales. — I : 26, 74, 236, 360, 468; II : 271; III : 183.
- Forez. — I : 105.
- Fortifications (travaux de). — I : 61.
- Fouages extraordinaires. — I : 21, 286, 398; II : 46; III : 199, 200, 253, 267.
- Fouages ordinaires. — I : 21, 94, 125, 150, 152, 154, 184, 194, 201, 205, 274, 280, 286, 287, 290, 291, 297, 328, 332, 340, 370, 434, 439; III : 253.
- Fouesnant. — III : 77.
- Fougères. — I : 81, 113, 362, 374, 459, 482; II : 186, 264, 265, 299; III : 24, 53, 72, 109, 133, 220, 285.
- Fouillard. — I : 488.
- Fouirages et casernement. — I : 226, 234, 321, 322, 323, 328, 330, 331, 408.
- Fouirages. — I : 370, 420, 499; II : 50; III : 183.
- FOURQUEUX, conseiller d'Etat, contrôleur général. — III : 14, 203, 209.
- FRAIN DE LA VILLEGONTIER, conseiller du Roi et subdélégué de Fougères. — I : 81.
- Franche-Comté. — III : 128.
- FRANÇOIS II (duc de Bretagne). — I : 356.
- Fréhel (cap). — III : 116.
- FRENEAU, subdélégué à Nantes. — III : 248.
- FRESLAUT, policier. — II : 207.
- FRESNAIS, subdélégué de l'intendant à Rennes. — II : 254, 255, 293, 305, 308, 309, 341; III : 17, 26, 27, 134, 276.
- FRESNEL DE VIREL (du), conseiller au Parlement. — II : 251.
- FRÉTEAU DE SAINT-JUST, conseiller du Parlement. — III : 213.
- FRIGNET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. — II : 333, 334, 342, 376; III : 110, 111, 115, 117.
- FRUGERAI. — III : 255, 269.
- Fronde. — I : 40, 42.

G

- Gabelle. — I : 162.
- GABRIEL, architecte. — I : 236, 242, 243, 245, 246, 250, 251, 254, 355, 358, 359, 360, 361, 362, 467, 468, 491; II : 264; III : 108, 285.
- GAGE (marquis du). — III : 187, 188.
- GALLOIS DE LA TOUR (Jean-Baptiste des), intendant de Bretagne (1728-1735). — I : 53, 64, 89, 104, 182, 253, 300, 302, 305 à 349, 351 à 386, 391, 392, 400, 401, 402, 406, 444, 465, 491; II : 52, 157; III : 332.
- GALLON, chirurgien des épidémies à Dol. — III : 281.
- GANDON, procureur syndic de la communauté de ville de Rennes. — III : 305, 315.
- Garde-côtes (milices). — I : 75, 430, 433, 435, 495, 498, 499, 500, 501; II : 46, 47, 302, 303, 349; III : 19. — Impôt dit des milices garde-côtes : II : 46.
- Garonne. — II : 176.
- GAULTIER, procureur fiscal de Paimpont. — II : 188.
- GAUTIER, avocat, subdélégué de Saint-Malo. — III : 27.
- Gazette de France. — I : 316; II : 208.
- Gazette de Leyde. — II : 205.
- Geertruidenberg (conférences de). — I : 150.
- GELLÉE DE PRÉMION, subdélégué et maire de Nantes. — II : 177, 181, 351; III : 15, 70, 76, 230.
- Général de finances (compagnie des). — I : 64.
- Général de paroisses. — I : 19, 51, 353, 354, 434, 493; II : 376.
- Gènes. — I : 117.
- GEORGELIN, secrétaire perpétuel de l'Académie de Bretagne. — III : 284.
- GERLIER (entrepreneur). — I : 274.
- Gévezé. — I : 463.
- Gibraltar. — I : 111.
- GIFFARD (André). — I : 221.
- GOHIER, avocat. — III : 200.
- Gouarec (paroisse de). — I : 258.
- GOUBERT, ingénieur à Nantes. — I : 249, 471.
- GOULLET, major de la ville de Rennes. — I : 231.
- Gourin. — II : 270.
- GOURNAY (de). — III : 15.
- GOYON (comte de), lieutenant du Roi en Haute-Bretagne. — II : 313, 316; III : 58.
- Graisse, suifs et beurre. — I : 400, 502.
- Grande Ordonnance de 1629. — I : 39.
- Grandlieu (lac de). — I : 159.
- Grands chemins. — I : 64, 65, 99, 102, 183, 209, 210, 274, 289, 291, 296, 309, 330, 332, 333, 342, 349, 365, 366, 367, 386, 398, 402, 403, 405, 406, 407, 413, 417, 418, 420, 421, 431, 432, 435, 458, 464, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 494, 495, 498, 509; II : 25, 40, 54, 69, 70, 105, 133, 134, 136, 158, 139, 140, 142, 143, 144, 150, 151, 154, 155, 194, 266, 267, 322, 332, 375; III : 110, 156, 158, 165, 294, 285, 324.
- GRANET. — II : 305.
- GRANLIN, receveur des fermes à Nantes. — III : 107, 108, 285, 288, 289.
- GRASSIÈRES (des), premier secrétaire des intendants Pomerai et Nointel. — I : 52, 63, 71 à 107, 309.
- GRATIEN, directeur des dovoirs à Morlaix. — II : 171.

GREFFIER, chirurgien des épidémies à Dol. — III : 281.
Grenoble. — II : 103, 105 ; III : 127.
GRIMAUD DE LA MARCHE, conseiller au Parlement. — II : 251.
GRIVART (M^{me}). — I : 132.
GROESQUER (du), député aux Etats. — I : 196, 279, 281, 454.
GROSQUEN (M. de). — I : 420.
Guadeloupe (la). — I : 381.
— Pointe-à-Pitre (à la Guadeloupe) : III : 177.
GUER (chevalier de). — III : 195, 199, 303.
Guer. — I : 488.
Guérande. — I : 79, 113, 258, 259 ; II : 269 ; III : 24, 119, 148, 220.
GUÉRIN, commis de l'intendance. — II : 16 ; III : 133, 322, 323, 324.
GUÉRIN DE BEAUMONT, procureur syndic de la communauté de Nantes. — III : 76.
Guernesey. — I : 401 ; II : 92.
GURRY (du). — I : 213.
GUMBORGÈRE (de la), premier président au Parlement de Bretagne. — I : 138, 139.
GUGNARD DE SAINT-PIERRE, membre du Conseil du Roi. — II : 217.
Guilfo (combat du). — II : 50.
GUILLARD, commis du greffe des Etats. — I : 326, 327.
Guinée. — I : 381.
Guingamp. — I : 63, 113, 130, 488, 491, 496, 498 ; II : 38, 186.
Guyenne. — I : 47.

H

Hambourg. — I : 375, 381, 504.
HAMON (M^{me}). — III : 94.
Haras. — I : 21, 146, 149, 210, 268, 299 ; II : 350 ; III : 125, 164, 276.
HARIVEL, commis au Contrôle général des finances. — III : 95, 135, 144, 145, 171.
HAROUIS (d'), trésorier des Etats. — I : 55.
HAUCOURT (d'), subdélégué à Pontivy. — III : 249, 269, 315.
Hautbois (château du), près St-Jacques, résidence de M^{me} de Flesselles. — II : 251.
HAYÈRE, architecte. — II : 264.
Hédé. — I : 113, 462 ; II : 19, 20 ; III : 285.
HÉLAUDAIS, concierge de l'hôtel de la commission intermédiaire. — III : 309.
Hennebont (ville d'). — I : 116, 119, 131, 228, 496 ; II : 37, 38, 50, 75, 76, 139, 186, 265 ; III : 25, 220, 257, 305.
— sénéchal d' : I : 477.
HENRI IV. — I : 34.
Hérault de la Nation (le). — III : 245, 304.
HERBERT, économiste. — II : 193.
HERCÉ (Mgr de), évêque de Dol. — III : 59, 201.
HÉRON (commis au Contrôle général des finances). — II : 114, 171.
HÉVIN (Pierre). — I : 49, 74, 172 ; II : 168, 169, 170, 256, 257, 259, 260, 262, 300 ; III : 87.
HÉVIN DE LA THÉBAUDAIS. — II : 164.
Hoëdic. — I : 29.
Hollande - Hollandais. — I : 25, 104, 248, 362, 372, 373, 375, 382, 508.
Hongrie. — I : 499.
Hôpitaux. — I : 223, 286, 385, 422, 425 ; II : 49, 255 ; III : 323.
Hôtels, cabarets, auberges et chambres garnies (surveillance des). — I : 231.
Houdan. — III : 244.
HUCHET DE CINTRÉ. — I : 326.

HUMPHRY, subdélégué à Auray. — III : 249.
HUO DE KERGUINOZ, correspondant de la commission intermédiaire à Hennebon et subdélégué. — III : 139.
Hygiène publique. — I : 254 ; III : 38, 120, 121, 283.
— répression des délits en matière d' : I : 131.

I

Ifs (gravure des). — II : 201, 202.
Ile (rivière). — III : 115.
Ile-et-Vilaine. — I : 17 ; III : 247, 322, 324, 325, 326, 337.
Impôts abonnés. — I : 88, 89, 90, 93, 94, 96, 141, 151, 152, 201, 216, 270, 272, 273, 274, 323, 328, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 397, 408, 409, 426, 427, 428, 429, 443, 445, 446, 453, 454, 460 ; II : 29, 40, 44, 52, 361 ; III : 62.
Impôt et billot. — I : 201, 212, 320 ; II : 184.
Indes (Compagnie des). — II : 180, 184, 332.
Ingénieurs des Ponts et Chaussées. — I : 318, 342, 363, 366, 404, 405, 413, 432, 486, 489, 491, 492 ; II : 137, 138, 139, 140, 141, 145, 146, 153, 264, 266, 267 ; III : 110, 117.
Ingénieurs, pour les défrichements. — I : 370.
Ingrandes. — I : 113, 381, 403, 459, 488.
Inspecteurs aux boissons. — I : 192, 273 ; II : 89.
Inspecteurs aux boucheries. — I : 138, 156, 273 ; II : 89.
Inspecteur général des Ponts et Chaussées de Bretagne (projet de création d'un poste d'). — I : 491.

Instructions aux commissaires du Roi. — I : 96, 132, 145, 146, 200, 272, 341, 344, 410, 411, 417, 428, 429 ; II : 52, 244 ; III : 268, 275.
Instructions particulières. — I : 275, 319, 328, 341, 408 ; III : 157.
Intendance. - Bureaux. — I : 173, 182, 196, 215, 264, 308, 312, 348, 386, 392, 496, 500, 506 ; II : 14, 15, 22, 30, 35, 50, 58, 59, 64, 70, 72, 77, 78, 111, 152, 256, 279, 293, 323, 324, 325, 349, 351, 353, 372 ; III : 19, 21, 30, 132, 135, 136, 137, 312, 322, 323.
— secrétaire particulier de l'intendant : I : 111, 173, 174, 310, 325.
— l'Hôtel de l'intendance : à la Maison Hévin : I : 74.
à l'Hôtel de Brie : I : 238, 307.
à l'abbaye Saint-Melaine : I : 307, 348.
à l'Hôtel de Cornulier : II : 327, 328, 350 ; III : 145.
Irlande - Irlandais. — I : 25, 104, 502 ; III : 184.
Italie. — I : 162.

J

JACQUELOT DE BOISROUVRAY, député aux Etats. — I : 189, 201, 223, 270, 274, 276, 277, 281, 282, 285.
Jansenistes (affaires). — I : 229.
JAUSIONS (Antoine) premier secrétaire à l'intendance. — III : 19, 90, 95, 101, 108, 109, 132, 135, 157, 245, 260, 289, 310, 313.
JAUZÉ, député de la commune de Rennes à la Cour. — III : 365.
Jersey. — I : 401 ; II : 92.
Jésuites. — II : 96, 99, 245, 280.

JOLLIVET, commis de l'intendant, préposé au casernement. — I : 237, 323.
 JOLY DE FLEURY, contrôleur général des finances. — II : 93 ; III : 50, 57, 58, 61, 63, 64, 65, 69, 76, 79, 83, 105, 113.
 Jouanneau. — I : 498.
 Journaux et revues. — I : 316 ; II : 208.
 JOUON, avocat au Parlement. — II : 57.
 Josselin. — I : 228 ; II : 48 ; III : 113, 142.
 Juges de Police. — I : 384, 499.
 Juges royaux. — I : 18, 65, 101, 124, 136, 160, 297, 313, 434 ; II : 54, 187, 254 ; III : 246.
 JUGUET, député de Montfort. — II : 362 ; III : 46.
 Jurandes. — I : 373, 506 ; II : 350 ; III : 68.
 Jurieu. — I : 78.
 JUSSÉ, sénéchal de Rennes et subdélégué. — II : 78.
 Justices seigneuriales. — I : 113, 180, 184, 221 ; II : 187.

K

KÉRAMPUIL (de). — I : 213.
 KERGUEZEC (comte de). — II : 24, 89, 124, 212, 241, 242, 243, 281.
 KERSALAÛN, conseiller au Parlement. — II : 114, 215, 312 ; III : 213, 246.
 KESARDINNE (Gillot de), député de Vannes. — II : 362.
 KERSAUZON (de). — I : 454.
 KERVÉLÉGAN, sénéchal de Quimper. — III : 255, 269.
 KERVÉLÉGAN, subdélégué de l'intendant. — III : 246.

L

LA BÉDOYÈRE, procureur général. — I : 99, 347.
 LA BELLANGERAIS (de). — II : 206.

LA BINTINAYE (de), greffier des Etats. — III : 62.
 LA BOISSIÈRE fils (Jean-Baptiste) (Boyer de), trésorier des Etats et receveur général des Finances (1720-1763). — I : 98, 268.
 LA BOURBANSAIS (Huart de), conseiller au Parlement. — II : 225.
 LA BOURDELÈRE (de), avocat au Parlement. — II : 231, 298.
 LA BOURDONNAYE-BLOSSAC (de). — II : 212.
 LA BOURDONNAYE DE COËTION (de). — I : 266, 282 ; II : 113.
 LA BOURDONNAYE-MONTLUC (de), fils, conseiller au Parlement. — II : 251, 336.
 LA BRIFFE D'AMILLY (de), président au Parlement de Bretagne. — I : 341, 356, 427, 436, 444 ; II : 24, 42, 45, 95, 110, 111, 128, 223, 226, 231, 234, 280 ; III : 217.
 LA CHALOTAIS (de). — I : 420, 438, 486 ; II : 43, 56, 58, 59, 60, 90, 94, 95, 96, 99, 104, 110, 111, 121, 129, 202, 204 à 240, 243, 252, 253, 255, 291, 312, 320, 358, 380 ; III : 68.
 — CARADEUC : II : 212, 214, 226, 320 ; III : 259.
 La Chapelle-Chaussée. — I : 130.
 LA CHÉNELÈRE (Ernoul de), subdélégué de Châteaubriant. — III : 139.
 LA COLINIÈRE. — II : 212, 214, 226, 312.
 LA FALUÈRE (de), premier président du Parlement de Bretagne. — I : 92, 99, 100, 101, 105, 110, 156.
 LA FARE (Philippe Charles, marquis de), commandant en chef (1746-1750). — I : 437, 447.
 LA FERRONAYE (de). — II : 376.

LA FEUILLÉE. — III : 246.
 LA FRUGLAYE (de). — II : 291.
 LA GALISSONNIÈRE. — I : 36.
 LA GASCHERIE (Charette de), conseiller au Parlement. — II : 42, 64, 110, 114, 210, 212, 214, 226, 312.
 LA GRASSERIE (Luneau de), maire d'Anccenis. — II : 362.
 La Gravelle. — I : 364, 368, 402, 403, 488 ; II : 142, 147.
 La Guerche. — III : 148.
 LAGRÈP, adjudicataire des réparations de Rennes. — II : 257.
 LA GRÈE DE BRUC, procureur-syndic des Etats. — I : 36.
 La Hougue. — I : 75.
 LA HOUSSAYE (de), président à mortier. — III : 213.
 LA JOUSSÉLINIÈRE (Gauvin de). — II : 352.
 LA MARCHÉ (Mgr de), évêque de Léon. — III : 49, 159, 163.
 LA MARCHÉ (de), lieutenant des gardes. — I : 210.
 LAMBERT, contrôleur général. — III : 135, 241, 252, 313, 316, 318.
 LAMBILLY (de), conseiller au Parlement. — I : 197, 199, 257, 260, 295.
 Lalatte (fort). — I : 29.
 Lamballe. — I : 63, 130, 258 ; II : 38 ; III : 23, 109, 142, 245, 247, 257.
 — Municipalité : III : 102.
 LA MILLÈRE (duc de), gouverneur de la province. — I : 36.
 LA MICHODIÈRE, conseiller d'Etat. — III : 279.
 LA MILLÈRE, maître des requêtes, chargé des Ponts et Chaussées, hôpitaux et prisons au Contrôle général des finances. — III : 286.
 LA MOTTE-FABLET (de), maire de Rennes. — III : 59, 201, 300.

LAMOIGNON, président au Parlement de Paris, chancelier de France. — II : 188 ; III : 203, 212, 213, 216, 219, 220, 224, 230, 235, 256, 241, 247, 250, 253.
 LA MOUSSAYE (de). — III : 50.
 Landerneau. — I : 28, 131, 133, 374, 382, 496 ; II : 50, 139, 265 ; III : 28, 29, 103, 266, 305.
 LANGLE (de), président au Parlement de Bretagne. — II : 225, 309 ; III : 68.
 Languedoc. — I : 431.
 Languedoc. — I : 195, 454, 455, 457 ; II : 247, 354 ; III : 63, 127, 176.
 Laniscat (paroisse de). — I : 258, 260.
 LANJUNAIS (de). — III : 268.
 LANNION (comte de). — I : 60.
 Lannion (ville). — I : 117, 118, 369, 482 ; II : 38, 186 ; III : 245, 251, 255, 257, 266.
 LA NOUR (comte de), inspecteur général des garde-côtes. — II : 202, 212, 234, 235, 236, 237, 241, 242, 243, 247, 253, 279, 303, 316.
 Lanvaux (forêt de). — I : 257.
 Lanvollon. — III : 245, 257.
 La Poterie. — III : 257.
 LA QUINIÈRE (Loysel de), commis à l'intendance. — II : 16, 44, 77.
 La Roche-Bernard. — III : 24, 305, 313.
 LA ROCHE (M^{me} de). — II : 206.
 LA ROCHEJAQUELEIN (M^{me} de). — III : 258.
 La Rochelle. — I : 375, 488.
 LA ROCHEQUAIRE (de). — II : 376.
 LASSNIER (François), commissaire du Conseil. — I : 36, 37, 38, 39.
 La Saulznie (île de). — I : 248, 249, 250.

- LA TOUR (voir des Gallois de la Tour), intendant de Bretagne. — II : 20, 21.
- LA TOURNELLE (chambre de). — II : 20, 21.
- LA TRÉMOILLE (duc de). — I : 149, 155, 484.
- LAURENT, directeur du vingtième. — II : 23, 28, 44, 87, 91.
- Laval. — I : 63, 130, 364, 382 ; III : 116.
- LA VALLETTE. — II : 93.
- LAVERDY (de), contrôleur général des finances. — II : 78, 103, 106, 110, 113, 119, 122, 125, 127, 128, 130, 165, 192, 199, 204, 210, 222, 226, 229, 230, 235, 240, 241, 243, 244, 249, 255, 268, 269, 285, 286, 297, 299, 320, 334 ; III : 217.
- LA VERGNE (de), subdélégué général. — I : 177, 178, 182, 223, 231, 238, 263, 264, 308, 309 ; II : 126.
- LA VIEUVILLE (de). — III : 40.
- LA VILLEBOUQUAIS (de), conseiller au Parlement. — II : 225.
- LA VRIILLÈRE (duc de). — I : 214, 224, 292 ; II : 322 ; III : 14, 15, 16, 35, 41, 87.
- LAW (Système de). — I : 215, 261, 262, 265, 272, 301.
- LE BAUD. — III : 217.
- LE BLANC (Claude), secrétaire d'Etat à la guerre. — I : 116, 194.
- LE BOUCHER, miscur de la ville de Rennes. — III : 92.
- LE BRET, intendant de Bretagne (1753-1765). — I : 346, 366, 392, 402, 467, 470, 473, 486 ; II : 11 à 65, 67 à 130, 131 à 196, 264, 268, 273, 305, 327, 332 ; III : 41, 44.
- M^{me}, née Le Pelletier de la Houssaye. — II : 13, 172.
- LEBRITON, député de Saint-Malo. — II : 362.
- LEBRITON DE LA VIEUVILLE, maire de Saint-Malo. — II : 180.
- LE BRICQUIER DE MESHIR, maire et subdélégué de Lannion. — II : 363.
- LE CHAPPELLIER, procureur syndic des Etats. — II : 33, 90 ; III : 66, 192.
- LECLERC, premier commis au Contrôle général. — III : 13.
- LE COAT DE KERVÉGUEN, avocat et subdélégué de Landerneau. — III : 28, 29.
- Le Croisic. — I : 75, 145, 209, 259, 481 ; II : 193, 269, 317 ; III : 43, 148, 255.
- Le Déan. — III : 269.
- Le Faou. — III : 246.
- Le Faouët. — II : 38.
- LEFEVRE, membre de la commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne. — III : 315.
- LE FER DE CHANTELOUP, maire de Saint-Malo. — II : 182.
- LEFEVRE D'EAUBONNE, conseiller au Parlement. — I : 64.
- LEGALIC, subdélégué de Gourin. — III : 138.
- LE GOARANT DE TROMELIN, subdélégué de Gourin. — III : 138.
- LE GOUVELLO DE KÉRANTRÉ, député aux Etats. — I : 279.
- LE GRAVEREND, commis à l'intendance. — III : 133.
- Légué (le). — I : 118 ; II : 193.
- LE LARGE, premier secrétaire de l'intendant Nointel. — I : 78.
- LE MASSON DU PARC, commissaire-inspecteur des pêches. — I : 229.
- LE MERCIER, maire de Fongères. — I : 483.
- LE MERCIER DE LA RIVIÈRE. — III : 127.
- LE MEUR, procureur syndic. — II : 166, 258.
- LE MESQUER. — II : 317.
- LE MÉTAYER DE RUNELLE. — III : 195.

- LE MILLOCH, subdélégué d'Hennebont. — III : 25.
- LE MINIHU, procureur-syndic de la communauté de Rennes. — II : 166, 225, 259, 260, 261, 280, 281, 282, 298, 328 ; III : 94.
- LEMOINE, membre du bureau de la ville de Rennes. — II : 281.
- LE MOUSSEUX, ingénieur. — I : 244, 357, 358, 359.
- LE MOY (Arthur). — II : 17, 78, 203, 206, 211.
- LEMOYNE, sculpteur. — II : 174.
- LE NEYVOU DE CARFORT (Jacques). — I : 77.
- LE NOIR, maître des requêtes, lieutenant général de police. — II : 217, 221, 226, 228, 240.
- LE NORMAND, maire de Brest. — II : 363.
- LÉON (prince de), président des Etats. — I : 329.
- Léon, évêché. — I : 18 ; III : 29, 185.
- LE PAIGE DE KERVASTOUÉ, maire de Moncontour. — III : 49.
- LE PELLETIER DE BEAUPRÉ. — II : 217.
- LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, intendant des finances. — I : 423, 431.
- LE PELLETIER DES FORTS, contrôleur général des finances. — I : 187, 189, 195, 225, 250, 265, 290, 295, 312.
- LE POND, premier secrétaire de l'intendant. — II : 295, 311, 324, 349, 350 ; III : 20, 132.
- Le Pouliguen. — I : 481 ; II : 317.
- LE PRESTRE DE CHATEAUGIRON, avocat général. — II : 104, 110, 199, 202, 221, 251, 294, 295, 297, 303.
- LE PROVOST DE LA VOLTAIS, député en cour. — III : 262.
- LE SACHÉ, entrepreneur. — I : 468.
- LE SÉNÉCHAL, membre de la communauté de Rennes. — II : 258, 259.
- Lesneven. — I : 113, 374.
- Subdélégation de : I : 401.
- Les Salles (près de Guéméné). — I : 377.
- LETAGONNOUX (Joseph). — II : 149, 152.
- LE TONNELIER DE BRETEUIL (Mgr), évêque de Rennes. — I : 323.
- LEVESQUE-MAGÉ (M^{me}). — III : 134.
- Lézardrieux. — III : 257.
- LEZONNET, trésorier des Etats. — I : 55.
- L'HOPITAL (Michel de), chancelier de France. — III : 264.
- Librairies et imprimeries. — I : 515 ; II : 188, 208, 209, 350, 379.
- Ligne d'Augsbourg (guerre de la). — I : 46.
- Lille. — II : 308 ; III : 127.
- LIMON, subdélégué à Quintin. — III : 248, 315.
- LINGUET, avocat de d'Aiguillon. — II : 168, 213, 312.
- LINNÉ. — I : 508.
- Lins et chanvres. — I : 369, 400, 503 ; III : 184, 261.
- LOBINEAU (dom). — III : 217.
- Locminé. — III : 257.
- Lods et Ventes (droits de). — I : 73, 78, 238.
- Loire. — I : 26, 29, 53, 244, 246, 248, 249, 316, 361, 472 ; II : 70, 175, 176.
- Loire-Inférieure. — I : 17.
- LOISELOR, ingénieur. — I : 405, 488, 492, 498 ; II : 48, 173.
- LOLIVIER, subdélégué au Faou. — I : 395.
- LOLIVIER, substitut des procureurs généraux. — I : 326, 327.

LOMÉNIE DE BRIENNE (archevêque de Toulouse, contrôleur général des finances). — III : 203, 211, 212, 219, 234, 235, 236, 241, 243, 249, 250, 253, 255.
Londres. — II : 200.
Lorient. — I : 104, 116, 121, 185, 227, 228, 253, 261, 262, 265, 434, 435, 464, 478, 481, 490, 498 ; II : 38, 45, 50, 51, 75, 184, 250, 263, 265, 271 ; III : 25, 71, 109, 114, 150.
— communauté : I : 476, 477.
— routes : I : 488, 493 ; II : 147 ; III : 113, 114.
LORRIÈRE. — I : 498.
Loudéac. — II : 38 ; III : 25.
LOUIS XII. — I : 21 ; III : 222.
LOUIS XIV. — I : 20, 21, 24, 45, 60, 116, 124, 144, 150, 155, 182, 185, 295 ; II : 211, 220, 260 ; III : 160, 331.
LOUIS XV. — II : 239, 241, 248, 368 ; III : 333.
LOUIS XVI. — I : 379 ; III : 12, 164, 201, 263.
LOUVEL (Pierre), collecteur du vingtième. — II : 19.
Louvois. — I : 55, 58, 505.
Loyers. — I : 238.
LOYSEL DE FOULBEC, premier secrétaire à l'intendance. — I : 497, 498.
LUXEMBOURG (de). — I : 47.
Lyon. — I : 85, 105, 316, 382 ; II : 235, 252, 276.
Lys (de), conseiller au Parlement. — I : 438.

M

MAC AULIFF. — III : 118.
MACHAULT D'ARNOUVILLE, contrôleur général des finances. — I : 434, 436, 443, 444, 447, 449, 453, 454, 455, 458, 459, 461, 462, 469, 508 ; II : 12, 102, 190, 361.
Machecoul. — I : 113 ; III : 21.
MACHAVEL. — I : 508.

MAGIN, ingénieur de la marine à Brest. — II : 173, 175, 186.
MAGON DE LA LANDE. — I : 116.
MAINE (duchesse du). — I : 215.
Maine. — I : 26.
Maires et syndics ; échevins. — I : 25, 80, 83, 129, 222, 247, 359, 397, 465 ; II : 101, 162, 163, 169 ; III : 255.
MALASSIS (veuve). — III : 245.
MALBOROUGH. — II : 180.
MALEHERBES. — III : 14.
Malestroit. — I : 257 ; III : 257.
MANGOURIT, vénérable de la loge de Rennes. — III : 245.
Manufactures. — I : 62, 224, 227, 374, 376, 504, 506.
— inspecteur des : I : 374, 505.
MARESCHAL, imprimeur. — I : 316.
MARIGNY (de), contrôleur général des bâtiments du Roi. — II : 263, 264.
MARILLAC. — I : 20, 39.
MARION (Marcel). — I : 485, 486, 487, 488 ; II : 30, 31, 43, 54, 55, 56, 78, 82, 85, 94, 119, 151, 152, 290 ; III : 212, 250.
MARION, ingénieur de Saint-Malo. — II : 37.
Marseille. — I : 466 ; II : 181.
MARTINEAU DU PONT (Anne-Geneviève), épouse de Antoine François Ferrand. — I : 110.
Martinique (la). — I : 381 ; II : 179.
— Port de Saint-Pierre : III : 177.
MARZIN (de chevalier de), ingénieur du Roi à Saint-Malo. — II : 50.
Matignon. — II : 49.
MAUDET. — II : 378.
MAUGENDRE, aîné, commis à l'intendance. — II : 270, 311, 324, 325, 349.
— cadet, commis à l'intendance. — II : 301, 305, 324, 325, 338, 349.

MAUPROU (chancelier). — I : 34, 35 ; II : 103, 104, 113, 114, 214, 299, 312, 313, 347, 359, 380 ; III : 12, 132, 234, 331.
MAUREPAS (comte de). — I : 500, 502 ; II : 380, 382 ; III : 32, 33.
Mayenne (rivière). — III : 115.
MAYNON D'INVAU, contrôleur général des finances. — II : 299, 305, 314, 320.
Médecins des villes et communautés. — I : 222, 223 ; III : 281.
Méditerranée. — II : 181.
MELLIER ou MESLIER (Gérard), maire de Nantes, subdélégué de l'intendant. — I : 115, 126, 127, 128, 147, 154, 163, 180, 186, 221, 222, 224, 226, 227, 229, 231, 232, 246, 259, 260, 265, 301, 310, 361, 376, 380, 392, 471 ; II : 162, 176.
Mémoires des Intendants :
— NOINTEL (1698). — I : 103, 371.
— LA TOUR (1733). — I : 353, 376, 378, 386, 400.
— LE BRET. — II : 178.
— CAZE DE LA BOVE (1775). — III : 20.
— BERTRAND DE MOLLEVILLE. — III : 178.
Mémoires particuliers. — I : 189.
— LA CHALOTAIS. — II : 218.
MÉNARD DE CONICHARD, premier commis du Contrôle général des finances. — II : 82, 83, 113, 116, 199, 211, 213, 247, 304, 306, 314, 321, 352, 353, 355, 357, 358, 364, 370 ; III : 15, 16, 17, 46, 64, 82, 103.
Mendians et vagabonds. — I : 224, 385 ; III : 41, 163, 277, 278, 323.
Mendicité (dépôts de). — II : 305 ; III : 17, 29, 38, 41, 43, 45, 80, 118, 167, 276, 277, 278.

MÉNEUF (de), procureur général syndic des Etats. — I : 342, 414.
MENOUE (Abbé de). — I : 315.
Messac. — I : 228, 243, 244, 245.
MEULAN D'ABLOIS DU CLUZEL. — II : 217.
MICHAUX (sénéchal de Rennes). — I : 285.
MIGNOT DE MONTIGNY. — I : 486.
Milices provinciales. — I : 385, 499, 509 ; II : 34, 354.
Milice (impôt de la contribution à la). — I : 114, 177, 370, 394, 397, 409, 419 ; II : 107.
Milices municipales. — I : 496, 497 ; II : 349 ; III : 43, 45, 167.
Mines et forges. — I : 507 ; II : 350 ; III : 167.
MIROMESNIL (Hue de), garde des Sceaux. — II : 380 ; III : 163, 168, 181, 193, 203.
MOLASTRE (Mathieu). — I : 77.
Moncontour. — III : 245.
Monnaie (de Rennes). — I : 263, 264.
— (de Nantes) : 265.
MONTARAN (Michau de), trésorier des Etats (1699-1720). — I : 54, 98, 143, 147, 187, 190, 200, 268.
MONTAUDOUIN (de). — III : 115.
MONTRABREY (duc de), secrétaire d'Etat à la guerre. — III : 16, 18.
MONTROUCHEUR (de), président au Parlement de Bretagne. — II : 223, 225.
MONTESQUIEU. — III : 231.
MONTESQUIEU D'ARTAGNAN (Pierre de), commandant en chef (1716-1720). — I : 172, 187, 189, 190, 192, 196, 198, 201, 205, 206, 209, 210, 212, 256, 258, 259, 266, 267, 268, 282, 283, 301.

- Montfort. — I : 488 ; II : 100 ; III : 255, 260.
- MONTIGNY (de), subdélégué de Fougères. — II : 23.
- MONTIGNY DE THIMEUR, procureur du Roi et subdélégué de Lorient. — I : 380, 476.
- MONTLUC (de), père. — II : 311.
- MONTMORIN DE SAINT-HÉREM (Armand-Marc de), commandant en chef (1784-1788). — III : 131, 162, 187, 197, 203.
- MONTMURAN (de). — II : 291, 365.
- MORAND DE KERAUL. — III : 269.
- MORAS (de), contrôleur général des finances. — II : 40, 41.
- Morbihan. — I : 17.
- MOREAU, prévôt des étudiants en droit. — III : 236.
- MOREAU DE BRAUMONT, intendant des finances. — II : 113.
- Morée. — I : 118.
- MORICE, subdélégué à Vannes. — I : 315.
- MORICE (Dom). — III : 217.
- Morlaix. — I : 28, 54, 62, 104, 131, 185, 225, 227, 265, 297, 362, 369, 382, 459, 496, 498, 501 ; II : 38, 192, 263, 265, 356, 370 ; III : 71, 103, 116, 255, 257, 266, 285, 305.
- MOTHE (Bigot de la), intendant de la Marine. — I : 502.
- MOTTEVILLE (M^{me} de). — I : 77.
- Moulins. — II : 200.
- Municipalités. — I : 106, 128, 223, 234 ; III : 250, 268.
- maires, syndics, échevins des. — III : 255, 256, 257.
- MUSSET. — I : 26.
- N
- Nancy. — II : 183.
- Nantes. — I : 26, 28, 42, 43, 56, 62, 73, 74, 78, 79, 104, 105, 113, 115, 118, 126, 130, 131, 141, 163, 164, 178, 185, 209, 227, 246, 249, 250, 253, 259, 260, 261, 265, 271, 280, 297, 315, 374, 376, 380, 381, 399, 406, 435, 471, 497 ; II : 38, 75, 78, 79, 116, 117, 118, 121, 123, 139, 162, 181, 182, 195, 223, 250, 274, 316, 332, 339, 380 ; III : 19, 21, 24, 53, 56, 70, 71, 72, 76, 103, 104, 109, 128, 142, 174, 175, 177, 179, 198, 220, 245, 257, 266, 269, 270, 283, 288, 305, 313.
- Nantes. — Faculté. — I : 356, 465.
- Reconstruction - embellissement. — I : 249, 250, 252, 254, 361, 462, 464, 471, 472, 473, 474, 475 ; II : 175 à 180, 263, 332 ; III : 72, 108, 128, 289, 290.
- routes. — I : 228, 459, 488, 493 ; II : 142, 147.
- port. — I : 225, 231, 246, 261, 262, 380, 381, 382, 474, 502 ; II : 192 ; III : 104.
- NAULLE, membre de la commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne. — III : 316.
- Navigation intérieure (commission de la). — III : 117, 235.
- NECKER, directeur général des finances. — I : 354 ; III : 17, 26, 51, 53, 54, 57, 70, 74, 82, 90, 91, 92, 94, 146, 193, 251, 253, 255, 258, 259, 268, 270, 292, 299, 304, 305, 306, 310, 332.
- Négociants et armateurs. — I : 227, 376, 381, 501, 502, 504, 507 ; II : 185, 191, 192.
- NÉTUMIÈRE (M^{me} des). — I : 155.
- Nivernais. — I : 105.
- NIVER, subdélégué de Rennes. — II : 110, 253, 254.
- NOAILLES (duc de), président du Conseil des finances. — I : 145, 146, 173, 192, 193, 221.

- Noblesse (ordre de la). — I : 24, 25, 92, 140, 145, 148, 208, 271, 281, 409, 445, 453, 454, 462 ; II : 42, 98, 115, 245, 283 ; III : 42, 59, 66, 88, 202, 256, 271, 303.
- NOINTEL (Béchameil de), intendant de Bretagne (1692-1705). — I : 42, 43, 56, 71 à 108, 109, 110, 112, 115, 137, 141, 143, 148, 164, 183, 200, 254, 309, 373, 380, 471, 486.
- Nord. — I : 116, 369, 381.
- Normandie. — I : 26, 49, 131, 263 ; III : 109.
- Noyal-Pontivy. — I : 377.
- NOYAN (de). — I : 196.
- Nozay. — I : 131.
- NUITS (de), conseiller au Parlement de Bretagne. — I : 159.
- O
- O'CONNOR. — I : 259.
- Octrois municipaux. — I : 484 ; II : 116 ; III : 50, 52, 53, 83, 159.
- Octrois des villes. — I : 62, 79, 127, 467, 468, 470, 481 ; II : 16, 18, 98, 120, 158, 171, 184, 353 ; III : 50, 54, 57, 59, 69, 76, 83, 89, 97, 103, 159, 160, 204, 318, 323.
- Offices (et charges) ; érections, rentes, achats et suppressions. — I : 39, 82, 114, 129, 135, 139, 214, 273, 483 ; II : 313.
- Officiers de judicature. — I : 24, 65, 212, 484 ; II : 355.
- Officiers municipaux. — I : 265, 480, 483, 484, 485 ; II : 157, 163, 166, 177, 330 ; III : 96, 101, 249.
- Ogier, premier commissaire du Roi aux Etats extraordinaires de 1768. — II : 252, 280, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 340.
- Oléagineux (graines d'). — I : 369, 373.
- Olive. — III : 184.
- OLLIVIER-MARTIN. — III : 315.
- OLLIVAUT, graveur. — II : 206, 311.
- Ordonnances (de l'intendant). — I : 76, 80, 133 (15 mai 1709), 144, 186, 241, 273, 275, 325, 364, 366, 367, 396, 404, 408, 447, 451, 487, 493, 494, 501 ; II : 34, 73, 134, 151, 267.
- Orient (pays d'). — I : 25.
- ORLÉANS (duc d'). — I : 144, 147, 163, 185, 192, 196, 197, 198, 206, 213, 260, 261, 267, 277 ; II : 113 ; III : 331.
- Orléans - Orléanais. — I : 105, 375, 491.
- ORMESSON (d'), intendant des finances. — II : 336 ; III : 127, 130, 143.
- ORRY, contrôleur général des finances. — I : 64, 312, 313, 328, 330, 331, 334, 335, 336, 338, 346, 349, 353, 364, 370, 379, 381, 383, 384, 392, 393, 401, 404, 405, 408, 411, 413, 415, 416, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 443, 464, 469, 491, 502, 504, 505 ; III : 331.
- ORRY, greffier au Parlement. — II : 235.
- Oust. — I : 113.
- P
- PARIS (Georges). — I : 35.
- Paimbœuf. — III : 21, 56, 104, 165.
- PAIMBRON (ouvrages de). — I : 288.
- Paimpont. — I : 227.
- forges de : 226, 238, 377.
- Palais du Parlement de Rennes. — I : 78.
- PANCHAUD. — III : 127.

- Papier timbré ou des Bonnets Rouges (Révolte du). — I : 18, 20, 42, 45 ; III : 329.
- Paraclet (commanderie du). — III : 218, 247.
- Parc (du), conseiller au Parlement de Rennes. — I : 420.
- PARCHEMINIER, député en Cour par la commune de Rennes. — III : 305.
- PARCQ (du), entrepreneur. — I : 243.
- PARGO (du), conseiller au Parlement. — II : 42, 64.
- Paris (ville de). — I : 25, 65, 85, 116, 119, 130, 139, 147, 159, 179, 263, 266, 316, 404, 420 ; II : 111, 235, 238, 250, 279, 297, 313 ; III : 65, 82, 144, 172, 243, 248, 249, 255, 269, 298, 324, 335.
- route de : I : 364 ; III : 109.
- Parlement de Bretagne. — Ses attributions générales : I : 18, 19, 20 ; ses prétentions : I : 160, 209 et suiv. — Le Parlement et l'affaire de Saint-Médard-sur-Ile : II : 19 à 22 ; Le Parlement et l'Intendance : II : 24, 27, 39, 40, 41, 43, 55, 62, 63, 64, 69, 81, 84, 85, 90, 92, 93, 95, 96, 99, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 125, 128, 168, 200, 201, 203, 206, 228, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 243, 249, 261, 262, 274, 312, 314, 319, 329, 357 à 362 ; III : 51, 53, 68 à 71, 77 à 83, 150, 170 à 175, 182, 204, 210 à 217, 220, 225, 255, 256, 257, 274, 275, 292, 303, 304, 313, 329, 334.
- Parlement de Paris. — I : 329, 444 ; II : 94, 103, 204, 207, 211, 222, 228, 229, 239, 240, 313 ; III : 212, 213, 231, 253.
- Paroisses (syndics, trésoriers, etc... des). — I : 90, 112, 113, 125, 148, 152, 153, 155, 157, 258, 309, 313, 352, 353, 354, 365, 432, 451, 458, 485, 493, 494 ; II : 134, 140, 376, 377.
- PAULMY (marquis de). — II : 37, 38.
- Pays-Bas. — III : 184.
- Pays scandinaves. — I : 381.
- Pêches. — I : 229, 314, 400 ; II : 181.
- PENTHIÈVRE (duc de), gouverneur de la province (1737-1789). — I : 15, 434, 435, 436, 462, 491, 500 ; II : 141, 193, 248, 296, 297 ; III : 14.
- régiment de : III : 238.
- Pérou. — I : 116, 135.
- PERRONET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. — III : 104, 106, 107.
- PETIT (Claude), premier secrétaire de l'intendance. — II : 374 ; III : 16, 17, 18, 19, 30, 31, 142, 133, 134, 135, 137, 236, 247, 268, 272, 276, 322, 324, 327, 336, 337.
- PETIT-DUTAILLIS. — II : 165.
- PHILIPPE V. — I : 118.
- PIC DE LA MIRANDOLE. — III : 138.
- PICARDIE. — I : 36, 118 ; II : 332, 368.
- PICQUET DE MONTREUIL, conseiller au Parlement. — II : 114, 214, 226, 312.
- Piémont. — I : 382.
- Pilier (île du). — I : 29.
- PINARD, premier président de la Chambre des Comptes. — I : 128.
- PINCZON DU SEL DES MONTS. — I : 204, 505 ; II : 291, 292, 321.
- PIRÉ (de). — I : 95, 201, 270.
- Pierre-Marie de Rosnyviven, comte de Piré. — II : 212, 241, 242, 243, 246, 291, 310 ; III : 116.

- Piré (bourg de). — II : 207, 311.
- PIRR (William). — II : 180.
- Plémet (près Josselin). — I : 377.
- Plessis-Macé (édit de 1532). — I : 21.
- Plestin. — II : 38.
- Ploërmel. — I : 228, 459, 493 ; II : 147 ; III : 220, 261.
- Plouay. — III : 257.
- Plouer. — I : 373, 401.
- Plouescat. — I : 133.
- Ploubinec. — II : 184.
- POCQUET (Barthélémy). — I : 138 ; II : 17, 78, 92, 94, 151, 203, 206, 211, 216, 217, 218 ; III : 298.
- Poitou. — I : 17, 474 ; II : 317 ; III : 22.
- POLIGNAC (marquis de). — III : 276.
- POLLET, contrôleur du vingtième. — II : 19, 30.
- Pologne (guerre de). — I : 334 ; III : 331.
- Polysynodie. — I : 174.
- POMEREU DE LA BRITESCRE (Auguste-Robert de), intendant de Bretagne (1689-1692). — I : 33, 41, 42, 43, 44, 45 à 65, 71, 80, 81, 82, 99, 110, 365 ; III : 330.
- POMPADOUR (Marquise de). — I : 443, 448, 452 ; II : 51, 93, 109.
- PONTBRIAND (abbé de). — I : 309, 325, 326, 396, 407, 408.
- PONTCALLEC (marquis de). — I : 180, 217, 256, 258, 260, 265, 295, 300, 301 ; III : 331.
- PONTCARRÉ DE VIARMES (J.-B. Camus de), intendant de Bretagne (1735-1753). — I : 35, 182, 347, 368, 389 à 439, 441 à 509 ; II : 23, 52, 89, 157, 158, 322.
- M^{me}, née La Guibourgère. — I : 416, 462, 470, 473.
- PONTCHARTRAIN, contrôleur général. — I : 29, 56, 58, 75, 91, 100, 157 ; II : 113 ; III : 330.
- Pontchâteau. — I : 131 ; III : 24.
- Pont-Christ. — I : 288.
- Pontcroix. — II : 191, 192, 193, 351 ; III : 246, 257.
- Pont-de-Buis. — I : 74.
- Pontivy. — I : 113, 228, 484, 485 ; II : 38, 75.
- Pont-l'Abbé. — I : 118 ; II : 191, 192, 193 ; III : 246.
- Pontorson. — I : 131 ; II : 38.
- Pontpéan (mines de). — I : 377 ; II : 48.
- Pont-Réan. — I : 377.
- Pontrieux (port de). — II : 193 ; III : 257.
- Pontrieux-Rochedarien. — III : 245.
- Ponts et Chaussées. — I : 21, 103, 365, 482, 491 ; II : 332, 333 ; III : 41, 44, 117, 128.
- PONTAÛL (abbé de). — III : 66.
- PONTAIL (Nicolas), architecte de Nantes. — I : 471, 472, 474.
- Port-au-Prince. — III : 177.
- Port-Lannay. — I : 119.
- PORT-LOUIS. — I : 74, 79, 310, 382, 497 ; II : 184, 185, 197 ; III : 25, 42.
- Portrieux. — I : 288.
- Portis (travaux dans les). — I : 61, 75, 104, 228, 369, 481 ; II : 100, 154, 180, 192 ; III : 105.
- (activités des). — I : 75, 372, 376.
- Portugal-Portugais. — I : 104, 504 ; II : 317.
- PORVILLE (de), subdélégué de Guingamp. — I : 494, 498.
- Poste aux chevaux. — I : 368 ; II : 38.
- Postes (Service des postes et maîtres de). — I : 63, 130, 131, 132, 164, 178, 431, 507 ; III : 167, 320, 323.
- POTAIN, architecte, contrôleur général des bâtiments du Roi. — II : 263.
- POTIRON, subdélégué de Derval. — III : 24.

POUENCÉ DE LA PLESSE (chevalier de). — III : 195.
 Pouldu. — I : 498.
 Poullaouen (mines de). — I : 377.
 Prat Desprez. — III : 18.
 Prédicateurs. — I : 222.
 Prémotrés (ordre des). — I : 48.
 Présidial (de Rennes). — I : 133, 358, 359, 361, 467, 469 ; III : 247.
 Présidiaux (réforme de 1788). — III : 220, 246, 247.
 Prévotés royales (réforme de 1788). — III : 220, 245, 248.
 PRIMAIGUIER, subdélégué de Redon. — I : 81.
 Prisons. — II : 203 ; III : 216.
 — de la Bastille. — II : 214.
 — du Taureau. — II : 214.
 — du Mont Saint-Michel. — II : 214, 300.
 — de Saint-Malo. — II : 222, 230.
 — de Rennes. — II : 221.
 Privilèges et droits traditionnels de la province et des Etats. — I : 28, 37, 124, 139, 184, 185, 198, 347, 443 ; II : 27, 105, 107, 109, 117, 129, 133 ; III : 333, 334.
 Prix et salaires. — I : 226, 227, 378, 379 (salaires dans les différentes subdélégations en 1733), 384, 405, 451, 501 ; II : 191 ; III : 31, 280.
 Procureur général syndic des Etats. — I : 97, 135, 136, 153, 268, 285, 287, 289, 290, 297, 299, 318 ; II : 18 ; III : 168, 273.
 Provence. — I : 346, 386.
 PRUNELAYE (de la), membre de la Chambre des Comptes. — I : 261.
 PUTVANEY (de). — I : 504.

Q

Quélern (camp de). — I : 498.
 Quenecan (forêt de). — I : 258.
 QUESSETTE (Franck). — I : 88.
 QUIMART. — III : 246.
 Quimper. — I : 104, 131, 315, 396, 497 ; II : 62, 263, 265, 316 ; III : 21, 109, 220, 246, 247, 255, 266, 270.
 — évêché. — I : 18, 380 ; III : 36.
 — port. — II : 191, 193.
 — présidial. — 220, 246.
 — sénéchaussée. — I : 53 ; II : 123.
 Quimperlé. — I : 121, 377 ; II : 75, 186.
 Quintin. — I : 126 ; II : 186 ; III : 103, 245.

R

Rachats d'impôts. — I : 443.
 RACINOUX (de), conseiller au Parlement. — I : 301.
 RADIGUEL, commis à l'intendance. — II : 32.
 RALLIER DU BATY, maire de Rennes. — I : 242, 359.
 Rance (la). — I : 500 ; III : 115.
 RAUDIN, subdélégué général. — I : 182 ; II : 25, 43, 78, 79, 80, 110, 121, 123, 122, 125, 126, 127, 130, 199 à 202, 205 à 217, 221, 222, 223, 225, 226, 230, 232, 234, 238, 253, 255, 279, 282, 291, 292, 293, 298 à 311, 315, 316, 323, 340, 341 ; III : 15, 18, 109.
 RANZEGAT-LE-BRETON. — II : 258.
 RAVAUX, libraire. — II : 208, 210.
 RÉBULLON (A.). — I : 23 ; III : 166.
 Receveur des fouages extraordinaires. — I : 286.
 Receveurs des fouages ordinaires. — I : 221, 275, 276, 337.

Receveur général des finances dans la province. — I : 22, 52, 55 ; III : 64.
 Récoltes. — I : 226, 227, 250, 462, 466 ; II : 350, 371, 374 ; III : 36, 261.
 Recteurs (de paroisses). — I : 28, 117 ; III : 267.
 Redon. — I : 125, 185, 228, 378, 473, 481, 482, 497 ; II : 263 ; III : 24, 76, 109, 116, 185, 186, 220, 235, 270, 271.
 Règlement du 16 mars 1789. — III : 326.
 Relecq (abbaye de). — III : 176, 218.
 Remontrances du Parlement. — I : 161, 182, 438 ; II : 104, 105, 112, 208, 211, 233, 239 ; III : 77, 213, 226, 244.
 Rennes. — I : 18, 53, 56, 63, 64, 79, 97, 106, 110, 112, 118, 121, 122, 126, 128, 130, 140, 141, 175, 183, 191, 249, 253, 266, 279, 297, 315, 316, 355, 361, 372, 376, 378, 382, 391, 397, 435, 438, 462, 463, 465, 467, 471, 475, 505 ; II : 13, 17, 38, 48, 58, 70, 74, 75, 79, 100, 110, 116, 139, 157, 162, 168, 170, 202, 203, 204, 216, 217, 218, 225, 231, 232, 253, 254, 257, 270, 273, 278, 279, 280, 293, 299, 300, 313, 316, 331, 339, 358, 359 ; III : 14, 16, 19, 21, 24, 36, 47, 52, 53, 65, 88, 89, 97, 109, 118, 144, 173, 180, 202, 220, 235, 241, 244, 245, 247, 256, 267, 268, 270, 271, 302, 307, 309, 314, 325, 335.
 — communauté. — I : 467, 469, 470, 471 ; II : 76, 160, 166, 170, 257, 258, 259, 280, 379.
 — faculté. — I : 465, 470.
 — hôtel de ville. — 468, 471.
 — présidial. — II : 173 ; III : 180, 220, 236, 247.
 Rennes. — Reconstruction et urbanisme. — I : 232, 233, 234, 235, 236, 237, 245, 254, 289, 317, 319, 357, 358, 360, 361 ; II : 173, 174, 175, 263, 264 ; III : 98 à 103, 128, 177, 286, 287.
 — routes. — I : 228, 243, 368, 402, 403, 406, 459, 463, 488, 493 ; II : 142, 147, 185 ; III : 113, 115, 116.
 REVILOIS. — I : 62.
 Rhnis (presqu'île de). — I : 113 ; III : 313.
 Riantec. — II : 184.
 RICHELIEU (cardinal de). — I : 18, 20, 35, 36, 39.
 RICOMMARD (J.). — I : 82.
 RIEUX (comte de). — I : 145, 146.
 RIERDA. — I : 295.
 ROBÉLIN, ingénieur de la marine à Brest, directeur des travaux de reconstruction de Rennes. — I : 238, 239, 240, 242.
 ROBIEN (de), procureur général. — II : 110, 128, 215, 223, 270, 280, 293, 311.
 Rochambeau (château de). — I : 498.
 Roche-Bernard (La). — I : 131, 258.
 ROCHEFORT (de), président au Parlement. — I : 197, 199.
 Rochefort. — I : 104, 372.
 ROCHER (du), subdélégué à Nantes. — I : 508.
 ROHAN (duc de). — I : 484, 485.
 — (régiment de) : III : 235.
 Romillé. — I : 377.
 ROSCOER (chevalier de). — I : 133.
 Roscoff. — I : 104, 229 ; III : 257.
 Rostrenen. — I : 113.
 Rouen. — I : 72, 82, 85, 236, 316, 375 ; II : 163, 165, 181, 228.
 ROUENNE (de la). — II : 79.
 Rougé. — II : 185.

ROULLÉ (marquis de), secrétaire d'Etat à la marine. — I : 479.
Roulage et rouliers. — I : 377.
RUNEFAOU (de), conseiller au Parlement. — I : 438.

S

SABATIER DE CABRE, conseiller au Parlement. — III : 213.
Sages-femmes. — III : 121.
Saint-Aubin-d'Audigné. — I : 488.
Saint-Aubin-du-Cormier (subdélégation de). — I : 401 ; III : 24.
— route de : I : 488.
Saint-Briac, débarquement anglais de 1758. — II : 49, 50.
Saint-Brieuc. — I : 63, 113, 116, 119, 130, 185, 314, 315, 482, 491, 500 ; II : 38, 49, 51, 286, 287, 291, 297 ; III : 109, 245, 246, 250, 256, 257, 266, 285, 311, 314.
— évêché : I : 18, 99, 117, 133, 380, 503.
— présidial : III : 220.
— sénéchaussée : III : 238.
Saint-Cast (combat de). — II : 38, 51, 169, 181.
— port : III : 116.
Saint-Claude. — III : 218.
Saint-Domingue. — I : 384 ; II : 179 ; III : 177.
Saint-Donan. — I : 133.
Sainte-Lucie. — III : 177.
Saintes. — II : 240.
SAINT-FLORENTIN, secrétaire d'Etat chargé des affaires de Bretagne. — I : 292, 293, 295, 296, 326, 428, 429, 448, 454, 480 ; II : 20, 29, 42, 96, 114, 121, 125, 127, 162, 165, 172, 199, 201, 206 à 214, 218, 219, 227, 230, 232, 233, 234, 238, 241, 245, 248, 249, 250, 255, 259, 277, 289, 292, 294, 296, 297, 298, 300, 307, 308, 309, 310, 315, 329.
Saint-Gildas (presqu'île de). — I : 260.
Saint-Grégoire. — I : 243, 555 ; III : 286.
Saint-Jacut. — I : 29.
Saint-Jouan. — I : 364, 431.
Saint-Julien. — II : 377.
SAINT-LUC (Conen de), évêque de Quimper. — III : 46, 68.
Saint-Malo. — I : 18, 28, 54, 59, 62, 75, 78, 104, 116, 118, 125, 128, 130, 131, 185, 244, 265, 315, 316, 373, 384, 464, 481, 496, 500, 501 ; II : 37, 58, 48, 50, 137, 180, 181, 182, 184, 195, 233, 250, 332 ; III : 36, 71, 103, 142, 169, 184, 251, 314.
— camp de : II : 37, 38, 42, 137.
— port : I : 225, 252, 262, 380, 382, 466 ; II : 192.
— routes : I : 243, 459, 463, 488, 493 ; II : 142, 147 ; III : 116.
Saint-Médard-sur-Ille. — II : 19, 20.
Saint-Nazaire. — I : 113, 491.
Saint-Nicolas-du-Pelem. — III : 257.
Saintonge. — II : 368.
Saint-Pol-de-Léon. — II : 38, 75, 186 ; III : 94, 257, 305.
— subdélégation de : I : 400.
SAINT-PIERRE (de). — III : 318, 319.
Saint-Servan. — II : 180, 184 ; III : 151.
Saint-Séverin. — I : 110.
SAINT-SIMON (duc de). — I : 49, 283 ; III : 330.
Saint-Sulpice. — II : 376.
Saint-Valéry-en-Caux. — I : 118.
Sallier. — III : 267.
Sardaigne. — I : 382.
SARTINES (de), directeur de la librairie. — II : 188.
Saumur. — I : 375 ; II : 43 ; III : 105.

SAUVAGERIE (de la), ingénieur en chef du Roi à Port-Louis. — II : 185.
SAUZAY (Mgr de), évêque de Nantes. — I : 229.
SÉBIRE, député de Saint-Malo. — II : 363.
Scorff (le). — I : 362.
SÉCHELLES (Moreau de), contrôleur général des finances. — II : 12, 29, 39.
Secours extraordinaire. — II : 98, 108, 123 ; III : 197.
SÉE (Henri). — I : 372 ; II : 334 ; III : 258, 280.
Ségoufielle (Gers). — III : 172.
Sel (récolte du). — II : 317.
Séminaires. — I : 21.
Sénac de Meilhan. — III : 127.
Sénéchaux. — I : 53, 64, 76.
Sens. — II : 114.
Sept ans (guerre de). — II : 51, 102.
Service public (notion du). — I : 492 ; III : 142, 205.
SÉVIGNÉ (marquise de). — I : 47, 49, 57, 72, 99, 170.
— Sévigné (Charles de). — I : 99.
Sigaz. — I : 81.
Silésie. — I : 504.
SILHOUETTE (de), contrôleur général des finances. — II : 55, 57, 61, 81, 82.
SIMON, ingénieur en chef. — II : 332.
SIVRY (de), premier commis du secrétariat d'Etat de la Maison du Roi. — II : 199.
Société bretonne d'agriculture. — II : 191, 193, 270 ; III : 37.
Sols pour livre. — I : 199 ; II : 81, 82, 83, 98, 106, 116, 117, 119, 205, 221, 361.
SOURISE. — II : 51.
SPINOZA. — III : 337.
STAËL (M^{me} de). — III : 264.
STAINVILLE (maréchal de). — III : 244.
Strasbourg. — I : 299, 309.
Subdélégations. — I : 104, 112, 113, 114, 310, 371, 373, 460 ; II : 22, 373 ; III : 20 à 28.
Subdélégués généraux. — I : 176, 177, 178, 181, 182, 215, 264, 275, 309, 310, 348, 380, 386, 392, 395, 396, 397, 399, 404, 406, 460, 466, 483, 496, 497 ; II : 15, 16, 20, 22, 30, 32, 35, 41, 43, 59, 71, 80, 126, 127, 130, 169, 171, 188, 210, 327, 341 ; III : 15, 17, 19, 336.
Subdélégués de l'intendant. — I : 50, 53, 63, 65, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 89, 106, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 126, 132, 150, 153, 154, 175, 176, 178, 180, 181, 182, 186, 310. — Traitement des : 311, 312, 313, 314, 315, 316, 345, 348, 349, 354, 371, 377, 380, 385, 386, 393, 394, 395, 396, 403, 404, 432, 433, 435, 446, 447, 448, 455, 460, 461, 465, 475, 483, 492, 498, 499, 501, 503, 504, 505 ; II : 23, 34, 48, 49, 80, 83, 120, 130, 141, 188, 194, 269, 272, 300, 334, 335, 350, 351, 373 ; III : 19 à 28, 64, 91, 120, 139, 140, 141, 140, 189, 205, 248, 256, 261, 263, 282, 314, 316, 320, 336.
— greffiers des : I : 114.
— gratifications des : III : 248, 323.
Succession d'Autriche (guerre de). — I : 483, 502.
Succession d'Espagne (guerre de). — I : 88, 94, 129, 164.
Suède. — III : 130.
Suisse. — I : 362.
SULLY. — I : 34.

T

Tabacs. — I : 20, 133, 159.
— ferme des : I : 133, 159, 230.
— commis du tabac : I : 279.
Tabago. — III : 177.

- TAROREAU, contrôleur général. — III : 82.
- TAINE. — III : 337.
- TALHOÛËT BONAMOUR (de). — I : 196, 201, 257 ; II : 215.
- TALHOÛËT DE BOISORHAND (de), président à mortier du Parlement de Rennes. — III : 213.
- TALHOÛËT (de Kéravéon). — I : 95.
- Tanneries. — I : 376, 402.
- Taureau (château du), près Morlaix. — I : 500 ; II : 214.
- Teillé. — II : 377.
- Tenures (modes de). — I : 27, 462.
- TERRAY (abbé), contrôleur général des finances. — II : 314, 316, 318, 319, 320, 338, 339, 341, 346, 348, 356 à 365, 368, 371, 372, 375, 382 ; III : 168, 234, 331.
- Terre-Neuve. — I : 117, 381, 382.
- THÉVENON, ingénieur. — I : 250, 253.
- THIARD (Henri, comte de), commandant en chef (1788-1790). — III : 202, 222, 226, 227, 228, 235 à 244, 271, 302, 306, 308, 310, 312.
- Tiers (ordre du). — I : 24, 25, 95, 140, 145 ; II : 42, 98, 245, 283 ; III : 55, 66, 88, 199, 201, 266, 270, 271, 311.
- TIFFOCHER, député de Guérande. — II : 363.
- Tinténiac. — II : 338.
- Titres nobiliaires (revision des) et ordonnances de maintenance. — I : 76.
- TOCQUEVILLE (A.). — III : 164.
- Toiles. — I : 368, 372, 377, 382, 383, 565 ; III : 25, 34, 118, 260.
- commerce et prix des : I : 225, 227, 313, 368, 374 ; III : 245.
- Toiles peintes et toiles exotiques. — I : 225, 313, 380, 381, 507.
- TORCY (de). — I : 130, 132.
- TOULOUSE (comte de), gouverneur de Bretagne (1695-1737). — I : 147, 397, 415.
- Toulouse. — II : 103.
- Touraine. — I : 42, 73, 120.
- Tourie. — II : 186.
- TOURNY, intendant de Bordeaux. — III : 128.
- TOUROS, architecte à Nantes. — I : 474.
- Tours. — I : 382.
- TOURVILLE-SAUGRAIN, ingénieur, entrepreneur chargé de l'éclairage. — III : 102.
- Travaux publics. — I : 125, 146, 148, 187, 224, 275, 287, 298, 318, 324, 349, 398, 402, 417, 435, 467, 489, 491 ; II : 37, 39, 100, 106, 109, 194 ; III : 167, 318, 331.
- Tréguier. — I : 18, 117, 119, 503 ; II : 186, 193, 269, 320, 360 ; III : 116, 185, 245.
- TRÉHARDET, employé à l'intendance. — III : 133.
- TRÉHU DE MONTIERRY, maire de Rennes. — III : 267, 300, 305.
- TRÉMARGAT (comte de), député en Cour. — III : 187.
- TRÉMIGON (abbé de), député en Cour. — I : 297, 325.
- Trésorier des Etats. — I : 22, 52, 55, 98, 131, 135, 189, 190, 275, 285, 287, 318, 333, 357, 433, 437 ; III : 43.
- Trésorier de l'extraordinaire des guerres. — I : 322.
- Trésorier des paroisses. — I : 365, 394, 395, 460 ; II : 139 ; III : 138.
- TRESSAN (Mgr de), évêque de Nantes. — I : 230, 280, 285.
- TRÉVÉZÉCAT (de). — I : 213.

- Vannes. — Communauté : II : 76 ; III : 51.
- évêché : I : 18, 383 ; III : 36.
- port : I : 380 ; II : 192.
- présidial : III : 220.
- routes : I : 228, 459, 488 ; III : 98, 113.
- sénéchaussée : I : 53.
- Vannetais : III : 257.
- VAHIN, avocat. — II : 231.
- VAHIN DU COLOMBIER, subdélégué de Rennes. — III : 17, 26.
- VASTAN (de), procureur du Roi. — I : 260.
- VATAH, imprimeur à Rennes. — I : 464 ; II : 208.
- VAURAN. — I : 106.
- essai sur la dime royale : I : 443.
- VAURUAUD-LE-MASSON, échevin. — II : 258.
- VAURÉAL (Guérappin de), évêque de Rennes. — I : 323, 329, 331, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 392, 393, 394, 399, 407, 410, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 427, 428, 431, 439, 444, 446, 447, 448, 449, 459 ; II : 171, 172, 369 ; III : 69, 333.
- Vaux (lande de). — I : 488.
- VAUX-GUYON (de), écuyer de la grande écurie. — I : 210.
- VÉDIER, maire de Nantes, subdélégué général. — I : 182, 310, 361, 380, 381, 380, 391, 392, 394, 395, 396, 397, 406, 407, 416, 438, 447, 459, 460, 470, 471, 477, 478, 482, 485, 490, 492, 493, 497, 499, 500, 506, 509 ; II : 15 à 33, 37 à 50, 53, 55, 59, 61, 62, 65, 70, 72 à 79, 91 à 95, 101, 104, 110, 111, 121, 126, 130, 136, 151, 154, 169, 171, 175, 176, 177, 183, 184, 187, 188, 189, 191, 273, 290, 301 ; III : 15, 19, 108, 174, 337.
- VINDOME (duc de). — I : 118.
- TRÉVERRET (Léon de), sénéchal de Quimper, président du tiers. — II : 360, 363 ; III : 15, 28, 46, 49, 95.
- TRONJOLLY, procureur-syndic de la communauté de Rennes. — III : 236, 241, 267.
- TRUDAINE, directeur général des Ponts et Chaussées. — I : 480 ; II : 378 ; III : 13, 104.
- TULLAYE (de la), procureur général de la Chambre des Comptes de Nantes. — II : 167.
- TURBILLY (marquis de). — II : 193.
- TURGOT, contrôleur général des finances. — II : 368, 380 ; III : 13, 14, 15, 17, 24, 26, 34, 35, 38, 39, 68, 69, 103, 118, 127, 192.
- TURQUANT (Charles), commissaire du Conseil. — I : 34.

U

- Unigenitus (bulle). — I : 347.
- Université. — I : 19.
- de Nantes à Rennes : I : 246, 356.
- Urbanisme et Embellissements (généralités). — I : 302, 352, 362, 481 ; II : 109, 112, 155, 168, 174, 183, 186, 195, 263 ; III : 74, 98, 106 à 110, 128, 164.
- Utrecht (traité d'). — I : 381.
- Uzel. — I : 113 ; III : 245.

V - W

- VAINES (Jean de), premier commis au Contrôle général. — III : 13.
- VALINCOURT. — I : 143.
- Vannes. — I : 28, 42, 43, 54, 56, 64, 79, 90, 94, 99, 104, 118, 119, 126, 258, 259, 315, 497 ; II : 38, 77, 139, 185, 186, 269, 316 ; III : 21, 255, 257, 285, 313, 329.

- VÉRAC (de), ambassadeur de France. — III : 184.
 Veretz. — II : 238, 247, 250, 297.
 VERGENNES (comte de). — III : 149, 184, 193, 202, 274.
 Vern. — I : 488 ; II : 185.
 Verrerie. — I : 375.
 — verrerie Vansoul : I : 229.
 — verrerie Leclerc : I : 375.
 Verroterie. — I : 229.
 Versailles. — I : 117, 138, 141, 143, 145, 286, 290, 335, 416, 420 ; II : 13, 32, 40, 58, 80, 92, 111, 117, 124, 125, 128, 144, 172, 214, 216, 230, 232, 237, 239, 248, 251, 282, 297, 306, 315, 324, 358 ; III : 16, 59, 60, 65, 82, 114, 149, 158, 165, 172, 197, 201, 202, 209, 214, 242, 245, 246, 250, 255, 269, 270, 276, 298, 303, 304, 305.
 Vertou (région de). — I : 314.
 VIARMES (de). — Voir Pontcarré de Viarmes.
 Vichy. — II : 27.
 — eaux (de) : III : 17.
 Vic-le-Vicomte (Limousin), exil de La Bourdonnaye. — II : 212.
 Vienne. — III : 130.
 VIGNÉ DE VIGNY, architecte du Roi à Nantes. — II : 176 à 179, 195.
 Vilaine. — I : 74, 232 ; II : 170, 174, 263, 379 ; III : 115, 116, 271, 334.
 — navigation : I : 238, 243, 244, 469 ; III : 40.
 VILLERLANCHE (Geffroy de), procureur général du Roi. — II : 231, 235.
 VILLEBOUQUAY (Bonin de la). — II : 231, 309.
 VILLEDEUIL (de). — III : 269, 308.
 VILLENEUVE (abbé de). — II : 87.
 VILLERS, commis de l'intendance. — III : 133, 322.
 Villers-Cotterets. — III : 213.
 VIMONT, commis à l'intendance. — III : 322.
 Vincennes. — I : 150, 159.
 Vingtième (impôt du). — I : 183, 437, 443, 444, 446, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 458, 459, 460, 461, 508 ; II : 19, 45, 82, 83, 85, 88, 90, 98, 102, 116, 117, 119, 245, 361, 369 ; III : 67, 81, 192, 197, 212, 252, 331.
 — commission du vingtième : II : 42, 44.
 Vins (commerce des). — I : 466, 467.
 Vitré. — I : 63, 91, 113, 130, 133, 134, 316, 364, 382, 484, 491 ; II : 23, 38 ; III : 103, 116, 266, 270.
 VOLTAIRE. — I : 508 ; II : 193, 247.
 VOLVIRE (comte de). — I : 326, 361, 497.
 WALPOLE. — I : 495.

X - Y - Z

- XAUPI (abbé). — I : 171.
 YOUNG (Arthur). — III : 138.
 YVONNET DU RUN, conseiller au présidial de Quimper, subdélégué de l'intendant. — III : 246.
 Zélande. — I : 373.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	PAGES
XIV. — Plan de Rennes dit <i>Plan Caze de La Bove</i> ..	100
XV. — Portrait de Bertrand de Molleville, maître des requêtes. Portrait de Louis XVI offert par le Roi à Bertrand de Molleville	130
XVI. — <i>Recueil de différens réglemens imprimé par ordre de M. de Bertrand</i>	140
XVII. — <i>Instructions pour MM. les Subdélégués de l'Intendance de Bretagne</i>	142
XVIII. — Portrait de Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne	146
XIX. — Lettre de Gellée de Prémion à Bernardin de Saint-Pierre sur les sociétés de lecture et les libraires de Bretagne	240
XX. — Plan de la ville de Nantes par Coulon (An III).	288
XXI. — Plan de la ville de Rennes par Périaux (1829).	324

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

L'ÉVOLUTION DE L'INTENDANCE

TROISIÈME PARTIE (1774-1790)

L'INTENDANCE DE BRETAGNE SOUS LOUIS XVI

LIVRE I. — *La transformation de l'institution : de l'intendant commis de la monarchie administrative à l'intendant agent politique de surveillance et de renseignement.*

— L'Intendance de Caze de la Bove (1774-1783).	
CHAPITRE I	11
CHAPITRE II	85

— L'Intendance de Bertrand de Molleville (1784-1788).	
CHAPITRE I	129
CHAPITRE II	207

LIVRE II. — *La liquidation de l'intendance sous Dufaure de Rochefort (1788-1790).*

— L'Intendance de Dufaure de Rochefort	297
--	-----

Conclusion	329
Bibliographie	339
Index alphabétique	385
Table des Illustrations	419

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

CHAPITRE II. — LA RÉVOLUTION NÉO-PAGANNE

CHAPITRE III. — LA RÉVOLUTION NÉO-PAÏENNE

CHAPITRE IV. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉVANGÉLIQUE

CHAPITRE V. — LA RÉVOLUTION NÉO-CHRÉTIENNE

CHAPITRE VI. — LA RÉVOLUTION NÉO-SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ARTISTIQUE

CHAPITRE VIII. — LA RÉVOLUTION NÉO-LITTÉRAIRE

CHAPITRE IX. — LA RÉVOLUTION NÉO-MUSICALE

CHAPITRE X. — LA RÉVOLUTION NÉO-DANSÉRIQUE

CHAPITRE XI. — LA RÉVOLUTION NÉO-THÉÂTRALE

CHAPITRE XII. — LA RÉVOLUTION NÉO-CINÉMATOGRAPHIQUE

CHAPITRE XIII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCRITTE

CHAPITRE XIV. — LA RÉVOLUTION NÉO-ORALE

CHAPITRE XV. — LA RÉVOLUTION NÉO-PLURIMÉDIATIQUE

CHAPITRE XVI. — LA RÉVOLUTION NÉO-INTERACTIF

CHAPITRE XVII. — LA RÉVOLUTION NÉO-VIRAL

CHAPITRE XVIII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCONOMIQUE

CHAPITRE XIX. — LA RÉVOLUTION NÉO-POLITIQUE

CHAPITRE XX. — LA RÉVOLUTION NÉO-SOCIALE

CHAPITRE XXI. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXIII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXIV. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXV. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXVI. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXVII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXVIII. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXIX. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

CHAPITRE XXX. — LA RÉVOLUTION NÉO-ÉCARTOLOGIQUE

IMPRIMERIE
BRETONNE
38, rue du Pré-Botté
RENNES

